

**UNIVERSITÉ DE TOURS**

**ÉCOLE DOCTORALE « Sciences de la Société : Territoires, Economie, Droit »**

**Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire  
(IRJI)**

**THÈSE présentée par :**

**Seda EMTAWBEL**

soutenue le : **23 juin 2020**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université de Tours**

Discipline/ Spécialité : Droit Public

*La justice transitionnelle dans le monde arabe  
Algérie, Egypte, Libye, Maroc*

**THÈSE dirigée par :**

**Mme Hannequart Isabelle**

Maître de conférences HDR, Université de Tours

**RAPPORTEURS :**

**Mme Saint-James Virginie**

Maître de conférences HDR, Université de Limoges

**M. Fall Alioune Badara**

Professeur des universités, Université de Bordeaux

**JURY :**

**M. Berramdane Abdelkhaleq**

Président du jury, Professeur émérite, Université de Tours

**M. Fall Alioune Badara**

Professeur des universités, Université de Bordeaux

**Mme Hannequart Isabelle**

Maître de conférences HDR, Université de Tours

**Mme Saint-James Virginie**

Maître de conférences HDR, Université de Limoges

## **Dédicace**

*A ma mère, aujourd'hui disparue, symbole de sacrifices et de lutte, qui, en silence, a éclairé le chemin avec amour, tout comme la lune illumine les nuits sombres*

## **Remerciements**

J'exprime mes sincères remerciements et toute ma gratitude à ma directrice de thèse, Isabelle Hannequart, tout d'abord pour avoir accepté d'encadrer cette recherche, puis pour m'avoir éclairée de ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail.

J'adresse également mes plus sincères remerciements à tous les membres du Jury, pour avoir accepté de juger mon travail.

Pour pouvoir mener à bien ce travail, j'ai pu, dans les conditions très difficiles que j'ai traversées ces trois dernières années, bénéficier du soutien moral et matériel de certaines personnes que je voudrais remercier chaleureusement ici :

Un grand merci à Stéphanie François, qui m'a accompagnée tout au long de ce travail et m'a réconfortée à chaque fois que j'étais en proie au découragement et au doute.

Un grand merci également à mon frère Saleh et à sa femme Hana qui m'ont soutenue moralement et financièrement.

Merci à mes sœurs Zohour et Aisha et à ma sœur Camilia et son mari Nasser Al-Hassi.

Merci à Jouma Bouzid, ancien procureur général et juge à la Cour de cassation à Tripoli, pour son soutien moral.

Merci également à mes fidèles amis Camille et Julien pour leur soutien sans faille.

## Résumé

La justice transitionnelle est une approche juridique permettant de faire respecter la justice en période de transition d'un conflit et /ou d'un régime autoritaire à une situation de paix et à un régime démocratique, en s'efforçant d'assurer la responsabilité pénale, la réparation et la recherche de la vérité, c'est-à-dire de reconnaître les victimes, de favoriser la confiance et de consolider la démocratie. Le processus et les mécanismes de justice transitionnelle sont un élément essentiel des efforts visant à renforcer l'Etat de droit, d'autant plus que les stratégies adoptées dans ce contexte revêtent généralement un caractère global. La justice transitionnelle circonscrit son domaine aux violations graves des droits de l'homme, à certains crimes internationaux, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés. La justice transitionnelle trouve ses sources dans les chartes, les déclarations et les conventions internationales, et ses fondements dans les dispositions du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal. Elle diffère de la justice pénale principalement au niveau de la période au cours de laquelle elle est mise en œuvre. Dans ce contexte, les quatre principaux droits reconnus aux victimes sont le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition. Dans le cadre de la réconciliation nationale, il apparaît que l'amnistie parfois accordée aux auteurs de crimes graves est l'un des mécanismes les plus controversés de la justice transitionnelle. En effet, elle peut être perçue comme incompatible avec le principe de droit international de la non impunité et génère pour les victimes un sentiment de perte de leurs droits. Cette recherche vise à étudier la mise en œuvre de la justice transitionnelle au sein du monde arabe. Dans ce cadre, on a opté pour quatre Etats qui sont le Maroc, l'Algérie, l'Egypte et la Libye, qui appartiennent à la même région, à savoir l'Afrique du nord. Le Maroc et l'Algérie ont été choisis pour leur expérience dans le domaine de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale, tout en conservant le pouvoir en place. Pour leur part, l'Egypte et la Libye ont connu des révolutions populaires lors des soulèvements du « Printemps arabe », donnant lieu à des transformations réelles au niveau du régime au pouvoir. A travers la recherche, on a pu observer que ces Etats sont confrontés à des obstacles d'ordre juridique, économique, politique et sécuritaire. Le Maroc et l'Algérie ont appliqué la justice transitionnelle au minimum. Quant à elles, l'Egypte et la Libye ont commencé à mettre en œuvre la justice transitionnelle, mais de manière discontinue en raison de leur situation instable.

**Mots clés :** justice transitionnelle, commission vérité, mémoire, réparation, réforme institutionnelle, réconciliation, amnistie, poursuites pénales, violations des droits de l'homme, droit à la vérité, démocratie

## Summary

Transitional justice is a legal approach which permits to maintain law during a transition period from a conflict and/or from an authoritarian regime to a situation of peace and to a democratic system, while ensuring criminal accountability, reparation and the search of truth, that is to say recognising the victims, promoting trust and consolidating democracy. The process and the mechanisms of transitional justice are an essential part of the efforts aiming at reinforce the rule of law, all the more so because the strategies adopted in this context are generally of a comprehensive nature. Transitional justice limits its field to the serious violations of human rights, to some international crimes, such as genocide and crimes against humanity, as well as to serious violations of laws and customs applicable in armed conflicts. Transitional justice finds its sources in the international charters, declarations and conventions, and its bases in the provisions of the international humanitarian law, the international human rights law and the international criminal law. It mainly differs from the criminal justice with regard to the period in which it is implemented. In this context, the four main victim's rights are the right to the truth, the right to justice, the right to reparation and the guarantee of non repetition. Within the framework of national reconciliation, the amnesty sometimes granted to serious crimes perpetrators appears to be one of the most controversial mechanisms of transitional justice. It may indeed be regarded as incompatible with the international legal principle of no impunity and generates for the victims the feeling of losing their rights. This research aims at studying the implementation of transitional justice in the Arab world. We opted for four states, which are Morocco, Algeria, Egypt and Libya, which belong to the same region, that is North Africa. Morocco and Algeria were chosen for their experience in the field of transitional justice and of national reconciliation, while maintaining the existing power. For their part, Egypt and Libya experienced demonstrations and popular revolutions during the uprisings of the « Arab spring », leading to real changes with regard to the ruling regime. Through this research, it has been observed that these states are facing legal, economic, political and security obstacles. Morocco and Algeria have implemented transitional justice at a minimum. For their part, Egypt and Libya have started to implement transitional justice, but in a discontinuous manner as a result of their instability.

### Key words :

transitional justice, truth commissions, memory, reparation, institutional reform, reconciliation, amnesty, criminal prosecutions, violations of human rights, democracy

## **Sigles et Abréviations**

AFJT :	Association Francophone de Justice Transitionnelle
ANC :	African National Congress
ANL :	Armée nationale libyenne
ATNUTO :	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
CAT :	Comité contre la torture
CCPR :	Comité des droits de l'homme
CCRB :	Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi
CED :	Comité des disparitions forcées
CEDAW :	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDH :	Cour Européenne des droits de l'homme
CERD :	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR :	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CGN :	Congrès général national
CIADH :	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CICR :	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ :	Cour internationale de justice
CIJT :	Centre International pour la Justice Transitionnelle
CMW :	Comité des travailleurs migrants
CNT :	Conseil national de transition
CPI :	Cour Pénale Internationale
CRC :	Comité des droits de l'enfant
CRPD :	Comité des droits des personnes handicapées
CSFA :	Conseil Suprême des Forces Armées
CVR :	Commission vérité et réconciliation
EI :	Etat islamique
FIDA :	Fonds international de développement agricole
FIS :	Front islamique du salut
FLN :	Front de libération nationale
FNI :	Fonds national d'investissement
GICL :	Groupe islamique combattant en Libye
IER :	Instance Equité et Réconciliation
MINUK :	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

MSP :	Mouvement de la Société pour la paix
NSA :	Agence nationale de sécurité
OGE :	Organisme de gestion électorale
OIM :	Organisation internationale pour les migrations
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OTAN :	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PAM :	Parti de l'authenticité et de la modernité
PIB :	Produit intérieur brut
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PJD :	Parti de la justice et du développement
PND :	Parti national démocrate
RND :	Rassemblement national démocratique
RNI :	Rassemblement national des indépendants
SPT :	Sous Comité pour la prévention de la torture
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY :	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL :	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL :	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UGTM :	Union générale des travailleurs marocains
USAID :	Agence des Etats-Unis pour le développement international

## SOMMAIRE

<b>Introduction générale</b> .....	p. 9
<b>Première partie</b> - Les conditions fondamentales de la justice transitionnelle dans le monde arabe .....	p.30
<b>Chapitre I</b> - Le cadre général de la justice transitionnelle .....	p.33
Section 1- Le concept de justice transitionnelle .....	p.34
Section 2- Les origines de la justice transitionnelle .....	p.77
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	p.100
<b>Chapitre II</b> - Les déterminants de la transition .....	p.101
Section 1- Les déterminants sociaux et économiques de la transition .....	p.103
Section 2- Les déterminants politico-religieux de la transition .....	p.141
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	p.171
<b>Deuxième partie</b> - Les conditions de mise en œuvre de la justice transitionnelle dans le monde arabe.....	p.173
<b>Chapitre I</b> - Les critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle .....	p.176
Section 1- Les Commissions vérité et réparation .....	p.180
Section 2- Procès et Réconciliation .....	p.215
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	p.262
<b>Chapitre II</b> - Les défis à la mise en œuvre de la justice transitionnelle.....	p.267
Section 1- Les défis économiques et sécuritaires .....	p.268
Section 2- Les défis politiques et juridiques .....	p.314
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	p.365
<b>Conclusion générale</b> .....	p.369
<b>Bibliographie</b> .....	p.378
Annexes .....	p.408
Table des matières.....	p.414



## **Introduction Générale**

Le concept de justice transitionnelle est un concept encore flou pour bon nombre de personnes, principalement en raison du fait que l'adjectif « transitionnelle » est accolé au terme justice. Cet adjectif fait référence aux périodes de transition au cours desquelles cette justice est mise en œuvre. Il peut s'agir du passage d'une situation de conflit armé interne à un état de paix, d'un régime politique autoritaire à un régime démocratique ou de la libération d'une occupation étrangère par le rétablissement ou la mise en place d'un gouvernement local. Cette transition s'accompagne généralement des réformes nécessaires et d'une tentative de réparation des dommages subis par les victimes de graves violations des droits de l'homme. En d'autres termes, le concept de justice transitionnelle implique que l'on réagisse aux violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme en vue de reconnaître dûment ces violations et de promouvoir les perspectives de paix, de réconciliation et de démocratie. Cela signifie qu'il faut veiller à adapter la justice selon la société qui se trouve en phase de transformation suite à une ère de violations généralisées des droits de l'homme, que les transformations se réalisent sur une période courte ou longue. Autrement dit, le concept de justice transitionnelle allie deux concepts, à savoir : la justice et la transition.

Les études sur la justice transitionnelle se focalisaient traditionnellement sur le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme. Avec la mise en œuvre de ce concept, les champs d'étude ont été élargis pour inclure de nombreux mécanismes et objectifs relatifs à différents domaines, en particulier grâce aux contributions de juristes, d'hommes et femmes politiques, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Ces pratiques et programmes de recherche reflètent les développements continus inhérents au concept de justice transitionnelle et aux phénomènes qui y sont associés, tels que les efforts réalisés pour rendre la justice et rétablir l'État de droit, y compris les questions de la responsabilité et de l'immunité.

D'une manière générale, la doctrine en la matière est divisée en deux courants, le premier étant relatif à l'idéologie libérale des droits de l'homme et le second au domaine religieux. Malgré leurs divergences, les deux courants partagent de nombreuses hypothèses et conclusions, bien que chacun d'entre eux ait ses propres points de distinction. En effet, l'approche libérale de la justice transitionnelle repose sur l'héritage intellectuel de John Locke, Emmanuel Kant et John Stuart Mill, défenseurs de l'égalité et de la liberté, ainsi que sur la théorie de John Rawls tendant à la réalisation d'une justice relative à la répartition des ressources économiques. En ce qui concerne les crimes du passé, les pionniers du courant

libéral distinguent deux théories : la première est fondée sur la sanction des auteurs de crimes, tandis que la seconde vise la réhabilitation des victimes, la dissuasion et l'amélioration du système social en général.

Pour ce qui est des courants religieux de la justice transitionnelle, ils ont fait « des droits de l'homme » leur objectif, mais ce n'est plus le concept fondamental, et c'est bien « la réconciliation » qui constitue l'idée autour de laquelle convergent tous les courants religieux, ce qui est considéré comme l'un des développements inattendus dans le discours sur la justice transitionnelle.

Après cette brève entrée en matière, il semble intéressant de rappeler dans quelles circonstances le concept de justice transitionnel a vu le jour (I), puis d'identifier le lien qui existe entre ce concept et les notions de paix et de réconciliation (II). Ensuite, avant d'exposer la problématique de la recherche (IV), on abordera les motivations qui nous ont incité à étudier ce concept au sein du monde arabe (III). On présentera ensuite les objectifs de cette étude, les difficultés rencontrées au cours de notre travail (V) et, enfin, la méthodologie qui a été suivie (VI).

## **I- L'émergence et le développement de la justice transitionnelle**

L'histoire des régimes politiques est remplie d'horreurs, de crimes contre l'humanité, de crimes sexuels et de graves violations des droits humains tels que les arrestations arbitraires, les disparitions forcées, les homicides volontaires, les génocides, les guerres civiles, les conflits sanglants, les discriminations ethniques et linguistiques, les crimes économiques et politiques et les conflits idéologiques entre les différentes composantes de la société, qui sont survenus brutalement, que ce soit d'une manière directe ou indirecte, d'où la question de savoir comment ces États peuvent émerger de ces conflits.

Dans ce contexte, malgré la modernité de l'expression « justice transitionnelle », une partie des composantes de cette justice remonte à des époques historiques lointaines. En outre, le concept de justice transitionnelle est un concept relatif qui change avec le temps et le lieu : ce qui peut être appliqué dans un Etat peut ne pas l'être dans un autre, compte tenu des conditions politiques, économiques et culturelles différentes. Il en va de même avec l'aspect temporel, car ce qui peut être appliqué à un moment donné peut être difficile à mettre en

œuvre à un autre moment, à cause du changement qui s'est opéré dans les mentalités et de la différence entre les générations.

Pour certains auteurs, les origines de la justice transitionnelle remontent à la victoire des révolutionnaires américains sur la colonisation britannique, la Déclaration d'Indépendance américaine en 1776, la Constitution, les Principes de Jefferson, les propositions de Wilson pour garantir les droits de l'homme, ainsi qu'à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen après la Révolution française en 1789, elle-même quelque peu influencée par la Déclaration d'Indépendance américaine et la délivrance de chartes pour garantir les droits de l'homme<sup>1</sup>.

La notion de justice transitionnelle peut également être observée après la fin de la Première Guerre mondiale, lorsque les caractéristiques de ce concept ont commencé à être illustrées par l'attention portée par la communauté internationale aux politiques de résolution des conflits et l'exhortation des États à suivre le système pénal pour traiter les violations graves des droits de l'homme<sup>2</sup>. En 1919, le traité de Versailles a tenté de créer une «Cour spéciale» pour le jugement de l'Empereur allemand, Guillaume II, et les grands criminels de guerre allemands. En dépit de l'incapacité de former une telle Cour, le traité a entraîné la publication par l'Allemagne d'une législation en décembre 1919 qui a créé la Cour Suprême allemande dans la ville de Leipzig afin de juger les criminels de guerre allemands<sup>3</sup>.

Selon d'autres auteurs, l'histoire de la justice transitionnelle remonte à l'après Seconde Guerre mondiale avec les procès de Nuremberg et l'élimination du nazisme<sup>4</sup>. Dans ce contexte, les Alliés appelèrent à la poursuite des auteurs des crimes de guerre. Lors de la Conférence de Yalta en 1945, un Tribunal Militaire International a été créé à Nuremberg pour juger les criminels de guerre dont les crimes n'avaient pas de localisation géographique précise<sup>5</sup>. Le Tribunal était spécialisé pour juger les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité<sup>6</sup>. Cependant, les facteurs politiques de cette époque ont joué un rôle

---

<sup>1</sup> Suhail Hussein al-Fatlawi, *Les Droits de l'Homme*, Edition n° 1, 2009, p. 41.

<sup>2</sup> Adel Maged, *Les normes pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle*, contribution à la Première conférence arabe pour le développement d'une culture de la sensibilisation juridique et nationale, Bagdad, 2013.

<sup>3</sup> Ekhlal ben-Obaid, *Mécanismes du Conseil de Sécurité relatifs aux Règles du Droit International Humanitaire*, Mémoire de maîtrise, faculté de droit, Université Al-Khadr, Algérie, 2009, p. 137.

<sup>4</sup> Louay Abbas Ghaleb, « Questions et réponses sur la Justice transitionnelle », disponible sur le lien [www.alganoub-alhur.com/news.php?action=show-id=2422](http://www.alganoub-alhur.com/news.php?action=show-id=2422), consulté le 19/08/2015.

<sup>5</sup> Article premier du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg : « Un Tribunal Militaire International sera établi, après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne, pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupes, ou à ce double titre. »

<sup>6</sup> Chapitre II, Article 6, Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg : « Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera

important et influent, et les Etats victorieux se sont comportés à la fois en tant qu'adversaires et arbitres, et de ce fait ces procès ont été appelés « La Vengeance des Vainqueurs »<sup>7</sup>.

En 1946, le Tribunal Militaire International de Tokyo<sup>8</sup> a été créé avec la même compétence matérielle que le Tribunal de Nuremberg<sup>9</sup>.

Pour d'autres auteurs encore, les caractéristiques de la justice transitionnelle ont commencé à être façonnées par les procès sur les droits de l'homme qui ont eu lieu en Grèce au milieu des années 1970, ainsi que par les efforts d'établissement des faits en Amérique du Sud, avec, par exemple, les Commissions établies en Bolivie (Commission Nationale pour les Enquêtes sur les Disparitions) en 1982, en Argentine (Commission Nationale des Personnes Disparues) en 1983, au Chili (Commission Nationale pour la recherche de la Vérité et la Réconciliation) en 1990.

Il convient de souligner que le Comité des Prisonniers Politiques et de la Torture en Irak, en 2003,<sup>10</sup> a largement contribué au développement du processus d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans le but de dédommager les victimes<sup>11</sup>.

D'autre part, la création par le Conseil de Sécurité de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* représente un exemple remarquable de mise en œuvre des mécanismes de la justice transitionnelle. Parmi ces tribunaux, on peut citer le Tribunal pénal international pour l'ex-

---

compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) ' Les Crimes contre la Paix ' : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) ' Les Crimes de Guerre ' : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ' : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. »

<sup>7</sup> Laila Nicola Al-Rahbani, *L'intervention internationale : Concept de la transition*, Edition Droit Al-Halabi, première édition, Beyrouth, 2011, p. 98.

<sup>8</sup> Article 5, Statut du Tribunal militaire de Tokyo, 1946.

<sup>9</sup> Ekhlhas ben-Obaid, *Mécanismes du Conseil de Sécurité relatifs aux Règles du Droit International Humanitaire*, *op.cit.*, p. 144.

<sup>10</sup> Laila Nicola Al-Rahbani, *L'intervention internationale : Concept de la transition*, *op.cit.*, p.98.

<sup>11</sup> Georgette Asaad, « Justice Transitionnelle – Perspectives Juridiques », *Journal al-Horreya*, N°15, 27/12/2012, p.2.

Yougoslavie de 1993, spécialisé dans les poursuites des responsables des crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité commis en ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994 pour la poursuite des responsables du génocide et des crimes de guerre commis au Rwanda, ainsi que les Tribunaux spéciaux pour la Sierra Leone et le Liban, appelés tribunaux pénaux internationaux hybrides. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone avait pour mission de poursuivre les responsables des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des violations graves du droit humanitaire international<sup>12</sup>. Pour sa part, le Tribunal spécial pour le Liban a pour mandat de poursuivre, en appliquant le droit pénal libanais, les personnes présumées responsables de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafiq Hariri, et de la mort de 21 autres personnes le 14 février 2005 à Beyrouth au Liban, ainsi que d'attentats connexes.<sup>13</sup>

La création de ces tribunaux a fourni l'espoir de mettre un terme à la propagation de l'impunité dans les conflits internes et internationaux, montrant ainsi que la communauté internationale refuse de tolérer les atrocités et les violations des droits de l'homme.

Les expériences que l'on vient de mentionner peuvent être regroupées en trois étapes successives, au cours desquelles chaque groupe de cas acquiert un certain nombre de caractéristiques clés qui le rendent approprié pour les autres<sup>14</sup>.

S'agissant de la première étape, elle se situe après la Seconde Guerre mondiale, avec les procès des criminels de guerre allemands et japonais. Cette justice était centrée sur l'idée de la criminalisation et des procès internationaux.

Pour sa part, la deuxième étape a émergé dans l'ombre de la Guerre Froide. En effet, de nombreuses violations des droits de l'homme ont été négligées dans le conflit entre les deux camps et leurs alliés.

Finalement, la troisième étape a débuté avec la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie en 1993, qui a entraîné un nouveau départ pour la justice transitionnelle. En

---

<sup>12</sup> Articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

<sup>13</sup> Article 2 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

<sup>14</sup> Ali Mahdi, « Justice transitionnelle : La voie idéale pour la transition démocratique », disponible sur: [www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=443589](http://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=443589) consulté le 16/05/2015. Voir aussi Ekhlal ben-Obaid, *Mécanismes du Conseil de Sécurité relatifs aux Règles du Droit International Humanitaire*, op.cit., p. 238.

effet, les conflits qui ont eu lieu par la suite ont été suivis de la mise en œuvre de la justice transitionnelle, et l'impunité a été considérée comme une exception plutôt que comme une règle. Dans ce contexte, outre la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda en 1994 et l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale en 1998, la caractéristique la plus importante de cette étape est la combinaison des mécanismes internationaux et nationaux pour parvenir à la justice transitionnelle.

S'agissant de l'appellation « justice transitionnelle », son origine remonte à la fin des années 1980 et au début des années 1990, pendant la période de transformation politique en Amérique Latine et la demande de justice qui prévalait à l'époque. Les militants des droits de l'homme voulaient inclure la prise en compte des violations commises par les régimes précédents, mais sans que les transformations politiques en cours soient menacées. Comme ces transformations étaient connues sous le nom de transition vers la démocratie et qu'il y avait une demande de justice, on a commencé à appeler ce phénomène « justice transitionnelle »<sup>15</sup>.

Dans ce cadre, l'arrêt « Velazquez Rodríguez » rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) en 1988 représente un tournant important<sup>16</sup>. En effet, dans cet arrêt, la Cour a indiqué que les États avaient l'obligation de :

- a) Conduire une enquête sérieuse sur de telles violations,
- b) Prendre des sanctions appropriées contre les responsables des violations,
- c) Prendre des mesures adéquates pour prévenir les violations des droits de l'homme,
- d) S'assurer que les victimes ont accès à un environnement sûr, sécurisé.

Désormais, les Etats ont donc des obligations dans le domaine des droits de l'homme.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Mohamed Yunis Yahya al-Sayegh, « La légitimité de l'intervention des Nations Unies à des fins politiques », recherche publiée dans le *Journal Al-Rafidain* des droits, volume 16, numéro 59, décembre 2013, p. 142.

<sup>16</sup> L'arrêt du 29 juillet 1988 rendu dans l'affaire Velasquez Rodriguez contre le Honduras constitue la première grande sentence rendue par la Cour en matière contentieuse. La requête, déposée en 1981, alléguait la violation par l'État du Honduras des articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine, qui garantissent respectivement le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle. La disparition forcée consiste, selon la Cour interaméricaine (Velasquez, §§ 155-157), « une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus dans la Convention que les Etats parties se sont obligés à respecter et garantir ». La CIADH a ordonné au gouvernement du Honduras d'indemniser la veuve et les enfants de la victime, et elle a alloué des dommages-intérêts d'un montant de 300 000 dollars.

<sup>17</sup> Laila Nicola Al-Rahbani, *L'intervention internationale : Concept de la transition*, op.cit., p. 99.

Ces principes ont également été confirmés par plusieurs décisions de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>18</sup>, les Organes Conventionnels des Nations Unies<sup>19</sup>, ainsi que dans certaines conventions sur les droits de l'homme. La création de la Cour Pénale Internationale (CPI) en 1998 a également été un développement très important en la matière. Le Statut de la Cour consacre les obligations les plus importantes des États, ce qui entraîne l'abolition de l'impunité et l'instauration du respect des droits des victimes<sup>20</sup>.

Depuis 2004, s'agissant de l'administration de la justice pendant la période de transition, et selon le principe de l'Etat de droit, les Nations Unies encouragent, outre le recours éventuel aux tribunaux internationaux ou mixtes, la mise en œuvre d'une combinaison de mécanismes, déterminée au plan national.<sup>21</sup>

Ce principe est devenu fondamental pour la plupart des missions de maintien de la paix des Nations Unies et le concept de justice transitionnelle représente aujourd'hui la base des efforts de reconstruction après les conflits<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Par exemple, voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Abdulkhayev et autres c. Russie* (requête n° 22782/06), du 3 octobre 2013. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). L'affaire concerne une frappe de l'armée russe sur un village de Tchétchénie intervenue en février 2000 et qui a tué 18 des proches parents des requérants. Voir aussi l'arrêt concernant l'Ukraine du 12/3/2019 dans l'affaire *Petukhov c. Ukraine* (requête n° 41216/13). Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait que M. Petukhov n'a pas de perspective de libération ni de possibilité de réexamen de sa peine d'emprisonnement à vie. Pour plus d'informations, voir <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/CLINF/CLIN/2019/CEDH002-12380>, consulté le 23 mars 2019.

<sup>19</sup> Neuf organes de traités sur les droits de l'homme surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme, à savoir :

Le Comité des droits de l'homme (CCPR)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Le Comité contre la torture (CAT)

Le Sous Comité pour la prévention de la torture (SPT)

Le Comité des droits de l'enfant (CRC)

Le Comité des travailleurs migrants (CMW)

Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Le Comité des disparitions forcées (CED)

<sup>20</sup>Tamer Barakat, « La Justice Transitionnelle en Droit International », disponible sur [www.pulpit.alwatanvoice.com/content/print/303163.html](http://www.pulpit.alwatanvoice.com/content/print/303163.html), consulté le 24/08/2015.

<sup>21</sup> Rapport du secrétaire général, intitulé « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », 2004/616.

<sup>22</sup> Mohamed Yunis Yahya al-Sayegh, *La légitimité de l'intervention des Nations Unies à des fins politiques*, op.cit., p.143.



## II- La relation entre la justice transitionnelle et les notions de paix et de réconciliation

On constate qu'il existe certaines interactions entre le concept de justice transitionnelle et un ensemble de notions, à savoir : la paix et la réconciliation.

S'agissant de la consolidation de la paix, celle-ci est envisagée en tant que concept global qui comprend une série d'actions visant à créer les conditions nécessaires pour la réalisation d'une paix durable dans les sociétés en conflit, et pour identifier et soutenir les structures qui contribuent à renforcer la paix afin d'éviter la reprise du conflit. Parmi les principales mesures, on peut citer la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dans la société, l'appui du processus de développement démocratique, la promotion du développement social et économique et le rétablissement de l'État de droit.

Sur cette base, il est possible de dire que les zones communes entre les deux concepts incluent les programmes visant à rétablir le régime *de facto*, étant donné qu'un grand nombre d'opérations de consolidation de la paix portent sur des activités de justice transitionnelle, telles que les administrations internationales de certaines régions, comme la MINUK au Kosovo et l'ATNUTO au Timor-Leste, qui ont assumé la responsabilité des autorités judiciaires, de l'administration pénitentiaire et des services de police. De même, les missions des Nations Unies au Salvador, au Guatemala, au Libéria et en Haïti ont assumé les fonctions de soutien de l'État de droit et des droits de l'homme.

La justice transitionnelle a également été associée à l'expression « réconciliation nationale ». Charles de Gaulle fut le premier à employer le terme réconciliation en 1956. Mandela a ensuite fait référence à ce concept en Afrique du Sud alors qu'il était encore en prison, estimant qu'il devait prendre la bonne décision et négocier le principe de l'amnistie qui suivrait le retour des exilés du Congrès National Africain, et aspirant à la réconciliation nationale sans laquelle le pays serait soumis à davantage d'effusions de sang, qui seraient certainement suivies de vengeance. La réconciliation nationale comprend les actions et les processus nécessaires pour reconstruire la nation sur une base légale, pluraliste et démocratique en même temps. La réconciliation est donc l'un des objectifs de la justice transitionnelle et l'un de ses piliers.

Sur le plan juridique et selon la justice pénale, le crime doit être puni parce qu'il est incompatible avec l'idée de justice. La punition du crime est la sanction pénale, et, comme il

ne peut y avoir de distinction entre les auteurs de crime, ceux-ci sont tous égaux devant la loi. Ce principe d'égalité inclut également l'État, qui assume la responsabilité de ses propres actions et doit recevoir la sanction correspondant aux dites actions. La justice dont on parle ici n'est pas une simple jurisprudence abstraite, et si l'on considère les règles normatives du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme, la responsabilité des auteurs et leur traduction en justice sont le critère de l'application de la justice. Toutefois, les faits prouvent qu'au nom de « la justice transitionnelle », ils échappent à la responsabilité par l'ingérence politique et juridique.

La répression des meurtres, des déplacements et des détentions arbitraires nécessite un État fort qui étendra son autorité sur l'ensemble du territoire, ce qui ne peut être atteint qu'en dépassant les circonstances de la phase actuelle, et cela par la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Celle-ci nécessite le suivi de plusieurs stratégies, dont certaines sont de nature judiciaire et d'autres non. Dans ce cadre, certaines expériences dans le monde reposent sur des approches prenant en compte leur propre vécu à la lumière des commissions vérité et réconciliation (Afrique du Sud) qui ont considérablement contribué à la stabilité politique et sociale et à gérer la phase de transition en identifiant les griefs du passé afin de consolider les valeurs de réconciliation et d'unité nationale pour vivre et cohabiter en paix, cristalliser la conviction de changement, et faire face aux violations des droits de l'homme commises dans le passé.

Cependant, certains pays qui ont vécu ces expériences, ont certes mis en place des changements par rapport à leur passé, mais n'ont pas respecté les principes et les mécanismes qu'ils avaient adoptés. Les citoyens subissent alors des contradictions et craignent le retour des violations d'une autre manière. Cela soulève la question des défis auxquels les États sont confrontés en sortie de conflit. À cet égard, les États qui ont mis en œuvre la justice transitionnelle se sont posés des questions sur la faisabilité de recourir à ces mécanismes. En effet, la nature des périodes de transition au cours desquelles la transformation démocratique se produit, entraîne la présence d'un ensemble d'obstacles qui ne peuvent être complètement évités. Selon Samuel Huntington<sup>23</sup>, le processus de démocratisation résultant d'une révolution populaire, est l'un des modèles de démocratisation et de transformation mais qui ne mène pas

---

<sup>23</sup> Samuel Huntington, *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, March 15, 1993.

à un processus de transition démocratique stable - du moins à la première étape - en raison de l'absence de chartes et d'accords pendant la période de transition. Cela peut entraver ou retarder l'émergence d'un climat politique modéré et le lancement du processus de réconciliation qui sont nécessaires pour consolider la démocratie.

En outre, étant donné que la période de transition associe les caractéristiques de l'ancien régime et du système souhaité, il se peut que l'ancien régime, les forces qui l'ont soutenu et les groupes dont les intérêts ont été lésés suite au succès de la révolution, conduisent à l'échec des mécanismes de justice transitionnelle.

Dans les pays qui ont connu des atteintes graves aux droits de l'homme, le rôle central de la justice transitionnelle est d'entamer un dialogue sur la souveraineté du droit. Dès lors, l'évaluation du passé doit impliquer la reconnaissance des victimes, le dévoilement de la vérité et la réforme des institutions. En l'absence de ces initiatives, la souveraineté du droit n'aura pas de sens. A cet égard, on observe que dans les sociétés qui ont échoué dans le traitement de leur passé, la probabilité que les atteintes graves se reproduisent est élevée. Toutefois, les expériences confirment que les pays qui sont sortis des conflits et des systèmes répressifs ont pu constituer des systèmes forts où la souveraineté du droit est présente. Dans ce cadre, les législations nationales doivent se conformer aux critères internationaux en matière de criminalisation de toutes les pratiques qui aboutissent aux atteintes graves des droits de l'homme. Les termes et les définitions utilisés doivent être simples et précis de sorte à éviter toute interprétation et que les poursuites judiciaires soient dûment effectuées. Les législations doivent aussi comporter l'engagement des Etats à lutter contre toutes les formes de violence qui menacent la sécurité et la paix des individus et de la société. De ce fait, le dialogue national constitue un élément majeur pour régir les droits de l'homme. Les stratégies réussies exigent une participation générale et opérationnelle dans la planification des procédures de la justice transitionnelle ainsi que leur mise en œuvre et leur évaluation.

L'absence de négociations et d'une approche participative qui implique toutes les composantes de la société se reflètera sur la nature des initiatives de justice transitionnelle, qui ne prendront en compte que les besoins et les attentes de certaines catégories tout en négligeant ceux des autres. Le dialogue est nécessaire, car il montre la prise en considération des victimes et de leurs souffrances. Une telle démarche peut constituer un message fort envers l'égalité des droits et contribuera largement à augmenter les chances du changement.

Il est reconnu que les Etats assument la responsabilité majeure des crimes graves

conformément au droit international. C'est pour cela que les stratégies en matière de justice transitionnelle ne cessent de renforcer la compétence nationale concernant la poursuite judiciaire dans les dossiers d'atteintes graves aux droits de l'homme. Le droit international cite différentes formes de réparation conformément au droit humanitaire, telles que l'indemnité, la réinsertion et les garanties pour que cela ne se reproduise plus<sup>24</sup>.

Le processus de mise en œuvre de la justice transitionnelle est affecté négativement lorsqu'un État - après la révolution ou le conflit - dispose d'institutions faibles ou délabrées en raison de l'accumulation des erreurs par l'ancien régime, et de l'impact du comportement destructeur qui régnait lors de la révolution. La situation sécuritaire qui suit immédiatement la chute des régimes est toujours caractérisée par un chaos et une agitation à travers lesquels les vestiges de l'ancien régime tentent de déstabiliser la sécurité et de mener une contre-révolution. Cette période est l'une des plus actives pour les forces subversives, pour exercer des représailles et exploiter la faiblesse de l'État.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle nécessite des ressources matérielles et humaines. Or, il s'avère que les ressources de l'État sont épuisées après un mouvement révolutionnaire, en particulier lorsqu'on dû recourir à la lutte armée pour renverser la dictature. En effet, les régimes dictatoriaux n'hésitent pas à épuiser les ressources de l'Etat pour se maintenir au pouvoir. En outre, le fait que les courants politiques et sociaux soient divisés aura certainement un impact direct sur le processus de la justice transitionnelle, surtout dans les sociétés où les forces politiques ont longtemps été exclues. Il est certain qu'après une longue période de marginalisation et de déni de participation à la vie sociale et politique, ils rentreront dans un esprit de compétition et se disputeront certains gains. Il apparaît que ces forces concentrent leurs efforts sur la réalisation de leurs propres intérêts, sans prendre en compte leur impact sur l'intérêt national ni réaliser à quel point elles peuvent soutenir ou au contraire entraver le processus de justice transitionnelle.

---

<sup>24</sup> Voir à ce sujet, par exemple, le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international » (Doc A/66/749, 16 mars 2012) ; voir aussi le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies intitulé « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (Doc S/2004/616, 23 août 2004), ainsi que le Rapport intitulé « L'État de droit et [la] justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit » (Doc S/2011/634, 12 octobre 2011).

En outre, les forces politiques qui sont au pouvoir lors de la période de transition doivent être nouvelles dans le domaine politique et tout ce qui concerne la gestion des affaires de l'État, tout en disposant de l'expertise juridique nécessaire pour mettre en œuvre les mécanismes de la justice transitionnelle et en atteindre les objectifs.

Dans le monde arabe, la question de la justice transitionnelle est apparue au cours de ces dernières années, à des degrés divers, dans les contextes nationaux de certains États. Les formules pour soulever la question ont varié, et ont revêtu la forme d'appels officiels lancés par les décideurs politiques afin de ramener la paix civile et mettre fin au conflit armé, ou liés à la nécessité de promouvoir la transition démocratique par la réconciliation nationale. La question de la justice transitionnelle a également été abordée de façon variée s'agissant des victimes et des associations civiles, mais les deux axes dominants ont été le droit à la vérité et la lutte contre l'impunité.

L'expérience du Maroc en matière de justice transitionnelle a été mise en œuvre par le biais de l'Instance Équité et Réconciliation et elle constitue la première expérience arabe en la matière.

En Tunisie, après la révolution du 17 décembre 2010, le pays a quelque peu progressé sur la voie de la transition démocratique après que cette transition et ce développement furent privilégiés par rapport aux autres revendications relatives à la poursuite des anciens responsables. Le gouvernement de transition n'a pas réussi à se passer des personnes qui avaient travaillé sous l'ancien régime et occupaient des postes clés du fait qu'il ne lui était pas possible de les remplacer par des personnes ayant une expérience dans leurs domaines d'activité. L'expérience tunisienne fait toujours l'objet de critiques au niveau national pour cette raison<sup>25</sup>.

Certains chercheurs, comme Mihsin Shaaban,<sup>26</sup> considèrent que l'expérience du Liban après l'accord de Taëf<sup>27</sup> a connu une forme de réconciliation nationale qui aurait pu conduire à la

---

<sup>25</sup> «La justice transitionnelle en Tunisie est incomplète», disponible sur site <https://archive.arab-reforme.net>- consulté le 23 juin 2018.

<sup>26</sup> Mihsin Shaaban, «Justice transitionnelle et justice de vengeance», disponible sur [Shaaban-www.aljazeera.net](http://Shaaban-www.aljazeera.net), 2012, consulté le 23 juin 2018.

<sup>27</sup> L'accord de Taëf est un traité inter-libanais, négocié à Taëf, en Arabie saoudite, et signé le 22 octobre 1989 ; il avait pour objectif de mettre fin à la guerre civile libanaise qui durait depuis 1975. Il s'agit d'une tentative de restauration de la paix par un cessez-le-feu et par la réconciliation nationale ; pour plus de détails, voir site du Sénat <http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-1117.html>.

mise en place d'une justice transitionnelle, mais les conditions générales de la justice transitionnelle n'ont pas été mises en œuvre, notamment la divulgation de la vérité, la réparation des dommages, l'indemnisation des victimes et la réforme institutionnelle.

En Irak, le processus de transition démocratique et les procédures de justice transitionnelle qui en ont émané, résultent de l'intervention américaine en 2003 et du renversement du régime, et non de l'influence d'un mouvement de masse soutenu par des forces politiques, comme dans la plupart des expériences de sociétés en transition démocratique, où les forces politiques de l'opposition jouent généralement un rôle dans la modification du système en place et prennent l'initiative pour maintenir le processus de transition démocratique et contrôler ainsi les procédures de justice transitionnelle conformément à un plan intégré. En Irak, c'est l'Autorité provisoire de la coalition qui a joué seule ce rôle, face à une opinion publique internationale qui refusait l'intervention, à une position régionale prudente, et à une absence visible d'une classe politique irakienne ayant un impact effectif sur le cours des événements.

En Égypte et en Libye, il y a eu une tentative pour établir une justice transitionnelle par l'adoption de plusieurs lois.

Au Yémen,<sup>28</sup> il y a eu un processus d'instauration de justice transitionnelle après la révolution de 2013<sup>29</sup> lors de la période du gouvernement intérimaire. Le projet de justice transitionnelle a été préparé et le ministère de la justice transitionnelle a été formé, mais tout cela a été suspendu en raison des circonstances de la guerre.

La question de la justice transitionnelle a été abordée directement par des organismes officiels dans le cadre de la dynamique de réconciliation nationale en Algérie et au Soudan. Le sujet a également commencé à s'imposer dans des contextes liés à la promotion de la démocratie et à la consolidation de l'unité nationale à Bahreïn et en Mauritanie.

En Jordanie, la question a revêtu la forme d'une « réflexion universitaire » dans les thèses de certaines élites politiques et juridiques.<sup>30</sup>

---

<sup>28</sup> « La justice transitionnelle au Yémen est un recours pour les victimes ou l'impunité », disponible sur le site - <https://m.dw.com>, consulté le 12 juin 2019.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Muhammad Salim Ghazawi al-Ghazawi, « Transformation démocratique », Centre arabe de la démocratie, article disponible sur [www.democraticac.com](http://www.democraticac.com).

S'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans les États arabes, on reproche souvent aux mécanismes de justice transitionnelle de ne pas suffisamment prendre en compte la discrimination entre les sexes dans le traitement des violations des droits de l'homme, en particulier avec la persistance de certaines traditions sociales, de structures intellectuelles conservatrices et de législations privées qui entravent davantage les initiatives de justice transitionnelle liées à l'égalité des sexes dans les communautés concernées.

### **III- Les motivations pour le choix du sujet**

Parmi les raisons subjectives qui m'ont amenée à choisir ce sujet se trouve le souhait d'analyser la situation des pays arabes et de participer à la recherche d'une solution, notamment en Libye, et ce en raison de mon engagement au sein de la Commission vérité et réconciliation libyenne tout d'abord pour la période 2012-2013, puis 2015-2017. J'ai été choisie pour être membre du bureau de la région est, Al Jabal Al-Akhdar, car, lorsque j'ai exercé, au début de ma carrière, au sein d'un cabinet d'avocats populaires, j'ai beaucoup travaillé pour mettre fin, par le biais de la réconciliation, à de nombreux litiges civils, comme les conflits fonciers dans la ville d'El Beïda et ses environs. Ensuite, j'ai été transférée par le Conseil supérieur de la magistrature au bureau du procureur général d'El Beïda puis de Benghazi, où j'ai exercé comme procureur.

En tant qu'expert dans le domaine juridique, ma mission était d'expliquer aux différents chefs des tribus de l'est de la Libye les mécanismes de la justice transitionnelle à mettre en œuvre pour parvenir à la réconciliation puis à la démocratie. A cet égard, j'ai été amenée à effectuer de nombreux parallèles avec la situation en Algérie, en faisant référence aux mécanismes qui avaient été mis en place dans ce pays. Au cours de ces rencontres, je me suis aussi attachée à rappeler les différents droits des victimes, tels que le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à la réparation.

Ma mission consistait également à écouter les victimes ayant subi des violations graves des droits de l'homme et à faire un compte-rendu lors des réunions du bureau, afin que la procédure de réparation soit mise en œuvre.

J'ai participé, par ailleurs, à plusieurs réunions avec des acteurs de la société civile, dont l'objectif était d'œuvrer en faveur de la réconciliation, en tournant la page du passé et en

évitant toutes représailles provoquées par le désir de vengeance. La Commission s'est également déplacée pour rencontrer les tribus de l'ouest de la Libye, puis au Caire. Malheureusement, la Commission n'a pas été en mesure de poursuivre ses travaux, à cause du grand nombre d'assassinats commis dans l'est et l'ouest de la Libye et du début de la guerre à Benghazi contre le terrorisme et les partisans de la révolution du 17 février.

Lors de mon expérience au sein du bureau de la région est de la Commission, j'ai découvert que le plus important n'était pas de défendre ses propres intérêts après un différend ou un changement, mais que ce devait être un temps pour calmer les esprits.

Pour ce qui est de notre terrain de recherche, on a opté pour quatre Etats qui sont le Maroc, l'Algérie, l'Egypte et la Libye. Ils appartiennent à la même région, à savoir l'Afrique du nord et font également partie des pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, il est facile de subdiviser ces quatre Etats en deux groupes. Le Maroc et l'Algérie ont été choisis pour leur expérience dans le domaine de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale, ce qui constitue une expérience inédite dans la région, et qui a précédé les événements du « Printemps arabe » de 2010-2011. Ces deux Etats sont parvenus à maintenir leur système politique. Pour sa part, le second groupe comprend l'Egypte et la Libye qui ont connu des manifestations et des révolutions populaires lors des soulèvements du « Printemps arabe », donnant ainsi lieu à des transformations réelles au niveau du régime au pouvoir.

D'autres raisons motivent notre choix. En effet, l'expérience marocaine est considérée comme pionnière au niveau du monde arabe en matière de justice transitionnelle, outre le fait qu'elle est parvenue à préserver les spécificités marocaines. L'expérience algérienne, fondée sur le principe de la réconciliation nationale, se distingue, quant à elle, par son caractère très spécifique, liée aux dimensions et déterminants nationaux, et elle s'est éloignée des fondements législatifs et juridiques et des critères définis par les normes internationales, y compris l'absence de contrôle international vis-à-vis de cette expérience qui demeure inachevée. Ces deux expériences revêtent un grand intérêt dans le cadre de la présente étude, car il est possible de les évaluer, contrairement à l'expérience égyptienne et libyenne. En effet, en Égypte, le projet de justice transitionnelle oscille entre deux extrêmes représentant la demande de la société d'une part, et l'orientation politique, d'autre part. La situation est identique pour la Libye où les affrontements et les luttes armées, toujours présents entre les forces politiques, entravent la mise en œuvre du projet de justice transitionnelle. A ce propos,



les rapports internationaux indiquent que les affrontements qui ont lieu en Libye ont généré de vastes violations des droits de l'homme.

#### **IV- La problématique**

La problématique relative à la présente étude émane du souhait d'analyser, en profondeur et en partant d'angles divers, la situation du monde arabe en matière de justice transitionnelle. Cette problématique peut être formulée ainsi : Sous quelle forme la justice transitionnelle pourrait-elle se profiler actuellement au sein des pays arabes ?

En partant de cette question principale de recherche, une série de questionnements secondaires permet de compléter et de préciser la forme et les composantes de notre problématique, à savoir :

- Que signifie le concept de justice transitionnelle ? En quoi diffère-t-il de la justice pénale ?
- Le choix de la justice transitionnelle s'oppose-t-il à celui de la justice pénale ?
- Quels sont les fondements de la justice transitionnelle ?
- Quels sont les critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle ?
- Quel est le cadre juridique ou quelles sont les exigences juridiques de base pour que les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire puissent obtenir réparation et ne pas subir à nouveau des violations graves des droits de l'homme?
- Quels aspects des droits de l'homme interviennent-ils dans la justice transitionnelle ?
- Quels sont les droits inaliénables et indivisibles des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours des phases de transition et post-transition dans les États sortant d'un conflit?

- Comment les divers mécanismes judiciaires et non judiciaires de la justice transitionnelle s'accordent-ils et répondent-ils aux droits fondamentaux des victimes de violations des droits de l'homme ?
- Les crimes internationaux et les violations systématiques des droits de l'homme sont-ils un point d'entrée clé dans l'approche de la mise en œuvre du principe de la responsabilité pénale dans les expériences de justice transitionnelle ?
- Dans quelle mesure les expériences de justice transitionnelle au Maroc, en Algérie, en Égypte et en Libye ont-elles réussi à appliquer le principe de responsabilité pénale comme principe de base du droit international et comme mécanisme de justice transitionnelle ?
- Quelles raisons sont susceptibles d'expliquer cette soif de changement que les pays, objet de notre étude, ont connue ?
- Quel est le processus que la justice transitionnelle a suivi au Maroc, à la lumière de l'expérience de l'Instance Équité et Réconciliation? Cette expérience a-t-elle permis de fournir des réponses aux exactions commises par le passé ?
- L'Algérie a-t-elle mis en place une justice transitionnelle ou une justice de réconciliation ? Quel est le contenu du pacte de la réconciliation nationale ?
- Quel processus a été suivi en ce qui concerne la justice transitionnelle en Égypte ?
- Comment la justice transitionnelle pourrait-elle être construite en Libye, dans un contexte marqué par d'intenses affrontements pour obtenir le pouvoir ?
- Est-ce que les pays qui ont tenté de mettre en place la justice transitionnelle l'ont fait en s'appuyant sur les fondements et les critères précisés par l'ONU, ou en appliquant uniquement un seuil minimal ?
- Quels sont les défis auxquels la justice transitionnelle est confrontée ?

## **V- Les objectifs et l'intérêt de l'étude**

En conformité avec la formulation de notre problématique et des questionnements qui s'y rattachent, les objectifs de la présente étude sont de :

1. Cerner la notion de justice transitionnelle, tout en éclaircissant son émergence et la naissance des programmes qui lui sont liés,
2. Identifier les déterminants de la justice transitionnelle dans les quatre Etats, objet de notre étude,
3. Analyser les possibilités, les exigences et les critères de la justice transitionnelle au sein des quatre Etats,
4. Analyser les actions de l'Instance Equité et Réconciliation et la Constitution marocaine de 2011,
5. Analyser la loi de la Concorde civile ainsi que la Charte pour la paix et la réconciliation en Algérie,
6. Cerner le processus de la justice transitionnelle en Egypte et en Libye. A cet égard, il convient d'étudier le cadre juridique devant être adopté par ces deux Etats lors de la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle dans le contexte de la gestion des vestiges de conflits liés, d'une part aux violations des droits de l'homme perpétrées sous l'ancien régime, et d'autre part, aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises pendant la période de transition elle-même. Ces deux Etats tentent de sortir de l'instabilité politique qu'ils ont connue ou subissent encore, et ont essayé à maintes reprises d'institutionnaliser la justice transitionnelle, ce qui nécessite de se pencher sur la manière dont les systèmes nationaux traitent les violations des droits de l'homme dans le cadre de la loi, avec des enquêtes judiciaires et des sanctions pénales.
7. Examiner quelles sont les sources juridiques internationales et nationales qui permettent de faire respecter l'obligation de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre des programmes de réparation individuels et collectifs mis en œuvre au Maroc, en Algérie, en Egypte et en Libye.

8. Cerner les défis que la mise en œuvre de la justice transitionnelle doit surmonter au sein des quatre Etats.

L'intérêt de la présente étude réside, de manière principale, dans la nature même de la justice transitionnelle avec ses dimensions politiques et sociales, ses impacts économiques et culturels, ses fondements juridiques et ceux relatifs aux droits de l'homme. C'est le contexte qui caractérise l'orientation de la plupart des populations des pays arabes à vivre l'expérience de la transition démocratique.

L'intérêt provient aussi de la rareté des travaux, approfondis et élargis, consacrés aux expériences arabes en matière de justice transitionnelle qui constitue un sujet extrêmement complexe et sensible, notamment en raison des conjonctures que les pays arabes, aspirant à la démocratie et à une transition paisible, sont en train de vivre, lesquelles conjonctures diffèrent en intensité et en impacts, entre l'affrontement armé, d'une part et les dissensions politiques, d'autre part.

De plus, notre recherche est susceptible de contribuer d'une manière ou d'une autre à l'élargissement de la vision par rapport au vécu réel, à l'évolution des événements et de leurs tendances, et, ainsi, d'enrichir les recherches futures dans ce domaine.

## **VI- Les difficultés rencontrées**

Lors de notre recherche, plusieurs difficultés ont émergé. Tout d'abord, il convient de préciser que peu de travaux d'ordre strictement juridique<sup>31</sup> ont été réalisés s'agissant de la justice transitionnelle. En effet, la plupart des travaux se concentrent plus sur l'aspect politique du sujet. Une autre difficulté, et non des moindres, a été de se tenir à jour de l'évolution de la situation dans quatre Etats différents, et ce d'une manière parallèle. En effet, ces Etats se trouvent chacun dans une situation plus ou moins instable, à l'exception du Maroc, et les événements se succèdent les uns aux autres d'une manière extrêmement rapide<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Par exemple, voir Noémie Turgis, avant-propos de Jean-Marc Sorel, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruylant, Paris, 2014.

<sup>32</sup> A titre d'exemple, on peut citer la démission du président algérien Bouteflika en avril 2019, la modification de la Constitution égyptienne en 2019, les conflits permanents en Libye.

## **VII- La méthodologie**

Etant donné que cette étude porte sur la mise en œuvre de la justice transitionnelle dans quatre Etats, cela implique d'aborder toutes les questions en suspens sur le sujet. C'est pourquoi, on a opté pour une approche descriptive afin de clarifier le contexte général de la justice transitionnelle et des obstacles qui en entravent la mise en œuvre. Notre approche repose également sur l'analyse des textes juridiques internationaux et nationaux et des conventions internationales pertinentes, ainsi que sur l'identification des dimensions liées à notre sujet. De plus, pour approfondir l'étude de la réussite ou de l'échec de la mise en œuvre de la justice transitionnelle dans les quatre Etats concernés, il est nécessaire de déterminer quelles sont les racines des crises que connaît chacun d'entre eux et d'en surveiller l'ampleur. Il est également utile de se référer à des études antérieures, qui, bien qu'elles n'aient pas abordé ces Etats en particulier, ont ouvert la voie à l'analyse du concept de justice transitionnelle.

Dans l'optique de bien cerner le sujet, notre recherche établira dans une première partie le cadre général de la justice transitionnelle ainsi que les déterminants de la transition dans les quatre Etats concernés. Ensuite, dans une seconde partie, on analysera les critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle dans ces quatre Etats ainsi que les défis auxquels cette mise en œuvre est confrontée.

**PREMIERE PARTIE - LES CONDITIONS FONDAMENTALES  
DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LE MONDE ARABE**

La question de la transition démocratique est au cœur des thématiques sur lesquelles se sont penchées les sciences politiques depuis la seconde moitié des années 1970. Dès lors, elle a été l'objet de nombreuses analyses sur divers plans : théoriques et pratiques, quantitatifs et qualitatifs, études de cas et études comparées.

Cette thématique est à l'origine de l'émergence sur la scène doctrinale d'innombrables concepts et approches méthodologiques et analytiques afin d'appréhender ledit phénomène. Elle a également entraîné l'examen d'une multitude de questions et de variables inhérentes à la dynamique du changement, qu'il s'agisse de ses motifs, de ses modes ou de la nature des régimes politiques dans la période post-transition. Ce foisonnement académique appartient à ce que l'on appelle « la troisième phase de la transition démocratique », qui s'est amorcée au sud de l'Europe (Portugal, Espagne et Grèce) dans la seconde moitié des années 1970, avant que l'on assiste dans les années 1980 et 1990 à une reconduction de cette transition selon une nouvelle redistribution territoriale dans certains pays d'Amérique Latine, d'Asie, d'Afrique, d'Europe de l'Est et d'Europe Centrale.

Le monde arabe, pour sa part, n'a pas été touché par ladite phase. En effet, malgré l'émergence à l'échelle planétaire de travaux de recherche se rapportant au phénomène de la transition démocratique, et hormis la présence de centres de recherches dédiés exclusivement à l'étude des questions de la démocratie et de la transition démocratique dans le monde entier, les différents apports arabes tant au niveau des substrats théoriques qu'au niveau des études comparées sont restés rares, voire rarissimes, et le fossé s'est creusé davantage dans le domaine des politiques comparées au sein des Universités et Centres de recherches arabes.

De nos jours, l'inclination vers la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme est générale ; la démocratie reflète plus que jamais un état général et collectif, et les chances de son application vont grandissant tandis que la tendance à sa négation va régressant.

Si la démocratie s'est forgée une place et a des chances de maintenir ce positionnement aux échelles mondiale et nationale, c'est en raison de la prise de conscience par le commun des mortels de l'aspect vain du régime du Parti unique qui s'apparente à bien des égards

aux régimes despotiques, et qui a échoué à l'épreuve des impératifs de développement de l'ensemble des sociétés. Par ailleurs, on assiste à l'éveil continu et exponentiel des sociétés civiles en raison des effets doubles du démantèlement des régimes despotiques et de l'accroissement d'une logique mondiale d'échange intégré des informations via les médias.

On ne peut nier les obstacles multiples qui se dressent devant la mise en œuvre de la démocratie, et qui ne cessent de croître au fur et à mesure qu'on évolue sur la voie de la métamorphose. Toutefois, toutes ces embûches ne découragent pas plus qu'elles ne stimulent la détermination de rechercher des solutions pour remédier aux problèmes quotidiens auxquels sont confrontées de nombreuses populations.

C'est donc dire qu'il serait absurde de croire que la démocratie est de nos jours la clé de voute pour résoudre les crises politiques, économiques et socioculturelles dont pâtissent les sociétés en proie à une augmentation de la pauvreté, du chômage, de la corruption dans le domaine financier et commercial ainsi que du noyautage politique et légal des institutions de l'Etat sur fond d'absence de transparence, de montée de la violence, de recrudescence de la criminalité, de multiplication de maladies et d'épidémies, sans oublier la pollution... L'essor de la démocratie dans un contexte sociopolitique qui lui est diamétralement hostile relève de schémas difficilement réalisables, sinon impossibles à mettre en œuvre.

Toutefois, cette morne réalité ne doit pas inciter à renoncer sous peine de surseoir à toute initiative pour sortir du marasme, de rester sous l'emprise du désespoir et de sceller notre propre défaite, en nette méconnaissance des bases de la démocratie qui requièrent des sacrifices, une persévérance et un militantisme.

Dans ce contexte, on exposera, dans un premier temps, le cadre général de la justice transitionnelle (chapitre 1), puis, dans un deuxième temps, on se focalisera sur les déterminants de la transition dans quatre Etats du monde arabe, à savoir : le Maroc, l'Algérie, l'Egypte, et la Libye (chapitre 2).



## **Chapitre 1 - Le cadre général de la justice transitionnelle**

Le terme « justice transitionnelle » est un terme moderne largement utilisé dans les pays arabes, qui ont souffert de régimes caractérisés par la tyrannie et la répression. Les tendances contemporaines sont basées sur le fait que les peuples victimes de la tyrannie ou d'un conflit armé doivent appliquer les principes de cette justice dans la période qui suit le conflit ou la répression.

Il est tout d'abord important de préciser que la justice transitionnelle circonscrit son domaine aux violations graves des droits de l'homme, à certains crimes internationaux, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés. Elle se concentre donc essentiellement sur une catégorie de crimes qui, selon la Commission du droit international des Nations Unies, « touchent à des principes élevés de civilisation et relèvent en quelque sorte du *jus cogens* ». Par ailleurs, depuis l'adoption du Statut de Rome portant la création de la Cour Pénale Internationale, pour tous les Etats parties les crimes visés relèvent de la compétence de cette instance.<sup>33</sup> Dans la plupart des pays arabes, le Code pénal ne comprend ni le génocide, ni les crimes de guerre ni les crimes contre l'humanité. La non-inclusion de ces crimes dans les législations nationales constitue un défi à l'application de la justice transitionnelle, ce que l'on examinera au chapitre II de la deuxième partie.

Dans ce chapitre, on commencera par définir le concept de justice transitionnelle (Section 1) avant de présenter les origines de cette justice (Section 2).

## **Section 1 - Le concept de justice transitionnelle**

L'expression « justice transitionnelle » fait référence aux transformations politiques au cours desquelles les défenseurs des droits de l'homme ont tenté d'identifier les violations commises par les régimes politiques au pouvoir. Ces transformations sont connues sous le nom de « transition vers la démocratie »<sup>34</sup>, auquel on a ajouté le mot « justice », ce qui a donné l'expression « justice transitionnelle ». Dès lors, il est clair que le terme justice transitionnelle fait référence au rôle que joue la justice en période de transition.

---

<sup>33</sup> La définition de ces crimes est contenue dans les articles 6, 7 et 8 et les peines encourues sont précisées aux articles 77 et 78 du Statut de Rome.

<sup>34</sup> Laila Nicola Al-Rahbani, *L'intervention internationale : Concept de la transition*, publication Droit Al-Halabi, première édition, Beyrouth, 2011, p. 97.

Dans cette section, on va s'attacher à définir la justice transitionnelle au niveau de la terminologie (I), puis à présenter les définitions établies selon la doctrine, les Organisations internationales et certaines législations arabes (II). Ensuite, afin de bien appréhender ce qu'est le concept de justice transitionnelle, on montrera sa spécificité par rapport aux autres formes de justice (III), puis on abordera en détails les mécanismes de cette justice (IV).

## **I- La justice transitionnelle selon la terminologie**

L'expression « justice transitionnelle » fait référence à un concept moderne au niveau national et international, et elle entre dans la catégorie des droits de l'homme. Certains la considèrent comme l'une des branches du droit international humanitaire, et d'autres estiment qu'elle relève de la jurisprudence.

Pour notre part, nous incluons la justice transitionnelle dans les études des droits de l'homme, et pour illustrer cela, il convient de s'intéresser à la terminologie.

La définition de la justice transitionnelle varie en fonction de l'angle selon lequel on l'observe. En effet, elle peut être considérée du point de vue philosophique, religieux ou moral, aussi bien que du point de vue juridique. Par exemple, dans son livre *La République*, Platon indique que la justice est le reflet de la vie intérieure de l'être humain et de ses intérêts fondamentaux : le juste est celui qui « établit entre les parties de l'âme une hiérarchie qui les subordonne les unes aux autres conformément à la nature ». En d'autres termes, la justice signifie que le travail des forces de l'âme a atteint un état d'harmonie et de régularité, et toutes ces forces donnent un ton unique à leur travail. L'accomplissement de la justice est le but fondamental de la création de l'État chez Platon<sup>35</sup>.

Autre exemple, dans les textes du Saint Coran, la justice est présentée comme l'un des fondements de l'établissement de l'État, en plus des deux autres principes qui sont la Choura (consultation) et l'Obéissance. La référence à la justice apparaît presque trente fois dans le Coran, et cette répétition rappelle le souci de Dieu de parler de justice<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Platon, *La République*, Editions Flammarion, 2016.

<sup>36</sup> Majid Khalaf Al-Marad, *Le concept de Justice dans la Philosophie de Bagdad*, Dar al-Kuttab al-Elmeiya, Bagdad, 2013, p. 72.

## II - La définition de la justice transitionnelle selon les organisations internationales, la doctrine et les législations arabes

La définition de la justice transitionnelle a été abordée par les organisations internationales compétentes ainsi que par de nombreux juristes. On la retrouve également dans les législations de certains Etats arabes. Il convient donc de présenter certaines de ces définitions à partir desquelles on va tenter de trouver une définition plus complète.

### A- L'Organisation des Nations Unies

Selon le rapport de l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies au Conseil de Sécurité<sup>37</sup>, la justice transitionnelle est définie comme suit :

*« Le concept d'« administration de la justice pendant la période de transition » qui est examiné dans le présent rapport englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures. ».*

A travers cette définition, l'ONU a joué un rôle important dans la détermination des paramètres de la justice transitionnelle sur la base du respect de la règle de droit pendant les périodes de post-conflit<sup>38</sup>.

En outre, l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies dans le rapport susmentionné a déclaré que l'expérience de l'Organisation au cours de la décennie précédant ce rapport a clairement démontré que la consolidation à long terme de la paix ne pouvait être réalisée sans que la population soit convaincue que les litiges pouvaient être réglés par des structures légitimes<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général du Conseil de Sécurité, n°5/2004/616, août 2004, p. 2.

<sup>38</sup> Adel Maged, « La Justice Transitionnelle et la Gestion Réussie des post-révolutions », *Revue politique internationale*, n ° 192, avril 2013, p.411.

<sup>39</sup> Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie

C'est un système de décisions prises par la société et l'État en réponse à des violations systématiques et généralisées des droits de l'homme, dans le but d'obtenir la reconnaissance des violations et de la responsabilité de leurs auteurs <sup>40</sup>.

## **B- Le Centre International pour la Justice Transitionnelle<sup>41</sup>**

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle (CIJT) a défini cette dernière comme « La poursuite d'une justice complète pendant les périodes de transition politique » et comme la réponse « aux violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme en vue d'assurer la reconnaissance des violations des droits des victimes et de renforcer les perspectives de paix, de réconciliation et de démocratie, c'est-à-dire une adaptation de la justice à des sociétés qui connaissent une phase de transformation à la suite d'une ère de violations généralisées des droits de l'homme, que ces changements se soient produits brutalement ou pendant des décennies »<sup>42</sup>.

Le CIJT a également mis l'accent sur le besoin de mécanismes appropriés pour parvenir à une justice transitionnelle pour les communautés où la justice est appliquée dans la phase de transition.

## **C- La justice transitionnelle dans les législations arabes**

Certains Etats arabes ont défini la justice transitionnelle dans leur législation, en particulier après les mouvements révolutionnaires de 2011, connus sous le nom de « Printemps arabe ». En effet, de nombreuses Organisations internationales des droits de l'homme et Organisations de la société civile concernées par les droits de l'homme ont exigé que les gouvernements de transition et les autorités responsables après la fin de la dictature fassent face à l'héritage de violations massives des droits de l'homme dans ces États.

---

*à un conflit ou sortant d'un conflit, op.cit., p.8.*

<sup>40</sup> Mohamed El Sayed Said, *La Justice Transitionnelle et l'Exclusion Politique*, Centre d'Etudes des Droits de l'Homme, disponible sur [www.cihrs.org/?page\\_id=2772](http://www.cihrs.org/?page_id=2772), consulté le 04/08/2015.

<sup>41</sup> Il s'agit d'une ONG, fondée en 2001, dont l'action est consacrée à la poursuite des violations des droits de l'homme à travers des mécanismes de justice transitionnelle. Son siège est à New York.

<sup>42</sup> Voir définition de la justice transitionnelle, Centre International pour la Justice Transitionnelle (CIJT), disponible sur <https://www.ictj.org/>, consulté le 04/08/2015.

## 1) La Tunisie

La Tunisie est l'un des Etats arabes les plus avancés dans le processus de justice transitionnelle. Le dossier des droits de l'homme a été confié à un ministère compétent (Le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle). Un mécanisme spécial a été mis en place pour indemniser et réhabiliter les victimes, à savoir : le Fonds des martyrs, des victimes blessées et des victimes de la tyrannie<sup>43</sup>. Trois commissions ont été formées pour enquêter sur les faits les plus importants et les événements qui ont conduit à la révolution. Tout d'abord, une Commission pour enquêter sur la corruption du président déchu Zein El Abidine Ben Ali, ensuite une Commission pour réfléchir sur les réformes à mener dans les institutions de l'Etat, et enfin une Commission pour poursuivre les responsables des violations flagrantes commises contre les manifestants pendant la révolution<sup>44</sup>.

Le législateur tunisien a défini la justice transitionnelle comme « un processus cohérent de mécanismes et de moyens approuvés pour appréhender et traiter les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé, en dévoilant la vérité, en demandant des comptes à leurs auteurs, en dédommageant les victimes et en les rétablissant dans leurs droits, et ce, dans le but de la réalisation de la réconciliation nationale, de la préservation et de la conservation documentée de la mémoire collective, de la mise en place de garanties de non-répétition, et de la transition de l'autoritarisme vers un régime démocratique propre à contribuer à la consécration du système des droits de l'homme ».<sup>45</sup>

## 2) Le Yémen

Au Yémen, une réflexion juridique sur une loi relative à la justice transitionnelle est en cours depuis la loi votée en 2012 qui reste un document de base dans le cadre de l'accord préparatoire sur le sujet<sup>46</sup>. Le législateur yéménite a défini la justice transitionnelle comme « un ensemble de mesures prises pour traiter les violations des droits de l'homme dans le délai prévu par cette loi afin de réparer les préjudices subis par les victimes et prévenir les actes répréhensibles contre les droits de l'homme à l'avenir »<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> Adel Maged, *La Justice Transitionnelle et la Gestion Réussie des post-révolutions*, op.cit., p.13.

<sup>44</sup> Adel Maged, *Les normes pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle*, contribution à la Première conférence arabe pour le développement d'une culture de la sensibilisation juridique et nationale, Bagdad, 2013, p.98.

<sup>45</sup> Voir la loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation de 2014 sur le site <http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2014/02/Loi-justice-transitionnelle-Tunisie.pdf>. Consulté le 10 mai 2015.

<sup>46</sup> Ahmed Shawki Benyoub, *La Justice Transitionnelle : Concept, Origines et Expériences*, contribution à une table ronde, Centre de l'Unité Arabe, Beyrouth, 8 mai 2013, p. 151.

<sup>47</sup> Article (3), paragraphe (2) du projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale de 2012 au Yémen :

On observe que la législation yéménite est unique en ce qui concerne la période de temps spécifiée dans cette loi, et vise à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la justice transitionnelle afin d'éclairer les actions des partis politiques pendant la période couverte par les dispositions de cette loi. Il s'agit aussi d'assurer une compensation matérielle, et de réparer le dommage moral afin de se diriger vers la réconciliation. Outre la contribution au développement et à l'enrichissement de la culture, le dialogue permet de poser les bases de la construction d'un Etat civil, d'effacer les effets des violations des droits humains et d'empêcher leur récurrence<sup>48</sup>.

### 3) L'Égypte

En Égypte, bien qu'aucune action nouvelle n'ait été prise pour concrétiser le concept de justice transitionnelle, certaines mesures pouvant être classées sous ce concept ont déjà été mises en œuvre. L'une des plus importantes, parmi celles prises par les gouvernements successifs qui ont géré les affaires du pays après la révolution du 25 janvier 2011, concerne l'indemnisation des victimes de la révolution et de leurs familles<sup>49</sup>.

On peut également citer la création du Conseil National pour le soin des familles des martyrs et des victimes de la Révolution. De même, la Constitution de 2014 a attaché une grande importance à la question des réparations pour les victimes de la Révolution du 25 janvier 2011 et les martyrs de guerre ainsi que pour les blessés. Il s'agit d'assurer les soins nécessaires aux familles, aux blessés et aux anciens combattants. De plus, les familles des disparus et leurs enfants ont la priorité dans les opportunités d'emploi<sup>50</sup>.

Le Conseiller Adel Maged a défini la justice transitionnelle dans le contexte égyptien comme « un ensemble de mesures et de procédures judiciaires et non judiciaires à mener pendant la période post-révolutionnaire pour traiter les violations des droits humains et autres abus de

---

« Cette loi vise à atteindre les objectifs suivants :

1. Affirmer que la transition politique au Yémen est fondée sur les principes et valeurs de tolérance, de pardon et de réconciliation nationale et renoncer à toutes les formes de violence, de vengeance et de persécution. 2. Prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la justice transitionnelle pour veiller à ce que les actions des partis politiques soient mises en lumière pendant la période couverte par les dispositions de la loi, et pour assurer une indemnisation matérielle et morale à ceux qui ont souffert durant cette période et un préjudice moral, afin de parvenir à la justice et à la réconciliation avec elles. 3. Contribuer au développement et à l'enrichissement de la culture et de la conduite du dialogue et à la mise en place des fondements de la réconciliation et de la construction de l'Etat civil - de l'Etat de droit et du droit et d'effacer les effets des violations des droits de l'homme. »

<sup>48</sup> Ahmed Shawki Benyoub, *La Justice Transitionnelle : Concept, Origines et Expériences*, op.cit., p. 152.

<sup>49</sup> Adel Maged, *Les normes pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle*, op.cit. p. 99.

<sup>50</sup> Article 65 de la constitution égyptienne de 2014.

pouvoir sous le régime précédent, et pendant la période de changement de ce régime. Elles visent principalement à punir équitablement les auteurs, à réparer les dommages subis par les victimes et leurs familles, à réformer les institutions étatiques et à réaliser la réconciliation nationale afin de placer la société au centre de la phase démocratique, et prévenir la récurrence des violations et des abus »<sup>51</sup>.

Cependant, si on observe les mesures générales qui ont été prises dans le cadre de la justice transitionnelle, on peut considérer qu'elles ne représentent qu'un moyen d'alléger la pression publique. Il ne s'agit pas d'une approche cohérente avec un processus intégré de mesures connectées les unes aux autres mais plutôt d'un ensemble de procédures distinctes les unes des autres.

#### **D- La justice transitionnelle selon la doctrine**

Bien que le monde ait connu de nombreuses expériences de transition depuis les années 1970, et que le terme justice transitionnelle ait été abordé et défini par les Nations Unies et certaines législations, il demeure quelque peu ambigu. Plusieurs juristes se sont donc attaché à lui donner une définition.

Le juriste syrien Radwan Ziadeh a défini la justice transitionnelle comme un champ d'activités ou d'investigations se concentrant sur les communautés avec un héritage important de violations des droits de l'homme, de génocide ou d'autres formes de violations, y compris les crimes contre l'humanité ou la guerre civile, afin de construire une société plus démocratique pour un avenir sûr<sup>52</sup>.

Pour sa part, le juriste irakien Abdul Hussain Shaaban a défini la justice transitionnelle comme «la transition d'un conflit armé interne à un état de paix, et la transition d'un régime politique à un Etat démocratique, ou une libération d'une occupation étrangère par la restauration ou l'établissement d'un gouvernement local. Habituellement, toutes ces étapes

---

<sup>51</sup> Adel Maged, *La Justice Transitionnelle et la Gestion Réussie des post-révolutions*, *op.cit.*, p.12.

<sup>52</sup> Radwan Ziadeh, « Justice transitionnelle et réconciliation nationale dans le monde arabe », disponible sur : [www.scpss.orgLsp=14444](http://www.scpss.orgLsp=14444), consulté le 15/08/2015.



sont accompagnées de mesures de réforme nécessaires et de mesures de réparation aux victimes de violations graves »<sup>53</sup>.

Quant à lui, le juriste yéménite Louay Abbas Ghaleb l'a définie comme une «philosophie et méthodologie visant à traiter le passé des violations graves et à aider les gens à passer directement, pacifiquement et non violemment à la démocratie»<sup>54</sup>.

Selon Jean-Pierre Massias<sup>55</sup>, la justice transitionnelle est une justice particulière qui poursuit deux objectifs, à savoir la lutte contre l'impunité et la non-répétition des violations des droits de l'homme commises dans le passé. Il s'agit à la fois d'un processus individuel de sanction des violations des droits de l'homme et d'un processus collectif de rééducation, de réintégration, et de recomposition du lien social. Même s'il est souvent très difficile de trouver un équilibre entre la justice de la sanction et l'objectif de la réinsertion, le but fondamental reste que les exactions du passé ne se reproduisent plus<sup>56</sup>.

Ce que l'on remarque, c'est que pour tous, les critères de la justice transitionnelle regroupent une série d'éléments liés au passage d'une société ayant subi des périodes au cours desquelles de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises vers une société démocratique, et que ce passage doit être accompagné de mesures de réparation pour les victimes.

Dans ce cadre, les mesures adoptées peuvent prendre la forme de procédures judiciaires justes et impartiales mais aussi non judiciaires, à savoir la détection des violations, l'indemnisation des victimes, les réparations, et la réconciliation nationale entre les groupes de la société, en plus de la préservation de la mémoire des violations pour empêcher leur récurrence<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> Abdul Hussain Shaaban, « Justice Transitionnelle et Mémoire des Victimes », *Centre de Damas pour les droits théoriques et civils*, disponible sur le lien [www.dctcrs.org](http://www.dctcrs.org), consulté le 15/08/2015

<sup>54</sup> Louay Abbas Ghaleb, « Questions et réponses sur la Justice transitionnelle », disponible sur le lien [www.alganoub-alhur.com/news.php?action=show-id=2422](http://www.alganoub-alhur.com/news.php?action=show-id=2422), consulté le 19/08/2015.

<sup>55</sup> Co-fondateur, en 2013, avec Xavier Philippe, de l'Association Francophone de Justice Transitionnelle (AFJT).

<sup>56</sup> Présentation du forum « Torture, mémoire et impunité : les paradoxes de la Démocratie ? », du 8 au 14 avril 2015 à Bayonne et Pau, [www.dailymotion.com/video/x2kxkef](http://www.dailymotion.com/video/x2kxkef).

<sup>57</sup> Khaled Nasr El-Sayed et Nevin Mohamed Tawfiq, *Étude sur la justice transitionnelle*, Unité d'études et de recherche parlementaires et universitaires, Égypte, 2012, p. 9.

### **III- La spécificité de la justice transitionnelle par rapport aux autres formes de justice**

L'appellation « justice transitionnelle » peut présenter une certaine ambiguïté, en particulier s'agissant du terme « transitionnelle ». A cet égard, on peut s'interroger sur les différences qu'elle présente avec la justice pénale (A) ainsi qu'avec la justice réparatrice (B).

#### **A- Justice transitionnelle et justice pénale**

Si l'idée de justice est absolue et ne peut être niée, pour quelque motif, prétexte ou argument que ce soit, la justice transitionnelle partage avec la justice pénale la réalisation du droit. Mais la justice transitionnelle diffère de la justice pénale au niveau de la période au cours de laquelle elle est mise en œuvre. En effet, il s'agit d'une période de transition, la plupart du temps d'une situation de conflit armé interne à un état de paix, d'un régime autoritaire à la démocratie. Il convient de garder à l'esprit que si le conflit ne fait plus rage, la situation n'est pas pour autant encore celle « d'un État fonctionnel et respectueux des normes juridiques ».<sup>58</sup> Dans ce cadre, la justice est rendue en révélant la vérité et en indemnisant les victimes, en particulier en ce qui concerne les questions politiques et civiles générales. C'est un outil pour déterminer les étapes préliminaires de la démocratie, pour surmonter l'état de division subi par la société et pour mettre en place un régime prenant en compte tous les citoyens, fondé sur l'interdépendance de la justice, de la paix et de la démocratie. L'incapacité de s'attaquer de manière radicale aux violations et aux abus infligés aux individus et à la nation peut conduire à de profondes divisions au sein même de la structure de la société et créer un climat général de méfiance, affaiblissant ainsi l'Etat de droit et créant un contexte favorable au recours à la violence. La violence d'hier et celle d'aujourd'hui peuvent générer la violence de demain. La voie de la justice transitionnelle peut conduire aux profonds changements souhaités pour la nouvelle construction de l'Etat, et éviter le retour des tensions.

A cet égard, la justice transitionnelle et la justice pénale sont différentes. La justice pénale est un arbitrage fréquent pour résoudre des conflits périodiques ordinaires, son objectif est de rétablir le droit et de punir les coupables, par la dissuasion publique et privée, à la lumière d'un État doté d'une structure juridique stable. Pour sa part, l'objectif de la justice transitionnelle est de réformer le tissu social, de satisfaire le sens de la justice de différentes

---

<sup>58</sup> Fabrice Hourquebie et Xavier Philippe, « La justice transitionnelle et le droit public : une introduction et quelques réflexions... », in *Revue du droit public* - n°4, 01/07/2018, p. 935.

manières, de rompre avec les causes de la discorde, de révéler la vérité et d'identifier les responsables des violations, qu'ils soient punis ou non. En effet, la condamnation et les constats de violations ne sont pas toujours liés à l'application du droit punitif et ne respectent pas les règles traditionnelles établies pour une société en situation de paix<sup>59</sup>.

Le Code pénal n'agit pas simplement pour révéler la vérité, mais pour faire respecter les dispositions relatives à l'incrimination et à la sanction. Par conséquent, la justice transitionnelle a besoin d'un système de procédure visant à révéler la vérité, même si cela ne conduit pas à l'application du Code pénal, car l'objectif de la justice transitionnelle est également d'écrire l'histoire des violations et de la corruption, de préserver la mémoire nationale, de protéger la vie politique, de neutraliser les auteurs de ces violations et de reconnaître les victimes en tant que telles.

La justice transitionnelle requiert également de recueillir les confessions qui constituent une base solide pour la tolérance envers le passé, sans nécessairement établir un système d'aveux judiciaires établi dans le code de procédure.

La question de la justice transitionnelle ne se limite pas à interpréter les textes et à évaluer les peines appropriées pour les actes commis. Elle va au-delà, pour inclure des questions de dimensions diverses, notamment sociales et politiques. Dès lors, cela nécessite d'une part une diversité de compétences pour mettre en œuvre les commissions vérité, et d'autre part la spécialisation des juges qui vont accomplir leur mission dans le cadre de la justice transitionnelle.

Dans ce contexte, des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance ont été mises en place, par exemple en Tunisie en vertu du décret n° 2887 du 8 août 2014<sup>60</sup> en application du chapitre 17 de la loi fondamentale du 24/12/2013 relative à la justice transitionnelle.

---

<sup>59</sup> Adel Maged, *La justice transitionnelle en Égypte entre réalité et espoir*, Conférence scientifique sur la justice entre réalité et droit, Faculté de droit - Université d'Alexandrie, 19-20 décembre 2012.

<sup>60</sup> Voir décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabès, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid.

L'application de la loi sur la justice transitionnelle ne repose pas sur la disponibilité d'une formation judiciaire, il s'agit d'un système conçu pour détecter les faits, retracer les violations, gérer les audiences et qui exige une diversité de compétences non disponible dans le système procédural traditionnel. En effet, le déroulement des procédures pénales diffère de celui des procédures en matière de justice transitionnelle, en raison de leurs objectifs différents. Toutefois, dans le cadre de la justice transitionnelle, il peut s'avérer utile de saisir le tribunal et de suivre le cours normal d'une affaire pénale, tout comme de découvrir la vérité et de l'enregistrer dans l'histoire de la société et de l'État.

Dans le cadre de la justice transitionnelle, le décès de l'accusé n'entraîne pas nécessairement la fermeture du dossier, comme en justice pénale, et il ne devrait pas empêcher la divulgation de la vérité et la reconnaissance des victimes et de leurs souffrances. Par ailleurs, le droit à la vérité pose la question du délai de prescription des violations systématiques des droits de l'homme et des crimes graves de corruption. La prescriptibilité des crimes constitue une question de fond. En effet, selon l'article 29 du Statut de Rome, « les crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI ne se prescrivent pas », mais dans la plupart des codes pénaux des Etats arabes<sup>61</sup>, les crimes se prescrivent, à l'exception de la Libye où, depuis la loi 11/1997, les crimes ne se prescrivent plus.

Cela a conduit lors de certains procès dans le cadre de la justice transitionnelle à trouver un texte qui découle des dispositions générales régissant le délai de prescription en droit pénal, et aux termes duquel il a été décidé de ne pas tenir compte de la prescription. Par exemple, la Constitution tunisienne, dans son article 148, paragraphe 9<sup>62</sup>, a ouvert la voie au réexamen des violations systématiques des droits de l'homme.

La nécessité d'établir un système fondamental de justice transitionnelle entraîne également la possibilité que le législateur recoure à des considérations purement politiques, d'où la nécessité de contrôler les textes constitutionnellement. Par exemple, afin d'éviter le délai de prescription fixé par le Code pénal, la promulgation d'un Code de justice transitionnelle doit être inscrite dans la Constitution, de façon à ce que les lois d'amnistie n'entravent pas la

---

<sup>61</sup> Abdul Hussain Shaaban, « Justice transitionnelle : Approches arabes de l'expérience internationale », *Journal du Futur Arabe*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2012, p.100.

<sup>62</sup> Article 148 (9) de la Constitution de 2014 : « L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable. »

recherche de la vérité, préservent la mémoire nationale, reconnaissent les souffrances des victimes de violations graves et ne couvrent pas les auteurs de la corruption.

L'amnistie générale, qui trouve son fondement philosophique en clôturant une période de troubles sociaux et en ouvrant une nouvelle page, conduit à la violation du droit des individus et de la société de découvrir la vérité, pierre angulaire de la justice transitionnelle et de la construction d'un État sur des bases solides.

Si on ne peut nier l'issue positive de l'amnistie et son éventuelle application pour réaliser l'harmonie sociale et soutenir la réconciliation nationale, cela ne devrait pas être un moyen de dissimuler les faits et d'empêcher le recouvrement de fonds détournés, de couvrir les plus grands criminels et les personnes corrompues, et de priver les victimes de la possibilité de connaître les responsables de la violation de leurs droits.

L'amnistie générale et la possibilité d'y avoir recours dans le cadre des lois internes en vigueur et des accords internationaux ratifiés peuvent être contrebalancées par un système de justice transitionnelle qui garantisse la divulgation de la vérité indépendamment de la procédure pénale, par le biais de l'organe d'établissement des faits et décide des alternatives aux procédures pénales, telles que la réconciliation entre l'auteur des violations graves et la victime ou ses proches, afin de parvenir à une justice plus efficace dans le domaine de la réalisation de la paix sociale. On peut aussi recourir à un mécanisme d'amnistie spécial, dans lequel chaque cas est examiné séparément.

D'autre part, la mise en place d'un système intégré de justice transitionnelle permettrait de surmonter plusieurs obstacles juridiques qui empêchent l'ouverture de dossiers contenant des violations flagrantes des droits de l'homme. En effet, selon le Code de procédure pénale, si un jugement définitif est rendu dans une affaire, celle-ci ne peut être rouverte. Toutefois, une justice de transition peut être mise en place pour ouvrir des dossiers afin de révéler la vérité, selon un système de procédure n'impliquant pas que le procès ait pour objet de faire rejurer ou d'acquitter les personnes reconnues coupables. L'objectif est plutôt de clarifier la vérité et les différentes dimensions des faits pour lesquels les organes de l'État, dans l'exercice de leur fonction, n'ont pas été capables de prendre toutes les mesures nécessaires.

Par ailleurs, contrairement à la justice pénale, qui est fondée sur le principe de légalité, c'est-à-dire qu'une personne ne peut être condamnée pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair, la justice transitionnelle repose sur la recherche et l'identification des mobiles et des circonstances des violations et crimes commis, l'objectif étant de révéler les faits de manière exhaustive. Cela nécessite d'enquêter sur les violations systématiques des droits et libertés, et de déterminer si elles ont une dimension sociale, politique ou historique, ceci, afin de pouvoir adopter des politiques pour éviter qu'elles se reproduisent à l'avenir, y compris les crimes commis lors de conflits à dimension sociale. Ces dimensions, auxquelles la justice pénale n'accorde peut-être pas toute l'attention voulue, constituent un cours essentiel de la justice transitionnelle, qui vise notamment à s'attaquer radicalement aux causes des conflits entre les composantes de la société pour empêcher leur renouvellement, et permettre et faciliter la transition effective vers la paix sociale.

C'est seulement après avoir enquêté pour chercher la vérité sur les causes des crimes commis et fait la distinction entre les éléments apparents, superficiels et profonds, qu'on pourra concevoir des politiques pour les traiter et les résoudre. La justice transitionnelle s'attaque profondément aux sources des conflits politiques et sociaux afin de construire une paix durable, qui ne peut être fondée sur une justice traditionnelle qui ne prend pas suffisamment en compte les contextes et les tendances à l'origine de la violence, mais œuvre uniquement par le biais d'une force de dissuasion générale et pénale, mise en place pour une société en situation de paix.

Dans le domaine de la réparation, qui est l'un des piliers de la transition vers une nouvelle société fondée sur la tolérance, la justice transitionnelle repose sur une conception large de la victime et offre de multiples formes de réparation qui vont au-delà de ce que peut offrir la justice pénale. On se trouve dans un cadre qui équilibre les objectifs individuels et collectifs et les compensations matérielles et symboliques. Les indemnités accordées dans le cadre de la justice transitionnelle sont un outil permettant d'établir la cohésion sociale, de rétablir l'équilibre, de guérir, de satisfaire le sens collectif de la justice et de créer un climat de réconciliation, en rétablissant la confiance des victimes dans le pays. Il s'agit de traiter les victimes de la guerre, d'élaborer des programmes de réinsertion des victimes, d'offrir des possibilités d'emploi ou d'études aux personnes qui ont perdu leurs proches, d'héberger les personnes déplacées ou dont les maisons ont été détruites par la guerre civile, de récupérer ou

d'indemniser les biens confisqués, de remédier aux disparités de développement entre les régions, et de donner l'initiative à la reconstruction de villes détruites par des opérations militaires.

La compensation morale n'a pas moins d'importance : elle aide la conscience collective à se souvenir de façon positive, au-delà des effets des violations sans les oublier, contribuant ainsi au pardon, à la tolérance et à la prévention des répétitions. On peut offrir une compensation morale sous plusieurs formes, notamment la psychothérapie, la reconnaissance des erreurs commises par l'État et ses divers organes, l'identification des responsables, la présentation d'excuses aux victimes, la documentation des violations, la création de mémoriaux et de monuments en souvenir des crimes humanitaires commis. Ce sont des actions symboliques qui peuvent toucher de grands groupes et promouvoir la mémoire collective et la solidarité sociale.

La solidarité dans le traitement des dommages individuels et collectifs est l'attribut de la réparation dans le cadre de la justice transitionnelle. Elle permet le rétablissement de l'État et de la société sur des normes nouvelles et universelles.

Afin de réaliser les objectifs sociaux, politiques et économiques et d'empêcher l'effondrement de l'État, la justice transitionnelle doit également garantir que les institutions soient réexaminées avec un changement structurel des organes de l'État et l'exclusion de ceux qui ont contribué aux violations des droits de l'homme et à la corruption, par la qualification du travail et la suppression des formes de discrimination raciale, politique, régionale, tribale et idéologique, et le réexamen des fonctions publiques dans l'État selon des critères objectifs, afin de rétablir la confiance dans ces institutions et de leur permettre de jouer leur rôle, ce qui nécessite une réorganisation et la formulation d'une vision et d'un nouveau message ainsi que la révision des dossiers des employés.

Étant donné que, dans le cadre de la justice traditionnelle, il se peut qu'on ne puisse pas effectuer un examen effectif des institutions de l'État en vertu de certaines règles, telles que la règle des droits acquis et le maintien du statut juridique, tout projet de justice transitionnelle, pour éliminer les effets des violations et de la corruption et réaffirmer le droit à la citoyenneté et à l'égalité, ainsi que le droit d'assumer des fonctions publiques, doit être établi au niveau du texte constitutionnel, pour qu'il puisse inclure des règles d'examen qui soient un outil efficace

de transmission et suffisent à convaincre que les structures institutionnelles qui ont permis des violations des droits de l'homme ou des pratiques de corruption généralisées ont été corrigées.

Ces spécificités de la justice transitionnelle la distinguent de la justice pénale, à plusieurs égards, soit en prévoyant des mécanismes spécifiques au niveau du texte constitutionnel, soit en forçant l'autorité législative à élaborer des lois sur la justice transitionnelle conformément à un cadre constitutionnel spécifique.

Pour le premier cas de figure, on peut prendre l'exemple de la Constitution de l'Afrique du Sud qui, au paragraphe 6 de l'article 25, contient des dispositions concernant les personnes ou les communautés ayant été expropriées en raison des lois ou pratiques fondées sur la discrimination raciale qui existaient dans le passé. Ces dispositions prévoient que ces personnes soient indemnisées à hauteur du dommage subi ou récupèrent un titre de propriété juridiquement reconnu.<sup>63</sup>

Autre exemple, en Irak<sup>64</sup>, les compétences du Haut Tribunal pour examiner les crimes de l'ancien régime figurent à l'article 134 de la Constitution<sup>65</sup>. Il convient de noter ici que l'expérience iraquienne vise la vengeance envers les partisans de l'ancien régime, tout comme la Libye, qui a promulgué une loi sur l'exclusion politique dans le but d'exclure les partisans de l'ancien régime.<sup>66</sup>

S'agissant du second cas de figure, on peut citer l'exemple de la Constitution tunisienne, qui dispose au paragraphe 9 de l'article 148 que « L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable.» Pour sa part, la Constitution

---

<sup>63</sup> Article 25-6 : «A person or community whose tenure of land is legally insecure as a result of past racially discriminatory laws or practices is entitled, to the extent provided by an Act of Parliament, either to tenure which is legally secure or to comparable redress. »

<sup>64</sup> Tareq Hussein Al Nuaimi, «La justice transitionnelle et ses mécanismes en Irak», [www.azzaman.com](http://www.azzaman.com)., consulté le 5 janvier 2018.

<sup>65</sup> Article 134 : «Le Haut Tribunal irakien continue à exercer ses fonctions en examinant les crimes du régime dictatorial défunt et ses symboles. La Chambre des députés a le droit de le dissoudre par la loi après l'achèvement de ses travaux. »

<sup>66</sup> Voir la loi sur l'exclusion politique de 2013 en Libye. Selon cette loi, toutes les personnes ayant occupé des postes à responsabilité sous l'ancien régime, de septembre 1969, date de l'arrivée au pouvoir de Mouammar Kadhafi, jusqu'à la libération, en octobre 2011, seront exclues de la vie politique pour dix ans.



égyptienne dispose à l'article 241 qu'« Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants se conformera à la promulgation d'une loi sur la justice transitionnelle garantissant la divulgation de la vérité, la responsabilité, proposant des cadres de réconciliation nationale et indemnisant les victimes conformément aux normes internationales ».

La justice transitionnelle doit donc être considérée comme une justice constitutive nécessaire à la transition vers la paix sociale et la stabilité politique, afin de garantir que la société élimine ses actes de violence et renforce son système constitutionnel. Par conséquent, la justice traditionnelle peut être vue de nombreuses manières. Elle peut être un précurseur de la justice pénale conventionnelle au niveau national ou international, comme dans les comités d'établissement des faits et leur compétence par renvoi aux autorités judiciaires, qui peuvent être parallèles et opérer simultanément, à savoir le cas de la Sierra Leone où des comités d'établissement des faits travaillent de concert avec le Tribunal Pénal International pour la Sierra Leone. Ils peuvent constituer une solution de remplacement dans certains cas, par exemple en cas de décès de suspects, ou en comblant les lacunes de la justice pénale traditionnelle, comme dans le cas des rapprochements entre les composantes de la société et de l'utilisation des normes sociales et des principes du droit islamique.

Tout cela est déterminé conformément à l'approche de la justice transitionnelle adoptée par l'État et établie constitutionnellement, de sorte que la loi promulguée à l'avenir permette de prendre en compte les exceptions aux règles de la justice pénale traditionnelle, telles que celles relatives à la prescription ou aux enquêtes des comités d'établissement des faits ou à l'existence de solutions de substitution aux poursuites pénales ou à la force de la chose jugée.<sup>67</sup>

## **B- Justice transitionnelle et justice réparatrice**

La justice transitionnelle et la justice réparatrice visent les mêmes objectifs, à savoir : construire une passerelle entre la guerre et la paix et l'harmonie sociale, entre le chaos et l'instauration d'un nouvel ordre constitutionnel reposant sur des bases solides garantissant son application et sa continuité, mais elles diffèrent, même s'il n'est pas toujours facile de bien

---

<sup>67</sup> *Printemps arabe : Les révolutions de la dépendance des dominateurs*, Études de cas, Première édition, Recueil d'auteurs, 2013, pp.12-15.

distinguer une pratique d'une autre. Pour leur part, les processus de justice réparatrice peuvent s'appliquer à toutes sortes de contextes, et à un large éventail de problèmes, allant de questions touchant des communautés et des peuples tout entiers aux différends entre individus au niveau de la communauté<sup>68</sup>. Ils contribuent également à faciliter l'accès à la justice dans le cadre des violations flagrantes des droits de l'homme et des injustices passées dont un État serait responsable. Le recours à ces processus peut aussi faciliter la paix et la réconciliation en encourageant la compréhension entre les parties. La justice transitionnelle, quant à elle, vise à divulguer la vérité et ne peut donc être réduite au concept de réconciliation, bien que celle-ci en soit un des objectifs et une base pour la prise de décision dans le fonctionnement de son système. C'est la justice pour remédier à la réalité avant d'établir de nouvelles bases dans l'harmonie et la paix. C'est donc une justice qui ne peut être contournée. En effet, ne pas mettre en œuvre ses différents mécanismes et entrer directement dans l'application d'un système constitutionnel, c'est prendre le risque de voir la société et l'État s'effondrer à nouveau et entrer dans de futurs conflits<sup>69</sup>.

#### **IV - Les mécanismes de la justice transitionnelle**

Durant la période transitoire, « la justice doit être rendue dans un contexte où règne l'instabilité politique, les divisions sociales, l'insécurité physique et bien souvent la perte de confiance entre les individus et à l'égard des institutions qui les gouvernent. La précarité du contexte rend particulièrement difficile et incertaine la mise en œuvre de la justice transitionnelle, mais par là même particulièrement nécessaire »<sup>70</sup>. Dès lors, il apparaît que les États ne peuvent parvenir à la démocratie qu'en mettant en œuvre les mécanismes de la justice transitionnelle, à savoir : poursuites pénales, commissions vérité, compensation et réparation, réforme institutionnelle, réconciliation nationale et conservation de la mémoire.

---

<sup>68</sup> Voir Rapport Conseil des droits de l'homme, août 2014.

<sup>69</sup> Al-Hadi Bouhamra, « L'avenir du monde arabe », *Journal de la justice transitionnelle*, numéro 413, 2013, pp 98-170.

<sup>70</sup> Jean-Pierre Massias et Kelly Picard, « Les piliers de la justice transitionnelle », in *Revue du droit public* n° 4, 01/07/2018, p.961

## **A- Les poursuites pénales**

Les procès pénaux des responsables de violations des droits de l'homme et autres crimes figurent parmi les mesures judiciaires les plus importantes pour atteindre les objectifs de la justice transitionnelle, qu'ils aient lieu dans des tribunaux nationaux, internationaux ou mixtes<sup>71</sup>. Dans ce paragraphe, on va s'attacher à présenter les spécificités liées aux poursuites judiciaires qui sont effectuées au cours d'une période de transition. Ensuite, on va analyser les défis auxquels sont confrontées ces poursuites. Enfin, il sera pertinent d'observer les paradoxes qui existent entre la réalité politique et le devoir juridique dans le processus de la justice transitionnelle. Mais tout d'abord, on va faire un bref rappel sur l'obligation de poursuivre.

### **1) L'obligation de poursuivre en droit international**

Selon les principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et une réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,<sup>72</sup> les États doivent prendre toute mesure législative nécessaire pour imposer des sanctions pénales effectives aux auteurs d'infractions graves si les éléments de preuves sont suffisants à leur encontre, veiller à ce que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre des personnes impliquées dans ces violations, quelle que soit leur nationalité, et assurer des recours adéquats et efficaces aux victimes dont les droits ont été violés. Cependant, certains auteurs affirment que l'engagement des États à poursuivre est devenu une obligation internationale coutumière en vertu de laquelle ils sont tenus de poursuivre et de punir les personnes reconnues coupables de violations.

Depuis la Première Guerre mondiale, la communauté internationale a manifesté le souhait de consolider et de développer un ensemble de normes juridiques qui incluent la répression des crimes internationaux graves et des violations du droit international humanitaire, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la promotion de l'Etat de droit.

Le droit international pénal en tant que branche du système juridique international a pour but d'atteindre les objectifs de la communauté internationale en matière de prévention des crimes

---

<sup>71</sup> Ahmed Shawky Benyoub, *La Justice Transitionnelle : Concept, Origines et Expériences*, op.cit., p.131.

<sup>72</sup> Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005, pour plus de détails voir site <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>, consulté le 12 mars 2019.

internationaux graves, de réalisation des intérêts suprêmes de la communauté internationale, de responsabilisation des États et de détermination de leur orientation, afin que les auteurs de crimes graves n'échappent pas aux poursuites, à la responsabilité et aux sanctions, quelles que soient leurs positions, politiques ou militaires. Le droit international pénal respecte le droit international humanitaire en ce qui concerne la criminalisation et l'interdiction des actes constituant des crimes internationaux. La criminalisation des actes contraires aux normes du droit international et la poursuite de leurs auteurs ont été progressivement mises en œuvre jusqu'à devenir des principes constituant une obligation contraignante en droit international humanitaire et en droit international pénal, empêchant ainsi les responsables de fuir leur responsabilité pénale. Ces principes ont d'abord été concrétisés par le Traité de Versailles de 1919. En effet, à l'issue de la guerre, Guillaume II a été désigné par les puissances alliées comme le principal responsable du conflit et l'article 227 du traité de Versailles l'accusait personnellement d'« offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Après la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre de l'application effective du principe de la responsabilité pénale individuelle et de la poursuite effective des accusés, la Convention de Londres du 8 août 1945 a établi les tribunaux internationaux pour les crimes de guerre à Nuremberg et à Tokyo afin de poursuivre les criminels de guerre nazis. Cinquante ans plus tard, le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi deux tribunaux pénaux internationaux sous son autorité pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994.

Alors que les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo avaient été mis en place par la volonté des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, que les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie<sup>73</sup> et le Rwanda<sup>74</sup> ont été créés par deux résolutions du Conseil de sécurité, la volonté des représentants des États adhérents aux Nations Unies de s'attaquer aux crimes contre l'humanité et à leurs auteurs s'est reflétée dans la création de la Cour pénale internationale<sup>75</sup>, marquant un pas important vers la fin de l'impunité des auteurs de crimes graves.

Des tribunaux mixtes ont également été établis, au Timor oriental, au Kosovo, au Cambodge et au Liban, dont le statut est un mélange de lois internationales et nationales<sup>76</sup> garantissant la

---

<sup>73</sup> Résolution 827 du 25 mai 1993.

<sup>74</sup> Résolution 955 du 8 novembre 1994.

<sup>75</sup> Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après sa ratification par 60 États.

<sup>76</sup> Pour plus de détails, voir Kamal Hassan, *Le statut des tribunaux ad hoc en droit international pénal*, thèse en droit public, dirigée par Isabelle Hannequart, Université de Tours, juin 2015.

non impunité pour les crimes internationaux qui ébranlent la conscience de l'humanité et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

Pour sa part, la Convention interaméricaine des droits de l'homme<sup>77</sup> (1969) oblige les États parties à engager des poursuites pénales pour les violations des droits fondamentaux, en particulier dans les cas de violations graves, telles que les exécutions extrajudiciaires.

En raison des faiblesses du système des droits de l'homme en Afrique, où aucune cour régionale des droits de l'homme n'a été activée, de nombreuses législations nationales n'ont pas prévu de responsabilité et de sanction pour les crimes et les violations des droits humains, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dès lors, des tribunaux spéciaux ont été mis en place pour traiter des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, par exemple le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), créé en vertu de la résolution 1315 du Conseil de sécurité de 2002.

## **2) Les spécificités des poursuites judiciaires dans les périodes transitoires**

Dans le cadre du processus de la justice pénale, les victimes ont le droit à ce que les accusés dans des affaires de violation des droits de l'homme soient traduits devant la justice. En d'autres termes, les États se doivent de garantir aux victimes de violations des droits de l'homme le droit à la justice ainsi que la cessation de ce type d'infraction. En effet, toute négligence ou confiscation du droit des victimes à l'équité et tout échec dans la sanction des criminels, sont susceptibles d'être considérés comme un appel ouvert à la répétition de ces violations, portant ainsi atteinte à la suprématie de la loi et déstabilisant la confiance des citoyens vis-à-vis de l'État et de ses institutions. Une telle situation est de nature à pousser les victimes et leurs familles à opter pour des solutions alternatives menant à l'exacerbation des conflits via la vengeance et la contre-violence<sup>78</sup>. Par conséquent, la justice transitionnelle serait-elle une alternative opposée à la justice pénale ?

Alors que la justice pénale opte uniquement pour des procédures judiciaires comme moyen de traiter les affaires criminelles, la justice transitionnelle, eu égard à la spécificité des périodes

---

<sup>77</sup> Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme.

<sup>78</sup> Charles P. Trumbull, « Giving Amnesties a Second Chance », *Berkeley Journal of International Law*, 25, 2007, p. 285.

transitoires temporaires et à l'état d'effondrement que les sociétés subissent après un conflit ou une transition, opte quant à elle, parallèlement aux procédures judiciaires, pour des procédures et des mécanismes non judiciaires, qui comprennent les commissions vérité, les programmes de réparation ainsi que diverses actions visant la réforme des institutions, dans la perspective de faire face au lourd héritage de souffrances, d'atrocités et de violations lourdes des droits de l'homme et ce qui en a résulté comme divisions, menaces et instabilités. Il s'agit également de colmater les fissures sociales, d'offrir une opportunité de réconciliation et de construire une société où règne la paix et où une transition démocratique est possible.

Les expériences mondiales en matière de justice transitionnelle offrent des modèles et des méthodes différentes en matière de traitement des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu par le passé et permettent d'instituer un avenir dénué de toute violation. Mais il est à préciser que chaque expérience en matière de justice transitionnelle a ses propres spécificités et qu'en dépit du fait que la justice transitionnelle repose sur des règles générales communes, il n'en demeure pas moins que les processus de transition diffèrent d'un Etat à l'autre, en raison des disparités qui existent entre les Etats en ce qui concerne les contextes politiques, sociaux, économiques, culturels et historiques.<sup>79</sup>

Dans le processus de la justice transitionnelle, les mécanismes judiciaires visent à poursuivre les auteurs des crimes, y compris ceux relatifs aux violations graves du droit international humanitaire, de violations lourdes du droit international des droits de l'homme, et ce conformément aux critères internationaux en matière de procès équitables et de condamnations adéquates.

La crédibilité et la légitimité nécessitent d'agir de manière objective et non discriminatoire et de s'appuyer sur des normes élevées en matière d'indépendance, d'impartialité et de compétence, ainsi que dans le respect de règles et de garanties telles que le respect des procédures légales ; l'interdiction d'intenter plusieurs procès pour un même et unique crime ; l'imprescriptibilité des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la non-jouissance de la part du chef d'Etat, des hauts fonctionnaires et des individus d'aucune immunité au sujet des crimes susmentionnés ; l'interdiction de l'asile politique servant à protéger les criminels ; la non-rétroactivité des peines ; la protection des témoins et des

---

<sup>79</sup> Emily W. Schabacker, « Reconciliation or Justice and Ashes : Amnesty Commissions and the Duty to Punish Human Rights Offenses », *International Law Review*, 1, New York 1999, pp 1-2.

fonctionnaires de justice ; la protection des droits des accusés ainsi que ceux des prisonniers, indépendamment de l'identité des prévenus. A ce propos, l'Etat se doit d'assumer la responsabilité en ce qui concerne le respect des considérations relatives à la compétence lors de la tenue des procès<sup>80</sup>.

Il convient de souligner que le fait d'ignorer les violations graves des droits de l'homme qui accompagnent les conflits, de promulguer des lois d'amnistie sans condition au profit des auteurs de ces violations ainsi que de consolider la politique de l'impunité, constituent des pratiques qui menacent la consécration de la justice après la fin des conflits.

A cet égard, la poursuite des criminels, en tant que mécanisme de la justice transitionnelle par le biais des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, tout comme la création de la Cour pénale internationale, le nombre croissant d'Etats qui pratiquent la compétence judiciaire internationale vis-à-vis des crimes perpétrés contre l'humanité au sein d'autres Etats, et l'application de la culture de la responsabilité en lieu et place de la culture de l'impunité, représentent des modalités de mise en œuvre de la justice qui donnent un sentiment de sécurité aux victimes, tout en empêchant la commission de nouvelles violations.

Les guerres, les pratiques répressives ainsi que les conflits armés, de nature ethnique et religieuse, et les crimes et les violations graves dont ils s'accompagnent, comme les génocides, la torture, les disparitions forcées, l'exode massif, nécessitent de mettre en place un système qui puisse répondre aux exigences de la justice pour parvenir à la vérité et, par conséquent, assurer la réconciliation et faire des mesures non judiciaires, tout comme celles d'ordre judiciaire, des mécanismes nécessaires à la reconstruction de la confiance entre les membres de la société ayant subi des divisions et des déchirements<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> L. Vinjamuri and J. Snyder, « Advocacy and Scholarship in the Study of International War Crimes and Transitional Justice », *Annual Review of Political Science*, 2004, p. 352.

<sup>81</sup> Michael Scharf, *Swapping Amnesty for Peace : Was There a Duty to Prosecute International Crimes in Haiti?*, 31 Texas ILJ (1995-1996) pp.1-15.

### 3) Les défis de la poursuite judiciaire lors des périodes transitionnelles

L'étude des expériences des Etats en période de transition permet de mettre en exergue l'existence de deux modèles principaux de justice transitionnelle : l'affrontement du passé en réglant les comptes ou son dépassement en direction d'un avenir nouveau.

Le premier modèle consiste à « rompre avec le passé » et ses partisans estiment que la loi, la morale et la politique exigent de poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme, car l'inculpation, la poursuite et la sanction offrent une part d'équité à la souffrance des victimes, et, à l'avenir, empêchent la répétition de la commission de ces violations des droits humains, et ce en dépit du fait qu'il est difficile, voire impossible dans certains cas, de réunir les preuves, tout comme les procès épuisent les capacités et le temps des instances étatiques, au lieu d'en faire usage pour la reconstruction. Ce modèle a été adopté par les pays qui sont passés par l'expérience d'une transition révolutionnaire comme celle de la République Démocratique d'Allemagne et celle de la Tchécoslovaquie et qui ont réglé les violations et les crimes en utilisant la justice punitive et la rupture d'avec le passé<sup>82</sup>.

Quant au second modèle dit « de continuité légale », il se reflète dans les expériences de transition pacifique et progressive, dans la perspective de surmonter le passé en utilisant des moyens pacifiques et d'intégration, en prenant soin de sauvegarder la paix sociale et de mettre en place l'Etat de droit par le biais de l'application des procédures de la justice punitive sur un nombre réduit de responsables étatiques des violations<sup>83</sup>, ainsi que par la mise en place de mécanismes de réparation, d'indemnisation des victimes et de construction de nouveaux systèmes juridiques, judiciaires, sécuritaires et administratifs dans le but d'empêcher la reproduction de ce qui s'est passé. Il s'agit également de révéler la vérité par le biais des commissions d'enquêtes qui sont considérées par certains juristes comme une forme de reconnaissance et une preuve juridique permettant de reconsidérer les victimes et d'offrir une possibilité pour la réconciliation nationale et la transition démocratique, tout en consolidant la justice transitionnelle<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> L. Mallinder, *Beyond the Courts? The Complex Relationship of Trials and Amnesties*, W. A. Schabas (ed.), Edward Elgar Publishing Ltd, Transitional Justice Institute, Research Paper No.10-10, 2011, p.14-15, p.8.

<sup>83</sup> A. Greenawalt, « International Law for Retributivists », University of Pennsylvania, *Journal of International Law*, Vol. 35, No. 4, 2014.

<sup>84</sup> Tricia D. Olsen et al, *Transitional Justice in Balance*, United States Institute of Peace, Washington, D.C., 2012, p. 16.



Si la justice de réconciliation, en tant que mécanisme de la justice transitionnelle, se fonde sur des processus juridiques relatifs aux droits de l'homme, et qu'elle ne signifie nullement la réconciliation avec les auteurs de crimes graves<sup>85</sup>, il s'avère que la réconciliation politique s'apparente à une réconciliation formelle fragile et imposée ou à une entente politique se basant sur un accord relatif à l'oubli, autrement dit, un accord qui ne contribue pas à la reconstruction de la confiance entre les parties en conflit.

Ainsi, l'arrêt du conflit ne sera qu'une simple trêve qui prépare à l'éclatement de nouvelles vagues de violence. C'est pour cette raison que les mesures d'amnistie qui exemptent les auteurs de violations des droits de l'homme de la sanction pénale, manquent de réaliser leurs objectifs, voire encouragent les bénéficiaires de l'amnistie à récidiver et à commettre davantage de violations<sup>86</sup>.

En fait, de nombreuses difficultés entravent la réalisation de l'équilibre entre le devoir de la poursuite judiciaire conformément au droit international et l'instauration de la stabilité après les conflits, à cause des défis que les étapes menant à la réconciliation imposent. Dès lors, il est nécessaire d'intégrer le processus de transition post-conflit, dans un cadre légal à même de tenir compte des circonstances spéciales, du degré de développement juridique et de celui relatif aux droits de l'homme, et de la situation sociale, économique et politique de chaque pays, et ce sans négligence aucune à l'égard des droits des victimes et des obligations des Etats.

La mise en œuvre de la justice pénale au cours des périodes transitionnelles fait face à de nombreuses embûches. Il s'agit notamment du fait qu'en période de transition le système judiciaire est souvent fragile, bloqué ou incapable d'exercer ses fonctions d'une manière satisfaisante, et ceci peut conduire à l'affaiblissement de la suprématie de la loi et à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme.

Un certain nombre d'éléments, à savoir : le manque de moyens financiers dans certains cas, ainsi que l'identité des accusés, qui sont souvent des responsables étatiques dont le devoir

---

<sup>85</sup> Dans la mesure où le concept de responsabilisation, en tant que l'un des piliers de la justice transitionnelle selon le droit international moderne, s'appuie sur le principe de la non impunité et empêche la réconciliation avec les auteurs des crimes lourds.

<sup>86</sup> Antonio Cassese, « The Special Court and international law : the Decision concerning the Lome Amnesty agreement », *Journal of International Criminal Justice* 2, 2004.

consiste à appliquer la loi et non à la violer, ou des individus bénéficiant d'un pouvoir reconnu par l'Etat ou opérant avec son consentement tacite, sans oublier le nombre des accusés et des victimes, leur catégorie, le degré d'empathie sociale avec les victimes et les accusés, la durée du conflit, la nature des violations (individuelle ou systématique, confiscation des terres ou déportation forcée ou génocide), le degré d'existence effective d'une volonté politique et le degré de pression exercée de la part de la société civile et internationale, compliquent parfois le fait de s'appuyer uniquement sur la justice pénale traditionnelle.

Ainsi, le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994 avec la participation de nombreuses milices Hutus, coûtant la vie à environ un million de Tutsis, ce qui correspond à 20% de la population totale et dont le nombre des accusés arrêtés pour être présentés devant la justice était de 130000, a nécessité une accommodation de la justice de manière à remplacer la justice pénale traditionnelle, car son application était rendue impossible eu égard à l'atrocité des crimes commis et au nombre considérable des victimes et des coupables.

#### **4) Les approches théoriques sur les paradoxes existant entre réalité politique et devoir juridique dans les processus de la justice transitionnelle**

Les guerres entre les pays ont connu une régression depuis la Seconde Guerre mondiale, laissant place aux conflits et aux affrontements non internationaux qui sont devenus les plus répandus. Mais ce qui attire l'attention est que le degré de la violence perpétrée dans les conflits civils ou les conflits politiques armés, est devenu de plus en plus élevé et que la résolution de ce type de conflit s'avère beaucoup plus ardue que celle des guerres entre pays. En effet, il ne saurait y avoir de gagnants et il arrive souvent que les parties soient amenées à trouver une formule de coexistence ; ce qui conduit les hommes et femmes politiques à brandir le slogan « il faut choisir entre la paix et la justice » et à opter ainsi pour l'oubli en votant des lois d'amnistie et en abandonnant les poursuites judiciaires. Ceci constitue une condition pour venir à bout des menaces d'éclatement, et concrétiser la coexistence pacifique et la réconciliation entre les parties qui s'affrontent.

C'est ce qui a eu lieu dans de nombreux cas de justice transitionnelle, au cours des périodes post-conflit ou de transition en général, comme, à titre d'exemple, au Salvador (1993), au

Chili (1989), en Argentine (1986), au Guatemala (1996), en Haïti (1994), en Sierra Leone (1999) et en Afghanistan (2005).

En dépit du fait que les mécanismes de la justice transitionnelle comprennent la responsabilisation, l'inculpation et la poursuite, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, l'étude des expériences de la justice transitionnelle place les processus de cette dernière dans une situation médiane entre la justice dans sa conception traditionnelle de « justice pénale » d'une part et de non justice, d'autre part ; mais elle reste souvent représentative des théories pragmatiques qui laissent le côté de la réalité l'emporter sur celui du devoir<sup>87</sup>.

Ainsi, elle ajourne la mise en œuvre de la justice jusqu'à ce que la paix se concrétise. Il arrive que certains Etats choisissent l'amnistie<sup>88</sup> comme mécanisme de prédilection et écartent les poursuites judiciaires, estimant que cela représente un prix raisonnable à payer, comparativement aux dégâts liés à la poursuite des affrontements. Et même si l'amnistie représente un éloignement des principes du droit international, elle acquiert pourtant sa légitimité en fonction du degré de son acceptation par les victimes.

En revanche, pour que la justice transitionnelle ne soit pas synonyme d'une garantie d'impunité dans les processus de justice transitionnelle, Michael Scharf<sup>89</sup>, dans sa théorie de « l'équilibre entre coût et bénéfice », estime qu'il faut respecter les règles du droit international et que l'exigence de justice doit être en équilibre avec le besoin de paix, de démocratie et la suprématie de la loi. En vertu de cette théorie de l'équilibre, la prise de décision de justice se trouve conditionnée par les exigences politiques.

Ainsi, les mécanismes de la justice punitive et ceux de la réconciliation se trouvent arrimés les uns aux autres, menant de ce fait à l'application des mécanismes de poursuite à leur niveau minimal, comparativement aux autres mécanismes parallèles, et ce en favorisant le contexte de transition pacifique et les exigences de la réconciliation nationale. Cela s'effectue souvent par le biais des commissions d'enquête qui œuvrent pour mettre en œuvre une forme de

---

<sup>87</sup> M. C. Bassiouni, *Accountability for violations of International Humanitarian Law and other Serious Violations of Human Rights*, in Bassiouni (ed.), *Post-Conflict Justice*, Transnational Publishers, Ardsley, New York, 2002, p. 3.

<sup>88</sup> Pour plus de détails sur la procédure d'amnistie, voir infra paragraphe E réconciliation nationale et amnistie.

<sup>89</sup> Michael Scharf, *Swapping Amnesty for Peace : Was There a Duty to Prosecute International Crimes in Haiti?*, *op.cit.*

responsabilisation en enquêtant sur ce qui s'est passé en matière de violations lourdes des droits de l'homme et pour établir les responsabilités à ce sujet, tout en prenant en considération les obstacles politiques qui entravent les procès pénaux.

Ainsi, les processus de réconciliation œuvrent pour la mise en place d'équilibres entre les exigences des victimes, des coupables et de la société, et ce dans la perspective de consolider la paix sociale et de trouver une solution aux violations du droit international humanitaire ainsi qu'à leurs conséquences sur l'avenir.

La justice transitionnelle fait face à de nombreux obstacles et problématiques qui limitent l'efficacité de ses mécanismes et la possibilité de réaliser une transition en douceur de la guerre vers la paix. Parmi ces problématiques figure la non-rétroactivité qui est un principe du droit selon lequel une loi ne peut pas s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation. Il découle de l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Ce principe constitue une garantie judiciaire fondamentale dans le domaine pénal. La non-rétroactivité de la loi pénale s'applique à la fois à la définition des crimes et des délits, et à l'échelle des peines et sanctions encourues. La non-rétroactivité du droit pénal et de la sanction des actes criminels est le reflet d'une garantie judiciaire fondamentale reconnue par le droit international<sup>90</sup>. Les Conventions de Genève reprennent aussi ce principe : une personne ne pourra pas être poursuivie pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international auquel elle était soumise au moment de la commission de l'acte.<sup>91</sup> Toutefois, comme on l'a vu précédemment, certains Etats modifient leur constitution pour faire en sorte que la non-rétroactivité ne soit pas prise en compte dans le cadre de la justice transitionnelle.<sup>92</sup>

Parmi les obstacles figurent également la formulation d'une conception de la justice en l'absence de critères partagés, la relation entre justice pénale et justice sociale, le fait d'imposer la justice du vainqueur et le degré d'existence, au sein de la société, d'une volonté effective de concrétiser la justice, d'empêcher le retour des violations, ainsi que le degré d'existence d'une volonté politique chez les différentes parties au conflit, quel qu'il soit, et

---

<sup>90</sup> Article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>91</sup> Article 99 Convention de Genève III; articles 65 et 67 Convention de Genève IV; article 75 du Protocole additionnel I et article 6 du Protocole additionnel II.

<sup>92</sup> Cf note 62 page 46 sur l'Article 148 (9) de la Constitution tunisienne de 2014.

leur motivation pour s'engager sur le chemin de la justice, tout en consolidant la suprématie de la loi.

La mesure et l'analyse des facteurs qui impactent le processus de transition permettent de déterminer les mécanismes adéquats pour concrétiser la justice et la paix. A cet égard, on observe que les mesures d'amnistie représentent une équation difficile entre la concrétisation de la paix, d'une part, et le maintien de l'impunité, d'autre part.

## **B- Les commissions vérité**

Avant de présenter la mission des commissions vérité, il convient de définir ce qu'est le droit à la vérité.

### **1) Le droit à la vérité**

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle (CIJT) a reconnu le droit à la vérité comme «Le droit des victimes qui ont été proies de violations graves en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de leurs familles et de la communauté, pour connaître la vérité de ces violations et identifier les responsables, ainsi que les raisons et les circonstances qui les ont menées». <sup>93</sup>

A cet égard, il y a deux parties principales qui ont le droit de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme qui surviennent pendant les révolutions, les conflits armés et les guerres. Tout d'abord, les victimes ainsi que leurs familles doivent avoir accès à leur droit à la réparation pour les dommages subis, à leur droit à une procédure judiciaire juste et à la reconnaissance de la responsabilité des auteurs des violations. La deuxième partie englobe toute la société, y compris les personnes qui ont vécu cette épreuve, car cette dernière fera indubitablement partie intégrante de leur histoire, de la conscience et de la mémoire collectives.

En fait, l'accès à la vérité est protégé par la société elle-même, et non par une institution, une autorité ou des individus. La reconnaissance du droit de la société à connaître la vérité figure

---

<sup>93</sup> Eduardo González et Howard Varney (éditeurs), *La recherche de la vérité: éléments pour la création d'une commission efficace*, 2013, disponible sur le site <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-French-TEMP.pdf>, consulté le 8 avril 2018.

dans plusieurs résolutions et textes internationaux<sup>94</sup>. En effet, le droit de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme est apparu comme un concept juridique. A cet égard, lors de sa soixante-et-unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 66/2005 reconnaissant l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. D'autre part, les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I de 1977<sup>95</sup> aux Conventions de Genève de 1949 reconnaissent également le droit des familles de retrouver la trace de leurs disparus. Les obligations imposées, selon ces articles, aux parties à un conflit armé en matière de recherche de personnes portées disparues et de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les organes et institutions de l'État et sous leurs auspices, pendant les périodes de violence

---

<sup>94</sup> Dans sa Résolution 14/7, adoptée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2010, l'Assemblée générale de l'ONU a désigné le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes.

L'objectif de la Journée est :

« d'honorer la mémoire des victimes de violations flagrantes et systématiques des droits humains et promouvoir l'importance du droit à la vérité et la justice;

de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à, et ont perdu la vie dans la lutte pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous;

de reconnaître, en particulier, l'importance du travail et des valeurs de l'archevêque Oscar Arnulfo Romero, du Salvador, qui a été assassiné le 24 mars 1980, après avoir dénoncé les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables et défendu les principes de protection de la vie, promotion de la dignité humaine et d'opposition à toutes les formes de violence ».

Dans sa résolution l'Assemblée générale invite tous les États Membres, les organisations internationales et organisations de la société civile et les particuliers, à célébrer la Journée internationale de manière appropriée.

Voir aussi résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005 ; décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006 ; résolutions 9/11 du 24 septembre 2008 et 12/12 du 1er octobre 2009, sur le droit à la vérité ; paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006. Voir aussi rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7 et A/HRC/12/19).

<sup>95</sup> Article 32 : « Dans l'application de la présente Section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres. »

Article 33 : « 1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

2. Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficieraient pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole :

a) enregistrer les renseignements prévus à l'article 138 de la IVe Convention sur celles de ces personnes qui ont été détenues, emprisonnées ou d'une autre manière gardées en captivité pendant plus de deux semaines en raison des hostilités ou d'une occupation, ou qui sont décédées au cours d'une période de détention ;

b) dans toute la mesure du possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances en raison des hostilités ou d'une occupation.

3. Les renseignements sur les personnes dont la disparition a été signalée en application du paragraphe 1 et les demandes relatives à ces renseignements sont transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, ou de Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, chaque Partie au conflit fait en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale de recherches.

4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille ; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

massive, ont favorisé une interprétation plus large du droit à l'information sur les personnes disparues. On peut aussi citer les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 43/159 du 8 décembre 1988, 45/165 du 18 décembre 1990 et 46/125 du 17 décembre 1991 sur les disparitions forcées ou involontaires, qui ont été prises « en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et d'aider à l'élimination de ces pratiques ». Le Conseil de sécurité a également pris différentes résolutions, comme la résolution 780 de 1992 sur l'ex-Yougoslavie, la résolution 935 de 1994 sur le Rwanda, ou la résolution 1593 de 2005 sur le Darfour, Soudan. Le paragraphe 5 de cette dernière énonce : « (...) il importe de promouvoir l'apaisement et la réconciliation et, à cet égard, encourage la création d'institutions auxquelles soient associées toutes les composantes de la société soudanaise, par exemple des commissions vérité et/ou réconciliation, qui serviraient de complément à l'action de la justice, et renforceraient ainsi les efforts visant à rétablir une paix durable, avec le concours de l'Union africaine et de la communauté internationale si nécessaire ». Dans le même ordre d'idée, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées énonce dans son article 24-2 que « Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard. » Au niveau de la législation nationale, de nombreux États ont introduit dans leur législation nationale le droit des familles à retrouver leurs proches disparus<sup>96</sup>.

D'autres organismes internationaux ont affirmé le droit à la vérité sur les violations des droits de l'homme, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>97</sup>, le Conseil des droits de l'homme<sup>98</sup>, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées<sup>99</sup> et la Commission des droits de l'homme. Ces différentes déclarations, même si elles n'ont pas de valeur juridique obligatoire, ont souligné l'importance de ce droit pour soutenir et protéger d'autres droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la justice et le droit à la réparation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.

---

<sup>96</sup> Par exemple, dans le cadre de la justice transitionnelle, la Colombie a promulgué la loi n° 975/2005 relative à la justice et à la paix. Elle a permis aux victimes des paramilitaires d'avoir une visibilité nationale et internationale. Grâce aux témoignages des accusés, la police a pu retrouver et rendre à leurs familles les corps de nombreuses personnes assassinées. Pour plus de détails, voir site <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2013-1-page-117.ht>, consulté le 12 janvier 2018.

<sup>97</sup> Décrets Velázquez Rodríguez (1988) et Blake (1998). Résolution n°11/9-2008 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>98</sup> Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/12, a souligné l'importance de respecter le droit à la vérité.

<sup>99</sup> Résolution 2005/66 du Haut Commissariat des Nations Unies.

L'obligation des États à divulguer la vérité sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé a des incidences juridiques. En effet, l'établissement de vérités abstraites oblige, pour la première fois, les États à prendre des engagements juridiques, politiques et moraux vis-à-vis de la société en général et des individus en particulier.

Tous les États qui ont adopté divers mécanismes de recherche de la vérité ont reconnu le devoir de l'État de réparer les dommages causés aux victimes lors de la répression généralisée et des pratiques inhumaines des anciens régimes tyranniques, notamment par la compensation financière, la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes, la réhabilitation des victimes et de leurs familles, la commémoration des victimes et la poursuite des responsables de telles violations.

Dans le même contexte, le droit des victimes à accéder à la justice par toutes les procédures judiciaires et administratives et autres procédures publiques applicables en vertu des lois nationales et des chartes internationales est l'un des droits les plus importants des victimes. Par la transparence, l'impartialité et l'indépendance dans la recherche de la vérité, les États s'engagent à fournir aux victimes différents moyens de réparation, et à mettre à leur disposition un dispositif pour présenter et suivre leurs demandes et leurs plaintes sans entrave ni retard par les différentes autorités de l'État.

Toutefois, le droit de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme passées ne se limite pas à un droit juridique inhérent aux droits humains fondamentaux, mais représente aussi une réalité humaine proche de l'individu. La vérité ne concerne pas uniquement le passé, elle est liée à la réalité présente et s'étend pour former la réalité du futur. La vérité est requise, quelle que soit la manière dont les États parviennent à la paix et quelles que soient les circonstances.

## **2) Les commissions vérité**

Les commissions vérité sont définies comme des commissions d'enquête non judiciaires établies pour une période spécifique, dans le but d'identifier les faits, les causes et les conséquences des violations flagrantes passées des droits de l'homme. Elles mènent donc des enquêtes pour atteindre l'objectif qui est d'assurer la reconnaissance des aspects de la vérité.<sup>100</sup>

---

<sup>100</sup> Principe 6. Création de commissions vérité et leur rôle dans l'obligation générale de combattre l'impunité – Rapport de l'experte indépendante Diane Ortlischer - Commission des droits de l'homme des Nations Unies 8 février 2005 .



Elles accordent une attention particulière aux témoignages des victimes qui ont traversé une longue période de stigmatisation et de doute.

Ces commissions sont établies soit sur une base législative, c'est-à-dire en vertu d'une loi émanant de l'organe législatif, soit par décret présidentiel<sup>101</sup>. Avant d'établir des commissions vérité, les États doivent mettre en place une étape de consultations, au cours de laquelle sont impliqués les groupes de personnes qui ont été victimes de violations graves des droits de l'homme commises par un gouvernement ou par des acteurs non étatiques. Les consultations ont pour but de fixer plusieurs objectifs, y compris la formation de la commission et l'établissement de ses méthodes.<sup>102</sup>

Les commissions vérité peuvent contribuer à mettre en place des poursuites et des réparations grâce à des constatations et des recommandations. Elles aident les communautés divisées à rompre le silence et à renouer la confiance, et contribuent à identifier les réformes institutionnelles qui doivent être mises en place pour éviter la répétition de telles violations. Les commissions vérité sont un outil extrêmement efficace lorsqu'elles sont intégrées dans une stratégie globale de justice transitionnelle qui comprend des mesures de réparation, de poursuites pénales et de réforme institutionnelle. En fournissant des conclusions claires et des recommandations contraignantes, les commissions vérité peuvent créer l'élan politique et moral de ces initiatives.<sup>103</sup>

La question de la divulgation de la vérité est un enjeu très important pour les expériences de transition démocratique en matière de justice transitionnelle et constitue une décision ambitieuse de la part des hommes et femmes politiques responsables de la transition, en particulier de ceux qui, hier, ont été victimes de violation, et se retrouvent, aujourd'hui, par les nécessités de la politique, au cœur de la transition vers une nouvelle situation. L'aspiration à la vérité ne revêt pas toujours la même approche. A cet égard, les questions et les préoccupations soulevées par le sujet de la justice transitionnelle peuvent être classées en trois catégories, à savoir :

---

<sup>101</sup> Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit pour les États sortant d'un conflit* (Commissions vérité), 2006.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> Eduardo González et Howard Varney (éditeurs), *La recherche de la vérité : éléments pour l'établissement d'une commission efficace*, *op. cit.*

### **a) La première catégorie**

Les victimes libérées et leurs familles ont exprimé plusieurs questions telles que : Pourquoi ces violations graves ont-elles eu lieu ? Comment ? Quels sont les responsables ? A quel endroit et dans quelles circonstances ? Où se trouvent les corps des personnes disparues ? Et d'autres questions légitimes touchant à la dignité humaine et à l'attachement profond à la vie et à la liberté.

### **b) La deuxième catégorie**

Il y a un recoupement avec les questions de la première catégorie auxquelles s'ajoutent d'autres préoccupations, comme l'impossibilité d'effacer ce qui s'est passé d'un coup de stylo. Le passé doit jouer un rôle dans le présent afin de contribuer efficacement à la résolution des problèmes, et c'est l'un des fondements de l'avenir. L'unité de la mémoire collective de la nation ne doit pas être soumise à l'amputation parce qu'elle fait partie du collectif commun.

Dans les expériences de la justice transitionnelle, ces questions ont été exprimées par un large éventail d'organisations de droits de l'homme, de penseurs, de chercheurs, de médecins et de journalistes.

### **c) La troisième catégorie**

Il s'agit là de questions d'un autre ordre, comme : Pouvons-nous tout comprendre ? Disposons-nous vraiment de tous les éléments pour connaître la vérité ? Ce questionnement a été exprimé par la plupart des décideurs, y compris ceux qui ont déclenché un processus de réconciliation avec les adversaires du passé, comme l'ont souligné les historiens.

La justice transitionnelle et ses organes ont adopté plusieurs mécanismes qui ont contribué à la clarification des zones d'ombre, à la consolidation de la reconnaissance publique de la mémoire collective, à la résistance aux distorsions de l'histoire et à un haut niveau de réhabilitation des victimes et de la société. A cet égard, «le devoir de la vérité est obligatoire dans tous les cas, et l'avenir d'un peuple ne peut plus être fondé sur l'ignorance de son histoire ou sur son déni, et, si une connaissance par les gens de l'histoire de leur souffrance fait partie

de leur patrimoine culturel, elle doit être maintenue en fonction de ce qu'elle est »<sup>104</sup>. La vérité est une valeur absolue qui ne peut être abandonnée pour quelque raison que ce soit. Une société ne peut être dissociée de son histoire ni ne peut nier les faits de son passé, peu importe la façon dont les interprétations diffèrent selon les individus. Cet écart sera inévitablement comblé par la nation sur la base de l'existence d'une identité commune qui suppose une mémoire commune.

Les commissions vérité ont adopté diverses approches et méthodes pour découvrir des faits qui n'auraient pu être accessibles autrement. Dans ce contexte, l'archevêque Desmond Tutu, Président de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, témoigne : *« Nous avons permis à ceux qui sont venus témoigner de fournir avant toute chose leurs histoires sur les événements dans leurs propres mots. Nous avons fait tous les efforts pour réconcilier les différentes narrations. Nous avons bientôt découvert, et comme l'a noté le juge Albi Sachs, membre de notre Cour Constitutionnelle, l'existence de multiples types de faits et de vérités qui ne s'annulent pas nécessairement. Il peut y avoir ce que nous pouvons appeler la vérité juridique et moderne qui peut être documentée pour l'étudier, et il y a une réalité sociale générée par l'expérience qui peut se révéler par l'interaction, le dialogue et la discussion, mais la vérité personnelle, la réalité des souvenirs douloureux, ont vraiment des propriétés curatives »*. Certaines personnes qui viennent témoigner devant une commission vérité sont ordinaires et modestes et peuvent se sentir perdues et ressortir plus choquées qu'à leur arrivée, mais la plupart ont témoigné que le fait de s'exprimer devant la Commission avait eu un « effet thérapeutique définitif sur leur âme ».<sup>105</sup>

Le travail des commissions vérité sur la recherche de la vérité a contribué à renforcer la référence internationale des droits de l'homme dans l'élaboration d'une politique de lutte contre l'impunité, qui ne se limite plus à la responsabilité criminelle, mais, comme déjà évoqué, s'étend au droit à la vérité, c'est-à-dire le droit de la victime de savoir ce qui lui est arrivé, et le droit de la communauté de connaître la vérité pour éviter toute violation future.

Les commissions vérité ont contribué à la consolidation de certains principes et normes, y compris :

---

<sup>104</sup> Guissé et Guéati, *L'établissement de la justice et la protection des droits de l'homme*, document de travail soumis à la 45e session des Réunions Internationales sur l'impunité de la Cour Internationale de Justice, Genève, novembre 1998, p. 31.

<sup>105</sup> *Ibid.*

- Le devoir de conserver la mémoire ;
- La nécessité d'établir des organes non judiciaires pour enquêter sur ce qui s'est passé, puis d'adopter des procédures pour préserver les archives sur les violations des droits de l'homme. L'objectif de la création d'organes non judiciaires est de démanteler les mécanismes qui ont mené à la pratique des violations afin d'éviter leur réapparition, et de préserver les preuves au profit du système judiciaire compétent pour veiller à ce que les organes de justice transitionnelle ne deviennent pas des cibles et ne se transforment pas en un moyen d'empêcher le recours à la justice ;
- Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la commission de crimes odieux et sur les circonstances et les causes qui ont résulté de violations flagrantes des droits de l'homme. Le respect efficace du droit à la vérité est la garantie essentielle pour prévenir la récurrence de telles violations ;
- La connaissance par le peuple de l'histoire de sa persécution fait partie de son patrimoine. Il est donc nécessaire de sauvegarder ce patrimoine par des mesures appropriées et de s'acquitter de son plein devoir de préserver les dossiers et autres preuves de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, et de faciliter la connaissance de ces violations. De telles mesures visent à préserver la mémoire collective de l'oubli, en particulier pour prévenir le déni.<sup>106</sup>

### **C- La compensation et la réparation**

L'un des principes les plus importants du concept de justice transitionnelle est la réparation des victimes pour les dommages qu'elles ont subis.<sup>107</sup> Ces réparations peuvent revêtir la forme d'une compensation financière (incitations financières ou services gratuits) ou d'excuses officielles aux personnes touchées par les violations passées<sup>108</sup>.

---

<sup>106</sup> *Ibid*, p. 45.

<sup>107</sup> Khaled Nasr El-Sayed et Nevin Mohamed Tawfiq, *Étude sur la justice transitionnelle*, Unité d'études et de recherche parlementaires et universitaires, Égypte, 2012, p. 9.

<sup>108</sup> Wahid al-Farashishi *et al.*, *Guide de la justice transitionnelle en Libye*, Institut arabe des droits de l'homme, Tunisie, 2015, p.79.

La réparation vise à reconnaître et réparer le préjudice subi par les victimes de violations systématiques des droits de l'homme. Dans ce contexte, les États ont l'obligation légale de reconnaître et de traiter les violations généralisées ou systématiques des droits de l'homme, y compris dans les cas où l'Etat a commis des violations ou n'a pas essayé de les éviter. Les initiatives de réparation visent à remédier aux dommages causés par ces violations, sous la forme d'une compensation pour les pertes subies, aidant ainsi à surmonter certaines des conséquences des violations. La réparation peut également être orientée vers l'avenir, en réhabilitant les victimes et en leur assurant une vie meilleure, ainsi qu'en éliminant les causes sous-jacentes de ces violations <sup>109</sup>. Un certain nombre d'Etats ont utilisé ce modèle, comme le gouvernement chilien, qui a versé plus de 1,6 milliard de dollars de pensions aux victimes du système de Pinochet et a mis en place un programme spécialisé de soins de santé pour les victimes de violations. Cela a été accompagné par des excuses officielles.

#### **D- La réforme institutionnelle**

La réforme institutionnelle se reflète au niveau des réformes générales affectant les aspects administratifs et financiers des diverses institutions étatiques, ainsi que des réformes liées aux institutions de sécurité et militaires. <sup>110</sup> Elle peut être l'une des compensations acceptées par les victimes et qui aide à résoudre le conflit et à mettre en œuvre la justice transitionnelle dans un Etat. Par cette réforme, l'appareil étatique rétablit la police, l'armée et les institutions administratives et prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation de la corruption et la répétition des erreurs du passé, comme indiqué précédemment. À cet égard, il convient d'aborder brièvement les institutions que la réforme devrait mettre en place comme moyen de parvenir à la justice transitionnelle, à savoir :

---

<sup>109</sup> Centre international pour la justice transitionnelle, <http://ictj.org/fr/our-work/transitional-justice-issues/reparations>.

<sup>110</sup> Salah Abdelrahman Al-Hadithi, « Rôle des Nations Unies dans le travail des commissions de vérité et de réconciliation », recherche publiée dans le *Journal des Droits*, Université Al-Mustansiriya, numéro 4, 2008, p. 242.

## 1) L'appareil sécuritaire

Après la fin du conflit entre l'opposition et l'ancien régime, les défauts fondamentaux de l'appareil de sécurité émergent, et il s'avère que la police ou l'armée ont joué un rôle clé dans la répression ainsi que dans les violations des droits de l'homme. Par exemple, l'armée est principalement impliquée en Syrie, en Sierra Leone, en Pologne, en Egypte et en Algérie, où elle a perpétré des violations des droits de l'homme lors de la décennie noire. Au Maroc, la police et les services de renseignement ont contribué aux abus commis au cours des années de plomb. Le mécanisme de fonctionnement de ces organes et toutes les questions connexes, telles que les critères de sélection et le budget de ces institutions, doivent être subordonnés à un contrôle civil.

## 2) Le pouvoir judiciaire

Le deuxième aspect de la réforme institutionnelle, qui est un élément essentiel de la réalisation de la justice transitionnelle, est le système judiciaire. Dans tous les modèles mis en place, il existe un système judiciaire indépendant et impartial. On peut dire que le facteur clé de la réussite de l'Afrique du Sud à sortir de la phase de transition est son système judiciaire. L'amnistie a été accordée par une ordonnance du tribunal, et de même, les condamnations devaient être effectuées en vertu d'une ordonnance du tribunal - il est à noter qu'il n'y en a eu aucune -. Pour sa part, le système judiciaire en Egypte souffre de l'héritage de l'ancien régime, et cela a émergé dans de nombreux cas importants, comme le cas des "auteurs des tirs" sur les manifestants à Port-Saïd qui ont été acquittés<sup>111</sup>. La Pologne a fourni un bon exemple de réforme judiciaire en ce qui concerne les mécanismes de recrutement pour assurer l'indépendance de la justice. Un Tribunal constitutionnel indépendant a été créé en 1982, sous le régime communiste, puis la Constitution de 1997 et les lois organiques du 1er août 1997 et du 30 août 2015 qui ont suivi, ont permis une adaptation du Tribunal constitutionnel polonais aux principes de la démocratie. Ce qui nous conduit à un autre type de réforme institutionnelle, qui est la Constitution.

---

<sup>111</sup> Ziad Abdel Tawab, *La crise de la justice transitionnelle dans le contexte du Printemps arabe - L'Egypte en tant que modèle*, Institut des études des droits de l'homme, Le Caire, 2012, p.96.

### **3) La Constitution**

Bien que la Constitution ne soit pas une "institution", elle est la base à partir de laquelle toutes les réformes émergent, comme dans le modèle de réforme en Pologne mentionné précédemment. La Constitution doit être consensuelle et reposer sur les droits de tous les membres de la société et garantir l'intégrité et la transparence de l'État. Ainsi, il est clair que l'étape fondamentale vers toute réforme institutionnelle commence avec la Constitution jusqu'à ce que le processus de réforme ait lieu, dans un cadre systématique, qui ne soit pas contourné et empêche le retour des anciens régimes corrompus, comme cela a été le cas en Hongrie, où le Parti communiste s'est rétabli, et plus important encore, a été accepté par le peuple hongrois. En Argentine<sup>112</sup>, l'ancien président exilé est revenu au pouvoir lors d'élections libres, ce qui attire l'attention sur le rôle joué par le manque de réformes institutionnalisées.

#### **E- La réconciliation nationale et l'amnistie**

Comme on l'a vu précédemment, certains Etats choisissent de mettre en place des procédures d'amnistie afin de parvenir à la stabilité puis à la réconciliation. Cependant, il convient de préciser que, parfois, ils ont recours au terme réconciliation au lieu de celui d'amnistie, afin d'échapper à toute controverse.

##### **1) L'amnistie**

L'amnistie et la responsabilité sont souvent considérées comme s'excluant mutuellement. On privilégie soit la paix soit la justice. A cet égard, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 a fait observer qu'une amnistie qui entrave le droit des victimes à un recours effectif constitue certainement une violation de la Convention<sup>113</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les États parties devaient mener des enquêtes approfondies et efficaces permettant d'identifier et de sanctionner les responsables de telles violations. Dans le même ordre d'idées, la Convention

---

<sup>112</sup> Amr Shobki, discours sur la transition démocratique en Egypte et les problèmes auxquels est confronté le parlement égyptien, Forum des Alternatives Arabes pour les Etudes, Egypte, 2012, disponible sur [www.almasryalyoum.com](http://www.almasryalyoum.com)

<sup>113</sup> Elle a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Elle a été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Voir article 13 de la Convention telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14.

interaméricaine des droits de l'homme de 1969 a estimé que la promulgation et l'application de lois d'amnistie étaient contraires aux dispositions de ladite Convention<sup>114</sup>.

L'amnistie, en tant que mesure de transition dans des situations consécutives à des conflits, consiste à enlever à l'acte tout caractère criminel rétroactivement et devient équivalente aux actes non criminalisés par la loi, en révoquant toute responsabilité juridique rétroactivement établie et en interdisant les poursuites pénales contre certaines personnes, groupes ou catégories en vue de rétablir la paix sociale et faire oublier les circonstances qui ont conduit à ces actes, en les supprimant de la mémoire sociale.

Le concept d'amnistie diffère du concept de pardon qui fait référence à une procédure formelle exemptant un condamné de l'exécution de la peine qui lui a été infligée, mais n'efface pas la condamnation sur laquelle est fondée cette sanction. L'amnistie diffère également des immunités diplomatiques établies par le droit international, qui protègent les diplomates de la juridiction d'un État étranger sans les absoudre de toute responsabilité pour violation des droits de l'homme devant les tribunaux pénaux nationaux ou internationaux.

Il y eut de nombreuses mesures d'amnistie après la Seconde Guerre mondiale, soit en tant que mesure de règlement pacifique des conflits ou en tant que mécanisme de réconciliation nationale entre les anciens régimes et les nouveaux ou bien entre les groupes en conflit au sein d'une même société. Une étude des lois d'amnistie après la Seconde Guerre mondiale a révélé une augmentation du nombre de mesures d'amnistie excluant certains ou l'ensemble des crimes établis par le droit international. Selon une base de données de lois, 520 lois d'amnistie ont été promulguées dans 138 pays entre 1945 et 2010, dont la moitié concerne le règlement de différends ou résultant des accords de paix. Dans une étude des accords de paix conclus entre 1980 et 2006, il a été constaté que le nombre de procès et de commissions vérité dans les processus de justice transitionnelle ou dans les accords de paix dans les sociétés sortant d'un conflit était inférieur à celui des lois d'amnistie<sup>115</sup>.

Les lois d'amnistie comportent de nombreuses catégories selon leur nature, leur origine, la destination de leur mise en œuvre et leur but, y compris :

---

<sup>114</sup> Troisième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie

<sup>115</sup> Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties*, 2009. Voir aussi, Louise Mallinder, *Exploring the practice of States in introducing amnesties*, Study submitted for the International Conference « Building a Future on Peace and Justice », Nuremberg, 25–27 June 2007.



- L'autoamnistie, qui est une amnistie adoptée par les responsables de violations des droits de l'homme afin d'empêcher leur propre responsabilisation et garantir leur impunité ;
- L'amnistie générale qui a pour but d'exonérer une large catégorie de délinquants des poursuites pénales avec le renversement de toute responsabilité juridique déjà prouvée rétroactivement ;
- L'amnistie conditionnelle, qui signifie l'exemption d'une personne de poursuites sous certaines conditions, y compris la divulgation complète des faits relatifs aux violations commises, sachant que l'amnistie conditionnelle est fondée sur des enquêtes préalables visant à déterminer la responsabilité individuelle et prévoit généralement la suppression des avantages si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions ;
- L'amnistie *de facto*, telle que les lois, décrets ou règlements promulgués par les États qui excluent effectivement les poursuites judiciaires, et bien que les poursuites pénales ou les recours civils ne soient pas expressément évités, ses effets sont similaires à ceux de la loi d'amnistie.

Certains États en sortie de conflit peuvent choisir d'éviter complètement la question de l'amnistie et de se concentrer sur les poursuites pénales en raison de la réaction politique violente que l'amnistie peut provoquer. Cependant, dans certains cas, l'amnistie peut constituer une condition préalable à la cessation des hostilités et renforcer les conditions permettant le retour à l'Etat de droit. A cet égard, dans son rapport de 2004 sur la justice transitionnelle et l'Etat de droit, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné le problème sélectif de la justice dans les pays sortant d'un conflit. En effet, la grande majorité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne seront pas poursuivis, ni sur le plan international ni sur le plan local. Dès lors, la question est celle de savoir si l'amnistie peut être un remède efficace aux problèmes complexes d'une société après un conflit.

Dans ce contexte, il semble que l'amnistie pour des crimes de nature politique puisse constituer une option et une incitation à abandonner la violence et garantir que les parties soient prêtes à dialoguer. A cet égard, en Algérie, l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation à la suite d'un référendum populaire en 2005 a contribué à la cessation de la violence par les courants politiques de l'islam et a ouvert la voie à l'adoption d'une loi

générale sur la réconciliation nationale établissant les conditions d'amnistie et de réconciliation en 2006<sup>116</sup>.

Il n'existe pas de modèle spécifique de lois d'amnistie, elles varient en fonction des circonstances et des défis auxquels l'Etat est confronté. Mais, pour parvenir à la loi d'amnistie, plusieurs conditions doivent être réunies :

a) L'équilibre entre justice et paix doit être le produit de la participation de la communauté, fondé sur des consultations approfondies des parties prenantes, après avoir entendu et donné le droit de participer et de répondre à leurs demandes.

b) Il faut exclure les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme de l'application de ses dispositions.

c) Il ne doit exister aucun conflit entre ses dispositions et le droit des victimes à un recours effectif, y compris les dommages et intérêts civils, l'État ne pouvant renoncer à cette obligation en promulguant des lois d'amnistie, et à l'obligation générale de prévoir des recours effectifs prévus dans de nombreux traités.

d) Ses dispositions doivent être conçues pour faciliter la transition vers la paix, la stabilité et l'Etat de droit, et pour remédier à la fracture sociale en dénonçant les violations qui constituent des crimes internationaux. Outre le droit des sociétés de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme, chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les faits passés impliquant la perpétration de crimes graves, les circonstances et les raisons qui y ont conduit. Les victimes et leurs familles doivent avoir le droit indéniable de connaître la vérité sur les circonstances des violations et le sort des victimes.

e) La loi d'amnistie devrait prévoir des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions vérité et réconciliation, dotés d'une certaine indépendance juridique, axés sur les violations des droits de l'homme, établissant la vérité sur le passé, offrant une plate-forme publique aux victimes, et favorisant la réconciliation sociale et la transformation démocratique et l'État de droit.

---

<sup>116</sup> Hossam El-Anani, « L'amnistie et son impact sur la justice transitionnelle », *Revue Humanités*, Numéro 7, Algérie, 2017.

## 2) La réconciliation nationale

La réconciliation nationale fait référence aux efforts accomplis pour établir la paix et la confiance nationale entre les anciens adversaires dans le contexte de la justice et de la responsabilité. La vraie réconciliation dépend de la cessation sans équivoque de toute menace d'une nouvelle violence<sup>117</sup>. La réconciliation en tant que composante du système de justice transitionnelle est en soi un mécanisme important. Il est en effet certain que la réconciliation nationale est l'un des éléments les plus significatifs de tout règlement politique du conflit et que son échec risque de faire échouer ce règlement<sup>118</sup>.

«La Réconciliation nationale» signifie «un processus de consensus national fondé sur le fait que la relation entre les partis politiques et sociaux est établie en fonction de la tolérance et de la justice et de l'élimination des effets des conflits passés pour assurer une coexistence pacifique entre tous les segments de la société, assurant une transition appropriée vers la démocratie par des mécanismes spécifiques et une série de mesures».<sup>119</sup>

Une réconciliation nationale véritable et globale doit d'abord examiner la réalité politique, sociale et juridique dans le pays concerné, car elle ne peut être atteinte que par des politiques appropriées de justice de transition. Il est donc important d'examiner la réconciliation nationale, avec des mécanismes de justice transitionnelle, à savoir : la vérité, la responsabilité, l'assainissement, la réforme institutionnelle, l'amnistie, les réparations pour les victimes, la commémoration et la mémoire collective.

Le concept de justice transitionnelle ne signifie pas se réconcilier avec ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme, car ce terme est incompatible avec les tendances internationales, qui reposent sur la non impunité et la non réconciliation avec ceux qui ont commis des infractions et des crimes terroristes.

Par exemple, si on s'intéresse à la situation libyenne en particulier, les causes et les formes de la violence doivent être identifiées afin de les éliminer avant d'entamer le processus de réconciliation et de rétablir la stabilité générale. En effet, la structure libyenne doit être prise en compte lors de la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Les parties devant être incluses dans la réconciliation nationale sont nombreuses. Elles ne sont pas limitées à une tribu, une

---

<sup>117</sup> Adel Maged, *La Justice transitionnelle et la gestion réussie des post-révolutions*, *op.cit.*, p. 16.

<sup>118</sup> Justice Transitionnelle – Commémoration, Institut du Printemps Arabe, disponible sur : [www.arabsi-org/index.php](http://www.arabsi-org/index.php) consulté le 13 novembre 2015.

<sup>119</sup> Heba Abdel Sattar, « Comment appliquer la justice transitionnelle », *Journal d'Al-Ahram*, n° 46672, 2014 Le Caire, disponible sur le site [www.ahram.org](http://www.ahram.org), consulté le 14 novembre 2015.

région ou une faction particulière. Il est donc nécessaire de faire un rapprochement entre de nombreuses parties, par exemple, une réconciliation entre les symboles de l'ancien régime et les nombreuses catégories de la société libyenne qui ont été torturées ou arrêtées de façon injustifiée avant les événements de la révolution du 17 février 2011. La réconciliation doit être étendue aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.

Le régime et ses représentants sont les symboles des forces de sécurité qui ont commis ces crimes et violations. Dès lors, il est nécessaire d'inclure de nombreux groupes qui ont été marginalisés et exclus, avant qu'une réconciliation majeure prenne place, qui cherche à réunir et à guérir la faille et à supprimer les effets de la tension et de la division causés par celui qui a laissé derrière lui des conflits sanglants entre ses partisans et les autres courants du peuple libyen.

## **F- Conserver la mémoire**

Le fait de raviver ou de conserver la mémoire peut se traduire par la création d'un mémorial ou d'un monument informel (peinture murale dans une communauté locale par exemple). Les gens souhaitent commémorer les événements passés pour, entre autres, évoquer la mémoire des victimes ou les identifier et essayer d'apaiser leur douleur. Dans le même temps, il est important que tous les individus de la communauté partagent la douleur avec les victimes et renforcent leur soutien et leur solidarité face à la souffrance. L'État a le devoir de commémorer ses victimes selon les pouvoirs qui lui sont conférés<sup>120</sup>. Pour ce faire, il peut établir une Commission Nationale du Souvenir qui s'efforce de perpétuer la mémoire des victimes du conflit entre l'État et les citoyens, que ce soit en organisant des commémorations en l'hommage des victimes ou en érigeant des mémoriaux comme le musée de la Mémoire au Chili. Certains endroits ont été convertis, comme le « Constitution Hill » à Johannesburg, une ancienne prison qui est devenue la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud. Lors des discussions des participants à une table ronde en Pologne, il a émergé que l'absence d'une Commission du souvenir a été l'une des erreurs commises en Pologne dans le processus de transition démocratique <sup>121</sup>.

---

<sup>120</sup> Ali Mohammed al-Bayati, *Les droits de la victime devant la Cour pénale internationale*, Thèse de Doctorat en droit pénal, Faculté de droit, Université de Bagdad, 2005, p. 278.

<sup>121</sup> Janusz Onyszkiewicz, Entretien avec l'ancien ministre polonais de la défense, "le contrôle civil de l'armée et des forces de sécurité".

## **Section 2 - Les origines de la justice transitionnelle**

La justice transitionnelle découle de sources (I) qu'il convient de présenter avant d'aborder ses fondements (II).

### **I - Les sources de la justice transitionnelle**

On fait habituellement la distinction entre les sources matérielles et les sources formelles du droit, les sources matérielles étant les fondements de la règle du droit et les sources formelles les moyens et les procédés par lesquels les règles juridiques sont élaborées.

Comme on l'a vu, la justice transitionnelle est mise en œuvre lorsqu'il y a eu violation des droits de l'homme, afin d'apporter réparation aux victimes. Dans ce contexte, il convient d'examiner les différents textes (A) sur lesquels cette justice peut s'appuyer, avant d'aborder la doctrine (B), puis de passer en revue l'expérience de certains Etats (C), et enfin de regarder quelles sont les sources religieuses (D).<sup>122</sup>

#### **A- Les textes et conventions internationaux**

La mise en œuvre de la justice transitionnelle fait appel à différentes conventions et autres textes internationaux. Parmi ceux-ci, on peut citer la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les différentes conventions sur les droits de l'homme, le Statut des tribunaux pénaux internationaux.

##### **1) La Charte des Nations Unies de 1945**

La Charte des Nations Unies est l'une des sources les plus importantes de la justice transitionnelle, en particulier les articles traitant des droits de l'homme. Dans le cadre de la justice transitionnelle ou de la justice universelle mise en œuvre pendant la période de

---

<sup>122</sup> Tareq Ali Saleh, *Justice Transitionnelle*, Centre de recherche et d'études de l'Association irakienne des juristes, n° 8, Londres, 2000, p.17.

transition politique, il s'agit de développer un large éventail de stratégies pour répondre aux diverses violations des droits de l'homme<sup>123</sup>.

La Charte des Nations Unies se compose d'un préambule et de 111 articles distribués sur 19 chapitres, qui ont été présentés à la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945 après la réunion des représentants de 50 Etats du 25 avril 1945<sup>124</sup>.

Malgré les insuffisances de la Charte, qui concrétise la souveraineté et la volonté des grandes puissances à travers les différentes commissions impliquées dans la rédaction du document, il n'en demeure pas moins qu'elle est une source importante de la justice transitionnelle, car les États y ont puisé les origines des lois en la matière, notamment celles qui traitent des droits de l'homme.

La Charte des Nations Unies indique que l'Organisation doit s'efforcer de réaliser les droits de l'homme dans le monde sans discrimination<sup>125</sup>. Elle fait référence au souhait des Nations Unies d'assurer des conditions de stabilité et de bien-être et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>126</sup>. Tous les États membres des Nations Unies s'engagent à coopérer pour y parvenir<sup>127</sup>.

En vertu du chapitre X de la Charte, le Conseil économique et social a été créé<sup>128</sup> et son mandat est de faire des recommandations afin d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous<sup>129</sup>. Le Conseil doit également créer des comités pour les affaires économiques et sociales afin de promouvoir les droits de l'homme<sup>130</sup>.

Les articles de la Charte des Nations Unies renforcent les droits humains en soutenant les questions qui sont au cœur des droits de l'homme, telles que la préservation de la sécurité internationale. L'un des objectifs les plus importants des Nations Unies est le développement

---

<sup>123</sup> Hidar Yahya Al-Thalabi, *La justice transitionnelle et son rôle dans la sensibilisation juridique à l'ethnicité*, un atelier préparé pour la première conférence arabe sur la sensibilisation juridique nationale, Bagdad, 2013, p. 332.

<sup>124</sup> Fakhri Rashid Al-Muhanna et Salah Yassin Dawoud, *Les Organisations Internationales*, Maison d'édition d'Ebn al-Athir, Mossoul, p. 264.

<sup>125</sup> Article 13 de la Charte des Nations Unies, 1945.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Article 55 de la Charte des Nations Unies, 1945.

<sup>128</sup> Le Conseil Economique et social a été mis en place conformément à l'article X de la Charte des Nations Unies, et est responsable de la réalisation des objectifs économiques et sociaux, selon le chapitre IX de la Charte. Il formule des recommandations au sujet du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prépare des projets d'accords relevant de sa compétence qu'il présente à l'Assemblée Générale, en plus de l'appel à des conférences internationales sur les droits de l'homme. Il établit également le lien entre les Nations Unies et les organisations internationales compétentes.

Voir les articles (55,62,63,68) de la Charte des Nations Unies de 1945.

<sup>129</sup> Article 1 de la Charte des Nations Unies, 1945.

<sup>130</sup> Article 62 alinéa 2 de la Charte des Nations Unies, 1945.

des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération humaine au niveau économique, social et culturel<sup>131</sup>.

De ce qui précède, il apparaît clairement à quel point la Charte des Nations Unies est concernée par les droits de l'homme, et il en va de même pour la justice transitionnelle qui s'articule principalement autour de ces droits. En effet, ses mécanismes de base consistent à traiter les violations flagrantes des droits de l'homme, à demander des comptes aux auteurs et à réparer les torts causés aux victimes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures pour s'assurer de ne pas revenir à la situation d'avant la transition démocratique et de ne pas répéter les mêmes violations.

## **2) La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948<sup>132</sup>**

En ce qui concerne la définition des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme est le document principal à partir duquel les déclarations relatives aux droits de l'homme ont été établies et les droits fondamentaux dérivés.

Le Conseil économique et social avait confié à la Commission des droits de l'homme<sup>133</sup> la codification des droits de l'homme et la préparation d'un projet de sanctions accompagné des moyens de mise en œuvre. Les travaux de cette commission ont abouti à la Déclaration universelle des droits de l'homme avec huit abstentions (Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Union soviétique, Union sud-africaine, Arabie Saoudite)<sup>134</sup>.

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme comprend 30 articles et a été promulguée le 10 décembre 1948, conformément à la résolution 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ce contexte, il est important de préciser qu'il manque l'élément contraignant et que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>135</sup> ne prévoit pas de moyens juridiques pour obliger les États à respecter les droits de l'homme. Par ailleurs, il n'existe aucun tribunal international auquel les citoyens peuvent s'adresser lorsque leurs droits sont violés.

---

<sup>131</sup> Article 68 de la Charte des Nations Unies, 1945.

<sup>132</sup> Adoptée par la Résolution 217 A (D-3) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 janvier 1948

<sup>133</sup> La Commission a été créée en vertu de l'article 68 de la Charte des Nations Unies pour examiner les plaintes concernant les droits des Espagnols. En 2006, la Commission a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme créé par la résolution No. (60/251) de l'Assemblée générale des Nations Unies (2006).

<sup>134</sup> Mohammed Younis Al-Sayegh, *Démocratie et droits de l'homme*, édition Dar al-Muhtair, Mossoul, 2012, p. 94.

<sup>135</sup> Le Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques adoptés par l'Assemblée générale N ° 220 (A-21) du 6 décembre 1966.

Il convient également de rappeler que certains États, sous le prétexte de protéger les civils et de faire respecter les droits de l'homme, interviennent dans d'autres États, alors qu'ils font eux-mêmes obstacle à la mise en œuvre des droits de l'homme au sein de leur pays et à la ratification de pactes internationaux<sup>136</sup>. Par exemple, le Qatar est intervenu en Libye en 2011, alors qu'il existe des violations des droits de l'homme au Qatar.

En fait, si la Déclaration n'a aucune portée contraignante, elle a un impact moral sur les États, car elle est considérée comme une obligation juridique. Ce qui importe pour notre recherche, c'est que cette Déclaration est une source de la justice transitionnelle qui est fondée sur la revendication du respect des droits humains pendant les périodes de transition démocratique.

Comme les droits de l'homme relèvent de la justice transitionnelle, il existe une obligation générale de protéger ces droits dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux, en particulier les droits fondamentaux qui ne peuvent être violés même en cas de guerre et d'urgence<sup>137</sup>, parmi lesquels on peut citer le droit à la vie, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavage, de la détention arbitraire<sup>138</sup>. En ce sens, la Déclaration universelle a défini tous les droits, y compris les droits fondamentaux qui ne peuvent jamais être outrepassés, et sont au centre des mécanismes de la justice transitionnelle pour traiter l'héritage des violations des droits de l'homme dans la transition de la dictature à la démocratie.

L'une des caractéristiques distinctives de la justice transitionnelle est qu'elle traite des violations des droits de l'homme et de crimes graves tels que le génocide et les crimes contre l'humanité.

### **3) Les conventions sur les droits de l'homme**

Lorsqu'une transition survient, quel que soit le pays, elle traverse souvent une crise juridique, en raison de la chute de l'ancien régime et de l'abrogation de la Constitution en vigueur. Elle est également accompagnée de nombreuses pressions locales et internationales pour que certaines lois soient adoptées ou qu'une approche particulière soit suivie. Ces dernières

---

<sup>136</sup> Suhail Hussein al-Fatlawi, *Les Droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 54.

<sup>137</sup> Adel Maged, *Normes d'application de la justice transitionnelle*, *op.cit.*, p. 114.

<sup>138</sup> Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.



peuvent parfois être imposées par une autorité populaire ou par le pouvoir révolutionnaire. Dans ce cas, il est nécessaire d'adopter des normes internationales et de les mettre en œuvre, en particulier dans le contexte de la justice transitionnelle et de l'équité, et ceci afin de construire un Etat démocratique et corriger le processus de transition en optant pour un système qui respecte et promeuve les droits de l'homme. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui comme déjà indiqué, ne dispose pas d'une force juridique contraignante. Dès lors, il convient de mettre en place des accords relatifs à ces droits, signés puis ratifiés par les Etats. Les États qui ont ratifié ces conventions acceptent formellement de les respecter et à l'avant-garde de ces accords, on trouve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'un certain nombre de conventions récentes sur les droits de l'homme<sup>139</sup>.

**a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>140</sup>**

Dans leurs préambules respectifs, les deux pactes se réfèrent à la dignité humaine et à l'égalité des droits conformément à la Charte des Nations Unies, et aux obligations internationales découlant de la Charte de respecter les droits et libertés de la personne. Le seul moyen pour l'être humain d'échapper à la pauvreté et à la peur est de jouir de droits civils et politiques ainsi que de droits économiques, sociaux et culturels<sup>141</sup>.

S'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), il comprend 53 articles, dont les articles 1 à 27 contiennent un ensemble de droits civils et politiques et de droits non susceptibles de dérogation en cas d'urgence, comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et des travaux forcés, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit de reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté de manifester sa religion. <sup>142</sup>

---

<sup>139</sup> Mohamed Younes al-Sayegh, *Démocratie et droits de l'homme*, op.cit., p.98.

<sup>140</sup> Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été ouverts à la signature en décembre 1966 et sont entrés en vigueur en 1976.

<sup>141</sup> Voir les préambules des pactes internationaux.

<sup>142</sup> Voir les articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Pour sa part, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) se compose de 31 articles et d'un ensemble de droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit au travail, à l'éducation, aux soins médicaux, le droit à l'autodétermination et le respect des droits de l'homme.<sup>143</sup>

Ces deux Pactes internationaux constituent une source importante de la justice transitionnelle en obligeant les États parties à respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies et à prendre en compte les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### **b) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>144</sup>**

La Convention comprend 25 articles et souligne dans son préambule l'engagement envers la Charte des Nations Unies et la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction. Elle reprend le principe d'égalité et de dignité de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La Convention garantit un certain nombre de droits dans ses articles 1 à 7, différenciant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale et ethnique et condamnant toutes les formes de discrimination, de ségrégation, d'apartheid, et d'incitation à la haine. Elle souligne l'égalité dans la jouissance des droits politiques et des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit de résidence, la citoyenneté, la nationalité, la liberté d'opinion et d'expression et de pensée et de croyance.<sup>145</sup>

#### **c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>146</sup>**

Cette Convention se compose de 30 articles. Elle invite les États à éliminer toute forme de discrimination envers les femmes, et à « inscrire dans leur constitution nationale ou toute

---

<sup>143</sup> Voir les articles 1 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

<sup>144</sup> Adoptée par l'Assemblée générale et soumise pour signature et ratification par sa résolution 2106 A (D-20) du 21 décembre et entrée en vigueur le 24 janvier 1969.

<sup>145</sup> Articles 1 à 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965.

<sup>146</sup> Adoptée par l'Assemblée générale et soumise pour signature et ratification par sa résolution 180/24 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 2 septembre 1981.

autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes ». Cette Convention est le fruit de deux années d'efforts et de travail entrepris par la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme<sup>147</sup> ce qui place les questions féminines au sein des objectifs des Nations Unies et sur la liste des priorités, et a prévalu dans le principe d'égalité, soulignant l'importance de l'élément humain et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Le point le plus important mentionné dans cette Convention – en plus des droits préexistants – est l'attachement aux buts de l'Organisation des Nations Unies et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination<sup>148</sup>.

La Convention se réfère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui affirme la jouissance de tous les droits et libertés, aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au principe d'égalité dans la protection des droits, sur lequel repose la création de ces conventions et accords. Ces derniers mettent tous l'accent sur la promotion des droits de l'homme, qui est au centre de la justice transitionnelle.

#### **d) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>149</sup>**

La Convention contre la torture contient 33 articles. Elle affirme la responsabilité des États envers la Charte des Nations Unies, en particulier son article 55, sur la promotion du respect des droits de l'homme. Elle fait également référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, qui sont liés et complémentaires.

De nombreuses sociétés souffrent de cas de torture, en particulier sous les régimes de dictature, et en cas de transition, il est du devoir de la justice de poursuivre les responsables des crimes et d'entamer une procédure de réparation envers les victimes.

---

<sup>147</sup> La Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, créée en 1946, est le principal organe technique des Nations Unies, avec pour objectif d'élaborer une politique d'orientation sur la promotion de la femme.

<sup>148</sup> Ghassan Khalil, *Les droits de l'homme*, publié par le ministère irakien des Droits de l'Homme, Bagdad, 2005, p. 95. Voir Le Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979. Voir articles 3 et 55 de la Charte des Nations Unies de 1945.

<sup>149</sup> Adoptée par l'Assemblée générale et soumise à la signature, à la ratification et à l'adhésion dans sa résolution 46/39 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 novembre 1987.

D'autre part, la Convention rappelle l'inadmissibilité d'extrader une personne vers un État où la torture peut être pratiquée<sup>150</sup>. Elle prévoit également que toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes soit jugée par les autorités compétentes<sup>151</sup>. A cet égard, la Convention est une source de la justice transitionnelle.

#### **e) La Convention sur les droits de l'enfant<sup>152</sup>**

Cette Convention de 54 articles exhorte les États parties à garantir les droits de l'enfant et dans ses articles 1 à 41 elle préconise les mesures à prendre pour l'exercice des droits énoncés. Elle reconnaît la dignité, la liberté, la justice et la paix mentionnées dans la Charte des Nations Unies<sup>153</sup>.

Outre sa référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue la pierre angulaire de la Convention pour protéger l'enfant, y compris lors de conflits armés, la Convention repose sur quatre principes généraux qui constituent sa philosophie générale, à savoir : le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, et le respect des opinions de l'enfant<sup>154</sup>.

#### **f) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>155</sup>**

La Convention tient compte dans ses 93 articles des principes énoncés dans les instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, les Pactes Internationaux et les Conventions Relatives aux Droits de l'homme<sup>156</sup>. Il s'agit ici de protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Parmi les droits mentionnés figurent le droit à la vie, le droit à la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion, et nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

---

<sup>150</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3.

<sup>151</sup> *Ibid*, article 7.

<sup>152</sup> Adoptée et présentée pour signature, ratification et adhésion par la résolution 25/44 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1989, entrée en vigueur 2 septembre 1990.

<sup>153</sup> Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

<sup>154</sup> Ghassan Khalil, *Les droits de l'homme, op.cit.*, p. 115.

<sup>155</sup> Adoptée par l'Assemblée générale et soumise pour signature et ratification par sa résolution 45/1581 du 18 décembre 1990.

<sup>156</sup> Préambule de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

### **g) La Convention internationale sur les droits des personnes handicapées<sup>157</sup>**

La Convention se réfère aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et les Pactes Internationaux, les Conventions internationales des droits de l'homme et au « caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » comme fondement de justice, de paix et de liberté, et reconnaît la nécessité de promouvoir et de protéger les droits humains de toutes les personnes handicapées<sup>158</sup>.

La Convention se compose de 50 articles. Les articles 3 à 30 contiennent les droits relatifs aux personnes handicapées et les mesures à prendre pour la mise en œuvre de ces droits. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la vie et prennent des mesures pour assurer leur protection et leur sécurité dans des situations graves telles que les conflits armés, ainsi que l'égalité devant la loi, l'accès à la justice et la non-privation de liberté. Les personnes handicapées ne doivent pas être soumises à la torture, à des traitements cruels, à la violence ou à l'agression<sup>159</sup>.

### **h) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>160</sup>**

La communauté internationale a pris conscience de l'horreur que représente toute disparition forcée, ce qui a conduit à l'instauration d'une Convention pour faire face à ce phénomène. Cette Convention est considérée comme la première Convention préparée, créée et adoptée pour cette question<sup>161</sup>. Elle est composée de 44 articles. Son préambule incite les États à promouvoir le respect des droits de l'homme et se base sur la Déclaration Universelle des Droits de l'homme. Elle se réfère également aux Pactes Internationaux et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et au droit pénal international<sup>162</sup>. Cette Convention s'apparente à la justice transitionnelle, car elle est

---

<sup>157</sup> Adoptée par l'Assemblée générale et soumise à la signature et à la ratification par sa résolution 106/61 du 13 décembre 2006.

<sup>158</sup> Préambule de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, 2006.

<sup>159</sup> Articles 1-17 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006.

<sup>160</sup> Adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par sa résolution n°177/16 du 20 décembre 2006.

<sup>161</sup> Malek Hosni al-Husseini, *Protection internationale et interne contre les disparitions forcées*, recherche publiée dans le Journal de Droit, 10e édition, volume III, 2010, p. 250

<sup>162</sup> Préambule de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006.

composée de mécanismes judiciaires et non judiciaires. En effet, la justice transitionnelle comprend des mécanismes non judiciaires (commission vérité, conservation de la mémoire, réforme institutionnelle) et des mécanismes judiciaires (compensation, réparation, poursuites et amnistie). Ces mécanismes peuvent être pleinement mis en œuvre au niveau national, international ou de manière mixte, comme en Sierra Leone, au Timor oriental et au Kosovo.

#### **4) Le Statut des tribunaux pénaux internationaux, des tribunaux pénaux spéciaux et des tribunaux pénaux mixtes**

Pour que la justice transitionnelle atteigne ses objectifs, elle doit être assurée par un pouvoir judiciaire indépendant et impartial dans le cadre de la légalité et de la primauté du droit, rétablissant ainsi la confiance de la société dans les organes de l'État et en leur capacité à appliquer la loi<sup>163</sup>.

Les statuts des tribunaux pénaux internationaux constituent une source de la justice transitionnelle. En effet, selon ces statuts, le fait que les ordres de commettre des crimes ou des violations graves des droits de l'homme soient donnés par les dirigeants ou les hauts fonctionnaires d'un Etat n'est pas considéré comme un motif d'exemption de responsabilité pénale. La plupart des statuts des tribunaux pénaux internationaux mettent en avant la responsabilité pénale individuelle, et le fait que les personnes physiques sont les seules responsables. Les personnes morales sont donc exclues <sup>164</sup>.

Dès lors, les statuts des tribunaux pénaux internationaux<sup>165</sup> représentent une pièce maîtresse de la justice transitionnelle pour les États en situation post-conflit, en vue de sortir la société d'un contexte d'impunité et de violations des droits de l'homme. En effet, la confiance du peuple dans les autorités de l'Etat ne sera rétablie que lorsque les responsables de l'ancien régime auront été poursuivis<sup>166</sup>.

---

<sup>163</sup> Adel Maged, *Tendances récentes de la protection des victimes de crimes internationaux*, recherche présentée à l'Académie de la Société de bienfaisance de Dubaï («Victimes du Crime»), Emirats arabes unis, 2004, pp. 640-670.

<sup>164</sup> Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg pour le procès des criminels de guerre, articles (7,8,9). Voir aussi le Statut du Tribunal Militaire International de Tokyo 1946, article (5). Voir aussi Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1993 pour poursuivre les criminels internationaux dans l'ex-Yougoslavie, article (7). Voir aussi le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda 1994, article (6). Voir aussi le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article (1 - Fa). Voir aussi le statut du Tribunal spécial du Liban, 2005, article (1 – F1). Voir aussi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, articles (27-28).

<sup>165</sup> Pour plus de détails sur les différents statuts, voir Kamal Hassan, *Le statut des tribunaux ad hoc en droit international pénal*, thèse en droit public, dirigée par Isabelle Hannequart, Université de Tours, juin 2015.

<sup>166</sup> Wahid Al-Farashishi et autres, *Guide de la justice transitionnelle en Libye*, op.cit., p.46.

La justice transitionnelle a recours généralement à des sanctions pénales pour les violations graves des droits de l'homme, et non pour les infractions mineures, et s'inspire donc des règles de base des tribunaux pénaux internationaux. En effet, ces derniers ont été créés pour juger les crimes les plus graves commis dans le monde, c'est-à-dire : les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes d'agression et les violations graves du droit international humanitaire<sup>167</sup>.

### **5) Les principes généraux du droit**

On observe que même en l'absence de similitude entre les différents systèmes juridiques internes, les problèmes humains dans la plupart des Etats du monde sont similaires, et génèrent des solutions juridiques similaires. Il ne s'agit pas de dire ici que les principes généraux du droit sont une source de justice transitionnelle auxquels on peut recourir pour appliquer des lois nationales d'un Etat au sein d'un autre Etat en période de transition. Cependant, on peut puiser de ces règles les éléments qui semblent appropriés à la situation sociale, économique et politique, selon le problème humain qui est traité. Il n'en demeure pas moins que l'application des principes de la justice transitionnelle dans une société donnée exige toujours la prise en compte des spécificités nationales et culturelles et des valeurs dominantes, car ce qui est applicable à un Etat particulier peut ne pas l'être dans un autre Etat.

### **B- La doctrine**

La doctrine a joué un rôle majeur en plaidant en faveur de la codification des normes juridiques internationales et de la création d'une conscience internationale et du respect de la primauté du droit. Ce rôle a été remarquable lors de l'émergence du droit international grâce à l'action des pionniers s'agissant des principes et dispositions de ce droit<sup>168</sup>.

Les juristes jouent un rôle important dans l'enrichissement de la justice transitionnelle en interprétant les règles juridiques et en clarifiant l'ambiguïté qui les entoure, en commençant

---

<sup>167</sup> Voir Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, 1945. Voir Le Statut du Tribunal militaire international de Tokyo, 1946 (M / 4). Voir le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1993, Articles (5/4/3/2). Voir le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994, articles (4/3/2). Voir le Statut Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Articles (4/3/2). Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 (P / 5).

<sup>168</sup> Riad Saleh Aboul-Atta, *Droit international public*, Édition et distribution Dar Al-Ethraa, 1ère édition, Amman, 2010, p.187.

par l'établissement de définitions de la justice transitionnelle, et en expliquant les textes, à travers leurs fondements, leurs sources et mécanismes. Ils sont parfois influencés par des tendances nationalistes ou des motifs politiques ou émotionnels, mais leur opinion peut être prise en compte si elle est exprimée dans des circonstances hors favoritisme ou tendances particulières<sup>169</sup>.

## **C- L'expérience des Etats**

Par ailleurs, les expériences de justice transitionnelle mises en œuvre dans certains Etats sont une autre source de sensibilisation afin de commencer là où d'autres ont pris fin, en tenant compte des conditions sociales, politiques et économiques.

### **1) L'Argentine**

En 1983, un Comité national pour l'étude de la disparition des personnes a été formé. Il a été en mesure de présenter un rapport contenant 9000 cas de disparitions forcées, ce qui a abouti, après de nombreuses années, aux procès sérieux et équitables des militaires, commandants et officiers reconnus coupables<sup>170</sup> d'arrestations, de tortures et de meurtres. Dans ce contexte, la justice transitionnelle en Argentine a traversé plusieurs étapes. En effet, le gouvernement Alfonsín a promulgué la « loi du point final » en 1986, puis la loi « du devoir d'obéissance » en 1987, deux lois d'amnistie qui ont permis à un millier de militaires, coupables d'atteintes aux droits de l'homme sous la dernière dictature (1976-1983), d'échapper à la justice. Ces deux lois ont été abolies par le Parlement argentin en août 2003, dans les semaines suivant l'arrivée au pouvoir du président Néstor Kirchner. En 2005, ces deux lois ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour Suprême, permettant ainsi de traduire les militaires concernés devant les tribunaux.

---

<sup>169</sup> Mohammed Al-Majzoub, *Droit public international*, L'édition moderne, Publications de Droit Al-Halabi, Beyrouth, 2007, p.171.

<sup>170</sup> Georgette Asaad, « Justice Transitionnelle – Perspectives Juridiques », *op.cit.*, p. 2.



## 2) L'Afrique du Sud

Il s'agit de l'une des expériences les plus significatives.<sup>171</sup>

Le problème posé à l'époque s'articulait autour de deux axes : premièrement comment sortir pacifiquement du système d'apartheid après de nombreuses d'années de violations des droits de l'homme par la minorité blanche ? et deuxièmement comment rendre justice aux victimes de l'apartheid ? En outre, se posait la question de l'amnistie qui risquait de bloquer les négociations tout en menaçant la transition. En effet, l'ANC refusait que soient mis sur le même plan les crimes commis par certains membres ou proches de l'ANC et les crimes commis par le régime d'apartheid, lui-même désigné comme un «crime contre l'humanité» par l'ONU.

Dès lors, un compromis devait être trouvé. Une structure extrajudiciaire a été créée en 1995 : la Commission vérité et réconciliation (CVR), présidée par le Révérend Desmond Tutu. Sa finalité était de dévoiler la vérité sur le système d'apartheid, de réconcilier le pays, d'établir une « culture des droits de l'homme » et de créer une mémoire nationale commune. La mission de la CVR était de rendre justice aux victimes, tout en évitant la justice pénale qui aurait impliqué des centaines, voire des milliers, de procès. En outre, il fallait empêcher toute guerre civile.

Des auditions des victimes mais aussi des auteurs des violations des droits de l'homme ont été organisées dans tout le pays. Parmi les responsables des crimes, ceux qui témoignaient volontairement et publiquement étaient amnistiés individuellement, et ceux qui étaient en prison étaient libérés. Seules les exactions commises dans un cadre collectif et pour des motifs politiques, étaient amnistiables. Il est important de souligner que l'amnistie portait sur les actes et non sur les personnes.

Les auditions ont duré dix-huit mois. Elles étaient retransmises à la télévision, et on pouvait voir victimes et responsables des crimes côte à côte, « dans une même volonté de réconciliation », selon les termes de Desmond Tutu.<sup>172</sup>

---

<sup>171</sup> *Ibid.*

Voir Rapport remis par Desmond Tutu à Nelson Mandela le 29 octobre 1998, Desmond Tutu, *Amnistier l'apartheid*, Seuil,<sup>172</sup> 2004.

Plus de 15 000 victimes ont été entendues. A cet égard, ce sont les victimes et leurs souffrances qui étaient au centre de l'attention générale. De nombreuses familles ont pu retrouver la trace des disparus, connaître leur sort et leur donner une sépulture digne.

On peut dire que la CVR a atteint son premier objectif, la vérité, mais a échoué sur le second, la réconciliation. En effet, l'absence de sanctions a laissé de côté les millions de victimes des lois d'apartheid, et, selon plusieurs études, des sentiments de vengeance, d'amertume et de colère ont émergé. On peut également insister sur le fait qu'elle n'a pas respecté les dispositions du droit international qui exigent que les auteurs de crimes contre l'humanité soient punis.

Toutefois, il apparaît que sous l'impulsion de Nelson Mandela et de Desmond Tutu, la CVR a rendu la transition pacifique possible. Elle a permis de mettre en place une nouvelle approche. Cette dernière représente une source d'inspiration pour d'autres pays en situation de post conflit et la CVR est considérée par la communauté internationale comme un « modèle ».

### **3) Le Maroc**

Une des expériences pionnières du monde arabe a été menée au Maroc, fin 2003, avec l'Instance Equité et Réconciliation, qui a œuvré de 2004 à 2005 et s'est concentrée sur la période de 1956 à 1999 où de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises<sup>173</sup>. Cette expérience sera développée au chapitre 1 de la deuxième partie.

Malgré la diversité des mécanismes mis en œuvre, la multiplicité des expériences est un atout considérable pour la justice transitionnelle. Ces expériences ne sont pas une source de clonage des sociétés, mais un soutien et un encouragement pour la justice transitionnelle.

---

<sup>173</sup> Ahmed Shawki Benyoub, *La Justice Transitionnelle : Concept, Origines et Expériences*, op.cit., p. 148.

#### 4) Le caractère international de certaines lois internes

Les Etats, quel que soit leur degré d'intégration réelle dans le domaine de la civilisation,<sup>174</sup> sont tous membres de la communauté internationale. Alors que les Européens se considéraient comme les seules personnes civilisées à une époque où la plus grande partie du monde n'avait pas encore acquis son indépendance,<sup>175</sup> ce point de vue a évolué après la Seconde Guerre mondiale et le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et est devenu incompatible avec la nature du droit international. Le terme « international » fait référence à tous les membres de la communauté internationale<sup>176</sup>, et les décisions de cette dernière ont joué un rôle majeur dans la création et le développement des règles du droit international et la jurisprudence internationale a reconnu que nombre de ces décisions étaient une source originale du droit international<sup>177</sup>. L'expression par un État de sa propre volonté d'organiser certains effets juridiques spécifiques peut revêtir un caractère international<sup>178</sup>. L'une des décisions les plus récentes d'un Etat européen est la décision du gouvernement allemand, représenté par Angela Merkel, de recevoir les réfugiés illégaux fuyant le conflit en Syrie après les événements de septembre 2015. On peut considérer cette décision comme une source de justice transitionnelle, car elle aborde la question des victimes d'un conflit armé interne ayant pris une ampleur internationale par des interventions extérieures visant le passage de la dictature à la démocratie.

#### D- Les sources religieuses

On a déjà souligné que les composantes de la justice transitionnelle et ses objectifs s'articulent autour d'un axe central, à savoir la protection des droits de l'homme et la réponse aux violations flagrantes de ces derniers, ce qui est conforme à des fins religieuses. En effet, l'émergence des religions juive, chrétienne et musulmane a eu des répercussions profondes sur la réalité de la justice transitionnelle. Par exemple, dans l'histoire chrétienne, la religion prêche la fraternité et l'amour universel qui doit prévaloir parmi les humains, y compris envers l'ennemi, comme commandé par la Bible (Les Évangiles). En effet, il est dit dans la Bible : « Aimez vos ennemis et faites du bien et prêtez sans rien attendre... ». La Bible a

---

<sup>174</sup> Mohamed Sami Abdel Hamid et Moustafa Salama Hussein, *Droit public international*, Maison de l'Université, Beyrouth, 1989, p.111.

<sup>175</sup> Riad Saleh Aboul-Atta, *Droit international public, op.cit.*, p. 180.

<sup>176</sup> Mohamed Sami Abdel Hamid et Moustafa Salama Hussein, *Droit public international, op.cit.*, p.111.

<sup>177</sup> Riad Saleh Aboul-Atta, *op.cit.*, p.182.

<sup>178</sup> Mohamed Sami Abdel Hamid et Moustafa Salama Hussein, *op.cit.*, p.116.

également souligné le renoncement à la vengeance : « Ne vous vengez pas vous-mêmes, bien-aimés ». Il y a beaucoup d'autres enseignements dans la religion chrétienne qui confirment l'établissement du principe de tolérance et de réconciliation. Dans l'histoire islamique, les composantes de la justice transitionnelle peuvent être observées sans difficulté, car on retrouve le même axe central, à savoir la protection des droits de l'homme et le traitement des violations flagrantes : « Nous avons honoré les fils d'Adam et les avons portés sur la terre et sur la mer ». Les droits de l'homme ne sont pas une concession d'un roi, d'un dirigeant ou encore une décision émise par une autorité ou une organisation internationale, mais il s'agit d'un droit contraignant, en vertu de son origine divine. Dans les textes du Coran et de la Sunna du Prophète, et toutes les autres sources de la charia, avec la création de la jurisprudence islamique et son interprétation de la loi islamique, on trouve la protection de l'homme et de ses droits ainsi que la préservation de sa dignité, de sa valeur et de son humanité, pour réduire l'injustice et éliminer le vice. Beaucoup de textes coraniques mettent l'accent sur la justice, la liberté et la paix, et mettent surtout en exergue les droits du Tout-Puissant : « Dieu vous ordonne de restituer les dépôts à leurs ayants-droit et, lorsque vous jugez entre les gens, de juger avec justice. Certes, c'est à l'excellence que Dieu vous exhorte. En vérité, Dieu entend tout et Il voit tout ». Dans ce verset coranique, Dieu Tout-Puissant ordonne la mise en œuvre de la sécurité et de la justice, et il met l'accent sur la liberté d'expression et l'autodétermination.

On observe que les religions ont affirmé le principe de tolérance et le principe d'égalité et ont renoncé aux vengeances et aux représailles contre les ennemis vaincus en appliquant le pardon.

S'agissant de la réforme du système juridique, le principe qui consiste à ne pas détruire toutes les anciennes structures juridiques après la période de transition s'inspire de la religion. En effet, la religion étant l'une des composantes fondamentales de la personnalité de l'individu dans la plupart des sociétés, en particulier arabes, les mécanismes et les procédures adoptés pendant la phase de transition doivent refléter les valeurs religieuses qui dominent dans la société<sup>179</sup>.

---

<sup>179</sup> Adel Maged, *Justice transitionnelle et gestion réussie des post-révolutions*, op.cit., p.16.

## II- Les fondements de la justice transitionnelle

Au niveau juridique, le principe repose sur les bases ou les valeurs qui mettent l'accent sur la disposition. Par exemple, le fondement du droit à la représentation diplomatique est le principe de la souveraineté de l'État.

On peut se poser des questions sur le fondement du respect du droit international et se demander pourquoi les États respectent les dispositions et les règles du droit international. Les controverses doctrinales sont nombreuses. On peut distinguer deux écoles différentes :<sup>180</sup> d'une part, la théorie volontariste, selon laquelle l'existence et le fondement du droit international résident dans la volonté de l'État, et d'autre part, la théorie objectiviste qui place, quant à elle, la raison de la force obligatoire du droit international dans des éléments extérieurs à la volonté de l'État<sup>181</sup>.

La base du droit est un produit social et il est impératif que les différentes populations voient leurs besoins satisfaits et que cette production sociale s'impose automatiquement aux individus<sup>182</sup>.

Le fondement de la loi elle-même, interne ou externe, repose sur la base à partir de laquelle le législateur émet cette loi.

Lorsque l'on recherche les fondements de la justice transitionnelle, on constate qu'elle entre dans le cadre des droits de l'homme pour aborder les principes juridiques les plus importants développés et efficaces.

Abdul-Hussein Shaaban, pour sa part, estime que le système de la justice transitionnelle repose sur des références internationales fondées sur le droit international des droits de l'homme, les règles du droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève, et les dispositions et décisions des tribunaux régionaux et internationaux<sup>183</sup>.

On abordera donc les fondements de la justice transitionnelle dans les règles du droit international humanitaire (A), puis dans les règles du droit international des droits de l'homme (B) et enfin dans les règles du droit international pénal (C).

---

<sup>180</sup> Riad Saleh Aboul-Atta, *op.cit.*, p.84.

<sup>181</sup> Raphaële Rivier, *Droit international public*, Thémis droit, PUF, 2013, pp.143-147. Voir aussi Mohamed al-Majzoub, *Droit public international*, *op.cit.*, p.113.

<sup>182</sup> Mohamed Sami Abdel Hamid et Mustafa Salama Hussein, *op.cit.*, p.7.

<sup>183</sup> Abdul Hussain Shaaban, « Justice transitionnelle : Approches arabes de l'expérience internationale », *op.cit.*, p.107.

## A- Les règles du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est une branche récente du droit international public, inspirée par le sentiment humain et visant à protéger les êtres humains en temps de guerre et de violence armée. Le droit international humanitaire a pour objectif de construire l'intégrité et la liberté de millions de personnes. Ce droit revêt la forme d'accords temporaires entre les parties au conflit, et d'accords internationaux.

La jurisprudence a développé plusieurs définitions du droit international humanitaire, qui ont toutes en substance le même contenu, mais avec une formulation différente. Il s'agit d'une «partie spéciale du droit international public, qui est façonnée par le sens de l'humanité et qui vise à protéger l'individu humain. En d'autres termes, c'est un ensemble de règles juridiques coutumières et écrites qui affirme le respect des droits de l'homme et le bien-être et la prospérité de l'individu »<sup>184</sup>.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le définit comme l'ensemble des normes juridiques internationales découlant de conventions internationales visant à résoudre des problèmes humanitaires qui résultent directement de conflits armés internationaux ou non internationaux limitant, pour des raisons humanitaires, le droit des parties à un conflit d'utiliser des méthodes de guerre qu'elles favorisent ou de protéger des personnes ou des objets qui ont été ou pourraient être affectés par un conflit armé<sup>185</sup>.

Il est également connu comme un «Ensemble de principes et de dispositions régissant les moyens et méthodes de guerre ainsi que la protection de la population civile, des malades et des blessés, des combattants et des prisonniers de guerre»<sup>186</sup>.

Il existe d'autres définitions du droit international humanitaire qui sont cohérentes en substance, comme on l'a souligné, malgré leurs différences de rédaction, qui tournent toutes autour de l'application du droit international humanitaire en temps de conflit armé, international ou non international.

Une grande partie du droit international humanitaire est contenue dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Aujourd'hui, presque tous les Etats sont liés par ces Conventions, qui ont

---

<sup>184</sup> Aboul-Kheir Ahmed Attieh, *Protection des civils pendant les conflits armés*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Tome 1, Le Caire, 1998, p.12.

<sup>185</sup> *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n ° 72, Mars – Avril 1981, p.79.

<sup>186</sup> Ramesh Thakur, « Normes mondiales et droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, CICR, Genève vol. 83, no 841, 2000, p19.

été complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977. Il existe d'autres accords qui concernent certaines catégories de personnes ou de biens, y compris la Convention de La Haye de 1954, pour la « Protection des biens culturels », la Convention de 1980 « sur certaines armes chimiques », la Convention de 1993 « sur les armes chimiques », les Traités d'Ottawa de 1977 « sur les mines antipersonnel et sur la protection des biens culturels pour les individus », le Protocole Facultatif de 2000 « sur la participation des enfants dans les conflits armés »<sup>187</sup>.

Les principaux éléments de la justice post-conflit sont les droits de l'homme, la demande de justice, le recours au droit international humanitaire pour prévenir l'impunité, la responsabilité des violations passées et la prise en compte des droits des victimes pour réparation<sup>188</sup>.

## **B- Les règles du droit international des droits de l'homme**

Les droits de l'homme sont ceux inhérents à tout être humain, indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence, de son origine nationale ou coutumière, de sa couleur, de sa religion, de sa langue ou de tout autre statut. Tous les êtres humains doivent bénéficier des droits de l'homme sur une base égale et non discriminatoire, tous interdépendants et indivisibles.

Les droits de l'homme universels sont souvent exprimés par la loi et les traités, le droit international coutumier, les principes généraux ou autres sources du droit international. Les gouvernements doivent s'attacher à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés des individus et des groupes<sup>189</sup>.

A l'échelle internationale, une série de traités internationaux a été conclue entre le XVIIe siècle et le XIXe siècle. Le Traité de Vienne de 1815 représente une étape très importante à cet égard. Il a aboli la traite des esclaves, en plus de garantir la liberté religieuse. Le Traité de Berlin de 1885 a ajouté les conditions concernant les droits des minorités. On a continué à élaborer des conventions qui garantissent le respect de certains aspects des droits de l'homme, y compris les deux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur le désarmement et la

---

<sup>187</sup> *Promouvoir le respect du droit international humanitaire dans les conflits armés*, Comité international de la Croix-Rouge, Première édition arabe, mai 2008, p.22.

<sup>188</sup> Abdul Hussain Shaaban, « Justice transitionnelle : Approches arabes de l'expérience internationale », *op.cit.*, p.104.

<sup>189</sup> Site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : [www.ohchr.org/ar/issues/pags/whatarehumanrihts.aspx](http://www.ohchr.org/ar/issues/pags/whatarehumanrihts.aspx), consulté le 04/10/2015

prévention de la guerre. Après la Première Guerre mondiale, des efforts ont été déployés pour faire respecter ces droits et plusieurs traités ont été conclus pour les protéger, tels que le Traité de Versailles de 1919, le Traité du Trianon de 1920 entre les puissances victorieuses et l'Autriche-Hongrie, le Traité de Sèvres de 1920 entre les Alliés et la Grèce, et le Traité de Lausanne de 1923 entre les Alliés et la Turquie. Ces traités contiennent des garanties pour protéger les droits humains contre les violations<sup>190</sup>.

La Charte des Nations Unies de 1945 est un pilier fondamental des droits de l'homme. Elle a succédé à l'échec de la Société des Nations à traiter les violations des droits de l'homme et précédé la Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948). Les conventions fondamentales sur les droits de l'homme contiennent les principes des droits de l'homme et l'engagement des Etats à les respecter.

Si le droit international des droits de l'homme est l'ensemble des règles juridiques qui visent à protéger les droits de l'homme en temps de paix<sup>191</sup>, certains estiment qu'il se préoccupe également de la protection des droits de l'homme dans des circonstances exceptionnelles, en particulier dans les conflits armés<sup>192</sup>. Dès lors, la primauté de l'application du droit international des droits de l'homme en période de conflit armé signifie que, quelles que soient les circonstances, certains droits ne peuvent être ni restreints ni violés, contrairement à ce que dispose l'article 4, paragraphe 1, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques : *« Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale »*.

Le domaine de la justice transitionnelle ou de la justice universelle pendant les périodes de transition politique vise à élaborer un large éventail de stratégies visant à remédier aux violations des droits de l'homme. Ces stratégies doivent être mises en œuvre concrètement pour créer un avenir plus juste et démocratique. En prenant en compte les violations des droits

---

<sup>190</sup> Suhail Hussein Al-Fatlawi, *Les Droits de l'Homme*, Edition n° 1, 2009, p.49.

<sup>191</sup> Faisal Shantawi, *Droits de l'homme et droit international humain*, Dar Al-Hamed, Amman, 2001, p.195.

<sup>192</sup> Mohamed al-Magzoub et Tareq al- Magzoub, *Droit international humain*, publications d'al-Halabi, première édition, Beyrouth, 2009, p.41.



de l'homme d'une manière large et globale qui inclut la justice pénale et l'équité de la réforme des institutions sociales et économiques et de la justice, la justice transitionnelle part du principe qu'une politique judiciaire responsable doit inclure des mesures à double objectif, c'est-à-dire pour le passé et pour la prévention de nouveaux crimes, en tenant compte du caractère collectif de certaines formes de violations des droits de l'homme<sup>193</sup>.

### **C- Les règles du droit international pénal**

On peut distinguer le droit pénal international du droit international pénal. En effet, le droit pénal international fait partie du système juridique international et vise à prévenir le crime, à punir les criminels et à préserver l'intégrité de la communauté nationale et internationale au niveau pénal. Le droit pénal international est étroitement lié aux aspects pénaux du droit pénal national<sup>194</sup>, d'où les bases juridiques sont dérivées – après avoir été adaptées – pour construire ses principes et ses propres dispositions.

Pour sa part, le droit international pénal est défini comme « l'ensemble des normes juridiques internationales qui pénalisent les catégories graves de crimes internationaux qui violent la souveraineté des États et l'agression contre les peuples menaçant la paix internationale et nuisant à la conscience humaine entière en temps de paix et en temps de guerre ; il permet de déterminer les procédures de poursuite et de sanction et le tribunal pénal international compétent, et de résoudre les conflits de compétence entre la Cour pénale internationale et le pouvoir judiciaire interne, et entre elle et le Conseil de Sécurité »<sup>195</sup>.

Le droit international pénal peut être également défini comme étant une « branche générale du droit international qui se décompose pour criminaliser les intérêts fondamentaux de la communauté internationale ». <sup>196</sup> Tout acte qui nuit ou compromet l'un de ces intérêts est considéré comme un crime international punissable selon ce droit. Ce droit étant relativement récent, ses principes et ses dispositions n'ont pas encore été intégrés par tous les États.<sup>197</sup>

---

<sup>193</sup> Hidar Yahya Al-Thalabi, *La justice transitionnelle et son rôle dans la sensibilisation juridique à l'ethnicité*, un atelier préparé pour la première conférence arabe sur la sensibilisation juridique nationale, Bagdad, 2013, p.113.

<sup>194</sup> Mohamed al-Magzoub et Tareq al-Magzoub, *Droit international humain*, *op.cit.*, p.47.

<sup>195</sup> Abdel Latif Hassan, *La Cour pénale internationale*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, 2004, p.33. Voir aussi Almoktar Ashnan, *Le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, thèse en droit public, dirigée par Isabelle Hannequart, Université de Tours, juin 2015.

<sup>196</sup> Abdel Latif Hassan, *La Cour pénale internationale*, *op.cit.*, p.33.

<sup>197</sup> Ali Abdul Qadir Al-Kahwaji, *Droit pénal international*, *op.cit.*, p.67.

Or, on sait que pour que la loi soit efficace dans toute société, elle doit s'accompagner d'une sanction appliquée à ceux qui l'enfreignent. Il en va de même en droit international pénal, et on peut observer qu'il a évolué au cours des dernières décennies, car les sanctions ne sont plus limitées aux États. Désormais, les individus ou les personnes physiques sont responsables lorsque leurs crimes représentent une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette évolution a permis de surmonter les difficultés juridiques liées principalement aux principes de souveraineté et de territorialité du droit pénal. Le principe de la responsabilité pénale internationale de l'individu a été incorporé dans les procès de Nuremberg et de Tokyo à partir de 1945. Ensuite, les Nations Unies ont travaillé pour que ce principe soit codifié et entre dans des accords dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale en matière d'extradition.

A cet égard, une partie de la jurisprudence a tenté de diviser les crimes internationaux en fonction d'un critère formel fondé sur la nature du délinquant sur deux types de crimes, à savoir : les crimes commis par des individus ayant une fonction officielle (comme le crime d'agression, les crimes de guerre et le génocide) et les crimes commis par des individus à titre personnel (comme le trafic de drogue). Les crimes internationaux sont également divisés, sur la base du degré de gravité des actes, en trois groupes : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>198</sup>.

Le Statut de Rome représente également les progrès accomplis par les Nations Unies dans le domaine du droit international pénal, et il en va de même avec la création des tribunaux pénaux temporaires en tant que garants de la sécurité et de la paix internationales<sup>199</sup>.

Si les procédures de justice pénale engagées après la Première Guerre mondiale ont débouché sur l'idée d'une responsabilité pénale internationale individuelle des auteurs de crimes internationaux, et cristallisé l'idée de créer un tribunal pénal international pour punir les auteurs de ces crimes, la Seconde Guerre mondiale est le véritable point de départ vers l'établissement de la responsabilité pénale internationale, en créant des tribunaux à cette fin. On a assisté à l'émergence du droit international pénal dans la réalité internationale, avec les

---

<sup>198</sup> *Ibid*, p.9.

<sup>199</sup> Ekhlas ben-Obaid, *Mécanismes du Conseil de Sécurité relatifs aux Règles du Droit International Humanitaire*, *op.cit.*, p.204.

Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo qui constituent la base de l'établissement d'un système pour toute cour pénale internationale.<sup>200</sup>

---

<sup>200</sup> *Ibid*, p.141.

## **Conclusion du chapitre**

Même si l'expression justice transitionnelle a été de plus en plus employée au cours des dernières décennies, elle demeure ambiguë pour beaucoup en raison de sa nouveauté et du fait qu'elle n'a pas été mise en œuvre dans de nombreux Etats à travers le monde. L'appellation justice transitionnelle fait surtout référence aux transformations politiques qui ont été développées à la suite des violations des droits de l'homme commises par les régimes en place. Les juristes et les défenseurs des droits de l'homme ont voulu mettre en exergue ces changements positifs vers la transition démocratique.

Dans ce contexte, la justice transitionnelle joue un rôle de lien entre le passé et le futur et pour que sa mise en œuvre soit un succès et conduise à la démocratie, il est nécessaire que toute la société, à tous les niveaux, se mobilise. A cet égard, le concept de justice transitionnelle peut varier selon les Etats en fonction des facteurs économiques, politiques et culturels de chacun. De même, il arrive que ce qui peut être mis en œuvre dans un Etat à un moment donné puisse difficilement l'être à un autre moment.

On peut rappeler que les Nations Unies ont joué un rôle important dans la détermination des critères de la justice transitionnelle à travers une approche basée sur le respect de la règle du droit pendant les périodes post-conflit. La justice transitionnelle a différentes sources qui sont la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions sur les droits de l'homme, les statuts des tribunaux pénaux internationaux, les principes généraux du droit ainsi que la doctrine. Elle repose sur les règles du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ainsi que du droit international pénal. Toutefois, comme on l'a vu, les mécanismes de la justice transitionnelle ne sont pas limités à des procédures judiciaires mais recouvrent des mesures non judiciaires, qui, en fait, sont les éléments les plus importants de cette justice.

## **Chapitre deux - Les déterminants de la transition**

De nombreux chercheurs s'accordent unanimement pour considérer la démocratie comme un processus graduel de transition, continu et à cadence soutenue, et qui ne relève pas des abstractions conceptuelles frappées du sceau « prêt à penser ». La démocratie incarne une révolution politique et socio-intellectuelle qui ne s'est pas produite arbitrairement, mais qui s'inscrit viscéralement dans la logique d'un militantisme acharné pour franchir les différents obstacles qui se sont dressés pendant des siècles devant sa cristallisation. Elle est aussi, par un jeu de reflets, l'aboutissement de facteurs culturels et socio-économiques qui se métamorphosent eux-mêmes pour créer les conditions propices à un climat sociologique évolutif et en perpétuel renouveau, dans un contexte historique singulier. La démocratie se consacre *ipso facto* en tant que pratique civilisationnelle communément partagée par l'ensemble des couches de la société à travers les institutions, et elle revêt des caractéristiques différentes d'une époque historique à une autre et d'un Etat à un autre.

Dès lors, la démocratie n'est pas née à l'état adulte, mais a subi une gestation et obéit à une évolution historique, civilisationnelle et institutionnelle. Elle se fonde sur la passation pacifique du pouvoir, sur un Etat de droit, sur l'indépendance de la justice, et sur la mise en place de traditions du respect de l'opinion de l'autre, en demandant des comptes aux gouvernants, tout en garantissant le droit d'expression et de participation politique. Elle exprime un processus social qui nécessite la réunion de conditions socio-économiques et politico-culturelles et des pré-requis intrinsèques pour sa genèse et sa pérennité.

Dans les Etats arabes, la démocratie représente, à échelles variables, l'une des priorités d'une mouvance revendicative populaire, puisque les individus et les groupes ainsi que l'ensemble des institutions de la société civile s'emploient habilement à déployer des méthodes audacieuses pour affronter les régimes autoritaires, et sont désormais conscients que la démocratie est le droit chemin vers la modernisation et la réforme pour sortir du sous-développement et aboutir à un développement global et durable.

Dans le monde arabe, les courants libéraux sont partis du concept de renouvellement de la solidarité sociale et de la responsabilité qui incombe à l'individu et à la collectivité pour induire des changements, tout en soutenant que tout dialogue avec les régimes en place doit reposer sur la confiance corroborée par l'engagement.

C'est donc dire que la culture politique dans le monde arabe est touchée par une prise de conscience par la classe politique du rôle joué par les couches populaires, et de l'importance de l'individu dans l'architecture sociale, en admettant son rôle de vecteur influent, pourvu d'un poids, qui jouit d'un droit et d'un pouvoir d'action et de participation pour bouleverser l'ordre socio-économique établi qui était l'apanage de la minorité gouvernante.

La réforme escomptée par les citoyens des Etats arabes doit être de nature à œuvrer pour induire un changement des politiques générales, des orientations des dirigeants, un basculement des rapports de force au sein des sociétés et cela doit se répercuter sur la culture des individus. A cet égard, la réforme globale devient plus que jamais le centre d'intérêt de bon nombre de penseurs en sociopolitique dans le contexte du monde arabe.

Dans ce cadre, on abordera dans le présent chapitre les déterminants de la transition, aussi bien sociaux et économiques (section 1) que politiques et religieux (section 2) en examinant le processus de transition démocratique dans le monde arabe, et en observant la réalité du système politique arabe et l'ensemble des acteurs qui interviennent dans cette transition.

### **Section 1 - Les déterminants sociaux et économiques de la transition**

De nombreux régimes politiques arabes se sont orientés, bon gré mal gré, vers la transition démocratique pour des motifs internes ou externes, puisque la récession économique et les crises sur lesquelles elle a débouché, notamment sur le plan social, a conduit plusieurs régimes à introduire des réformes structurelles pour leurs institutions économiques et politiques. La volonté affichée de ces régimes était d'obtenir des crédits et des financements accordés par le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale. En effet, les Etats et institutions donateurs ou pourvoyeurs de fonds exigent que la dynamique du changement économique garantisse une transition démocratique tournée vers plus de liberté, des changements au sein des élites au pouvoir, des élections transparentes, une participation politique et un soutien inconditionnel aux droits de l'homme.

Ces conditions ont réussi à soutenir le processus de démocratisation dans de nombreux pays arabes, et la plupart des régimes politiques arabes ont cherché à introduire des réformes dans leurs structures économiques, sociopolitiques et culturelles, et à améliorer le bilan de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme, en favorisant la participation des citoyens dans la société civile afin de faire partie du système mondial, d'une part, et d'aboutir à des résultats politico-économiques permettant de faire progresser la performance et la rationalité des régimes et des pouvoirs en place, d'autre part, surtout après la montée en puissance de la mouvance revendicative qui a secoué plusieurs régimes arabes.

L'importance que revêtent les facteurs économiques et les composantes sociales dans la cristallisation des objectifs et finalités des projets et programmes pré-requis pour la transition démocratique, nous amène à l'examen de la nature des déterminants socio-économiques de la transition politique au Maroc, en Algérie, en Egypte et en Libye.

## **I - Les déterminants socio-économiques de la transition au Maroc**

### **A- L'aspect économique**

Certains rapports internationaux<sup>201</sup> ont montré que le Maroc était en mesure de faire grimper son taux de croissance économique et de réaliser un progrès rapide. En effet, depuis 2000, le développement économique au Maroc a permis de sortir la plupart des Marocains de la pauvreté, bien qu'il ait concouru à élargir le fossé de la répartition partielle des richesses, puisque 20% de la classe supérieure récoltent presque la moitié des recettes du pays (47,88%), et 20% des couches défavorisées une part ridiculement basse qui ne dépasse pas 6,5%. Les taux rapportés par la Banque Mondiale au titre de l'année 2001 sont restés respectivement dans la fourchette des 47,7% et 6,47%, et reflètent *ipso facto* le vécu d'une large proportion de Marocains qui vivent sous le seuil de pauvreté notamment dans les milieux ruraux et périurbains<sup>202</sup>.

---

<sup>201</sup> Voir rapport du Fonds monétaire international 2000.

<sup>202</sup> Centre International de la Justice Transitionnelle, « Population marocaine », sur le site <https://chronicle.fanack.com/ar/morocco/population/socio-economic-composition/income-distribution-and-poverty>, consulté le 06/10/2016.



## **B- L'aspect social : influence de la culture et de la langue**

Sur le plan social, la société marocaine est une société caïdale et patriarcale d'obédience makhzénienne qui a la mainmise sur un régime tribal en voie de disparition, et ce régime patriarcal a été reconduit à l'intérieur de la cellule familiale et se reflète sur la situation de la femme. Ce régime féodal se range globalement sous la bannière du système capitaliste mondial, comme cela ressort des domaines de la production et des échanges<sup>203</sup>.

La configuration morpho-démographique permet de classer les habitants du Maroc selon les références « culture » et « richesse » en deux catégories : les Arabes et les Berbères, sans que ces deux catégories coïncident. La différenciation culturelle entre Arabes et Berbères n'est pas forcément le facteur décisif qui détermine le niveau et la qualité de vie, puisque les Marocains sont presque tous des sunnites.

Les fiefs des Berbères se situent dans les montagnes et le Sahara, mais les habitants des provinces du Sud qui ont été sous le joug colonial espagnol parlent l'un des dialectes marocains. Ces zones sont extrêmement démunies, et nombreux sont les Berbères qui prennent le chemin de l'exode vers les villes côtières, « s'arabisent » et perpétuent un vécu de précarité, à moins qu'ils réussissent la grande traversée vers l'autre rive de la Méditerranée et apprennent impérativement les langues européennes et gagnent plus d'argent qu'ils ne le pourraient au Maroc.

Les différences sont perceptibles au niveau des revenus, de l'enseignement et de la santé, et se vérifient pareillement dans les écarts dans la moyenne des tranches d'âges entre les citadins et les ruraux. Ces différences ne sont pas liées aux revenus, mais au fait que les prestations médicales et scolaires sont plus abondantes en milieu urbain qu'en milieu rural, en raison du nombre de médecins spécialistes qui exercent à Rabat et à Casablanca qui dépasse de loin le nombre de leurs pairs disséminés sur les différentes bourgades reculées et situées dans les montagnes du Rif ou de l'Anti-Atlas du Souss.

Selon les résultats des recensements<sup>204</sup>, le Maroc incarne l'image d'une société homogène sur les plans culturel et religieux. A noter que les Musulmans représentent 99% de la population, contre une proportion de 1% pour les Chrétiens, et une communauté juive

---

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> Population au Maroc, <https://fanack.com>.

d'environ 6000 habitants. 99% des habitants sont des Arabes et des Berbères qui parlent trois langues principales : l'arabe, le berbère ou amazigh (toutes deux langues officielles) et le français (langue des affaires, du gouvernement et de la diplomatie). Toutefois, cette apparente harmonie est un leurre dans la mesure où les deux identités linguistiques alimentent des conflits.<sup>205</sup>

La langue constitue le signe distinctif qui marque l'appartenance à l'univers des Arabes ou à celui des Berbères au Maroc, et la langue amazigh a longtemps constitué la langue partagée par une large communauté avant qu'il ne soit procédé à l'arabisation de ladite communauté à travers la religion, le commerce et le gouvernement. La langue arabe est une langue sémitique alors que la langue amazigh ne l'est pas, puisqu'elle relève des langues afro-asiatiques qui diffèrent au gré de la multitude des groupes ethniques berbérophones qui manient des langues ou des dialectes parlés en Afrique du Nord.

Certains activistes berbères préfèrent qualifier leur communauté d'Amazigh, un vocable issu de l'une des trois variantes berbères : le tachelhit parlé dans le Haut Atlas, le tamazight parlé dans le Moyen Atlas et le tarifit dans la région du Rif.

Si l'on s'en tient aux chiffres rapportés par le Haut Commissariat au Plan (Institution marocaine chargée de la production statistique), les pourcentages des habitants de plus de 5 ans qui parlent l'une des langues se répartissent ainsi : l'arabe 89%, le tachelhit 14%, le tamazight 9% et le tarifit 5%. La répartition s'est davantage compliquée depuis la reconquête par le Maroc de ses provinces du sud<sup>206</sup> dont il avait été spolié et dont les habitants (0,7% des habitants du Maroc après 1975) parlent un dialecte arabe différent, appelé « *Alhassaniyya* ». <sup>207</sup>

---

<sup>205</sup> Rapports du Centre international de la justice transitionnelle : « Population marocaine », *op. cit.*

<sup>206</sup> Le Sahara occidental est un territoire de 266 000 m<sup>2</sup> que se disputent le Maroc et la République sahraoui depuis le départ du colonisateur espagnol en 1975. Ce territoire est délimité par le Maroc au nord, par l'Algérie à l'est et au nord-est et par la Mauritanie à l'est et au sud.

<sup>207</sup> Les modes d'organisation tribale en groupes liés les uns aux autres par le cordon ombilical du lien de sang "*jus sanguinis*" ont été historiquement communs aux Berbères et aux Arabes. Pendant les périodes de faiblesse ou d'affaiblissement des gouvernements centraux, comme ce fut le cas avant la période coloniale dans la première moitié du XXe siècle, les modes institués sur la parenté, véritable ou apparente, ont constitué les bases solides d'une solidarité socio-économique effective. La langue berbère est une langue principalement orale utilisée dans les échanges quotidiens entre arabophones et berbérophones et l'arabe dialectal, issu de l'arabe et du berbère, est utilisé dans les relations affectives intercommunautaires. Historiquement, l'usage de la langue arabe standard est resté dans les milieux restreints des activités officielles et religieuses au moment où les langues arabes et berbères étaient utilisées selon les pré-requis de chaque contexte et environnement. Or, les similitudes entre les deux langues sont devenues poreuses en raison de l'arabisation sur un rythme soutenu des tribus berbères. Voir Rachid Abkar, *Aménagement du territoire national et enjeu du développement*, Thèse de doctorat en droit, Le Caire, Egypte, 2000-2001.

Il est probable que les déterminants linguistiques au Maroc se rapportent au problème des groupes ethniques, puisque l'on reste perplexe devant un système trilingue complexe. L'arabe dialectal est utilisé dans les relations affectives et le vécu quotidien des Marocains, une langue arabe « culturelle » moyenne est utilisée dans la sphère des intellectuels ou à des fins officielles (presque 40% des habitants savent utiliser cette langue, et peuvent *a fortiori* la comprendre), tandis que la langue arabe littéraire écrite est réservée à la sphère des savants. Dans cette coexistence linguistique, l'on peut dénombrer trois langues locales : le berbère, l'arabe et le français. La proportion de ceux qui maîtrisent le français avoisine les 10%, et une frange bien supérieure à celle-ci parvient à maîtriser l'emploi d'une langue hybride<sup>208</sup>.

Les choses ont pris une tournure beaucoup plus complexe étant donné que la langue berbère elle-même renferme également cette dualité linguistique, qui a été l'aboutissement de la politique adoptée au début des années 1990. En 1994, feu Hassan II a proclamé que les « dialectes » amazighs étaient l'une des composantes de l'originalité de l'histoire séculaire du Maroc. Depuis lors, le Gouvernement a discerné le message d'appropriation de la langue berbère et s'est penché sur la création de nouvelles chaînes de télévision qui diffusent en trois langues. Cependant, la Constitution de 1996 a annoncé que la langue arabe était la langue officielle de l'Etat sans citer la langue berbère. Cela a incité les activistes amazighs à constituer des associations et à éditer leurs ouvrages, et des militaires ont alors proposé le retour au patrimoine précolonial et islamique et d'y assujettir le Maroc.

Après l'intronisation du Roi Mohammed VI, la mouvance berbère va renaître de ses cendres pour amener le Gouvernement à instituer en 2001 l'Institut Royal de la Culture amazigh, en mobilisant une enveloppe budgétaire qui dépasse les cent mille dollars. La musique a apporté son concours actif au développement culturel de l'amazighité à travers les enregistrements, les CD et Internet. L'année 2010 a été marquée par le lancement d'une chaîne de télévision amazigh de diffusion locale.<sup>209</sup>

---

<sup>208</sup> Mustapha Mohcine, *Au sujet de la gestion de l'altérité, regards sociologiques critiques croisés sur la question régionale et les affaires d'organisation, de démocratie et de développement dans les sociétés tiers-mondistes (le Maroc comme indicateur)*, Edi. Dar Taliaa, édité sans qu'il soit fait mention de l'année, p.134.

<sup>209</sup> Saïd Jaafari, « La régionalisation avancée au Maroc est une feuille de route royale », *Décentralisation et Administration locale*, numéro double 11 et 12, 2011, Maroc, p. 73.

Enfin, la Constitution de 2011 a parachevé cette opération en soulignant dans son préambule que le Maroc tend à préserver son unité nationale dans sa plénitude et sa diversité et annonce son attachement indéfectible à son identité nationale une et indivisible, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazigh et saharo-hassanie<sup>210</sup>, à l'instar d'un fleuve qui s'abreuve de ses affluents africains, andalous, hébraïques et méditerranéens, tout en réaffirmant dans l'article 5 dudit texte que « L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat »<sup>211</sup>. Cependant, ce même texte énonce également que l'amazigh est une langue officielle de l'Etat en tant que patrimoine commun à tous les Marocains. Un chantier de réflexion a été ouvert pour instaurer le caractère officiel de cette langue et son intégration dans les programmes scolaires primaires en retenant pour choix définitif la transcription des signes de l'écriture historique des Touaregs au Sahara, en utilisant la neutralité et la pureté que renferment ces signes pour départager les *ex aequo* dans le débat sur la transcription par les signes de l'alphabet arabe ou latin de l'amazigh<sup>212</sup>.

Cette évolution vers la reconnaissance des droits culturels et linguistiques et des droits de l'homme en général contraste avec une période antérieure, celle de 1956-1999. En effet, pendant cette période, le Maroc a vécu sous le joug de ce que l'on a qualifié d'« années de plomb », marquées par les plus grandes atteintes aux droits de l'homme, puisque de nombreuses personnes ont fait l'objet de détentions arbitraires, de séquestrations, d'agressions, de tortures et d'autres traitements dégradants, à telle enseigne que ces pratiques ont été le point de départ d'un déterminisme pour la transition pacifique au Maroc, en gracieant l'ensemble des détenus et exilés et auto-exilés. Cette dernière initiative, qui était un pré-requis initial et initiateur du projet de justice transitionnelle dans ce pays, n'aurait jamais vu le jour sans les bouleversements survenus au cours des années 1990. Le Conseil Consultatif des droits de l'homme et le Ministère chargé des droits de l'homme en tant qu'institutions officielles ont longuement réfléchi à la formule idoine pour clore définitivement, sur une base consensuelle, le dossier épineux des graves atteintes aux droits de l'homme.

L'Instance Equité et Réconciliation, établie officiellement le 7 janvier 2004, a scellé ce processus et couronné la volonté ferme du régime au pouvoir de tourner définitivement la

---

<sup>210</sup> Dialecte arabe parlé au Sahara marocain.

<sup>211</sup> Constitution du Royaume du Maroc de 2011.

<sup>212</sup> Saïd Jaafari, « La régionalisation avancée au Maroc est une feuille de route royale », *op. cit.*

page, tout en esquisant les contours d'un avenir meilleur qui se profile à l'horizon et qui promet une plus grande stabilité politique, en se focalisant sur les thématiques du développement socio-économique.

## **II- Les déterminants socio-économiques de la transition en Algérie**

Concomitamment aux changements vécus par les différents pays arabes au début de l'année 2011, y compris ceux qui ont conduit vers la violence, la situation en Algérie a connu une relative stabilité, si ce n'est une stagnation. Même, la politique publique et la gestion des affaires de l'Etat sont depuis lors en conformité avec les règles institutionnelles et sans véritable fracture.

Cette situation a provoqué une immense stupéfaction. En effet, de grandes perturbations sociales ont marqué la période « du printemps arabe » et la foule s'est déversée dans les rues de la capitale, mais sans que cela se métamorphose en appel au départ du pouvoir en place, malgré les vaines tentatives des acteurs de l'arène politique pour détourner le mouvement spontané, investir à leur compte la foule, et la reconvertir en boucliers humains dressés devant le pouvoir pour lui forcer la main<sup>213</sup>.

En dépit de cette inertie, un mouvement piloté par des acteurs de la société civile a maintenu une pression, beaucoup plus par éthique que par imitation, afin d'obtenir des réformes politiques consolidatrices du processus démocratique. Et ce sont ces réformes qui ont constitué les points les plus marquants de l'engagement du pouvoir politique à travers le discours adressé, le 15 avril 2011, par le Président algérien Bouteflika, pour sortir, ne serait-ce que formellement, de l'inertie qui planait sur le pays, en amorçant une fois de plus une opération de réforme politique. Cette réforme s'est penchée sur la révision de textes juridiques d'extrême importance se rapportant notamment à la réforme du système électoral, des textes régissant les associations et l'information, avec en sus une révision constitutionnelle<sup>214</sup>.

---

<sup>213</sup> Naji Samir, « Les développements de la situation politique en Algérie dans le sillage des changements qui secouent le monde arabe », traduit par Hocine Omar, in *Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme* - Etude de cas, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth (Liban), 2013, p. 367.

<sup>214</sup> *Ibid.* p.368.

Il convient de noter la dynamique du changement et le processus de la transition démocratique.

En fait, le processus de transformation et de transition démocratique en Algérie avait été amorcé il y a longtemps, bien que les progrès n'aient pas été ressentis. Les efforts actuels sont teintés de formalisme et ne peuvent, de ce fait, constituer une base au processus de transformation politique en Algérie ou en esquisser les schémas futurs, tant que surgissent encore des obstacles qu'il est difficile de dépasser ou d'ignorer sur les aspirations de la nation algérienne dans leur configuration sociale et socio-économique, qui fera l'objet du développement ci-dessous.

### **A- L'aspect économique**

L'économie algérienne a subi moult péripéties interminables et inextricables, parmi lesquelles on peut citer notamment celles se rapportant aux pratiques résiduelles héritées du socialisme et de l'économie dirigiste, avec les nombreuses défaillances qui affectent ces deux régimes, en l'occurrence l'hégémonie du secteur public et les problèmes et crises qui en découlent, ainsi que la prééminence de l'esprit « des prestations gratuites de l'Etat providence » qui a laissé de larges franges de « laissés pour compte », peu enclins à prendre en compte les valeurs de l'esprit d'initiative, et qui restent dans le giron des fonctionnaires fictifs et des chômeurs déguisés qui pèsent comme un fardeau sur les deniers de l'Etat.<sup>215</sup>

A la tête des autres défaillances dont pâtit l'économie algérienne figure la spéculation sur les revenus du pétrole comme seule source du PIB algérien dont les recettes prévisionnelles alimentent les plans et programmes de développement. Il s'est avéré que l'Etat a accaparé cette source de revenus et l'a mise à la disposition d'une classe gouvernante qui l'a instrumentalisée selon ses humeurs pour maintenir sa détention des rênes du pouvoir et de ses privilèges, en « s'auto-protégeant », sans considération pour la pérennité des institutions ou le quotidien des individus.

D'autres pratiques affaiblissent l'économie algérienne, telles que des phénomènes de contrebande, la corruption et l'évasion fiscale ou encore tout ce qui est rassemblé sous le

---

<sup>215</sup> Chaïb Draa Ben Yamina, « Transition démocratique en Algérie : Obstacles et perspectives », *Revue académique des études sociales et humaines*, numéro 8, Université Hassiba Benbouali de Chlef, 2012, p. 80.

terme « Economie de rente ou économie informelle », avec en sus l'économie qui se développe en marge de la légalité (trafic illicite de drogue et d'armes), qui détruit l'économie nationale et menace les valeurs de la société, tout en balisant le terrain à l'émergence de mouvements révolutionnaires.<sup>216</sup>

La centralité du régime de l'économie étatique de rente est l'un des déterminants économiques qui constitue, depuis des décennies et plus ostensiblement depuis l'an 2000, un élément qui conduit le projet de transition politique à s'articuler en Algérie. Depuis lors, la société algérienne est gouvernée par un régime d'économie de rente qui tend à s'organiser et à devenir institutionnalisé. En fait, les ressources provenant de la vente des carburants alimentent le PIB à hauteur de 40% et constituent 70% des recettes dans le budget de l'Etat, et occupent la première place dans la balance commerciale puisqu'elles représentent à elles seules 98% des exportations.<sup>217</sup>

Sur un autre registre, les rapports économiques des dernières années mettent au jour des réalités accablantes sur une économie complètement démantelée (abstraction faite des statistiques sur l'économie des carburants), qui dépend largement du bon vouloir d'entreprises porteuses de petits projets familiaux que l'on peut ranger dans l'économie tertiaire (avec 89% dans le secteur du commerce et des services). Ce penchant pour le secteur tertiaire a tendance à se confirmer avec l'orientation de la quasi-totalité des opérateurs économiques vers ces secteurs qui ne produisent pas de richesses. De surcroît, et selon les méthodes internationales de classement des Etats en fonction de la production des richesses et services<sup>218</sup>, l'Algérie apparaît comme un Etat non compétitif qui se situe en bas du classement.

Dans pareil système soumis à la rente, la conquête des commandes pour la gestion des ressources provenant de la rente pour se subroger à l'autorité politique centrale, qui en monopolise la distribution selon la même logique rentière, devient un véritable enjeu dans les jeux de stratégies personnelles et individuelles qui agitent la société.<sup>219</sup>

---

<sup>216</sup> Hakmi Bouhafis, « Les perspectives de l'Economie algérienne », *Revue des Sciences Humaines*, n° 32, janvier 2007, p. 16.

<sup>217</sup> Naji Samir, « Les développements de la situation politique en Algérie dans le sillage des changements qui secouent le monde arabe », *op.cit.*, p. 367.

<sup>218</sup> Voir rapport CITI 4 (Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) du Conseil économique et social des Nations Unies, sur site [https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesm/seriesm\\_4rev4f.pdf](https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesm/seriesm_4rev4f.pdf)

<sup>219</sup> *Ibid.* p. 393.

Nul doute que cette situation économique dégradée qui sévit dans les différents secteurs milite en faveur de la recherche d'alternatives possibles en mobilisant les ressources humaines et les ressources naturelles dont regorge l'Algérie, en en rationalisant l'emploi selon des plans savamment conçus, puisque la réorientation économique et l'accélération de ses processus requièrent une utilisation efficiente des ressources naturelles, tout en s'employant à lutter contre la corruption et à utiliser à bon escient la participation populaire pour élaborer des plans autonomes d'émergence économique et en songeant à un partage équitable du PIB.<sup>220</sup>

Si telle est l'observation de la situation au niveau interne, le fardeau de la dette extérieure (et ses répercussions en termes d'aliénation envers l'étranger et notamment les Etats occidentaux) empêche l'Etat algérien de mettre en place une politique de développement efficace, en particulier parce que lesdits pourvoyeurs de fonds s'ingénient à rendre l'économie algérienne tributaire des leurs afin de maîtriser les prix du pétrole<sup>221</sup>. Les tentatives ébauchées par l'Algérie pour sortir de la dépendance en essayant de diminuer la dette extérieure ont connu des réussites et des échecs sans que l'Etat parvienne à avoir le *quitus* des financeurs externes en raison de la fluctuation des prix du pétrole : un véritable vœu partagé par les acteurs politiques et économiques du pays, qui ne sera exaucé qu'à la condition *sine qua non* d'adopter une politique de développement qui compte sur les moyens algériens propres.<sup>222</sup>

Somme toute, la réussite de la démocratie politique en Algérie n'acquerra ses lettres de noblesse que si elle priorise les chantiers de réforme économique, d'autant plus qu'il est acquis, à la lumière de l'expérience de certains Etats, comme le Maroc et le Soudan, par exemple, que le développement politico-démocratique se fonde sur une conjoncture économique favorable, qui a balisé le terrain pour préparer la société à adhérer aux impératifs du changement politique et à se fédérer autour des projets de réforme, tout en réconciliant plusieurs secteurs avec les citoyens, étant admis que la situation de ces derniers et leur mode de vie s'améliorent nettement en raison des développements et progrès économiques de leur pays<sup>223</sup>.

---

<sup>220</sup> Mohamed C. Mesbah, «L'armée algérienne face au défi de la transition démocratique», Seguridad y Defensa en el Mediterráneo (SEDMED), [www.semdemed.org](http://www.semdemed.org), consulté le 20 octobre 2016.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> Ismail Kira et autres, *L'avenir de la Démocratie en Algérie*, Centre des Etudes de l'Union Arabe, Liban, 2002, p.30.

<sup>223</sup> Mustapha Kamel Assayed, *La réforme politique dans le monde arabe*, Centre des Etudes et Recherches des Pays



La démocratie politique suppose comme corollaire que le pays affiche une bonne santé économique, qui dépend de l'adoption d'une politique économique efficace basée sur une bonne planification et des processus de cadrage efficaces et étalés dans le temps. Cette complémentarité avec le processus démocratique n'est, en fin de compte, que l'aboutissement d'autres processus socio-économiques et politico-culturels réussis qui n'impliquent nullement de changements hâtifs. En d'autres termes, la démocratie n'est pas un exercice d'imitation des expériences qui ont abouti ailleurs ou de recettes prêtes à l'emploi, mais doit correspondre au vécu et aux données propres à chaque pays. Il ne s'agit pas d'une marchandise que l'on peut commercialiser, importer ou exporter, mais elle porte le label d'un produit national qui contient les ingrédients de l'environnement dans lequel il a été façonné.

Les barrières sociales qui se dressent devant les obstacles économiques dans une relation de cause à effet sont le motif impulsif et déterminant des détracteurs du régime démocratique, quel que soit le pays. Il en résulte que tout régime démocratique qui se veut viable doit impérativement se fonder sur une politique appropriée et efficace qui réduit drastiquement les défaillances et imperfections qui sévissent dans les domaines social et économique, car il est unanimement admis que l'échec de l'expérience démocratique est le reflet d'un *fiasco* des indicateurs socio-économiques d'une nation.

En réalité, la centralité et la prééminence du régime économique de rente en Algérie est de nature à amener tous les acteurs sociaux à mettre en place des stratégies avec une forte compétitivité globale et une émulation pour parvenir aux sources précitées qui constituent la source principale de la richesse et de l'ascension sociale. Dans ce contexte - et à l'image de ce qui s'est produit en 2012 et 2013, années qui ont été marquées notamment par l'adoption d'une politique des dépenses comme mesure préventive pour parer à tout risque éventuel de ressentiment populaire -, les franges sociales qui ont tiré le meilleur profit de cette redistribution des ressources rentières ont été, comme toujours, celles qui constituaient le soutien principal de l'électorat du Front de Libération Nationale et du Rassemblement National Démocratique<sup>224</sup>.

---

Emergents, Faculté de l'Economie et des Sciences Sociales à l'Université du Caire, 2006, p.546.

<sup>224</sup> Ces franges sont foncièrement constituées des moyenne et haute classes ouvrières qui investissent les principales institutions gouvernementales : administrations centrales et territoriales, institutions publiques et locales, outre les quelques propriétaires d'établissements privés adjudicataires de marchés publics, certains artisans et/ou petits producteurs qui ont bénéficié de micro crédits gouvernementaux, notamment dans le secteur de l'agriculture. Idem pour les moyenne et haute

## B- L'aspect social

Parmi les déterminants sociaux qui pourraient conduire au changement et à la transition démocratique en Algérie, il y a lieu de noter la persistance du phénomène chronique du chômage qui continue à aller de pair avec l'économie algérienne, car toutes les initiatives lancées par les autorités compétentes pour arrêter sa propagation se sont soldées par un échec, et sont restées sans véritable incidence, qu'il s'agisse de la politique de rationalisation de l'économie algérienne ou de restructuration institutionnelle imposées par les grandes institutions monétaires internationales ou de la politique des petits projets lancés pour diminuer le nombre de personnes en quête d'emplois qui a montré ses limites en matière d'organisation et d'efficacité.<sup>225</sup>

S'agissant de la démographie, on constate que la population de l'Algérie a considérablement augmenté depuis le début des années 2000<sup>226</sup>, avec une concentration de la population dans la partie nord du pays, générant ainsi un déséquilibre et des disparités dans le processus de développement dans l'ensemble des régions. Cette situation suppose la prise en charge de façon prioritaire des régions surpeuplées plutôt que de celles désertées ou quasi désertées, et induira une segmentation du territoire algérien en espaces urbanisés et espaces moins urbanisés.<sup>227</sup>

De surcroît, des problèmes concernant les questions de l'habitat, de la pauvreté, du chômage, de la pollution, du transport et des goulets d'étranglements dans le trafic routier, persistent au niveau rural et urbain et se combinent avec la crise sécuritaire et la récession économique, compliquant ainsi davantage la situation en Algérie.<sup>228</sup>

La tension sociale découlant du sentiment de marginalisation qu'éprouvent certains Algériens est la résultante de la mise en œuvre d'une politique tendant à les ghettoïser et à favoriser socio-économiquement et culturellement les uns au détriment des autres. Cette

---

classes ouvrières dans le secteur privé. Voir Naji Safir, *Les développements de la situation politique en Algérie dans le sillage des changements qui secouent le monde arabe*, op.cit. p. 394.

<sup>225</sup> Chaïb Draa Ben Yamina, « Transition démocratique en Algérie », op.cit., p. 81.

<sup>226</sup> Au 1er janvier 2018, le nombre d'habitants s'élève à 42,2 millions. Le nombre de naissances en Algérie a pratiquement doublé entre 2000 et 2017. Dans ses perspectives de l'évolution de la population algérienne jusqu'à 2040, l'ONS avance que la population résidente en Algérie atteindra un nombre de 44,2 millions en 2020, de 51,3 millions en 2030 et de 57,6 millions en 2040, voir site <https://www.tsa-algerie.com/lalgerie-face-a-la-bombe-a-retardement-demographique/> juillet 2018. Consulté le 14 mars 2019.

<sup>227</sup> Hemal Ali, Haffed Tahar, « La transition de la fécondité et la politique démographique en Algérie », *Humanines* n°12, Université Mentouri, Constantine, Algérie, 1999. pp. 63-73.

<sup>228</sup> Ismail Kira et al., *L'avenir de la Démocratie en Algérie*, Centre des Etudes de l'Union Arabe, Liban, 2002, pp. 219-220.

politique ségrégationniste devient l'un des déterminants de la mutation sociale, dès qu'elle se chevauche avec les problèmes sociaux de l'habitat, du chômage, de la pauvreté, de la détérioration du niveau de vie, du trafic de drogue et de la violence qui tendent à se généraliser.<sup>229</sup>

Ces problèmes pèsent lourd sur le quotidien d'une grande partie des jeunes Algériens dont la plupart ont une condition d'ouvrier et vivent dans une situation de précarité, que seule la solidarité sociale et familiale peut adoucir. Chaque fois que les jeunes gens expriment la volonté de s'insurger pour dénoncer individuellement ou collectivement leur situation, et de s'indigner par des actions locales, ils obtiennent l'adhésion d'autres acteurs dans des actes de violence et de troubles locaux qui concourent à un chaos social qui peut devenir inquiétant.

Ces acteurs ne se sentent pas concernés par les actions politiques officielles, telles que les échéances électorales, et constituent de ce fait les bases arrière de la tendance généralisée au boycott et à l'abstention électorale, qui ont conduit dans une certaine période à l'émergence et à la prolifération de la mouvance islamiste qui alimente toutes les craintes d'un retour à la même expérience et au glissement vers les dérives politiques que peuvent générer à nouveau les mêmes partis islamistes.<sup>230</sup>

Il convient de prendre en considération le mode de culture sociale qui tend vers une crainte phobique de la démocratie. En effet, bon nombre d'Algériens croient que cette dernière est porteuse de discorde dans la société, qu'elle exacerberait les clivages raciaux et augmenterait les disparités territoriales existantes<sup>231</sup>. En outre, il y a toujours la crainte d'un retour en force de la mainmise étrangère et de la manipulation par les grandes puissances étrangères, et *ipso facto* de la perte de la souveraineté nationale ou de l'affaiblissement de l'Etat ainsi que de la vulnérabilité d'un gouvernement constitué dans le cadre d'une démocratie à cause de la faiblesse de la coalition, et des dissidences et tentatives d'atteinte à l'unité nationale de l'Algérie.<sup>232</sup>

---

<sup>229</sup> *Ibid*, p. 221.

<sup>230</sup> Chaïb Draa Ben Yamina, « Transition démocratique en Algérie », *op.cit.*, p. 84.

<sup>231</sup> Ismail Kira *et al.*, *L'avenir de la Démocratie en Algérie*, *op.cit.*, p. 221.

<sup>232</sup> Nasser Jabi, *L'Algérie, l'Etat, les élites et les mouvements sociaux*, Dar Achihab, Alger, 2008, p. 56

Dans ce contexte, les institutions démocratiques en place, qu'elles soient législatives, exécutives ou médiatiques, et les organisations de la société civile, y compris les organisations sociales et politiques, sont restées incapables de surmonter leur fragilité et leur vulnérabilité qui tendent généralement à entraîner leur démantèlement : cette situation est le résultat d'un mauvais départ consécutif à l'instauration en 1989 des jalons d'un modèle démocratique dans le sillage d'un monopartisme qui existait avant la Constitution du 23 février 1989. Les mêmes institutions ont continué *mutatis mutandis* à fonctionner selon les mêmes schémas organisationnels et les mêmes substrats idéologiques, en déphasage avec les changements politiques et économiques apportés par la Constitution de 1989. Les Assemblées populaires continuent à pâtir de plusieurs défaillances, ce qui milite en faveur de la recherche d'un autre moyen d'exercice du contrôle et de la demande de comptes aux instances exécutives et de sa réorientation vers les choix exprimés par les instances populaires électives qu'elles représentent.

Par ailleurs, la société civile et les partis politiques sont confrontés à plusieurs obstacles en raison de leur perte d'attractivité auprès des couches populaires, d'autant plus qu'ils ne réalisent aucune interaction avec leurs pairs en interne ou en externe. Lesdites instances sont monopolisées par certaines personnes et gérées *intuitu personae* sans changement de direction, avec une ingérence tacite ou explicite de l'Etat afin d'étouffer toute opposition politique tout en garantissant l'allégeance au pouvoir. Il en résulte que les organisations de la société civile et les instances partisans deviennent incapables de s'acquitter convenablement des missions qui leur sont dévolues dans la tradition démocratique et elles font l'objet de manœuvres dolosives, et continuent à constituer une entrave chronique au changement et à la transition démocratique.

De même, les institutions médiatiques, qui ne sont soumises à aucun contrôle, continuent à traiter l'information et les renseignements avec opacité et constituent un terrain fertile à la corruption qui ne véhiculera pas les valeurs de la cohésion sociale nationale pouvant favoriser le changement politique escompté.

C'est donc dire que l'Algérie est entrée dans une phase très délicate de changement, après une longue période d'inertie, et son modèle politico-social est arrivé à un point d'impasse, ce qui dénote la nécessité de subroger au modèle actuel basé sur un régime double de rente,

tombé en désuétude, un modèle reposant sur un nouveau projet sociétal qui requiert la restitution de son essence même et une refonte globale.

### **III - Les déterminants socio-économiques de la transition en Egypte**

La transition d'un régime de monopartisme vers une forme pluripartite remonte à plus de trente années en Egypte, mais ce phénomène n'est pas allé de pair avec un véritable changement démocratique. L'opération de transition démocratique est restée une simple marge, qui se rétrécit et se dilate au gré du bon vouloir de la classe politique gouvernante. En effet, le monopole du pouvoir et le despotisme sont restés les caractéristiques du régime politique qui confère tous les pouvoirs constitutionnels au Président de la République, dans le fonctionnement normal des institutions comme en état d'exception, et il a fini par asseoir sa domination sur les pouvoirs exécutif et législatif<sup>233</sup>. Les Egyptiens n'avaient pour seule issue que de brusquer le changement en bravant les sphères de la terreur qui prévalaient dans le pays, et ils ont osé passer à l'acte par leur révolution du 25 janvier 2011, qui était un soulèvement populaire contre les mauvaises conditions dans lesquelles vivait le peuple égyptien.<sup>234</sup>

Au cours des trois dernières décennies, la société égyptienne a reconduit les mêmes configurations politiques et socio-économiques qui prévalaient dans la société égyptienne pré-révolution de juillet 1952 et qui avaient été à l'origine de ladite révolution. En raison de l'absence d'une séparation des pouvoirs et de l'hégémonie exercée par le pouvoir exécutif, un simple acte déclencheur généré par la révolution tunisienne a suffi pour que le peuple égyptien sorte du silence.

Le processus de transition démocratique en Egypte semble être confronté à d'innombrables obstacles qui en ralentissent le rythme, et qui se rapportent notamment à la grave récession économique, à l'existence de la polarité sociale avec des riches et des pauvres, à la violence politique, aux actes terroristes, ainsi qu'à des déterminants politico-religieux qui concernent la question constitutionnelle, les pouvoirs hégémoniques d'une institution militarocratique, et le rôle qu'occupent les différents courants de la mouvance islamiste

---

<sup>233</sup> Hala Mostapha, *Le régime politique et les questions du changement démocratique en Egypte*, Ed. Merit, Le Caire, 1999, p. 49.

<sup>234</sup> Ahmed Taj Eddine, *25 janvier : révolution d'un peuple*, Institut de la culture, le Caire, Egypte, 2011, p. 400.

dans la configuration de la carte politique, et plus particulièrement après que l'Etat a qualifié les Frères musulmans de « groupe terroriste », ce qui a soulevé des problématiques juridiques et juridictionnelles épineuses. Ces problématiques rendent la réconciliation nationale d'une absolue nécessité, notamment dans le sillage de la tendance actuelle d'évincer socio-politiquement ledit groupe.

### **A- L'aspect économique**

L'une des contraintes les plus graves que connaît actuellement, et connaîtra peut-être dans l'avenir, le processus du changement politique en Egypte, est le taux excessivement élevé du chômage et le fait que le système éducatif, notamment dans le cycle universitaire, soit en extrême inadéquation avec les profils requis dans la vie active et sur le marché de l'emploi.

En outre, les opérations d'investissement qui sont monnaie courante dans l'économie égyptienne ne favorisent pas la création d'emplois au *pro rata* des flux des demandeurs d'emplois, alors que lesdites stratégies d'investissement auraient dû se focaliser sur les activités à forte capacité de recrutement, notamment après la chute du taux de croissance de l'économie égyptienne.<sup>235</sup>

Malgré l'imputation de cette forte détérioration du taux de croissance aux effets des politiques économiques pratiquées avant 2011 par le régime déchu, son intensité s'est aggravée après les événements du 25 janvier 2011. En effet, le taux de croissance a régressé de 4,2% durant le premier trimestre de l'exercice budgétaire 2011, et engendré une augmentation du taux de chômage qui a atteint 11,8% fin juin 2011, comme l'attestent les données publiées par l'Agence Centrale de la Mobilisation Publique et des Statistiques<sup>236</sup>.

Bien que la situation économique se soit relativement améliorée au cours de l'exercice 2011/2012, le taux de croissance réel se situait à 2,2%, soit nettement en deçà des taux

---

<sup>235</sup> Michael Singh, « La crise économique égyptienne. Comment aider le Caire à s'aider lui-même », *Institut de Washington*, 25 mars 2013. (Egypt's Economic Crisis: How to Help Cairo Help Itself, The Washington Institute- March 25, 2013), consultable sur le lien électronique: <http://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/egypts-economic-crisis-how-to-help-cairo-help-itself>, consulté le 09/10/15.

<sup>236</sup> L'Agence centrale de la mobilisation publique et des statistiques est une agence officielle égyptienne qui recueille, traite, analyse et diffuse toutes les données statistiques et le recensement. Elle sert d'appui aux politiques publiques. Cf. [www.capmas.gov.eg](http://www.capmas.gov.eg)

requis pour l'absorption des nouveaux demandeurs d'emploi venant se greffer aux demandeurs existants dont le taux n'a pas été résorbé, en portant ainsi le taux de chômage à 12,6% en juin 2012.

Le taux réel de croissance est resté faible au cours de l'exercice 2012/2013 et n'a pas franchi les 2,2%. En revanche, le taux de chômage a continué à augmenter *crescendo* pour atteindre 13% à la fin de l'année 2012 et 13,2% en mars 2013, et environ 13,5% en juin 2013 concomitamment à la fin de la période de la présidence de Mohamed Morsi et des Frères musulmans.<sup>237</sup>

Sur le plan financier, la crise économique que subit l'Égypte est polymorphe. On a d'abord assisté à une chute des réserves en devises qui étaient de l'ordre de 36 milliards de dollars avant la révolution de janvier 2011, pour être revues à la baisse et atteindre le tiers avec 13 milliards de dollars, ne pouvant probablement pas suffire à couvrir les frais d'importation pour un trimestre, malgré la nécessité d'importer de grandes quantités de blé et de carburant pour subvenir aux besoins des citoyens en pain et en sources d'énergie. Il en va de même pour la valeur de la livre égyptienne dont le cours a chuté de 10% par rapport aux devises de référence. Cette dépréciation monétaire a débouché sur une augmentation du taux d'inflation dont le taux annuel est passé de 5% en décembre 2012 à 8% en février 2013. Cette situation s'est compliquée davantage avec les restrictions imposées par la Banque Centrale sur les échanges commerciaux et sur le commerce et l'investissement étranger, et l'imposition excessive avec effet rétroactif des activités des investisseurs nationaux, à telle enseigne que le marché égyptien est devenu un marché à risque aux yeux des investisseurs étrangers. Par ailleurs, l'industrie nationale a subi la fermeture d'environ 4500 unités industrielles durant la période 2011-2014.

Cette situation a conduit l'économie égyptienne vers une « stagnation inflationniste », de sorte que le déficit a atteint 12% du PIB et a fluctué entre des hauts et des bas pendant la période 2013-2014, après avoir été de l'ordre de 9,5%, et cela est de nature à faire

---

<sup>237</sup> L'accès à l'emploi de l'ensemble des nouveaux venus sur le marché de l'emploi dont le nombre dépasse annuellement les 700 000 demandeurs est tributaire de la réalisation inéluctable d'un taux de croissance dans le PIB de l'ordre de 7% annuellement, ce qui requiert *ipso facto* des parts d'investissements entre 25% et 28% de la valeur du PIB. Voir Ahmed Sayed Ennajar, « Vers un programme économique de l'Égypte post-révolution : dépassement de l'héritage de l'échec et construction d'une économie capable et impartiale », *Le Haut Conseil pour la Culture*, Égypte, 2012.

augmenter le taux de pauvreté dans la société égyptienne, puisque le pourcentage des Egyptiens vivant sous le seuil de pauvreté est passé de 21% en 2009 à 25% en 2014<sup>238</sup>.

En dépit des efforts déployés par le gouvernement égyptien sous l'actuel régime d'Al-Sissi et l'octroi d'une aide financière des pays du Golfe qui a atteint 17 milliards de dollars, la politique économique en Egypte reste toujours empreinte d'ambiguïté et il n'y a pas encore de visibilité sur ses résultats en matière de réalisation.

D'autre part, l'Egypte est confrontée au traditionnel déficit soutenu et redondant que connaît la balance des paiements, en particulier dans la partie « balance commerciale » (les exportations et importations de biens), puisque les revenus des exportations en devises étrangères ne couvrent pas les dépenses générées par les importations. Et malgré le fait que les opérations imprévues (importations et exportations de services) se soldent par un bilan excédentaire, cet excédent ne suffit pas à couvrir les écarts produits par les importations, de sorte que l'Egypte recourt constamment à l'emprunt et aux crédits extérieurs pour combler le déficit de la balance des paiements.<sup>239</sup>

Par ailleurs, l'environnement des affaires est confronté à de sérieux obstacles consécutifs à la propagation à grande échelle de la corruption qui a eu un effet négatif sur l'allocation des ressources et la façon dont elles sont réparties au sein de l'Etat. La corruption hante encore le pays et dissuade les investisseurs étrangers de s'aventurer en Egypte.

A ces facteurs s'ajoute l'insuffisance des infrastructures et leur détérioration qui constitue le défi auquel l'Egypte devra faire face pour améliorer son niveau de productivité et de compétitivité. Les secteurs de la santé, de l'enseignement, de l'eau, de l'électricité, de la voirie, du transport, des communications et des infrastructures portuaires et aéroportuaires nécessitent un immense chantier de rénovation pour la remise à niveau de leurs faibles performances actuelles qui placent l'Egypte en mauvaise situation pour attirer des capitaux étrangers. Il en va de même pour le domaine des services touristiques<sup>240</sup>.

---

<sup>238</sup> Michael Singh, « La crise économique égyptienne. Comment aider le Caire à s'aider lui-même », *op.cit.*

<sup>239</sup> The Economist, « Egypt's economy: Going to the dogs », consulté, le 19 juin 2015, à l'adresse: [www.economist.com/news/middle-east-and-africa/21574533-unless-president-muhammad-morsi-broadens-his-government-egypts-economy-looks-](http://www.economist.com/news/middle-east-and-africa/21574533-unless-president-muhammad-morsi-broadens-his-government-egypts-economy-looks-), Mar 30th 2013.

<sup>240</sup> Amrou Abderrahmane, « Les défis du changement démocratique en Egypte pendant la durée transitoire », Centre du Caire pour les Etudes des droits de l'homme, *Questions activistes*, n° 27, le Caire 2012, pp. 123-125.



D'autres problèmes, et non des moindres, continuent à dégrader l'image économique de l'Égypte, et ils sont inhérents à la propagation de la pauvreté, à la culture de la spéculation et du gain rapide, ainsi qu'à la prééminence de la bureaucratie, de la centralité de la prise de décision et d'autres problèmes qui ligotent l'économie égyptienne et empêchent le changement politique espéré de prendre forme.<sup>241</sup>

## **B- L'aspect social**

Sur le plan social, l'observation de la scène politique actuelle permet de noter le paroxysme des paradoxes qui ont marqué la phase postérieure à la révolution du 25 janvier. Ceux-ci se traduisent par la lutte des forces sociales pour les privilèges et les intérêts, forces scindées entre celles qui sont pour la transition démocratique réclamée avec force par les révolutionnaires, et celles qui estiment que ladite transition va à l'encontre de leurs intérêts.

Si l'on examine la cartographie des forces sociales qui ont constitué le fer de lance de la révolution, l'on constate qu'elle est formée essentiellement de jeunes gens cultivés de la classe moyenne urbaine en Égypte.<sup>242</sup> Le vieillissement du pouvoir politique était au cœur des éléments d'explication des conflits intergénérationnels en Égypte où la base de la pyramide des âges est foncièrement jeune, et la proportion des jeunes instruits qui travaillent dans le secteur des professions libérales, le fonctionnariat ainsi que dans les nouveaux secteurs économiques et dans les activités de services (comme les télécommunications et le tourisme) constitue la colonne vertébrale de la classe moyenne, et leur nombre atteint un pourcentage de 12,08% alors que selon le recensement de 1996 il s'élevait à 7,68%.<sup>243</sup>

Les jeunes gens qui ont été les instigateurs de la révolution en Égypte appartiennent à la classe moyenne des villes, et la plupart détiennent des diplômes universitaires sans pour autant décrocher un emploi, et ils ont commencé à développer un ressentiment envers les

---

<sup>241</sup> Imad Siyyam, *Janvier de la révolution pacifique des jeunes de la classe moyenne et les défis de l'avenir : Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme*, Etude de cas, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth (Liban), 2013, p. 53.

<sup>242</sup> *Ibid*, p. 54.

<sup>243</sup> *Ibid*.

institutions politiques, sociales et culturelles officielles et une crise de confiance s'est installée. Tout cela s'est traduit par la faible participation des citoyens, et surtout des jeunes, aux élections générales et à l'adhésion aux partis politiques subissant la mainmise du régime Moubarak et de ses services de sécurité.<sup>244</sup> En revanche, on a pu voir les signes anti-révolution émerger durant toutes ces années post-révolution, à travers la tendance actuelle des jeunes gens à rechercher de nouveaux canaux et processus de participation communautaire.

Les effets avérés des deux révolutions de 2011 et de 2013 en Egypte ont révélé la différence qualitative dans la culture politique entre les deux générations qui les ont initiées, à tel point qu'elles sont parties de cultures diamétralement opposées et d'orientations socio-économiques diverses. En effet, le premier mouvement a été déclenché par une population foncièrement juvénile, qui a su discerner les nouvelles méthodes de gestion de l'action des masses, a tiré le meilleur profit des nouvelles technologies de l'information et de la communication et a investi pour sa propre cause ces médias pour assurer une grande mobilisation par des initiatives et actions populaires, tandis que la seconde révolution est restée dans le carcan de l'Administration traditionnelle et pyramidale et n'est pas sortie du cadre des instructions de la hiérarchie bureaucratique.

Il est à noter que cette nouvelle culture politique caractérisée par la modernité ne se limite pas aux jeunes libéraux ou de gauche qui ont joué un rôle fondamental dans la révolution de 2011, mais a gagné un large éventail de jeunes gens d'émanations variées où l'on peut croiser le nationaliste nassériste et l'islamiste, à tel point que son impact a constitué une menace pour la solidité des liens tissés entre les blocs politico-religieux traditionnels, comme les Frères musulmans et les groupes salafistes et les groupes coptes associés à l'Eglise. Nombreux sont les jeunes qui sont entrés en confrontation avec les leaders de leurs partis en insistant sur la participation à la révolution, et ces différends ont perduré dans la période post-révolution, et amené certains à sortir des cadres partisans, idéologiques ou dogmatiques pour redevenir des acteurs actifs aux côtés des jeunes révolutionnaires apolitiques, animés par la seule volonté de débattre du système de valeurs que l'Egypte devait adopter à l'issue de la révolution.<sup>245</sup>

---

<sup>244</sup> OCDE, « African Economic Outlook-2012 : Egypte », Paris, 2012, pp. 193 et suiv., consulté, le 17 novembre 2016, sur le site [www.africaneconomicoutlook.org/en.countries/north-africa/egypt](http://www.africaneconomicoutlook.org/en.countries/north-africa/egypt)

<sup>245</sup> Imad Siyyam, *Janvier de la révolution pacifique des jeunes de la classe moyenne et les défis de l'avenir : Le printemps*

Toutefois, cette tendance a été entachée par beaucoup d'éléments de risque, notamment lorsque les Frères musulmans ont cherché à reproduire le régime totalitaire et à islamiser les institutions étatiques, en marginalisant ainsi et en excluant de larges franges de la jeunesse au motif des faibles garanties de leur loyauté. En outre, les premiers signes révélateurs d'oppression et de censure de la liberté d'expression et de création que la révolution a mis en exergue ont rendu l'affrontement inéluctable.

La révolution du 25 janvier 2011 qui a conduit à une montée en force au pouvoir des Frères musulmans, avant qu'ils soient destitués par le retour au pouvoir des militaires, démontre que des obstacles objectifs peuvent se dresser contre tout changement démocratique s'ils ne sont pas combattus avec force pour réduire leurs impacts sur la cristallisation de la transition démocratique.

En effet, de larges couches sociales vivent dans des conditions précaires, notamment avec la propagation des bidonvilles qui abritent des millions de personnes marginalisées, dépourvues d'équipements de base et d'un logement décent et qui souffrent du chômage, ce qui les empêche de subvenir à leurs besoins vitaux. Il y a également des millions de jeunes diplômés au chômage qui dépendent encore de leurs familles, ainsi que de nombreux analphabètes qui vivent dans la misère. La situation de ces couches sociales impacte négativement la transition démocratique dont les élections représentent l'un des principaux mécanismes pour son parachèvement.

L'un des déterminants de la transition démocratique en Egypte réside dans la nature de la classe politique égyptienne elle-même, puisque les pratiques de la classe qui évoluait lors de l'ère du régime déchu ont rompu avec la pensée et la pratique démocratique, au même titre que l'élite qui assurait le rôle de l'opposition. En effet, cette dernière avec son lot de défaillances a impacté négativement la transition démocratique, puisqu'elle est restée dans les limites du discours rétrograde, qu'il s'agisse du travestissement dogmatique de sa pensée ou des combats politiques auxquels elle s'est livrée.

Pis encore, nombreux sont les leaders de cette élite qui raisonnent en vertu de schémas hérités du passé, quoiqu'avec le soutien de nouveaux cadres, en net déphasage avec le raisonnement de la nouvelle ère. Même le langage utilisé pour libeller leurs slogans est

---

*arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme, op.cit., pp. 62-63.*

puisé du jargon grégaire qui n'exprime pas le niveau de conscience des doléances de la société et des moyens pour y remédier. Il s'agit d'une élite qui a du mal à asseoir une gestion démocratique au sein des partis politiques dans lesquels elle s'active, et la présence des jeunes gens sur les grandes places des villes témoigne de l'échec de cette élite à générer le changement politique en Egypte. Le sentiment de devoir rechercher la stabilité politique, en tant que seul et unique garant de l'expérience démocratique elle-même et comme outil pour couper court aux détracteurs de cette expérience, est quasi inexistant. Il en résulte que la persistance de cette élite dépourvue de maturité politique continuera à se dresser comme un obstacle structurel devant la transition démocratique.<sup>246</sup>

L'expérience a montré depuis la révolution du 25 janvier 2011, avec l'arrivée des Frères musulmans au pouvoir, leur chute le 30 juin 2013, puis le retour au pouvoir des militaires avec la victoire du président Abdel Fattah Al-Sissi, que les obstacles objectifs ont un impact énorme sur la démocratisation et qu'il est nécessaire de leur faire face directement et globalement pour minimiser l'impact négatif sur la transition démocratique.

Par ailleurs, s'agissant de la performance des médias en Egypte et du rôle social qu'ils jouent, il apparaît que leurs prestations ne sont pas arrivées au stade du professionnalisme, qu'il s'agisse des médias officiels ou des médias communautaires. Mais le fait marquant est l'attisement des conflits et l'exacerbation des clivages sociaux à travers des politiques médiatiques qui ne respectent pas les règles de la déontologie et de l'objectivité dans l'analyse des sujets soumis au débat<sup>247</sup>.

Parmi les déterminants sociaux de la transition en Egypte on peut citer la forte division dans les rangs de la rue égyptienne qui a émergé après la chute des Frères musulmans et l'installation d'Al-Sissi au pouvoir, surtout à la lumière des politiques gouvernementales qui ont placé les Frères musulmans parmi les groupes terroristes, et de la volonté des pouvoirs politique, judiciaire, sécuritaire et législatif d'engager des poursuites à l'encontre de tous les leaders de ce groupe en vertu des dispositions de la nouvelle guerre déclarée contre le terrorisme.

---

<sup>246</sup> Yousri al-Azabaoui, *Les défis de la transition démocratique en Egypte pendant la période transitoire*, Centre du Caire pour les droits de l'homme, Le Caire, 2012, p. 78

<sup>247</sup> Ahmed Abdel Tawab Abdel Bassir, *La nouvelle vie partisane après la révolution du 25 janvier*, Institut de la culture, le Caire, 2012, p. 31

Les Frères musulmans manquaient terriblement de compétences politiques et se sont complus dans une explication réductionniste selon laquelle les urnes sont la seule base sur laquelle le régime au pouvoir pourra asseoir sa légitimité, ce qui ne reflète pas la réalité politique égyptienne. Cela explique l'échec qu'ont connu les Frères musulmans qui ont eu du mal à appréhender l'essence de la notion d'Etat comme entité dotée d'une personnalité morale, et se sont piégés dans la volonté de réduire l'Etat en un vecteur des valeurs et principes d'un parti déterminé<sup>248</sup>.

La chute des Frères musulmans a constitué un tournant décisif dans l'histoire de l'islam politique dans le monde arabe, qui s'est reflété sur les expériences islamistes dans les autres Etats, et a impacté les nombreux défis auxquels sont confrontés tous les courants et les mouvements islamiques, avec un recul du rôle de ces derniers qui sont restés incapables d'améliorer leur discours, leur idéologie et leur comportement politique pour l'adapter aux changements et mutations qu'ont connus l'Egypte et les autres pays du monde arabe.<sup>249</sup>

Ladite chute a débouché sur plusieurs problèmes et affrontements sociaux, qui peuvent prendre des tournures politiques ou sectaires, en exposant la minorité chrétienne au risque de menaces terroristes par des projets malveillants portés par des groupes fanatiques, en particulier à la suite des mesures sécuritaires et militaires musclées dont a fait montre le Gouvernement égyptien dans sa lutte contre le terrorisme.

#### **IV - Les déterminants socio-économiques de la transition en Libye**

Le cas de la Libye peut être appréhendé à part en raison de la singularité qu'il présente par rapport aux autres expériences des Etats maghrébins riverains. En effet, contrairement aux similitudes qui existent entre les expériences en Egypte, en Algérie et au Maroc, l'expérience libyenne, qui a bouleversé le processus de changement selon une reconfiguration politique, économique, sociale et religieuse, tient au caractère personnel de

---

<sup>248</sup> Mohamed Samir Al Jabbor, *Le rôle politique de l'institution militaire égyptienne à la lumière des changements politiques*, Thèse de doctorat, Université Al Azhar, Jéricho, 2014.

<sup>249</sup> *Ibid.* p.176.

la gestion du pays sous l'ère du colonel Kadhafi, une ère étalée dans le temps et marquée par une gestion totalitaire et un régime despotique.

Il va sans dire que les déterminants et les composantes de la transition démocratique en Libye ainsi que les défis et perspectives qui se dessinent à l'horizon, supposent que l'on examine de près la nature et les singularités du régime de Kadhafi qui a été aux commandes du pays pendant quatre décennies d'affilée, avant d'être destitué après un assaut militaire piloté par les forces de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en exécution des résolutions onusiennes.

Il est à noter que l'escalade de la révolte contre le régime qui s'est propagée à travers tout le pays a poussé ce dernier à prendre des mesures violentes et draconiennes qui ont coûté la vie à des milliers de personnes, alimentant ainsi la détermination des Libyens à maintenir leur mot d'ordre jusqu'à l'exécution du colonel Kadhafi et la chute de son régime à la fin de l'année 2011.<sup>250</sup>

## **A- Rappel historique**

C'est en septembre 1969 qu'un coup d'Etat militaire avait porté Mouammar Kadhafi aux commandes du pouvoir, et il avait pu rallier autour de lui un grand nombre de partisans qui constituaient un large soutien populaire. Cependant, il s'est vite retourné contre tous ceux qui étaient à ses côtés et a privilégié la gloire personnelle en empêchant tout opposant éventuel de lui disputer le leadership.

Excessivement obsédé par le pouvoir au point de croire l'incarner et frisant la mégalomanie, le colonel Kadhafi a œuvré et manœuvré pour échafauder les bases d'un Etat à la mesure de ses ambitions et caprices personnels, en se déclarant messager de Dieu sauveur de l'humanité, et il a conduit sinistrement le pays vers un désastre global en prétendant mettre en œuvre « une démocratie directe ». Ce discours ne servait en fin de compte qu'à masquer son visage de despote qui n'admettait aucune opposition et ne tolérait aucune liberté d'expression<sup>251</sup>.

---

<sup>250</sup>Alisson Barghiter, « Les personnes de souches et les intrus dans la néo-Libye », Centre arabe de Recherche et d'Etude des Politiques, *Politiques arabes* n° 11, Doha, novembre 2014, p.4.

<sup>251</sup> Dirk Vandewalle, « Libya's post-war challenges », consulté le 29 mai 2015 sur le site [www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Brochure%20Anglais%20Lybie\\_North%20Africa%20Quarterl](http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Brochure%20Anglais%20Lybie_North%20Africa%20Quarterl)

Dès lors, le régime tel qu'imaginé et mis en œuvre par Kadhafi a procédé à des règlements de comptes envers tous ceux qui avaient osé s'opposer ou s'interposer en les faisant exécuter sur la place publique ou incarcérer dans ses prisons et centres de détention arbitraire où les opposants ont subi des tortures pendant de longues années.

Dans le contexte de la vague des révolutions du « printemps arabe », les événements de la révolution populaire en Libye ont éclaté le 17 février 2011. Pour sortir du silence, le peuple, en se révoltant contre le régime totalitaire qui l'avait opprimé sans répit pendant quatre décennies, n'avait pour choix que la révolution armée. Ce choix a fait beaucoup de dégâts dans les rangs des citoyens libyens, et ces bains de sang n'auraient jamais pris fin sans l'intervention des troupes de l'OTAN pour mettre fin aux capacités militaires des forces et milices du régime.

La révolution libyenne avait pour motif déterminant de mettre fin au régime despotique et de réclamer des libertés, de la démocratie et des droits de l'homme. Or, la transition vers un nouveau modèle de gouvernance en Libye n'est pas une entreprise aisée, puisqu'elle suppose une réparation des séquelles du passé et la réalisation d'une réconciliation, à travers une batterie de réformes politiques et socio-économiques<sup>252</sup>.

Pendant son règne, Kadhafi a rejeté l'idée de la représentation parlementaire, car elle constitue un obstacle entre le peuple et l'exercice du pouvoir qui devient l'apanage de ces corps intermédiaires, et a adopté les Congrès populaires comme solution à la question de la démocratie. Bien évidemment, ce système a été inventé par Kadhafi qui le considérait comme la meilleure alternative à la démocratie occidentale. Selon la philosophie établie par Kadhafi lui-même, qui en a fait une théorie sociale et politique, le pouvoir était donné au peuple. Or, il a été prouvé que toutes les allégations du « Guide libyen » sur le régime populaire étaient des réalisations imaginaires et une illusion derrière lesquelles le régime cachait ses violations des droits de l'homme les plus flagrantes<sup>253</sup>.

En outre, Kadhafi a abrogé la Constitution de 1951 et a promulgué un arsenal de lois anti-démocratiques, au premier chef desquelles figurent la loi n°45 de 1972 qui prohibe la

---

y%20Analytical.pdf

<sup>252</sup> Paul Salem et Amanda Kadlik, « Les défis de l'opération de transition démocratique en Libye », in *Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme - Etude de cas*, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth, 2013, p. 113.

<sup>253</sup> Ahmed Al-Mouslimane, *Les droits de l'homme en Libye : les limites du changement*, Centre du Caire pour les droits de l'homme, 2014, Le Caire, p. 18.

grève, les sit-in et les manifestations, et la loi n°71 de la même année sur la criminalisation des partis politiques, dont l'une des dispositions considère que l'exercice de la vie partisane est une trahison envers la patrie, idée que Kadhafi a résumée ainsi : « est traître celui qui adhère à un parti politique ». Les articles 3 et 4 de ladite loi prévoient la peine capitale ou une peine d'emprisonnement qui ne soit pas inférieure à 10 ans pour quiconque appelle à la création d'un groupement et à la constitution d'une formation ou d'une association interdite. La loi relative à la protection de la révolution du 11 décembre 1969 dispose dans son article premier que sera condamnée à mort toute personne ayant porté les armes contre le régime républicain institué par la révolution ou ayant participé à une organisation armée poursuivant cet objectif. La Déclaration de la révolution légitime du 9 mars 1990 viole les libertés et les droits de l'homme et donne au « Guide de la révolution » une immunité contre toute responsabilité juridique<sup>254</sup>.

D'autres lois ont vu le jour, comme la loi n° 75 de 1973 portant sur la nationalisation des journaux et des magazines dont, entre autres, le Pionnier, le Jihad, le Terrain, l'Opinion qui, désormais, reviendront à l'Etat. Citons également la loi n° 10 de 1993 relative à la purification et la loi n°5 de 1991 relative à l'application des principes de la Grande Charte verte des droits de l'homme de 1988 qui est inspirée du Livre vert, dont le préambule énonce que « *mené par le Livre vert, ce guide de l'humanité vers l'affranchissement du pouvoir, qu'il soit aux mains d'individus, de classes, de clans, de tribus ou de partis, constitue la voie d'accès vers la construction d'une société pour tous les hommes et dans laquelle tous les êtres humains seront libres et égaux dans l'exercice du pouvoir et la possession des richesses et des armes* ». Le préambule ajoute «... en réponse à l'incarnation constante du Leader international, Mouammar Al-Kadhafi, fondateur de l'ère de la Jamahiriya... »<sup>255</sup>.

Ces textes et bien d'autres encore n'ont aucun lien avec la démocratie et l'humanité et ne visaient qu'à discréditer les opposants au régime et à les éliminer. Dans cet objectif, le régime a mené une vaste opération ciblant l'assassinat de citoyens libyens, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et l'exécution de prisonniers dans les centres de détention, en plus de centaines d'arrestations sans procès ou charges formelles. Beaucoup de sources et

---

<sup>254</sup> « Libye : l'abrogation de la Constitution de 1951 », 6 mars 2009, disponible sur le site : [http://www.libya-al-mostakbal.org/articles0309/alleebia\\_hadath06\\_060309.html](http://www.libya-al-mostakbal.org/articles0309/alleebia_hadath06_060309.html), consulté le 26 septembre 2016.

<sup>255</sup> Cf. Site internet du Congrès populaire de la justice à l'adresse suivante : <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=3>, consulté le 23 sep 2016.



de témoignages affirment l'existence de plusieurs centres de détention secrets parsemés dans tout le pays et dans lesquels des actes odieux de torture et de liquidation physique ont été pratiqués, dont certains ouvertement. Ainsi, en octobre 1988, huit personnes, décrites comme « ennemi d'Allah » ont été exécutées avec la bénédiction de Kadhafi qui a qualifié ces opérations de « leçons utiles » dans son discours tenu devant le Congrès populaire. Le 17 février 1988, il avait également fait exécuter par pendaison et par balles neuf autres personnes qui n'étaient autres que des opposants au régime. Depuis le début des années 1970, plus de 199 citoyens libyens ont été détenus et ce chiffre a atteint 400 personnes au début de 1989, sans compter les civils et les militaires arrêtés lors de la rébellion militaire d'octobre 1993 pour être internés dans un lieu tenu secret<sup>256</sup>.

En 1996, Kadhafi a ordonné à ses Comités de purification de s'attaquer à ses opposants et à ses adversaires. Ces Comités ont trouvé là une occasion de procéder à l'arrestation d'hommes d'affaires et de propriétaires d'entreprises d'or et d'import-export. Ils ont mené des raids dans les magasins d'alimentation et ont procédé à la confiscation des biens sous prétexte qu'ils étaient vendus à des prix trop élevés. Le nombre des détenus, suite à ces opérations, a dépassé 1200 personnes<sup>257</sup>.

Le régime de Kadhafi a mené des opérations de liquidation, de disparition forcée et de détention de personnes non libyennes. Au milieu de l'année 1995, la Ligue libyenne des droits de l'homme a publié une liste de 21 personnes qui ont été enlevées et dont on ignore ce qu'elles sont devenues, comme l'imam Moussa As-Sadr, le leader chiite qui a disparu lors de sa visite en Libye fin août 1978. La Libye a affirmé que l'imam avait quitté la Libye à destination de Rome, alors que le mouvement chiite libanais Amal a accusé le régime libyen d'être derrière sa disparition ; accusation à laquelle la Libye a répondu en accusant Nabil Barri, leader du mouvement chiite libanais, d'avoir enlevé As-Sadr afin de le supplanter à la tête du mouvement<sup>258</sup>.

Le dossier des disparus et des prisonniers politiques dans les prisons libyennes montre l'ampleur des violations commises par l'Etat libyen à l'encontre de ses citoyens. Bien que la Libye ait signé la majorité des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, cet Etat a transgressé les droits des prisonniers politiques. Même si le

---

<sup>256</sup> Rapport d'Amnesty international de 1988, pp. 248 et 249.

<sup>257</sup> Ahmed Al-Mouslimane, *Les droits de l'homme en Libye* (en arabe), *op. cit.*, p. 24.

<sup>258</sup> *Etat des droits de l'homme en Libye*, Organisation arabe des droits de l'homme, 1995, p. 223.

régime de Kadhafi a nié l'existence de prisonniers d'opinion, des prisons et des centres de détention sont répandus à travers tout le pays, dont les plus anciens et les plus connus sont la prison d'Abou Salim et la prison d'Aïn Zara à Tripoli et la prison d'Al-Kwifia à Benghazi. Les moyens utilisés dans la torture varient entre les coups donnés avec les mains, les pieds et les bâtons, la suspension dans des positions douloureuses, l'utilisation du courant électrique, le recours au viol et la violence sexuelle, la menace de violer les femmes et les filles des détenus pour forcer ces derniers à avouer, ainsi que d'autres traitements inhumains, comme, par exemple, le fait de les obliger à boire leur urine à plusieurs reprises. En raison de l'absence de contrôle de l'Etat et des organisations de défense des droits de l'homme dans les prisons et les centres de détention, des dizaines de personnes et de familles de prisonniers politiques ont perdu espoir de retrouver leurs enfants et leurs proches ; elles pensent qu'ils sont morts, soit sous la torture, soit à cause de négligence médicale, soit encore lors de l'assassinat de masse orchestré à la prison Abou Salim le 29 juin 1996 au cours duquel 1200 prisonniers politiques ont trouvé la mort<sup>259</sup>.

Les déterminants du changement en Libye semblent très imbriqués, à tel point qu'il s'avère difficile de les distinguer les uns des autres, en particulier en raison des complexités induites par les changements brusques qui sont intervenus après la chute de l'ancien régime et qui se sont soldés par une guerre civile entre les différents groupes et clans.

## **B- L'aspect économique**

Dès l'arrivée au pouvoir de Mouammar Kadhafi par le putsch militaire contre le roi Idris en 1969, la Libye a laissé passer de nombreuses opportunités pour relancer le développement et le progrès de son peuple. Le pouvoir personnel de la famille Kadhafi, s'appuyant sur un cercle restreint de proches collaborateurs et partisans, a privé de larges franges de la population des revenus issus des richesses nationales. Il a même utilisé cette richesse dans l'achat des partisans et pour apprivoiser l'opposition ou l'anéantir<sup>260</sup>.

---

<sup>259</sup> « Les prisonniers politiques et les disparus dans les prisons libyennes », Association Observateur pour les droits de l'homme, 2004, publié sur le site du Réseau arabe pour l'information (ANHRI) sur les droits de l'homme : <http://www.anhri.net/libya/lw/pr041100.shtml>, consulté le 23 septembre 2016.

<sup>260</sup> Bertelsmann Stiftung, BTI 2010 - Libya Country Report. Gütersloh, 2009, pp 21-22. Consultable à l'adresse : [www.bertelsmann-transformationindex.de/fileadmin/pdf/Gutachten\\_BTI2010/MENA/Libya.pdf](http://www.bertelsmann-transformationindex.de/fileadmin/pdf/Gutachten_BTI2010/MENA/Libya.pdf), consulté le 25 décembre 2015.

Même si elle est située sur un territoire où se trouvent de nombreux champs pétroliers avec une population très réduite, la Libye est confrontée à des problèmes économiques qui l'ont amenée au bord de l'effondrement. Les prémises de la crise économique en Libye remontent au début des années 1980, lorsque les recettes de l'Etat ont chuté dans le sillage des conditions économiques mondiales qui ont marqué ladite époque, et ont contraint l'ancien régime à gérer l'agitation populaire interne qui a éclaté suite aux décisions du gouvernement de déclarer l'austérité pour résoudre les problèmes de pénurie de recettes de l'Etat, en raison des mauvaises relations qu'il entretenait avec les autres Etats.

A cet égard, en raison des mauvaises relations qui existaient dans les années 1970 entre la Libye et les Etats-Unis d'Amérique, une série de sanctions a été imposée au régime de Kadhafi pendant les années 1980. En 1981, le Ministère des affaires étrangères américain a interdit à ses ressortissants de se rendre en Libye. Les sanctions ont évolué avec l'interdiction, en 1982, d'importer le pétrole libyen et d'exporter vers la Libye. Le champ des sanctions s'est encore élargi, en 1986, pour couvrir toutes les opérations d'importation, d'exportation, de contractualisation commerciale, ainsi que toutes les activités liées aux déplacements en Libye ; mais ces sanctions ont fait de Kadhafi un homme richissime de façon abusive<sup>261</sup>.

En dépit de la richesse de la Libye comparativement à d'autres Etats arabes – les réserves de la Libye ont atteint plus de 200 milliards de dollars grâce aux revenus du pétrole, en plus des 50 milliards de dollars qui rentrent dans le budget de l'Etat chaque année – il s'est creusé, pendant l'ère Kadhafi, un fossé énorme dans la redistribution des richesses, lesquelles profitaient à un cercle restreint évoluant autour de Kadhafi et de sa famille<sup>262</sup>. Sans mentionner ce qui a été dilapidé par Kadhafi et ses enfants dans l'achat d'armes et l'accumulation de richesses en Occident. La famille Kadhafi a trouvé dans l'embargo un prétexte pour justifier l'échec de sa politique en raison du manque de ressources. Parallèlement, pendant cette période, se sont développés la contrebande et le blanchiment d'argent dans lesquels sont impliqués de hauts responsables de l'Etat<sup>263</sup>.

---

<sup>261</sup> « Les sanctions et le chapitre VII, deux cents sanctions et quatre-vingt-dix états de siège en un siècle », consulté le 23 sept. 2016, à l'adresse suivante : <http://almasalah.com/ar/PrintNewspage.aspx?newsid=13284>

<sup>262</sup> Ronald Bruce St John, « The Ideology of Muammar Al-Qadhafi: theory and practice », *International journal of Middle East Studies*, VOL. 15, 1983, p 471.

<sup>263</sup> Bertelsmann Stiftung, *op. cit.* p 9.

En conséquence de l'embargo imposé par l'Occident et en raison de la politique jamaïryenne hostile à l'Occident ainsi que de l'implication du régime dans l'explosion de l'avion français à Lockerbie, la vie de la population libyenne a été pratiquement paralysée et l'économie nationale a subi une détérioration sérieuse. Les capacités des Libyens ont chuté à tous les niveaux, économique, social et humain. Selon le ministère de la santé, l'embargo a été la cause directe de la mort de plus de 300 nourrissons et de 140 femmes, du fait de l'insuffisance des médicaments et des retards enregistrés dans leur réception. Ces effets n'ont pas épargné le secteur de l'agriculture et de l'élevage, car selon les statistiques, l'insuffisance des médicaments vétérinaires a occasionné une perte de 40000 tonnes de viande. Par ailleurs, les pertes du secteur de l'aviation avoisinent les 700 millions de dollars. Les mêmes statistiques chiffrent les pertes libyennes à 15 milliards de dollars qui résultent de l'entrée de l'économie nationale dans une phase de récession profonde qui a contraint les Libyens à vivre dans l'austérité, et leurs difficultés se sont accrues à cause de la corruption de la classe dirigeante<sup>264</sup>.

Les facteurs économiques ont joué un rôle primordial dans la vague du mécontentement populaire et la montée des voix des opposants contre la politique gouvernementale pour dénoncer la dépravation qui y sévissait à tous les niveaux<sup>265</sup>. Entre-temps, Kadhafi a pris des initiatives pour apaiser cette tension en proclamant l'ouverture économique en 1987 pour atténuer les effets d'une désapprobation populaire généralisée et l'agitation au sein de la population<sup>266</sup>.

Malgré cette ouverture économique et le flux des investissements des entreprises étrangères pour participer aux projets d'infrastructures qui sont estimés à 150 milliards de dollars, cette mesure n'a pas apporté un changement à l'équation pouvoir - richesse - corruption ; au contraire, elle a aggravé la situation avec la peur des ouvriers et des classes inférieures de l'accélération du rythme de cette ouverture qui coïncidait avec le débat sur le transfert des biens publics au secteur privé. La hausse galopante des prix, malgré l'intervention de l'Etat pour augmenter les salaires et les pensions de retraite, a limité les

---

<sup>264</sup> Cf. [www.grenc.com/show\\_article\\_main.cfm?id=27903-](http://www.grenc.com/show_article_main.cfm?id=27903-), consulté le 23 septembre 2016.

<sup>265</sup> Dirk Vandewalle, «Qadhafi's "Perestroika": Economic and Political Liberalization in Libya», *Middle East Journal*, Vol. 45, No. 2 (Spring, 1991), pp. 227-229.

<sup>266</sup> Paul Salem et Amanda Kadlik, « Les défis de l'opération de transition démocratique en Libye », in *Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme op.cit.*, p.114

effets positifs des politiques économiques capitalistes et l'impact ressenti par une large frange de la population<sup>267</sup>.

Selon les propos de Dirk Vandewalle, cette « Perestroïka » était la soupape de sécurité qui avait laissé « intacte l'économie de rente et le système du clientélisme qui alimentent les expériences politiques de Kadhafi ». <sup>268</sup>

L'ouverture a porté ses fruits par la mise en place d'une nouvelle politique moins conflictuelle avec le peuple, et le hasard a voulu que les choses aillent en faveur de Kadhafi et à la défaveur de ses opposants, avec une augmentation du prix du pétrole et l'entrée de recettes additionnelles de l'Etat afin d'assurer le silence et un retour à l'ordre après la satisfaction des revendications de la population.<sup>269</sup> Toutefois, Kadhafi a fixé des limites au changement et à la réforme, en estimant que le fait de donner cours à ces processus risquerait à coup sûr de tendre vers le changement du régime ou de sa relation avec la société<sup>270</sup>, et il était clair que l'opération de restructuration des institutions politiques et administratives conduirait à un cadre général de nouvelle gouvernance et une nouvelle contractualisation de la relation entre l'Etat d'une part et le secteur privé et la société civile d'autre part - chose qui relevait de l'ordre de l'inadmissible pour Kadhafi - et le projet est resté lettre morte.

Dans ce contexte, il ne faut pas sous-estimer les effets négatifs de l'économie de rente sur les opportunités qui s'offrent à court et à moyen termes à la transition démocratique, et sur les perspectives généralement soulevées devant la promotion de la démocratie. Il s'est avéré que les spécificités de l'économie libyenne au cours des dernières décennies, et depuis la découverte du pétrole, ont aboli la classe moyenne et exercé un effet néfaste sur les valeurs de l'indépendance et de la liberté individuelle.<sup>271</sup>

Il convient de préciser qu'il existe de nombreuses études et travaux d'analyse qui ont essayé d'établir des liens entre le pétrole ou les ressources et la démocratie, en concluant à la relation *a contrario* qui fait que l'augmentation des ressources provenant du pétrole va

---

<sup>267</sup> Bertelsmann Stiftung, ... *op. cit.*, p 8.

<sup>268</sup> Dirk Vandewalle, *op.cit.*

<sup>269</sup> Dirk Vandewalle, *Libya Since Independence: Oil and State Building*, Cornell University Press, Ithaca & London, 1998, pp.132-135, 144-150.

<sup>270</sup> Paul Salem et Amanda Kadlik, *op.cit.* p.114

<sup>271</sup> Salheddine Haddad, « La voie vers la démocratie : Les Libyens réussiront-ils ce qu'avaient réussi les Allemands et les Espagnols ? », *Forum libyen*, n° 2, été 2006, p. 66.

de pair avec la diminution des seuils de la démocratie qui vire vers le totalitarisme.<sup>272</sup> Il reste encore incertain que les Libyens puissent surmonter « la malédiction » des ressources et réaliser un saut qualitatif vers la démocratie en mettant en place une économie basée sur la production de la richesse au lieu de sa distribution.<sup>273</sup>

L'examen des résultats statistiques consignés dans les rapports annuels se référant à la dernière décennie du règne de Kadhafi laisse perplexe devant les tristes réalités rapportées sur le vécu de la population en Libye, et qui n'ont pourtant pas amené le régime à entreprendre des actions correctives pour remédier à cet état de fait.<sup>274</sup> C'est donc dire que le défi économique restera prédominant à moyen et long termes, notamment à la lumière des grandes sphères d'attente et d'espoir des citoyens, notamment des jeunes.

Cette situation a exercé un impact certain sur la situation économique qui a subi les répercussions d'une démographie galopante, dont la tranche des jeunes est omniprésente avec 60% du nombre global des personnes en quête d'emploi. Le taux de chômage est, selon les dernières statistiques officielles de 2010, de 15%, mais des sources officieuses porte ce taux à 30%.<sup>275</sup>

Ces caractéristiques économiques, qui ont longtemps exercé un attrait certain sur ceux qui assimilent la Libye à un paradis où les citoyens récoltent de hauts revenus à titre de dividendes des recettes du pétrole, s'avèrent une véritable illusion à l'épreuve de la réalité. En effet, pendant la dernière décennie du règne de Kadhafi, le niveau de vie et des prestations de service s'est nettement détérioré comparativement à des pays pauvres comme la Tunisie<sup>276</sup>, au moment où l'ex-leader libyen a tenu un discours humiliant le

---

<sup>272</sup> Michael I. Ross, «Does Oil Hinder Democracy? », *World Politics*, avril 2001. Voir également Richard M. Auty, *Sustaining Development in Mineral Economies: the Resource Curse Thesis*, Routledge, New York, 1993. Voir aussi Thomas L. Friedman, «The First Law of Petro Politics» ,*Foreign Policy*, mai-juin, 2006, pp. 28-36.

<sup>273</sup> De nombreuses études se sont penchées sur la relation entre le pétrole et la démocratie selon plusieurs perceptions de cette corrélation, voir : Robert Springborg, « The Precarious Economics of the Arab Springs », *Revue Survival*, décembre 2011, pp 85-104 ; Casey B. Mulligan, « How Oil Wealth Undercuts Democracy in Libya », consultable sur le site : <http://economix.blogs.nytimes.com/2011/03/23/how-oil-wealth-undercuts-democracy/> consulté le 23 septembre 2016.

<sup>274</sup> Ces pourcentages démontrent à l'évidence le bas niveau de vie dans lequel vit une grande partie de la population libyenne en raison de la revue à la baisse des fonds alloués à la construction de projets de logement et les contraintes qui entourent le crédit immobilier et les porteurs de projets privés de lotissements à cause du refus catégorique de l'Etat de délivrer des permis de construire sous prétexte de la préservation des surfaces agricoles, d'autant plus que les lots réservés à la construction ne figuraient pas parmi les plans d'aménagement urbain. Voir le rapport national sur le développement humain au titre des années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, Instance Nationale pour les Données et la Documentation, Tripoli, Libye.

<sup>275</sup> [http://www.npdc.gov.ly/index.php?option=com\\_content&view=article&id=348:-15-&catid=10:2012-08-02-22-31-25&Itemid=16](http://www.npdc.gov.ly/index.php?option=com_content&view=article&id=348:-15-&catid=10:2012-08-02-22-31-25&Itemid=16)

<sup>276</sup> Rapport national sur le développement humain au titre des années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, Instance Nationale pour les Données et la Documentation, Tripoli, Libye.

peuple libyen en lui signifiant qu'il était aisé et envié par les autres peuples nantis du monde.

## **C- L'aspect social**

### **1) La situation générale du pays**

Certains rapports sur ladite période de référence signalent que Tripoli a concentré le plus grand nombre de ménages domiciliés dans des logements non décents, et sur 120621 familles qui vivent dans ces conditions, 30819 foyers ont élu domicile dans la périphérie, soit 26%, et la ville de Benghazi vient au deuxième rang avec 13000 foyers et un pourcentage de 11% du nombre global.<sup>277</sup>

Nombreuses sont aussi les régions qui ont souffert d'une baisse du niveau de scolarisation, abstraction faite des disparités entre les régions, et certains chiffres sur le taux de personnes analphabètes sont alarmants, puisqu'ils ont atteint, par exemple, 31% à Mezda, 27% à El Kafra, 26% à El Merkab, 26% à Misrata, 23 % à Tarhuna et 25% à Mislata.

Ces mêmes rapports indiquent également que 2% de la population de sept villes sont parvenus à décrocher un diplôme universitaire, et 8 autres villes n'ont pas franchi le seuil de 3% de diplômés universitaires (comme Ghat avec 2,26%, Al Marj avec 2,28%, El Mergueb avec 2,64%, Syrte avec 2,46%, Oued Chatii avec 2,64% et Misrata avec 2,38%), tandis que la capitale libyenne, Tripoli, a obtenu à elle seule un score d'environ 30% sur l'indicateur de formation universitaire diplômante, suivie par la ville de Benghazi.<sup>278</sup>

Il importe de préciser que la plupart des rapports nationaux et internationaux pour cette période de référence ont établi que la plupart des Libyens vivaient sous le seuil de pauvreté. Lesdits rapports ont établi que près de deux millions de personnes (1 922 567 habitants) concentrées au niveau de 16 régions, vivaient au-dessous de la moyenne nationale du niveau de vie, et que le trait commun entre ces zones résidait dans le faible

---

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> *Ibid.*

niveau de revenu par rapport à la moyenne nationale et par l'augmentation du taux d'analphabétisme parmi les populations.<sup>279</sup>

Ces chiffres et ratios confirment sans équivoque l'ampleur du déclin et de la détérioration qu'ont connues des régions entières et de larges franges de la population, lesquelles se sont interrogé, à raison d'ailleurs, sur les raisons de ce niveau de vie humiliant à un moment où l'Etat réalisait des recettes faramineuses et où le régime se gargarisait de louanges en se vantant que le peuple libyen était le peuple le plus heureux sur terre.<sup>280</sup>

## 2) Une structure tribale

La situation socio-économique dégradée à la veille de la chute du régime du colonel ne doit pas éclipser les spécificités tribales et ethniques de la Libye, qui reste un pays à dominante tribale, avec des petites et des grandes tribus, et malgré un chantier de modernisation sur un demi-siècle et la généralisation de l'enseignement et les effets du contact avec l'extérieur, le système n'a pas disparu. D'ailleurs, Kadhafi avait essayé de le capitaliser à son propre compte en le réduisant au rôle de soutien et d'appui.<sup>281</sup>

La révolution a généré la reconduction de la classification selon l'appartenance tribale<sup>282</sup>, avec l'émergence d'un processus de division et de polarisation sociale et politique. La Libye est partagée entre les différentes tribus et régions selon leur niveau d'engagement ou de désengagement dans la révolution ou leur aliénation pour le compte du régime déchu.<sup>283</sup>

Cette polarisation est utilisée dans la phase transitoire pour le renforcement de la position de certaines tribus et régions au mépris des autres, en consacrant la division de la société en gagnants qui ont mené la guerre contre le régime et en perdants qui ont misé sur le régime déchu et sont sortis bredouilles de ce pari. Ainsi, les hypothèses de réconciliation

---

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> Ali Khadir Mirza, *La Libye : l'opportunité gâchée et les espoirs renouvelés*, Etablissement arabe des Etudes et d'Édition, Beyrouth, 2012, pp. 367-382.

<sup>281</sup> Youssef M. Sawani, «Post-Qadhafi Libya: interactive dynamics and the political future», *Contemporary Arab Affairs*, Vol. 5, No. 1, January 2012. pp. 3-4

<sup>282</sup> Christopher S. Chivvis, Keith Crane, Peter Mandaville & Jeffery Martini, «Libya's Post-Qaddafi Transition», [www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research\\_reports/RR100/RR129/RAND\\_RR129.pdf](http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR100/RR129/RAND_RR129.pdf), consulté le 7/05/2015

<sup>283</sup> Youssef Essouani, «La Libye post-Kadhafi, défis et perspectives», consultable sur le site : <http://www.iar-gwu.org/node/368?page=0,2>. Consulté le 16/5/2015



nationale se compliquent et redeviennent l'un des défis de la transition et de la construction des institutions politiques et du nouvel Etat.<sup>284</sup>

Dans le même registre, la Libye est connue beaucoup plus que les autres Etats arabes pour son homogénéité ethnique et religieuse, puisque la plupart des Libyens sont arabes. Les non arabes représentent moins de 10% de la population et sont d'une composition mosaïque, avec à proportions non égales les Berbères ou Amazighs, les Touaregs et les Toubous.<sup>285</sup>

Les revendications des minorités oscillent entre la reconnaissance de leur appartenance identitaire et culturelle par la reconnaissance de la langue Amazigh comme langue officielle, ou du moins comme langue nationale, et l'appel à une représentation proportionnelle dans le Gouvernement et dans les différentes institutions du régime politique transitoire. Ces revendications se sont mues en une expression revendicative violente à travers des manifestations et des actes de vandalisme contre les institutions de l'Etat, en signe de protestation contre la négligence et le mauvais retour de la part des institutions du gouvernement de transition, ce qui augure d'une menace qui brise les vellétés d'unité nationale.<sup>286</sup>

En ce qui concerne les partis politiques, l'ancien régime avait décrété l'interdiction complète des entités politiques, dont la plupart ont végété dans la clandestinité, et celles qui étaient dans la lumière n'étaient que des pantins agités par le régime sur la scène politique. Suite à la chute du régime de Kadhafi, ces partis sont sortis de l'ombre pour annoncer leur constitution en bonne et due forme selon une nouvelle composition politique, au moment où les institutions politiques en place ont mis en œuvre une série de lois régissant ces nouveaux venus sur la scène politique libyenne.<sup>287</sup>

---

<sup>284</sup> Miranda Lighsinger, « Kadhafi et les belligérants en lice pour s'attribuer l'allégeance des tribus en Libye », consultable sur le site : [http://www.msnbc.msn.com/id/43049164/ns/world\\_news-mideast\\_n\\_africa/t/gadhafi-rebels-vie-loyalty-libyan-tribes/#.T2M894FqO1s](http://www.msnbc.msn.com/id/43049164/ns/world_news-mideast_n_africa/t/gadhafi-rebels-vie-loyalty-libyan-tribes/#.T2M894FqO1s). Consulté le 4/5/2015

<sup>285</sup> Le régime de Kadhafi a pratiqué pendant des décennies une politique intégrationniste en fusionnant dans le consortium arabe les différentes entités ethniques non arabes. Cette situation a été assimilée par la composante amazigh comme une violence supplémentaire à celle pratiquée par le régime à l'encontre de tout le peuple libyen, et celle-ci a été la première à rallier les rangs des belligérants depuis les premiers jours de la révolution et y a pris part avec engagement. La révolution était pour elle une vague sur laquelle il fallait surfer pour plaider sa cause. Youssef Sawani & Jason Pack, « Libyan Constitutionality and Sovereignty Post-Qadhafi: the Islamist, Regionalist, and Amazigh Challenges », *Journal of North African studies*, 2013.

<sup>286</sup> *Ibid.*

<sup>287</sup> Sous Kadhafi, les relations avec la société civile étaient une exception en raison du « Corporatisme étatique », puisque le régime avait interdit les partis politiques depuis 1972 en érigeant la constitution d'un parti politique en crime passible de la

Il existe des lois qui interdisent la constitution des partis sur une base tribale, régionale, coutumière, linguistique ou religieuse, mais certains groupes islamistes se sont opposés de façon farouche à ces dispositions légales, car elles contrecarrent les desseins projetés par certains groupes radicaux pour constituer leurs partis sur des bases ethniques, régionales ou religieuses.<sup>288</sup>

Dans tous les cas de figure, les partis libyens souffrent généralement de nombreuses lacunes et font face à plusieurs défis qui reflètent la faiblesse des acteurs sociaux en général, et les défaillances organisationnelles et démocratiques dans leur gestion. D'autre part, ils manquent de projets politiques et de véritables bases sociales réelles, au même titre que les partis fraîchement constitués.<sup>289</sup>

Il a également été établi que les classes sociales et économiques qui pourvoient en cadres et en militants ces instances partisanes sont toujours à l'état embryonnaire, et n'ont pas encore la maturité et l'évolution nécessaires pour devenir acteurs de la scène politique, d'autant plus que la prise de conscience politique en est à ses balbutiements. Cette situation ouvre grand la porte aux intérêts, au tribalisme, au sectarisme, à l'appartenance clanique et familiale ainsi qu'à l'appartenance à une région au lieu de fédérer autour d'un projet d'intérêts sociaux.<sup>290</sup> Ces facteurs favoriseront une invasion des partis islamistes, voire leur mainmise sur la scène politique, ce qui conduira à considérer cet élément comme l'un des déterminants de la transition et du changement politique en Libye.

### 3) Une société civile naissante

En ce qui concerne la société civile, les organismes et toutes les formes d'action communautaire ont souffert de l'hégémonie de l'Etat, que ce soit sous le régime monarchique ou sous l'ère Kadhafi, à tel point que certains ont décrit cette situation en affirmant que l'histoire de l'action associative en Libye est une histoire d'interruptions et

---

peine capitale (Loi n°71 en 1972). Mohamed Zahilemgherb, *Société civile et transition démocratique en Libye*, Centre Ibn Khaldoun, Le Caire, 1995.

<sup>288</sup> La loi sur les partis a été promulguée le 2 mai 2012, et ses dispositions ont formellement interdit la constitution de partis en usant de la violence ou en constituant des milices militaires ou paramilitaires, ou que les programmes desdits partis fassent allusion à la violence ou enfreignent les règles de la législation musulmane « la Charia », tout en interdisant les partis constitués sur des bases religieuses, tribales ou régionales. « Projet de loi sur les partis : discorde au sein du Conseil », *Quotidien Aujourd'hui la Libye* du 30 avril 2012, Consultable sur le lien : [www.img.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=9537](http://www.img.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=9537), consulté le 30/05/2015.

<sup>289</sup> Mohamed Nouredine Afaya, « La Démocratie inachevée : les scénarios du franchissement de l'abus du pouvoir et ses défis », *Forum Maârif*, Beyrouth, 2013, pp. 123-124.

<sup>290</sup> Mohamed Zahilemgherb : « La scène politique libyenne et l'émergence de nouvelles forces », consultable sur le site : [http://khawatter-ly.blogspot.com/2011/10/blog-post\\_12.html](http://khawatter-ly.blogspot.com/2011/10/blog-post_12.html), consulté le 11/11/2015

non pas d'accumulations.<sup>291</sup> Cette situation est valable pour les syndicats et associations professionnelles qui n'étaient autorisées à voir le jour que selon l'humeur des pouvoirs publics et au gré de leurs agendas, puisqu'ils détenaient le pouvoir de les instituer et de les dissoudre, ce qui permet de conclure à l'ineffectivité de ces organisations et à l'absence d'un espace autonome d'action en dehors de l'Etat et du régime politique dont elles ne sont qu'un outil qu'ils manipulent à volonté.

L'absence de cette composante en Libye rend la transition vulnérable et l'expose à l'échec dans sa quête vers la démocratie. La société civile naissante en Libye porte encore les gènes de l'appartenance régionale et locale, et porte des points de vue et des perceptions variés et paradoxaux qui la prédestinent au clivage et l'affaiblissent.<sup>292</sup>

Parmi les déterminants sociaux du changement en Libye, il convient de signaler la situation de la femme, confinée à l'état d'esclave sociopolitique, qui a fait l'objet de l'exclusion et rencontre des obstacles dans la société civile où prévaut encore la traditionnelle culture patriarcale. Il convient de noter que l'une des politiques destructives du régime de Kadhafi consistait à empêcher l'émergence d'une politique démocratique, civile et moderniste, en tâchant de consacrer la culture traditionnelle qui traduit fidèlement la culture du maître et du disciple, du meneur et du mené, de l'absolu et du relatif, du maître et du serf, et, somme toute, une culture de soumission, d'inertie et d'inaction, qui stigmatise le gouverné et vénère le gouvernant en lui balisant le terrain pour qu'il s'accapare de tout sans laisser de marges aux individus.<sup>293</sup>

Cette culture politique prévalant dans la société libyenne souffre d'une véritable inertie quant à la question démocratique, puisqu'elle ne favorise pas la participation politique et ne confère aux différents acteurs aucun sentiment d'aptitude à participer et à changer, à s'y prendre avec confiance, à prendre l'initiative et à entreprendre. Il est donc certain que ce stade de la modernité est une étape de transition pour parvenir à la démocratie, et cette fin n'aura pas droit de cité tant que persistera une série d'obstacles et de défis qui entourent les facteurs de la transition vers le modernisme.<sup>294</sup>

---

<sup>291</sup> Mustapha Omar Attir, « Les questions du modernisme et de la transition démocratique en Libye », *Forum Maârif*, Beyrouth, 2013, pp. 241-258.

<sup>292</sup> Youssef Sawani & Jason Paack, *op. cit.*

<sup>293</sup> Salheddine Haddad, « La voie vers la démocratie : Les Libyens réussiront-ils ce qu'avaient réussi les Allemands et les Espagnols ? », *op.cit.*, p. 65

<sup>294</sup> Mustapha Omar Attir, « Les questions du modernisme et de la transition démocratique en Libye », *op. cit.* pp. 57-75.

Dès lors, on peut conclure qu'une situation socio-économique dégradée constitue une menace permanente à la stabilité politique et augure d'un éclatement en cascade de révolutions, renversant les régimes en place, surtout ceux qui n'ont pas encore acquis un standard minimum d'acceptabilité populaire.

Il s'ensuit que le franchissement de cette phase et des défis de développement et de réalisation de la sécurité humaine et de la reprise de la confiance dans la relation entre gouvernants et gouvernés, est de nature à immuniser contre les révoltes populaires et les appels à la scission et à la haine, tout en ripostant contre les actions des organisations terroristes qui végètent dans des zones vulnérabilisées par la marginalisation économique et sociale.

C'est dire en fin de compte que les complexités dues à cette corrélation entre la dégradation de la situation socio-économique et la stabilité politique rendent la gestion sécuritaire insuffisante pour affronter la montée des protestations et des actes de violence et des activités terroristes. Pis encore, la gestion sécuritaire ne fera qu'exacerber la tension et fera monter d'un cran l'instabilité et présagera d'effets catastrophiques sur des activités économiques centrales comme le tourisme et les services et les flux des investissements étrangers, ce qui revient finalement à asséner un coup à la légitimité du régime au pouvoir et précipitera sa chute sous la poussée de l'ébullition du mécontentement social et l'irruption du refus populaire des échecs socio-économiques.

## **Section 2 - Les déterminants politico-religieux de la transition**

Les systèmes politiques dans le monde arabe diffèrent les uns des autres s'agissant des mesures et des actions prises sur la voie de la transition démocratique. En effet, certains régimes ont franchi de grandes étapes dans le pluralisme politique et ont entrepris des réformes constitutionnelles et juridiques et organisé des élections, à l'instar de l'Algérie où le processus démocratique a été mis en place, pour toutefois échouer. D'autres régimes politiques, pour leur part, ont évolué très lentement et n'ont amorcé la transition démocratique qu'après les sinistres événements du 11 septembre 2001. D'autres Etats, comme l'Egypte et la Libye, se trouvent à la croisée des chemins et n'ont amorcé le passage vers la transition démocratique qu'à l'issue des mouvements du « printemps arabe ». Ils sont confrontés à des problèmes et des défis politiques, auxquels vient se greffer la question religieuse, et auxquels ils ont répondu par des recours à la violence et au conflit qui ont pris diverses configurations.

On examinera dans cette section les déterminants politico-religieux de la transition au Maroc, en Algérie, en Egypte et en Libye.

### **I - Les déterminants politico-religieux de la transition au Maroc**

Le système politique marocain est un mélange d'héritage islamique, de traditions et de règles royales dans lequel le roi cumule les pouvoirs. En effet, il est à la fois le Commandeur des croyants, le garant du libre exercice des cultes<sup>295</sup>, le chef de l'Etat et l'Arbitre suprême entre les institutions de l'Etat<sup>296</sup>. Dans ce contexte, on va s'attacher à présenter l'aspect politique avant d'aborder l'aspect religieux.

#### **A- L'aspect politique**

L'histoire politique du Maroc postcolonial a connu un cours mouvementé, et les partis politiques ont joué le rôle d'acteurs influents en raison du crédit dont ils jouissaient. Après l'annonce de l'état d'exception en 1965, les partis politiques ont été marginalisés et ont disparu de la sphère publique jusqu'à la reprise du processus démocratique.

---

<sup>295</sup> Article 41 de la Constitution de 2011.

<sup>296</sup> Article 42 de la Constitution de 2011.

Les premières années de l'indépendance<sup>297</sup> ont été marquées par une omniprésence de la question constitutionnelle dans le débat politique au Maroc, étant donné qu'il s'agit de l'une des facettes du conflit politique et social pour la conquête du pouvoir politique et de l'hégémonie socio-économique.<sup>298</sup> En effet, la question constitutionnelle a fait l'objet d'une querelle et de joutes entre l'institution royale et les forces politiques de gauche, baptisées « opposition historique ». Or, il a été reproché à ces forces l'absence d'une stratégie et de moyens pour atteindre des objectifs définis. Cette question est sensible et a influencé la tactique politique, confinée dans des visées conjoncturelles et circonstanciées.

Si l'expérience constitutionnelle marocaine a connu cinq textes entre 1962 et 1996, à raison d'une Constitution environ tous les 5 ans, elle n'a pourtant pas pu apporter des éléments de réponse aux problématiques politiques se rapportant au partage des pouvoirs constitutionnels.

L'Assemblée constituante s'est inscrite dans la philosophie politique de la monarchie, comme le dénote la Constitution de 1996. C'est ce qui découle de la lecture des mémorandums soumis au roi au sujet des révisions constitutionnelles, et qui ont retardé la procédure de révision explicitée par les articles 103, 104 et 105 dudit texte<sup>299</sup>.

Dans le même élan, la question constitutionnelle a fait l'objet de tractations en vertu de la logique des rapports de force et de la canalisation des conflits politiques. Les appels à la révision constitutionnelle sont devenus de simples propositions que le roi n'est pas tenu de prendre en compte, mais elles lancent des pistes de réflexion et ouvrent le débat, tout en exprimant le respect et la vénération envers la personne du roi et de l'institution royale.<sup>300</sup> Ceci traduit l'existence d'un déséquilibre qui bascule constamment en faveur de

---

<sup>297</sup> L'indépendance a été officiellement annoncée le 2 mars 1956.

<sup>298</sup> Mohamed al-Meski, « La problématique de la réforme constitutionnelle et l'enjeu de la modernisation démocratique », *Revue Parcours de pensée et d'économie politique*, n° 3/2005, p.24.

<sup>299</sup> Article 103 : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers. Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative ».

Article 104 : « La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux chambres ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette chambre. Cette proposition est soumise à l'autre chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Article 105 : « Les projets et propositions de révision sont soumis par décret royal au référendum. La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum. ». Voir Abdellah Saef, « Au sujet du projet sociétal », *Cahiers politiques* n° 79/Mars 2006, p.3.

<sup>300</sup> Abdelali Hami Eddine, « La question de la transition démocratique au Maroc : les obstacles constitutionnels à la transition », *l'Opinion* n° 23/2004, p.19.

l'institution monarchique. Les leaders politiques nationaux savent pertinemment qu'ils ne peuvent en aucun cas se positionner en tant que concurrents et s'opposer au roi.<sup>301</sup>

Il convient de préciser que lorsque les partis de la Koutla, coalition regroupant des partis politiques (Istiqlal, parti du progrès et du socialisme, l'Union socialiste des forces populaires), étaient dans l'opposition, ils considéraient la réforme politique comme une priorité *sine qua non* sur la réforme socio-économique. Toutefois, cette priorité s'est subitement éclipsée du discours des partis de la Koutla lors de leur première expérience aux commandes gouvernementales en 1998, et on reproche à ces partis la nette séparation entre la réforme politique et les réformes socio-économiques<sup>302</sup>.

On peut dire que les élites politiques au Maroc tendent au changement politique et social, mais tout en conservant les mêmes normes régissant le fonctionnement du système politique et en consolidant le caractère traditionnaliste dudit système. Toutefois, le changement est tributaire du mouvement et le progrès doit être rattaché à la reconstruction et non à l'inertie qui entrave les structures et les actions et à la reproduction des mêmes schémas relationnistes.

Le Mouvement national, comme ensemble des acteurs politiques de l'opposition, a fait l'objet de grands changements et il s'est rétracté de ses thèses modernistes : ses références s'avèrent désormais plus réalistes et traduisent son échec en tant que porteur d'un projet pour opérer des changements extérieurs sur l'administration marocaine, en s'ingéniant actuellement à produire les changements graduels possibles à partir de l'intérieur du cadre politique que fixerait le pouvoir central, tout en considérant l'institution monarchique comme seule et unique moyen d'accès au modernisme<sup>303</sup>.

Cette situation a amené certains à dire que si les besoins naissants et pressants dictent la réhabilitation des débats entre institutions, et de ce fait requièrent l'ouverture de chantiers pour la réforme constitutionnelle, les dispositions de la politique politicienne interviennent pour contrecarrer les projets de développement et tout ce qui relève de l'essentiel pour se perdre dans des affaires dolosives et superfétatoires. En fait, ni le tapage médiatique, ni le nouveau code électoral, ni les travaux de restauration ne peuvent sortir le pays de son

---

<sup>301</sup> *Ibid.*

<sup>302</sup> Mohamed Daref, *Religion et politique au Maroc : de la question de la confrontation à celle de la corrélation*, Editions de la revue marocaine de la sociologie politique, première édition, novembre 2000, pp. 67-68.

<sup>303</sup> Mouden Abdelhay, « Le modernisme politique au Maroc », *Revue de Culture marocaine*, n° 17/octobre 2000, p. 32.

impasse politique, puisque le chantier de la réforme constitutionnelle ainsi que des institutions du Gouvernement du Maroc reste, au XXI<sup>e</sup> siècle, éloigné des éléments que le peuple marocain souhaite voir pris en considération<sup>304</sup>.

Avec l'expérience de l'alternance, la question constitutionnelle a disparu pour céder la place à un débat qui est passé de la révision constitutionnelle à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution. Cela démontre que la question constitutionnelle au Maroc est corrélée à des cycles politiques et qu'elle disparaît pour surgir à nouveau, sans qu'elle soit formulée ou rattachée à la nécessité de moderniser stratégiquement la société<sup>305</sup>. La question de la réforme politique et constitutionnelle n'est pas tributaire des changements de la société en profondeur.<sup>306</sup>

Pour ce qui est des forces politiques au Maroc, on ne peut parler de partis politiques efficaces que s'ils font de la méthodologie démocratique leur feuille de route<sup>307</sup> ; sans quoi, les partis ne peuvent nullement adopter la question de la démocratie tant que celle-ci est quasi inexistante ou faible au niveau des structures internes des partis.

Il est à noter que l'on retient contre la classe politique marocaine le verrouillage de sa structure organisationnelle et le manque d'ouverture aussi bien sur la société et ses mutations que sur les débats, ce qui reconduit le phénomène de l'exclusion et de l'inclusion et se répercute négativement sur la production des idées et des notions<sup>308</sup>.

Certains mettent cette absence de méthodologie démocratique au sein des partis pour résoudre les problèmes en suspens sur le compte de la prédominance de la culture makhzennienne<sup>309</sup>, qui pèse sur les comportements de ses leaders, et le climat ambiant prévalant dans les partis est similaire à celui des palais.<sup>310</sup>

---

<sup>304</sup> Pour plus de détails, voir Aguenouch Abdellatif, *La réalité de l'institution légitime dans le système politique marocain à la veille du 21<sup>ème</sup> siècle*, première édition, Casablanca, 1999, pp. 6-65 et p.83.

<sup>305</sup> Abdellatif Housni, « La problématique de passation du règne au Maroc », in *Affaires et Questions, l'Opinion* n°8/9 -2000, p.3.

<sup>306</sup> Abderrahim Manar Slimi, « Constitution et Constitutionnalisme : jeu politique au Maroc », *l'Opinion* n°17, automne-2000, p.22.

<sup>307</sup> Mohamed Zine Eddine, « L'acte partisan marocain et la question de la démocratisation », *Trajectoires dans la pensée, politique et économie*, n° 3/2005, p.50.

<sup>308</sup> Mohamed al-Meski, « La problématique de la réforme constitutionnelle et l'enjeu de la modernisation démocratique », *op.cit.*, p.24.

<sup>309</sup> L'adjectif « makhzennienne » fait ici référence aux aspects les plus traditionnels du fonctionnement de l'État au Maroc.

<sup>310</sup> Pour plus de détails, voir Aguenouch Abdellatif, *La réalité de l'institution légitime dans le système politique marocain à la veille du 21<sup>ème</sup> siècle*, *op. cit.*, pp. 6-65 et pp.84-85.



Les partis marocains qui ont brandi l'étendard de la modernisation au cours des décennies post-indépendance se sont trouvés piégés dans les mêmes modes de gestion interne qu'ils avaient tant décriés et taxés de régime totalitaire : les partis produisent des modes de gestions identiques à ceux de la bureaucratie, de la démagogie et de la mainmise pour préserver le *statu quo* et l'ordre social établi.<sup>311</sup>

Dans ce contexte, un paradoxe entache la loi 36.04 de 2006 relative aux partis politiques<sup>312</sup>, puisqu'elle confère à l'administration la possibilité de prendre l'initiative pour la réforme et la modernisation des partis ainsi que leur adaptation aux exigences de la conjoncture, au lieu de conférer ces initiatives aux partis politiques<sup>313</sup>. Cet indicateur est porteur des signes de l'inertie qui caractérise les partis politiques, en en faisant des forces inactives en perte d'effectivité.

Cette donne témoigne d'un grand dysfonctionnement structurel qui risque d'entraver la transition démocratique, étant donné que les projets de réforme et de changement traduisent fidèlement les rapports de force, et que les partis s'avèrent dépourvus des ingrédients du projet historique de réforme et de changement. Lesdits ingrédients sont inhérents notamment au poids de l'opinion publique et à l'étendue de son assise comme préalable à tout projet du genre.

De toute évidence, le jeu politique qui a dominé la vie politique au Maroc est un jeu de compromis, et ce terme restitue fidèlement les résultats de l'analyse des discours et des débats politiques entre acteurs à l'occasion des réformes constitutionnelles et électorales à partir de 1992. Ce compromis est une sorte de stratégie et de pragmatisme utilisés dans des conflits latents.<sup>314</sup>

Ce qui singularise la mission des partis politiques dans le système politique marocain, c'est sa métamorphose du stade de l'action stratégique tournée vers la conquête du pouvoir à un

---

<sup>311</sup> Abdellatif Housni et autres, « La situation sociale du Maroc en 2002 », *l'Opinion* n° 18/2003, p.10.

<sup>312</sup> Conformément à la loi n° 36.04 sur les partis politiques du 14 février 2006, aucun parti politique ne peut être fondé sur la base de l'identité religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme.

<sup>313</sup> Articles 4 et 8.

<sup>314</sup> Abderrahim Manar Slimi, « Constitution et Constitutionnalisme : jeu politique au Maroc », *op.cit.*

stade de simple soutien au pouvoir politique en place dans sa lutte contre le sous-développement socio-économique<sup>315</sup>.

Même la présence de l'institution monarchique dans des domaines liés au pouvoir politique est fonction des attributions qui lui sont constitutionnellement et politiquement conférées, d'autant plus que ladite institution veille à asseoir son déploiement territorial, en rendant ainsi les partis peu influents. De ce fait, ils ne peuvent pas prétendre à un partage du pouvoir ou à une participation effective à son exercice ou à sa gestion<sup>316</sup>. La représentation que se fait l'institution monarchique de la place qu'occupent les partis est liée à la perception qu'elle a de l'exercice de son propre rôle dans la gestion du pouvoir qu'elle devrait exercer directement et pleinement. Cette perception confine les partis dans le simple rôle de soutien du régime et de ses choix stratégiques, comme ils ont été définis par feu Hassan II dans la recherche de tout ce qui est de nature à renforcer le pouvoir.<sup>317</sup>

Dès lors, la fonction du parti politique au Maroc a mué de sa vocation d'encadrement politique et de formation pour devenir un club de production d'élites technocrates solubles dans la structure, étant donné que cette structure est moins encline à défendre ses idéaux qu'à défendre le pouvoir politique en contrepartie de biens matériels.<sup>318</sup>

Par conséquent, on peut dire que le pouvoir politique a réussi à vider les partis du Mouvement national en diluant le jeu politique via une aliénation institutionnelle des leaderships actuels et l'émergence de nouveaux leaders symboliques dont l'ascension sociale est due au système des privilèges en contrepartie d'une allégeance indéfectible au pouvoir politique et un attachement à l'Etat plutôt qu'à ses partis.<sup>319</sup> Le problème réside dans la nature du régime qui voit dans les partis politiques des concurrents potentiels qui lui disputeraient sa légitimité, et c'est pour cette raison que le régime a veillé à l'aube de l'indépendance à maîtriser le paysage partisan et l'élaboration de sa carte politique.

---

<sup>315</sup> Younès Berrada, *La mission du parti dans le système politique marocain*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit public, Université Hassan II, Faculté des Sciences juridiques, Economiques et Sociales, Casablanca, 2000, p.64.

<sup>316</sup> Younès Berrada, « La monarchie et les partis au Maroc : approche de la politique partisane de la monarchie », *Revue Pensée et critique* n° 65/janvier 2005, p.10.

<sup>317</sup> Younès Berrada, *La mission du parti dans le système politique marocain*, *op.cit.*, p.64.

<sup>318</sup> Mohamed al-Meski, « Le phénomène partisan au Maroc entre absence de théorie politique et absence de projet sociétal », *l'Opinion* n° 14/2002, p. 20.

<sup>319</sup> Abderrahim Manar Slimi, « Fin de la légitimité historique chez les partis du Mouvement national - Absence de symboles et crises de représentation politique », *l'Opinion* n° 14/2002, p. 12.

S'agissant des performances réalisées en matière des droits de l'homme, elles sont l'aboutissement des efforts déployés par les instances de la société civile, à l'instar de l'Association marocaine des droits de l'homme et du Forum pour la Vérité et la Justice, qui a procédé à l'approbation par ses membres réunis en assemblée générale constitutive, à Casablanca en 1999, d'un document qui livre des vérités sur les graves atteintes aux droits de l'homme et exhorte les autorités de l'Etat à reconnaître leur responsabilité, en réhabilitant les victimes et en les dédommageant à titre de réparation des dommages qu'ils ont subis personnellement, et des dommages collatéraux qu'avaient subis par ricochet leurs familles, tout en amorçant les réformes légales et institutionnelles pour s'assurer que les drames du passé ne se reproduisent pas.<sup>320</sup>

Ainsi, en tirant le meilleur profit de l'expérience positive accumulée dans le champ des droits de l'homme, l'Instance Equité et Réconciliation a amorcé à la fin du mois de décembre 2004 l'organisation de séances d'audition publique des victimes, à compter des premières années de l'indépendance jusqu'à la fin du XXe siècle (1956-1999), et ce devant plus de 400 personnes d'émanations diverses (personnalités représentant le Gouvernement, le Parlement, les partis politiques, les syndicats, les associations nationales et internationales de défense des droits de l'homme) et avec une large couverture médiatique.

Cette initiative a été saluée par tous ceux qui n'avaient jamais pensé voir les tortionnaires s'excuser auprès de leurs victimes. La communauté des intellectuels et chercheurs académiques a été conviée lors de la dernière semaine des séances d'audition pour méditer sur les témoignages et récits entendus et en faire ressortir des conclusions, recommandations et projets de réforme afin d'empêcher pareils scénarios de se reproduire dans le futur.<sup>321</sup>

Toutefois, certaines zones d'ombre continuent de planer sur ce dossier. Cette ambiguïté contraste avec une zone de certitude en vertu de laquelle une dynamique discursive a été enclenchée et des évolutions se sont mises en place dans le champ des droits de l'homme en bouleversant les milieux politiques et intellectuels de tout acabit. Hormis les émanations culturelles diamétralement opposées de ces acteurs, entre opposants et fervents défenseurs de cette expérience, tous sont unanimes pour l'améliorer et y apporter des ajustements afin

---

<sup>320</sup> *Vérité et responsabilité des atteintes*, Rapport final, Livre II, Commission Nationale de la Vérité, de l'Equité et de la Réconciliation, Royaume du Maroc, 2005, p.25.

<sup>321</sup> *Ibid.* p.44

d'achever la construction de l'Etat de droit et des Institutions. Le débat en étant à ses balbutiements, il serait présomptueux de se forger une opinion et formuler un jugement qui pourrait s'avérer léonin et réfutable au gré des jours prochains.

Les conjonctures nationale et internationale actuelles poussent le Maroc à adopter une politique de tolérance, à se sublimer et à éviter de développer des attitudes rancunières ou de règlement de comptes qui sèmeraient troubles et zizanie si elles se propageaient : il vaut mieux tourner la page afin de barrer la route aux anciens tortionnaires plutôt que de persister et de végéter dans un climat de chaos pour reprendre les rênes du pouvoir et reconduire le régime des privilèges politiques et socio-économiques, en assénant ainsi un coup dur aux aspirations et ambitions du peuple marocain.

## **B- L'aspect religieux**

En ce qui concerne la question politico - religieuse au Maroc, et l'approche que s'en font les forces religieuses, on retrouve des partis et des forces politiques religieuses qui adoptent un islam politique pragmatique et urbain qui reflète beaucoup plus les intérêts des citoyens et de la classe moyenne. Ce courant tend à changer la société selon une perception conservatrice, en défendant des points de vue conservateurs sur des sujets afférents à la condition de la femme, à l'avortement, à l'homosexualité, à la peine de mort, en se fondant sur le soutien d'une base populaire. Il défend également la famille sur laquelle il parie pour couper court aux procédures de divorce et aux naissances d'enfants naturels hors mariage.

Par ailleurs, il existe un courant qui tend à asseoir les libertés individuelles, et notamment la liberté sexuelle, ce qui suscite un ressentiment dans l'opinion publique et certaines franges de la population, à l'instar du parti marocain de la justice et du développement (PJD)<sup>322</sup>.

Il convient de signaler que les partis religieux ou d'idéologie religieuse ont constamment constitué des sources d'inquiétude et de confrontation pour l'institution monarchique au Maroc, nonobstant l'article 4 de la loi sur les partis politiques qui énonce qu'il est interdit

---

<sup>322</sup> Younès Berrada, « Problématique de la compétitivité politique dans le système politique marocain », *Revue pensée et critique*, décembre 2003.

de constituer des partis sur des bases religieuses, linguistiques ou autres. En effet, cette loi est loin d'être appliquée, puisque les autorités craignent un affrontement avec les forces islamistes qui ont de larges bases arrière populaires. Ainsi, une première étape sur la voie de la justice transitionnelle a été franchie avec la remise des rênes du pouvoir politique à l'opposition islamiste en vertu d'un compromis politique et sur une base consensuelle afin de parer à un nouveau retour aux affrontements avec les forces islamistes.

À cet égard, certains soutiennent que la situation au Maroc nécessite la création d'un Front religieux qui regroupe l'Etat et les groupes islamistes politiques contre le terrorisme (Mouvement Unité et Réforme (harakat Al-wahda wal-Islah) et Justice et bienfaisance (Al-Adl wal-Ihsane)) dans le cadre d'une entente politico-religieuse afin de lutter contre le fanatisme religieux, à l'image de l'entente qui a caractérisé, à la fin des années 1990 (1998), la relation entre le roi Hassan II et Abderrahmane El Yousfi. Or, l'Etat semble peu en faveur d'un partage du champ religieux, étant donné que cela relève de la compétence du roi qui, aux termes de la Constitution, incarne le Commandeur des croyants (article 19). Certains d'ailleurs réclament la modernisation de cette institution religieuse<sup>323</sup>.

Cependant, les forces islamiques, lors du mouvement du 20 février 2011 et ses revendications pour la lutte contre la dépravation et la corruption, n'ont pas exprimé d'avis sur la position de la mouvance juvénile contre le régime monarchique. Une grande force de récupération a donc été pratiquée par la monarchie dans les milieux des groupes islamistes pour amoindrir leur force, ce qui montre la crainte qu'éprouve le roi à l'égard de ces forces politiques. Ainsi, certains estiment que le conflit politique entre le Parti de la justice et du développement (PJD) et le Parti de l'authenticité et de la modernité (PAM) est de nature à générer des menaces qui présagent d'un retour au climat tendu de l'année 2009, et un risque éminent pour le régime en place, d'autant plus que tous les indicateurs révèlent une prédominance et un enracinement social des islamistes et qu'aucun signe ne laisse croire qu'ils régresseront aux prochaines élections législatives. Tout conflit avec son adversaire traditionnel, le PAM, est porteur de menaces pour le régime politique marocain.<sup>324</sup>

---

<sup>323</sup> Ahmed Hosseini, *Le changement démocratique dans les pays du Maghreb arabe*, Centre d'études démocratiques, Beyrouth, 2013, p. 39.

<sup>324</sup> *Ibid*

Cela rend l'hypothèse d'une coalition politique entre le PJD et le PAM très probable, étant donné que tout affaiblissement du PJD serait synonyme de la montée des islamistes radicaux au pouvoir, notamment le Groupe justice et bienfaisance.

La gestion des affaires religieuses au Maroc remonte aux années 1960, et elle était empreinte du traitement conjoncturel et sectoriel, surtout sous la conduite de l'ancien Ministre des Habous et des Affaires islamiques<sup>325</sup> et de ses attitudes ambiguës et paradoxales. La gestion des affaires religieuses était dominée par une logique d'affinités personnelles et de relations d'intérêt personnel, et s'est soldée ainsi par une montée des courants religieux, avant que les pouvoirs publics prennent une position autre que celle de l'ignorance de cette mouvance, notamment après les actes terroristes du 11 septembre 2001 et les attentats terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca qui ont concouru à inverser la relation du Maroc avec l'islam Wahhabite, en se montrant hostile aux groupes radicaux qui supportent cette doctrine fanatique,<sup>326</sup> et qui sont en relation directe ou indirecte avec les actes terroristes à Casablanca de 2003. D'autant plus que la position du Maroc à l'égard du Wahhabisme rejoint des engagements internationaux, notamment la guerre déclarée par les Etats-Unis contre la radicalisation religieuse accusée de terrorisme.

## **II - Les déterminants politico-religieux de la transition en Algérie**

Le régime politique algérien peut être placé dans la catégorie des régimes étatiques néopatrimonialistes, en ce sens qu'il se base sur un système de valeurs et de relations autour desquelles il gravite pour assurer sa pérennité et son renouveau. Il pâtit aussi de certaines défaillances et dysfonctionnements qui dénaturent le mode de gouvernement et sa manière de gérer les affaires de l'Etat.<sup>327</sup>

---

<sup>325</sup> Le Ministère des Habous et des affaires islamiques a été créé pour gérer le champ religieux.

<sup>326</sup> On peut citer entre autres groupes radicaux le groupe Salafisme djihadiste (salafiyya al-Jihadiyya), le groupe Anathème et émigration (Takfir wal-Hijra).

<sup>327</sup> *Ibid*, p. 209.

## A- L'aspect politique

Les déterminants politiques de la transition en Algérie résident dans la refonte du système politique en place à travers la question de sa légitimité. Le champ politique algérien reste soumis au diktat de la reconduction d'un message qui tire sa légitimité du Front de libération nationale<sup>328</sup>.

Cette logique se manifeste dans l'exploitation à outrance du nom « Front de libération nationale » (FLN) qui a été vidé de toute sa teneur, alors qu'il aurait dû être procédé à l'interdiction, dès l'instauration du multipartisme en 1989, de l'utilisation à des fins électoralistes de ce nom qui appartient à l'histoire et à la mémoire communes de tous les Algériens, en laissant cet emploi dans la sphère des études critiques de l'histoire.

Il convient de noter que toute cette controverse autour de la légitimité historique du FLN demeure et cache les dysfonctionnements et la défaillance qui grèvent la légitimité démocratique.

L'esquisse d'un débat franc et loyal en dehors de toute querelle implique que l'on reconnaisse que la démocratie en Algérie manque d'expérience. Même si elle a existé pendant la période coloniale, elle n'est pas allée vers l'unification des points de vue dans le cadre du Mouvement National algérien. Cela est de nature à reproduire l'expérience historique, en trouvant une série de règles et de bases qui déterminent le jeu politique dans le cadre d'une construction démocratique qui allie toutes les bonnes volontés, à l'instar de la Conférence d'Entente Nationale de 1996, qui a débouché sur l'entente unanime des partis politiques algériens sur un ensemble de règles et principes pour construire l'avenir politique du pays.<sup>329</sup>

En conséquence, la démocratie est un combat continu auquel se livre l'Algérie, en s'autorégulant et en procédant à des révisions et à des autocorrections dans des contextes historiques particuliers. Cependant, il ne faut pas écarter l'héritage historique algérien, en invoquant l'expérience du Mouvement National algérien très enraciné dans la culture algérienne, pour pouvoir légitimement parler d'une démocratie algérienne qui cadre

---

<sup>328</sup> Naji Samir, « Les développements de la situation politique en Algérie dans le sillage des changements qui secouent le monde arabe », *op.cit.*, p.399.

<sup>329</sup> Ismail Echhati et autres, *Les intrants de la transition dans les pays arabes*, Centre des Etudes de l'Unité Arabe, 1<sup>ère</sup> Edition, Beyrouth, 2003, p.4.

parfaitement avec les spécificités locales, puisque l'idée de démocratie qui évoque celle de modernisme est amputée et déracinée tant qu'elle coupe court avec le patrimoine et vire vers l'aliénation à l'Occident.<sup>330</sup>

Le deuxième élément déterminant réside dans le faible engagement vis-à-vis du respect des principes de la démocratie, en raison de l'absence d'une intime conviction. En effet, certains prétendent avoir un grand attachement à la démocratie, mais ils ne le font que par esprit de simulacre afin de servir des desseins personnels, et après avoir arboré pendant des années les étendards du socialisme pour se forger un statut et partager les bénéfices du pouvoir.

Une autre raison réside dans l'emploi de la démocratie pour s'intégrer dans la société civile et y asseoir son hégémonie, au lieu de s'en servir pour retirer la mainmise bureaucratique et faire reculer la dépravation. Cette catégorie de démocrates considère la démocratie comme un discours idéologique extérieur et creux, qui n'a pour objectif que de reconduire *ad vitam aeternam* leur présence dans l'arène politique et aux commandes du pouvoir. Il ne s'agit pas d'un choix politique et social qui mène au développement.<sup>331</sup>

Ceci intervient dans le cadre d'un climat de marginalisation et d'une spirale d'exclusions politiques sur la base d'appartenances partisans, régionales et territoriales, et une suspicion quasi permanente de manœuvres pratiquées par les pouvoirs publics au cours des élections, avec en sus l'ingérence intolérable de l'institution militaire dans les affaires politiques et dans les questions relevant de la sphère de la société civile, ce qui nous met face à un autre déterminant, qui n'est autre que la nature du pouvoir politique<sup>332</sup> en Algérie.

Dans ce cadre, la nature du pouvoir politique en place, qui peut être analysée en tant que bureaucratie étatique où se mêlent des institutions, des personnes et des mécanismes pour la prise de décision et l'élaboration des discours et des pratiques, se pose en tant que question centrale au sein du débat public. Il va sans dire que la bureaucratie étatique

---

<sup>330</sup> Sid Ahmed Ghazali, *Questions d'Etat*, entretien avec Mohamed Chafik Mesbah, Casbah éditions, Alger, 2009. p. 121

<sup>331</sup> Naji Samir, « Les développements de la situation politique en Algérie dans le sillage des changements qui secouent le monde arabe », *op.cit.*, pp. 400-414.

<sup>332</sup> Il est important de préciser que la majeure partie de cette thèse a été rédigée alors que le Président Abdelaziz Bouteflika était encore au pouvoir. Celui-ci, après 20 ans de présidence ininterrompue a présenté sa démission au Conseil constitutionnel le 2 avril 2019, après avoir été la cible d'une contestation sans précédent pendant plus d'un mois. Abdelmadjid Tebboune, l'ex-premier ministre d'Abdelaziz Bouteflika, est sorti vainqueur des élections présidentielles le 12 décembre 2019 et est entré en fonctions le 19 décembre.



s'assigne pour objectif la mainmise méthodique sur les ressources et sources de la rente dans le pays, et cette bureaucratie est soumise à l'hégémonie de la composante militaire. Cela soulève à nouveau la question du rôle que joue l'institution militaire dans les rouages de prise de décisions à caractère politique, même dans des domaines qui ne relèvent pas de son domaine de compétences.<sup>333</sup>

La crise de légitimité et d'identité, sous l'angle sociopolitique, reste le déterminant le plus fort de la transition démocratique en Algérie, notamment dans le sillage de la situation consacrée par le FLN et le Rassemblement National Démocratique et les autres partis qui constituent, en 2019, la coalition présidentielle. Cette coalition reste encore inapte à apporter des remèdes efficaces aux problèmes concernant la légitimité et l'identité nationale promise combinant la composante islamiste, arabe et amazigh,<sup>334</sup> même après le pari fait sur cette composante tripartite qui a permis d'écarter le courant laïc. Cette situation s'inscrit dans un contexte de difficultés pour parvenir à des règles nationales communes de dialogue et de cohésion entre le pouvoir d'une part et les courants religieux et berbères d'autre part, sans occulter le problème des personnes portées disparues.

Ces facteurs ont conduit à des dysfonctionnements graves entre les niveaux d'exercice officiel et officieux du pouvoir - en plus du déficit évident constaté dans le fonctionnement et l'action des institutions - qui ont débouché sur une atteinte directe à la légitimité sociale de chaque autorité au pouvoir, et de ce fait à la crédibilité du processus électoral qui est vidé de son essence, tant que la personne idoine n'est pas mandatée par les électeurs pour agir en leurs noms et pour le compte de la nation et de l'intérêt général. En outre, l'intégralité du processus qui touche le pouvoir apparent a alimenté directement l'état de chaos et de crise ressenti par l'ensemble des citoyens. D'autant plus que le rôle joué par l'institution militaire, qui n'a pas encore été tiré au clair, complique le rôle de l'autorité judiciaire, et prolonge jusqu'à nouvel ordre le divorce entre l'Etat et la Société.<sup>335</sup>

---

<sup>333</sup> *Ibid*, pp. 11-12.

<sup>334</sup> Naji Samir, *op.cit.*, p. 402

<sup>335</sup> *Ibid*, pp. 395-396.

## **B- L'aspect religieux**

Les déterminants politiques se rapportent également à la composante religieuse d'obédience islamiste, puisque la mouvance islamiste qui s'est établie dans la société algérienne depuis les tournants décisifs des années 1980 et 1990, est devenue l'un des déterminants principaux dans tous les domaines de la vie sociétale.

En fait, au cours de cette période historique qui dépasse deux décennies, il y a eu une tendance à islamiser la société, qui a semé dans les esprits un salafisme devenu un choix personnel et collectif unique. A cet égard, il convient de préciser qu'avant l'apparition de l'Association des oulémas musulmans algériens, l'activité salafiste n'existait pas en Algérie. Le soufisme était ainsi répandu dans tout le pays, tandis que les groupements Ibadites, eux, ne se trouvaient que dans quelques enclaves du Sahara.

L'Association des oulémas musulmans algériens a joué un rôle prééminent, conformément à la vision salafiste adoptant une approche réformatrice et éducative, fondée sur des bases théoriques indiquant que le changement ne s'induit pas d'une manière impulsive et non étudiée mais qu'il est nécessaire de préparer et d'évaluer la société qui accueillera ce dit changement, en la sensibilisant et en l'éduquant pour qu'elle soit avisée des causes et des symptômes de sa vulnérabilité et qu'elle puisse ainsi prévoir les solutions adéquates. Le cheikh Ben Badis qui est le fondateur du mouvement salafiste en Algérie, a été, sans doute, considérablement influencé par l'appel à la réforme de la région de Nejd, en expansion depuis le XVIIIe siècle, puisque c'est ce même principe qui est à l'origine de son mouvement réformatrice consistant en la création d'« écoles Badis » dans toute l'Algérie et en la diffusion d'activités de sensibilisation par la tenue de réunions, séminaires, ateliers et débats avec les opposants qui étaient nombreux et de toutes orientations confondues. Ben Badis a d'autre part mené plusieurs batailles scientifiques contre les soufis.

Le salafisme a nettement reculé en raison du décès des membres de l'Association des oulémas musulmans algériens, de l'isolement des membres restants ou encore de leurs arrestation et assignation à résidence. Cette situation est imputable à la progression du communisme et, plus tard, au resserrement sécuritaire et gouvernemental suite à l'escalade de ce qu'on a appelé l'éveil islamique dans les années 1980, à la chute du communisme dans le monde, et aux retombées de la guerre d'Afghanistan. Des groupes affiliés au salafisme sont apparus, bien qu'ils n'aient en vérité aucun rapport avec ce mouvement sunnite, notamment l'organisation

terroriste « Groupe salafiste pour la prédication et le combat ». Il s'en est suivi une vague d'arrestations des personnes religieuses sans qu'on se soucie réellement de leur appartenance.

Au cours de cette période, plusieurs frères salafistes se sont distingués, à leur tête le Cheikh Abd al Malik Ramadani qui a écrit un ouvrage dans lequel il établit une distinction entre les nombreuses désignations du salafisme. Au tournant du siècle, un nouveau personnage est apparu, le Cheikh Mohamed Ali Ferkous, considéré comme le représentant du salafisme en Algérie, il a été approuvé par l'élite des étudiants et des cheikhs, qui ont ensuite fait du magazine « Al-Islah » leur porte-parole.

Le discours dans les mosquées a grandement contribué à éveiller les Algériens puisque les dirigeants du mouvement islamique passaient leurs messages à travers le prêche du vendredi et les leçons de prédication et d'orientation. Par ailleurs, certains ateliers au sein des mosquées et quelques graffitis sur les murs ont permis de promouvoir une nouvelle dynamique de la pensée réformiste salafiste et c'est ainsi que des leaders dans le domaine sont apparus, notamment les Cheikhs Ahmed Sahnoune, Abdelatif Soltani et Omar El-Arbaoui. Deux facteurs majeurs ont contribué à cette nouvelle pensée intellectuelle, à savoir : l'ouverture des mosquées dans les universités et les lycées ainsi que la large diffusion des enregistrements du Cheikh Abd al-hamid Kichk contenant ses discours triomphalistes.

La première rencontre de la pensée islamique a eu lieu dans le lycée « Amara Rachid » à Alger, suite à l'initiative de Malek Bennabi (la civilisation) et une action sur le terrain de Rachid Benaïssa (la constitution philosophique dans l'Islam). Le ministère des affaires religieuses a également contribué au succès de cette rencontre. Une deuxième conférence s'est tenue, au cours de laquelle Malek Bennabi a présenté un exposé intitulé « le problème de l'être humain dans le tiers monde » et durant laquelle il a prévenu les autorités du danger que représentent ces rencontres notamment parce qu'elles attirent les penseurs islamiques de toutes les parties du monde islamique et ce quelle que soit leur appartenance. Ces rencontres ont ainsi contribué à enrichir et diversifier le domaine intellectuel du mouvement islamique à travers la présence massive des étudiants et la diffusion en direct des interventions par l'intermédiaire des radios et des télévisions.

Il s'ensuit qu'il va y avoir une concentration de quatre principaux facteurs institutionnels, dont les discours et les pratiques sont généralisés et dotés de la cohérence nécessaire pour créer les conditions idoines de la domination culturelle à l'obéissance islamiste dans la société,

à savoir : le système éducatif, le réseau des mosquées, les médias publics nationaux ainsi que les canaux des chaînes satellitaires arabes.

Par conséquent, le soutien évident qu'apportent les pouvoirs publics en place, notamment le FLN, pour islamiser la société, contribue à la perception favorable de la mouvance islamiste en tant que garante d'un paysage politique crédible en matière de contenus religieux et socioculturels qui reflètent l'identité de la quasi-totalité de la société.<sup>336</sup>

Malgré l'attractivité de cette scène islamiste qui préserve des dérives politiques que constituent les partis politiques islamistes eux-mêmes, il ne s'agit pour l'ensemble des acteurs que d'une clause d'un compromis social facile à gérer, en permettant la stabilité politique requise pour continuer à redistribuer les rentes. Outre la faiblesse de l'assise et de l'impact populaires des partis autres qu'islamistes - à l'exception du FLN et du Rassemblement national démocratique (RND) et certains cas isolés que représentent le Front des forces socialistes et le Rassemblement pour la Culture et la démocratie -, il existe de nombreux éléments historiques qui expliquent ces difficultés de transition démocratique en renvoyant à l'histoire coloniale et aux fractures et clivages culturels induits par la présence de francophones et d'arabophones, sans oublier les choix opérés après 1962 et les pratiques politiques qui ont évincé systématiquement les champs politique et culturel des choix à caractère démocratique.<sup>337</sup>

---

<sup>336</sup> *Ibid*, p. 402.

<sup>337</sup> *Ibid*, p. 396

### III - Les déterminants politico-religieux de la transition en Egypte

Les déterminants politiques semblent fortement imbriqués avec les déterminants religieux dans le cas de l'Egypte, et il est difficile de les séparer, puisqu'il s'agit de questions constitutionnelles qui se rapportent à la nature civile de l'Etat et à son identité religieuse, au rôle dévolu à l'institution militaire, à la position à prendre vis-à-vis des Frères musulmans et des autres formations religieuses, et à leur avenir politique, notamment dans le contexte de la guerre ouverte contre le terrorisme et qui, semble-t-il, était un prétexte pour anéantir les Frères musulmans, ou du moins les exclure des cercles de l'action politique.

Ce constat a été celui de l'Egypte depuis l'accès de Moubarak au pouvoir. Durant ces années, les Frères musulmans ont incarné la force politique de l'opposition sans jamais être associés au pouvoir. Dès lors, le problème crucial, en Egypte, réside dans la crainte de la mainmise de l'institution militaire sur la sphère publique en « militarisant l'Etat » et que la plupart des postes dans l'appareil bureaucratique soient confiés à des ex-responsables de l'institution militaire. Cette tendance s'est confirmée lorsque le président Abdel Fattah Al-Sissi s'est entouré d'une équipe d'anciens collaborateurs qui ont servi à ses côtés dans les services militaires secrets ou au Ministère de la Défense.<sup>338</sup>

D'un autre côté, certains anciens responsables militaires ont institué leurs propres partis politiques et sont actuellement en quête d'alliances pour constituer une majorité parlementaire pour former un nouveau gouvernement, et servir d'appui politique au Président ou pour parvenir à une réconciliation nationale. Il va sans dire que, dans cette situation, il ne va pas être aisé d'identifier les déterminants et les blocages socio-religieux de la transition politique en Egypte.

La question constitutionnelle dans le cas de l'Egypte est au-dessus des déterminants eux-mêmes, en raison de son caractère extrêmement compliqué et délicat, étant donné que l'institution militaire, et l'armée en particulier, faisaient partie des membres de l'assemblée constituante chargée de rédiger la mouture d'une nouvelle Constitution, et cette participation de l'armée à l'assemblée constituante a été admise par les courants islamistes

---

<sup>338</sup> Amany Ettawil, « Le combat entre armée et Frères pour gouverner les Egyptiens », *Revue Politique arabe*, Centre Arabe des Recherches et Etudes des Politiques, Doha, n° 4, septembre 2013, p. 3.

dans l'espoir inavoué de débloquent l'état d'exception proclamé qui a conduit le Conseil militaire au pouvoir<sup>339</sup>.

L'observation de modèles-types de transition politique dans onze Etats qui faisaient partie de l'ex-bloc communiste démantelé révèle que dans ces expériences démocratiques la rédaction de la constitution après les élections législatives a été confiée au Parlement. Il en va de même pour les expériences des différents Etats latino-américains où l'on ne trouve pas ce poids de l'institution militaire et son omniprésence dans la gestion de la phase transitoire comme cela a été le cas en Egypte, en particulier puisque le cours des choses a porté un militaire au pouvoir, qui était à la tête d'une institution qui a destitué les Frères musulmans le 30 juin 2013.<sup>340</sup>

La mise de l'armée dans une position d'affrontement avec les principales forces politiques ne favorise pas la réforme politique et *a fortiori* la gestion saine et sereine de la transition démocratique.

En outre, dans le sillage de la question constitutionnelle elle-même, surgit la question de l'identité de l'Etat égyptien. Toutefois, il ne s'agit pas de l'identité du gouvernement qui a une coloration politique, mais de celle d'une civilisation et d'une orientation conséquente générale qui se détermine à la lumière de la culture et de l'histoire du peuple égyptien. C'est une orientation civilisationnelle arabo-musulmane.

Or, l'identité de l'Etat est devenue plus complexe et dépasse de loin la simple détermination des systèmes relationnels entre Musulmans et Chrétiens, puisqu'il faut appréhender la question selon des intrants historiques, géographiques, démographiques, culturels et religieux.<sup>341</sup>

Dans ce contexte, il convient de noter que la place qu'occupe la charia islamique dans la constitution de 2014, ou plutôt la relation entre la religion et l'Etat<sup>342</sup>, est l'une des

---

<sup>339</sup> Khalil al-Inani, « Point de revirement : chute du gouvernement des Frères musulmans et avenir de l'islam politique », *Revue politique Internationale*, n° 259, tome 48, octobre 2013, p.253.

<sup>340</sup> Amrou Abderrahmane, « Les défis du changement démocratique en Egypte pendant la durée transitoire », *op.cit.*, p. 21.

<sup>341</sup> *Ibid*, pp.22-23.

<sup>342</sup> Articles 1 à 3 de la Constitution de 2014 :

Article 1 : "La République Arabe d'Égypte est un État souverain, unifié et indivisible, où rien n'est superflu, et dont le régime est une république démocratique fondée sur la citoyenneté et l'autorité de la loi.

L'Égypte fait partie de la nation Arabe et œuvre pour son intégration et son unité. Elle fait partie du monde Musulman, appartient au continent africain, est fière de sa dimension asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine."

thématiques qui revêt un intérêt primordial pour l'avenir de la nation dans cette période cruciale de son histoire, en raison de la complexité que renferme cette question.

Un examen des indicateurs recueillis à travers les messages structurés lors de la première révolution en Egypte de 2011, révèle clairement que la question de l'identité n'a pas émergé et ne faisait pas partie des objectifs avoués. Cependant, certains éléments ont commencé à faire leur apparition s'agissant de la relation entre Musulmans et Chrétiens, et à travers la question du statut des Frères musulmans et des salafistes. Cette manière d'aborder l'identité de l'Etat a été considérée comme une approche ségrégationniste et laïque qui ne discernait pas la nature même de la révolution.

D'autre part, la question de la nature civile de l'Etat, malgré un vécu social marqué par une mosaïque de visions religieuses pluralistes, est venue se greffer et compliquer davantage les volets politico-religieux et le processus de transition politique en Egypte après le départ des Frères musulmans et l'arrivée au pouvoir d'Al-Sissi en 2013, bien que ce dernier tente d'adopter un discours religieux différent que l'on range dans la catégorie de l'islam modéré, ce qui perpétue le discours politique à deux faces.

Ces questions ont creusé le fossé entre les différentes initiatives de réconciliation nationale, et ont exacerbé les animosités et les conflits entre le pouvoir et les groupes religieux, sous couvert de la lutte contre le terrorisme.

Qu'en est-il du pluralisme politique et syndical et de l'exercice libre des droits et libertés publiques ? Sous un régime empreint de substrats sécuritaires et militaires, cette question trouve toute son acuité dans le sillage des autres questions d'extrême complexité soulevées plus haut. Dans ce contexte, les organisations syndicales et politiques qui ont émergé pour représenter les forces de la révolution semblent être très vulnérables et sont constamment face à des obstacles qui les empêchent de se développer ou d'avancer.

En outre, l'autorité gouvernante a essayé d'aligner derrière elle toutes les forces hostiles aux groupes religieux sans se rendre compte de la fracture sociopolitique qui en découle, et a rendu ainsi difficile tout débat sur la présence d'un environnement démocratique adéquat

---

Article 2 : "L'Islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. Les principes de la Charia islamique sont la source principale de la législation."

Article 3 : "Les principes des lois religieuses des Égyptiens chrétiens et juifs sont la principale source des législations qui régissent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels."

qui favorise le pluralisme politique et syndical ainsi que l'action dans le cadre de la société civile.<sup>343</sup>

Pour revenir aux courants islamiques, ils figurent parmi les puissances qui ont été lésées en raison de la politique autoritaire de l'ancien régime, et sous l'actuel régime ils expriment les mêmes doléances. Leur retour en force suppose le réexamen de la relation qui s'instaure en Egypte entre le religieux et le politique, notamment avec le discours officiel qui se déclare à l'affût des terroristes, pour poser à nouveau les deux questions se rapportant respectivement à l'avenir des groupes islamistes en Egypte ainsi qu'au sort qui sera réservé à l'avenir du changement politique.<sup>344</sup>

Dans ce système, les indicateurs actuels penchent vers des scénarios de confrontation et d'affrontement, qui pousseront le peuple égyptien à s'aligner sur la position de ses forces armées et appareils de police pour repousser toute tendance à l'affrontement direct, et c'est ce qui se révèle actuellement au grand jour.<sup>345</sup>

S'agissant de l'avenir des islamistes, certains estiment que le mouvement du 30 juin 2013 a mis fin au projet d'islam politique, en enterrant à jamais l'émergence d'un Etat islamiste dans la teneur de ce qui a été démontré ci-dessus, parce qu'il a été établi qu'il existe une farouche résistance sociale à pareil projet qui relève de l'hypothétique. Et quel que soit le mode de réalisation forcée de ce projet et des moyens pour y parvenir (soit par le diktat de la force ou à travers les urnes), l'histoire de Morsi et de sa destitution risque de se reproduire.

#### **IV - Les déterminants politico-religieux de la transition en Libye**

La période postérieure à la chute du régime du colonel Kadhafi a démontré que la situation en Libye est instable et que le pays est tiraillé entre des émulations politiques et idéologiques pesantes qui présagent d'une escalade de violence pouvant entraîner le pays dans le chaos. La Libye a connu l'émergence de plusieurs phénomènes, dont notamment la détérioration de la situation politique et l'insécurité, la prolifération de milices armées

---

<sup>343</sup> *Ibid*, p.25.

<sup>344</sup> *Ibid*, p. 401.

<sup>345</sup> *Ibid*.



agissant en marge de la légalité, l'absence de prestations de service, la propagation de la dépravation et de la corruption, ainsi que l'affaiblissement des institutions, notamment sécuritaires et militaires. Cette situation est allée de pair avec des changements structurels dans la nature même du gouvernement après l'apparition de nouvelles élites politiques sans véritable attache avec les citoyens, ce qui induit chez ces derniers une perte de confiance à l'égard des dites élites. On constate également une perte de confiance entre les élites elles-mêmes ainsi qu'une perte de confiance généralisée<sup>346</sup>.

## **A- L'aspect politique**

Ce qui s'est produit ces dernières années, après les combats inter-milices armées et les crises qui s'en sont suivies, est l'expression d'une dynamique inductrice de tensions et de tiraillements qu'il ne faut pas méconnaître. Cette tension exprime également le gouffre qui ne cesse de se creuser entre le pouvoir et les citoyens, à telle enseigne que le gouvernement de transition sera dépossédé de toute autorité dans son acception physique ou morale, tant qu'il sera incapable d'asseoir un programme au titre de la période transitoire sans requérir au préalable des compromis. En effet, ceux-ci peinent à s'articuler en raison de la difficulté de parvenir à une position unanime entre les différentes puissances politiques et les sections des rebelles<sup>347</sup>.

En outre, il y a lieu de craindre que ce désordre entrave la réconciliation nationale, en particulier avec la loi sur l'exclusion politique<sup>348</sup> qui a été adoptée sous la menace des milices armées qui ont assiégé et pris d'assaut le siège des Ministères de la Justice et de l'Intérieur.

L'adoption de la loi de l'exclusion politique est une pure aberration et une spéculation hâtive qui favorise un climat propice à l'émergence d'une forte opposition, et ouvre grand la porte aux scissions et brise les velléités de tolérance en mettant en danger la démocratie émergente. Cette loi a été largement mise en œuvre et a débouché sur une marginalisation

---

<sup>346</sup> Mohamed Abdelhafiz Sheikh, « Le processus de la réconciliation nationale et de la paix sociale après la révolution du 17 février en Libye », *Centre d'Etudes de l'Unité Arabe*, Beyrouth, 2013, p. 53.

<sup>347</sup> Youssef Essouani, « La Libye post-Kadhafi », *op.cit.*, p. 17.

<sup>348</sup> La loi n° 37 de 2013, dite également loi d'exclusion politique, vise à exclure les anciens dignitaires du régime de Kadhafi en leur interdisant d'occuper des fonctions politiques dans l'Etat post-révolutionnaire.

d'une grande partie du peuple libyen en menaçant son unité. Les effets indésirables de cette loi se sont fait sentir à travers les nombreuses crises récentes<sup>349</sup>.

Les déterminants générés à l'issue de la période transitoire sont liés à la faiblesse institutionnelle dont pâtissent les institutions du gouvernement de transition qui a conduit le pays après la chute de l'ancien régime, et cette faiblesse est caractérisée par l'absence d'un leadership<sup>350</sup> capable de fédérer<sup>351</sup> les autres institutions. Par ailleurs, le processus politique dans lequel s'est lancé le pays pour trouver une solution à la crise qu'il traverse peut le conduire à prendre un chemin opposé. Au lieu de sortir du chaos, la gestion de la transition suscite des mécontentements.

La question constitutionnelle est au cœur des sujets qui attisent la discorde, et remonte à la période de la proclamation par le Conseil de Transition d'une Constitution provisoire, qui a défini les contours du régime politique après la chute du régime de Kadhafi, à travers une série de principes généraux et de valeurs d'ordre moral.

La Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 a apporté des réponses aux doléances des citoyens et à leurs aspirations et annonce l'émergence d'une « société de citoyenneté, de justice, d'égalité, de prospérité et de progrès où la tyrannie, l'injustice, l'exploitation ou l'autocratie n'auront pas droit de cité ».

La Déclaration constitutionnelle ajoute que l'Etat libyen est « un Etat démocratique indépendant où tous les pouvoirs dépendent du peuple. Tripoli est la capitale, l'islam est sa religion, la charia est la source principale de la législation. L'Etat garantit aux non musulmans la liberté de culte selon les rituels de leur religion [...] L'arabe est la langue officielle, en garantissant les droits culturels des composantes de la société libyenne et les langues de celles-ci sont considérées comme des langues nationales [Il s'agit des Amazighs, des Toubous, des Touaregs ] » tout en précisant dans un autre article que

---

<sup>349</sup> Mohamed Abdelhafiz Sheikh, « Le processus de la réconciliation nationale et de la paix sociale après la révolution du 17 février en Libye », *op. cit.*, p. 105.

<sup>350</sup> L'organisation Human Right Watch est inquiète de la non transparence du Conseil National de Transition en Libye, consultable sur le lien <http://www.almanaralink.com/press/p=6229>. Consulté le 22 juin 2016 ; Voir également Youssef Essouani, « La Libye post-Kadhafi », *op.cit.*, p. 24

<sup>351</sup> Essadek Abderrahman El Gharyani, « La démocratie darwiniste », <http://tanasuh.com/online/leadingarticle.php?id=5174>. Consulté le 22 juin 2016.

«L'Etat garantit la liberté de former les partis politiques, associations et autres organisations de la société civile, et promulgue une loi pour leur organisation ».<sup>352</sup>

Il importe de rappeler l'importance de la Constitution comme vecteur supra-législatif qui régit l'opération de transition politique comme une référence globale et consensuelle de base qui départage, lorsque que des éléments de discorde surgissent, pourvu que cette Constitution ait été rédigée en considération des ordres de priorité, qu'elle observe les règles de consensus et d'unité nationale et représente la volonté de toutes les composantes de la société.<sup>353</sup> A cet égard, en Libye, il s'avère que cette entreprise de rédaction n'est pas aisée.

En dépit de la décision du Congrès général national de février 2013, en vertu de laquelle il a été procédé à l'élection des membres du « Comité des soixante » chargé de la rédaction de la Constitution, ledit Congrès n'a réussi qu'à rédiger la mouture de la loi qui régit l'élection de ses membres, et n'a pas réussi à aboutir à une entente en raison de l'inobservation des revendications des communautés culturelles qui ont menacé de procéder au *boycott* de l'intégralité du processus. Le Congrès général national s'est retrouvé confronté à une épreuve pour mener à bien une mission quasi impossible en raison des clivages, des disparités et allégeances partisans et personnelles, régionales et tribales, et de l'émergence de questions épineuses, dont celle du régime fédéral, de la décentralisation et de quelques questions de détail sur le pouvoir exécutif et le rôle de la religion en matière politique et de la charia comme source de droit<sup>354</sup>.

Le blocus de la mission du constituant était en filigrane à l'origine de la crise de légitimité qui était au cœur du conflit politique entre les différentes composantes, d'autant plus que l'instabilité politique qui a accompagné le processus de transition démocratique a fait perdurer le conflit et l'émulation politique autour d'une légitimité révolutionnaire et une légitimité constitutionnelle et juridique dont plusieurs se disputent âprement l'exclusivité. En outre, le courant religieux modéré est resté muet face aux discours extrémistes et à leur hégémonie au niveau politique et social, en favorisant la montée du danger terroriste et du

---

<sup>352</sup> Voir la Déclaration constitutionnelle provisoire du Conseil national de transition, Bulletin du 12/09/2011, pp. 2-3, consultable à l'adresse : <http://www.lawoflibya.com/forum/showthread.php?t=15777>, consulté le 25 novembre 2015.

<sup>353</sup> Anthony Dworkin, « The Struggle for Pluralism After the North African Revolutions », [http://ecfr.eu/page/-/ECFR74\\_PLURALISM\\_REPORT.pdf](http://ecfr.eu/page/-/ECFR74_PLURALISM_REPORT.pdf). Consulté le 13 juin 2016.

<sup>354</sup> *Ibid.*

radicalisme qui menacent le processus démocratique, puisque la pensée unique est l'un des facteurs qui ont conduit à la montée du terrorisme et du fanatisme.<sup>355</sup>

La question des provinces intervient dans le cadre des problèmes liés à la forme de l'Etat, notamment s'agissant des relations de celles-ci avec l'Etat fédéral ou le pouvoir central. De même, la question de la capitale et du découpage territorial<sup>356</sup> a suscité des discordes entre les différents acteurs ; à cet égard, l'Etat fédéral et la régionalisation sont encore des défis qu'il est délicat de gérer dans l'état actuel de la transition démocratique, et même dans les schémas futurs de l'Etat.

## **B- L'aspect religieux**

Pour ce qui est de la dimension religieuse des déterminants de la transition en Libye, on rappelle que la politique en Libye était sous le contrôle de l'idéologie de Kadhafi, qui a tenté de mettre le pays devant le fait accompli. Il s'ensuit que toutes les tentatives actuelles d'imposer des idéologies variées à l'instigation des courants islamistes, et pour des motifs différents, mènera certainement aux mêmes résultats et générera des dangers similaires.

Il est absolument vain de faire de la stabilité politique et de l'avenir démocratique du pays un élément de chantage pour imposer un dogmatisme<sup>357</sup>, car cela remet en cause la construction démocratique future, et finira par précipiter le pays dans des risques politiques directs dont on commence à voir les signes avant-coureurs à travers les manifestations et protestations qu'ont connues les villes libyennes, et comme l'atteste la mouvance juvénile avec ses différentes configurations.

Par ailleurs, il est clair que l'expérience des partis naissants et de la société civile payera un lourd tribut à la compétition politique qui gravite autour des idéologies et des leaderships tribaux et régionaux.

Les joutes oratoires qui divisent le pays entre clans autour de questions se rapportant au rôle de la charia et des partis ainsi que sur les droits des hommes et des femmes aussi,

---

<sup>355</sup> Omar Abou Al Hassan Bachir, « Etude sur l'avenir du processus de transition démocratique dans les pays du printemps arabe et ses problématiques à la lumière des variables actuelles », septembre 2014, consultable sur le lien: <http://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=431302>, consulté le 15 décembre 2015.

<sup>356</sup> Mohamed Eljarh, « The Prospects for Federal Democracy in Libya », Middle East Online, <http://www.middle-east-online.com/english/?id=51011>. Consulté le 15 décembre 2015.

<sup>357</sup> *Ibid*

mettent à mal la période transitoire et les pré-requis d'une entente sur les dispositions et conditions de la transition<sup>358</sup>.

Il s'ensuit que la Déclaration constitutionnelle est trop faible pour supporter le fardeau de la période transitoire, ce qui rend nécessaire l'accélération de la révision générale de ladite déclaration en y apportant des corrections<sup>359</sup>.

Si on observe l'histoire des groupes islamistes, les études situent leur introduction en Libye à la fin des années 1940 et au début des années 1950, c'est-à-dire depuis l'ère monarchiste qui a été renversée par le coup d'Etat militaire de 1969. La *Jamahiriya* de Kadhafi a réussi à écarter tous les mouvements et tendances à coloration culturelle et à instituer un parti unique exprimant ses idées et conceptions. Elle a trouvé les mécanismes adéquats pour mettre en œuvre tout cela. L'orientation islamiste était l'une des voies les plus importantes qui cherchaient un cadre pour construire le projet national libyen<sup>360</sup>.

Le mouvement des Frères musulmans a été l'un des mouvements les plus importants à avoir vu le jour en Libye et son émergence date de 1949 lorsque les incidents qu'a connus l'Égypte ont amené le roi Idris à accueillir les personnes ayant fui l'Égypte après avoir été « accusées à tort » d'avoir assassiné le Premier ministre Mahmoud Fahmi An-Nukrachi. Dans le même temps, les combattants sont arrivés en Libye après la fin de la guerre de 1948 contre Israël. Assurés de la protection monarchiste, les Frères musulmans ont commencé à se structurer à Tripoli en 1968. Mais l'arrivée de Kadhafi au pouvoir, un an après, a changé la donne : les Frères musulmans avaient le choix entre s'établir en Libye en cessant leur action ou quitter le pays. Bien évidemment de nombreux membres du mouvement ont quitté la *Jamahiriya*<sup>361</sup>.

Par ailleurs, le Front national de salut a été institué en 1982, mais au sein de ce mouvement, comprenant également des membres autres que les Frères musulmans, le consensus était difficile, notamment lorsque les Frères musulmans ont manifesté leur désaccord avec le mouvement en raison des pratiques de certains membres. Le Front

---

<sup>358</sup> «La Libye et le régime Fédéral : les contextes du passé et l'essor de l'avenir», consultable sur <http://studies.aljazeera.net/positionestimate/2012/04/20124269497183645.htm>. Consulté le 22 octobre 2016.

<sup>359</sup> Azza al-Makhour, « Les élections prochaines en Libye : rêve ou réalité ? », consultable sur [www.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=8247](http://www.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=8247). Consulté le 17 mai 2015

<sup>360</sup> Mohamed al-Nakour, *Les mouvements islamistes modernes en Libye, leurs leaders, leurs expériences*, Wisdom publications, Londres, 2010, p. 19.

<sup>361</sup> Moncef Ouannes, « Islamistes en Libye : Itinéraires idéologiques et confrontations avec le pouvoir », *Revue d'Histoire Maghrébine*, N°146, mars - mai 2004.

national de salut s'est lancé dans une tentative de renversement du régime à Bab Al-Azizia, en 1984, mais l'échec de cette action a conduit le Front national de salut et les Frères musulmans à agir dans le secret après que certains d'entre eux furent emprisonnés. En d'autres termes, le mouvement libyen est entré dans la clandestinité à l'instar de leurs confrères en Egypte et en Jordanie, avant que les Frères musulmans fondent le Rassemblement islamique en raison d'un désaccord au sein du Front national de salut.

Le régime de Kadhafi a mené des campagnes contre les mouvements islamistes visant, entre autres, le Rassemblement islamique dont certains membres ont été emprisonnés et exécutés dans la prison d'Abou Salim<sup>362</sup>. Le fils de Kadhafi, Seif Al-Islam, a persuadé les Frères musulmans de se rallier au régime en libérant, en 2005, les prisonniers politiques, dont les membres de cette confrérie, à condition qu'ils n'exercent plus d'activité politique<sup>363</sup>.

A ces premiers courants islamistes s'ajoute le Mouvement libyen pour le changement qui a été créé au début des années 1980 lors de la guerre d'Afghanistan. Ainsi, a commencé une vague d'engagements religieux, mais la politique sécuritaire du régime à l'encontre de ces jeunes gens les a poussés vers l'Afghanistan pour participer au combat contre le communisme, puis à rejoindre l'Organisation de l'union islamique. En 1990, ils ont décidé de revenir en Libye et de former le Groupe islamique combattant qui a mené plusieurs tentatives pour assassiner Kadhafi, mais de nombreux membres de cette organisation ont connu la prison ou ont été éliminés<sup>364</sup>.

Au demeurant, le Groupe islamique combattant a participé à la révolution de 2011 et a contribué à libérer Tripoli. Certains de ses membres ont une expérience reconnue en matière de combat car le mouvement dispose d'une branche armée.

Le Mouvement islamique libyen pour le changement a également été créé et a participé aux élections à travers ses partis politiques *Al-Watan* (la Patrie) et *Oummat Al-Wassat* (la Nation du juste milieu). Certains nient l'existence d'un lien entre ce groupe, d'un côté, et Al-Qaïda et l'Etat islamique, de l'autre, bien qu'il dispose de milices armées. Le Mouvement islamique

---

<sup>362</sup> Haron Y. Ziline, «Le mouvement islamique en Libye», Conseil de la politique étrangère américaine, avril 2013, disponible à l'adresse : [www.washingtoninstitute.org/ar/policy-analysis/view/islamism-in-libya](http://www.washingtoninstitute.org/ar/policy-analysis/view/islamism-in-libya), consulté le 26 septembre 2016.

<sup>363</sup> Fondation Friedriek Ibert, *Les groupes islamiques en Libye, les chances de la domination politique et ses défis*, 2015, p. 6.

<sup>364</sup> «Les mouvements islamiques en Libye après les révolutions arabes : les changements et le futur», Centre d'Al-Jazira pour les études, disponible à l'adresse : <http://studies.aljazeera.net/ar/reports/2016/09/160906083705908.html>, consulté le 28 septembre 2016.

libyen pour le changement s'est concentré sur l'action partisane et parlementaire et se veut un courant politique qui œuvre pour participer aux institutions nationales à travers les Ministères de la défense et de l'intérieur. Le parti *Al-Watan* a participé aux négociations de Skhirat, au Maroc, à côté des autres acteurs libyens pour trouver une solution à la crise libyenne<sup>365</sup>.

La *Jamaa As-Salafiya* figure parmi les groupes islamiques. Elle a été fondée au début de 1980 comme un courant conservateur reproduisant les publications et les livres parus en Arabie Saoudite. Si l'appareil sécuritaire libyen ne faisait pas, au départ, la distinction entre les groupes islamistes, il a, ensuite, utilisé certains d'entre eux pour affaiblir et neutraliser les opposants au régime parmi les islamistes, surtout ceux qui constituaient un danger pour lui comme le Groupe islamique combattant et les courants takfiristes. Quant aux courants salafistes, ils sont entrés, par la suite, dans la lutte contre les Frères musulmans grâce au soutien de l'Arabie Saoudite. Rappelons que les salafistes ont participé à la révolution avec leur milice *At-Tawhid* (Unité) disposant d'énormes moyens comme la chaîne de radio *Al-Imane* (la foi) qui diffuse dans l'est de la Libye. Ce groupe a été soupçonné de torturer et d'assassiner certains militants politiques, en particulier les Frères musulmans<sup>366</sup>.

En faisant la rétrospective du fanatisme religieux dans l'histoire de la Libye moderne, l'on se rend compte qu'elle n'a vécu pareils incidents que pendant la moitié des années 1970 lorsque des affrontements ont menacé le régime de Kadhafi avec des groupes jihadistes au Mont vert dans l'Est du pays, et au cours desquels le régime a fait montre d'une riposte d'une atrocité absolue. Depuis lors, les différentes organisations religieuses radicales n'ont pas réussi à rallier les Libyens. En outre, le groupe islamiste le plus radical du pays « Le groupe islamique combattant » a refusé de rallier Al-Qaïda ou d'y être inféodé en exprimant le rejet de son idéologie, et le leader dudit groupe a institué un parti politique et a mandaté des femmes aux élections des membres du Congrès National en s'engageant dans la société civile<sup>367</sup>.

Rappelons à toutes fins utiles que la société libyenne est une société conservatrice et traditionnelle et que les Libyens réservent la plus grande partie de leurs débats à la question de la place que devrait occuper l'islam dans leur vie. La seule différence entre l'ère Kadhafi et l'ère nouvelle réside dans la multiplication des canaux d'expression libre des opinions. Sous Kadhafi, les groupuscules islamistes s'étaient tournés vers la violence et la radicalité et le

---

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup> *Ibid.*

<sup>367</sup> « Belhaj démissionne et institue un parti », consultable sur [http://libyanpress.blogspot.com/2012/05/blog-post\\_6280.html](http://libyanpress.blogspot.com/2012/05/blog-post_6280.html). Consulté le 23 septembre 2016 ; Voir aussi Naaman ben Othman, « Lettre à Yaman Addawahiry », consultable sur le lien <http://www.libya-watana.com/adab/nbothman/nb07117a.htm>. Consulté le 23 septembre 2016.

régime les avait anéantis de façon sanglante. A l'heure actuelle, le débat se déroule dans l'espace public, avec une présence de la violence dans la réaction de certains mouvements salafistes et jihadistes dans les régions de l'Est libyen.

Il convient de souligner que la question religieuse a longtemps été un élément unificateur, mais qui a cessé de l'être lorsqu'elle a été au centre d'une compétition et d'une confrontation sans merci, non pas entre les islamistes et les libéraux, mais entre les islamistes eux-mêmes. Ce phénomène risque de s'amplifier en faisant de la religion un vecteur d'affaiblissement et de division, et la place qu'occupe la charia ainsi que son statut juridique exacerberont les querelles entre les différentes puissances en place.<sup>368</sup>

Au début de l'année 2012, *Ansar Ach-charia* a été créé à Benghazi et a été rejoint par des membres d'autres groupes islamiques. Ce groupe a organisé une manifestation armée pour réclamer l'application de la charia. Certains de ses membres, appartenant au courant salafiste, ont reçu une formation militaire en Algérie avant de revenir en Libye. Il existe, par ailleurs, une confusion sur les relations qu'entretient ce courant avec Al-Qaïda, car si ce groupe nie tout lien avec cette organisation, le contexte et certains rapports vont dans le sens d'affirmer l'interdépendance entre les deux formations<sup>369</sup>.

En avril 2014, le Conseil de la choura (Conseil de la concertation) a publié une déclaration dans laquelle il a affirmé qu'il ne reconnaissait pas les institutions officielles et qu'il procéderait à la mise en place de tribunaux chariatiques à Derna. Et pour montrer sa détermination, il a organisé une manifestation en exposant sa force militaire dans cette ville. Cette annonce a été interprétée par de nombreux observateurs comme une allégeance à Daech. Il faut dire que l'absence de l'autorité de l'Etat à Derna et le déclenchement de la guerre à Benghazi ont préparé le terrain à l'apparition de cette organisation et lui ont permis d'élargir sa zone d'influence. Le Conseil de la choura a réussi à déloger *Ansar Ach-Charia* de Syrte et à la contrôler totalement vers le milieu de 2015.

L'assassinat de vingt-et-un Egyptiens de confession chrétienne à Syrte, en février 2015, a confirmé l'incursion de l'organisation Daech en Libye<sup>370</sup>.

Le climat d'insécurité prévalant dans le pays après la chute du régime de Kadhafi et l'émergence de groupes violents armés a permis à ces derniers de se forger un statut dans le

---

<sup>368</sup> Youssef Essouani, « La Libye post-Kadhafi », *op.cit.*

<sup>369</sup> «Les mouvements islamiques en Libye après les révolutions arabes : les changements et le futur», Centre d'Al-Jazira pour les études, *op. cit.*

<sup>370</sup> *Ibid.*



paysage socio-sécuritaire libyen, et le pays est devenu une niche et un lieu vers lequel convergent tous les groupes terroristes radicaux, dont la plupart sont inféodés à Al-Qaïda et aux Frères musulmans, et bénéficient du soutien de plusieurs Etats, ce qui leur a permis de former des milices armées et de s'imposer par la force des armes, à l'image de la milice de l'Aube libyenne à Tripoli et *Ansar al-charia* à Benghazi, qui ont fait allégeance à Daech<sup>371</sup>, en entravant ainsi l'aboutissement du processus démocratique dans le pays<sup>372</sup>.

Dès lors, le processus démocratique en Libye ne pourra aboutir que si les groupes radicaux rejettent la violence et déposent les armes en s'inscrivant dans l'action politique et en apportant leur aide et assistance à la préservation de la sécurité des villes, en convertissant leurs pulsions destructrices en énergie pour la construction du pays et son développement.

L'un des déterminants les plus importants de la réussite est inhérent à la sécurité et à la politique, qui sont devenus inexistantes suite aux conflits entre les puissances sur place, et surtout à l'aptitude du pouvoir politique à fournir les ingrédients d'un climat démocratique sain et serein qui réduise le spectre de la violence et se lance dans la lutte contre le terrorisme et le fanatisme religieux qui menacent le processus de transition démocratique en Libye, voire l'unité de l'entité étatique elle-même.

La prolifération du terrorisme et du fanatisme sur un rythme soutenu risque d'anéantir ou de retarder l'opération de transition démocratique et finira par la battre en brèche, étant admis que la Libye souffre encore de l'absence de sécurité et de la prolifération des armes et des milices qui bravent et défient toute autorité étatique.

À la lumière de ce qui précède, on peut légitimement avancer que la Libye traverse une période transitoire, émaillée d'un faisceau de problèmes sur plusieurs niveaux, et que ce changement qui a certes apporté des acquis, a produit en parallèle une démocratie précaire et une crise de confiance entre les forces politiques et les composantes sociales. C'est dire que la démocratie reste piégée dans les dédales d'une mentalité pré-démocratique, qui la confine à un processus, et occulte à dessein ses méthodes et ses valeurs intrinsèques : la démocratie doit s'apprendre sur le terrain, c'est un état d'esprit et non pas un cours dispensé *ex cathedra*.

---

<sup>371</sup> Article paru dans le journal électronique *Al Arab*, le 08/12/2014, <http://www.alarab.co.uk/?id=39922>

<sup>372</sup> Al-Qaïda et Daech sont deux organisations djihadistes qui sont nées dans le contexte de la guerre : Al-Qaïda est née de la guerre contre les communistes de l'URSS en Afghanistan et Daech est née de la guerre contre les Etats-Unis en Irak. Néanmoins, les deux organisations, si elles poursuivent les mêmes objectifs, diffèrent dans les méthodes pour y parvenir. Alors qu'Al-Qaïda préconise le jihad pour arriver à construire le califat, Daech commence par instaurer le califat avant d'exporter son modèle par le jihad.

La démocratie suppose que les penchants pour le pouvoir soient étouffés, afin de permettre à ce processus d'aboutir à ses fins en l'instituant sur la base d'un régime qui a ses outils et ses mécanismes et qui définit les rapports qui vont s'établir entre l'Etat et la société sur une base démocratique.<sup>373</sup>

---

<sup>373</sup> Mohamed Abdelhafiz Sheikh, « Le processus de la réconciliation nationale et de la paix sociale après la révolution du 17 février en Libye », *op. cit.*, p. 74

## Conclusion du chapitre

On clôture ce chapitre sur un bilan mitigé. En effet, il existe une multitude de sources de défis et obstacles qui se dressent devant le processus de la transition démocratique dans le monde arabe *in extenso*, et dans les quatre Etats observés en particulier.

Il s'avère, à l'issue de cette observation politique, que deux expériences ont franchi plusieurs étapes du processus de transition démocratique et de la réconciliation sociétale (le Maroc et l'Algérie), tandis que les deux autres (l'Égypte et la Libye) en sont encore à leurs balbutiements en raison des obstacles auxquels les projets de transition démocratique sont confrontés. Cependant, les déterminants socio-économiques et politico-religieux de la transition restent dans de grandes proportions similaires, même si l'analogie n'est pas complète en raison des spécificités de chaque expérience.

On note dans ce contexte que, durant les cinq dernières décennies, les études sont parties d'hypothèses qui confirment l'existence d'une relation entre les systèmes politiques et les modèles de développement, et c'est une hypothèse que nous soutenons à la lumière du constat de l'existence dans les quatre sociétés de facteurs particuliers, agencés selon un modèle hiérarchisé et qui retardent et compliquent le processus transitionnel, avec à leur tête le problème de la pauvreté - de larges couches de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté -, la recrudescence du nombre de chômeurs, l'élitisme de la connaissance et du savoir ainsi que l'exiguïté des espaces d'expression et de liberté.

Selon les conclusions qui ont emporté notre intime conviction, les mécanismes de la transition démocratique gravitent autour de cinq éléments : la question des classes sociales, le mouvement féministe, le mouvement des droits de l'homme, la liberté de la presse ainsi que les revendications de la classe ouvrière. Tant que ces revendications ne seront pas satisfaites, on ne peut nullement prétendre passer à la transition démocratique, puisque ces couches de population sont encore assujetties à la pauvreté et à l'oppression dans des pays qui se tournent vers une rupture avec toutes formes d'intimidation et d'injustice qu'ont subies de larges couches populaires desdits pays, et qu'elles espèrent des constitutions qui énoncent solennellement les droits et revendications auxquels elles aspirent.

La situation sociale risque de subir plus de tensions tant qu'il n'aura pas été procédé à l'énonciation de ces droits dans des textes constitutionnels et législatifs et à la mise en place d'actions concrètes pour aboutir aux aspirations de la justice transitionnelle.

En outre, l'ensemble des facteurs et des causes sont inhérents à chaque Etat et sont l'incubateur des révolutions et des protestations populaires. Le cœur de cette révolution est animé par la colère refoulée du peuple en raison de la corruption, du chômage, de la pauvreté, de la précarité de la sécurité, des mauvaises conditions de vie au quotidien, de la dépravation sociale et politique, de l'absence de libertés, des humiliations, des mauvais traitements que font subir les services de sécurité aux citoyens et de leur stigmatisation et marginalisation par l'Etat. C'est dans cet environnement que naissent les sentiments d'humiliation et d'injustice chez les citoyens, les poussant ainsi à se rebeller et à exiger le changement.

Dans ce contexte, il convient de noter que la série de changements et de protestations qui a frappé le monde arabe ne visait pas uniquement à remédier aux causes ou à renverser les régimes dictatoriaux défaillants, mais elle aspirait également, et aspire toujours d'ailleurs, à instaurer des régimes politiques modernes et efficaces respectant les droits humains, renforçant l'Etat de droit, protégeant les libertés publiques, consolidant les valeurs de la justice et assurant le partenariat politique. Comme on l'a indiqué précédemment, ces révolutions prônent les principes et les valeurs de la démocratie.

## **Deuxième partie**

### **Les conditions de mise en œuvre de la justice transitionnelle dans le monde arabe**

De nombreux pays ont connu ou connaissent des régimes autoritaires ou des conflits. Dans le passé, il n'existait pas de modèle unique pour traiter les violations des droits de l'homme. Aujourd'hui, les principes de la justice transitionnelle, comme on l'a vu dans la première partie, représentent une première étape vers la transition.

Ces principes reposent en majeure partie sur la prise en compte des violations des droits de l'homme, la poursuite des responsables, le droit des citoyens à connaître la vérité, ainsi que sur la réforme des institutions de l'Etat. Les victimes de violations du droit doivent recevoir une juste compensation et être prises en considération par la justice. Il est en outre important de perpétuer la mémoire et de mettre à la disposition des victimes qui ont survécu les programmes nécessaires à leur réadaptation et réinsertion afin de parvenir à la réconciliation entre les différents secteurs de la société<sup>374</sup>.

Ces programmes de transition ont pour objectif de passer de l'instabilité à la réconciliation et à la paix sociale, et d'offrir un environnement propice à la croissance économique. La justice transitionnelle a donc un rôle actif à jouer dans la réalisation des objectifs de la justice sociale.

Il apparaît clairement que dans le monde arabe le concept de justice transitionnelle est accompagné de nombreuses fluctuations et de nombreux défis sur la voie de la transition vers la démocratie. Dans ce contexte, le développement des droits de l'homme est soumis à une épreuve difficile dans des circonstances graves, des divisions politiques et la polarisation. Dès lors, ces défis et difficultés réduisent les chances que la justice transitionnelle soit adoptée, en particulier dans les Etats où des révolutions populaires ont eu lieu<sup>375</sup>. A cet égard, il convient de passer en revue les expériences des quatre Etats arabes, objet de notre recherche. En effet, parmi ces Etats, deux ont déjà terminé la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle et deux sont en train de la réaliser. Il est donc possible d'observer si le processus de justice transitionnelle est approprié pour résoudre les problèmes croissants auxquels ces Etats sont confrontés, et d'analyser leurs expériences afin d'évaluer les causes du progrès ou, dans le cas contraire, de la régression, et de présenter une interaction sérieuse, objective et productive.

Il s'agira donc d'évaluer l'efficacité de ces procédures et leur compatibilité avec la nature des Etats et la spécificité de leur société. Pour ce faire, on va tout d'abord se pencher sur les

---

<sup>374</sup> Rapport du Secrétaire général sur *L'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés qui ont souffert ou souffrent de conflits*, Doc ONU 12, A / 2010, octobre 2011 .

<sup>375</sup> Adel Maged, *La justice transitionnelle en Égypte entre réalité et espoir*, Conférence scientifique, Faculté de droit - Université d'Alexandrie, 19-20 décembre 2012.

critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle (Chapitre I), puis sur les défis qui se dressent sur la voie de la justice transitionnelle (Chapitre II).

## **Chapitre 1 - Les critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle**



L'expression «critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle» fait référence, dans la littérature de l'Assemblée Générale des Nations Unies et des Organisations internationales, à l'application de la justice dans des périodes et des situations sociales et politiques bien déterminées, au cours desquelles les sociétés cherchent à mettre en place des mutations permettant d'opérer une transition d'une ère marquée par la violence, le despotisme, les conflits et les guerres vers une nouvelle ère s'appuyant sur la démocratie, la justice et l'égalité.

La justice transitionnelle en elle-même est un système qui comporte des procédures dont l'objectif est de faciliter le passage d'une situation de crise à une situation pacifiée, tout en réglant les affaires résultant des pratiques négatives des périodes antérieures. Cela se reflète dans le rapport de 2004 du Secrétaire Général des Nations Unies sur le « Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »,<sup>376</sup> dans la résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »<sup>377</sup> adoptée en décembre 2005, ainsi que dans la résolution de septembre 2011 du Conseil des droits de l'homme visant à mettre en place un «Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition » pour soutenir les efforts de la justice transitionnelle.<sup>378</sup>

Les mécanismes et les critères de la justice transitionnelle se manifestent à travers les commissions d'enquête, les procès juridiques, les peines prononcées, les procédures administratives, la commémoration des victimes pour enrichir la mémoire collective et entretenir les archives nationales. Il s'agit également de prévenir la société du danger des atteintes aux droits de l'homme pour que celles-ci ne se reproduisent pas. Ce travail doit s'intégrer au sein de réformes institutionnelles, juridiques, judiciaires, sécuritaires, administratives, politiques, et ce à tous les niveaux.

---

<sup>376</sup> Voir le rapport sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), sur le site <https://www.un.org/press/fr/2004/SC8809.doc.htm>, consulté le 8 mars 2017.

Voir la résolution 60/147 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des <sup>377</sup> victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, sur le site <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>, consulté le 8 mars 2017.

<sup>378</sup> Voir la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme sur la nomination d'un rapporteur spécial, sur le site <https://www.ohchr.org/FR/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/Index.aspx>, consulté le 8 mars 2017. Voir aussi Habib Belkoush, « La justice transitionnelle: concepts et mécanismes », in *La justice transitionnelle dans les contextes arabes*, Le Caire, 2013.

Il est nécessaire de tirer des leçons des expériences internationales à travers la coopération internationale, et il est essentiel que le rôle des Etats et celui des Organisations internationales convergent. A cet égard, cela ne peut se réaliser sans une stratégie globale qui accorde une importance particulière aux catégories vulnérables comme les enfants, les femmes, les minorités culturelles et religieuses.

Une telle stratégie doit également s'établir sur les bases d'un consensus national et viser à assurer la sécurité intérieure pour garantir une stabilité loin des conflits, des menaces et de la violence.<sup>379</sup>

Dans ce cadre, une des questions que l'on peut se poser est celle de savoir si la mise en œuvre de la justice transitionnelle répond à une règle de droit émanant de la coutume. Pour répondre à cette question, on abordera brièvement les sources du droit international. Parmi ces sources, on peut évoquer tout d'abord celles citées par l'article 38 § 1 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ), à savoir :

- 1) Les sources primaires, qui comprennent :
  - a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige<sup>380</sup>,
  - b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. A cet égard, il faut souligner que deux éléments doivent être réunis : la pratique répétée des Etats et le fait que cette pratique est acceptée librement par les Etats comme règle contraignante,
  - c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, c'est-à-dire ceux qui sont communs aux différents systèmes juridiques nationaux.
- 2) Les sources secondaires comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit<sup>381</sup>, à savoir :
  - a) Les décisions judiciaires,
  - b) La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations.

---

<sup>379</sup> Abdel Hussein Shaaban, « La justice transitionnelle: approches arabes de l'expérience internationale », *Journal du Futur Arabe*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2012.

<sup>380</sup> Par exemple, La Charte de l'ONU de 1945 (contraignante pour tous les Etats membres de l'ONU) qui prévoit dans son article 103 la primauté de la Charte sur tous les autres accords internationaux.

<sup>381</sup> Sous réserve de la disposition de l'article 59 : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

D'autre part, parmi les sources qui ne sont pas mentionnées dans l'article 38 du statut de la CIJ, on trouve :

- a) Les avis consultatifs de la CIJ
- b) Les actes unilatéraux des Etats

Pour sa part, la coutume internationale est générée par la combinaison de deux éléments, l'élément physique, c'est-à-dire la répétition de certains actes et l'élément moral, qui consiste à convaincre les États que de tels actes sont obligatoires. La coutume par son aspect matériel signifie l'existence de précédents positifs ou négatifs qui ont le caractère de continuité dans le temps, et de généralité en termes de lieu.

En ce qui concerne la durée requise pour l'émergence de la coutume internationale, celle-ci peut être courte ou longue en fonction des circonstances de chaque règle coutumière. Le caractère général signifie qu'il ne suffit pas que seulement un ou plusieurs États appliquent la règle coutumière mais que celle-ci soit appliquée par les Etats en général. Toutefois, la jurisprudence n'exige pas l'unanimité, mais un consentement suffisant des États concernés pour les appliquer sans objection de la part d'autres États.

Si la règle coutumière est générale et reconnue par tous les pays, elle est internationale, mais elle peut être aussi régionale dans le cas où elle résulte d'un comportement répété au sein d'un groupe de pays situés dans une zone géographique particulière ou liés par des intérêts solidaires et communs. La coutume peut également être locale lorsqu'elle résulte de la répétition d'un certain comportement entre deux États et de son acceptation dans leurs relations bilatérales<sup>382</sup>.

S'agissant de la coutume internationale, les précédents qui contribuent à sa formation sont des travaux internes et internationaux. Les travaux internes sont les actes juridiques adoptés sur cette base par les autorités exécutives, législatives et judiciaires.

Pour sa part, le concept de justice transitionnelle n'est pas inhérent à la pensée politique, en particulier à la pensée arabe contemporaine, c'est un concept qui reste vague, en particulier en ce qui concerne l'ambiguïté liée à la deuxième partie du terme (transitionnelle). La justice

---

<sup>382</sup> Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, Lgdj, Edition 12, 2016, pp. 54 et suiv.

transitionnelle comprend un ensemble de droits, tels que le droit à la vérité, le droit à la réparation, et le droit à un procès équitable, qui sont énoncés dans des instruments nationaux et internationaux. Cependant, cela ne peut pas être considéré comme une règle coutumière au niveau local ou international, si on revient à l'un des piliers de la coutume internationale qui est la continuité, globale et obligatoire. Dans le cas de la justice transitionnelle, il s'agit d'une mesure temporaire mise en œuvre par un État pour traiter les violations graves des droits de l'homme commises lors d'une période donnée.

Les États qui sortent d'un conflit aspirent à la paix, la stabilité et à la réconciliation. De ce fait, certains ont recours à l'amnistie et à la réconciliation pour tourner la page, mais d'autres aux poursuites pénales pour les violations des droits de l'homme. On voit bien que les États ne sont pas tous d'accord sur les mécanismes à mettre en œuvre en phase de transition, et choisissent la solution qui leur semble la plus adaptée selon leur situation particulière.

La justice transitionnelle se trouve donc en quelque sorte sur le seuil de la coutume. En effet, cette justice contient les droits consacrés dans les instruments internationaux. Elle garantit ces droits, ce qui les rend importants et personne ne nie leur importance, mais l'ambiguïté qui entoure leur concept les place en deçà de la règle juridique claire. Le concept de justice est toujours une question qui nécessite un accord.

Ce chapitre est consacré aux expériences de justice transitionnelle mises en œuvre au Maroc, en Algérie, en Égypte et en Libye, et à l'étude des procédures et des critères adoptés dans chacun de ces États. Dans ce cadre, on s'intéressera tout d'abord aux Commissions vérité et réparation (Section 1), puis aux procès et à la réconciliation (Section 2).

### **Section 1 - Les Commissions vérité et réparation**

Comme nous l'avons évoqué dans le premier chapitre de notre recherche, les Commissions vérité sont l'un des mécanismes les plus importants adoptés par le droit international humanitaire, et sont considérées comme un critère essentiel pour parvenir à la justice transitionnelle.

Dès lors, il convient d'observer les mécanismes de recherche de la vérité qui ont été établis dans les quatre Etats de notre étude, et d'évaluer leur action en fonction des critères adoptés et de leur application dans chacun des Etats : Maroc (I), Algérie (II), Égypte (III) et Libye (IV).

## **I- Les Commissions vérité et réparation au Maroc**

Ce mécanisme a été introduit au Maroc par la formation de commissions parlementaires consacrées à l'étude de questions et de faits spécifiques. Il a ensuite été élargi au contexte du projet de justice transitionnelle dans son ensemble. Cela a été mis en place après l'ère de répression généralisée au Maroc, connue sous le nom des «années de plomb», qui a eu lieu après les événements douloureux survenus lors de l'indépendance du Maroc en 1956. A cette époque, les autorités ont mené une large opération de détentions arbitraires qui a touché des milliers de citoyens qui ont disparu pendant plusieurs années. La violence et la répression ont fait des dizaines de morts parmi les civils.<sup>383</sup> Dans ce contexte, ont été mises en place tout d'abord les commissions d'enquête (A) puis l'Instance Equité et Réconciliation (B).

### **A- Les Commissions d'enquête**

Le Maroc a mis en place des commissions d'enquête pour évaluer la performance des institutions gouvernementales par rapport à d'autres Etats arabes. Beaucoup de discussions ont eu lieu sur les commissions d'enquête et leur efficacité dans le contrôle des abus et des préjudices causés aux citoyens et à leurs biens. Ces commissions ont été créées avec le changement constitutionnel de 1992 en tant que mécanisme de contrôle du gouvernement.<sup>384</sup> Ce mécanisme a conduit à la création de ce qui a été appelé plus tard l'Instance Equité et Réconciliation (IER).

Les commissions d'enquête, selon la législation marocaine, sont une organisation temporaire des commissions parlementaires, elles peuvent être constituées à l'initiative du roi, par la majorité des membres du parlement ou par le tiers des membres de la Chambre des conseillers. Elles sont chargées de collecter les informations liées à des événements et des

---

<sup>383</sup> Kamal Abdellatif, *Le projet de justice transitionnelle au Maroc*, Résumé et Questions dans *Le Pardon et la réconciliation*, dossier de recherche, assureurs sans frontières, Rabat-Iqdal, Royaume du Maroc, 15 décembre 2014, p. 61.

<sup>384</sup> Verla Obgenyav et Mark Fremave, *Justice transitionnelle au Maroc : Rapport sur l'état d'avancement des travaux*, Centre international pour la justice transitionnelle, novembre 2005, p. 8.

faits bien déterminés ou à la gestion des services, des institutions ou des établissements publics, et d'informer de leurs résultats, en exposant ces derniers dans les assises consacrées au travail des commissions d'enquête, conformément aux conditions énoncées par l'article 67 de la Constitution marocaine et les lois qui les organisent<sup>385</sup>. Il est important de signaler qu'après le changement constitutionnel de 1992, les commissions vérité sont devenues un outil de contrôle sur le travail gouvernemental. Dans ce cadre, on va revenir sur certains événements précis qui ont eu lieu en 1991 (1), en 2008 (2) et en 2011 (3) et qui ont donné lieu à la mise en place d'une commission d'enquête.

### **1) Commission d'enquête après les événements de Fès et la grève générale du 14 décembre 1990**

A Fès, en décembre 1990, les manifestations et les mouvements de protestation sociale organisés par l'Union générale des travailleurs marocains (UGTM) et la Confédération démocratique du travail (CDT) se sont transformés en une grève générale. Les forces de sécurité marocaines sont alors intervenues en utilisant des armes à feu, causant la mort de dizaines de personnes. Par ailleurs, plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées puis condamnées à de lourdes peines. La gravité des conséquences a donné naissance à une Commission vérité, puis l'Instance Equité et Réconciliation a confirmé postérieurement les atteintes graves survenues lors de ces événements<sup>386</sup>.

Une attention particulière a été portée aux principaux groupes de victimes, à savoir : les femmes et les enfants victimes d'abus sexuels, et les victimes de vengeance tribale.

### **2) Commission d'enquête sur les événements de Sidi Ifni du 18 juin 2008**

L'affaire a commencé par des revendications populaires concernant la situation des ouvriers et des chômeurs. D'importantes manifestations ont eu lieu dans les rues de Sidi Ifni en mai 2005. Au cours des années, d'autres formes de revendication se sont succédé. Finalement, le silence et le désintérêt des responsables ont poussé les citoyens à organiser un sit-in le 30 mai 2008 sur le port en interdisant aux camions de sortir tant que cinq de leurs revendications ne seraient pas

---

<sup>385</sup> Décret n° 1.14.125 pris le 31 juillet 2014 mettant en œuvre la loi n° 085.13 concernant la manière de diriger les commissions parlementaires pour enquêter sur les faits.

<sup>386</sup> Dhfiri Mohamed Ezz el-Din, « Les commissions d'enquête au Maroc », *journal Haspress*, 18 août 2008, sur le site <http://www.hespress.com/opinions/8068.html>- consulté le 20/9/2015.

satisfaites. Mais au lieu d'ouvrir le dialogue et de chercher des solutions concrètes, les autorités ont commencé à menacer les militants et leurs familles en demandant l'aide de certains parlementaires, des présidents de collectivités locales et des hommes d'affaires. Il convient de préciser que le sit-in n'avait été organisé sous aucune couverture politique ou syndicale, mais par de jeunes chômeurs qui étaient las des promesses et de l'attente.<sup>387</sup> Les forces de sécurité ont réprimé très violemment cette manifestation et de nombreux habitants ont été blessés, des centaines ont été arrêtés et torturés, d'autres encore ont perdu la vie. En outre, des femmes ont été victimes de sévices sexuels.<sup>388</sup>

Ces événements graves et douloureux ont conduit à la constitution de la commission d'enquête parlementaire du 18 juin 2008 qui a subi des pressions, de sorte qu'elle n'a pas entendu les hauts responsables sécuritaires qui avaient des responsabilités directes dans les événements. En parallèle à cette commission, une autre a été constituée par les instances des droits de l'homme et a rédigé un rapport intitulé « rapport de la commission commune de vérité sur les événements de Sidi Ifni » dans lequel elle décrit ce qui s'est passé lors de la répression collective.<sup>389</sup>

### **3) Commission d'enquête sur les événements de Kadim Izik, les violences et les émeutes dans la ville d'El-Ayoune du 27 novembre 2011**

À la fin du mois de septembre et en octobre 2010, environ 30000 Sahraouis ont décidé de mettre en place le «Camp de la Liberté», qui comprenait plus de 800 tentes à Kadim Izik, située à 12 kilomètres à l'est d'El-Ayoune, comme une forme de lutte pacifique et d'expression de la volonté de la société sahraouie, pour défendre son droit à l'autodétermination par un référendum libre et démocratique, sous contrôle international, face à la marginalisation, à l'exclusion et au pillage des ressources naturelles.

Après près d'un mois de sit-in, les forces armées marocaines ont lancé le lundi matin (8 novembre) une violente attaque sur le camp, faisant des dizaines de morts, de blessés et de disparus<sup>390</sup>.

---

<sup>387</sup> Rapport sur les événements de Sidi Ifni 2008, disponible sur le site <http://tawiza.x10.mx/Tawiza137/pdam.htm>.

<sup>388</sup> *Ibid.*

<sup>389</sup> Chambre des Députés Marocaine, Surveillance du travail gouvernemental, *op. cit.*

<sup>390</sup> L'attaque contre le camp Kadem Izik a révélé au monde la «faiblesse» du régime du Maroc face à l'extension du soulèvement pacifique et au cadre d'une «grande révolution» dans la région arabe (observateurs), Agence de presse sahraouie. <http://www.spsrasd.info/content-consulté le 20/9/2015>.

Lors de ces manifestations, des personnes ont été tuées et des dégâts matériels ont été causés, ce qui a poussé le Président du Parlement, conformément aux exigences de la loi organique n°54-00<sup>391</sup>, à appeler à la constitution d'une commission d'enquête sur les événements, et le 27 novembre 2010, il présidait la première réunion de la commission d'enquête parlementaire sur «les événements du camp de Kadim Izik et les violences et les émeutes dans la ville d'El-Ayoune »<sup>392</sup>.

## **B - L'Instance Equité et Réconciliation (IER)**

### **1) Création**

L'IER a été créée par Dahir royal n° 1.04.42 du 10 avril 2004<sup>393</sup>, approuvant une recommandation du Conseil Consultatif pour les Droits de l'Homme délivrée en vertu de l'article 7 du décret n° (1.00.35) concernant la réorganisation du Conseil<sup>394</sup>. Cette création ne s'est pas faite sous la pression, contrairement à certaines expériences internationales accompagnées de révolutions politiques et de transformations qui ont donné naissance à de nouveaux systèmes politiques. L'IER était le résultat d'un consensus entre l'Institution royale et les différents acteurs, et sa création s'est déroulée dans le même contexte politique et constitutionnel. La décision de créer cette Instance est l'expression de la volonté de l'Etat de traiter le dossier chargé des graves violations que le Maroc a connues au cours des dernières décennies<sup>395</sup>. Le but de l'adoption du mécanisme d'équité et de réconciliation au Maroc était de soutenir la transition politique, dans le cadre de la continuité, en tournant la page sombre de l'histoire du pays, et en contribuant à la réhabilitation des victimes et à leur intégration dans la société. Les organisations civiles et politiques des droits de l'homme ont appuyé cette option<sup>396</sup>.

L'IER a commencé son travail le 7 janvier 2004 sur les questions liées aux événements de la période 1956 - 1999, et a entrepris des tâches liées à l'évaluation, la recherche, l'enquête, et l'arbitrage en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme survenues pendant la période mentionnée ci-dessus, en cas de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture,

---

<sup>391</sup> Voir journal officiel du 15 novembre 2001, sur le site [http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/bo\\_4952\\_fr\\_loi5400.pdf](http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/bo_4952_fr_loi5400.pdf), consulté le 13 mai 2018.

<sup>392</sup> Chambre des Députés Marocaine, Surveillance du travail gouvernemental, *op. cit.*

<sup>393</sup> Publié au BORM n°5203 du 12 avril 2004 (en arabe).

<sup>394</sup> Instance Equité et Réconciliation : Rapport final - Premier livre : Vérité, équité et réconciliation, Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, Royaume du Maroc, 2005.

<sup>395</sup> Idris Lakriny, «L'équité et la réconciliation au Maroc», 2006, disponible sur [www.ahewar.org](http://www.ahewar.org).

<sup>396</sup> Idris Lakriny, « La Justice transitionnelle dans le contexte marocain », site web: <http://machahid24.com/perspectives/55325.html>-, consulté le 20/9/2015



d'agression sexuelle et de déni du droit à la vie en raison de l'utilisation excessive et disproportionnée de la force publique et de l'aliénation forcée. En conséquence, l'IER a mené une évaluation complète de la série des dossiers des disparitions forcées et des détentions arbitraires. Pour cela, elle est entrée en contact avec les autorités publiques, les associations de la société civile, les victimes, leurs familles et leurs représentants. Elle a également travaillé pour découvrir la vérité sur les violations flagrantes en menant des enquêtes, en recevant des témoignages, en accédant à des archives officielles, et en recueillant des informations et des données provenant de diverses sources afin de montrer la réalité et l'étendue de ces violations dans leur contexte et à la lumière des normes et valeurs des droits de l'homme, des principes de la démocratie et de la loi. Elle a déployé tous les efforts possibles pour enquêter sur les faits inexplicables, pour identifier le sort des disparus, pour trouver des solutions appropriées, ainsi que pour prouver la responsabilité des organes de l'Etat ou autres dans les violations et faits faisant l'objet des enquêtes<sup>397</sup>.

## **2) La recherche de la vérité**

L'Instance Equité et Réconciliation, dans son approche vers la recherche et le dévoilement de la vérité concernant les atteintes graves aux droits de l'homme, s'est référée au principe du droit international du droit à la vérité qui a connu une évolution remarquable ces deux dernières décennies. L'IER a pris en considération la corrélation entre le droit à la vérité et le droit à l'équité et à la réparation<sup>398</sup>.

Le rapport final<sup>399</sup> de l'IER a signalé qu'elle a dû faire face à des difficultés et à des contraintes, à savoir : entre autres, l'insuffisance ou la fragilité de certains témoignages oraux pour lesquels elle a dû avoir recours à des références écrites, la situation critique des archives, la coopération limitée de certains membres des forces de sécurité et le refus de certains anciens responsables en retraite de contribuer à l'effort de recherche de la vérité.

A la fin de sa mission, l'Instance a présenté au roi du Maroc un rapport qui comportait de nombreuses données sur les atteintes graves aux droits de l'homme ainsi que des recommandations pour tourner définitivement la page du passé.

---

<sup>397</sup> Abdel Aziz al-Nuwedi, « La problématique de la justice transitionnelle dans les expériences du Maroc et de l'Afrique du Sud », Le centre d'études d'Al Jazeera, 13 février 2013, p. 8.

<sup>398</sup> Commission de l'équité et de la réconciliation : rapport final - Premier livre : Vérité, équité et réconciliation, *op. cit.*, p. 65.

<sup>399</sup> Le rapport final de l'IER a été publié, en VI volumes, par le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc en 2010.

En novembre 2005, l'IER a présenté son rapport de travail sur la vérité, réalisé en entendant les victimes, leurs familles, les témoins et en consultant les documents et les archives pour trouver les liens avec les déclarations des autorités publiques. Le travail a abouti à déterminer l'identité de centaines de personnes mortes lors de disparitions forcées, de détentions arbitraires ou lors des émeutes sociales des années 1965, 1981, 1984 et 1990 à cause de l'usage disproportionné de la force par les autorités publiques. Des dizaines de victimes ont été enterrées en l'absence de leurs familles et sans décision judiciaire.

Pour 66 cas de disparitions forcées, l'Instance a considéré que c'était le devoir de l'Etat de continuer la recherche pour découvrir la vérité. Les vérités dévoilées par l'IER n'ont pas convaincu un certain nombre de familles de disparus qui réclament toujours la vérité sur les circonstances de la mort ou de l'assassinat de leurs proches, les lieux où ils sont enterrés et les responsables de ces crimes.<sup>400</sup>

L'adoption de l'expérience de la justice transitionnelle avec la création de l'IER en 2004 est comme un droit humain distinct, considérant que cette expérience a largement contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme, par la réparation des dommages tant individuels que collectifs résultant des violations flagrantes des droits de l'homme passées, en révélant la vérité, ou en faisant des propositions concernant la mise en œuvre de réformes, et en veillant à ce que les événements ne se reproduisent pas. Des efforts sont en cours actuellement pour mettre en œuvre les recommandations de l'IER pour promouvoir la culture des droits de l'homme. En 2007, le cadre de citoyenneté pour l'avancement de la culture des droits de l'homme a été préparé avec la participation de tous les acteurs concernés. Il s'agit d'un projet de droits de l'homme, culturel et pédagogique, avec une dimension sociétale qui vise à influencer positivement l'état d'esprit et les comportements. C'est un projet national en matière de dimension et participatif s'agissant de son approche. Trois axes interactifs ont été adoptés, à savoir : l'éducation, la formation des professionnels et la sensibilisation comme éléments clés pour créer une dynamique sociétale qui permette l'appropriation des valeurs et de la culture des droits de l'homme par diverses composantes de la société.

---

<sup>400</sup> Abdel Aziz al-Nuwedi, « La problématique de la justice transitionnelle dans les expériences du Maroc et de l'Afrique du Sud », *op. cit.*, pp. 9-10.

### 3) Réparations et recours pour les victimes

Sur l'ensemble des demandes déposées, l'IER a traité 16861 dossiers et elle a pris des décisions d'indemnisation financière au profit de 9280 cas et 1895 ont bénéficié de recommandations proposant une autre forme de réparation, comme par exemple l'intégration sociale, le règlement des situations administratives, le paiement d'arriérés financiers. Par ailleurs, des recommandations autres que la réparation matérielle ont été prises au profit de 1499 cas qui avaient déjà bénéficié des indemnisations matérielles conformément aux décisions de la commission indépendante d'arbitrage et qui concernent la période 1999-2003<sup>401</sup>. Ces décisions ont été prises au profit des victimes de disparitions forcées, de détentions arbitraires suivies d'un procès judiciaire ou non. Elles englobent aussi la détention arbitraire après des manifestations sociales, l'exil forcé ou le viol. Outre les indemnités financières, l'Instance a recommandé l'accès à des services sociaux pour les victimes ou les ayants droit comme l'assurance maladie obligatoire.<sup>402</sup>

Pour la réparation collective et la reconnaissance du degré des dommages causés par la violence politique et les atteintes graves aux droits de l'homme qui ont affecté des groupes et des régions, l'IER a proposé de soutenir des projets de développement socio-économiques et culturels au profit d'un ensemble de villes et de groupes en donnant la priorité aux femmes dans plusieurs régions (le Rif, région de Figuig, Tazmamart, Agdez, Zagora, le moyen Atlas).<sup>403</sup>

Pour rappel, avant la création de l'IER, des réformes juridiques et institutionnelles avaient été entreprises. Par exemple, Hassan II a créé le Conseil consultatif des droits de l'homme pour clore le dossier des droits de l'homme et libérer les prisonniers politiques. Certaines victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles ont reçu une compensation financière entre 1999 et 2003 <sup>404</sup>.

---

<sup>401</sup> Kamal Abdellatif, *Le projet de justice transitionnelle au Maroc*, résumés et questions, *op. cit.*, p.62. Pour plus d'informations, voir aussi Instance pour l'Équité et la Réconciliation : Rapport final - Livre 3: Remèdes pour les victimes et les réparations, Commission Nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, Royaume du Maroc, 2005.

<sup>402</sup> Abdel Aziz al-Nuwedi: « La problématique de la justice transitionnelle dans les expériences du Maroc et de l'Afrique du Sud », *op. cit.*, pp. 9-10.

<sup>403</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>404</sup> *Ibid.*, p. 7.

## II - Algérie : absence de commission vérité

Pendant de nombreuses années (fin des années 1980 jusqu'en 2006), l'Algérie a souffert de violences armées et d'un terrorisme effroyable qui ont fait des milliers de morts et de blessés<sup>405</sup>.

Comme l'ensemble des pays arabes, l'Algérie a connu un phénomène de violences politiques, mais dans ce pays sa forme était unique étant donné ses causes, les moyens utilisés et la position du système politique algérien qui n'était pas assez claire. A cet égard, les événements du 5 octobre 1988<sup>406</sup> ont montré sa fragilité et son incapacité à gérer cette crise multidimensionnelle. Un tel déséquilibre a favorisé une série d'événements et d'émeutes liés à des changements sociaux, économiques et politiques.

Cependant, la réponse du système politique s'est inversée et l'Algérie a introduit une nouvelle phase caractérisée par l'ouverture politique et la liberté de former des partis politiques, et l'adoption de la Constitution du 23 février 1989.

Dès lors, l'Algérie a connu pour la première fois des élections avec un multipartisme. Ces élections ont été marquées par l'apparition d'une opposition au régime politique, notamment avec le Front islamique du salut (FIS). Toutefois, la lutte entre le régime et l'opposition a pris une grande ampleur et s'est soldée par l'arrêt du processus électoral en 1992.<sup>407</sup>

L'Algérie n'a pas mis en place de commissions vérité, car selon le gouvernement, l'étude des événements du passé n'aurait pas favorisé la stabilité du pays, mais au contraire aurait pu exacerber les violences. Le Président a choisi de mettre en œuvre la Charte pour la paix et la réconciliation nationale<sup>408</sup>.

Pour leur part, les militants algériens pour les droits de l'homme ont réclamé que les personnes impliquées dans les violations, telles que les massacres perpétrés par l'armée contre

---

<sup>405</sup> Moustafa Al-Boushahy, discours lors du Forum Régional Arabe sur la Justice transitionnelle (défis et hypothèses) organisé par l'Organisation Arabe pour les Droits de l'Homme en coopération avec le Centre pour les Droits de l'Homme et les Études sur la démocratie au Royaume du Maroc, et le Centre régional pour le Programme des Nations Unies pour le Développement, Le Caire, du 12 au 13 mai 2014.

<sup>406</sup> Le 4 octobre 1988 au soir des émeutes d'une extrême violence ont eu lieu. Elles se sont amplifiées le lendemain et ont plongé, durant plusieurs jours, Alger puis d'autres villes dans un chaos sans égal depuis l'indépendance. En intervenant pour rétablir l'ordre, l'armée a fait plusieurs centaines de victimes, voir site du Monde diplomatique <https://www.monde-diplomatique.fr/1999/03/ELLYAS/2817>, consulté le 17 février 2018.

<sup>407</sup> Après la suspension du processus électoral, la situation de sécurité s'est détériorée en Algérie, et les manifestations de violence politique se sont propagées, surtout après leur association avec la crise économique et sociale. Cela a mené l'Algérie dans un cycle de conflits entre le système politique d'une part et l'opposition islamique d'autre part. La violence et les massacres de masse qui se sont déroulés tous les jours en Algérie ont augmenté. Voir Sarhan Ben Dibil, « Phénomène de la violence politique en Algérie, Étude analytique comparative, 1976-1998 », *Journal des Sciences Sociales*, vol. 28, no. 4, 2000, p.32.

<sup>408</sup> Ce mécanisme sera étudié en détail dans la section 2 de ce chapitre.

les habitants de toute une région (Harbil, Setif, à l'est d'Alger) soient punies.

S'agissant des associations de disparus, elles ont milité pour que la vérité et la responsabilité de ces violations soient connues. Les familles des disparus ont manifesté et demandé à connaître le sort de leurs proches et que la vérité soit révélée avant que la réconciliation soit mise en place. En réponse à ces manifestations, Farouk Ksentini, président du Comité consultatif des droits de l'homme (comité gouvernemental) a affirmé que 95% des cas avaient été traités et que les cas restants non élucidés étaient difficiles en raison du manque d'informations. Il a notamment déclaré : « Ces demandes sont déraisonnables car nous n'avons en notre possession aucune preuve et aucune information concernant à la fois les personnes disparues et leurs ravisseurs. Nous pouvons assumer nos responsabilités mais non pas punir sans preuve. » Il a poursuivi en précisant que L'État reconnaissait la responsabilité civile des disparitions et indemnisait les familles des disparus. La seule solution était de « fermer la dernière page car il n'existe aucun pays dans le monde dans lequel une guerre a eu lieu, et dont le sort de tous les disparus est connu ». Face à l'insistance des familles des disparus pour connaître le sort de leurs proches, le gouvernement algérien a transféré le dossier aux Nations Unies, et le Haut-commissaire aux droits de l'homme a envoyé une délégation en 2016 pour enquêter sur place<sup>409</sup>.

### **III - Les Commissions vérité et réparation en Egypte**

Avant d'observer les mécanismes qui ont été mis en œuvre en Egypte, - Commissions vérité (B) et réparation et indemnisation (C) -, il convient tout d'abord de faire un rappel des atteintes aux droits de l'homme qui ont été commises en 2011 (A).

---

<sup>409</sup> « Les dossiers de fichiers manquants n'ont pas été fermés », disponible sur [www.aljazeera.net](http://www.aljazeera.net), 2012 - Voir aussi Al-Khobar, « La pression internationale sur l'Algérie dans le dossier des disparus », [alkhobar.com](http://alkhobar.com)

## **A- Les violations des droits de l'homme lors du mouvement révolutionnaire de 2011**

En 2011, des violations des droits de l'homme ont été commises lors de différents événements.

### **1) Le Vendredi de la colère**

En 2011, la Révolution tunisienne a inspiré les militants égyptiens qui ont appelé à des manifestations le mardi 25 janvier. Cette journée a été surnommée « jour de rage », et des dizaines de milliers d'Égyptiens sont sortis de chez eux pour aller manifester, provoquant ainsi la surprise. Les manifestations ont continué les 26 et 27 janvier, et la protestation s'est amplifiée le vendredi 28, qui a été surnommé « vendredi de la colère ». En riposte, des violations des droits de l'homme ont été perpétrées par le régime de l'ancien président Hosni Moubarak. En effet, à l'aube du vendredi, les services de sécurité ont lancé une vaste campagne d'arrestation d'hommes politiques, de jeunes militants et de membres des partis d'opposition. En outre, à la demande des services de sécurité, les entreprises de réseaux mobiles ont complètement suspendu leurs services, et les fournisseurs d'accès à Internet ont également réduit leurs services pour perturber la communication entre les participants aux manifestations.

Ces mesures proactives n'ont pas affecté le volume des manifestations qui ont eu lieu dans les grandes mosquées de nombreuses villes, en particulier dans les villes du Caire, d'Alexandrie et de Suez. Au Caire, des marches ont été organisées, et leur objectif était d'atteindre la place Tahrir située au cœur de la capitale et de l'occuper à nouveau. Dans le même temps, des affrontements sanglants ont éclaté entre les forces de sécurité et les manifestants, sur les routes conduisant à la place.

Les forces de sécurité ont utilisé des canons à eau et des gaz lacrymogènes, puis des balles réelles ont été tirées par des tireurs d'élite postés sur les toits des bâtiments entourant la place. Selon les estimations officielles, on a déploré 850 morts et des centaines de blessés, alors que les estimations indépendantes dépassent le millier de victimes.

Les affrontements entre les forces de sécurité et les manifestants se sont poursuivis jusqu'au coucher du soleil. Puis, faute de munitions, les forces de sécurité se sont dispersées. Le retrait s'est effectué de manière systématique, et les habitants des zones populaires, en particulier, en ont profité pour se livrer à des attaques de postes de police dans tout le pays. Des dizaines de

ces installations ont été détruites et incendiées, y compris le siège du Parti national situé sur la Corniche du Nil près de la place Tahrir.

Le « vendredi de la colère » représente l'événement principal de l'insurrection égyptienne, c'est le jour, au cours de ce soulèvement, qui a vu le plus grand nombre de victimes en quelques heures. Jusqu'à aujourd'hui, les poursuites judiciaires des meurtriers des manifestants ont été limitées, alors que les manifestants ayant pris part aux événements consécutifs à la révolution ont été poursuivis<sup>410</sup>.

## **2) La Bataille des Chameaux**

Le matin du mercredi 2 février 2011, des membres du Parti National (le parti au pouvoir pendant l'ère Moubarak) et des fonctionnaires ont organisé des manifestations de soutien au Président égyptien. Ces manifestants prévoyaient de marcher vers la place Tahrir pour la libérer des adversaires de Moubarak qui protestaient contre lui. L'après-midi, un certain nombre de partisans du Président, certains armés de barres de fer, sont arrivés place Tahrir et ont déclenché des affrontements contre les manifestants. Soudain, un groupe de cavaliers montés sur des chameaux, des chevaux et des ânes a foncé sur les manifestants. Ils ont été encerclés par la foule, désarçonnés et leurs montures se sont enfuies.

Pendant tous ces affrontements qui ont duré plusieurs heures, les forces armées stationnées autour de la place sont restées neutres et ne sont pas intervenues, à l'exception d'un officier de l'armée qui a fait feu. Ces affrontements ont fait au moins onze morts parmi les manifestants et ont blessé près de deux mille d'entre eux. Il n'a pas été possible de connaître le nombre de victimes parmi les assaillants<sup>411</sup>.

## **3) Les massacres de Maspero**

A partir du 4 octobre 2011, en protestation contre la démolition d'une église à Assouan, plusieurs milliers de Coptes ont rejoint une manifestation pacifique qui se tenait devant le bâtiment de la radio et de la télévision (Maspero) sur la Corniche du Nil, près de la place

---

<sup>410</sup> L'histoire de la révolution du 25 janvier 2011, disponible sur <http://almanassa.com.story>, consulté le 15 mars 2017.

<sup>411</sup> « La Bataille du Chameau - Le point détaillé du renversement de Moubarak », disponible sur AlJazeera. Voir aussi, « La Bataille du chameau : Industrie des Frères Musulmans » ://m.moheet.com/2015/02/22.

Tahrir. Face à une répression extrêmement violente et démesurée exercée par les forces de la police militaire, les manifestants ont appelé à une marche le dimanche 9 octobre, entre Shoubra et le bâtiment de Maspero.

La marche a réuni des milliers de manifestants, dont la plupart étaient des Coptes, mais aussi avec la participation de nombreux musulmans, et a atteint le périmètre de Maspero<sup>412</sup>. Les tirs ont alors commencé, (dont la source n'est toujours pas connue à ce jour), suivis par des affrontements entre manifestants et forces de la police militaire. Ensuite, les véhicules de la police ont commencé à rouler sans discernement parmi les manifestants, et beaucoup d'entre eux ont été surpris. La violence entre les deux parties s'est poursuivie et les habitants des régions proches sont intervenus après avoir soulevé des allégations selon lesquelles la télévision publique de l'État diffusait de fausses informations affirmant que les Coptes attaquaient des soldats et des officiers de l'armée égyptienne.

Les affrontements ont entraîné la mort d'environ vingt-sept personnes, principalement des Coptes, dont une dizaine a été écrasée sous les roues des véhicules blindés.<sup>413</sup>

Le projet de justice transitionnelle en Égypte était fragile, en raison de l'instabilité de la structure politique de l'Etat égyptien après la révolution de janvier 2011, ainsi que de la transition vers la domination des Frères musulmans avec le président Morsi, et ce jusqu'à la révolution du 30 juin 2013 et la fin de la présidence de Morsi.

Dans le cas égyptien, l'accent a été mis sur la transformation de la justice transitionnelle en un projet politique ou en tant que mécanisme national de transition démocratique. Ceci transparait dans la volonté du gouvernement égyptien de former un ministère de la justice transitionnelle. En raison d'autres considérations, telles que l'exclusion politique et les lois antiterroristes, on a assisté à ce qui a finalement conduit à un état de négligence et à un report délibéré d'une action concrète pour appliquer les mécanismes et les normes de la justice transitionnelle en Égypte. Il convient donc d'exposer les mesures prises par les autorités égyptiennes à l'égard de la justice transitionnelle.

---

<sup>412</sup> [www.ajjazer.net/encyclopedia/events](http://www.ajjazer.net/encyclopedia/events)

<sup>413</sup> « La bataille de Maspero - Le bain de sang - Les droits qui n'existent plus », *Portail du Caire*, <http://caidportal.com/story>, consulté le 15 mars 2017.



## **B- Les Commissions vérité**

Chacun des régimes qui est arrivé au pouvoir en Égypte après la révolution a constitué des commissions d'enquête. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces différentes commissions, il est tout d'abord nécessaire d'aborder la création du ministère de la justice transitionnelle, puis le projet de loi relatif à la justice transitionnelle.

### **1) La création d'un ministère de la justice transitionnelle**

À la suite de la révolution du 30 juin 2013, et après la destitution du président élu Mohamed Morsi le 16 juillet 2013, le gouvernement Al-Beblawi a créé un nouveau ministère appelé «Ministère de la Justice Transitionnelle et de la Réconciliation Nationale». Environ six mois plus tard, la décision n° 82 de 2014 a été prise par le Premier Ministre sur l'organisation de ce ministère. Cependant, faute de ressources financières suffisantes allouées à ce ministère, celui-ci n'a pas réussi à réaliser de progrès tangibles dans le processus de justice transitionnelle, et, en outre, le 24 février 2014, le gouvernement Al-Beblawi a présenté sa démission. Le 1er mars 2014, un nouveau gouvernement a été formé et le portefeuille ministériel pour la justice transitionnelle a été modifié pour devenir le «Ministère des Affaires Parlementaires et de la Justice Transitionnelle»<sup>414</sup>.

Les objectifs et les principes de ce ministère représentent une garantie pour le passage en toute sécurité à la phase de transition du pays, à un moindre coût et avec des résultats. Il s'agit de soutenir l'unité nationale et de réaliser une réconciliation globale, en identifiant les problèmes qui affectent l'unité du tissu de la société, tout en promouvant le respect des droits de l'homme. A cet égard, il faut renforcer le rôle des organisations de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme, encourager une culture de la tolérance et de la coexistence, commémorer les personnes touchées par les violations des droits de l'homme dans les périodes antérieures à la période transitoire et travailler à réparer les dommages matériels et moraux. A cette fin, il faut mettre en place une réforme institutionnelle pour assurer la construction d'un système démocratique qui établisse les valeurs de la démocratie participative et de bonne gouvernance.

---

<sup>414</sup> Khaled Ali, « La Justice Transitionnelle Réconciliation, Justice et Réforme : Illusion égyptienne de l'égalité », <http://elbadil.com/2015/02/02/%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%84%D8%A9->

Toutefois, bien que plus de quatre ans se soient écoulés depuis la création du ministère, il n'y a ni présence sur le terrain, ni termes de référence, ni programmes pratiques, ni site internet, ce qui suggère que le gouvernement considère ce ministère comme une façade pour l'opinion publique, pour la convaincre que le gouvernement cherche à établir les règles de la justice dans la société. Les organisations de la société civile ont été bloquées, la justice est absente, les violations des droits de l'homme perdurent et une véritable démocratie constructive, à laquelle toutes les forces nationales aspirent, n'a pas été instaurée depuis la révolution de janvier 2011.

Les révolutions de janvier 2011 et de juin 2013 ont mis en exergue le fait que la question de la justice sociale est une composante inévitable du système de justice transitionnelle de base. L'absence d'égalité des chances pour les jeunes, de dialogue communautaire qui permette le changement et la participation à la prise de décision, et de politiques sérieuses visant à la justice sociale ont contribué au mécontentement du peuple égyptien.

Si la constitution égyptienne, adoptée le 18 janvier 2014, énonce dans ses articles 78, 79, 80 et 81 l'obligation de réaliser la justice sociale (santé, éducation, logement, alimentation) et fait référence dans son préambule à la justice transitionnelle, cela ne s'est pas traduit dans les faits. On en est encore au stade théorique dans l'attente que des résultats apparaissent sur le terrain<sup>415</sup>.

Si l'on observe les expériences post-conflit ou post-révolution des États, c'est-à-dire au cours des périodes de transition, on s'aperçoit que la stabilité et la paix sociale, ainsi que les objectifs de la démocratie ne peuvent être atteints sans mettre en œuvre les objectifs de la justice transitionnelle par un système institutionnel intégré et un cadre juridique strict. La mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle est habituellement confiée à des commissions ou organes de justice transitionnelle impartiaux ou indépendants, et dont la justice est l'un des principaux piliers. A cet égard, il apparaît que, parmi les quatre États de notre étude, seule l'Égypte a créé un ministère spécial de la justice transitionnelle<sup>416</sup>.

---

<sup>415</sup> Radwa Ammar, *Comment l'Égypte peut-elle gérer le dossier de la justice transitionnelle ?*, Centre d'information et de soutien à la décision, Égypte, août 2014.

<sup>416</sup> À cet égard, on peut se référer à l'expérience tunisienne dans laquelle le dossier des droits de l'homme a été confié au Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle. Le programme de travail du gouvernement intérimaire après la révolution, avec le thème de la « justice transitionnelle » comme l'une des quatre priorités dans ses travaux, a formé trois comités indépendants pour enquêter sur les faits et les événements les plus importants qui ont conduit à la révolution. Le premier comité était chargé d'enquêter sur la corruption du régime du président déchu Zine El Abidine Ben Ali, le deuxième était chargé d'étudier les réformes nécessaires dans les institutions étatiques, et le troisième était chargé de poursuivre en justice les responsables de violations graves qui se sont produites sur les manifestants pendant la révolution. Le gouvernement a mis en place un mécanisme spécial pour indemniser les victimes et réhabiliter les « martyrs et les blessés de la révolution et les victimes de fonds de la tyrannie ». Selon le décret n° 97 de 2011, le Comité de la révolution comprend des représentants de la société civile, du gouvernement et du Conseil national. Un comité technique chargé de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle a été créé, ce qui a coïncidé avec les procès pénaux des symboles de l'ancien régime.

## 2) Le projet de loi relatif à la justice transitionnelle

Tout au long de la période qui a suivi la révolution égyptienne, les efforts les plus importants dans le cadre du processus de justice transitionnelle ont été représentés par l'émergence d'un projet de loi portant sur la période allant du 25 janvier 2011 au 30 juin 2013 afin d'éviter le spectre du retour des symboles du régime de Moubarak à l'action politique, qui menaceraient les intérêts de certaines forces politiques, ainsi que l'adoption de la loi d'exclusion par l'Assemblée populaire. Cette loi a été spécifiquement conçue pour exclure les candidats présidentiels appartenant à l'ancien régime, mais finalement, cet effort a échoué après que la Cour Constitutionnelle a jugé que la loi était anticonstitutionnelle, ce qui a permis à Ahmed Shafiq, ministre à l'époque de Hosni Moubarak, de continuer dans la course présidentielle en candidat rival pour la liberté et la justice (le bras politique des Frères musulmans) de Mohamed Morsi. Ce dernier a gagné de justesse.

L'idée de l'exclusion politique est revenue à travers la constitution égyptienne adoptée en décembre 2012, et dont l'article 232 énonce :

«Il est interdit aux dirigeants du Parti national dissous de pratiquer une action politique et de se présenter aux élections présidentielles et législatives pendant une période de dix ans à compter de la date de la constitution. Ces dirigeants étaient tous membres du secrétariat général du parti, du comité politique, du bureau politique ou du Conseil Consultatif, au cours des deux périodes législatives avant la Révolution du 25 janvier. »

L'utilisation politique de la législation transparaît également dans les tentatives pour adopter une nouvelle loi relative au système judiciaire afin d'assainir le pouvoir judiciaire au moment du conflit entre d'une part l'institution exécutive et présidentielle, avec derrière elle les Frères musulmans et le Parti de la Liberté et de la Justice, et d'autre part le pouvoir judiciaire. L'atmosphère de ce conflit s'est propagée lors des discussions dans un atelier organisé par le Comité des droits de l'homme du Conseil Consultatif sur la justice transitionnelle en Égypte. La même atmosphère a incité les parties civiles du Conseil Consultatif à tenter d'agir pour qu'un projet de loi relatif à la justice transitionnelle soit adopté<sup>417</sup>.

La création du ministère de la justice transitionnelle était liée au projet de loi sur la justice transitionnelle introduit en octobre 2013. L'objectif du projet était d'exposer les violations des droits de l'homme et d'en identifier les faits, les causes et les responsables, et de proposer une

---

<sup>417</sup> Ahmed Abul-Encin, « Vues sur le projet de justice transitionnelle égyptienne », *Journal Al-Youm*, 1er octobre 2013.

peine équitable pour les coupables ainsi que des réparations pour les victimes de ces violations et pour leurs familles, avec des conditions et des règles spécifiques encadrant la mise en œuvre du mécanisme d'amnistie, dans le respect des droits de l'homme et l'application des principes de la règle de droit<sup>418</sup>.

Les dispositions du projet de loi confirmaient la création d'un organe indépendant et impartial chargé de mettre en œuvre un mécanisme de justice transitionnelle, à savoir : la Commission Nationale de Réconciliation, en précisant sa composition et son mandat. Ses membres devaient comprendre des juges, des personnalités publiques, des représentants de Al-Azhar<sup>419</sup>, du Conseil National, des femmes, des jeunes ayant participé à la Révolution ainsi que des victimes, outre les organisations de la Société civile.<sup>420</sup>

Le projet de loi précisait également le mandat de la Commission, à savoir : enquêter, décrire et documenter les violations graves des droits de l'homme et autres crimes mentionnés dans le projet de loi, et qui ont été perpétrés à partir du 1er octobre 1981, y compris les événements de la Révolution du 25 janvier 2011 et de celle du 30 juin 2013, et jusqu'aux derniers événements de violence présentés devant la Commission. La Commission devait se composer de trois sous-commissions :

**a) Commission d'enquête de recherche des informations et d'établissement des faits :** Le projet de loi définit ses pouvoirs et procédures pour atteindre ses objectifs mentionnés dans le projet de loi lui-même.

**b) Commission de l'amnistie :** Le projet de loi régleme les pouvoirs et les procédures de la Commission s'agissant de la responsabilité et du pardon, les droits et garanties des victimes et encourage les auteurs à révéler les faits. Sur cette base, seront établies les conditions et les cas dans lesquels l'amnistie sera déclarée.

---

<sup>418</sup> Voir le projet de loi sur la justice transitionnelle en Égypte.

<sup>419</sup> Un des plus anciens lieux d'enseignement islamiques au monde regroupant l'université, l'Académie d'études islamiques et la mosquée.

<sup>420</sup> Le projet de loi définit cette commission comme « l'organe chargé de recevoir les communications et les plaintes relatives à l'ancien système politique depuis 1981 jusqu'à la date de l'élection du Président de la République ». Voir le projet de loi sur la justice de transition révolutionnaire d'Égypte 2013. Ce projet était basé sur un document intitulé Justice et Révolution rédigé par le procureur Ahmed Ragheb publié sur le site <http://elbadil.com/2015/02/02/%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%84%D8%A9->

**c) Commission de réparation des victimes :** Le projet de loi contient un chapitre complet dédié aux réparations des victimes par l'adoption par la Commission de mesures d'assistance et de services à ces victimes, et la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains.

Le projet de loi comprenait également la mise en place de la qualification d'un ensemble de crimes et l'établissement de sanctions pour assurer la mise en œuvre des dispositions de ce projet, y compris : la punition pour l'usage de la force, la violence ou la menace pour obliger une personne à faire un faux témoignage devant la Commission de Réconciliation Nationale ou l'un de ses comités, ou pour inciter les membres de la Commission ou des comités à s'abstenir de faire leur travail. En outre, il y avait l'absence de poursuites pénales découlant de l'un des crimes graves prévus dans le projet de loi au cours de la période concernée, afin de permettre à la Commission d'exercer pleinement ses fonctions.

Le projet de loi prévoyait l'application des mécanismes de la justice transitionnelle par un organisme impartial indépendant, en équilibrant les exigences de la réconciliation et les principes de la réparation, évitant les lacunes du droit pénal dans la poursuite des hauts fonctionnaires responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, et en accordant une attention particulière aux droits des victimes <sup>421</sup>. Toutefois, toutes les discussions au parlement ont été suspendues sur ce projet de loi, qui n'a pas été adopté.

La situation égyptienne reflète l'existence d'une crise réelle empêchant une approche claire et un programme spécifique pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle permettant d'atteindre la paix sociale. La situation en Egypte depuis l'annonce du début de la première phase de transition suite au départ de l'ancien président Mohamed Hosni Moubarak est simplement une transition, imposée par le mouvement des forces de la rue. Les autorités visent principalement le retour au calme, et à gagner la popularité parmi la population. Il est clair qu'il existe une conscience égyptienne de ce problème<sup>422</sup>, qui se cristallise à l'article 241 de la Constitution de 2014<sup>423</sup>, selon lequel la Chambre des Députés dans sa première session doit

---

<sup>421</sup> *Ibid.*

<sup>422</sup> Radwa Ammar, *Comment l'Egypte peut-elle gérer le dossier de justice sociale de transition? op.cit.*, p.2.

<sup>423</sup> Article 241 : « La Chambre des représentants s'engage, dans sa première session après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à adopter une loi pour la justice transitionnelle, qui établit les vérités et les responsabilités, propose les cadres d'une réconciliation nationale et indemnise les victimes, selon les normes internationales en cours».

adopter une loi sur la justice de transition.

### **3) Les Commissions d'enquête**

Depuis l'éclatement de la Révolution égyptienne du 25 janvier 2011 et jusqu'à nos jours, de nombreuses commissions d'enquête ont été créées sur les violences et les massacres perpétrés en Egypte dans le cadre de la lutte contre le pouvoir et de la révolution. Deux d'entre elles ont été établies par des décisions de l'autorité exécutive, dont l'une par le Premier ministre, sous l'autorité du conseil militaire, et l'autre par le président Mohamed Morsi. Les sept autres ont été créées par l'Assemblée populaire et le Conseil Consultatif <sup>424</sup>.

Le Gouvernement de transition a créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les violations commises lors des manifestations. Son rapport final, publié fin avril 2011, a indiqué que les forces de sécurité avaient utilisé des balles réelles contre les manifestants. Le rapport a mentionné de nombreux membres du parti au pouvoir comme responsables des attaques du 2 février 2011 contre les manifestants sur la place Tahrir. <sup>425</sup>

On a choisi de présenter ci-après certaines des conclusions des travaux de ces commissions.

#### **a) Commission d'enquête sur le soulèvement des jeunes**

Le 10 février 2011, le Premier ministre de l'époque, Ahmed Shafiq, a pris le décret n° 294 pour former une «Commission d'enquête sur le soulèvement des jeunes». Le décret définit la compétence de la commission pour «enquêter sur les faits et prendre des mesures sur les événements qui ont eu lieu sur la scène égyptienne et accompagné le soulèvement pacifique de la jeunesse». Cela a été consacré par plusieurs points, dont les plus importants sont :

- Enquêter sur les faits et sur les pratiques illégales découlant des événements mentionnés dans les manifestations pacifiques de la jeunesse ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'entendre les témoins, obtenir des informations et convoquer les personnes qu'elle estime en rapport avec les événements mentionnés ;
- Fournir à la Commission toutes les informations et les données qu'elle demande. Tous les organes de l'État et les autorités compétentes doivent satisfaire à cette exigence.

---

<sup>424</sup> *Ibid*, p. 2.

<sup>425</sup> Hafez Abu Saada, *La Justice Transitionnelle en Egypte : Défis et Opportunités*, Organisation arabe pour les droits de l'homme, 2014.

Le 19 avril 2011, la Commission a remis son rapport à l'ancien ministre de la Justice Mohamed Abdel-Aziz El-Gendi et à l'ancien procureur général Abdel Meguid Mahmoud, et a distribué un résumé du rapport aux médias. Selon le Secrétaire général de la Commission, Omar Marwan, le rapport a été présenté en 300 pages<sup>426</sup> et inclut une explication sur les tirs contre les manifestants, les décès et les blessures, sur les événements de « la Bataille du chameau », menés par un certain nombre de voyous ainsi que sur les détentions illégales de certains citoyens, l'insécurité et ses événements connexes, et finalement sur la suspension des services de télécommunications, de l'accès à Internet et de certains médias.

Il convient de noter que, selon les renseignements disponibles, aucune information figurant dans ce rapport n'a été utilisée ou documentée au cours d'un quelconque procès pénal.

### **b) Rapport du Conseil national des droits de l'homme <sup>427</sup>**

Le Conseil national a établi son rapport<sup>428</sup> sur les événements de la révolution de 2011. Ce rapport de 24 pages comprend les rubriques suivantes :

- Résumé de l'évolution des événements et leur séquence chronologique pour la période allant du 25 janvier 2011 au 11 février 2011 ;
- Crimes et abus commis pendant les événements de la révolution ;
- Meurtres commis lorsque la police a tenté de disperser les manifestations ;
- Meurtres de manifestants par les milices du Parti National Démocrate (PND) ;
- Attaques physiques et blessures lors de la répression des manifestants ;
- Enlèvements, arrestations et tortures ;
- Interruption des médias ;
- Désinformation par les médias officiels ;
- Elimination de journalistes et de militants des droits de l'homme.

### **c) Commission d'enquête formée par décision du Président de la République**

Le 5 juillet 2012, l'ancien président égyptien Mohamed Morsi a pris le décret présidentiel n°10 concernant la commission d'enquête chargée de recueillir des informations et des preuves sur les meurtres et les tentatives de meurtre et de blessure de manifestants dans toute la République.

---

<sup>426</sup> Le rapport a été publié et est disponible sur le site égyptien [www.almazryalyoum.com](http://www.almazryalyoum.com), consulté le 5 mars 2016.

<sup>427</sup> Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) est une organisation égyptienne des droits de l'homme créée en 2003 pour promouvoir et préserver les droits de l'homme en Égypte.

<sup>428</sup> Ce rapport n'a pas été publié à cause de l'arrivée de al-Sissi au pouvoir.

Le décret, dans son premier article, prévoit la formation de la commission réunissant le conseiller Mohamed Ezzat Ali Sharabash, le conseiller Omar Al-Khattab Marwan, le conseiller Mohamed Al-Badran, le major Emad Hussein Hassan, Mohamed Al-Damati, Khalid Mohamed Badawi, Mohsen Bahnasi, procureur général adjoint, le chef de l'Agence de la Sécurité Nationale et six représentants des familles des victimes, des blessés et des jeunes révolutionnaires en qualité d'observateurs, Ali Hassan Ali, Mohamed El-Junidi, Ramadan Ahmad Abdo, Suleiman Hassan Mohamed, Ahmad Ragheb et Randa Sami Mohamed.

Les pouvoirs de la Commission, tels que définis par le décret, sont les suivants :

- Examiner toutes les procédures menées par les organes exécutifs de l'État et indiquer l'étendue de leur coopération avec le pouvoir judiciaire, ainsi que les lacunes du travail de ces organes, le cas échéant ;
- Faire l'état des lieux des événements dans toute la République ;
- Recueillir des informations et des preuves sur les faits pour parvenir à la vérité ;
- S'entretenir avec les forces armées, les témoins et les formations impliquées dans les incidents ;
- Faire l'inventaire des effets physiques et compiler toutes les preuves concernant les faits en question ;
- Déclarer les faits, les informations et les preuves de crimes commis contre des manifestants et qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête ;
- Procéder à l'examen des enquêtes et des poursuites.

Selon le décret, la commission devait présenter un rapport sur les résultats de ses travaux, ainsi que des recommandations, au plus tard deux mois à compter de la date de son entrée en fonction. La Commission a remis son rapport le 3 janvier 2013 au président Mohamed Morsi, qui a ordonné la remise d'une copie au procureur général. Le rapport n'a pas été rendu public, mais les journaux locaux et étrangers en ont publié certains extraits qui leur ont été divulgués. Il en ressort que, selon certains témoignages, les forces de l'ordre ont commis des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires de plusieurs détenus, et un nombre non spécifié de morts auraient été enterrés dans les fosses communes.

Les résultats des commissions successives n'ont pas été présentés aux citoyens égyptiens. D'ailleurs, certains résultats n'ont pas encore été formellement annoncés, notamment ceux relatifs aux causes profondes qui ont mené au déclenchement de la plupart des événements qui ont entraîné la formation de ces commissions afin d'enquêter sur la vérité. En outre, on observe



l'absence de participation active des acteurs de la société civile à la collecte d'informations, un manque de communication avec les victimes et l'absence de formulation de recommandations appropriées.

Pour leur part, les efforts de certaines organisations et mouvements de la société civile, qui cherchaient à documenter les violations subies par les victimes pendant les affrontements, étaient dispersés. Il s'agissait, en particulier, de documenter la condamnation d'un parti sans chercher à découvrir ou à révéler les racines des problèmes qui ont déclenché la violence et les violations commises.<sup>429</sup>

### **C- Réparation et indemnisation**

L'une des actions les plus importantes prises par les gouvernements successifs en Égypte après la révolution a été de mettre en œuvre certaines mesures pour offrir une compensation aux victimes de la révolution ainsi qu'à leurs familles.

Depuis l'établissement du Conseil national<sup>430</sup> pour la prise en charge des victimes de la révolution et de leurs familles, celui-ci a recueilli de nombreuses plaintes de la part des familles des victimes concernant les compensations et les mécanismes qui ne répondaient pas à leurs demandes d'une façon appropriée. De plus, il est nécessaire d'établir un plan clair pour réhabiliter ou honorer les victimes survivantes ou les familles qui ont perdu leurs proches.

À cet égard, de nombreux observateurs du processus de justice transitionnelle en Égypte estiment que le Conseil n'a pas réussi à mettre en œuvre d'une façon efficace l'indemnisation des victimes et la procédure des réparations. En effet, d'une part, de nombreuses victimes et leurs familles attendent toujours une réparation et une compensation juste, alors que d'autre part, certaines personnes qui ne sont pas qualifiées de victimes de la révolution semblent avoir bénéficié d'une assistance. Sans parler des nombreux blessés qui n'ont pas été pris en considération. Certains d'entre eux ont perdu leur travail en raison d'une incapacité physique due à leurs blessures.<sup>431</sup>

---

<sup>429</sup> Radwa Ammar, *Comment l'Égypte peut-elle gérer le dossier de la justice transitionnelle? op.cit.*

<sup>430</sup> Le Conseil national pour le soin des familles des martyrs et des victimes de la révolution a été établi et son mandat a été élaboré par les décisions du Premier ministre n° 303 de 2011, 206 et 632 de 2012 publiées par l'ancien Premier ministre Kamal Ganzouri le 6 juin 2012 et modifiées par le décret présidentiel n° 387 de 2012. Pour plus d'informations sur les objectifs et les fonctions du Conseil, voir le site [www.jan.gov.eg/Default.aspx](http://www.jan.gov.eg/Default.aspx)

<sup>431</sup> Ahmed Saqr Ashour, *L'Égypte Après la Révolution du 25 janvier : Réforme et reconstruction institutionnelle*, Al Ahram, traduction et distribution, 2012, p.32.

Par ailleurs, les noms de nombreuses personnes mortes au cours des violences depuis le 25 janvier 2011 ont été donnés à des rues et des places dans toute la République, mais sans que les critères de sélection de ces noms aient été précisés.

#### **IV- Les Commissions vérité en Libye**

Il convient tout d'abord de présenter un aperçu incluant le contexte (A) et les violations des droits de l'homme commises (B), avant d'aborder les différentes législations (C) et enfin la mise en œuvre d'une commission vérité (D).

##### **A- Le contexte**

En Libye, les premières manifestations prérévolutionnaires ont éclaté le 15 février 2011, avant l'appel des militants à manifester le jeudi 17 février 2011, surnommé le « Jour de la Libération libyenne ». L'appel à manifester, inspiré par les révolutions tunisienne et égyptienne, visait principalement à renverser le dirigeant libyen Mouammar Kadhafi, qui a gouverné la Libye pendant plus de 42 ans, depuis le coup d'Etat de septembre 1969 qui avait renversé le régime monarchique alors au pouvoir. La répression a été très violente et des balles réelles et des armes lourdes ont été utilisées, ce qui a été le principal facteur de l'escalade des affrontements dans plusieurs villes libyennes entre les manifestants et les forces de sécurité, soutenues par des hommes armés fidèles au régime du président Mouammar Kadhafi. Rapidement, les affrontements armés se sont transformés en guerre civile avec la dissolution d'unités de l'armée libyenne qui ont rejoint la révolution et ont armé les rebelles.

Au mois de mars, la résolution 1973 du Conseil de Sécurité des Nations Unies<sup>432</sup> a imposé une zone d'exclusion sur l'espace aérien libyen pour permettre aux États membres des Nations Unies d'intervenir. La mise en œuvre de cette décision et des mesures nécessaires pour protéger les populations civiles sur le terrain a été un tournant majeur dans la guerre civile libyenne. La décision a été prise le jeudi 17 mars 2011, et répondait à la demande formulée par le Conseil National de Transition libyen, qui avait été créé moins de deux semaines auparavant, le 5 mars 2011, et s'était déclaré comme le représentant de la révolution libyenne. La décision a conduit les pays de l'OTAN à lancer des frappes aériennes contre les forces du colonel Mouammar

---

<sup>432</sup> Voir la Résolution 1973 (2011), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6498e séance, le 17 mars 2011, sur le site [https://undocs.org/fr/S/RES/1973\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1973(2011)), consulté le 8 mars 2017.

Kadhafi et contre des cibles militaires, mais aussi parfois civiles dans les zones sous leur contrôle. Principalement la France, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont participé aux bombardements aériens.

Malgré l'intervention internationale, les combats ont continué, et les forces loyales à Kadhafi et les rebelles se sont disputé certaines villes et certains sites militaires pendant plusieurs mois, jusqu'au passage de la capitale Tripoli aux mains des rebelles le 20 août 2011, suivi de la chute du dernier bastion de Kadhafi et de la mort de ce dernier dans la ville de Syrte un mois plus tard, le 20 octobre 2011.

L'exception qui caractérise la révolution libyenne par rapport aux autres révolutions du « printemps arabe » réside principalement dans la transformation de la lutte révolutionnaire pour renverser le président Mouammar Kadhafi et son régime en une guerre civile. En outre, la Libye a subi une intervention militaire des forces de l'OTAN.

Cette réalité extraordinaire de la révolution libyenne entraîne une plus grande complexité dans la mise en place d'un système de justice transitionnelle, et nécessite la prise en compte d'un grand nombre d'éléments, à savoir :

- **Les violations des droits de l'homme.** En effet, celles-ci ne se limitent pas à la période de 42 ans de l'ancien régime, mais englobent également de nombreux actes qui peuvent être considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, perpétrés pendant la guerre civile, avec l'implication de toutes les parties. Nombre de ces violences ont continué après la guerre et jusqu'au moment de la rédaction de cette thèse.
- **La multiplicité des parties impliquées dans ces violations, à savoir :** les forces alliées de l'OTAN, les forces fidèles à Kadhafi et les milices du Conseil national de transition. En outre, le chevauchement de ces relations avec l'évolution de la scène politique en Libye après la chute de Kadhafi a un impact sur le processus politique interne de pays étrangers.
- **Le problème persistant des milices et des groupes armés.** Il s'agit de groupes islamistes qui prétendent se battre pour un idéal religieux. Ce sont des salafistes et parmi eux on peut citer Al-Qaïda et Daech. Les milices armées ont pour objectif de tuer et d'affaiblir l'autorité de l'État formé après la révolution.

Ce problème a été exacerbé, car, à la complexité des efforts de désarmement d'une part, s'ajoutent les efforts pour parvenir à la justice et à la responsabilité d'autre part.

- **Le fait que les gouvernements successifs après Kadhafi ont échoué à établir leur contrôle sur la situation en matière de sécurité.** En effet, depuis 2011 se sont succédé à la tête de la Libye le Conseil national de transition, le Congrès général national, un gouvernement intérimaire et enfin un gouvernement d'union nationale. Aucun de ces gouvernements n'a pu réaliser la stabilité car les milices possèdent beaucoup plus de ressources et d'armes. En outre, le fait que des institutions impliquées dans la plupart des violations participent au processus de justice transitionnelle, et que perdurent les arrestations continues, la détention illégale<sup>433</sup>, la torture et les exécutions extrajudiciaires, remet en question la confiance que l'on peut placer dans l'intégrité de toute action exercée par l'Autorité exécutive actuelle.

Les crimes commis pendant la révolution et leurs conséquences comprennent des opérations militaires menées par les différentes parties au conflit pendant la guerre civile, ainsi que les bombardements terrestres et aériens des villes et des zones résidentielles qui ont fait des victimes civiles. Ils incluent également des actes de destruction et l'arrestation, la détention et la torture de civils, en plus du déplacement forcé des habitants de certaines villes.

## **B- Les violations des droits de l'homme**

Il convient de noter que, compte tenu des circonstances complexes sur le terrain, il n'est possible de contrôler et de documenter qu'une fraction de ces violations<sup>434</sup>, alors que la grande majorité d'entre elles attend que des procédures systématiques et organisées soient mises en place pour que des enquêtes soient menées sur les circonstances et pour identifier les responsables.

---

<sup>433</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies, intitulé «Abus derrière les barreaux: Détention arbitraire et illégale en Libye» avril 2018, disponible sur [www.ohchr.org](https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24037&LangID=F) pour plus d'informations voir site : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24037&LangID=F>, consulté le 10 janvier 2019. Voir aussi Rapports d'Amnesty International 2012-2018.

<sup>434</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies, intitulé «Abus derrière les barreaux: Détention arbitraire et illégale en Libye» avril 2018, *op.cit.*

## 1) Les victimes civiles des bombardements de l'OTAN

S'agissant des victimes civiles des bombardements de l'OTAN, les frappes aériennes de l'OTAN en 2011 sur huit sites de villes libyennes ont tué au moins 72 civils<sup>435</sup>, dont un tiers d'enfants de moins de 18 ans. A cet égard, les efforts déployés par les organisations de défense des droits de l'homme ont permis de révéler que dans sept des huit sites il n'y avait pas de présence de troupes appartenant au régime de Kadhafi<sup>436</sup>, ce qui rend les bombardements illégaux en vertu du droit international. En effet, au cours des soixante dernières années, les civils ont été les principales victimes des conflits. Dès lors, la protection des civils pendant les conflits armés est la pierre angulaire du droit international humanitaire. La quatrième Convention de Genève de 1949 impose la protection des populations civiles et cette protection s'étend à leurs biens.

En ce qui concerne le huitième site, il existe des doutes sur les mesures de sécurité prises.

Les huit sites concernés sont les suivants :

- a) La maison de la famille Al-Gharari à Tripoli. L'attaque a eu lieu le 19 juin 2011 et a entraîné la mort de cinq civils. L'OTAN a reconnu un défaut dans les systèmes d'armement du bombardement.
- b) La ferme de la famille Al-Humaidi à Sarman. Le chef de famille était un ancien membre du Conseil de Commandement de la Révolution d'El Fateh. La ferme a été bombardée à plusieurs reprises le 20 juin 2011, et huit membres de la famille et cinq ouvriers agricoles ont été tués.
- c) La maison de Moustafa Al-Morabit à Zliten. Elle a été bombardée le 4 août 2011, ce qui a causé la mort de la femme et de deux des fils de Moustafa Al-Morabit.
- d) Les maisons de deux familles à Almajar. Elles ont été bombardées à plusieurs reprises le 8 août 2011, et 34 personnes ont été tuées.

---

<sup>435</sup> Rapport Human Rights Watch 2012 /5, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 15 mars 2018.

<sup>436</sup> Voir le rapport d'Amnesty International, 8 mars 2012, sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

- e) Deux maisons appartenant à la famille Jafra à Bani Walid. Elles ont été touchées par une frappe aérienne dans la soirée du 29 août 2011, qui a causé la mort de cinq membres de la famille, dont une fillette de neuf ans.
- f) Un immeuble résidentiel à Syrte. Le bâtiment de sept étages a été bombardé à plusieurs reprises le 16 septembre 2011, et bien que la plupart des habitants du bâtiment l'aient quitté plus tôt, un homme et une femme ont été tués.
- g) La maison de la famille Jadwar à Jordabiya. Elle a été bombardée le 23 septembre 2011, un homme et deux fillettes ont été tués et au moins quatre personnes ont été blessées.
- h) La maison de la famille Diab à Syrte. Elle a été bombardée le 25 septembre 2011, ce qui a causé la mort de trois femmes et quatre enfants et peut-être provoqué aussi le décès de l'officier supérieur Mesbah Diab.

Bien que les dispositions du droit international<sup>437</sup> exigent que les parties à un conflit armé mènent des enquêtes en cas de victimes civiles à la suite d'opérations militaires, et que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics, l'OTAN a simplement affirmé que ses troupes avaient justifié les bombardements des zones où les victimes civiles étaient tombées. Dans son rapport du 5/2/2012, Human Rights Watch a appelé l'OTAN à enquêter sur toutes les attaques illégales possibles et à informer le Conseil de sécurité - qui a autorisé l'OTAN à intervenir militairement en Libye - des résultats de ces enquêtes. L'OTAN affirme que toutes ses cibles étaient de nature militaire et pouvaient donc être attaquées, mais n'a pas fourni suffisamment d'informations à l'appui de ces allégations. Au moment de la rédaction de cette thèse, la direction de l'Organisation n'a toujours pas révélé les détails de l'enquête menée à ce sujet, malgré les revendications des organisations des droits de l'homme, y compris celles contenues dans le rapport de la Commission Internationale Indépendante sur les violations des droits humains.

---

<sup>437</sup> Voir la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; le premier Protocole de Genève, complétant les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, de 1977 ; le Statut de la Cour pénale internationale. En outre, selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le droit international humanitaire a une coutume non écrite qui consiste en des règles découlant de "pratiques généralement acceptées en tant que loi".

## 2) Les violations des droits de l'homme contre la population de la ville de Touarga

La ville de Touarga, située au sud de Misrata, était en faveur du régime du colonel Mouammar Kadhafi. Au cours de la guerre civile, des combattants ont pris part dans les attaques menées par les forces pro-Kadhafi dans la ville de Misrata. Dès lors, les rebelles ont rendu responsables tous les habitants de la ville de Touarga des meurtres et des viols commis par les forces du régime à Misrata. Cela a donné lieu à une campagne de vengeance et de punition collective qui n'est toujours pas terminée. Les rebelles ont poursuivi les habitants de la ville de Touarga, et se sont rendus coupables de meurtres, de disparitions forcées et de torture. Les habitants de Touarga ont fui dans toute la Libye et ne peuvent plus rentrer dans leur ville<sup>438</sup>.

Touarga est tombée entre les mains des rebelles avant la chute de Tripoli, ce qui a entraîné le déplacement de sa population dans un camp dans la capitale. Ce camp a été attaqué immédiatement après la chute de Tripoli par les rebelles qui ont arrêté et battu environ 85 résidents du camp. En septembre 2011, ils ont arrêté entre 40 et 50 personnes du même camp. Le 6 février 2012, les rebelles ont tué cinq résidents du camp, parmi lesquels une vieille femme et trois enfants.

D'autre part, les relevés aériens et de l'imagerie par satellite ont montré que la ville de Touarga avait été pillée et que la plupart des installations publiques et privées avaient été détruites. Jusqu'à ce jour, aucun gouvernement central en Libye n'a manifesté une intention claire de mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises contre les habitants de Touarga.

Dans ce contexte, les villes et les tribus qui sont restées fidèles à Kadhafi pendant la guerre ont subi le même sort. De même, les Libyens à la peau noire ont été poursuivis, car certains croyaient qu'ils étaient des mercenaires africains venus pour soutenir Kadhafi et son régime.<sup>439</sup>

La Libye a souffert d'un régime tyrannique qui a mis en place des politiques qui ont conduit à la division et à des conflits profonds entre les différents secteurs de la société. Lorsque ce

---

<sup>438</sup> Voir communiqué de Human Rights Watch « Libye : Les habitants de Tawergha ne peuvent pas rentrer chez eux », 24 janvier 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/24/libye-les-habitants-de-tawergha-ne-peuvent-pas-rentre-chez-eux>, consulté le 2 février 2019.

<sup>439</sup> *La révolution du 17 février en Libye et les aspirations du peuple libyen*, voir [www.eanlibyacom-archives](http://www.eanlibyacom-archives.com), consulté le 15 mars 2017.

régime a été combattu par le peuple libyen, il a refusé de laisser le pouvoir et a exercé une répression qui a causé des milliers de victimes.

### **C- La législation**

Le processus politique en Libye est très complexe et il est difficile de parler d'une quelconque éclaircie à court terme. En effet, depuis la révolution du 17 février 2011, la Libye a traversé quatre étapes de transition successives, à savoir : le 23 octobre 2011, le Conseil national de transition (CNT), organe politique de la rébellion, proclame la « libération » du pays. Le 7 juillet 2012 ont lieu des élections législatives pour désigner un Congrès général national (CGN) auquel le CNT remet les pouvoirs. Le 25 juin 2014, un nouveau Parlement est élu, boycotté par les islamistes. Mais à la fin du mois d'août, la coalition des milices islamistes s'empare de Tripoli et réinstalle le CGN. Dès lors, le gouvernement et le Parlement élu en juin précédent, seuls reconnus par la communauté internationale, s'exilent dans l'est du pays. La Libye compte à ce moment là deux gouvernements et deux Parlements. En 2015, est mis en place le gouvernement d'union nationale, qui est un gouvernement issu de l'accord politique interlibyen signé à Skhirat au Maroc le 17 décembre 2015, et supervisé par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), dirigée alors par l'Allemand Martin Kobler.

Ces événements politiques successifs se sont reflétés sur l'évolution de la législation, au niveau politique, militaire et social. En effet, un certain nombre de lois et de décisions importantes liées à la période de transition ont vu le jour, en commençant par la déclaration constitutionnelle en août 2011.<sup>440</sup>

La scène législative libyenne au cours de la période de transition témoigne d'un certain chaos<sup>441</sup> qui se reflète dans la publication de nombreuses lois, dont certaines ont été sorties sans étude préalable. Dès lors, certaines lois ne sont pas adaptées à la situation qui évolue sans

---

<sup>440</sup> Wahid Al-Farashishi et autres, *Guide de la justice transitionnelle en Libye, op.cit.*, p.3.

<sup>441</sup> Il est important de rappeler qu'à son arrivée au pouvoir en 1969, Kadhafi avait abrogé la constitution de 1951, et les pouvoirs avaient été déterminés provisoirement par la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969. Plus tard, Kadhafi avait publié un Livre vert dans lequel il formulait la « troisième théorie universelle », qui devait, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, avait été publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple. L'Etat libyen est donc resté sans constitution de 1970 à 2011.



cesse, alors que d'autres représentent un outil primordial pour parvenir à la justice transitionnelle, comme par exemple la loi n° 17 de 2012 sur l'établissement des règles de réconciliation nationale et de justice transitionnelle ; la loi n° 63 de 2012 portant création de la Commission anti-corruption ; la loi n° 50 de 2012 sur l'indemnisation des prisonniers politiques.

Suite à la chute du régime de Mouammar Kadhafi, il convenait d'appliquer les règles de la justice de transition, en particulier l'amnistie pour certains crimes. L'amnistie est habituellement encadrée par la loi et devrait être justifiée dans l'intérêt social et pour préserver l'unité de la société. En effet, elle vise à surmonter la phase d'urgence, mais il est à noter que les lois d'amnistie publiées après 2012 l'ont été à la hâte et sans véritables motifs. Dans ce contexte, on va observer les principales lois qui ont été promulguées en 2012 et 2013.

### **1) Législation 2012 : Justice Transitionnelle**

Le Conseil national de transition (CNT) a adopté la loi n° 17 sur l'établissement des règles de la réconciliation nationale et de la justice transitionnelle<sup>442</sup>, et une Haute Instance a été créée pour l'application des critères de transparence et de patriotisme. Cette Instance est chargée d'empêcher les loyalistes au régime de Kadhafi de prétendre à des fonctions publiques.<sup>443</sup> Elle a ainsi radié 150 candidats des listes aux élections du 7 juillet 2012.

Le CNT a également adopté la loi n° 35 sur l'amnistie pour les crimes commis<sup>444</sup>, à l'exception de ceux associés à la famille de Kadhafi, à l'enlèvement, à la torture et à l'hodod<sup>445</sup>. Cette loi visait à répondre aux revendications exprimées pendant la Révolution de février.

Le CNT a également adopté la loi n° 38 portant l'amnistie générale pour tout acte commis pour protéger ou promouvoir la Révolution. En effet, l'article 4 dispose : « Aucune sanction ne sera imposée aux responsables de crimes liés aux nécessités de la révolution du 17 février,

---

<sup>442</sup> Loi n° 17 sur l'établissement des règles de la réconciliation nationale et de la justice transitionnelle, adoptée le 4 avril 2012.

<sup>443</sup> La justice transitionnelle en Libye, site 1953.blogspot.com, consulté le 6 juin 2017.

<sup>444</sup> Voir loi n° 35 du 17 mai 2012 sur l'amnistie pour les crimes.

<sup>445</sup> Crimes énoncés dans le Coran et la Sunna, par exemple vol et consommation d'alcool.

qu'il s'agisse d'opérations militaires, de sécurité ou civiles menées par les révolutionnaires pour faire de la révolution un succès ». <sup>446</sup>

En revanche, il n'y a pas eu de loi sur la réforme institutionnelle afin de mettre en œuvre la transparence et la lutte contre la corruption, et qui garantirait que les violations ne se reproduisent pas à l'avenir. La Commission suprême pour l'intégrité et la nation a été créée avec des pouvoirs limités et ne peut pas être considérée comme un noyau issu de la réforme institutionnelle.

## **2) Législation 2013 : Justice de transition et exclusion politique**

Tout d'abord, s'agissant de la justice de transition, le 2 décembre 2013, le Congrès national a publié la loi n° 29 sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale. La loi prévoit la création d'une commission d'établissement des faits et de réconciliation chargée de dresser un tableau complet de la nature, du motif et de l'ampleur des violations des droits de l'homme commises, de se saisir de la situation des déplacés, des personnes portées disparues et des détenus, et de décider des réparations à octroyer aux victimes.

La loi prévoit également un délai de 90 jours, à compter de la date de sa publication, pouvant être prolongé de 30 jours, au cours duquel les personnes encore détenues dans le cadre du conflit de 2011 doivent être jugées ou libérées. <sup>447</sup> Malgré la formation de l'organe d'enquête, aucun fait n'a été publié.

S'agissant de l'exclusion politique et administrative, le Conseil National de Transition a publié la loi n° 13, qui est entrée en vigueur le 5 juin 2013. En vertu de cette loi, quiconque a occupé un poste officiel sous le régime de Kadhafi entre septembre 1969 et octobre 2011 a l'interdiction de travailler dans des institutions gouvernementales, et également d'occuper un poste de direction dans les médias, les partis politiques et les universités. En ce qui concerne les forces armées, tous ceux qui ont occupé un poste de leader sont affectés par la loi. La loi exclut également toute personne qui a pris une position critique sur la révolution de 2011 ou a utilisé la religion pour soutenir le régime.

---

<sup>446</sup> Voir loi n° 38 de mai 2012 portant l'amnistie générale pour tout acte commis pour protéger ou promouvoir la Révolution.

<sup>447</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme (A / HRC / 25/42), Assemblée générale des Nations Unies, janvier 2014, p. 15.

Cette loi a été sévèrement critiquée par la communauté internationale<sup>448</sup> dans la mesure où certains ont soutenu que la loi sur l'exclusion politique non seulement entravait la liberté d'expression mais aussi créait des conditions radicales pour une éventuelle exclusion de la vie publique<sup>449</sup>. La loi a également contribué à créer une division de la société, alors que ce processus aurait dû se faire sous l'égide de la justice de transition à travers la réforme institutionnelle.

Alors que les opposants à la loi l'ont considérée comme une loi exagérée, ses partisans ont souligné que devraient également être concernés par cette loi ceux qui avaient participé à prolonger le régime de Kadhafi pendant plus de quatre décennies. En raison de la forte critique de cette loi, le parlement qui siège à Tobrouk a abrogé le 2 février 2015 cette loi d'exclusion.

Les textes juridiques ont eu un impact direct sur le cours de la justice de transition en Libye, puisqu'ils ont posé les principes fondamentaux. Cependant, si on observe le processus de justice transitionnelle, on voit clairement l'absence de volonté politique de mettre en œuvre le projet. En effet, le processus ne doit pas se limiter à la promulgation de la législation et des lois, et tant que l'État<sup>450</sup> n'utilise pas toutes ses ressources pour atteindre les objectifs de la transition, rien ne se passera sur la scène libyenne. Il est difficile de méconnaître la nature participative des lois sur la justice transitionnelle, où tous les acteurs de l'Etat doivent travailler en collaboration afin d'aboutir à des discussions nationales profondes. En effet, tout projet de justice transitionnelle doit être un projet national, avant d'être rédigé comme une loi imposée par l'autorité législative, et tous les segments de la société doivent être pris en compte. Ce projet doit être discuté par les organisations de la société civile en lien avec les victimes, leurs familles, les militants, les psychologues, les sociologues et toutes personnes concernées par la situation libyenne<sup>451</sup>

---

<sup>448</sup> La situation en matière de sécurité en Libye et l'incapacité de ses autorités centrales à la contenir préoccupe l'ONU qui n'a pas hésité à critiquer les lois locales, qu'elle juge aggraver la situation intérieure en Libye, plutôt que de rechercher la stabilité, voir [www.alarabiya.net](http://www.alarabiya.net), consulté le 10 avril 2019.

<sup>449</sup> <http://aladel.gov.ly/home/?pageid=1481>

<sup>450</sup> On fait ici référence à tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 2011.

<sup>451</sup> <http://aladel.gov.ly/home/?pageid=1481>

## **D- Commission vérité**

En Libye, la particularité réside dans le fait que deux Commissions ont été créées presque simultanément, l'une internationale et l'autre nationale.

### **1) La Commission internationale d'établissement des faits**

Après avoir entendu les représentants de 80 pays et de nombreuses organisations de la société civile, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par l'Union européenne et avec le soutien de nombreux pays, y compris les États arabes.

Le Conseil a appelé à l'envoi d'une commission d'enquête internationale et indépendante, chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme en Libye concernant les manifestations en cours dans le pays afin de veiller à ce que tous les responsables soient traduits en justice ou traduits devant la Cour pénale internationale. Dans ce contexte, le 25 février 2011, le Conseil a publié la résolution S-15/1 établissant une commission internationale indépendante sur la situation des droits de l'homme en Libye<sup>452</sup>.

Le 15 mars 2011, la commission était composée de trois membres : Asma Khedr (Jordanie), Philip Kirsch (Canada), et Sherif Bassiouni (Égypte). Ce dernier a assumé la présidence de la commission jusqu'en octobre 2011, puis il a été remplacé par Philip Kirsch.

La Commission a présenté son premier rapport le 15 juin 2011 au Conseil des droits de l'homme, qui a décidé d'étendre son mandat en raison de l'intensité et de la persistance des violations des droits de l'homme en Libye. Il a été décidé que la Commission présenterait son rapport final lors de la 19e session du Conseil en mars 2012. Le rapport final de la Commission, d'environ 214 pages, a été publié le 2 mars 2012 montrant les résultats de son enquête sur les diverses violations des droits de l'homme subies lors du conflit armé tout au long de l'année 2011 et qui ont continué après le renversement du régime de Mouammar Kadhafi jusqu'à la publication du rapport.

---

Résolution adoptée le 25 février 2011 lors de la 15e session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la <sup>452</sup> situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, voir le rapport sur le site <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/SpecialSessions/Session15/Pages/15thSpecialSession.aspx>, consulté le 8 mars 2017.

Le rapport traite du rôle des trois parties au conflit dans les violations, à savoir : les forces du régime et les loyalistes, les rebelles et les forces de l'OTAN. Il classe ces violations sous plusieurs catégories : l'usage excessif de la force ; les exécutions extrajudiciaires (avec une enquête spéciale sur le meurtre de Mouammar Kadhafi après son arrestation) ; les arrestations arbitraires et les disparitions forcées ; la torture et les mauvais traitements ; le ciblage de communautés civiles (en particulier la ville de Touarga) ; les violences sexuelles ; les attaques contre des civils, des installations civiles et des personnes sous protection ; l'utilisation d'armes internationalement interdites ; l'utilisation de mercenaires ; le recrutement d'enfants ; le pillage et le vandalisme.

## **2) La Commission vérité et réconciliation libyenne**

Le 26 février 2012, le Conseil national de transition a publié la loi n° 17 relative aux règles de réconciliation nationale et de justice transitionnelle. La Commission vérité et réconciliation a été constituée le mois suivant et a commencé ses travaux immédiatement. Elle était composée de sept juristes dont des procureurs, des juges à la retraite et des avocats renommés dont l'objectif était d'assurer l'impartialité et l'intégrité du travail et l'absence de toute affiliation politique.

Au début de sa mission, la Commission a créé des bureaux relevant de la compétence de chaque cour d'appel. Ces bureaux exerçaient les pouvoirs énoncés à l'article 4 de la loi et possédaient une personnalité juridique et une responsabilité financière. Chaque bureau devait enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées au cours de la période visée à l'article 2, ainsi que sur les dommages matériels et corporels nécessitant des indemnités. Il devait ensuite rédiger un rapport pour chaque incident qui lui avait été soumis, en y mentionnant :

- a) Les faits étayés par des preuves,
- b) Les résultats obtenus au cours de l'enquête, y compris une indication précise de la responsabilité et des personnes impliquées,
- c) Les recommandations sur les moyens de traiter la question ou de résoudre les litiges.

Ces bureaux devaient également lancer des recherches sur les disparitions forcées, dévoiler le sort des personnes disparues et trouver des solutions appropriées pour ceux dont la mort

n'avait pas été établie. Il leur appartenait aussi de soumettre des propositions pour activer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Dans le cadre de la réconciliation nationale, la Commission a contacté les chefs tribaux et les sages locaux pour les inciter à prendre contact avec les villes en conflit. La société libyenne étant essentiellement de nature tribale, elle a déployé des efforts considérables pour réconcilier ces parties, et les convaincre de renvoyer les femmes, les enfants et les personnes âgées déplacés.

L'article 15 de la loi prévoit également la création d'un Fonds d'indemnisation des victimes, doté d'une personnalité juridique et d'une responsabilité financière pour verser les indemnités prévues par la loi, dont les sources et le mode de financement sont déterminés par une décision du Conseil national de transition. Sous réserve des dispositions de l'article 88 du Code civil, le Fonds peut procéder à la saisie administrative des biens du débiteur conformément aux dispositions de la loi n° 152/1970 relative à la saisie administrative.

La révolution dans la région ouest, puis la révolution de la dignité dans l'est du pays, ainsi que la saisie de certaines villes par les groupes terroristes ont empêché la Commission de continuer ses enquêtes et d'apporter des solutions.

### **3) Indemnisation et réparation**

L'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes, tel que prévu par la loi sur la justice transitionnelle, n'a guère progressé. Toutefois, d'autres organismes créés en 2014 offrent une indemnisation aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. La loi n° 1 de 2014 relative aux victimes et aux personnes disparues lors de la Révolution du 17 février prévoit, entre autres, une compensation symbolique et matérielle qui peut prendre la forme d'actions de commémoration, d'allocations mensuelles ou de soins médicaux.<sup>453</sup>

Au cours de la Révolution du 17 février, de nombreuses violences sexuelles ont entraîné des problèmes psychologiques et sociaux. Dès lors, en février 2014, le Conseil des Ministres a pris le décret n°119 relatif à la reconnaissance du statut de victimes de guerre aux victimes de violences sexuelles, qui confère à celles-ci le droit d'obtenir réparation, de se reconstruire et de bénéficier d'une assistance juridique. Ce décret prévoit la création d'une commission compétente pour identifier les victimes pendant la période de conflit armé en 2011. Les victimes ont droit à une indemnisation, aux soins de santé, à la formation, à l'éducation, à

---

<sup>453</sup> *Ibid*, p. 17.

l'emploi et au logement. Le décret indique également que l'État fournit un abri aux victimes qui refusent de retourner dans leur famille et fournit une assistance juridique pour traduire les auteurs des viols en justice. En outre, en vertu de ce décret, les familles des survivants doivent recevoir les prestations restées impayées en raison du manque de financement, de la division des institutions et des gouvernements et de la suspension du processus de réconciliation nationale. En mars de la même année, le ministre de la Justice a pris le décret n°904 portant nomination des membres de la commission compétente puis la nomination du président du Fonds d'indemnisation. Toutefois, ce fonds n'a pas encore commencé son travail.<sup>454</sup>

## **Section 2 - Procès et Réconciliation**

Deux voies de justice de transition abordent les violations des droits de l'homme dans les pays qui ont connu des conflits armés. La première est basée sur l'adhésion à la loi en prenant les mesures appropriées, conformément aux normes internationales en la matière, et elle appelle à la création de tribunaux pour mettre en œuvre le droit international. Les partisans de cette idée voient la nécessité de mettre les auteurs de violations face à leur responsabilité pénale. La seconde, quant à elle, est la voie pragmatique ou politique. Elle repose principalement sur la priorité de mettre fin à la violence et de réaliser la paix. Les personnes en faveur de cette seconde voie sont convaincues que la réconciliation est nécessaire pour stabiliser et établir la paix dans les Etats en conflit armé.

Dans ce contexte, on va étudier ces deux critères dans les quatre Etats de notre étude, le Maroc (I), l'Algérie (II), l'Egypte (III) et la Libye (IV).

### **I- Réconciliation et procès au Maroc**

La réforme des services de sécurité représente un élément important dans toutes les expériences de transition démocratique. En ce sens, les Nations Unies ont contribué à la réhabilitation de la police dans les pays en transition. La nature totalitaire de l'État et le

---

<sup>454</sup> *Ibid.*

régime individuel prévalant dans les pays arabes ont lourdement pesé sur les services de sécurité et les ont placés dans une position d'allié de l'élite dirigeante. De ce fait, la sécurité politique a pris le pas sur la sécurité de la société, elle a transformé les forces de sécurité en un objectif en soi, distinct du reste des fonctions de l'État moderne. L'allocation d'emplois dans les secteurs tels que l'éducation et la santé a été réduite afin de fournir davantage de ressources aux dépenses consacrées à l'appareil d'Etat. En outre, des forces de sécurité ont été impliquées dans certaines violations du droit international humanitaire. S'agissant du Maroc, le dialogue et l'ouverture des dossiers du passé ne peuvent avoir lieu qu'après la mise en œuvre de réformes.

Dès lors, il convient d'étudier tout d'abord la réforme de la gouvernance de la sécurité (A), avant d'observer le fonctionnement de l'Instance Equité et Réconciliation (B), d'aborder la notion de responsabilisation et de responsabilité (C), et enfin d'examiner l'état d'avancement des réformes législatives (D).

### **A- La gouvernance de la sécurité dans le contexte de la justice de transition**

Le maintien de la gouvernance de la sécurité dans la société est un critère fondamental de la transformation démocratique de l'État et de la société. Cette transformation rend les agences de sécurité responsables de la protection des citoyens et du maintien de l'ordre public. L'absence de gouvernance de sécurité au Maroc a été critiquée par des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme. La gouvernance de la sécurité figure parmi les recommandations les plus importantes de l'Instance Equité et Réconciliation.

#### **1) Objectifs**

La gouvernance de la sécurité vise à réformer tous les secteurs de la sécurité, y compris l'armée, la police, les services de renseignement et les services paramilitaires.<sup>455</sup> Le processus de réforme doit inclure un examen des tâches qui leur sont assignées.

Conformément aux lois en vigueur, aux principes démocratiques et à la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques, l'objectif des services de sécurité est de protéger la société et de servir ses intérêts suprêmes et inclut deux pôles : la défense nationale et le maintien de l'ordre public. La réforme de la sécurité doit être effectuée conformément à des

---

<sup>455</sup> Voir Idris Belmahi, universitaire marocain, représentant du "Médiateur du Royaume" et membre du Centre d'Etudes sur les Droits de l'Homme et la Démocratie, « La justice transitionnelle dans les contextes arabes », *Organisation arabe des droits de l'homme*, première édition, 2014, p.99.



règles juridiques et institutionnelles spécifiques et claires, et, pour être efficace, elle doit s'accompagner de réformes politiques et économiques ayant un impact positif sur la société et distillant ainsi un esprit de réconfort.

Sur le plan pratique, la question de la réforme de la sécurité est confrontée à plusieurs défis, et il est impératif que les efforts de la société soient combinés pour les relever. En effet, ne pas relever ces défis entraverait tous les efforts de réforme, d'autant plus que la gouvernance de la sécurité n'est pas la clé de tout. Au cours de la phase transitionnelle, les membres de la société doivent prendre conscience que l'ancien système de sécurité, avec toute sa corruption et ses points négatifs, ne peut pas être remplacé du jour au lendemain, mais qu'il s'agit plutôt d'établir une nouvelle base avec l'ancien système. Cela ne se fera que par la réforme du système judiciaire, car le fait de surmonter les défis et de réussir la réforme de la sécurité aura un impact positif sur le cours de la justice transitionnelle.

La réforme de la sécurité ou la gouvernance de la sécurité a des objectifs de grande envergure, à savoir : l'activation de mécanismes de contrôle civil et démocratique pour les systèmes de défense et les appareils de sécurité. Les services de sécurité doivent être soumis au système juridique et institutionnel, conformément aux systèmes juridiques et légitimes reconnus, pour éliminer les manifestations de violence et maintenir l'intégrité de la vie et de la propriété.

## **2) Les implications**

La légitimité est l'une des composantes de la règle de sécurité, c'est-à-dire la subordination des affaires de sécurité aux normes légales. La gouvernance de la sécurité prend sa légitimité en codifiant les agences de sécurité, en définissant clairement leurs pouvoirs et en montrant le chevauchement entre les responsabilités et la prise de décision.

Les lois régissant le domaine de la sécurité doivent fournir plusieurs conditions, dont la plus importante est d'inclure dans les règles légales les principales caractéristiques en anticipant la survenance d'événements. De plus, ces règles ne doivent pas permettre aux forces de l'ordre de donner la priorité à leurs intérêts personnels. A cet égard, pour renforcer la confiance entre le citoyen et les forces de sécurité, il faut communiquer de manière transparente et claire par le biais des médias, et publier des rapports périodiques sur la situation de sécurité tels que le taux de développement des crimes et les mesures prises en conséquence.

### **3) La Gouvernance de la sécurité dans la Constitution marocaine de 2011**

La Constitution du Maroc, dans son article 21, énonce que la sécurité des individus et la protection de leurs biens sont un droit fondamental. Pour sa part, l'article 54 prévoit la création d'«un Conseil Supérieur de Sécurité» présidé par le roi. Ce Conseil est une «instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise». Il renvoie également au Parlement la compétence d'émettre des lois relatives au domaine de la sécurité. Les articles 19 à 40 accordent une attention particulière aux libertés fondamentales et aux droits. Pour sa part, l'article 133 régleme les procédures régissant l'inconstitutionnalité des lois.

### **4) Les contributions de la société civile marocaine**

La société civile marocaine a entrepris un certain nombre d'initiatives pour contribuer au processus de réforme de la sécurité, comme la préparation par le Centre d'étude des droits de l'homme et de la démocratie d'un mémorandum sur l'examen de la Constitution, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des services de sécurité et le respect des contrôles légitimes. La loi régleme les domaines de la sécurité, et la détermination de la politique de sécurité interne incombe au gouvernement.

### **B- L'Instance Equité et Réconciliation (IER)**

Comme on l'a vu dans la première section, la mise en place de l'Instance Equité et Réconciliation au Maroc est le fruit des efforts accomplis depuis de nombreuses années afin de tourner la page et d'effectuer la transition démocratique en toute sécurité et en douceur. En effet, depuis le début de la dernière décennie du XXe siècle, le Maroc s'est astreint à tourner la page sur les violations des droits de l'homme qui se sont produites depuis le début des années 1960 dans le cadre de la lutte politique entre le roi et l'opposition de gauche. Dans ce contexte, on a assisté à la libération de dizaines de disparus et de centaines de prisonniers politiques et d'opinion<sup>456</sup>. Au cours des années 1992 - 1994, le Roi Hassan II a engagé des membres de l'ancienne opposition au sein du gouvernement afin de préparer la passation des pouvoirs à son

---

<sup>456</sup> *La situation du droit humanitaire au Maroc*, [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

fil Mohamed VI. Le transfert des pouvoirs a été effectué à la mort du roi Hassan II le 23 juillet 1999.

En raison des lacunes dans le traitement des cas par le Conseil Consultatif pour les Droits de l'Homme, qui n'était pas indépendant, le Forum Marocain de la Vérité et de la Justice a été créé en 1999. C'est une association des droits de l'homme dédiée à la défense des droits des victimes de disparitions forcées, de la détention arbitraire, de la torture, de l'exil et de leurs familles. En 2000, grâce à ses efforts, un symposium regroupant les organisations marocaines de défense des droits de l'homme a été organisé sur la question des violations flagrantes des droits de l'homme, au cours duquel il a été demandé, entre autres, la création d'une commission indépendante de vérité et de réconciliation<sup>457</sup>.

L'IER s'est inscrite dans le contexte d'initiatives politiques liées à la libération des prisonniers politiques et au retour de nombreux exilés. Il s'agissait d'adapter le système juridique et institutionnel aux normes internationales reconnues dans le domaine des droits de l'homme énoncées dans le préambule de la Constitution marocaine de 1996 et à la ratification ultérieure d'une série de conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont précédé la création d'un ensemble d'institutions, à savoir : les tribunaux administratifs, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le Ministère des droits de l'homme, la Fondation Waseet, les Médiateurs et le Tribunal arbitral. De nombreux textes juridiques ont été publiés en ce sens, comme le Code du travail et le Code de la famille. Dans ce contexte, on peut aussi souligner l'arrivée de l'opposition au gouvernement en 1998.<sup>458</sup>

En fait, l'expérience marocaine se distingue par certaines caractéristiques. La plus remarquable est qu'elle s'est déroulée dans un même contexte politique, constitutionnel et administratif. En outre, elle a adopté l'approche politique plutôt que judiciaire pour traiter les dossiers et n'a pas soulevé la responsabilité des personnes dans le cadre des crimes commis. Les moyens et les outils de travail de l'IER ont permis de recueillir et de documenter des témoignages et d'avoir accès aux archives officielles associées à leur domaine de compétence. De plus, ses séances de travail ont été diffusées en direct sur les médias marocains. Ainsi, les plaignants ont été informés des discussions menées par l'IER lors de ses réunions et ont pu suivre les progrès de

---

<sup>457</sup> Pour plus de détails, voir le site <http://www.worldcoalition.org/fr/Forum-Marocain-pour-la-Vrit-et-la-Justice.html>, consulté le 11 octobre 2017.

<sup>458</sup> Idris Belmahi, « La justice transitionnelle dans les contextes arabes », *Organisation arabe des droits de l'homme, op.cit.*, p.99

ses travaux. Le peuple a également pu voir les documents relatifs aux arrestations arbitraires et aux manifestations de torture, et aux mauvais traitements<sup>459</sup>.

Le rapport final rendu par l’IER, composé de six parties et de plusieurs centaines de pages, est un travail remarquable sur les droits politiques dans l'histoire contemporaine du Maroc. Ceci apparaît clairement dans les données présentées et dans les recommandations énoncées ainsi que dans les différentes garanties liées au principe de la non répétition des violations graves commises contre des centaines de citoyens, dans les régions du Royaume pendant un demi-siècle (1956 – 1999).<sup>460</sup>

Une des conclusions les plus importantes du rapport de l’IER consiste à présenter une série de recommandations sur la base de celles formulées par les organes des droits de l'homme et de la société civile afin que les erreurs du passé ne se répètent pas. Ces recommandations appellent à des changements structurels, qui s'imposent comme priorité, en ce qui concerne les réformes constitutionnelles et l'adhésion à un certain nombre de conventions internationales. On peut citer la réforme du système judiciaire, l'achèvement de la réforme du Code des libertés publiques et du Code pénal, y compris les règles et conditions de détention dans les prisons, et l'amélioration de la gouvernance de la sécurité. Parmi ces recommandations, on peut citer les deux plus significatives, à savoir :

**- La consolidation constitutionnelle des droits de l'homme :** Il s’agit de mettre en œuvre les principes du droit international dans le droit national, y compris la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. L’IER a également recommandé de renforcer le principe de la séparation des pouvoirs et la stipulation constitutionnelle explicite pour les libertés et droits fondamentaux, tels que les libertés de mouvement, d'expression, de manifestation, d'organisation syndicale et politique, d'assemblée et de grève, la confidentialité de la correspondance, l'inviolabilité du foyer et le respect de la vie privée. Il convient également d’interdire les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants, et de prévenir toutes les formes de discrimination déjà interdite à l'échelle internationale et toute incitation au racisme, à la haine et à la violence.

**- La réduction de l’impunité :** Dans son rapport, l’IER a recommandé l’élaboration d'une stratégie nationale complète, intégrée et multilatérale pour combattre toutes les formes et

---

<sup>459</sup> *Ibid.*

<sup>460</sup> Kamal Abdellatif, « Le projet de justice transitionnelle au Maroc : Les résumés et les questions, le pardon et la réconciliation », *magazine n ° II*, 15 décembre 2014, pp. 59–66, page 61.

causes de l'impunité et élaborer des politiques publiques dans les domaines de la justice, de la sécurité, de l'éducation et de la formation continue, avec la participation active de l'ensemble de la société. Cette stratégie doit reposer sur les règles du droit international humanitaire et celles du droit international des droits de l'homme qui exigent l'harmonisation de la législation pénale avec les dispositions de ces règles et nécessitent de procéder à des réformes dans les domaines de la sécurité et de la justice, la législation et la politique pénale, pour consolider l'Etat de droit.<sup>461</sup> L'IER a appelé au renforcement du suivi du secteur de la sécurité par le Parlement, au développement des commissions parlementaires d'enquête et au renforcement de sa capacité à enquêter sur les violations des droits de l'homme. Elle a également recommandé que le gouvernement assume la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité, de la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'application de la loi, en informant la société et le parlement de la situation actuelle du pays, en exigeant des interventions de sécurité lorsque cela est nécessaire et en créant des comités locaux pour surveiller et suivre les forces de sécurité. Ces comités devraient inclure des avocats et des représentants de la société civile élus, en plus des représentants des autorités. Les règles de sécurité exigent la qualification, la clarification et la diffusion du cadre juridique et des textes réglementaires relatifs aux pouvoirs et à l'organisation du processus de décision en matière de sécurité, aux méthodes d'intervention pendant les opérations, aux systèmes de suivi, à l'évaluation du travail des services de renseignement, aux autorités administratives chargées de maintenir le système ou à ceux qui ont le pouvoir d'utiliser les forces publiques et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>462</sup>.

### **C- Responsabilisation et responsabilité**

Le Conseil Consultatif sur les Droits de l'Homme a recommandé de tourner la page du passé. Cette position du Conseil présente un contraste avec tous les appels à la haine, à la vengeance et à la responsabilité criminelle.

D'une manière générale, la lutte contre l'impunité représente la reconnaissance officielle et claire des graves violations des droits de l'homme commises au cours des quatre dernières décennies par une violente répression. Cette reconnaissance englobe la demande de pardon aux

---

<sup>461</sup> *Ibid*, p. 63.

<sup>462</sup> Voir Instance Equité et Réconciliation : Le Rapport Final – Quatrième livre : Éléments de consolidation de la réforme et de la réconciliation, Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, Royaume du Maroc, 2005, p. 53. Voir aussi, Abdel Aziz al-Nuwedi, « La problématique de la justice transitionnelle dans les expériences du Maroc et de l'Afrique du Sud », *op. cit.*, pp. 9-10.

victimes et à la société par le Chef de l'Etat et l'adoption de mesures préventives, juridiques et judiciaires pour responsabiliser les auteurs et les traduire en justice, tout en assurant l'intégrité et l'indépendance de la magistrature. Dans ce cadre, poursuite n'est pas synonyme de vengeance, mais représente plutôt un devoir moral envers les victimes de crimes contre l'humanité et l'affirmation par l'autorité des valeurs démocratiques, nécessaires pour les générations futures<sup>463</sup>.

Cependant, l'impunité persistante pour les crimes commis dans le passé, conjuguée à celle pour les crimes commis dans le présent a entamé la confiance des citoyens dans le système judiciaire. Elle a en outre favorisé une nouvelle augmentation des pratiques telles que la détention secrète, la torture ou les mauvais traitements.

Les deux mouvances des droits de l'homme, l'Association marocaine pour les droits de l'homme<sup>464</sup> d'une part, et l'Organisation marocaine pour les droits humains<sup>465</sup>, d'autre part, se sont aussi penchées sur la question de la responsabilité<sup>466</sup>. Pour l'Association marocaine pour les droits de l'homme, le principe de la non impunité ne représente pas un désir de vengeance, mais l'obligation de responsabiliser les auteurs de violations des droits de l'homme et de poursuivre les coupables ; il s'agit d'un problème politique, mais la vérité et la responsabilité sont nécessaires. Pour l'Organisation marocaine pour les droits humains, la responsabilité ne signifie pas non plus la vengeance, mais elle garantit le respect de la règle de droit pour tous, y compris les civils, les militaires et les forces de sécurité. Elle empêche la répétition des violations.

Etant donné que la responsabilité a été exclue de la recommandation du Conseil Consultatif sur les Droits de l'Homme, Amnesty International a exprimé sa préoccupation<sup>467</sup> devant le fait que les droits des victimes et de leurs familles à la justice et à l'équité avaient été érodés et a déclaré que cette omission était délibérée et que le Conseil consultatif des droits de l'homme avait mis en péril la stabilité nationale. De plus, la responsabilité pénale est présente dans les principes du

---

<sup>463</sup> Abdelaziz Ben Saleh, *Les premiers gouvernements nationaux - Le conflit politique au Maroc*, Étude sur l'indépendance en droit public, Université d'Al-Hussein II Faculté de droit de l'Université de Hamdiya, Année 1999 - 2000, p. 5.

<sup>464</sup> L'Association marocaine pour les droits de l'homme est une association marocaine à but non lucratif et non gouvernementale fondée le 24 juin 1979 à Rabat au Maroc. L'AMDH est membre de la fédération internationale des droits de l'homme.

<sup>465</sup> L'Organisation marocaine pour les droits humains a été fondée en 1988 et est indépendante des partis politiques et des autorités publiques. Elle a pour mission de protéger et de promouvoir la culture des droits de l'homme et de surveiller l'intégrité des médias. Elle est membre de l'Organisation arabe des droits de l'homme, de la Commission internationale des juristes et de la Fédération internationale des droits de l'homme.

<sup>466</sup> Abdel Karim Abdellawy, « Expériences de la justice transitionnelle au Maroc », Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme, p. 46.

<sup>467</sup> Voir rapports Amnesty International de 2003 et 2004.

droit international et son exclusion du mandat de l'IER est incompatible avec les engagements internationaux.

Selon les défenseurs des droits civils, «ceux qui sont soupçonnés de commettre des violations graves doivent être traduits en justice et leur responsabilité à l'égard de ces actes doit être déterminée».<sup>468</sup> Il n'y a de vérité que si les bourreaux ont donné les motifs et les détails de leurs crimes, des enlèvements, de la torture. L'amnistie et le pardon doivent rester entre les mains des victimes et aucun organe ne peut les remplacer. Si tel n'est pas le cas, les responsabilités sont perdues à tout jamais.

Même si l'IER a réussi à fournir un compte-rendu complet et spécifique de la répression pour la période 1956-1999, et même si une indemnisation et une réhabilitation sont accordées aux victimes, cette instance ne peut pas mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Forum Marocain pour la vérité et la justice<sup>469</sup> critique l'acceptation de la politique d'impunité dans le pays. En effet, la responsabilité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme constitue l'un des éléments les plus importants de l'obligation de l'État en vertu de la Constitution, de la protection des libertés contre l'agression et des facteurs fondamentaux de la magistrature afin d'établir la justice et l'équité et de contribuer à la restauration de la justice.

Pour répondre à la thèse de la non-responsabilité, le Forum Marocain pour la vérité et la justice soutient que la question de la responsabilité demeure non motivée par un désir de vengeance, mais par les considérations suivantes :

- La responsabilité est imposée par la vérité et la justice dues aux victimes et à la société. Il incombe à l'État de punir et de condamner tous les fonctionnaires qui ont été reconnus coupables des crimes commis ; il s'agit d'un devoir moral envers les victimes et leurs familles.
- Il ne s'agit pas de vengeance, mais la règle de droit doit être respectée par tous, car personne n'est au-dessus des lois, y compris les personnes civiles, militaires et les forces de sécurité <sup>470</sup>.
- La responsabilisation fournit une garantie nécessaire aux générations futures et empêchera les membres de l'Autorité de répéter les violations des droits de l'homme à l'avenir.

---

<sup>468</sup> Premier forum régional arabe sur la justice transitionnelle, les 13 et 14 mai 2013 - Le Caire, Egypte.

<sup>469</sup> Il s'agit d'une association non-gouvernementale, fondée en 1999 et dont l'objectif est de défendre les droits des victimes des années de répression et d'élucider le sort des disparus.

<sup>470</sup> Abdel Karim Abdellawy, « Expériences de la justice transitionnelle au Maroc », *op.cit.*

- La responsabilisation est un indicateur de la volonté politique d'établir un système viable et démocratique.

Sur la base de tout cela, le Forum affirme que les autorités marocaines et une certaine classe politique ne peuvent fuir leurs responsabilités. Il est nécessaire de faire de l'abolition de l'impunité et de l'établissement de la vérité et de la justice un objectif permanent. La reconstruction du pays ne sera possible qu'à ce prix.

De même, l'Association marocaine des droits de l'homme rappelle que le principe de l'impunité n'est pas un désir de vengeance. Les responsables des violations des droits de l'homme doivent être poursuivis, pour qu'on puisse leur pardonner, et afin que la responsabilité devienne une question politique.

Cependant, cette insistance sur l'application de la responsabilité a mis en colère la classe politique au Maroc, et le roi Mohammed VI, en réponse à une partie du mouvement des droits de l'homme exigeant la responsabilité des auteurs des violations et l'énonciation de leur nom lors d'audiences publiques, a déclaré :« Ils essaient de nous empêcher de travailler, de progresser et de répondre aux aspirations des Marocains...Il est temps de leur dire maintenant que ce dossier est devenu plus clair.... nous devons aller de l'avant ».

L'Etat est conscient que le processus de responsabilisation et de responsabilité pénale s'étendra aux instigateurs de la politique oppressive. Par conséquent, cet élément est absent du mandat de l'IER. Un certain nombre de membres de l'IER ont affirmé que les victimes ont le droit de se tourner vers la justice, mais que pour sa part l'IER n'a pas de pouvoir judiciaire, mais seulement celui de formuler des recommandations sur les sujets examinés. A cet égard, il convient de rappeler que la spécificité de l'expérience marocaine réside dans la création de l'IER qui suppose une approche de réparation plutôt qu'une approche de responsabilité pénale. Les défenseurs de la non responsabilité arguent de la nécessité de réconcilier les Marocains avec leur histoire, de guérir les blessures, de leur accorder toutes formes de réadaptation médicale et humanitaire, d'établir une culture de tolérance et d'équité et de fournir toutes les garanties pour éviter de répéter ce qui s'est passé et d'ouvrir une nouvelle page consacrée à la construction d'un Maroc démocratique. Cependant, on observe que les États qui ont eu recours à des procès pénaux sont passés de la dictature à la démocratie, ou de la guerre civile à la paix, alors que le contexte au Maroc n'a pas changé.



On ne peut nier les grands crimes commis au cours des années de plomb, qui peuvent être qualifiés de violations flagrantes des droits de l'homme, et dont la plupart relèvent de la catégorie des crimes d'État. Étant donné que la responsabilité de ces organes est claire, ceux-ci souhaitent que les victimes de détention arbitraire et de disparition forcée renoncent à la responsabilisation des tortionnaires et acceptent l'indemnisation que l'État peut fournir pour tourner la page du passé. En faisant cette offre, l'État est très conscient de sa responsabilité.

Si on observe l'expérience internationale des commissions vérité, on s'aperçoit que certaines ont négligé la responsabilité des personnes impliquées dans les violations, ou bien le pardon a été accordé avant même l'expulsion du pouvoir et le retour des règles civiles comme au Chili ou en Argentine. Ces procédés ne semblent pas justes.

Au Maroc, Driss Benzekri<sup>471</sup> a déclaré : « l'IER peut recommander la poursuite d'un certain nombre de personnes impliquées dans la perpétration de violations », et également : « Nous constatons déjà que certains partis sont libérés de leurs postes, même si, dans certains cas, cela n'a pas eu lieu en raison des préoccupations concernant le maintien de la stabilité des institutions ». Driss Benzekri n'a pas mentionné les noms des fonctionnaires qui avaient été licenciés en raison des violations qu'ils avaient commises.

À de nombreuses reprises, les membres de l'Instance Équité et Réconciliation ont déclaré que, bien que l'IER n'ait pas les pouvoirs de nommer, de poursuivre ou de punir les auteurs, rien n'empêche les victimes de demander justice aux tribunaux pour les violations passées. À cet égard, le rôle des avocats et des organisations de défense des droits de l'homme est de préparer des dossiers solides et bien fondés qui exerceront une pression sur le pouvoir judiciaire et forceront l'État à répondre de manière sérieuse. Bien que la Constitution marocaine garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux organes exécutifs et législatifs (article 82), on peut raisonnablement douter que les tribunaux puissent prendre des décisions justes dans les affaires politiques de violations, surtout lorsque ces cas concernent des personnes encore en fonction. Le système judiciaire a longtemps cherché, dans les affaires politiques, à empêcher la tenue de procès équitables. Si les tribunaux marocains n'ont rien fait pour s'assurer que les individus soient tenus responsables des violations du passé, l'IER est incapable de combler

---

<sup>471</sup> En 1974, Driss Benzekri, alors âgé de 24 ans, était dirigeant de l'organisation marxiste-léniniste, Ila Al Amame. Il a été emprisonné et a subi les tortures physiques qui étaient alors infligées aux opposants politiques. Il n'a été libéré qu'en 1991. En 1999, il contribue à la fondation du « Forum Marocain pour la Vérité et la Justice » et devient le premier président de cette instance. En novembre 2003, le roi Mohammed VI le nomme à la tête de l'IER. Puis, le 11 juillet 2005, il devient le secrétaire général du Conseil consultatif des droits de l'homme, Instance gouvernementale chargée notamment du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport final de l'IER. Il est décédé en 2007.

cette lacune ; dès lors, au Maroc, les auteurs de violations internationales n'ont pas été poursuivis <sup>472</sup>.

## **D- Les réformes législatives**

Depuis les années 1990, le Maroc a travaillé sur le rythme des réformes législatives et juridiques dans le cadre de son expérience de la justice de transition, que ce soit par des modifications constitutionnelles et la promulgation de nouvelles lois ou par l'adaptation de la législation nationale aux instruments internationaux auxquels le Maroc a adhéré<sup>473</sup>. Des structures gouvernementales et des institutions nationales indépendantes ont été créées pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Cette tendance a atteint son apogée avec la Constitution de 2011, qui est un document de base pour assurer la protection intégrale et intégrée des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément aux normes internationales, ce qui confirme que le Maroc a travaillé à harmoniser son système constitutionnel et juridique avec les normes internationales des droits de l'homme et de la démocratie <sup>474</sup>.

La Constitution de 2011 garantit les principes fondamentaux, et la protection constitutionnelle des droits de l'homme. Le préambule énonce que le Royaume du Maroc adhère aux droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus et affirme l'engagement envers les principes, droits et devoirs du Royaume du Maroc, la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans leur développement, en tenant compte du caractère universel et de l'indivisibilité de ces droits. En outre, il interdit et incite à combattre

---

<sup>472</sup> Mohammed al-Sabbar, *L'expérience marocaine : le chemin et les leçons*, in Justice transitionnelle dans les contextes arabes, Organisation arabe des droits de l'homme, première édition, 2014.

<sup>473</sup> Le Maroc a ratifié ou accédé à la plupart des instruments internationaux dans ce domaine. Il a également signé la plupart des autres conventions relatives aux droits de l'homme, telles que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole III à la Convention relative aux droits de l'enfant. Depuis septembre 2011, le Royaume du Maroc est en train d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et le traitement des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Supplément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Maroc est également en train de finaliser le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées après l'approbation du Parlement.

<sup>474</sup> Le Maroc a levé les réserves qu'il avait émises sur les articles 2, 9,15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En émettant des réserves sur ces articles lors de la ratification de la Convention, le Maroc avait décidé d'une part de ne pas condamner toutes les discriminations à l'égard des femmes, mais d'autre part de ne pas poursuivre une politique tendant à les éliminer comme le mentionne l'article 2. Il refusait d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants (article 9), et de reconnaître aux femmes le droit de circuler librement et de choisir leur domicile (alinéa 4 de l'article 15). Il ne voulait pas énoncer l'égalité des droits et des responsabilités dans le mariage et lors de sa dissolution (article 16). Pour plus de détails, voir article du 26 décembre 2008 <https://www.lavieeco.com/news/societe/egalite-homme-femme-jusquou-le-maroc-peut-il-aller-12552.html>, consulté le 5 avril 2017.

toutes les formes de discrimination fondée sur le genre, la couleur, la croyance, la culture, l'identité sociale ou régionale, la langue, le handicap ou tout statut personnel.

La Constitution énonce également la nécessité d'adapter la législation nationale aux exigences impliquées par la ratification des conventions internationales par le Royaume<sup>475</sup>. Les dispositions des traités ratifiés doivent être intégrées dans la législation interne, notamment les traités de Paix, ou ceux qui concernent la démarcation des frontières, les traités commerciaux, ou relatifs aux droits et libertés des citoyens<sup>476</sup>. Parmi les conventions mentionnées figurent les droits des migrants.

S'agissant du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme créé en 1990, il a été remplacé par le Conseil National des Droits de l'Homme le 1<sup>er</sup> mars 2011. Celui-ci est doté de prérogatives plus larges pour la protection et la promotion des droits de l'homme, et sa structure sur plusieurs niveaux est composée d'associations de la société civile, de parlementaires, d'universitaires, et de personnalités compétentes, impartiales et respectueuses des droits de l'homme. Dans ce contexte, la délégation ministérielle sur les droits de l'homme a été développée le 11 avril 2011. Elle est chargée de la préparation et de la coordination des politiques gouvernementales dans le domaine de la défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de leur protection et promotion. Elle doit proposer toutes les mesures visant à assurer l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie, et prendre toute initiative qui favoriserait le respect des droits de l'homme, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales<sup>477</sup>.

Suite à la promulgation de la nouvelle Constitution en 2011, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre un certain nombre de réformes juridiques et judiciaires.

Par exemple, en mars 2014 a été adoptée la loi n° 13-108 sur la justice militaire selon laquelle les civils ne pourront plus être poursuivis devant des juridictions militaires : « *Les civils,*

---

<sup>475</sup> Les autres chapitres de la Constitution comprennent davantage de droits et de libertés pour les individus et les groupes, tels que les principes d'égalité, l'égalité des chances, la non-rétroactivité du droit, la gouvernance et la responsabilité, la liberté de pensée, l'expression, l'opinion, la manifestation pacifique, la créativité, la publication, le journalisme, l'initiative, l'esprit d'entreprise et la libre concurrence, la protection de la propriété, le droit à l'information, le droit de grève, le droit de vote, le droit à l'éducation, à la formation, à la santé, au logement, à l'emploi, à la propriété et au développement. La Constitution prévoit également la prévention de la cruauté, des traitements ou peines inhumains ou dégradants, torture, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations graves des droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de la discrimination, de la haine, du racisme et de la violence. Et elle garantit les principes du procès équitable, les droits de l'opposition et les règles de justice. Voir la Constitution du Royaume du Maroc de 2011. Voir aussi Yousef Al-Beheiry, « Les fondements de la protection des droits de l'homme dans la législation au Maroc » : <http://www.maghress.com/alittihad/>, consulté le 18/06/2018.

<sup>476</sup> Chapitre 55 de la Constitution marocaine 2011.

<sup>477</sup> Pour plus d'informations, voir Mohsen Awad et Abdallah Khalil, *Le développement des institutions nationales des droits de l'homme dans le monde arabe*, Conseil national des droits de l'homme, Le Caire, 2005. pp. 317 et au-delà.

*quelles que soient leur qualité et la nature de l'infraction commise par eux en temps de paix, ne peuvent nullement être déférés aux juridictions militaires ou jugés par elles »<sup>478</sup>.*

Par ailleurs, un amendement au Code pénal a été adopté afin de s'assurer que la peine appliquée à l'auteur d'un viol ne se traduise pas par son mariage avec la victime.<sup>479</sup> Dans ce contexte, une loi a été adoptée en 2016. Cependant, les groupes de défense des droits des femmes et des droits humains ont critiqué cette loi, car elle ne traite pas du viol de l'épouse, de la violence sexuelle, du déni du droit des femmes à l'école et au travail, ce qui fait partie de la violence faite aux femmes. La loi n'a pas adopté une approche de la violence basée sur le genre, et n'a pas clairement défini la violence telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## **II- La Réconciliation en Algérie**

Il nous semble important de donner un aperçu historique (A) avant d'observer les différents mécanismes de réconciliation mis en place en Algérie, c'est-à-dire la loi sur la concorde civile (B), et la réconciliation nationale globale (C). Dans ce cadre, on observera en détails la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (D).

---

<sup>478</sup> Pour plus d'informations, voir article du 17 mars 2014 sur le site <https://www.medias24.com/DROIT/10059-Justice-militaire-au-Maroc-les-civils-exclus-et-les-travaux-forces-supprimes.html>, consulté le 22 février 2017.

<sup>479</sup> En janvier 2014, la Chambre des représentants a approuvé la modification de l'article 475 du Code pénal marocain qui permettait à un homme ayant violé une jeune fille de moins de 18 ans d'échapper à la justice s'il se mariait avec la victime. Le Maroc ne disposait pas d'une protection adéquate contre les violences sexuelles, et les relations sexuelles consensuelles hors mariage étaient criminalisées. Voir Rapport d'Amnesty International sur l'état des droits de l'homme dans le monde 15/2014 - Maroc. <http://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/morocco/report-morocco/> Pour plus d'informations, voir aussi Mohsen Awad et Abdallah Khalil, *Le développement des institutions nationales des droits de l'Homme, op.cit.*

## A- Aperçu historique

Après qu'Abdelaziz Bouteflika a refusé de diriger l'État pendant une période de transition, le Conseil Suprême de Sécurité, en janvier 1994, a été contraint de nommer Liamine Zeroual comme chef de l'Etat, et de créer un Conseil de transition représentant toutes les sensibilités et les partis. Cependant, les grands partis ont refusé de rejoindre le Conseil, à l'exception du Mouvement de la Société pour la paix (MSP)<sup>480</sup>. Dès lors, Zeroual a entamé un dialogue avec divers partis politiques pour trouver un moyen de sortir de la crise, mais les Radicaux ont pour la plupart refusé le dialogue, alors que la majorité des Algériens avait placé de grands espoirs dans le succès du dialogue national. En effet, un Comité de dialogue national avait été créé à la veille de la fin de la période de transition du Conseil Suprême de sécurité. Au début de 1994, ce Comité a tenu une série de discussions avec divers partis et personnalités nationales,<sup>481</sup> qui se sont soldées par la libération de certains détenus le 23 février 1994. Toutefois, après l'annonce de l'échec du dialogue national<sup>482</sup>, les forces de réconciliation ont organisé une réunion à Sant'Egidio à Rome le 13 janvier 1995. Les partis participant à cette réunion ont signé un contrat national, « Contrat de Rome », dans lequel chacun s'engageait à respecter les principes de la déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1954<sup>483</sup>, le transfert pacifique du pouvoir, la reconnaissance de l'Amazigh et le retrait de l'armée de la politique. Un calendrier national, avec les étapes de l'organisation d'élections présidentielles pluralistes, a été élaboré. Ceci a conduit à l'introduction du projet de réconciliation nationale et a préparé le symposium de réconciliation nationale après les élections présidentielles.<sup>484</sup>

Durant cette période, l'Algérie a connu la violence collective avec un grand nombre de massacres, dont ceux de Ben Talha, Rais Hamidou et Beni Messous. Dès lors, les participants ont signé un deuxième accord national, et tous ont promis de respecter les principes fondamentaux de la démocratie. Ce document ressemble au « Contrat de Rome » par de

---

<sup>480</sup> Parti politique algérien islamiste créé le 6 décembre 1990 par Mahfoud Nahnah.

<sup>481</sup> L'objectif de ces dialogues était de rétablir la paix civile, de revenir au processus électoral démocratique le plus ancien, de préserver les réalisations du dialogue national et de développer et de promouvoir la réconciliation nationale. Il visait également à œuvrer pour la garantie des personnes et des biens, l'établissement de la sécurité et la promotion de la justice sociale avec une répartition équitable de la richesse nationale. Voir Adembeky, *Le phénomène de la violence politique en Algérie, 1988-1999*, thèse de doctorat, Université d'Alger, 2002-2003.

<sup>482</sup> A la veille des célébrations majeures du 40e anniversaire de l'éclatement de la révolution de la libération armée, le 31 octobre 1994, la violence a paralysé le dialogue national. Voir Rabeh Lounisi, « Les conflits internes à la Révolution algérienne dans le discours historique algérien », [www.journals.openedition.org](http://www.journals.openedition.org), p.260.

<sup>483</sup> La Déclaration du 1er novembre 1954 est le premier appel adressé par le Front de libération nationale au peuple algérien, marquant le début de la guerre d'indépendance de l'Algérie. Cette déclaration visait l'indépendance nationale algérienne en restaurant l'État algérien souverain, démocratique et social dans le respect des libertés fondamentales.

<sup>484</sup> Les élections présidentielles ont eu lieu le 16 novembre 1995 et ont été gagnées par Liamine Zeroual à une large majorité, mais leurs résultats laissent des doutes à de nombreux observateurs.

nombreuses lignes, et insiste sur l'interdiction de l'utilisation de l'identité nationale à des fins partisans.

La Constitution de 1996 a été rédigée sur la base de ce document, et les élections législatives ont eu lieu le 5 juin 1997. A leur suite, un gouvernement de coalition a été formé, avec le Rassemblement national démocratique (RND), le Front de Libération Nationale (FLN) et le Mouvement de la Société pour la Paix (MSP).<sup>485</sup> Toutefois, aucun dialogue sérieux impliquant tous les partenaires politiques et sociaux n'a eu lieu. Malgré tout, le désir de résoudre la crise a persisté, ce qui a conduit à la convocation d'un deuxième séminaire de réconciliation nationale en 1996, mais celui-ci n'a pas réuni tous les partenaires politiques.

## **B- La loi sur la concorde civile**

Depuis la première conférence de réconciliation nationale en 1994, après l'élection du président Liamine Zeroual, les autorités algériennes ont entamé des négociations avec les dirigeants politiques du FLN en vue de trouver un règlement politique à la crise sécuritaire. Mais les tentatives de dialogue ont échoué, incitant le régime algérien à émettre une loi dite de la rahma (clémence)<sup>486</sup> en 1995. Cependant, cette loi ne précisait pas un règlement global de la crise.

Le 24 septembre 1997, l'armée islamique a annoncé un cessez-le-feu unilatéral à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1997, mais le régime de l'époque n'a pas interagi. En 1999, un nouveau président, Abdelaziz Bouteflika, a été élu. Peu de temps après son élection, celui-ci a présenté un projet de loi de concorde civile<sup>487</sup>, que le parlement algérien a ratifié sans aucune opposition (un parti s'est abstenu mais ne s'est pas opposé). La loi de la « concorde civile » a été promulguée sous le n° 99/08 et est entrée en vigueur le 13 mai 1999 après son approbation par le gouvernement, puis par l'Assemblée populaire nationale et l'Assemblée nationale. Deux mois plus tard, le 16 septembre 1999, la loi a été soumise à un référendum.<sup>488</sup> Le peuple l'a acceptée et le concept de réconciliation est devenu un dénominateur commun entre les partis politiques et le peuple pour

---

<sup>485</sup> Mohamed Tamalt, *L'Algérie au dessus du volcan*, première édition, Algérie, 1999, p. 151.

<sup>486</sup> En vertu de la loi de la rahma, les militants et les groupes armés qui ont rendu leurs armes volontairement et s'ils ne sont pas accusés de meurtre, de viol ou d'attentat à la bombe voient leur peine réduite. Voir Groupe de chercheurs, *La justice transitionnelle dans les contextes arabes*, Organisation arabe pour les droits de l'homme, 2014, p. 116.

<sup>487</sup> Izz al-Din Bandi Abdallah, *La concorde civile est nécessaire et obligatoire*, Zayyash pour l'imprimerie et l'édition – Algérie, décembre 1999, p. 36.

<sup>488</sup> La loi sur la concorde civile était destinée à fournir la garantie légale de la trêve annoncée par l'Armée islamique en octobre 1997 et le président Bouteflika a annoncé la promotion de la concorde civile et de la réconciliation nationale lors de sa visite dans la province de Batna. Voir Mohamed Tamalt, *op.cit.*, p.152.

la première fois depuis 1992.<sup>489</sup> Avec cette loi, le président Bouteflika a incarné l'idée de réconciliation.<sup>490</sup>

Selon cette loi, sont amnistiés les membres des groupes armés qui se sont rendus aux autorités dans un délai de six mois à compter du 13 mai 1999, ceux qui n'ont commis aucun crime ou n'ont pas participé à un crime ayant entraîné la mort d'une personne, provoqué une invalidité permanente ou violé, ou n'ont pas utilisé d'explosifs dans des lieux publics ou fréquentés par le public. Ceux qui ont commis ou participé à de tels crimes voient leur peine réduite. À cet égard, on observe que les dispositions de la loi de concorde civile sont en grande partie conformes à celles de la loi de la rahma. Cette dernière avait été publiée en 1995. Dans son premier chapitre, elle définit la « mesure de la clémence » et l'attitude de la justice envers les « personnes qui ont commis des crimes terroristes ou subversifs et se sont automatiquement rendus aux autorités compétentes et ont cessé toute activité terroriste ou subversive ». Selon la loi de la rahma, ces personnes ne sont pas poursuivies en justice, sauf en cas de meurtre, et les peines prévues pour l'emprisonnement à vie sont réduites à 20 ans. Les autres peines ont leur durée réduite de moitié. Pour sa part, la loi de concorde civile contient des articles qui annulent les poursuites judiciaires pour ceux qui ont commis des actes de vandalisme sans meurtre. L'article 4 de loi de la rahma dispose que ceux qui ont causé la mort ou l'invalidité permanente sont condamnés à une peine d'emprisonnement allant de 15 à 20 ans. Dans la loi de la concorde civile, les peines sont réduites pour ceux qui se sont rendus dans les trois mois, et elle exclut la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité pour les membres de groupes armés qui se sont rendus dans un délai de six mois, indépendamment de leurs crimes.<sup>491</sup>

Parmi les articles importants de la loi de concorde civile figure l'article 41 selon lequel les dispositions de la loi s'appliquent uniquement aux personnes appartenant à des organisations qui ont décidé de façon automatique et purement volontaire de mettre fin aux actes de violence et se sont mis à la disposition de l'État<sup>492</sup>. En ce sens, le décret présidentiel n°2000/03 du 10 janvier 2000<sup>493</sup> s'inscrit dans la même logique.

---

<sup>489</sup> Mohamed Tamalt, *op.cit.*, p. 151.

<sup>490</sup> La loi sur la concorde civile a été considérée comme un cadre légitime pour lutter contre la violence politique, entraînant l'amnistie pour les membres de l'armée islamique et certains groupes armés qui ont accepté la trêve.

<sup>491</sup> *Ibid*, pp. 116-120.

<sup>492</sup> Cet article représentait la base de l'amnistie du président Abdelaziz Bouteflika pour les membres de groupes armés en janvier 2000. Voir Loi n° 99/08 sur la restauration de la concorde civile, publiée dans le journal officiel n° 39, en 1999.

<sup>493</sup> Le président Bouteflika a pris le décret présidentiel n° 2000/03 du 10 janvier 2000, qui ne prévoyait aucune exception lors de l'octroi d'une exemption du suivi judiciaire aux personnes appartenant à des organisations qui décidaient de façon automatique et volontaire de mettre fin à la violence et se sont mises à la disposition de l'État.

La loi sur la concorde civile fait partie de l'objectif suprême de restaurer l'harmonie civile, et vise à mettre en place des mesures spéciales pour fournir des solutions appropriées aux personnes impliquées dans des actes terroristes et subversifs qui expriment leur volonté d'arrêter consciemment leurs activités terroristes en leur donnant l'opportunité de se réintégrer dans la société<sup>494</sup>.

Cependant, au début de l'année 2000, la violence politique a progressé de manière remarquable, avec en particulier des massacres aux points de contrôle mis en place par des groupes terroristes. Certaines ONG internationales sont d'ailleurs venues en Algérie pour enquêter sur ces massacres.

La loi sur la concorde civile présente certaines lacunes qui empêchent de mener à bien l'élimination de la violence et de rétablir la sécurité et la stabilité. Parmi ces lacunes, la plus importante est le manque de transparence des comités d'application de la loi et de l'amnistie<sup>495</sup>. Cependant, on ne peut nier que cette loi représente une initiative positive. Elle a été conçue pour contrôler les aspects procéduraux du processus de dialogue et de réconciliation.

Des procédures spéciales, telles que la non poursuite judiciaire et l'atténuation des sanctions, étaient des procédures inhabituelles dans le système pénal, ce qui a amené la phase de l'amnistie à évoluer après les élections de 2004, vers une réconciliation nationale.

### **C- La réconciliation nationale globale**

L'idée de la réconciliation nationale est apparue comme une demande politique, médiatique et populaire, et en réaction à la situation sécuritaire<sup>496</sup>. C'est à l'origine un projet fondé sur le rejet des armes et l'introduction d'une solution politique et pacifique comme moyen de sortir de la crise, de rétablir la sécurité et d'amorcer la transformation politique requise.

Les objectifs de la réconciliation et les efforts de dialogue réalisés dans le cadre des lois précédentes ont été incorporés dans la loi de concorde civile, en particulier à la lumière du

---

<sup>494</sup> Selon les informations officielles fournies par les sources gouvernementales aux médias et aux organisations non gouvernementales, quelque 5 500 membres de groupes armés se sont rendus entre mai 1999 et janvier 2000, y compris les membres de l'Armée islamique du salut (AIS), la branche armée du Front islamique du salut (FIS), qui ont profité de l'amnistie. Voir Adembeky, *Phénomène de la violence politique en Algérie 1988-1999*, *op.cit.*, pp. 160-161.

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> Mohamed Leakab, « Du règne des faucons à Hadeel al-Hammam », *journal culturel Al-Ahrar*, numéro 06, du 15 au 30 septembre 2005.



retour à la voie démocratique et de la libération des dirigeants du Front Islamique du Salut (FIS) <sup>497</sup>.

Après les élections présidentielles d'avril 2004, la demande de réconciliation nationale est entrée dans le programme du gouvernement et a ensuite été approuvée par les députés au parlement.

On fait référence à la réconciliation nationale sous diverses appellations : la réconciliation nationale, l'amnistie globale ou la réconciliation nationale globale. Ce concept diffère de la notion de réconciliation nationale qui figurait dans les dispositions de la loi de la rahma. En effet, si cette dernière cherchait à résoudre la crise politique en établissant des procédures et des mesures de sécurité, la nouvelle conception de la réconciliation nationale (réconciliation nationale et amnistie) a soulevé de nombreuses préoccupations en raison de l'ambiguïté de son contenu. Le concept d'amnistie a ouvert la voie à l'analyse, et la réconciliation nationale a alors pris un nouveau nom : Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Cette Charte vise à aborder les aspects qui ont été négligés avant<sup>498</sup>.

Le référendum sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a eu lieu le 29 septembre 2005, et a ratifié les textes d'applications de la Charte. Celle-ci est entrée en vigueur le 27 février 2006<sup>499</sup>, après qu'ont été définies les procédures de mise en œuvre de ses dispositions qui déterminent les catégories d'amnistie, les règles pour l'ouverture du ministère public, le devoir de les respecter, la déclaration des autorités compétentes auxquelles les personnes concernées peuvent s'adresser et les mesures visant à promouvoir la réconciliation et la cohésion nationales. L'objectif du décret exécutif<sup>500</sup> était d'éradiquer les causes et les manifestations des violations des droits de l'homme associées à la violence politique en Algérie et de les remplacer par les facteurs de sécurité et de stabilité<sup>501</sup>.

Le décret présidentiel relatif à la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été annexé à deux autres décrets présidentiels, l'un relatif à l'indemnisation des

---

<sup>497</sup> Bel-Khaled Abdul Razzaq, *Réconciliation nationale et politique pénale*, thèse de maîtrise, Université Montauri, Constantine, Algérie, 2010, pp. 59 - 60.

<sup>498</sup> *Ibid*, p. 66

<sup>499</sup> Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, voir texte de la Charte dans Journal Officiel de la république algérienne n°11, disponible sur le site [https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-Charter\\_ordonnance06-02.pdf](https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-Charter_ordonnance06-02.pdf), consulté le 17 juin 2017.

<sup>500</sup> Décret présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

<sup>501</sup> Kira Ismail et autres, *L'avenir de la démocratie en Algérie*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2002, pp. 313-314.

victimes de la tragédie nationale<sup>502</sup>, et l'autre à la subvention accordée aux familles défavorisées<sup>503</sup> par l'implication d'un parent dans les violences en Algérie. L'objectif est de remédier au gâchis social de la crise algérienne, à la fois parmi les familles des victimes du terrorisme et les familles des disparus. Une période de six mois a été fixée pour tirer parti des dispositions de la Charte <sup>504</sup>.

Si la loi de la concorde civile concernait les membres des groupes armés, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a tenté de traiter de nombreux dossiers, y compris celui des détenteurs d'armes ; celui des disparus ; celui des familles de terroristes ; celui des personnes impliquées dans le soutien du terrorisme et celui des victimes de la tragédie nationale.

La Charte vise à aider les membres des groupes armés islamistes qui renoncent aux actes de violence à s'intégrer dans la société algérienne, à arrêter l'effusion de sang et à mettre en place la paix et le renforcement de l'harmonie civile. La Charte recommande un certain nombre de procédures juridiques et administratives pour les institutions étatiques mises en œuvre après le référendum, afin qu'elles tentent de trouver une solution globale comprenant un accord sur une façon efficace de mettre un terme définitif à la violence et de lever les nombreuses injustices créées par la crise, la réduction ou l'amnistie des sanctions émises par le pouvoir judiciaire, et de trouver un accord sur les solutions à apporter aux problèmes politiques et aux effets de la crise à la fois au niveau interne et au niveau des relations extérieures <sup>505</sup>.

Le but principal de cette Charte est de clore les dossiers de poursuites et de clarifier les conditions de l'amnistie. Celle-ci ne doit être accordée qu'à condition que la personne ne soit pas impliquée dans la commission de massacres de masse, de violations des libertés ou dans l'utilisation d'explosifs dans des lieux publics. Ce qui est inhabituel dans cette loi, c'est qu'elle empêche les citoyens et le pouvoir judiciaire d'ouvrir toute enquête contre les différentes autorités de sécurité. Ainsi, selon Mustafa al-Bushashi, membre du Conseil d'administration de l'Organisation arabe des droits de l'homme, l'idée d'impunité est consacrée.

Bien que la Charte ait abordé la situation des personnes considérées comme victimes de la tragédie nationale, c'est-à-dire principalement les familles des disparus, les familles des victimes et les familles des membres des organisations armées, elle a négligé de nombreux

---

<sup>502</sup> Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

<sup>503</sup> Décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

<sup>504</sup> Cameron s. Brown, *Waiting for the Other Shoe to Drop: How Inevitable is an Islamist Future?* in Examen des affaires internationales au Moyen-Orient, vol. 10, N° 2, Juin 2006.

<sup>505</sup> Kira Ismail et autres, *L'avenir de la démocratie en Algérie*, op. cit., p. 313.

groupes sociaux qui ont également été victimes de la tragédie nationale, dont les plus importants étaient les jeunes, les personnes sans emploi et les femmes pauvres. Elle a également négligé l'importance de mettre en place des mécanismes de recherche de la vérité permettant à la communauté de connaître ce qui s'est passé et aux victimes de témoigner des raisons de leur combat et de la répression subie (droit à la vérité). En effet, selon le droit international humanitaire, la famille a le droit de connaître le sort de ses fils.

Il est à souligner que la réconciliation nationale est le projet de la société algérienne et qu'elle a été une initiative pour aborder les causes de la crise. En effet, il est facile d'atteindre la paix, mais la difficulté consiste à la préserver et à créer un environnement favorable à son maintien. L'expérience algérienne représente un exemple concret de l'application de l'amnistie générale pour atteindre la réconciliation nationale<sup>506</sup>.

Toutefois, si l'on observe le modèle algérien, on peut dire que le projet de paix et de réconciliation nationale n'a pas atteint le niveau de mise en œuvre d'une approche globale, comme c'est le cas dans le modèle sud-africain. En effet, cela nécessiterait une politique de reconnaissance, de rendre des comptes pour les crimes commis et de faire des concessions politiques, telles que la reconnaissance des autres parties. Pour atteindre la « réconciliation silencieuse », les parties au conflit doivent s'adapter et accepter l'espace occupé par chaque partie pacifiquement, sans chercher à nuire aux autres.

D'autre part, s'agissant de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, certaines critiques peuvent être formulées.

## **D- Les critiques de la Charte**

On observe que la Charte s'oppose aux principes du droit interne algérien, notamment sur trois points.

### **1) La séparation des pouvoirs**

Selon la Constitution algérienne, conformément au texte de l'article 122, paragraphe 7, « Le Parlement procède dans les domaines attribués par la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants : les règles du Code pénal, les procédures pénales, en particulier la

---

<sup>506</sup> Mustafa Al-Bushashy, *L'expérience algérienne du point de vue de la justice transitionnelle*, Organisation Arabe pour les Droits de l'Homme, première édition, 2014, p. 116.

définition des crimes et des délits, les différentes peines qui leur correspondent, l'amnistie générale, l'extradition et le système pénitentiaire. » Comme la Réconciliation Nationale s'apparente essentiellement à une amnistie générale, on peut donc dire que le paragraphe 7 de l'article 122 prévoit la dévolution de la compétence au pouvoir législatif.<sup>507</sup> En vertu des articles 122 et 125 de la Constitution,<sup>508</sup> le droit d'accorder l'amnistie est la prérogative du parlement, que le pouvoir exécutif a renversé et monopolisé pour lui-même. On observe donc que le Président Abdul Aziz Bouteflika a outrepassé ses prérogatives puisqu'il a inclus l'amnistie dans la Charte, sans en référer au Parlement.

D'autre part, le pouvoir exécutif a outrepassé l'autorité du pouvoir judiciaire, et la Charte sur la Réconciliation Nationale a transformé le pouvoir judiciaire en organe exécutif. En effet, la Charte a été mise en œuvre par l'ordonnance 06-01. Selon celle-ci, les juges ont été invités à déclarer décédées les personnes disparues. De ce fait, les tribunaux ont été empêchés d'exercer leur fonction qui consiste à rendre la justice.

## **2) La présence d'un avocat**

Selon le Code de procédure pénale marocain, un avocat doit être présent aux côtés de l'accusé dans tous les cas<sup>509</sup>. Or, ce droit ne figure pas dans la Charte.

## **3) La responsabilité pénale**

La responsabilité pénale est l'obligation de supporter les conséquences juridiques d'un acte interdit par le Code pénal et, par conséquent, cette responsabilité est la réaction sociale aux infractions commises.

Dans le cadre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ses articles 2 et 4 dispensent de poursuites les auteurs de « crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs »

---

<sup>507</sup> Bakhoya Idris, « La justice dans la Charte pour la réconciliation nationale en Algérie » *Revue d'Ijtihad*, Centre universitaire d'études juridiques et économiques, 12 -2007, p. 17.

<sup>508</sup> Fatima Oinas, *La réconciliation nationale en tant que mécanisme de stabilité politique en Algérie*, mémoire en sciences politiques, département de science politique de l'Université Ouargla, Algérie, 2012-2013, pp. 47-42.

<sup>509</sup> Abdul Razzaq Bakhald, *Réconciliation nationale dans le cadre de la politique pénale*, mémoire Faculté de droit, Université de Constantine, 2009-2010, p. 86-88.

visés à l'article 87 bis du Code pénal<sup>510</sup> qui se sont rendus aux Autorités compétentes entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de l'ordonnance au Journal officiel.<sup>511</sup>

Elle ne respecte donc pas le principe de responsabilité qui impose de punir l'auteur du crime et favorise l'impunité.

Dans ce contexte, il est important de souligner que l'Algérie a favorisé la réconciliation et a renoncé aux poursuites pénales.

### **III - Procès et réconciliation en Egypte**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la justice transitionnelle, un large débat a eu lieu en Égypte sur la question des objectifs nationaux de cette justice. La question était celle de savoir quelle période devait être prise en compte, et si cela n'allait pas faire émerger un esprit de vengeance.

Les principaux mécanismes du projet de justice transitionnelle en Égypte comprennent le « nettoyage institutionnel » (A), les poursuites judiciaires (B) ainsi que la réconciliation nationale (C).

#### **A- Le « nettoyage institutionnel »**

La plupart des institutions étatiques égyptiennes souffrent d'une faiblesse totale ou partielle. On observe également une incompatibilité entre les forces représentées par le mouvement populaire et la majorité des institutions de l'État. En effet, ces dernières appartiennent aux systèmes qui ont été renversés sous la pression sociétale en raison des attentes croissantes des masses<sup>512</sup>.

---

<sup>510</sup> Art. 2. de la Charte : « Les dispositions énoncées au présent chapitre sont applicables aux personnes qui ont commis ou ont été les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par les articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du Code pénal ainsi que des faits qui leurs sont connexes ». Voir Code pénal algérien sur le site <https://www.joradp.dz/trv/fpenal.pdf>, consulté le 17 juin 2017.

<sup>511</sup> Articles 4 et 5 de la Charte : Art. 4. « L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel. » Art. 5 « L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes, cesse de commettre les faits prévus par les dispositions des articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre moyen en sa possession. »

<sup>512</sup> Radwa Ammar, *Comment l'Égypte peut-elle gérer le dossier transitoire de la justice sociale ?*, op. cit., p. 3.

Dans ce contexte, la notion de «nettoyage institutionnel» a été introduite en Égypte et certaines mesures ont été prises<sup>513</sup>. Dans ce cadre, il est procédé à un examen complet du travail de l'employé cible dans l'institution en question et de sa responsabilité conformément aux règles applicables, et on évalue sa performance, dans la mesure où il lui est attribué des pouvoirs et une autorité.

Le principe de la responsabilité repose sur la disponibilité de mécanismes de mesure, de suivi et d'évaluation, ainsi que sur l'application de la récompense et de la punition, de manière objective, immédiate et décisive sans discrimination entre les parties<sup>514</sup>. En effet, il convient de s'assurer que ce ne soit pas les adversaires du nouveau régime qui soient visés, entraînant ainsi l'exclusion et la vengeance.

Cependant, le Ministère de la justice transitionnelle s'est limité à l'étude et à la préparation de projets de loi qui influent sur la vie politique et ne s'est pas soucié de l'amélioration sociale et économique. Dans ce contexte, la loi sur les droits politiques énonce des règles juridiques détaillées sur les droits politiques généraux inclus dans la Constitution, définit les étapes du processus électoral, et définit les personnes ayant le droit de vote, celles ayant le droit de se présenter aux élections, ainsi que les conditions et interdictions. Elle détermine ensuite les règles des organismes de gestion électorale (OGE). La loi de la Chambre des représentants pour sa part, définit les règles régissant le processus électoral à la Chambre des représentants et le mandat des membres de la Chambre des représentants.

## **B- Les procès**

Plusieurs leaders ont été traduits en justice pour des accusations allant de la corruption, l'exploitation de l'influence, la facilitation de la saisie de l'argent public au meurtre de manifestants pacifiques. Toutefois, c'est en réponse à la pression de la rue que ces procédures ont été menées.

### **1) Procès de Mohamed Hosni Mubarak et de ses fils, et de son ministre de l'Intérieur**

**Les Accusations :** Meurtres et blessures des manifestants dans les villes d'Égypte, le profit et la corruption financière.

---

<sup>513</sup>*Ibid.* Voir aussi Groupe de recherche, *La justice transitionnelle dans les contextes arabes*, Organisation arabe pour les droits de l'homme, 2014.

<sup>514</sup> Ahmed Saqr Ashour, *L'Égypte après la révolution du 25 janvier*, op. cit.

**Les Accusés :** L'ancien président Mohamed Hosni Moubarak, l'ancien ministre de l'Intérieur Habib El-Adly et six de ses anciens assistants, à savoir : le Général Ahmed Ramzi, ancien chef des forces de sécurité centrale, le Général de division Adly Fayed, ancien chef du service de sécurité générale, le Général de division Hassan Abdel Rahman, ancien chef des Enquêtes et de Sécurité de l'État, le Général Ismail El Shaer, ancien directeur de la sécurité du Caire, le Général de division Osama El Marasi, ancien directeur de la sécurité de Gizeh, le Général de division Omar Faramawi, responsable de la sécurité du Six-October.

**Déroulé du Procès :**

- Le 10 avril 2011, le procureur général, Abdel Majid Mahmoud, a ordonné que Monsieur Moubarak soit interrogé pour les meurtres de manifestants et qu'une enquête soit diligentée sur ses fils, Alaa et Gamal Moubarak, pour avoir profité de leur influence.
- Le 13 avril 2011, la décision de l'Accusation a été rendue après la première enquête sur l'arrestation de Moubarak et de ses fils. Le même jour, Moubarak a été transféré à l'hôpital de Sharm-El-Sheikh après une détérioration de son état de santé alors que ses fils étaient transférés à la prison de Mazraat Tora au Caire.
- Le 18 avril 2011, le procureur a entendu les déclarations du général Omar Sulaiman, ancien vice-président et directeur des renseignements généraux pendant une longue période de l'ère Moubarak concernant les crimes concernés.
- La détention préventive de Moubarak et de ses fils a été prolongée le 22 avril et le 10 mai pour 15 jours chaque fois, puis le procureur général a décidé le 24 mai 2011 de les renvoyer devant le tribunal pénal.
- Le juge Ahmed Refaat, président du tribunal pénal du Caire, a commencé les auditions des deux cas séparément le mercredi 3 août. Le premier cas (El-Adly et ses assistants) s'est poursuivi le lendemain et l'audience du 14 août a été reportée.
- Le 7 septembre 2011, la Cour a décidé de convoquer le Président du Conseil Suprême des Forces Armées (CSFA) Mohamed Hussein Tantawi, le Vice-président Sami Anan, le Chef d'état-major des forces armées, le Général de division Omar Sulaiman, l'ancien Vice-président de la République, l'ancien Ministre de l'Intérieur, le Major Mohamed

Wagdy et le Général de division Mansour El Essawi pour entendre leurs témoignages sur les faits concernés.

- L'audience de l'affaire a été suspendue parce qu'un avocat avait demandé le changement d'un juge.
- Le 5 janvier 2012, les procureurs ont appelé à ce que l'ancien président Hosni Moubarak et son ministre de l'Intérieur, Habib El-Adli, soient condamnés à la peine de mort.
- Le 22 février 2012, le tribunal a clôturé la procédure et a décidé de reporter l'audience au 2 juin pour prononcer le verdict. Le nombre d'audiences du procès a été de 48, au cours desquelles les cas ont été jugés, et la défense, la partie civile et les témoins entendus.
- Le 2 juin 2012, le tribunal pénal du Caire, dirigé par le conseiller Ahmed Refaat, a condamné à la fois le président déchu Mohamed Hosni Moubarak et le ministre de l'intérieur, Habib El-Adli, à 25 ans de prison. Pour leur part, les assistants d'El-Adli ont été acquittés.
- Le 4 juin 2012, le procureur général a décidé d'interjeter appel de l'acquittement des assistants d'El-Adli. Le 31 juillet 2012, la défense de Moubarak et El-Adli a déposé les pièces d'appel contre eux.
- Le 13 janvier 2013, la Cour de Cassation a statué que tous les arrêts rendus dans l'affaire avaient été annulés et qu'un nouveau procès devait avoir lieu. En effet, conformément au Code de procédure pénale égyptien, si l'accusé fait appel, la Cour de Cassation annule le jugement et renvoie l'affaire devant un autre tribunal.
- Le 3 mars 2013, la Cour d'Appel du Caire a décidé de renvoyer le procès devant le dixième district du tribunal pénal du Caire, dirigé par le conseiller Mustafa Hassan Abdullah.
- Le 13 avril 2013, le conseiller Mustafa Hassan Abdullah a annoncé son retrait de l'affaire.



- Le 11 mai 2013, l'affaire a été réexaminée devant la Cour du Nord du Caire, dirigée par le conseiller Mahmoud Kamel Al-Rashidi, qui a décidé de reporter l'audience au 8 juin 2013.
- Après de nombreuses audiences, le tribunal de première instance a condamné Hosni Moubarak à la prison à perpétuité et le ministre de l'intérieur à sept années de prison.
- Le 21 août 2013, la justice égyptienne ordonne la remise en liberté conditionnelle de Moubarak. Celui-ci doit se tenir à disposition de la justice, puisque toujours inculpé pour avoir ordonné la mort de jeunes révolutionnaires.
- En juin 2014, El-Adli est acquitté pour une affaire de corruption.
- Le 15 mars 2015, El-Adli est acquitté pour une autre affaire de corruption et libéré.
- En mai 2015, Moubarak est condamné à trois ans de prison pour avoir détourné plus de 10 millions d'euros de fonds publics alloués à l'entretien des palais présidentiels.
- Le 2 mars 2017, Moubarak est acquitté pour les accusations de meurtres de manifestants de 2011. Le 24 mars, il est libéré.
- Le 5 décembre 2017, El-Adli est de nouveau arrêté pour purger une autre peine de prison, pour laquelle il a été condamné en avril 2017 pour sept ans.
- Le 11 janvier 2018, la Cour de cassation annule sa condamnation

## **2) Le procès de la Bataille des Chameaux**

**Les Accusations** : meurtres, tentatives de meurtre, handicaps à vie et incitation à la violence dans le centre-ville du Caire.

**Les Accusés** : vingt-cinq accusés membres et dirigeants du Parti National dissous, des hommes d'affaires et des personnalités publiques, dont les plus importants sont : Ahmed Fathi Sorour, ancien Président de l'Assemblée populaire, Mohamed Safwat al-Sherif, ancien

président du Conseil de la Shura (Chambre haute du Parlement), Aisha Abdel Hadi, ancien Ministre du travail.

#### **Déroulé du procès :**

- La preuve de renvoi dans l'affaire comprenait une liste de preuves, y compris des déclarations de quatre-vingt sept témoins à charge contre la commission des infractions qui leur étaient attribuées, vingt-neuf observations des conseillers d'enquête prouvant que les accusations portées étaient complémentaires à un certain nombre de rapports médicaux à la fois pour les victimes et les blessés, et des enregistrements vidéo.
- Il a été décidé d'entendre l'affaire lors de la session du 20 août 2011 devant la quatrième chambre du tribunal pénal du Caire sous la présidence du conseiller Adel Abdel Salam Gomaa. Mais celui-ci s'est excusé pour que l'affaire soit transférée au cercle du conseiller Moustafa Hassan Abdullah.
- L'affaire a été entendue à l'audience du 11 septembre 2011, et le tribunal a décidé d'interdire la diffusion de l'affaire dans les médias.
- Au cours des séances de procès consécutives, le général Hassan Al-Ruwaini, commandant de la région militaire centrale et membre du Conseil Suprême des Forces Armées, a également été entendu. Les témoignages d'un certain nombre d'hommes politiques et de personnalités publiques ont également été entendus, y compris celui de Mohamed El-Beltagy, membre du Parti dissident de la liberté et de la justice dissous, de l'ingénieur Mamdouh Hamza et des professionnels des médias, dont Khairi Ramadan et Tawfiq Okasha.
- Après dix séances, le procès a été suspendu et les audiences ont repris cinq mois plus tard.
- Le 10 octobre 2012, le tribunal pénal du Caire, dirigé par le conseiller Moustafa Hassan Abdullah, a statué que l'affaire pénale contre l'un des accusés, Abdel Nasser Al-Jabri, serait suspendue en raison de son décès et que les accusés restants seraient acquittés des accusations portées contre eux.

- Le mercredi 8 mai 2013, la Cour de Cassation a rejeté le recours interjeté par l'accusation, en raison de la soumission de son recours au-delà du délai mentionné par la loi.<sup>515</sup>

### 3) Le procès des tueurs de martyrs

En ce qui concerne les faits sur les meurtres et les blessures des manifestants du Vendredi de la Colère (28 janvier 2011), le ministère public a choisi de diviser ces faits selon la situation géographique dans laquelle ils se sont déroulés.

Les vice-procureurs de la République ont été chargés d'enquêter sur les faits dans leur champ d'application géographique. Cela a mené au renvoi de trente-quatre cas différents de meurtre, de tentative de meurtre et de préjudice à vingt-six juridictions pénales différentes, parmi lesquelles :

Dar es-Salaam, Al-Darb al-Ahmar, Centre de Karadasa, Premier département de Shubra el-Kheima, Al-Marj ; Deuxième section Zagazig, Suez, Al-Zaweya Al-Hamra ; Shubra, première Section d'Al-Salam, premier département de la Citée Nasr ; Al-Amireya; Al-Wayly ; Misr Al-Qadima.

Parfois, plusieurs cas ont été renvoyés au même tribunal. Par exemple, six cas ont été renvoyés à Al-Zawia al-Hamra et quatre cas ont été renvoyés à Shubra.

**Les Accusés :** Les Directeurs de la Sécurité, les officiers et le personnel de police. Certains accusés n'ont pas été détenus pour enquête ou procès et leurs postes ont été maintenus ou transférés. Beaucoup même ont été promus à des rangs supérieurs !

#### **Les Procès :**

Au cours des deux années, la majorité de ces tribunaux a rendu des jugements en première instance. Sur un inventaire datant d'octobre 2012<sup>516</sup>, seulement vingt accusés (y compris le président déchu et son ministre de l'Intérieur) ont été condamnés.

Voici quelques exemples de peines prononcées pour les cas de meurtres et de blessures de manifestants :

---

<sup>515</sup> [www.aliazeera.netencyclopedia/events/](http://www.aliazeera.netencyclopedia/events/) consulté le 8/6/2016.

<sup>516</sup> *Poursuites judiciaires en Egypte*, disponible sur le site [www.aman-Palestrina.org/](http://www.aman-Palestrina.org/) consulté le 10 mars 2018.

- Le 30 novembre 2011, le tribunal pénal d'El-Zawia al-Hamra a émis les premiers verdicts, à savoir : des peines d'emprisonnement de 10 et 7 ans pour des cas de meurtre et tentative de meurtre sur les manifestants.
- Le 22 mai 2012, le tribunal pénal de Boulaq El-Dakrour a rendu son jugement dans l'affaire n° 5536 de 2011, dans laquelle quatorze policiers ont été inculpés pour avoir tué cinq personnes et en avoir blessé dix-sept. Cinq d'entre eux ont été condamnés à dix ans d'emprisonnement et les autres ont été acquittés.
- Le 6 juin 2012, le tribunal pénal du Centre de Keradasa a prononcé son jugement dans l'affaire n° 3410 de 2011, dans laquelle treize policiers ont été accusés d'avoir tué douze personnes et d'en avoir blessé trente-trois. Le tribunal a acquitté tous les accusés des accusations portées contre eux.<sup>517</sup>
- En 2013, le tribunal a prononcé les verdicts concernant vingt policiers pour l'assassinat de manifestants et tentative de meurtre, à savoir : des peines d'emprisonnement de dix ans, de trois ans et d'un an accompagnées d'une amende.

L'approche de la justice transitionnelle, s'agissant des poursuites, n'a pas pris en compte les vérités révélées par les commissions vérité, et ces dernières n'ont d'ailleurs pas été établies de manière à leur permettre de jouer leur rôle dans la collecte et la documentation des données dans l'ensemble de la société<sup>518</sup>.

Cela a conduit à un mécontentement public contre les jugements rendus par les tribunaux. En d'autres termes, ces mesures reflètent un mépris pour la reconnaissance d'une phase de transition dans laquelle les institutions de l'État sont vulnérables.

### **C- La Réconciliation Nationale**

Etant donné les différentes administrations politiques qui se sont succédé depuis le 25 janvier 2011, la mise en œuvre du concept de réconciliation a été limitée, principalement en raison de l'impasse économique qui entrave la transition. Les rivalités politiques ont dominé l'atmosphère

---

<sup>517</sup> *Les décisions après la révolution en Egypte*, 2017, voir site masrawy.com, consulté le 15 mars 2018.

<sup>518</sup> Groupe de recherche, *La justice transitionnelle dans les contextes arabes*, Organisation arabe des droits de l'homme, 2014.

publique et les parties concernées ont refusé de prendre des initiatives sérieuses pour entamer un dialogue vers la réconciliation, entraînant ainsi de nouvelles tensions et de la violence qui ont contribué au mouvement de masse du 30 juin 2013<sup>519</sup>.

La question de la réconciliation nationale n'a pas progressé, même après la création d'un Ministère indépendant de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale, ni même après l'ouverture de procédures pour la création d'une commission nationale de réconciliation dont les membres comprennent le Grand Imam de la Mosquée Al-Azhar et des représentants des médias, de la culture, des syndicats, des jeunes, des paysans, des travailleurs et diverses tendances politiques, civiles et religieuses. En effet, la mise en œuvre de la justice transitionnelle requiert une stabilité politique, qui n'existe pas en Égypte à cause de plusieurs facteurs, y compris, par exemple, la violence de l'armée, l'escalade des manifestations et des affrontements violents, la répression contre les courants islamistes qui réclament le retour de l'ancien président de la République Mohamed Morsi à son poste, car il avait été élu par le peuple.

Le Ministère de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale a été créé pour atteindre l'objectif fondamental de la réconciliation nationale. Cependant, la mauvaise gestion du calendrier et des mécanismes de réconciliation et le manque de définition précise des parties concernées ont entravé le processus de justice transitionnelle, d'autant plus que certains ont essayé d'appliquer des modèles de justice permettant aux hauts fonctionnaires d'échapper à la reconnaissance des violations des droits de l'homme et des actes de violence et de terrorisme<sup>520</sup>.

La réconciliation nationale dans le cadre de la justice transitionnelle repose principalement sur les droits de l'homme et les voies de justice, ce qui diffère de la réconciliation poursuivie par les courants et les factions politiques. Comme déjà évoqué, le terme «justice transitionnelle» ne signifie pas une réconciliation avec les auteurs de crimes graves. En effet, le concept de responsabilité – l'un des piliers les plus importants de la justice transitionnelle –, conformément aux tendances internationales modernes, est fondé sur le principe de non impunité, et empêche la réconciliation avec les auteurs de crimes graves et de crimes terroristes. Ce concept, si on l'applique à la situation en Égypte, désigne le processus de dépistage et de classification des crimes commis ainsi que le recours à d'autres mécanismes de justice disponibles pour tenter

---

<sup>519</sup> Radwa Ammar, *Comment l'Égypte peut-elle gérer le dossier transitoire de la justice sociale?*, op. cit., pp. 3-4.

<sup>520</sup> Adel Maged, *La feuille de route pour la justice transitionnelle en Égypte*, Forum régional arabe sur la justice transitionnelle, organisé par l'Organisation arabe pour les droits de l'homme en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et la démocratie du Royaume du Maroc – 13 mai 2014.

d'apaiser et de restaurer la stabilité en identifiant les causes et les modes de violence, et en réintégrant les personnes dans la société<sup>521</sup>.

L'une des conditions les plus importantes de toute réconciliation en Egypte n'est pas de permettre aux parties étrangères d'intervenir pour soutenir une partie aux dépens d'une autre, pour éviter les meurtres à l'étranger, comme l'a signalé le Grand Imam d'Al-Azhar, à l'appui des révolutions arabes du 31 octobre 2011<sup>522</sup>.

Ici, on doit prendre en compte, d'une part que l'objectif est d'appliquer la justice, sans aucune idée de vengeance, et d'autre part, que les parties à la réconciliation nationale sont multiples en Egypte et qu'elles ne se limitent pas à un clan ou à une faction particulière, et que plusieurs formes de rapprochement sont donc nécessaires, à savoir : premièrement entre les symboles de l'ancien régime et les citoyens égyptiens qui ont subi une injustice, une torture ou une détention avant la révolution du 25 janvier. C'est une réconciliation entre les victimes des violations flagrantes des droits humains commises sous ce régime et les symboles des forces de sécurité qui les ont commises. Deuxièmement, il est nécessaire d'établir une réconciliation avec les Chrétiens à la suite des violences commises à leur encontre, causant beaucoup de morts et blessés. Troisièmement, il convient de mettre en place un rapprochement avec les nombreux groupes qui ont souffert de l'exclusion et de la marginalisation. Enfin, vient la réconciliation majeure, qui vise à éliminer l'état de tension sectaire et communautaire promu par l'ancien régime et qui a donné lieu à des affrontements sanglants entre ses partisans et d'autres parties du peuple égyptien, et a conduit les partisans de ce système à commettre des crimes de terrorisme, tels que connus dans les conventions internationales et les lois nationales<sup>523</sup>.

Selon nous, le processus mis en œuvre pour atteindre la justice transitionnelle en Egypte et la réalité de la situation aujourd'hui confirment que la période de la justice transitionnelle n'est pas encore venue. Cela nécessite encore du temps et des efforts pour insérer dans la nouvelle constitution la création d'une commission de justice transitionnelle, l'adoption de mécanismes sophistiqués pour enquêter et connaître la vérité, les poursuites et la punition pour parvenir à la juste prise en compte des victimes et des martyrs de la révolution par le biais de l'adoption de lois spéciales, et la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle.

---

<sup>521</sup> Adel Maged, « Commentaire de la Déclaration d'Al-Azhar à l'appui des révolutions arabes », pp. 71-76.

<sup>522</sup> Adel Maged, « Les origines de la réconciliation nationale », Al-Ahram, 31 juillet 2013: <http://www.ahram.org.eg/NewsPrint/224031.aspx> - consulté le 19/9/2015.

<sup>523</sup> *Ibid.*

L'adoption d'une législation globale pour la justice transitionnelle, avec une véritable volonté politique et un consensus national significatif, aurait pu empêcher le pays et la société égyptienne de se diviser, et éviter sa forte polarisation<sup>524</sup>.

L'élection d'un président, d'un parlement et d'un gouvernement peut encourager toutes les parties à participer à la justice transitionnelle et surtout à soutenir la légitimité interne et internationale de ce processus nécessaire et utile pour la réconciliation nationale et la stabilité en Egypte, à condition qu'aucune partie ne soit exclue de la participation politique.

Par conséquent, il n'y a pas d'autre alternative pour amorcer la réconciliation que de faire des concessions pour encourager les Frères musulmans et leurs partisans à entrer en réconciliation et après les élections à entamer les procédures de justice transitionnelle.

#### **IV - Procès et réconciliation en Libye**

Plusieurs mécanismes ont été proposés dans le cadre du projet de justice transitionnelle en Libye, dont notamment les poursuites judiciaires (A) et la réconciliation nationale (B).

##### **A- Les procès**

Le 24 mars 2014, le tribunal pénal de Tripoli a entamé le procès de Saif al-Islam al-Kadhafi, d'Abdullah al-Senoussi et de trente-cinq autres membres de l'ancien régime qui ont tous été accusés de crimes liés au conflit de 2011. L'audience du procès prévue pour août 2014 a été reportée en raison des combats à Tripoli et le procès a repris en octobre de la même année.

S'agissant d'Abdullah al-Senoussi, ancien chef d'état-major des services de renseignements militaires, âgé de 62 ans, il est considéré par la CPI comme «l'un des appareils répressifs les plus puissants et les plus efficaces du régime de Kadhafi»<sup>525</sup>. Il avait également été condamné

---

<sup>524</sup> La première version du projet de loi a été publiée le 1er octobre 2013 dans *Al-Masry Al-Youm*, la deuxième dans une brochure publiée par le Club des Juges d'Égypte en novembre 2013 et la troisième dans la revue *Justice transitionnelle dans le monde arabe*, Égypte, décembre 2013.

<sup>525</sup> Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a décidé que l'affaire concernant Abdullah al-Senoussi faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et était capable de mener véritablement à bien cette enquête. Par conséquent, les juges ont conclu que l'affaire était irrecevable devant la Cour eu égard au principe de complémentarité consacré par le Statut de Rome, traité fondateur de la CPI. Voir site CPI <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr953&ln=fr>

par contumace en France en 1999 pour son rôle dans l'attentat du DC-10 d'UTA qui avait coûté la vie à 170 passagers. En outre, le nom de Senoussi est associé au processus de liquidation physique d'environ 1 200 prisonniers dans la prison d'Abou Salim suite à des protestations de prisonniers en raison de mauvais traitements continus en 1996<sup>526</sup>.

Le 28 juillet 2015, le tribunal de Tripoli l'a condamné à mort pour les crimes commis pendant la révolution libyenne en 2011. Abdullah al-Senoussi se trouve toujours dans la prison de Tripoli.

S'agissant de Saïf al-Islam Kadhafi, il a été condamné à mort pour les meurtres commis pendant la révolution libyenne en 2011. Il n'était pas présent au tribunal de Tripoli mais a participé à son procès par vidéoconférence depuis Zintan où il était incarcéré depuis son arrestation en novembre 2011. Il est à noter que les autorités exécutives et judiciaires de la capitale n'ont pas été en mesure de présenter l'accusé devant le tribunal de Tripoli, car les milices de Zintan ont refusé de le transférer pour des raisons de sécurité, par crainte d'une possible attaque contre Saïf al-Islam ou de sa fuite. Le législateur a donc modifié les articles 241/243 du Code de Procédure Pénale en convoquant l'accusé devant la salle d'audience la plus proche de la prison. La raison apparente de cet amendement était le danger pour l'accusé de se déplacer entre les deux villes, en raison de la situation sécuritaire<sup>527</sup>. En fait, la question est beaucoup plus vaste<sup>528</sup>.

Selon un rapport des Nations Unies, le procès en Libye de Saïf al-Islam Kadhafi et de 36 autres dignitaires de l'ancien régime « n'a pas respecté les normes internationales en matière de procès équitable ». Le document onusien parle de « défaillances » et identifie de « graves violations » : longues périodes de détention au secret et allégations de torture. Des avocats se sont plaints de difficultés à rencontrer leur client en privé. Le droit à la défense a également été compromis par le fait qu'aucun témoin de l'accusation n'a été appelé à témoigner devant la Cour.<sup>529</sup> En outre, le système judiciaire libyen ne prévoit pas de procédure d'appel, seulement un pourvoi en cassation. L'affaire ne peut donc pas être examinée au fond, mais seulement sur des questions de droit. « La justice et le peuple libyen ont ainsi laissé passer une importante occasion de se confronter aux accusés et d'engager une réflexion sur les actes de l'ancien régime », a expliqué le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Les Nations

---

<sup>526</sup> <http://albewaba.info/hode/297>.

<sup>527</sup> On reviendra sur le cas de Saïf al-Islam Kadhafi dans le paragraphe consacré à loi d'amnistie dans cette même section.

<sup>528</sup> «L'infidélité générale inclut Saïf al-Islam Kadhafi», [http://albewaba.info/Node\\_2971](http://albewaba.info/Node_2971)

<sup>529</sup> L'ONU estime que Saïf al-Islam Kadhafi n'a pas été jugé équitablement, voir <https://www.org.display.news>.



unies ont donc recommandé aux autorités libyennes de remettre Saïf al-Islam Kadhafi à la Cour pénale internationale.

Le 16 août 2018, le ministère de la Justice a annoncé dans un communiqué que 121 personnes avaient été jugées, dont 45 avaient été condamnées à mort<sup>530</sup>, 54 à 5 ans d'emprisonnement et 22 avaient été acquittées devant le tribunal de Tripoli.

Il semble que la Libye ait besoin d'une longue respiration, d'une maturité suffisante, mais les fondements de la citoyenneté, sans aucune influence interne ou externe, devraient permettre de surmonter les obstacles et les conséquences des actes commis sous le règne de Kadhafi. Ces actes étaient des violations des droits de l'homme, des crimes de guerre ou la destruction des biens nationaux. Les crimes de Kadhafi ont également dépassé les dégâts matériels et affecté les valeurs morales, ce qui a entraîné la dégradation et la corruption de la vie politique.

L'héritage de Kadhafi a laissé d'énormes défis. Dès lors, la réconciliation sociale sera difficile à atteindre, malgré la nécessité de la reconstruction, de la démocratisation, de la construction communautaire et de l'État<sup>531</sup>.

## **B- La Réconciliation Nationale**

### **1) Le contexte**

La seule façon d'inclure les employés de l'ancien régime dans le nouveau système est de parvenir à un accord avec l'ancienne opposition s'agissant de l'illégalité de l'ancien régime. Cela suppose sans équivoque un départ total de l'ancien régime et une démonstration de loyauté envers le nouveau régime et l'adhésion à ses lois. Ce ton conciliant au niveau national est susceptible de résonner au niveau individuel<sup>532</sup>.

La réconciliation nationale est l'un des plus grands défis auxquels la Libye est confrontée depuis la chute du régime de Kadhafi. Les obstacles les plus importants que le projet de réconciliation nationale va rencontrer sont le manque de volonté des parties au conflit d'y

---

<sup>530</sup> Ces personnes n'ont pas été exécutées et sont restées en prison.

<sup>531</sup> Mohamed Abdelhafiz Sheikh, « La voie de la réconciliation nationale et de la paix sociale après la révolution du 17 février en Libye », *Centre d'Etudes de l'Unité Arabe*, Beyrouth, 2013.

<sup>532</sup> Par exemple, des effets indirects similaires ont émergé dans le processus de réconciliation en Afrique du Sud. Bien que le processus de réconciliation en Afrique du Sud ait traité un nombre limité de questions, il a été capable d'inspirer la réconciliation à travers la société. Voir Roman David et Hoda Mzioudet, « Personnel change or personal change ? Rethinking Libya's political isolation law », Doha, Brookings Doha Center, Stanford project on Arab transitions, 2014, p. 8.

participer, les concessions et les sacrifices impliqués, et l'insécurité qui règne dans tout le pays. En outre, la Libye a aujourd'hui besoin d'un nouveau leadership politique qui croit en sa mission et qui soit capable de relever le défi dans une tâche historique où il est nécessaire de mettre de côté les tendances sectaires pour développer un projet dépourvu d'idée de vengeance et d'exclusion, et basé sur un consensus politique.

En raison du manque de confiance dans les forces politiques avant et après la chute du régime de Kadhafi, la question est celle de savoir comment former un nouveau contrat entre les parties et élaborer une constitution qui représente une carte de l'organisation de la vie politique, et ceci dans un cadre où la justice transitionnelle et la réconciliation nationale sont l'un des mécanismes fondamentaux pour la reconstruction de la Libye, actuellement caractérisée par le multi tribalisme.

Par conséquent, le succès de ce mécanisme nécessite la présence de conditions et d'éléments pouvant contribuer à la stabilité politique et sociale<sup>533</sup>.

L'expérience libyenne après 2011 révèle une faiblesse dans le traitement de la notion de justice transitionnelle, en se concentrant notamment sur l'idée de réconciliation nationale, sans toutefois préciser les conditions de cette réconciliation, les mécanismes de sa mise en œuvre et les règles sur lesquelles elle repose. Ces lacunes ont entravé le processus de reconstruction de l'Etat et la transition harmonieuse vers la démocratie.

Cet état de fait se reflète dans les divisions, dans la faible sensibilisation de la justice, et dans le manque de culture de tolérance. Les divisions sociales se sont renforcées, créant ainsi des obstacles à la coexistence. Aujourd'hui, le pays a besoin d'une nouvelle expérience pour promouvoir une culture de tolérance qui signifie «l'acceptation du pluralisme, le respect, la diversité culturelle et l'expression des qualités humaines ». En d'autres termes, la tolérance suppose la connaissance, l'ouverture, la communication et la liberté de traiter et de coexister<sup>534</sup>.

Aborder les crimes passés et les crimes commis pendant la révolution est une question complexe parce que les membres des milices révolutionnaires ont été impliqués dans la torture des détenus et les attaques de représailles contre des groupes qui supportaient l'ancien

---

<sup>533</sup> Roman David et Hoda Mzioudet, « Personnel change or personal change ? Rethinking Libya's political isolation law » *op. cit.*, p. 6.

<sup>534</sup> Alain-G. Gagnon, « Pour la défense de l'harmonie fédérale : les conflits de décodage entre l'identité et la citoyenneté », en collaboration avec Fadi Fadel, traduit en arabe par Rita Eid Avorj, *Antonine Publications* Université Beyrouth, 2010. p 19.

régime. La justice transitionnelle devra faire face à de tels abus, afin de pouvoir jouer un rôle important dans la résolution de ces problèmes et défis<sup>535</sup>.

A cet égard, des efforts ont été faits pour réconcilier certaines villes libyennes qui ont fait l'objet de conflits, par exemple Touarga et Misrata. Un accord a été signé entre elles<sup>536</sup>. Cependant, tout le processus de réconciliation en Libye est fragile car il n'y a pas de force réelle pour la mettre en pratique sur le terrain.

Le Conseil présidentiel du gouvernement d'union nationale, présidé par Fayez el-Sarraj, et soutenu par la communauté internationale, a jusqu'à présent échoué à contrôler la situation en raison du conflit politique et armé entre deux puissances qui s'opposent sur le pouvoir et la richesse, dans un pays situé géographiquement entre la Méditerranée et le Sahara africain.

La réconciliation en Libye exige que toutes les parties prenantes soient rassemblées, à savoir : tout d'abord, l'armée, établie par Khalifa Haftar à Barqa, dans l'est de la Libye. Elle a combattu pendant trois ans, et s'est livrée à des batailles acharnées à Benghazi, dont la libération a été annoncée le 5 juillet 2017. Cette armée a des alliés potentiels à l'intérieur de Tripoli et dans le sud du pays, ce qui a des répercussions sur tout le pays. En effet, le 4 avril 2019, Haftar a lancé une offensive dans le but de prendre le contrôle de Tripoli, alors sous le contrôle des forces gouvernementales reconnues internationalement. Les combats se poursuivent toujours<sup>537</sup> et la Russie, la France, les États-Unis et les pays voisins tentent de trouver une solution pour mettre fin à la guerre. Le conflit s'est intensifié avec la réduction des réserves d'eau à Tripoli, ce que les Nations Unies considèrent comme un possible crime de guerre.

La deuxième composante est l'alliance des milices de Misrata et des milices de tendance islamique, qui tendent à vouloir entraver l'organisation de l'Etat en Libye. Cette composante regroupe à la fois les milices de Tripoli et le Conseil Consultatif des révolutionnaires de Derna. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un groupe mais de plusieurs groupes avec des convictions différentes et des degrés divers de flexibilité allant de la rigueur théorique aux

---

<sup>535</sup> Pour plus d'informations, voir Ali Muhammad Al-Salabi, « Justice et réconciliation nationale, besoin religieux et humanitaire », *Maison Ibn Khaldun*, Le Caire, 2012.

<sup>536</sup> Selon les conditions de l'accord de réconciliation signé entre Touarga et Misrata le 31/8/2016, étaient prévus : une indemnisation pour les violations graves des droits de l'homme et le retour des habitants de Touarga et la reconstruction de leur ville. Dans les faits, les termes de l'accord n'ont pas été respectés et très peu de gens ont pu regagner leur ville, et ont dû vivre dans des maisons détruites et toujours sous la menace des habitants de Misrata, voir [www.alaraby.co.uk](http://www.alaraby.co.uk), consulté le 8 avril 2018.

<sup>537</sup> «La guerre à Tripoli», [www.bbc.com](http://www.bbc.com), consulté le 29 septembre 2019.

extrêmes rejetant tout dialogue<sup>538</sup>. Or, la Libye a besoin d'un grand gouvernement de coalition capable de parvenir à un accord sur les principes de base sur l'orientation du pays et les réformes majeures, incluant la démobilisation des milices armées et la réforme de l'appareil d'Etat.

La nature fonctionnelle du processus de réconciliation peut apporter des avantages, tels que la réforme des forces armées et le bon fonctionnement de l'administration de l'État. Ceci implique la suppression de leur association avec l'ancien régime et les aveux des fonctionnaires de l'ancien système qui ont été examinés pour assurer leur authenticité grâce à un processus de participation publique transparent. Plusieurs tentatives ont eu lieu en ce sens mais ont échoué<sup>539</sup>.

Le futur gouvernement aura besoin d'un certain degré de légitimité pour renforcer l'appareil étatique. Là encore, la Libye, plusieurs années après la chute du régime de Kadhafi, a besoin d'un nouveau départ, que le système de réconciliation peut offrir.

En ce qui concerne la troisième composante, il s'agit d'éléments qui sont plutôt proches des partis d'opposition et des lobbies. Cette composante comprend le courant fédéral, les fidèles du régime de Kadhafi, les entités culturelles exigeant la reconnaissance de leur identité, (Amazigh, Touareg et Tabu), les personnes déplacées à l'étranger et les personnes expulsées de leur domicile.

La quatrième composante est la structure de l'Etat moderne, incluant les départements du système de sécurité, de la police et de la magistrature, dont la priorité vitale doit être axée sur la reconstruction.

## **2) La loi d'amnistie votée en 2015 par la Chambre des représentants**

En 2014, un nouveau parlement a été élu, mais il n'a pas eu d'approche claire concernant la politique législative, ce qui montre le degré de confusion que connaît la législation libyenne<sup>540</sup>. Cela transparaît dans l'élaboration de la loi d'amnistie n° 6 en 2015. La loi prévoit une amnistie conditionnelle pour tous les Libyens ayant commis certaines violations entre le 15 février 2011 et la promulgation de la loi. Ces conditions comprennent notamment une

---

<sup>538</sup> «Les groupes terroristes dont la Libye est devenue l'otage», voir [Www.bbc.com](http://www.bbc.com), consulté le 5 juin 2018.

<sup>539</sup> «La crise libyenne», Centre d'études sur le Moyen-Orient, Jordanie, [www.mesc.com.jo](http://www.mesc.com.jo), consulté le 5 juin 2018.

<sup>540</sup> Marwan al-Tashani, « Le chaos de la justice transitionnelle dans la Libye post- révolution », *Journal du bloc-notes légal*, Numéro 6, Tunisie 2016.<http://www.libya-al-mostakbal.org/>.

promesse écrite de repentir, une réconciliation avec la victime et la remise des armes utilisées pour commettre les crimes. La loi déclare l'expiration de la procédure pénale et l'abrogation des peines de condamnation ainsi que leurs conséquences, mais ne s'applique pas aux violations et crimes suivants :

- L'enlèvement et la torture
- Le trafic de drogue
- Les crimes sexuels
- Le viol
- L'homicide
- Le crime de terrorisme
- La corruption

Cette loi est entrée en vigueur lors d'une situation politique et militaire instable, et de ce fait, elle a été critiquée. Toutefois, l'amnistie a été l'activation la plus efficace du projet de justice transitionnelle en Libye jusqu'à présent.

Cependant, de grands émois ont été soulevés quand il s'est agi d'appliquer la loi d'amnistie à Saïf al-Islam Kadhafi, alors qu'il avait été condamné à mort par le tribunal de Tripoli, le 28 juillet 2015 dans le cas n° 630- 2012. Les accusations portées contre Saïf al-Islam Kadhafi sont des crimes contre l'humanité qui sont imprescriptibles. La loi d'amnistie ne leur est donc pas applicable. En outre, cette catégorie de crimes est jugée en vertu d'accords internationaux, supérieurs à la législation nationale lorsqu'il existe un conflit entre les dispositions de la justice interne et les accords internationaux. Ceci a été confirmé par la Cour suprême de Libye dans l'Appel constitutionnel n° 57/1 S de la session du 23-12-2013 : « les accords internationaux auxquels l'Etat libyen est lié entrent en vigueur immédiatement après l'achèvement des procédures de ratification par l'autorité législative de l'Etat et ont préséance sur l'application de la législation interne ».

En outre, Saïf al-Islam Kadhafi est également sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour Pénale Internationale<sup>541</sup>. Par conséquent, la loi d'amnistie n'affecte pas la demande du

---

<sup>541</sup> «La Cour pénale internationale demande l'extradition de Saïf al-Islam Kadhafi», voir <https://arabic.rt.com> 5/11/2015, consulté le 12 février 2017.

Tribunal international de le juger. En ce qui concerne les procédures, les dispositions prévues par la loi d'amnistie n'ont pas été mises en œuvre, à savoir : la déclaration de repentance et de réconciliation avec la victime.

Dans ce cas précis, c'est le ministre de la Justice du gouvernement intérimaire qui a envoyé une lettre au commandant de la prison de Zintan lui demandant la libération de Saif al-Islam Kadhafi. Cet événement reflète l'état du chaos politique et de l'exploitation de la fonction politique. En effet, il ne relève pas des pouvoirs du ministre de la Justice d'adresser ou d'émettre des ordres aux prisons, ni de faire appliquer la loi.

D'une manière surprenante, le ministre de la Justice, Al-Mabrouk Akrira, ancien juge, n'a pas pris les mesures légales spécifiées dans la loi d'amnistie. La lettre du ministre a également soulevé des réactions sur la façon dont il a contourné les aspects juridiques et politiques, ce qui reflète la sensibilité du problème.

Après la mort du ministre Al-Mabrouk Akrira, le ministère de la Justice a publié la déclaration n° 11 du 28/6/2016 selon laquelle une telle lettre n'avait pas été envoyée, et rappelant que l'application des conditions de la loi d'amnistie relevait bien de la juridiction judiciaire libyenne et ne pouvait être délivrée par le ministre de la Justice. Pour sa part, l'institution de la prison de Zintan a exprimé sa surprise lors de la déclaration du ministère de la Justice et a confirmé l'authenticité de la lettre du ministre<sup>542</sup>. Suite à l'agitation causée par cette lettre, après avoir déclaré la libération de Saif al-Islam Kadhafi le 12/4/2016<sup>543</sup>, le directeur de la prison de Zintan est revenu sur ses déclarations le 8/7/2016, et a assuré que l'accusé Saif al-Islam Kadhafi était encore en prison et que sa libération serait conforme aux procédures légales.

Il est important de rappeler que la loi d'amnistie a été adoptée par le Parlement de l'Est de la Libye, tandis que Saif al-Islam Kadhafi se trouvait dans la prison de Zintan située à l'ouest de la Libye. D'une façon paradoxale, Saif al-Islam Kadhafi a bénéficié de cette amnistie en échange d'un accord politique avec les milices de Zintan, mais, en principe, les loyalistes de Kadhafi ne bénéficient pas de cette loi car le gouvernement de l'Ouest ne reconnaît pas les décisions de la Chambre des représentants et du gouvernement de l'Est.

Dans le cas de Saif al-Islam Kadhafi, il y a bien un conflit et une confusion au sein des institutions de l'État, qui reflètent avant tout une agitation politique. En effet, les autorités qui

---

<sup>542</sup> «La libération de Saif al - Islam Kadhafi», voir <https://m.dw.com/30/5/2016>, consulté le 12 février 2017.

<sup>543</sup> <http://Arabic.rt.com/middleeast/883010>

ont pris le pouvoir en Libye après la révolution de février 2011 ont traité chacune cette question mais de différentes manières.

- Pour le Conseil national de transition<sup>544</sup> et le Congrès national<sup>545</sup>, Saif al-Islam Kadhafi est un criminel qui a commis des crimes contre son peuple. Mais selon la Chambre des représentants de Tobrouk, il est victime des forces politiques et militaires.
- La différence dans le traitement de la question de Saif al-Islam Kadhafi, selon la perspective des autorités successives, réside dans le fait que pour le Conseil de transition et pour le Congrès national, la priorité est de rendre la justice contre le régime précédent, alors que pour la Chambre des représentants, la réconciliation avec l'ancien régime est une priorité. Il ne fait aucun doute que la législation est influencée par ces visions politiques de l'autorité législative.<sup>546</sup>

Le cas de Saif al-Islam Kadhafi<sup>547</sup> a mis en lumière la grande confusion qui règne en Libye et qui entraîne la fragmentation de l'Etat.

La loi d'amnistie fait partie des mécanismes de la justice transitionnelle, et sa mise en œuvre ne peut se faire que dans ce cadre, qui exige un climat approprié, comme la transparence, la non exclusion, un dialogue social ouvert et le rejet de la division.

### **3) La position des organisations et des acteurs régionaux et internationaux**

Depuis la division libyenne de l'été 2014, la Libye a suscité l'intérêt aussi bien au niveau régional qu'international. Plusieurs Etats ont montré leur empressement à servir d'intermédiaire entre les différentes parties libyennes en conflit pour parvenir à un accord qui mettrait fin à la division et à la fragmentation. Selon ces acteurs, la stabilité ne sera possible que par le dialogue et la réconciliation nationale entre toutes les parties au jeu politique

---

<sup>544</sup> Le Conseil national de transition ou CNT est une autorité politique de transition créée le 27 février 2011, à l'occasion de la révolution libyenne, pour coordonner les différentes villes de Libye tombées aux mains des insurgés et conduire le combat contre le régime de Kadhafi.

<sup>545</sup> Le Congrès national a été élu le 7 juillet 2012 et a terminé ses fonctions le 7 février 2014. Le 4 août 2014, le vice-président sortant du Congrès national a transféré l'autorité législative du Congrès national à la Chambre des représentants élue à Tobrouk, dans la Libye orientale.

<sup>546</sup> Marwan al-Tashani, « Le chaos de la justice transitionnelle dans la Libye après la révolution », *op.cit.* Voir aussi <http://www.libya-al-mostakbal.org>.

<sup>547</sup> En juin 2017, un groupe armé a déclaré avoir libéré Saif al-Islam al-Kadhafi et celui-ci a quitté la ville de Zitan. Il fait toujours l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI.

libyen, et ils ont exprimé leur volonté de fournir le soutien et le support nécessaires à une solution politique pour mettre fin à la crise en Libye.

#### **4) La position des Etats voisins**

Pour sa part, la Tunisie a déclaré le 20 septembre 2017 mettre en place tous ses efforts pour rapprocher les points de vue entre les Libyens et les encourager à dialoguer et à s'entendre pour trouver un règlement politique global. Lors de sa rencontre avec le chef de l'armée libyenne, le Maréchal Khalifa Haftar, le Président tunisien Beji Caid El Sebsi<sup>548</sup> a souligné que ce qui se passait en Libye avait un impact direct sur la situation en Tunisie et que dès lors il cherchait à résoudre la crise. A cet égard, El Sebsi a affirmé le souci de son pays de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Libye, et que le rôle de la Tunisie et des Etats voisins se limitait à faciliter et encourager le dialogue entre toutes les composantes du peuple libyen, dans le cadre de la coopération et de la coordination avec les Nations Unies pour mettre fin à la crise actuelle, et commencer à prendre des dispositions pour le processus politique.

Concernant l'Algérie, celle-ci a incité de façon continue les Libyens à trouver des solutions pacifiques aux disputes politiques<sup>549</sup>. Elle invite à la Réconciliation nationale entre les différentes parties libyennes, à travers le renforcement du dialogue politique national, en soutenant le rôle des Nations Unies en Libye, mais en rejetant toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la Libye, qui peut être cause de tensions. L'approche algérienne est fondée sur la réconciliation et le dialogue entre toutes les parties libyennes sans exception pour la formation d'un gouvernement d'unité nationale, la réhabilitation de l'armée et le renforcement de la sécurité. Il est nécessaire d'avoir un gouvernement central fort face au terrorisme des groupes militants. En ce sens, le Maroc a annoncé son soutien à l'initiative algérienne envers son pays voisin le 11 juillet 2015, dans la ville de Skhirat. En effet, la position algérienne va dans le sens des efforts internationaux et des médiations des Nations Unies menées pour le règlement des crises régionales et le retour à la stabilité régionale, par le dialogue politique et le consensus entre les parties principales au conflit libyen<sup>550</sup>.

---

<sup>548</sup> Le Président Beji Caid El Sebsi est décédé le 25 juillet 2019.

<sup>549</sup> «L'Algérie et la crise en Libye », voir [www.aljazeera.net](http://www.aljazeera.net) ., consulté le 10 janvier 2018.

<sup>550</sup> Ali Muhammad Al-Salabi, « Justice et réconciliation nationale : besoin religieux et humanitaire », *op.cit.*, p.24.



Le Maroc a joué un rôle majeur et influent dans la médiation politique entre les différentes parties libyennes pour trouver une issue à la crise et a appelé la Communauté internationale à soutenir et encourager le dialogue national en vue de parvenir à un consensus politique sur le renforcement des institutions et le désarmement. Le Maroc a soutenu l'accord de Skhirat et est resté une force stabilisatrice en Libye. Il convient de préciser ici que cet accord politique libyen inclut les parties au conflit en Libye et a été signé sous les auspices des Nations Unies à Skhirat, au Maroc, le 17 décembre 2015, pour mettre fin à la deuxième guerre civile libyenne. Cependant, la mise en œuvre de ses dispositions s'est heurtée à plusieurs obstacles, tels que les divisions politiques, sociales et militaires et l'absence d'un climat de réconciliation, et n'a pas abouti.

S'agissant de l'Égypte, son rôle a émergé clairement après son intervention militaire directe dans le conflit politique libyen interne, en soutenant « l'opération dignité » mise en œuvre en mai 2014 par Khalifa Haftar<sup>551</sup> contre les groupes opposants sous prétexte de combattre le terrorisme et l'extrémisme. L'Égypte a également soutenu le parlement de Tobrouk et l'armée nationale libyenne dirigée par Khalifa Haftar, et a refusé de dialoguer avec des groupes qu'elle qualifie de terroristes, y compris les Frères Musulmans. L'Égypte a également soutenu l'accord de Skhirat et a appelé à une solution politique à la crise libyenne.

En janvier 2017, le Caire a reçu le président du Conseil présidentiel du gouvernement d'union nationale, Fayez el-Sarraj. Les Autorités égyptiennes sont également intervenues pour que le Maréchal Haftar accepte de signer l'accord de Skhirat. Mais ce dernier a refusé.

En ce qui concerne le Soudan, il a exprimé son soutien au Conseil présidentiel du gouvernement d'union nationale et aux troupes stationnées dans la région occidentale, mais sa position a récemment changé et il a refusé de jouer le rôle de médiateur entre les parties libyennes en conflit en raison des pressions égyptiennes<sup>552</sup>.

---

<sup>551</sup> «Soutien égyptien pour Haftar», voir [www.noonpost.com](http://www.noonpost.com)., consulté le 10 janvier 2018.

<sup>552</sup> Ali Abdullatif Ahmida, «L'absence de dialogue national en Libye: défis et obstacles», disponible sur <http://www.libya-al-mostakbal.org/news/clicked/4639> , consulté le 3 mars 2019.

## **5) La position des Etats arabes**

Les Emirats Arabes Unis sont un acteur influent en Libye et fournissent un soutien politique et militaire au gouvernement de Tobrouk et aux forces de Khalifa Haftar<sup>553</sup>. En revanche, le Qatar soutient le Conseil présidentiel du gouvernement d'union nationale et les milices armées dans la région de l'Ouest<sup>554</sup>.

## **6) La position de l'Union Européenne, des Etats-Unis et de la Russie**

Les positions des forces internationales peuvent être déterminées par les Etats-Unis et les Etats influents de l'Union Européenne, notamment l'Italie, la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, qui ont adopté une approche internationale pour résoudre la crise libyenne, notamment la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, comme un moyen unique de résoudre la crise libyenne sous les auspices des Nations Unies. Elles rejettent l'intervention militaire qui consisterait à soutenir un parti contre un autre, prolonger la crise, approfondir la guerre civile, et créer un environnement approprié et un terreau fertile pour la croissance et la propagation des organisations terroristes.

Les efforts des Etats-Unis se sont concentrés, durant l'administration du Président Obama, à soutenir les efforts des Nations Unies pour trouver une solution politique à la crise libyenne, basée sur l'accord de Skhirat. Dans le même contexte, les Etats-Unis ont recommandé vivement aux acteurs régionaux de ne pas intervenir pour soutenir un parti contre un autre avec des armes et du matériel.<sup>555</sup>

En ce qui concerne la position américaine sous l'administration du Président Trump, celle-ci n'est toujours pas claire, bien qu'il y ait des indications selon lesquelles l'administration Trump se concentrerait sur la priorité de la lutte contre le terrorisme et les organisations extrémistes en Libye.

De par son histoire coloniale, sa proximité géographique et ses intérêts économiques, l'Italie considère la Libye comme une zone particulièrement importante. L'Italie est un partisan majeur de la stabilité en Libye, et considère que les forces du Maréchal Haftar participent au

---

<sup>553</sup> «Soutien des Emirats au gouvernement de l'est de la Libye», voir <https://alkhaleejonline.net>, consulté le 11 janvier 2018.

<sup>554</sup> Voir [www.alittihad.ae](http://www.alittihad.ae), consulté le 10 janvier 2018.

<sup>555</sup> «La stratégie américaine en Libye», voir [www.noonpost.com](http://www.noonpost.com), consulté le 3 février 2018.

chaos. Pour sortir de la crise libyenne, il serait donc nécessaire qu'Haftar renonce au pouvoir<sup>556</sup>.

Pour sa part, le président de la République français, Emmanuel Macron, a appelé, le 25 juillet 2017, le président du Conseil présidentiel du gouvernement d'union nationale, Fayez el-Sarraj, et le commandant en chef de l'armée, le maréchal Khalifa Haftar, à s'entendre sur la réconciliation. Le projet de réconciliation libyenne parrainé par la France, dont les points les plus importants étaient d'arrêter les combats et d'organiser des élections d'ici la fin de 2018, était théoriquement attrayant<sup>557</sup> et constituait la pierre angulaire d'un règlement réussi qui pourrait sortir la Libye du chaos et de l'instabilité. Cependant, le problème résidait, et réside encore, dans son application et ses dispositions secrètes. En effet, plusieurs questions s'imposent : y a-t-il eu un partage du pouvoir entre Haftar et el-Sarraj ? Quelle part du pouvoir a-t-elle été répartie entre les autres personnes puissantes et Saif al-Islam Kadhafi ? Qui se présentera aux élections présidentielles et législatives ?

La difficulté demeure avant tout dans l'engagement du futur gouvernement à traduire cet accord sur le terrain.

Les principaux points de cet accord, notamment la réalisation de la réconciliation nationale, le retour en toute sécurité des personnes déplacées, l'adoption des procédures de la justice transitionnelle, avec entre autres la réparation et l'amnistie, et la tenue d'élections parlementaires et présidentielles, étaient déjà contenus dans des accords précédents presque identiques, dont le plus récent est l'Accord de Skhirat déjà mentionné et dont les objectifs n'ont pas été atteints pour mettre fin à la fragmentation et aux divisions régionales, politiques et tribales actuellement en cours en Libye.

Par ailleurs, on ignore la position des autres puissances qui n'ont pas participé aux négociations et aux réunions qui ont mené à cet accord, comme par exemple le gouvernement nommé « gouvernement de salut national »<sup>558</sup> qui n'est pas reconnu mais est soutenu par les milices de Fajr Libya, les milices de Misrata, les Frères Musulmans, et aussi l'Etat du Qatar.

Cet accord était censé générer un cessez-le-feu, la dissolution des milices, l'intégration de certains combattants dans les forces régulières et l'asservissement de l'armée libyenne aux

---

<sup>556</sup> «La crise libyenne», 12/4/2017, Centre d'études sur le Moyen-Orient, disponible sur [www.mesc.com.jo](http://www.mesc.com.jo), consulté le 15 mars 2018.

<sup>557</sup> Au 1er février 2020, les élections n'ont toujours pas eu lieu.

<sup>558</sup> Investi par le Congrès général national le 1<sup>er</sup> avril 2015, ce gouvernement n'est pas reconnu par la communauté internationale ni par l'ONU.

dirigeants politiques. Le parrainage de la France et de son président est important, car il convient de rappeler que l'ancien président français Nicolas Sarkozy a été le principal instigateur de l'intervention de l'OTAN en 2011, débouchant sur le meurtre du colonel Mouammar Kadhafi. Cependant, cela ne signifie pas que les chances de succès de cet accord soient garanties, et qu'il ne se brisera pas sur le rocher des différences et des milices à l'instar des tentatives de réconciliation et des initiatives précédentes.

La Russie a récemment joué un rôle proche du rôle français et coordonne clairement l'Égypte et les Emirats Arabes Unis<sup>559</sup>.

La Grande-Bretagne s'était félicité à l'époque de la démarche positive du Président el-Sarraj et du Maréchal Haftar, et de leur volonté de s'engager dans un dialogue constructif visant à trouver une solution politique à la crise, et avait appelé les parties à saisir l'opportunité d'ouvrir la voie à la réconciliation et à l'unité en Libye.

Pour sa part, l'envoyé de l'ONU en Libye, Ghassan Salamé, a présenté une nouvelle initiative qui consiste à proposer des amendements à l'accord de Skhirat. L'ONU cherche un soutien international pour un nouvel effort visant à rompre l'impasse politique en Libye, et mettre fin aux troubles qui existent dans le pays depuis 2011. L'initiative a été présentée aux différentes parties libyennes, ainsi qu'aux acteurs régionaux capables d'influencer certaines des parties libyennes pour trouver des formules de réconciliation. Toutefois, il semble que la voie du dialogue et de la réconciliation soit encore bloquée, et que certaines parties libyennes restent fermées ou ne soient pas totalement ouvertes aux autres parties, soit en raison de divergences de vues, soit à cause de l'intransigeance politique.

Le calendrier de la réconciliation n'est donc toujours pas fixé, et rien n'indique qu'il existe des chances de combler le fossé entre les positions et les programmes opposés, ou que les parties libyennes aient réussi à placer l'intérêt suprême au-dessus des intérêts particuliers. Plus important encore, les élites politiques savent qu'il n'est pas dans leur intérêt de faire une véritable réconciliation tant que les institutions de gouvernance ne sont pas séparées des mécanismes de répartition des positions, des privilèges et des rendements financiers.

Il est évident qu'il y a des ententes secrètes qui n'ont pas été annoncées, notamment la division du pouvoir et la répartition des postes et des pouvoirs entre le Président el-Sarraj et le

---

<sup>559</sup> «La crise libyenne», 12/4/2017, Centre d'études sur le Moyen-Orient, disponible sur [www.mesc.com.jo](http://www.mesc.com.jo), consulté le 15 mars 2018..

Maréchal Khalifa Haftar. Le premier bénéficie d'un soutien international, et le second d'un soutien régional (Egypte et Émirats Arabes Unis), d'un parlement élu, et d'une armée forte.

Les questions auxquelles tous les Libyens, ou la plupart d'entre eux, veulent obtenir une réponse claire et franche sont : qui sera le prochain président de la Libye, est-ce el-Sarraj ou Haftar ? Si l'accord consiste à soumettre l'armée libyenne à la direction politique, cela signifie-t-il que son leader proposé, le Maréchal Haftar, est sous l'autorité du président el-Sarraj ? Qui supervisera les élections présidentielles et parlementaires ? Les deux candidats le seront-ils à titre individuel ou pour une force politique ? Quels sont les postes réservés aux autres puissances ? Quel est le rôle de M. Saif al-Islam Kadhafi dans la prochaine étape ?

## Conclusion du chapitre

Après avoir présenté les expériences mises en œuvre dans les quatre Etats de notre étude, il est important d'en faire l'évaluation.

Au Maroc, l'Instance Equité et Réconciliation a été créée dans la perspective de faire face à l'héritage des violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la période 1956-1999. Cette instance a entamé son travail de recherche et d'investigation sur de très nombreux dossiers. Elle a procédé à l'audition des victimes et a décidé de mettre en place des procédures de réparation à leur endroit. Elle a également organisé des séances consacrées à la réflexion au sujet de la réforme sécuritaire et constitutionnelle. Mais s'agissant de la vérité, les choses n'ont pas été clarifiées par rapport à certains dossiers, notamment en ce qui concerne certaines victimes comme par exemple Mehdi Ben Barka<sup>560</sup>, Omar Ben Jelloun<sup>561</sup>, Mohammed Grina<sup>562</sup> et Abdellatif Zaroual<sup>563</sup>.

S'agissant de l'indemnisation collective, il est à noter que le dédommagement des victimes a été faible eu égard au fait que de nombreuses régions qui ont connu des violations des droits de l'homme (comme Tazmamart) n'ont pas pu en bénéficier.

Parce qu'elle émane de la volonté de son régime politique en place, l'expérience marocaine est la première de son genre au sein du monde arabe en matière de réparation des violations des droits de l'homme. Cela étant, les principaux fondements de la justice transitionnelle n'y ont pas été garantis, tel que le droit de poursuivre les responsables des violations en question. On s'est simplement contenté de réaliser des enquêtes indépendantes au niveau des familles des victimes, sans pour autant garantir le droit d'ester en justice.

L'expérience algérienne, quant à elle, se caractérise par le fait que le principe de la commission d'enquête n'a pas été adopté et que les personnes impliquées dans les violations commises lors des événements que l'Algérie a connus, ont bénéficié d'une amnistie. De même les poursuites judiciaires ont été stoppées à l'encontre des personnes qui ont accepté de

---

<sup>560</sup> Homme politique marocain et l'un des principaux opposants socialistes au roi Hassan II, il a disparu en France en 1965, et son corps n'a jamais été retrouvé.

<sup>561</sup> Avocat et journaliste marocain, il a été assassiné le 18 décembre 1975 à Casablanca.

<sup>562</sup> Etudiant marocain, il fut interpellé en 1979 et torturé au commissariat d'Agadir. Il est décédé des suites de la torture.

<sup>563</sup> Professeur et membre de Ila Al Amame, mouvement en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, il fut arrêté et est mort sous la torture en 1974.

déposer les armes et de cesser les actes de violence et seules certaines victimes ont été indemnisées.

L'expérience algérienne est considérée comme étant la première en matière de réconciliation, mais sans satisfaire pour autant l'ensemble des principes de la justice transitionnelle. De plus, les familles des victimes ainsi que les organisations qui les représentent réclament toujours des informations au sujet du sort des personnes disparues, et insistent sur le fait que la « justice » doit précéder la réconciliation. On craint également le retour des terroristes parmi la population.

Pour ce qui est de l'Égypte, plusieurs commissions d'enquête ont été mises en place, au gré des événements. Un projet de justice transitionnelle a été conçu, mais il est resté lettre morte. L'indemnisation des victimes et de leurs familles a été effectuée de manière aléatoire, car elle ne reposait pas sur des critères clairs. Le président Moubarak et ses collaborateurs ont été jugés conformément au Code pénal et il apparaît que le président Sissi se détourne des exigences de la justice transitionnelle, préférant jouer la carte de la lutte antiterroriste comme prétexte pour éliminer ses opposants politiques (les Frères musulmans) et pour utiliser l'action judiciaire en dehors du processus de justice transitionnelle.

En Libye, une commission d'enquête a été mise en place, mais elle n'a pas été active sur le terrain. Un certain nombre de lois ont été adoptées, mais de manière désordonnée et expéditive, sans qu'il soit procédé aux études préliminaires nécessaires et sans fournir les justifications qui en fondent la légitimité. A titre d'exemple, la loi n° 38, adoptée en 2012 et relative à certaines procédures concernant la période transitoire, consacre le concept de l'impunité et donne l'occasion à ceux qui ont commis des violations d'échapper à leur responsabilité. En effet, il est précisé à l'article 4 de cette loi qu'« *il ne saurait y avoir de sanction au sujet de la révolution du 17 février et de ce qu'elle a nécessité comme opérations militaires, sécuritaires ou civiles, effectuées par les révolutionnaires afin de protéger cette révolution et d'en assurer le succès.* ». Avec un tel texte, la porte a été grande ouverte à l'impunité et une couverture juridique a été offerte à une catégorie sociale précise si elle commettait des violations graves des droits de l'homme, sans responsabilisation aucune, d'autant plus que les critères d'application des textes juridiques, avec de telles formulations, demeurent flexibles et sujets à diverses interprétations ce qui en facilite l'exploitation.

En d'autres termes, reconnaître les crimes d'assassinat, d'enlèvement et les violations graves commis par les rebelles comme légitimes eu égard aux exigences de la révolution et les exempter de poursuites, peut conduire à des actions de représailles et à l'obstruction de la justice transitionnelle.

L'affaire de Saif al-Islam Kadhafi constitue un modèle typique du désarroi des hommes au pouvoir, au lendemain de la révolution de février. En effet, on observe qu'un cas peut tout d'abord être traité dans la perspective de concrétiser la justice ainsi que les aspirations du peuple libyen en matière de non impunité et de poursuite des criminels, mais que ce même cas peut être ensuite considéré sous l'angle de la réconciliation nationale, de la réunification, du rejet de la haine et des affrontements, tout comme le dépassement du passé, proche et lointain.

De même, le comportement à l'égard de la justice pénale internationale diffère d'une position à l'autre. Certains souhaitent que la CPI poursuive les criminels car ils estiment que la justice libyenne est incapable de le faire, mais d'autres exigent que la souveraineté, les lois et la justice internes de la Libye soient respectées. Par exemple, il y a une controverse juridique et politique majeure concernant le cas de Saif al-Islam Kadhafi. Ses partisans s'opposent à ce qu'il soit jugé par la CPI alors que ses adversaires y sont favorables.

Si on se penche sur la manière dont le régime exerce le pouvoir politique, on constate qu'au Maroc, le régime qui fut responsable des violations des droits de l'homme est le même qui détient aujourd'hui le pouvoir politique. Lorsque qu'on parle de régime, ce qui est intéressant, ce n'est pas la nature de ce régime, monarchique ou républicain, comme on pourrait le croire, mais bien la manière dont il est exercé. Ainsi, les violations des droits de l'homme ne furent pas, dans les régimes monarchiques, plus atroces que celles vécues au sein des régimes républicains.

Dans ce contexte, afin de réussir la mise en œuvre de la justice transitionnelle, il faudrait qu'il y ait une coupure avec le régime politique qui était à l'origine des violations des droits de l'homme. Le projet de la justice transitionnelle est une initiative prise par le nouveau régime pour exercer le pouvoir. Ce régime nouveau ne devrait pas avoir de relations avec l'ancien, auquel appartiennent les bourreaux qui ont commis des exactions lourdes, car ces relations les protègent de toute responsabilisation ou poursuite judiciaire. Or, au Maroc, la justice transitionnelle est une initiative qui a été choisie et décrétée par le même régime politique qui



exerçait le pouvoir et qui était responsable des violations en matière de droits de l'homme, et ce dans le but de redorer son image en montrant qu'il souhaite tourner la page des pratiques condamnables en matière de droits de l'homme.

Ainsi, le changement des personnes qui ont été impliquées dans des violations des droits de l'homme ne joue aucun rôle dans la réussite de la justice transitionnelle, tant que le système qui exerce le pouvoir et au sein duquel, en son nom et à cause de lui, les exactions ont été commises, n'a pas fait l'objet de changement. En effet, les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

La réconciliation escomptée par la justice transitionnelle, avec l'Instance Equité et Réconciliation au Maroc et la charte de l'idéalisme en Algérie, avec tout ce que cela implique en matière d'amnistie au profit des individus impliqués dans les violations des droits de l'homme, selon les cas, suppose, comme cela a été le cas dans les Etats où la politique de la justice transitionnelle a réussi, de dévoiler les noms, les fonctions des coupables et de déterminer les niveaux de leur responsabilité pénale, voire de les condamner, si cela est nécessaire. Mais au Maroc et en Algérie, de la même manière dont il a protégé, à l'époque des violations des droits de l'homme, les personnes qui y étaient impliquées, l'Etat a continué à les protéger à l'époque de la justice transitionnelle, en refusant de dévoiler officiellement leurs noms et leurs fonctions, rendant ainsi la justice transitionnelle non efficace en ce qui concerne la non récurrence des violations des droits de l'homme. Le maintien de la protection par l'État des personnes impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme, même après l'adoption de la justice transitionnelle, est l'une des raisons immédiates de la réapparition de ces violations flagrantes.

Les violations flagrantes qui ont eu lieu lors des années de plomb, n'auraient pas eu lieu si l'Etat n'avait pas protégé, personnellement et pénalement, les responsables de ces exactions. Et c'est justement cela qui les a encouragés à continuer à en commettre, car ils étaient confiants d'être à l'abri de toute poursuite judiciaire.

Lorsque la justice transitionnelle est incapable d'empêcher la répétition des violations des droits de l'homme (ce qui constitue l'un des objectifs primordiaux de cette justice), la « réconciliation » perd tout son sens et ses objectifs, tant que les bourreaux restent non identifiés.

En tant que mécanisme de consolidation de la justice transitionnelle, la réconciliation signifie que les victimes acceptent de pardonner leurs bourreaux, après le dévoilement de leur identité et des exactions qu'ils ont commises à leur encontre. Ainsi, la réconciliation en tant que manifestation de la justice transitionnelle nécessite l'organisation de séances d'auditions publiques au profit des victimes pour qu'elles puissent évoquer ce qu'elles ont enduré comme injustice et violations de leurs droits, ainsi que d'autres séances consacrées à l'évocation de la réforme des institutions.

A ce propos, le Maroc a tenté d'introduire des réformes, mais ces réformes sont restées d'ordre formel. L'Algérie n'a procédé à aucune réforme, tout comme c'est le cas pour la Libye et l'Égypte. Le fait de ne pas mettre en place des réformes occasionne des problèmes épineux en matière de transition en douceur.

Le Maroc et l'Algérie n'ont pas mis en œuvre l'ensemble des fondements de la justice transitionnelle. Pour ce qui est de la Libye et de l'Égypte, la justice transitionnelle est restée au stade de projet. La mise en œuvre de la justice transitionnelle au sein de ces quatre États est donc confrontée à de nombreux défis qu'on aura l'occasion de traiter lors du deuxième chapitre de cette partie.

## **Chapitre II - Les défis à la mise en œuvre de la justice transitionnelle**

La mise en œuvre de la justice transitionnelle nécessite le déploiement d'une véritable volonté des différents acteurs concernés afin de faire sortir le pays de la situation dans laquelle il se trouve, et donc de relever les défis, que ceux-ci soient d'ordre économique, sécuritaire (section 1) ou bien politique ou juridique (section 2).

## **Section 1- Les défis économiques et sécuritaires**

Avant d'aborder les défis auxquels est confronté chacun des quatre Etats de notre étude (IV et suivants), il semble tout d'abord pertinent de donner un aperçu du rôle joué par l'économie dans la transition (I), de montrer l'interdépendance des secteurs économique et sécuritaire (II), et de présenter une réflexion générale sur les obstacles communs (III).

### **I - Le rôle de l'économie dans la transition**

Le rôle de l'économie est crucial pour faire passer l'État d'une situation où l'injustice et la corruption prévalent à une situation d'équilibre social<sup>564</sup>, en mettant en œuvre les trois principes de justice, à savoir : une justice participative, une justice distributive et une justice sociale<sup>565</sup>.

Dans le cas d'une situation post-conflit, il est nécessaire de comprendre le contexte hérité du passé. Dès lors, lorsqu'on observe un déséquilibre dans la répartition des richesses et celle des revenus, il est nécessaire de recourir aux outils de l'économie positive,<sup>566</sup> afin d'en identifier les causes. Ceci implique d'effectuer des recherches objectives sur plusieurs éléments majeurs, à savoir : les atteintes qui ont été commises sur les propriétés privées et publiques, les monopoles, l'exploitation des richesses, les compétences de la population active, les taux de revenus, la répartition équitable ou non équitable des richesses et du produit national, ainsi

---

<sup>564</sup> « Le Rôle de l'économie dans la justice transitionnelle », *Aujourd'hui*, Egypte, 2016, site tdasy.orf.

<sup>565</sup> La justice sociale est un principe dont l'objectif est de parvenir à une égalité des droits et une solidarité collective qui permettent une distribution juste et équitable des richesses entre les différents membres de la société. Elle oriente les corrections à prendre pour rétablir un système économique juste et équilibré pour tous. Pour sa part, la justice distributive fait référence à une "répartition équitable", pour laquelle il s'agit d'établir des procédures impartiales. La justice participative, quant à elle, fait référence au montant de la contribution d'une personne à l'apport du processus économique. Cela nécessite des opportunités égales et des possibilités de contribuer à la production.

<sup>566</sup> Dans le cadre de l'économie positive, on étudie les conséquences économiques d'une décision prise par la société et relative à la consommation, la production et l'échange de biens. L'économie positive est basée sur des recherches objectives et les faits.

que l'étude de la base de production de tous les secteurs économiques. Ensuite, il convient de déterminer la nature du marché, le degré de distorsion et de déséquilibre ainsi que la position adoptée en ce qui concerne la détermination des prix et de l'ouverture du marché à tous. Il est également essentiel d'examiner la situation des institutions économiques et financières de l'État. Dans le cadre de la justice transitionnelle, toutes ces observations doivent être effectuées, de façon objective, par les commissions compétentes chargées de l'enquête, de la collecte et de la vérification des données. Il s'agit ensuite d'appliquer les méthodes de l'économie normative<sup>567</sup>, en vue de faire passer progressivement la société d'une situation d'iniquité à une situation d'égalité sociale, par le biais de mécanismes judiciaires et non judiciaires, notamment :

- a) La promulgation de lois et la mise en œuvre de politiques économiques transitoires visant à restituer les droits aux bénéficiaires, à redistribuer les richesses et les biens publics dans l'intérêt des membres de la société, et à mettre en place une réforme agraire et économique. A cet égard, le moyen le plus adéquat semble être de fournir des microcrédits de développement pour aider les personnes à revenus modestes à créer leur propre entreprise en leur dispensant une formation et une réadaptation appropriées. Cela est nécessaire pour contrôler la question du chômage lors de la période de transition et élever le niveau de vie des citoyens, sans oublier l'importance de l'élévation du niveau culturel.
- b) L'élaboration de stratégies de développement économique et la mise en place de plans de réadaptation, que ce soit pour les institutions ou les particuliers, et la formation de comités et d'organes spécialisés pour superviser la mise en œuvre de la justice transitionnelle.
- c) La réparation des dommages matériels (maisons, outils de production, travail, capital) ou moraux. A cet égard, au stade de la transition, l'État doit d'abord se concentrer sur les problèmes urgents à régler, par exemple rendre les maisons à leurs propriétaires, réduire

---

<sup>567</sup> L'économie normative fait référence à différentes théories dont la théorie de l'équité et la théorie de la mesure des inégalités. Cette théorie a été prônée par Keynes, selon lequel l'État doit intervenir dans l'économie et investir dans de nouveaux projets et aider financièrement les familles les plus démunies. Cette théorie a été notamment utilisée dans les pays sortant de la Seconde Guerre mondiale alors qu'un besoin de développement était nécessaire. Pour plus d'informations, voir <https://www.andlil.com/theorie-de-leconomie-keynesienne-normative-152948.html>, consulté le 10 mars 2018.

les prix et élargir la disponibilité des produits. En ce qui concerne les problèmes qui nécessitent du temps pour être réglés, comme la corruption, le chômage et la pauvreté, on peut commencer par l'élaboration de stratégies et de politiques économiques qui contribueront à les résoudre au fil du temps. La mise en œuvre de la justice transitionnelle requiert la réforme de toutes les institutions et l'élimination de tous les aspects négatifs. C'est l'objectif de la justice sociale.

Par ailleurs, pour que la justice transitionnelle soit efficace, on doit s'attacher à faire des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'homme et à établir des institutions qui conduiront à la justice sociale<sup>568</sup>. Sinon, il s'agira d'une administration transitoire, et non pas d'une justice transitionnelle. Cette dernière repose sur des références culturelles, la religion et la volonté de la société en matière de développement économique. A cet égard, pour atteindre l'objectif de la justice sociale, on doit faire appel au droit, à la politique, à la justice et aux réformes économiques.

Si les droits légitimes de l'homme font partie des éléments les plus importants de la justice transitionnelle, le principe de justice sociale est le moyen d'accorder ces droits, qui étaient souvent absents avant la période de transition et faussés lors de la période de révolution et de chaos.

## **II - L'interdépendance des secteurs économique et sécuritaire**

En règle générale, la sécurité est une condition préalable à la construction économique, sans laquelle il ne serait pas possible d'établir une économie prospère qui profite à l'État, tandis que l'économie, si elle présente des avantages tangibles, est le moyen de maintenir et de renforcer la sécurité. Par conséquent, la relation entre sécurité et économie est indissoluble<sup>569</sup>. On observe d'une part que la population augmente dans les pays en développement en général, et dans les pays arabes en particulier, et d'autre part que dans ces pays les ressources économiques sont réduites. De ce fait, les autorités en place subissent une pression publique (manifestations, émeutes, violences). Dès lors, ces mêmes autorités prélèvent une partie des ressources en faveur du secteur de la sécurité afin de réprimer ces mouvements et se maintenir

---

<sup>568</sup> La justice transitionnelle en tant que source de promotion de la protection internationale normative des droits de l'homme, [www.jilec.com](http://www.jilec.com), consulté le 17 avril 2017.

<sup>569</sup> «Relation entre l'économie et la sécurité : un lien indissoluble », disponible sur le site [www.waleq.com](http://www.waleq.com), consulté le 12 février 2018.

à la tête de l'Etat. On voit donc bien que la relation entre sécurité et économie est forte, directe et durable.

### III - Réflexions générales sur les obstacles communs

Au lendemain d'un conflit armé, la structure de l'État est détruite, les institutions politiques sont soit inexistantes soit inefficaces, et la situation de la sécurité est très détériorée. Dès lors, le processus de réforme du secteur de la sécurité se rapproche plus d'un processus de reconstruction, destiné à démanteler le contrôle de l'État sur l'usage de la violence et à construire une structure conforme aux exigences de la phase de transition. En effet, dans le cadre du processus de transformation démocratique, l'Etat est sur le point de passer d'un système politique à un autre, qui sera doté d'une nouvelle vision et de nouvelles exigences. Il est donc nécessaire de développer les performances du secteur de la sécurité pour soutenir cette transition. Dans ce contexte, la réforme de la sécurité peut être une tentative de contrôler la structure de ce secteur, par exemple avec des forces paramilitaires. Par conséquent, l'objectif est de mettre en œuvre les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de la gouvernance dans les secteurs de la sécurité et de la police. Par ailleurs, dans les Etats en développement, l'État doit imposer les valeurs de la justice, respecter la primauté du droit et se concentrer sur les valeurs de la citoyenneté. Le processus de réforme de la sécurité s'apparente à un processus de réorientation. Il introduit un certain nombre de termes relatifs aux normes policières pour améliorer l'efficacité du secteur<sup>570</sup> qui, en outre, est affecté par certains facteurs internes. En effet, l'orientation politique détermine le dialogue sociétal sur les priorités de sécurité, mais elle ne suffit pas à activer les procédures, mettre en œuvre les stratégies de bonne gouvernance et assurer la réussite de la réforme, impulser les synergies entre les institutions de la société civile et les institutions publiques et les citoyens. Il convient donc de mettre en place rapidement un dialogue sur les priorités de sécurité, et d'établir une volonté politique pour soutenir la mise en œuvre de ces priorités.<sup>571</sup>

D'autre part, les Etats en développement sont caractérisés par un effort de redressement économique. Or, le processus de réforme de la sécurité nécessite l'allocation de ressources, et

---

<sup>570</sup> Al-Senousi Besikri, «Libye : les défis sécuritaires et leurs implications dans le processus politique», *Centre d'études Al-Jazeera*, 5 mai 2013, pp. 2-8.

<sup>571</sup> Mohamed Mokhtar Qandil, «Le rôle de la société civile dans la transformation démocratique en Égypte», *Dialogue urbain*, numéro 3925, Le Caire, 2012.

de ce fait, il y a un risque que certains donateurs fassent approuver leurs programmes, à leurs conditions, en contrepartie de leur participation financière. Par ailleurs, il convient de prendre en compte la dimension sociale pour garantir la réussite de la réforme de la sécurité. En effet, cette réforme vise à assurer la sécurité de l'autorité existante mais aussi celle des citoyens. Dès lors, on doit reconsidérer le recours à des groupes répressifs reflétant la philosophie du pouvoir, pour les remplacer ou transférer leur subordination et leur fonction à l'armée. Ainsi, les citoyens sont au cœur de la politique de sécurité<sup>572</sup>.

Enfin, s'agissant de l'aspect structurel et juridique des secteurs de la sécurité et de la police, celui-ci doit inclure la séparation des secteurs, la définition de la privatisation et définir l'étendue des pouvoirs afin que les responsabilités et les performances policières soient respectées.

On sait que les Etats en développement connaissent un certain chevauchement en matière de dépendances administratives et de pouvoirs, ce qui oblige le législateur à établir des limites légales et constitutionnelles entre un policier et un agent de sécurité afin qu'il n'y ait pas de conflit de compétence. La structure institutionnelle de la police doit être civile, et c'est ce que la Constitution et la Loi doivent garantir<sup>573</sup>.

En somme, les dimensions politique, économique, sociale et institutionnelle peuvent contribuer dans une large mesure à l'élaboration d'une perception générale des possibilités intérieures qui assurent la mise en œuvre de la sécurité et de la réforme de la police dans le développement des sociétés différenciées, en identifiant la nature des problèmes auxquels est confronté l'Etat. Toutefois, la dimension sociale est l'une des plus importantes, car elle peut entraver le processus de réforme de la sécurité, en particulier si la situation sociale prend la forme d'une confrontation.

Pour leur part, les défis économiques résident dans les conditions économiques médiocres qui contribuent à doubler les défis sécuritaires posés par les changements de politique sociale et l'exacerbation des menaces existant dans la région. A cet égard, à l'exception de la Libye, qui a la capacité financière de répondre aux impératifs de la vie des populations, les autres Etats

---

<sup>572</sup> Wafa Al-Rayhan Jumaa, «Facteurs politiques et économiques internes de la révolution du 25 janvier», *Politique internationale*, Le Caire, 2017.

<sup>573</sup> Ibrahim Youssef, «Comment sauver l'économie égyptienne après la révolution», *Journal Al-Ahram*, 6 décembre 2017, disponible sur <http://www.siyassa.org/News>, consulté le 15 mai 2018.



de notre recherche font face à d'énormes difficultés et à d'innombrables problèmes sur le front de l'économie. L'ampleur du problème est directement liée à la nature de la situation héritée par les nouveaux gouvernements, mais aussi à leur incapacité de formuler des politiques économiques autres que celles qui ont déclenché les mouvements révolutionnaires. Ces situations rendent le processus de stabilité plus complexe localement et régionalement. Alors que les mouvements révolutionnaires ont préoccupé tous les États, chacun d'entre eux ne se focalise que sur ses préoccupations internes, au lieu d'envisager ce qui pourrait être fait en coopération. Les nouveaux régimes, notamment par leur rejet islamiste, devraient concevoir de nouvelles stratégies et construire de nouvelles alliances pour gagner des intérêts partisans ou idéologiques.

De fait, il n'y a aucune perspective de résoudre les problèmes existants, à savoir : le chômage, le ralentissement de la croissance, l'accroissement des déficits budgétaires, la détérioration des comptes courants, l'accélération de l'inflation. Il existe une incertitude persistante aux niveaux politique, économique et financier, et l'augmentation des taux de dépenses force certains États à s'endetter pour des dizaines de milliards de dollars en faveur de la reconstruction et du développement, alors que des rapports ont montré que certains fonctionnaires pratiquent la corruption et détournent des fonds importants<sup>574</sup>.

Il est donc nécessaire de reconnaître que le développement et la réforme du secteur de la sécurité sont liés au développement économique, qui comprend des dépenses publiques à grande échelle, notamment pour le développement des infrastructures, la reconstruction et la réhabilitation des institutions de sécurité. La réforme dans le domaine de la sécurité inclut également le processus d'emploi des ressources humaines, ce qui renforce le rôle de ce secteur en tant qu'acteur clé parmi les institutions étatiques, et qui absorbe des centaines de milliers de personnes.

La réforme du secteur de la sécurité soulève une autre dimension relative aux causes mêmes des révolutions, mais revêt également une importance économique. Dans le passé, les institutions de sécurité dépendaient de l'hégémonie d'une approche centralisée qui ignorait les communautés locales à tous les niveaux. Par conséquent, le défi consiste à combiner la nouvelle sécurité nationale avec des structures centrales qui prennent en compte l'importance et le rôle des institutions et des mécanismes de gouvernance au niveau local.

---

<sup>574</sup> Mohamed Mabrouk, «L'économie du Printemps arabe : le problème et la solution», voir site <http://digital.ahram.org.eg/articles.aspx?Serial=1004187&eid=1310>, consulté le 15 mai 2018.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte la nature de la structure démographique<sup>575</sup>. Ces pays ont en commun le fait que leurs populations respectives sont composées d'un grand pourcentage de jeunes de moins de 30 ans (60% en Egypte, 55% en Libye, en Algérie et au Maroc). Par conséquent, si les élites dominantes ne sont pas à même de répondre aux profondes aspirations de cette jeunesse, la société sera confrontée à des conflits civils et il y aura donc moins de chance de gouverner d'une façon démocratique. Cela est lié à la capacité de répondre aux attentes élevées générées par les révolutions, ainsi qu'aux brillantes promesses faites par les nouvelles forces politiques qui n'ont pas toujours pris en compte la réalité de l'équation économique<sup>576</sup>. Cependant, outre les défis auxquels sont confrontés les pays ayant connu un mouvement révolutionnaire, tels que la croissance démographique, le chômage des jeunes, la faiblesse ou l'échec des gouvernements et le besoin de structures de sécurité, la réforme des institutions de sécurité et la tenue d'élections pourraient être un prélude à de nouvelles tensions politiques, à moins qu'une attention suffisante soit accordée à ces menaces.

S'agissant des défis de la reconstruction institutionnelle, il convient de rappeler que, dans les Etats qui ont connu des mouvements révolutionnaires, les structures organisationnelles et autoritaires des forces de sécurité restent floues, ce qui rend la réforme encore plus difficile à mettre en œuvre. Il est également important de souligner le caractère politique complexe du processus de réforme de la sécurité, qui est étroitement lié à la réforme des institutions, à la culture de la sécurité et à leurs constituants en ce qui concerne la culture publique. Il convient également de souligner le lien étroit entre ces dimensions et celles relatives à la réforme du système judiciaire et de la justice transitionnelle<sup>577</sup>. Cela montre l'ampleur du véritable défi que doit relever toute réforme de la sécurité qui doit être déterminée par les modalités, les conditions et les objectifs de la justice transitionnelle.

Les principaux obstacles économiques et sécuritaires à la justice transitionnelle des Etats en situation de conflit et post conflit sont d'une manière générale : la rareté des ressources économiques ; le faible niveau de revenu par habitant ; la propagation de l'illettrisme et de la pauvreté ; sans parler de la corruption financière et de la mauvaise gestion, et de l'instabilité

---

<sup>575</sup> Barry Mirkin, «La démographie dans une région en transition», <http://www.arab-hdr.org/publications/other/ahdrps/AHDR%20ENG%20Arab%20Spring%20Mirkinv3.pdf>, consulté le 15 mai 2018.

<sup>576</sup> Youssef al-Sawani et Ricardo Larimont (éd.), «Printemps arabe : Intifada, Réforme et révolution», *Knowledge Forum*, Beyrouth, 2013.

<sup>577</sup> Mohamed Shawki Benyoub, *Justice transitionnelle*, contribution au séminaire sur la justice transitionnelle, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, juin 2013, non publié.

continue dans divers domaines. Il s'agit là des points focaux qui donnent lieu à des différends sans fin.

En raison de la prolifération et de l'expansion de la corruption dans ces sociétés et de l'absence de systèmes juridiques qui limitent les pouvoirs des autorités et contrôlent leur performance et leur responsabilité, ces dernières cherchent à créer des forces économiques par tous moyens, à entrer dans des partenariats financiers, ou à conclure des accords qui leur permettent d'obtenir des ressources financières, qu'il s'agisse de transactions légitimes ou d'investissements illégaux.<sup>578</sup> Dès lors, les forces économiques ne soutiennent pas l'économie nationale. Au contraire, elles lui sont préjudiciables, car elles sont parasitées par l'Etat et leurs transactions dépendent des ressources de l'Etat. Elles pratiquent le blanchiment des fonds publics en profitant de leurs relations avec les systèmes politiques qui ferment les yeux sur leurs pratiques qui sont nuisibles à l'économie nationale afin de préserver leurs intérêts mutuels<sup>579</sup>. Ces forces économiques restent en place après l'exclusion ou le changement de l'ancien régime, mais aussi pendant et après la période de transition, et elles continuent d'agir seules ou en coordination avec l'ancien régime, créant ainsi des tensions au sein de la société. En effet, les services ne sont plus tous fournis, les prix de certaines marchandises augmentent<sup>580</sup> et certains biens sont monopolisés. Ces forces économiques peuvent même soutenir des groupes armés qui créent délibérément des problèmes de sécurité pour mettre en difficulté la nouvelle autorité au pouvoir.<sup>581</sup> Elles s'efforcent, d'une part, de conserver leurs anciens statuts tels qu'ils étaient afin de préserver leurs intérêts et, d'autre part, d'empêcher le gouvernement de prendre des mesures juridiques, telles que des procédures de justice transitionnelle qui reposent sur la responsabilité et la punition<sup>582</sup>.

Pour faire face aux défis posés par les conflits et la transformation, l'Etat a des charges financières supplémentaires, et tant que les conditions économiques et de sécurité ne sont pas stabilisées, le Gouvernement qui assure la transition est réticent à appliquer les procédures de

---

<sup>578</sup> El-Sayed Yassin, «La société civile dans le monde arabe et un cours sur la démocratisation», *Centre d'études sur l'unité arabe*, Le Caire, 2001.

<sup>579</sup> «Relation entre l'économie et la sécurité : un lien indissoluble», disponible sur le site [www.waleq.com](http://www.waleq.com), consulté le 12 février 2018.

<sup>580</sup> Amani Kandil, «Transformations dans la structure et la fonction de la société civile après les révolutions en Egypte», *Centre de recherche arabe*, Le Caire, 2014.

<sup>581</sup> Pour plus d'informations, voir site [www.alquds.co.uk](http://www.alquds.co.uk), consulté le 17 novembre 2018.

<sup>582</sup> Iman Agala, «La société civile dans la transition : relever les défis en Tunisie et en Égypte», *Centre pour les études de conflits, le développement et la consolidation de la paix*, 2013.

justice transitionnelle, surtout en ce qui concerne l'aspect pénal (poursuite et punition des responsables).

S'agissant des obstacles et des défis les plus importants auxquels sont confrontés les Etats objet de notre recherche, on va maintenant observer, tour à tour, l'expérience de chacun.

#### **IV- Les défis économiques et sécuritaires au Maroc**

L'expérience marocaine est fortement impliquée dans tout débat sur la question de la justice transitionnelle dans le monde arabe, pour de nombreuses raisons. En effet, elle représente la seule expérience arabe avec des caractéristiques, des pistes et des résultats clairs, et comme on l'a vu, elle a en outre été effectuée par l'autorité même qui a commis des violations dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, les rôles joués à la fois par le pouvoir, la société civile et l'opposition<sup>583</sup> sont uniques en la matière.

Pour être à même de mettre en place les différents mécanismes de la justice transitionnelle, le Maroc doit tout d'abord relever certains défis d'ordre économique (A) mais aussi sécuritaire (B).

##### **A- Les défis économiques**

L'économie est au premier rang des défis, compte tenu des circonstances difficiles à l'échelle nationale et régionale. Selon les chiffres de la Banque centrale du Maroc, la croissance économique qui avait été prévue pour 2016 a été ramenée à 2,1%, la production non agricole devrait ralentir à 2,7% et la valeur ajoutée agricole se réduire de 4,3% en supposant une récolte moyenne de céréales. A cet égard, le Maroc souffre d'une faible production céréalière et est l'un des plus gros importateurs de céréales, ce qui contribue à l'aggravation du déficit commercial et affecte l'équilibre de l'économie marocaine.<sup>584</sup>

En outre, l'année 2016 a représenté un nouveau chapitre dans le processus de réduction des coûts. Dès lors, la taxe sur le sucre a été augmentée de 15 centimes pendant 18 mois afin de dégager deux milliards de dirhams, qui ont servi à soutenir le Ministère de la Santé et le

---

<sup>583</sup> Mohamed Samir Ayad, «Vers l'ingénierie du système de sécurité du Maghreb», *Revue des sciences juridiques, administratives et politiques*, n°09, Faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Abu Bakr Belqayd, Tlemcen, 2009, p. 138.

<sup>584</sup> Atelier sur "La création d'une Commission pour la justice transitionnelle", Le Caire, 26 février 2017.

Fonds de Cohésion Sociale. Ces réformes ont de nouveau soulevé la question du dialogue social, parfois tendu, voire suspendu, entre les syndicats et le gouvernement.

Parmi les mesures annoncées pour surmonter les obstacles se trouve la réforme du système de retraite. Selon la loi 71-14, relative au régime des pensions civiles, l'âge légal de la retraite passe de 60 à 63 ans, malgré le rejet du projet par de nombreux syndicats.

On peut considérer que le travail législatif et gouvernemental est entré dans la phase finale de mise en œuvre des programmes et de la Constitution de 2011, notamment en ce qui concerne les lois relatives au pouvoir judiciaire et l'activation du caractère officiel de la langue amazighe<sup>585</sup> et de certaines institutions, telles que le Conseil Supérieur des Langues et Cultures Marocaines.<sup>586</sup>

En outre, le Maroc est confronté au défi de maintenir un modèle de développement stable. En effet, le pays a été affecté dans une certaine mesure par la crise financière et économique qu'a connue l'Europe, qui est son principal partenaire économique et financier, et certains de ses indicateurs économiques ont été touchés. Rappelons que 60% des exportations marocaines, 80% des recettes touristiques et 90% des envois de fonds se font avec l'Union européenne<sup>587</sup>.

Par conséquent, le gouvernement a fait de l'amélioration de la situation économique et du maintien des équilibres financiers et des équilibres macro-économiques une de ses priorités, et il va sans dire que l'amélioration du statut social des citoyens est soumise à ce défi.

Cependant, il est difficile pour le gouvernement de maintenir son engagement de ramener la part du déficit budgétaire à 3% du Produit Intérieur Brut (PIB), actuellement proche de 6%, tout en poursuivant les objectifs de son programme de développement d'un système d'incitation fiscale pour les petites et moyennes entreprises, et d'amélioration des services

---

585

Une opération de communication en tifinagh entreprise par le conseil provincial de Tiznit est la première à avoir lieu au niveau national et démontre l'engagement pris par les élus du RNI pour officialiser l'usage de la langue amazighe et être en conformité avec la Constitution marocaine, qui dispose dans son article 5 que «*l'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazigh constitue une langue officielle de l'Etat en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle*». Pour plus d'informations, voir article «Caractère officiel de l'amazigh : Le conseil provincial de Tiznit premier à passer à l'acte», publié dans *Aujourd'hui*, 14 juin 2019. Disponible sur le site [aujourd'hui.ma/politique/caractere-officiel-de-lamazigh-le-conseil-provincial-de-tiznit-premier-a-passer-a-lacte](http://aujourd'hui.ma/politique/caractere-officiel-de-lamazigh-le-conseil-provincial-de-tiznit-premier-a-passer-a-lacte). consulté le 18 juin 2019.

<sup>586</sup> La loi de réglementation 62-12 est complémentaire de l'article 5 de la Constitution de 2011.

<sup>587</sup> Pour plus de détails, voir site [www.aljazeera.net/](http://www.aljazeera.net/) économie arabe, consulté le 12 février 2017.

sociaux dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, ce qui nécessite une augmentation des dépenses publiques dans ces domaines<sup>588</sup>.

Par ailleurs, dans un contexte historique où des phénomènes tels que la pauvreté, l'illettrisme, le crime organisé et la violation des droits de l'homme existent depuis de nombreuses années, on peut dire que l'impact de la corruption sur l'économie marocaine est significatif. Selon l'ancien Premier ministre marocain, Abdelilah Benkirane, en 2015 ce fléau avait fait perdre au Maroc jusqu'à 2% de son PIB<sup>589</sup>. La corruption financière<sup>590</sup> est le principal crime économique<sup>591</sup> qui affecte l'équilibre et la vitalité de la société et a privé le Maroc de l'exploitation de ses richesses, entraînant une pauvreté extrême pour de larges segments de la population, y compris les personnes diplômées. Pourtant, le Code pénal marocain punit sévèrement la corruption. Par exemple, les articles 248 à 256 y sont consacrés dans la section IV « Corruption et exploitation du pouvoir ». En outre, le Maroc a ratifié de nombreuses conventions internationales et arabes sur la lutte contre la corruption. Malgré tout, en 2018, la corruption, la fraude, la manipulation des prix et l'exploitation de l'influence ont augmenté.<sup>592</sup>

L'année 2018 constitue également un défi majeur pour le Maroc, s'agissant de son approche sécuritaire, pour éviter les risques de soulèvement et affirmer son image de refuge pour la stabilité dans un environnement turbulent.

## **B- Les défis en matière de sécurité**

Les services de sécurité au Maroc ont accumulé une expertise exceptionnelle pour anticiper les dangers du démantèlement de plus de 140 cellules terroristes depuis 2002. Ils doivent également relever le défi d'éviter ou de minimiser les effets de l'instabilité qui est présente

---

<sup>588</sup> Saad al-Din al-Othmani, «Parti marocain de la Justice et du Développement : Bilan et perspectives de son avenir politique», *Centre de réflexion sur les études stratégiques*, 2014, <http://fikercenter.com/studies/justice-and-development-party-in-morocco-performance-appraisal-and-future-prospects>

<sup>589</sup> Pour plus de détails, voir site [alkhaleejonline.net](http://alkhaleejonline.net)- 2015, consulté le 21 février janvier 2018.

<sup>590</sup> «La corruption financière est un phénomène renouvelé au Maroc», voir <https://www.akhbarona.com>., consulté le 18 janvier 2019.

<sup>591</sup> En mai 2018, le ministère public a mis à disposition des citoyens une ligne téléphonique directe pour dénoncer la corruption ou des abus dont ils pourraient être victimes."Dès qu'un citoyen appelle pour dénoncer une corruption, un abus de pouvoir, un détournement de fonds ou encore une dilapidation de deniers publics, il est transféré à l'un des cinq juges en charge de traiter ce genre d'affaires", pour plus de détails, voir [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/victimes-de-corruption-appellez-la-presidence-du-ministere-public\\_mg\\_5af9b123e4b0200bcab77d06](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/victimes-de-corruption-appellez-la-presidence-du-ministere-public_mg_5af9b123e4b0200bcab77d06), consulté le 15 janvier 2019.

<sup>592</sup> «La corruption financière est un phénomène renouvelé au Maroc», *op.cit.*

dans un certain nombre d'Etats voisins, comme la Tunisie et la Libye, et de la montée des cellules terroristes en Algérie, avec des implications pour les investissements et le tourisme<sup>593</sup>.

En outre, s'agissant de la justice transitionnelle, l'approche du gouvernement fait ressortir un certain nombre de problèmes qui touchent à la sécurité, notamment :

- Les violations des droits de l'homme ont été commises sur une longue durée. Dans ce contexte, le gouvernement a coopéré avec l'Instance Equité et Réconciliation (IER), mais a raccourci le temps consacré à ce travail, ce qui a empêché la soumission de toutes les données et informations disponibles concernant la divulgation de la vérité.

- Les archives publiques, en ce qui concerne les enquêtes menées par l'IER à l'époque, sont dans un état déplorable. On constate, en particulier, l'absence d'archives officielles sur les disparitions forcées, les détentions arbitraires, ainsi que l'absence d'un cadre juridique unifié pour l'organisation, le contrôle et la gestion de l'accès aux informations. En outre, aucune sanction n'a été mise en place à l'encontre des personnes ayant participé à la destruction des données<sup>594</sup>.

- Il est difficile de prouver la pratique des violations et la responsabilité des personnes impliquées pour la période qui a suivi l'indépendance, en raison de leur supervision passée par des groupes non étatiques ou parce qu'elles ont été commises lors d'insurrections armées, comme par exemple l'affaire d'Addi Oubihi du Tafilalet en 1956, les événements de Marrakech en 1960<sup>595</sup>, les violations des factions de l'Armée de libération et des membres de la résistance (au cours des quatre années suivant l'indépendance) et leurs pratiques dans des endroits non affiliés à l'appareil d'Etat (Dar Breshé, Dar Al-Raissouni à Tétouan, Dar Sileserbergsay, et le Centre de Satyam à Casablanca) ou pendant les affrontements armés.

- Il est extrêmement difficile de confirmer les disparitions forcées en raison de leur pratique dans des lieux aléatoires et tenus secrets. A cet égard, il existe une disparité au niveau de la coopération des membres des services de sécurité, certains fournissent des réponses incomplètes, et certains fonctionnaires à la retraite refusent même de contribuer à la recherche

---

<sup>593</sup> Mohamed Boryos, «Expérience avec une nouvelle vision : une série de défis économiques, politiques et stratégiques», Jeudi 14 janvier 2016 - <http://www.medi1tv.ma/en/%D9%81%D9%8A%D8%AF%D9%8A%D9%88>, consulté le 18 janvier 2018.

<sup>594</sup> Wild Ibrahim Al-Haj, « Printemps arabe : L'exception marocaine », *Centre d'études Al-Jazeera*, Doha, 2013.

<sup>595</sup> Allam Mohammed, «Mouvement dans les zones rurales pour la liberté et la justice sociale », *Association ATAC*, Maroc, 2018.

de la vérité.<sup>596</sup>

- Il est également difficile de déterminer le degré de responsabilité de chacun des services de sécurité dans les violations, en raison de la multiplicité des services impliqués dans les opérations de maintien de l'ordre public pendant et parallèlement aux événements sociaux.

- On observe une lenteur à mettre en œuvre les recommandations relatives aux réformes politiques et institutionnelles, en particulier la modification de la Constitution, la gestion de la sécurité et les garanties de non répétition des violations, qui ont pourtant été considérées par le roi Mohamed VI comme les piliers de la réforme constitutionnelle dans son discours de mars 2011<sup>597</sup>.

Pourtant, la Constitution de 2011 comporte de multiples exigences<sup>598</sup> à l'égard de la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme, des conventions internationales, de la criminalisation des violations des droits de l'homme, de la constitutionnalité des libertés et droits fondamentaux et des institutions nationales chargées des droits de l'homme, de la gouvernance et du développement, ainsi que de la garantie de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, du renforcement du rôle du parlement dans la législation et le contrôle, et de l'importance de lier la responsabilité à la destitution<sup>599</sup>.

Par conséquent, les contraintes de la sécurité au Maroc sont subordonnées aux normes. La sécurité juridique gagne en légitimité lorsque toutes les forces de sécurité - y compris les agences de renseignement - sont clairement établies et réglementées, et que le chevauchement entre les responsabilités et la prise de décision dans le domaine de la sécurité est clarifié. L'emploi de la force doit être conforme aux lois, et les responsables de la sécurité doivent être soumis à la responsabilité ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leurs activités. Il doit également y avoir plusieurs conditions dans les lois régissant le domaine de la sécurité, selon lesquelles les règles juridiques doivent inclure les critères de base caractérisés par l'ampleur des événements. Selon ces règles, les responsables de l'application de la loi doivent recourir à des contrôles, déterminer les exigences minimales ainsi que les procédures relatives aux

---

<sup>596</sup> Masoud Al Bali, *Journal arabe de la sécurité et du développement*, Département de science politique, Université de Haj Lakhdar Batna, n° 4, 2013, p.87.

<sup>597</sup> «Réformes au Maroc», [www.maghress.com](http://www.maghress.com), consulté le 12 juin 2018.

<sup>598</sup> Voir le préambule de la Constitution et l'article 161,5.

<sup>599</sup> Taher Nargis Ben-Ramdan Dunya, *Rédaction de la Constitution : Expériences comparées et leçons apprises*, Fondation internationale pour les élections et la démocratie, Suède, 2013, p.3.



règles qui se chevauchent, et reconnaître les normes juridiques, qui devront être suffisamment précises pour permettre aux citoyens de réguler leur comportement. La transparence et la communication avec l'opinion publique sont également importantes et la mission des médias privés est d'établir des liens de confiance entre les citoyens et la mise en place de la sécurité<sup>600</sup>, ce qui signifie la nécessité de publier régulièrement des rapports d'information, tels que la diffusion du taux de développement de la criminalité et les mesures prises pour la combattre, la non dissimulation des violations des droits de l'homme et de la responsabilité des auteurs, et la lutte contre la corruption au sein des services de sécurité à travers les mécanismes de surveillance du parlement. Tout cela est étroitement lié à la liberté des individus d'accéder et de diffuser l'information, ce qui n'est pas possible sans une loi structurée de l'information<sup>601</sup>.

Plusieurs rapports d'Organisations non gouvernementales portant sur la réalité des droits de l'homme indiquent que les Autorités marocaines limitent la liberté d'expression, la liberté de constituer une association et par conséquent la liberté de rassemblement en marginalisant les opinions des opposants, en poursuivant judiciairement des journalistes<sup>602</sup>, en détenant des activistes et en empêchant les organisations des droits de l'homme de travailler librement. Plusieurs manifestations pacifiques ont été dispersées par la force, et la torture ainsi que des mauvais traitements sont perpétrés sur les détenus à cause de l'acceptation par les tribunaux des confessions sous l'effet de la torture.<sup>603</sup> A cet égard, le Sous-comité pour la prévention de la torture de l'ONU a effectué une visite dans le pays en octobre 2017<sup>604</sup> et a constaté que le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture. En 2018, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat<sup>605</sup>, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et autres mauvais traitements.

Entre juillet et novembre 2017, des juridictions siégeant à Al Hoceima et Casablanca ont jugé et condamné de nombreux contestataires du Rif, en se fondant sur des déclarations obtenues

---

<sup>600</sup> Hassib Khairuddin, «Le printemps arabe démocratique : leçons apprises», *Journal du futur arabe*, numéro 386, avril 2011.

<sup>601</sup> Voir article 27 de la Constitution de 2011.

<sup>602</sup> Amnesty international, rapport 15/2014 sur la situation des droits humains dans le monde: <https://www.amnesty.org/ar/contries/middle-east-and-north-africa/mrocco/report-morocco>, consulté le 24 décembre 2018.

<sup>603</sup> Amnesty international, *Maroc : il faut arrêter d'utiliser le terrorisme comme prétexte pour emprisonner les journalistes*, [www.amnesty.org/ar/articles/News/2014/05/morocco-stop-using-terrorism-pretext-imprison-journalists](http://www.amnesty.org/ar/articles/News/2014/05/morocco-stop-using-terrorism-pretext-imprison-journalists), consulté le 24 décembre 2018.

<sup>604</sup> Amnesty international, rapport 2017/18, la situation des droits humains dans le monde.

<sup>605</sup> Pour plus de détails, voir site Human Rights Watch [www.hrw.org](http://www.hrw.org), consulté le 5 janvier 2019.

sous la contrainte, sans avoir mené d'enquêtes sérieuses sur les allégations de torture et autres mauvais traitements subis par les détenus.

En juillet 2017<sup>606</sup>, un tribunal civil a condamné 23 militants sahraouis dans l'affaire des affrontements meurtriers qui avaient eu lieu en 2010 à Gdim Izik (Sahara occidental), et a prononcé de lourdes peines, dont certaines de réclusion à perpétuité. Ces personnes avaient déjà fait l'objet d'un procès manifestement inéquitable devant une juridiction militaire en 2013. Le tribunal civil n'a pas véritablement enquêté sur les allégations de torture de ces personnes en détention et a jugé recevables des informations extorquées par ce moyen.

Par ailleurs, en mai 2018, les autorités ont procédé à un déploiement des forces de sécurité, d'une ampleur sans précédent ces dernières années, pour empêcher des manifestations dans la région du Rif, et elles se sont livrées à des arrestations massives de manifestants majoritairement pacifiques, dont des mineurs.<sup>607</sup>

## **V- Les défis économiques et sécuritaires en Algérie**

Les mouvements révolutionnaires en Algérie ont commencé il y a trente ans, plus précisément le 5 octobre 1988, lorsque la jeune opposition s'est soulevée contre le système socialiste - semblable au système socialiste égyptien - basé sur le parti unique. Les manifestations pacifiques ont duré deux jours, à la suite desquelles, rien qu'à Alger, la répression fit 500 morts. Ce mouvement a ouvert la voie au pluralisme politique et une nouvelle Constitution a été adoptée le 24 février 1989.<sup>608</sup>

Les élections organisées dans le cadre de l'ouverture à la démocratie ont été marquées par la victoire du mouvement religieux du Front islamique du salut (FIS). Ce dernier a remporté 188 sièges au parlement au premier tour des élections législatives tenues le 26 décembre 1991, mais le processus électoral a été interrompu par une série de mesures prises par l'armée en 1992, et le second tour des élections n'a pas eu lieu. Le président de la République de l'époque, Chadli Bendjedid, a alors été forcé de démissionner.

---

<sup>606</sup> *Ibid.*

<sup>607</sup> Pour plus d'informations, voir site <https://m.dw.com-jugement-de-Rif>, consulté le 24 janvier 2018.

<sup>608</sup> Mohamed Rattoul, *Politiques d'ajustement structurel et leur traitement des troubles externes, l'expérience algérienne*, thèse Sciences économiques non publiée, Université d'Alger, 2000.

Ces mesures ont déclenché des mouvements de violence qui se sont rapidement transformés en guerre civile, et les organisations internationales et régionales, telles qu'Amnesty International, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et l'Organisation Arabe pour les Droits de l'Homme, ont estimé que la violence et les combats ont causé plus de 200 000 morts, plus de 10 000 disparus, et plus d'un million de personnes déplacées.

Le FIS a justifié le recours à la violence comme visant à sauver la République et à sauver l'Algérie, et a déclaré que sa seule préoccupation était la transition pour la démocratie. Toutefois, les combats, outre le grand nombre de victimes, ont entraîné le déclin de l'Algérie par rapport à la plupart des pays de la région. Dès lors, l'Etat algérien est donc confronté à plusieurs défis.

### **A- Les défis économiques**

Depuis l'indépendance, l'économie algérienne a subi une série de transformations et a été soumise à de nombreuses crises, amenant les Autorités à aller de l'avant dans une série de réformes économiques, notamment les réformes du début des années 1990 soutenues par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale et grâce auxquelles l'économie nationale est passée d'un système planifié à un système d'économie de marché<sup>609</sup>.

La privatisation est l'un des axes des réformes économiques soutenues par le Fonds international de développement agricole<sup>610</sup> (FIDA) et la Banque Mondiale. La privatisation en Algérie a été lente à être mise en œuvre dans les années 1990, ce qui peut être expliqué par plusieurs contraintes directes et indirectes. Les relations extérieures sont importantes pour la promotion de l'investissement privé, et l'Algérie a tenté d'harmoniser sa situation à travers la conclusion d'accords internationaux pour encourager l'investissement et conclure un partenariat avec l'Union Européenne et négocier son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce<sup>611</sup>, ce qui a renforcé les investissements privés locaux et étrangers en Algérie<sup>612</sup>.

---

<sup>609</sup> Karim El-Nashashibi *et al.*, *Algérie: Stabilisation et transformation vers une économie de marché*, Fonds Monétaire International, Washington, 1998, p. 101.

<sup>610</sup> Institution spécialisée des Nations Unies fondée en 1977 et dont la mission est l'aide au développement agricole et rural des pays en développement mais aussi des pays en transition.

<sup>611</sup> L'Algérie a toujours le statut d'observateur et pas encore celui de membre de l'OMC. Voir le bulletin d'information sur les accessions à l'OMC, décembre 2018, disponible sur le site [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/acc\\_f/nl\\_f/2018\\_12\\_acc\\_newsletter\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/nl_f/2018_12_acc_newsletter_f.pdf)

<sup>612</sup> Ben Abbas Hamoudi, *Analyse du statut et des perspectives de l'investissement étranger direct dans les pays en développement, en référence au cas de l'Algérie*, Mémoire (non publié), Université d'Alger, 2005.

Entre 2006 et 2016, de nombreuses lois<sup>613</sup> ont été promulguées et plusieurs institutions dirigées par des investisseurs ont été créées. Le Fonds National d'Investissement (FNI),<sup>614</sup> créé en 2009, est en charge d'une part de gérer les financements publics, et d'autre part de développer les entreprises du secteur public et du secteur privé afin d'établir un environnement des affaires propice aux investisseurs.

Le développement de l'économie algérienne est toutefois confronté à plusieurs obstacles.

## **1) Les facteurs économiques internes**

La politique de développement menée par l'Algérie depuis l'indépendance a nécessité d'importantes ressources pour financer des projets industriels ambitieux, car il a fallu importer des matières premières et des pièces de rechange. Cependant, cette politique a placé l'Algérie dans une situation critique, car les rendements de ces investissements sont faibles. La raison de l'aggravation de la dette extérieure de l'Algérie est due au fait que les prêts n'ont pas été utilisés dans des projets visant à augmenter la capacité de production en contribuant au remboursement de ces dettes à leur échéance, mais pour l'achat de biens de consommation<sup>615</sup>.

## **2) Les facteurs administratifs et la corruption**

Il convient principalement de mettre en exergue la mauvaise gestion économique de l'Algérie, qui, comme d'autres Etats en développement, souffre de la propagation de la corruption administrative, ce qui a entraîné une baisse de la performance économique, une perte des efforts de développement et par conséquent une baisse de la productivité des prêts obtenus

---

<sup>613</sup> Loi n° 06-01 du 20 février 2006 sur la prévention et la lutte contre la corruption ; loi n° 14 du 8 mars 2006, complétée par la loi n° 10-05 du 26 août 2010 ; loi n° 50 de décembre 2010 modifiée et complétée par la loi n° 11-15 du 02 août 2011 ; Arrêté n° 08-06 du 15 juillet 2006 relatif au développement des investissements ; loi n° 08-09 du 25 février 2008 incluant le Code de procédure civile et administrative ; Ordonnance n° 01-09 du 22 mai 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ; Ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ; Ordonnance n° 11-16 du 18 décembre 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ; Ordonnance n° 12-12 du 26 décembre 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2013 ; Ordonnance n° 13-08 du 26 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour 2014 ; Ordonnance n° 18-15 du 30 décembre 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2016.

<sup>614</sup> Les Pouvoirs publics ont décidé de la création d'un Fonds National d'Investissement issu de la restructuration de la Banque Algérienne de Développement afin de promouvoir de nouveaux instruments indispensables à l'intervention de l'Etat dans le financement du développement. La loi de finances complémentaire de 2011 dans son article 37 a modifié l'appellation FNI-BAD en FNI, voir le site du FNI <https://www.fni.dz/fni/index.php>. Consulté le 1er octobre 2018.

<sup>615</sup> Balzouz Ben Ali, «Réflexion sur les réformes économiques sur l'équilibre monétaire en Algérie», *Recherche Economique Arabe*, numéros 30 et 31, Egypte, automne 2003, p. 29.

auprès d'investisseurs étrangers. De ce fait, au lieu d'être un facteur positif dans le processus de développement de l'Algérie, ces prêts, mal gérés, nécessitent à nouveau de recourir à l'emprunt, ce qui conduit inévitablement à une augmentation de l'endettement extérieur.

La corruption est un phénomène mondial qui réduit l'efficacité de l'investissement privé, ralentit le rythme du développement, et entraîne le détournement des deniers publics. La corruption a généralement lieu à cause de la bureaucratie et du manque endémique de responsabilité de la part des hauts fonctionnaires et des hommes politiques qui sont protégés par leur immunité. Selon le Président de l'Association algérienne de lutte contre la corruption, Djilali Hadjadj, la corruption a atteint des niveaux sans précédent en Algérie au cours des deux dernières décennies. Il a déclaré en février 2019 : « C'est sur l'effectivité de la loi qu'il faut agir, et cette effectivité n'est toujours pas au rendez-vous : la loi, dans son application, n'est appliquée très souvent que pour les «agents publics» locaux, alors que les «agents» de la haute Fonction publique sont épargnés. Quand on a une justice à plusieurs vitesses, il ne peut pas y avoir une lutte juste et efficace contre la corruption, car on obtient l'inverse, c'est-à-dire la culture de l'impunité. (...) dans les grosses affaires de corruption, avec notamment des ramifications internationales, la justice algérienne est aux abonnés absents, et ce n'est pas un hasard si l'Algérie a été épinglée par les experts des Nations unies, ces derniers considérant qu'il y avait trop d'insuffisances en matière de coopération internationale et d'entraide judiciaire. »<sup>616</sup>

Parmi les affaires les plus corrompues qui ont secoué l'économie, on peut citer le scandale de la Banque Khalifa<sup>617</sup> et celui de l'autoroute est-ouest, appelé le « chantier du siècle », qui a coûté 13 milliards de dollars à l'État, après l'allocation d'un budget initial ne dépassant pas 7 milliards de dollars. On peut également citer le scandale de Sonatrach (Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation, et la commercialisation des hydrocarbures)<sup>618</sup>, dans lequel il y a eu vol d'argent public et absence de procédure légale stricte.

---

<sup>616</sup> Voir interview de Djilali Hadjadj du 6 février 2019, sur le site <https://www.elwatan.com/edition/actualite/djilali-hadjadj-president-de-lassociation-algerienne-de-lutte-contre-la-corruption-ce-nest-pas-la-loi-qui-faut-changer-mais-agir-sur-leffectivite-de-l-06-02-2019>, consulté le 10 mars 2019.

<sup>617</sup> Lors du procès tenu en Algérie en 2015, les accusés, dont Rafik Khalifa, ont dû répondre d'une trentaine de chefs d'accusation, dont faillite frauduleuse, association de malfaiteurs, abus de confiance, détournement de fonds, faux et usage de faux, corruption. Rafik Khalifa a été condamné à dix-huit ans de prison.

<sup>618</sup> L'affaire Sonatrach est une série d'affaires politico-financières qui défraye la chronique en Algérie depuis 2010, dans laquelle l'ancien ministre algérien de l'énergie Chakib Khelil et plusieurs hauts cadres de la compagnie pétrolière Sonatrach seraient impliqués dans une vaste affaire de corruption, voir <https://www.afrik.com/affaire-sonatrach-2-chakib-khelil-vise->

Il est difficile de déterminer exactement l'étendue de la corruption financière et administrative subie par l'Algérie au cours des deux dernières décennies, mais on estime que le volume des pots-de-vin, des commissions et des pertes est très élevé et exacerbe la grave crise financière qui a entraîné l'épuisement de la réserve de trésorerie. Dans le rapport sur la compétitivité mondiale 2017-2018, l'Algérie est classée 92 sur 137 dans l'Indice « Paiements irréguliers et corruption ».<sup>619</sup>

La corruption est le troisième obstacle à la croissance des entreprises, outre les obstacles administratifs et réglementaires qui freinent l'amélioration du climat des affaires et l'arrivée de capitaux étrangers. Ce qui caractérise aussi les procédures administratives en Algérie c'est la bureaucratie dans la réalisation des transactions, le manque d'expertise dans le domaine, le manque de systèmes d'information sophistiqués, bien qu'il y ait de multiples dispositifs de supervision des investissements, et le manque de coordination entre ces organismes.

Les procédures légales sont également caractérisées par le grand nombre de lois et leur incohérence et ambiguïté dans certains cas. Par exemple, s'agissant de la propriété foncière, on observe l'instabilité des lois sur l'investissement et le fait qu'elles ne correspondent pas aux conditions des développements mondiaux. A cet égard, selon la dernière étude publiée par la Banque Mondiale<sup>620</sup> en coordination avec des organismes spécialisés, l'Algérie se trouve à la 157<sup>ème</sup> place sur les 190 pays soumis à l'étude. En effet, l'Algérie est un pays où il est difficile d'établir une entreprise productive ou d'investissement, en raison du nombre des procédures et des documents administratifs nécessaires pour effectuer un projet d'investissement.<sup>621</sup> Le secteur de l'investissement privé est confronté à plusieurs problèmes administratifs et réglementaires, dont les plus importants sont :

- a) Le chevauchement des pouvoirs entre les différents organismes chargés de l'investissement, le manque de transparence et la multiplicité des autorités de tutelle.

---

pas-un-mandat-d-arret-international, août 2013. Un tribunal d'Alger a prononcé huit peines de prison allant de 18 mois avec sursis à 6 ans ferme, la plupart assorties d'une amende, et sept acquittements. Quatre sociétés, dont l'Italienne Saipem et l'Allemande Funkwerk, ont en outre été condamnées à des amendes allant de 4 à 5 millions de dinars (34.000 à 42.500 euros). Voir [https://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualite-economique/algérie-peines-de-prison-ferme-dans-le-cadre-du-proces-sonatrach\\_1759856.html](https://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualite-economique/algérie-peines-de-prison-ferme-dans-le-cadre-du-proces-sonatrach_1759856.html), 2 février 2016, consulté le 8 janvier 2019. Un autre procès, en cours d'instruction, implique l'ex ministre de l'Energie Chakib Khelil, un proche du président Abdelaziz Bouteflika désormais installé aux Etats-Unis.

<sup>619</sup> «La corruption menace l'économie algérienne ». <https://arabic.com>. Consulté le 30 décembre 2018.

<sup>620</sup> Voir le rapport «Doing Business» 2019 publié par la Banque mondiale. A titre de comparaison, la Tunisie se trouve à la 80<sup>ème</sup> place, le Maroc à la 60<sup>ème</sup> place, l'Egypte à la 120<sup>ème</sup> place et la Libye à la 186<sup>ème</sup> place.

<sup>621</sup> Saed Bouraoui, *Inciations à l'investissement direct étranger dans les pays du Maghreb arabe* (Algérie-Tunisie-Maroc), Mémoire de master non publié, Université Batna, 2008, p. 163.

b) La complexité et la longueur des procédures ainsi que le nombre de documents requis pour la mise en place du projet. Le processus d'établissement d'une entreprise nécessite 14 procédures, 24 jours et coûte 21,5% du revenu par habitant, comparé au processus en cours en Tunisie, par exemple, qui n'excède pas 10 procédures, 11 jours et coûte seulement 9,3% revenu par habitant <sup>622</sup>.

c) La faiblesse des infrastructures et le manque de services de base pour les investisseurs dans les sites d'investissement.

d) Le poids du système fiscal. En effet, les investisseurs et les commerçants algériens se plaignent de la charge fiscale du pays, car le gouvernement a adopté une politique d'augmentation des revenus en élargissant l'assiette fiscale. Les impôts élevés sont devenus un obstacle pour les investisseurs.<sup>623</sup>

e) La lenteur et la bureaucratie du système judiciaire et le manque de spécialisation des juges dans le domaine des différends en matière d'investissement. A cet égard, le législateur algérien a envisagé l'arbitrage interne comme une extension des organes judiciaires officiels, qui restent la base du règlement des litiges, ce qui explique que l'arbitrage a été placé dans le Code de procédure civile et administrative, au chapitre I de la deuxième partie, en particulier aux articles 1006 à 1024. Ce chapitre comprend les règles relatives à la convention d'arbitrage, à la clause compromissoire, à l'organisation du tribunal arbitral et à l'adversaire devant les arbitres<sup>624</sup>. En Algérie, le règlement d'un litige devant le pouvoir judiciaire peut prendre plus de 387 jours. <sup>625</sup>

---

<sup>622</sup> Base de données de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires, 2007 [www.worldbank.org/doingbusiness](http://www.worldbank.org/doingbusiness)

<sup>623</sup> Bdnou Simeh, *L'infrastructure et le climat d'investissement en Algérie*, Faculté des sciences, de l'économie et du commerce, Université de Chlef, Algérie, 01/06/2018.

<sup>624</sup> Houari Kassal et Souad Ziani, *Le règlement des différends relatifs aux investissements dans la législation algérienne*, Université Dr. Moulay Tahar, Saida, algérie, 2009-2010.

<sup>625</sup> Arbitrage en droit algérien, sur [mtribunalz.com](http://mtribunalz.com)

### **3) Le statut du marché boursier**

S'agissant de la bourse, la récession est devenue une préoccupation pour les partenaires, en raison du manque d'entreprises publiques qui y sont entrées (par exemple : Eriad Sétif, Hôtel El-Aurassi et Sidal), et de la non participation du secteur privé, en partie à cause de la nécessité de transparence totale. En effet, une bonne gestion exige que chaque société soit aussi transparente que possible avec une production annuelle d'activité économique, et des indicateurs précis du capital.

D'autre part, la suprématie de la mentalité «rentière» reste courante, et, dans une certaine mesure, contribue à faire peur aux partenaires étrangers sur le marché financier algérien <sup>626</sup>.

### **4) Le développement de la dette extérieure**

Le problème de l'endettement extérieur est l'un des plus importants rencontrés par l'Algérie, en raison de l'augmentation rapide du volume total de la dette et de ses effets négatifs sur divers secteurs de l'économie. Bien que l'emprunt soit une solution pour faire face à la pénurie de ressources nationales, les expériences ont prouvé que les résultats étaient désastreux pour tous les pays en développement qui comptaient sur ces emprunts pour financer leurs projets de développement, y compris l'Algérie.

La dette de l'Algérie a considérablement augmenté depuis le milieu des années 1980, avec une tendance à emprunter à l'étranger, et à utiliser ces prêts pour financer la consommation. En conséquence, le solde moyen de la dette extérieure a augmenté, et cela a entraîné une hausse des coûts annuels du service de la dette. Ces conditions ont coïncidé avec des changements au niveau du prix du pétrole, et, alors que les exportations ont connu une baisse importante depuis 1986, les services de la dette ont régulièrement augmenté pour la même période.

---

<sup>626</sup> Ali Hamal, «Perspectives de l'investissement direct étranger en Algérie dans le cadre de l'accord de partenariat euro-méditerranéen», *Etudes Economiques du Maghreb*, 2002.



L'Algérie s'est trouvée dans l'incapacité de faire face à ses obligations en matière de dette extérieure, et il a été nécessaire de rééchelonner cette dette avec le Club de Paris et le Club de Londres.<sup>627</sup>

Au cours des années 1990, le montant de la dette est monté à 33,23 milliards de dollars, mais a diminué dans les années suivantes pour atteindre 21 milliards en 2004. Cette baisse résulte de l'application par l'Algérie d'une politique de remboursement anticipé de sa dette extérieure, en profitant de l'opportunité de la hausse des prix du pétrole et de l'augmentation des revenus de l'Algérie à partir des devises fortes. La dette selon les chiffres de la Banque d'Algérie était estimée à la fin de 2005 à 5,612 milliards de dollars<sup>628</sup> et à 4 milliards de dollars en 2017.<sup>629</sup>

Bien que l'endettement extérieur ait diminué et ne constitue plus un obstacle à la politique économique, l'Algérie a subi des pertes financières importantes entraînant beaucoup de difficultés qui ont affecté ses décisions économiques. Une politique d'austérité a été annoncée.

Le secteur public souffre d'un déficit de trésorerie et de budget, et le déficit budgétaire pour 2018 est d'environ 18 milliards de dollars<sup>630</sup>.

## 5) La pauvreté

La pauvreté est un problème socio-économique majeur qui menace la stabilité en Algérie. Le programme d'ajustement structurel des années 1990 a exacerbé le phénomène de la pauvreté et la détérioration des conditions sociales des groupes vulnérables lors de la transition vers un système économique régi par les règles du marché et par le droit de la concurrence. Le fait que l'appareil de production soit faible a un impact négatif sur le niveau de vie des citoyens, et les réformes économiques en Algérie pour la restructuration dépendent de l'utilisation de méthodes de production à fort capital. L'adoption de la privatisation vise à élever le degré de

---

<sup>627</sup> Le Club de Paris est un groupe informel de créanciers publics dont le rôle est de trouver des solutions coordonnées et durables aux difficultés de paiement de pays endettés. L'origine du Club de Paris remonte en 1956 lorsque l'Argentine accepta de rencontrer ses créanciers publics à Paris. Depuis, le Club de Paris a conclu 433 accords avec 90 pays endettés. voir <http://www.clubdeparis.org/fr/>, consulté le 8 janvier 2019. Pour sa part, le Club de Londres est apparu dans le milieu des années 1970, et est un regroupement informel de créanciers privés (banques commerciales, fonds d'investissement). Il travaille, sous la forme de commissions consultatives, au rééchelonnement de dettes émises par des agents publics ou privés du Tiers monde. Voir <http://financedemarche.fr/definition/club-de-londres>, consulté le 8 janvier 2019.

<sup>628</sup> Banque d'Algérie, Evolution Economique et Monétaire en Algérie, Rapport Avril 2005, p. 63. Voir aussi <https://www.algerie-eco.com/2018/11/19/la-dette-exterieure-de-lalgerie-sest-elevee-a-pres-de-4-milliards-de-dollars-en-2017/> consulté le 8 janvier 2019.

<sup>629</sup> [www.bank-of-algeria.dz/Pub\\_stat.htm](http://www.bank-of-algeria.dz/Pub_stat.htm) (W.Bankflager.dz / simple)

<sup>630</sup> L'Algérie économique, 2018, <https://www.alaraby.com.uk>.

l'efficacité économique des entreprises en négligeant les considérations sociales, c'est-à-dire maximiser les profits avec les coûts les plus bas, et réduire la valeur du dinar algérien, la libéralisation des prix et la levée des subventions sur les matières premières en 1992, ce qui a entraîné une baisse du pouvoir d'achat et une détérioration du niveau de vie. En 2018, près d'un quart de la population algérienne vit en dessous du seuil de pauvreté<sup>631</sup>.

Les politiques d'ajustement structurel adoptées en 1994 ont eu plusieurs conséquences, dont la réduction du niveau de croissance et l'appauvrissement de larges segments de la population, et le coût social a été jugé significatif par rapport aux résultats attendus par les indicateurs sociaux. Vingt-cinq ans plus tard, en 2018, la poursuite des tensions sociales se reflète dans la demande de salaires plus élevés et de meilleures conditions de vie. En effet, le taux de chômage est de 11,1% à la suite de licenciements après la dissolution de plusieurs entreprises publiques et l'absence de nouveaux investissements. En outre, le niveau de vie s'est considérablement détérioré à la suite de la libéralisation des prix, et le champ d'intervention de l'État s'est élargi grâce au réseau d'aide sociale pour les groupes vulnérables. Malgré les difficultés financières, cette aide est relativement efficace<sup>632</sup>.

## **6) Les droits des travailleurs et des travailleuses**

Le Code du travail restreint le droit de former des syndicats en cantonnant les fédérations et confédérations syndicales à un seul secteur d'activité, en ne permettant la création de syndicats que par des personnes nées de nationalité algérienne ou porteuses de cette nationalité depuis au moins 10 ans, et en limitant le financement étranger des syndicats<sup>633</sup>. Dans ce contexte, les autorités refusent toujours, en 2018, de reconnaître la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie, une confédération intersectorielle indépendante qui demande son enregistrement depuis 2013<sup>634</sup>.

---

<sup>631</sup> Portail du développement arabe, [www.arabdevelopmentportal.com](http://www.arabdevelopmentportal.com), consulté le 3 mai 2019.

<sup>632</sup> Voir [www.eldjazaironline.net](http://www.eldjazaironline.net), consulté le 9 janvier 2019.

<sup>633</sup> Rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme dans le monde 2017-2018, consulté le 9 janvier 2019.

<sup>634</sup> L'Algérie, tout comme l'Égypte et la Libye, a ratifié la convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948. Toutefois, lors de sa 107<sup>ème</sup> conférence internationale de travail au siège du Bureau International du Travail (BIT) la commission de l'application des normes a classé l'Algérie pour la troisième fois comme pays ne respectant pas la convention 87. Pour plus de détails, voir site <https://algeriepart.com/2018/06/05/droits-travailleurs-violations-code-travail-lalgerie-desavouee-severement-critiquee-a-geneve/>, consulté le 2 avril 2019. Pour sa part, le Maroc n'a toujours pas ratifié la convention 87, voir site <https://www.village-justice.com/articles/maroc-les-conventions-des-droit-homme,27996.html>, consulté le 2 avril 2019.

## **B) Les défis en matière de sécurité**

En matière de sécurité, l'Algérie doit faire face à deux principaux défis, à savoir : le terrorisme et les atteintes aux droits de l'homme.

### **1) Les atteintes aux droits de l'homme**

Malgré l'adhésion de l'Algérie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement algérien n'autorise toujours pas les représentants des droits de l'homme à se rapprocher des instances chargées d'enquêter sur la torture, le terrorisme et les disparitions forcées<sup>635</sup>, et n'accorde pas de visas aux membres d'Amnesty international pour qu'ils se rendent dans le pays.<sup>636</sup>

S'agissant du droit d'expression, les opposants au gouvernement souffrent de répression et de poursuites judiciaires. Les autorités algériennes continuent d'interdire toutes les manifestations à Alger<sup>637</sup>, et entravent la liberté de constituer des associations.

La loi algérienne interdit la torture, mais des ONG locales et les défenseurs des droits de l'homme affirment que des responsables gouvernementaux ont eu recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements pour obtenir des aveux.<sup>638</sup>

Le 5 mai 2015, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que l'Algérie avait violé l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la torture et les mauvais traitements<sup>639</sup>. Par exemple, on peut citer le cas du Conseiller financier Shani, qui a été torturé lors de son enquête sur la corruption en 2009.

Même si des responsables de la sécurité et de l'armée ont été poursuivis pour torture, Amnesty international a confirmé l'impunité persistante. A cet égard, les autorités n'ont pris aucune

---

<sup>635</sup> Rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme dans le monde (15/2014) Alger

<https://www.amnesty.org/ar/contries/middle-east-and-north-africa/algeria/report-algeria/>, consulté le 9 janvier 2019.

<sup>636</sup> Algérie : il faut autoriser les instances des droits de l'homme à se rendre dans le pays : l'Algérie ne répond pas aux demandes des instances des Nations Unies concernant la visite du pays, communiqué commun :

<https://www.amnesty.org/ar/documents/MDE28/001/2014/>, consulté le 9 janvier 2019.

<sup>637</sup> Le 12 mars 2014, les autorités ont censuré la chaîne télévisée Atlas privée qui diffusait les manifestations contre le gouvernement et qui invitait des opposants sous prétexte qu'elle n'avait pas d'autorisation [www.amnesty.org/ar/documents/MDE28/003/2014/](http://www.amnesty.org/ar/documents/MDE28/003/2014/), consulté le 9 janvier 2019.

Voir aussi : détention arbitraire de 2 jeunes et leur poursuite judiciaire : <https://www.amnesty.org/ar/documents/MDE28/006/2014/>, consulté le 9 janvier 2019.

<sup>638</sup> Rapport du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme dans le monde, pays par pays, 2016.

<sup>639</sup> Pour plus de détails, voir site [www.alquds.co.uk](http://www.alquds.co.uk), consulté le 4 avril 2017.

initiative pour enquêter sur les milliers de cas de disparitions forcées et les cas d'atteintes graves aux droits de l'homme. Les familles des disparus continuent de réclamer des informations sur leurs proches mais la Charte pour la paix et la réconciliation a attribué l'immunité aux forces de l'ordre et a criminalisé ceux qui critiquent le gouvernement en public.<sup>640</sup>

Un rapport d'Amnesty International<sup>641</sup> a signalé que les immigrés sont encore victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme comme la discrimination et l'expulsion. Le gouvernement algérien n'a pas communiqué le nombre de personnes expulsées, mais, selon le rapport, des centaines de personnes ont été expulsées sans procédure juridique. Dans ce contexte, Felipe Morales, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants, lors d'une visite au Niger le 10 octobre 2018, a appelé le gouvernement algérien à cesser d'expulser les migrants.

Des immigrés sans papiers continuent de vivre en Algérie et sont victimes de violence et de discrimination, tandis que des Algériens continuent d'immigrer clandestinement avec des papiers falsifiés au péril de leur vie.

D'autre part, dans la région de Mhiriz et dans les camps de Tindouf contrôlés par les autorités algériennes, des Sahraouis marocains sont encore détenus, et le contrôle régulier en matière des droits de l'homme par des instances autonomes est interdit.

Concernant la peine de mort, des sentences sont encore prononcées mais sans exécution. A cet égard, dans le cadre de la Résolution 71/187 du 19 décembre 2016 et des résolutions précédentes relatives à la peine de mort, votées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'Algérie fait partie des pays censés respecter un moratoire sur les exécutions<sup>642</sup>. Ces

---

<sup>640</sup> Selon l'article 46 de l'ordonnance 06-01 (2006) de mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale : « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double.»

<sup>641</sup> Voir le rapport d'Amnesty International 2017-2018-Amnesty.org, consulté le 8 mars 2019.

<sup>642</sup> Voir résolution 71/187 du 19 décembre 2016 : «Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012 et 69/186 du 18 décembre 2014 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir (...)».

résolutions, comme les autres résolutions de l'ONU, n'ont pas de valeur contraignante mais sont un pas vers la remise en cause de la peine de mort par la majorité des États.

## 2) Le terrorisme

Le deuxième grand défi que doit relever l'Algérie en matière de sécurité est l'existence du terrorisme, malgré les facilités et privilèges accordés aux repentis par la Charte pour la paix et la réconciliation. Dans ce contexte, les victimes et les familles des victimes n'acceptent pas l'idée de se réconcilier avec les ennemis d'hier. Les repentis sont confrontés au rejet dans certaines régions, et les procédures pour reprendre leur vie active sont entravées par la bureaucratie, et ils sont également exclus de la vie politique.<sup>643</sup> Ce qui a incité certains anciens terroristes à soumettre une pétition au Comité consultatif national sur les droits de l'homme.

Depuis plusieurs années, on assiste à l'émergence de nouveaux crimes perpétrés par des terroristes qui menacent la communauté. Par exemple, un ressortissant français, Hervé Gourdel, un guide de haute montagne parti explorer les pentes du Djurdjura en Algérie en septembre 2014, a été enlevé et égorgé, après un ultimatum de 24 heures donné par ses ravisseurs liés au groupe Etat islamique, demandant à la France de cesser l'opération Chammal contre l'« État islamique » en Irak<sup>644</sup>. Il est la première victime française revendiquée par des jihadistes.

Autre exemple, le 31 mai 2017, une patrouille de la Gendarmerie nationale a été ciblée par une attaque terroriste dans la commune de Larbaâ de la wilaya de Blida, blessant quatre gendarmes.<sup>645</sup>

---

<sup>643</sup> Maria Amrawi, *Dissuasion des crimes internationaux : le pouvoir judiciaire et la justice nationale*, Thèse de doctorat en criminologie, Faculté de droit et de sciences politiques, Alger, 2015.

<sup>644</sup> Pour plus de détails, voir article du 22 septembre 2014 sur le site : [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/un-francais-enleve-dans-l-est-de-l-algerie-dimanche-soir\\_1578192.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/un-francais-enleve-dans-l-est-de-l-algerie-dimanche-soir_1578192.html), consulté le 10 juin 2017.

<sup>645</sup> Pour plus de détails, voir article du 1er juin 2017 sur le site : <https://www.liberte-algerie.com/actualite/une-patrouille-de-la-gendarmerie-nationale-ciblee-par-une-attaque-terroriste-4-blesses-legers-271071>, consulté le 10 juin 2017.

## VI- Les défis économiques et sécuritaires en Egypte

L'Égypte se trouve dans une situation difficile. En effet, le pays est gouverné par un régime autoritaire qui est actuellement dans l'incapacité de ramener la paix et la prospérité. A cet égard, le court passage au pouvoir des Frères Musulmans a montré que le modèle économique qu'ils prônaient ne répondait pas non plus aux nécessités de l'économie moderne, ni aux attentes des ouvriers et des travailleurs égyptiens. En effet, « leurs cadres étaient adeptes d'un État réduit au contrôle social et moral des individus : c'étaient souvent des hommes d'affaires prospères, reposant sur une base issue du petit commerce et de la petite entreprise privée. Leur conception de la question sociale se limitait à la charité prescrite canoniquement »<sup>646</sup>.

S'agissant de l'armée, le coup d'État sanglant du 3 juillet 2013 a apparemment permis aux hauts gradés de rétablir la position qu'ils occupaient depuis 1952. Mais leur capacité à restaurer la paix civile en Égypte est remise en question. Dans ce contexte, le climat d'insécurité est défavorable aux affaires, et a fait fuir les touristes. Cette situation est dramatique pour des millions d'Égyptiens qui tiraient leurs revenus, si modestes soient-ils, du tourisme.

Dans ce cadre, il y a un manque de consensus sur une vision commune et claire et sur un programme spécifique afin de mettre en œuvre la justice transitionnelle. On observe aussi le manque de qualification des personnes qui travaillent dans ce domaine, ce qui entraîne une absence d'efficacité pour mettre en œuvre les mécanismes immédiatement après la publication de la loi sur la justice transitionnelle, et préparer des initiatives et des programmes de sensibilisation du public sur le concept de justice transitionnelle <sup>647</sup>.

Il existe en outre une incompatibilité sociétale, car certains problèmes sont enracinés dans l'ère pré-Moubarak, comme le déplacement des habitants de la Nubie,<sup>648</sup> par exemple. De

---

<sup>646</sup> Marc Lavergne, « Égypte : le développement au défi du néo-libéralisme économique » in *Égypte : l'éclipse, Confluences Méditerranée*, n°75, automne 2010, pp. 49-64.

<sup>647</sup> Shehata Awad, « Vers plus d'autorité et de société civile en Égypte », *Centre d'études Al Jazeera*, décembre 2014.

<sup>648</sup> La Nubie est située dans le sud de l'Égypte, le long du Nil, au nord du Soudan. 25% des Nubiens vivent en Égypte. Après la construction d'un barrage, en 1963, la population nubienne a été déplacée dans le désert de Kom Ombo. Comme toutes les régions frontalières en Égypte, elle a été marginalisée. Cependant, la constitution égyptienne de 2014 contient une disposition reconnaissant explicitement le droit des Nubiens de retourner dans leur pays d'origine, mais le gouvernement continue de refuser aux Nubiens déplacés le droit de retourner sur leurs terres ancestrales, en menaçant de ne pas préserver leur identité culturelle, historique et linguistique. En septembre 2017, des militants nubiens ont organisé une marche pacifique pour réclamer le respect des droits culturels de la population autochtone nubienne et son retour sur son territoire d'origine, dans le sud de l'Égypte. La police a arrêté et détenu 24 militants pendant trois mois. Pour plus de détails, voir article publié par Amnesty International le 12 septembre 2017 sur le site

plus, il faudrait couvrir tous les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qui ont été la cause des violations subies par les victimes, telles que les habitants des bidonvilles, les Bédouins du Sinaï, de Halaïb et de Shalatin, Matrouh, et de Nubie. Ces zones ont régulièrement fait l'objet de violation sous prétexte de lutter contre le terrorisme, et tout particulièrement pendant la période 2015-2018.

En outre, l'Etat égyptien souffre d'un déficit de ressources, ce qui constitue un défi pour les dépenses consacrées aux mécanismes de la justice transitionnelle, tels que la formation des commissions vérité, la conduite des enquêtes nécessaires, la mise à disposition de personnel pour faire respecter la loi, l'indemnisation des victimes et la réforme des structures institutionnelles de l'Etat.

En raison de l'instabilité qui règne en Egypte, les citoyens doivent lutter pour avoir une vie décente. En effet, cette instabilité entraîne des taux de pauvreté et de chômage élevés, l'augmentation des prix, l'absence de moyens pour satisfaire les exigences de base, la détérioration des services sociaux, l'augmentation de la criminalité, ainsi que la propagation du chaos.<sup>649</sup> Plusieurs défis, d'ordre économique (A) et sécuritaire (B), doivent donc être relevés.

### **A- Les défis économiques**

L'étude des questions liées au quotidien du citoyen égyptien, à travers l'observation de la situation actuelle, va permettre d'identifier et d'analyser les principaux problèmes, et de formuler des propositions efficaces pour faire face aux crises qui surviennent au sein de la société égyptienne.

Il convient de rappeler que l'économie égyptienne est ce que l'on appelle une économie de rente. Sont considérés comme des rentes les remises des émigrés, le tourisme, les hydrocarbures et le canal de Suez. Le problème de ce système est qu'il a induit une croissance sans développement accompagnée d'une forte baisse des activités de production employant de la main-d'œuvre. D'autre part, ces rentes ne sont pas utilisées pour développer de nouvelles bases économiques durables. Il s'ensuit donc une paupérisation de la grande masse

---

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/egypt-release-24-nubian-activists-detained-after-protest-calling-for-respect-of-their-cultural-rights/>, consulté le 20 octobre 2018.

<sup>649</sup> Iman Mohamed, «Facteurs de la Transformation Démocratique», *Institut égyptien d'études politiques*, mars 2016, disponible sur <http://www.eipss-eg.org>, consulté le 1/12/2016.

de la population.

Par ailleurs, on observe que les revenus issus des ressources naturelles profitent aux plus nantis.<sup>650</sup> Même si l'Égypte est un producteur de pétrole et de gaz, la production permet de couvrir la consommation nationale, mais pas d'exporter en grandes quantités. En effet, la consommation locale est élevée, qu'il s'agisse d'électricité (éclairage et climatisation), de gaz domestique<sup>651</sup> ou de carburants automobiles. En effet, la consommation de carburant a longtemps été très subventionnée, ce qui a encouragé le recours à la voiture individuelle comme moyen de transport urbain privilégié.

Dans ce cadre, la question de la stabilité des prix s'avère l'un des points qui préoccupent la population. En effet, la fluctuation des prix et la disponibilité des denrées de base ont un grand impact sur le marché domestique, ainsi que sur la vie du citoyen égyptien. Il convient donc de surveiller le prix du pain et du carburant, le niveau d'approvisionnement des marchés locaux et d'identifier les lacunes entre l'offre et la demande de ces produits pour les combler et éviter les crises d'urgence.<sup>652</sup>

Il apparaît également que ni le rôle des autorités de l'État ni la législation relative à la mise en œuvre de la justice sociale ne sont clairement définis, en particulier en ce qui concerne la législation du travail, la sécurité sociale et la vie familiale, y compris le fait de disposer d'un logement décent, de nourriture, d'eau, de services de santé et d'avoir accès à l'éducation. On n'a pas non plus veillé à inclure l'indemnisation des victimes dans un programme de rétablissement économique des communautés dont les membres ont été touchés d'une manière ou d'une autre, afin de garantir que le droit à la réparation ne crée pas de fractures au sein de la société. On constate l'impuissance de l'administration et l'absence d'une représentation élue des citoyens, non seulement au niveau national, mais aussi régional et local<sup>653</sup> .

---

<sup>650</sup> Pour plus de détails, voir Marc Lavergne, «L'économie égyptienne après la tourmente : les défis sont toujours là... » Confluences [en] Méditerranée , pp.143-154. [www.confluencesmediterranee.com](http://www.confluencesmediterranee.com), consulté le 5 février 2019.

<sup>651</sup> La découverte du champ de Zohor, au large de Chypre, devrait permettre à l'Égypte de reprendre ses exportations vers l'Europe occidentale. Voir Marc Lavergne, « Un bilan amer pour l'Égypte : quarante ans de croissance rentière, au prix de la désagrégation sociale et de la dépendance extérieure », *Hérodote*, n°160-161, 2016, pp. 97-122.

<sup>652</sup> Amani Kandil, «Transformations dans la structure et la fonction de la société civile après les révolutions en Égypte», *Centre de recherche arabe*, Le Caire, 2014.

<sup>653</sup> Marc Lavergne, «L'économie égyptienne après la tourmente : les défis sont toujours là», *op.cit.*



Dans ce contexte, aucune attention n'est accordée au développement local pour que les programmes de compensation se concentrent sur la situation collective de la population d'une zone géographique particulière et pour que tous les facteurs de réussite soient mis en place. Il conviendrait de s'inspirer de l'expérience du Maroc où des compensations individuelles et collectives sont délivrées par le gouvernement, y compris le financement de projets proposés par des communautés qui étaient auparavant exclues des programmes de développement pour des raisons politiques<sup>654</sup>.

En matière d'agriculture, il serait intéressant de suivre l'exemple mené au Mozambique, où le Projet de Coton des agriculteurs a été créé pour les petits producteurs, et AGRIMO a fourni des semences, proposé un microcrédit et a participé à la fixation des prix avec le gouvernement. Mais on constate que l'Égypte s'urbanise au détriment des cultures et de nouveaux quartiers s'étendent autour des grandes villes, où la population vit souvent dans de très mauvaises conditions. A cet égard, on a pu observer des épidémies récurrentes de grippe aviaire ou porcine.<sup>655</sup> D'autre part, l'Égypte souffre d'une pollution considérable, à la fois urbaine et rurale, qui concerne les eaux du Nil et les canaux transformés en égouts. Les terres cultivables sont gorgées de produits chimiques<sup>656</sup>.

Enfin, il convient de souligner que la corruption est très présente au sein de l'appareil administratif en Égypte. On peut notamment citer l'exemple de contrats immobiliers qui donnent la priorité pour l'achat de terrains, à un prix inférieur au prix du marché, à des hommes d'affaires qui construisent des maisons de luxe<sup>657</sup>. Ces contrats obtenus grâce à la corruption sont dommageables pour des millions d'Égyptiens qui n'ont pas accès au logement et aux services publics, et exacerbent les inégalités socio-économiques.

S'agissant du droit des travailleurs et des travailleuses, des dizaines de travailleurs et de syndicalistes ont été arrêtés uniquement pour avoir exercé leur droit de grève et formé des syndicats indépendants<sup>658</sup>. Par exemple, en juin 2017, la cour d'appel du Caire a condamné à deux mois de prison deux travailleurs de la société privée Tourah Cement, après qu'ils furent reconnus coupables d'avoir participé à une manifestation non autorisée malgré le caractère pacifique de leur sit-in. Autre exemple, en décembre 2017, le tribunal militaire

---

<sup>654</sup> Iman Ragab, «L'évolution de l'Etat et du système politique en Égypte après la Révolution de Juillet», *Démocratie*, Le Caire, Numéro 1420, 2015.

<sup>655</sup> Marc Lavergne, «L'économie égyptienne après la tourmente : les défis sont toujours là». *op.cit.*

<sup>656</sup> *Ibid.*

<sup>657</sup> «La corruption en Égypte», -[www.irfaasawtak.com](http://www.irfaasawtak.com), consulté le 5 janvier 2018.

<sup>658</sup> Depuis 2017, la loi n°213 criminalise la grève. Cette loi contredit l'article 76 de la constitution de 2014 qui garantit le droit des travailleurs à former des syndicats.

d'Alexandrie<sup>659</sup> a repris le procès de 25 travailleurs de l'Alexandria Shipyard Company (chantier naval d'Alexandrie) placée sous administration militaire. En mai 2016, des centaines d'ouvriers avaient organisé un sit-in illimité pour protester contre les bas salaires. Plus d'une vingtaine d'ouvriers et de défenseurs des droits de l'homme avaient alors été arrêtés et accusés d'être à l'origine de cette grève ; ils avaient été placés en détention pendant des mois et contraints à démissionner de leurs emplois.<sup>660</sup>

## **B- Les défis en matière de sécurité**

Outre l'instabilité liée à la mauvaise situation économique, l'Égypte est confrontée, tout comme l'Algérie, aux défis que sont le terrorisme et les atteintes aux droits de l'homme.

### **1) Les atteintes aux droits de l'homme**

Des organisations internationales des droits de l'homme, notamment Human Rights Watch<sup>661</sup> et Amnesty International<sup>662</sup>, ont observé la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les droits de l'homme en Égypte. Elles ont rapporté, en 2017, que les Autorités prenaient des mesures répressives pour faire taire les voix dissidentes dans la communauté égyptienne. Dans ce contexte, 14 organisations égyptiennes des droits de l'homme ont accusé les Autorités de «représailles» sur des organisations civiles et juridiques en demandant la réouverture d'enquêtes sur certaines affaires. Pour leur part, les Autorités égyptiennes affirment que le pouvoir judiciaire est «indépendant» et nie toute accusation de «politisation».

---

<sup>659</sup> En vertu de l'article 204 de la constitution de 2014, les civils peuvent être jugés devant des tribunaux militaires s'ils commettent des infractions contre le personnel militaire, l'équipement, les usines, les fonds, les secrets ou les documents de l'armée. La place de plus en plus prépondérante de l'armée dans les entreprises et le secteur des services étend la juridiction des tribunaux militaires sur les civils. En outre, en octobre 2014, Al-Sissi a adopté le décret n°136 sur la sécurisation et la protection des installations publiques et vitales, ce qui place les infractions perpétrées contre des biens publics sous la juridiction des tribunaux militaires pour deux ans. En août 2016, la loi n°65 a prolongé l'application de cette loi pour une durée de cinq ans. Pour plus de détails, voir le site [http://www.euromed-france.org/wp-content/uploads/2019/01/frontline\\_defenders\\_egypt\\_french\\_online.pdf](http://www.euromed-france.org/wp-content/uploads/2019/01/frontline_defenders_egypt_french_online.pdf)

<sup>660</sup> *Ibid.*

<sup>661</sup> Voir rapport 2017 sur le site <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298315> consulté le 4 janvier 2019.

<sup>662</sup> Voir rapport 2017/2018 sur le site <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/egypt/report-egypt/>, consulté le 4 janvier 2019.

Selon les organisations internationales, les Autorités égyptiennes ont convoqué les membres de ces organisations pour les interroger, et les empêcher de voyager. Elles ont également essayé de geler leur argent et l'argent de leurs familles.

Selon le rapport d'Amnesty international de 2016-2017<sup>663</sup>, la torture dans les prisons et les centres de détention en Egypte est systématique. Le rapport mentionne que des personnes ont été battues et maltraitées par des membres des forces de sécurité au moment de leur arrestation. Des agents de l'Agence nationale de sécurité (la NSA) chargés des interrogatoires ont torturé et maltraité de nombreuses personnes dans le but de leur arracher des « aveux », utilisés contre elles par la suite lors de leur procès. Parmi les méthodes signalées figurent les passages à tabac, l'administration de décharges électriques et le maintien forcé dans des positions douloureuses.

Des groupes égyptiens de défense des droits humains<sup>664</sup> ont recensé des dizaines de cas de mort en détention à la suite d'actes de torture et autres mauvais traitements, ainsi qu'en raison du manque d'accès à des soins médicaux.

Dans ce contexte, le 20 septembre 2015, neuf policiers ont été condamnés à des peines de trois ans d'emprisonnement pour avoir brutalisé des médecins dans un hôpital du quartier de Matariya, au Caire, en janvier de la même année. Le tribunal les a remis en liberté sous caution en attendant qu'il soit statué sur leur appel.

Human Rights Watch a effectué une enquête de deux ans, entre 2016 et 2018, sur les crimes perpétrés tels que les arrestations arbitraires de masse, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, ainsi que sur de possibles attaques illégales, aériennes et terrestres, contre des civils. La plupart des abus décrits dans le rapport ont été commis par les forces égyptiennes militaires et policières, mais les miliciens extrémistes ont également perpétré des crimes atroces : ils ont enlevé et torturé des centaines d'habitants, tuant certains d'entre eux, et exécuté de façon extrajudiciaire des membres des forces de sécurité qui étaient leurs prisonniers<sup>665</sup>.

---

<sup>663</sup> Pour plus d'informations, voir rapport sur le site

[https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/air201617-french\\_2017-02-14\\_11-24-01.pdf](https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/air201617-french_2017-02-14_11-24-01.pdf), pp 170 et suiv., consulté le 10 janvier 2017.

<sup>664</sup> Organisation arabe des droits de l'homme, Rapport sur la situation inhumaine en Égypte 2019, sur le site [aohr.org.uk](http://aohr.org.uk).

<sup>665</sup> Pour plus de détails, voir rapport du 28 mai 2019 « graves abus et crimes de guerre dans le Sinaï nord » sur [www.hrw.org/Egypt](http://www.hrw.org/Egypt), consulté le 2 juin 2019.

Selon Human Rights Watch, les violations commises par les Autorités égyptiennes sont des crimes de guerre au sens du Statut de Rome et relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

Le rapport d'Amnesty international de 2015 indique que le coup d'Etat du 3 juillet 2013<sup>666</sup> mené par les forces armées égyptiennes contre le président Mohamed Morsi, élu un an plus tôt à l'issue de la transition après la révolution égyptienne de 2011, a constitué une violation dans le domaine des droits et libertés. Dans ce contexte, des centaines de détenus ont été tués dans des prisons et autres lieux de détention. La grande majorité des détenus, y compris des mineurs, seraient soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les tribunaux ont prononcé des centaines de condamnations à mort et de longues peines d'emprisonnement à la suite de procès de masse.

Le rapport de Human Rights Watch de 2016<sup>667</sup> sur la situation des droits de l'homme en Égypte indique que les agents de la NSA ont, à plusieurs reprises, torturé des suspects, en toute impunité. Beaucoup de ceux qui ont été arrêtés ont été accusés d'être partisans des Frères musulmans.

Entre août 2015 et août 2016, la Commission égyptienne des droits et libertés<sup>668</sup> a documenté la disparition de 912 personnes sur la base de plaintes déposées par les proches des victimes. Jusqu'alors, les Autorités avaient tenté de tenir secrètes ces disparitions<sup>669</sup>.

Dans ce contexte, le meurtre du chercheur italien Julio Reggini a suscité une forte réaction de la part des Autorités italiennes qui accusent la sécurité égyptienne d'avoir torturé Reggini à mort.<sup>670</sup> Les auteurs du crime n'ont toujours pas été découverts à ce jour.

---

<sup>666</sup> Pour rappel, le 30 juin 2013, un an après l'élection du président Mohamed Morsi, 14 millions de manifestants, selon le porte parole de l'armée égyptienne, descendent dans les rues et appellent à la démission du président. Le lendemain, le Conseil suprême des Forces armées (CSFA) donne 48 heures au président Morsi pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la stabilité. Le 3 juillet 2013, en début de soirée, le CSFA arrête le président Morsi et déclare qu'il n'est désormais plus le président de l'Égypte.

<sup>667</sup> Pour plus d'informations, voir rapport sur le site <https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285694>, consulté le 8 mars 2018.

<sup>668</sup> Organisation non gouvernementale égyptienne de défense des droits humains basée au Caire qui documente notamment les cas de disparitions et de torture dans le pays.

<sup>669</sup> Noha Abu al-Dahab, « Politiques de justice transitionnelle dans des contextes d'autoritarisme : la situation égyptienne », *Center Brookings Doha*, octobre 2017.

<sup>670</sup> Selon l'ambassade d'Italie au Caire, Julio Reggini (28 ans), établi au Caire depuis le mois de septembre 2015 pour préparer une thèse de doctorat sur l'économie égyptienne, a disparu le soir du 25 janvier 2016 dans un des quartiers du Caire. Le corps de Reggini a été retrouvé dix jours plus tard sur une autoroute à l'ouest de la capitale égyptienne avec des traces de torture.

## **2) Le terrorisme**

Dans le Sinaï, une vaste opération antiterroriste, « Sinaï 2018 »<sup>671</sup>, a été mise en œuvre au cours de laquelle l'Etat égyptien a fait évacuer la zone frontalière avec la bande de Gaza, en démolissant les maisons et en pompant l'eau de mer pour submerger les tunnels, ce qui a des effets catastrophiques sur les eaux souterraines égyptiennes et palestiniennes.

Selon de nombreux observateurs, il s'agirait d'une opération politique visant à regagner les faveurs de l'opinion publique à l'approche de l'élection présidentielle. L'objectif de cette opération était de rétablir le contrôle des frontières terrestres et maritimes. En effet, on assiste depuis 2013, dans le Nord-Sinaï à un conflit entre les extrémistes musulmans qui ont fait allégeance à l'Etat islamique et les forces de sécurité. Ce conflit a déjà fait plus de deux mille morts de part et d'autre.

## **VII- Les défis économiques et sécuritaires en Libye**

La réforme et la reconstruction des institutions militaires et de sécurité sont les principaux défis auxquels la Libye est confrontée et qui présentent des risques. En effet, cette phase n'a été précédée d'aucune étape pour mettre en place les fondations d'un système démocratique. La réussite de cette phase dépend dans une large mesure de la capacité à fournir ou améliorer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, en particulier pour les jeunes. En ce sens, la réforme de l'économie et de la sécurité est essentielle pour atteindre la transition démocratique. De même, il est nécessaire de renforcer les systèmes de contrôle et de gestion afin que les différents acteurs puissent agir de manière responsable au sein d'un système démocratique.

### **A- Les défis économiques**

Après le 17 février 2011, l'économie libyenne a connu huit années stériles au cours desquelles des complexités d'ordre politique ainsi que des conflits pour s'accaparer le pouvoir ont

---

<sup>671</sup> Cette opération est présentée comme une « *épopée nationale* ». 60 000 hommes et 335 avions de combat participent à l'offensive dans le Nord-Sinaï, mais aussi dans une partie du désert occidental. La campagne consiste principalement à neutraliser les jihadistes, détruire les caches d'armes ou les tunnels creusés entre le territoire égyptien et la bande de Gaza, frontalière de la péninsule. Pour plus d'informations, voir article du 14 mars 2018, sur le site <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20180314-egypte-civils-souffrent-operation-anti-terroriste-sinaï-2018>, consulté le 5 janvier 2019.

émergé, ce qui a impacté directement la production pétrolière qui est la première source de revenus du pays. Au cours de cette période, la Libye a été frappée par une crise économique historique, durant laquelle les recettes pétrolières ont rapidement baissé de 60% pour atteindre environ 307 milliards de dinars en 2016, comparé à 770 milliards de dinars en 2011, à cause de l'interruption des exportations et la baisse du prix du pétrole au niveau mondial.

Ceci s'est traduit par un taux d'inflation record, passant de 9,5% en 2011 à 24% en 2016, ce qui a contribué à exacerber la crise humanitaire dans la plupart des régions, sur un fond d'insécurité, de dégradation des conditions économiques, de hausse du coût de la vie, de pénurie alimentaire et de retard dans le versement des salaires.

La crise économique s'est aggravée à cause du contrôle des milices sur les champs pétroliers et les ports d'exportation, entraînant la fermeture de certaines installations de gaz et de pétrole et la chute des exportations à moins de 200 000 barils de pétrole par jour. Il s'en est suivi le départ de plusieurs entreprises étrangères, et en 2014 la production pétrolière a été suspendue.

Les différends politiques et les conflits administratifs concernant les institutions économiques de l'Etat ont créé une paralysie dans le secteur des services, causant ainsi une récession économique. Des statistiques officielles ont démontré que le déficit budgétaire était alors de 22.8 milliards de dinars (soit 1604 milliards de dollars) ce qui représente 44% du PIB et c'est ce qui a fait de l'année 2014 la pire des huit années post-révolution.

A ce stade, les institutions libyennes se devaient de préserver leurs réserves en devises étrangères, d'autant plus que la production pétrolière avait cessé. Pour ce faire, la Banque centrale de Libye a adopté un ensemble de mesures, notamment la baisse des salaires du secteur public et le gel de la plupart des dépenses de développement et d'infrastructure.

La production pétrolière a repris, en 2015, à 400 barils par jour, ce qui équivaut à un quart de la production de 2011, avant la fermeture des installations pétrolières. De ce fait, le déficit budgétaire est passé de 43% du PIB en 2014 à 75% du PIB en 2015. Grâce au rebond de la production en 2017, amplifié par l'augmentation des prix du pétrole sur le marché international, les revenus pétroliers ont fortement augmenté. Toutefois, le déficit diminue difficilement et a atteint 26% du PIB en 2017<sup>672</sup>.

La Libye connaît toujours une crise économique avec une pénurie de liquidités, une hausse du

---

<sup>672</sup> Voir rapport Sénat français, session ordinaire de 2017-2018, p.120, <http://www.senat.fr/rap/r17-605/r17-6050.html>, consulté le 2 janvier 2019.

coût de la vie et l'entrée illégale de denrées alimentaires interdites par les normes internationales, ce qui cause la propagation de maladies. Cette absence de contrôle a également conduit à la propagation de la corruption financière. A cet égard, en décembre 2017, la Commission anti-corruption libyenne a révélé<sup>673</sup> que la Libye est le pays le plus corrompu de la région, ce qui a été confirmé par le rapport de l'Organisation Mondiale de la Transparence des Nations Unies, selon lequel la Libye est l'un des Etats les plus corrompus à la fois sur le plan local et mondial, puisqu'il est 17ème sur 19 pays arabes et 173ème sur 177 pays du monde. Bien que la production pétrolière libyenne se soit améliorée en 2018, la corruption financière et administrative se poursuivent, les Libyens continuent de souffrir du coût de la vie élevé et du manque de logements<sup>674</sup>.

On observe également une amplification du phénomène de blanchiment d'argent dans les institutions financières, ainsi que l'exercice du favoritisme. En effet, les intérêts tribaux prennent le pas sur les intérêts de l'État. A cet égard, de nombreux hommes politiques et responsables gouvernementaux usent de leur influence pour faciliter l'accès des entreprises aux prêts des banques publiques à taux d'intérêt bas. En contrepartie, le fonctionnaire reçoit des pots-de-vin ou une commission. Par ailleurs, certains hommes d'affaires pillent l'argent public en modifiant les spécifications des produits importés, afin de réduire les frais à payer par l'importateur à la Trésorerie générale, en échange de pots-de-vin.<sup>675</sup>

D'autre part, en raison des contraintes économiques en Libye, on assiste à la propagation de la contrebande de toutes sortes selon le rapport de «Chatham House» de 2018<sup>676</sup>. Ce dernier classe les activités de contrebande en Libye en trois catégories, à savoir : la contrebande de carburant, le trafic des êtres humains et la contrebande d'armes et de stupéfiants.

Tout d'abord, en ce qui concerne le carburant, le rapport fait état de contrebande soit à l'intérieur du pays soit vers l'étranger. Pour la contrebande interne, il s'agit de détourner les fournitures de carburant et d'ensuite les vendre au marché noir. Pour la contrebande vers les pays étrangers, celle-ci est effectuée vers les pays voisins par voie terrestre, en camions-

---

<sup>673</sup> Pour plus de détails, voir site [www.marsad.ly-corruption en libye 2017](http://www.marsad.ly-corruption-en-libye-2017), consulté le 12 mai 2018.

<sup>674</sup> La situation économique en Libye, voir site d'informations [News\\_www.libyaalkhabar.com.](http://News_www.libyaalkhabar.com), consulté le 20 décembre 2018.

<sup>675</sup> Fathi Mohamed Omaira, *La corruption politique et administrative en tant qu'une des causes des révolutions arabes (Étude analytique descriptive)*, actes de colloque, Université de Misrata, 2018, pp. 5 et 6.

<sup>676</sup> Le Royal Institute of International Affairs, fondé en 1920, est un institut de réflexion basé à Londres, plus connu sous le nom de Chatham House. Pour plus d'informations, voir site <https://www.chathamhouse.org/publication/libyas-war-economy-predation-profiteering-and-state-weakness>, consulté le 2 juillet 2018.

citernes, pour les petits volumes et par voie maritime, par bateaux et pétroliers, pour les grandes quantités, et vers les pays européens.

S'agissant du trafic des êtres humains, le rapport indique que «le trafic des êtres humains est un des composants vitaux pour (L'économie de la Guerre) en Libye», ou ce que l'envoyé des Nations Unies en Libye, Ghassan Salamé, a appelé «L'Economie Noire»<sup>677</sup>.

Le régime de Kadhafi autorisait déjà le trafic des êtres humains à travers la Mer Méditerranée, mais à une échelle limitée. L'objectif était alors d'exercer une certaine influence auprès des puissances européennes. En effet, pendant plusieurs années, l'Europe a compté sur le soutien de Tripoli pour l'aider à juguler les flux migratoires qui touchaient les pays de la façade méditerranéenne. Les migrants étaient alors refoulés par l'Italie vers la Libye qui les jetait en prison ou les expulsait vers leur pays d'origine. Un « partenariat » avait été mis en place<sup>678</sup>. En effet, si l'Union européenne voulait s'assurer de sa coopération, la Libye exigeait qu'elle finance la sécurisation de ses propres frontières avec le Niger et le Tchad.<sup>679</sup>

La Libye est toujours un couloir majeur pour les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants sur leur chemin vers l'Europe. Jusqu'en novembre 2016, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a enregistré plus de 161 010 arrivants en Europe par la mer, dont la plupart d'entre eux sont partis de la Libye et a également indiqué la présence de 381 463 migrants en Libye entre décembre 2016 et mars 2017.<sup>680</sup> Cependant, il n'existe aucun chiffre concernant le nombre de migrants détenus dans des centres de détention informels gérés par des milices ou des passeurs.

---

<sup>677</sup> Dans le même contexte, un rapport de 61 pages, publié conjointement par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme couvre une période de 20 mois jusqu'en août 2018 et détaille une terrible litanie de violations et d'exactions commises contre les migrants et les réfugiés par des représentants de l'État, des groupes armés, des passeurs et des trafiquants. Il s'agit notamment d'homicides, de tortures, de détentions arbitraires, de viols collectifs, d'esclavage, de travaux forcés et d'extorsions. Selon le rapport, le climat de non droit en Libye fournit un terrain fertile au développement d'activités illicites, telles que la traite et le trafic d'êtres humains et laisse les migrants et les réfugiés « à la merci d'innombrables prédateurs qui les considèrent comme des marchandises à exploiter et à extorquer ». Pour plus d'informations, voir site : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24037&LangID=F>, consulté le 10 mai 2019.

<sup>678</sup> Cette pratique allait à l'encontre du droit international. En effet, la Convention de Genève interdit de repousser des réfugiés potentiels vers un pays où leur vie risque d'être mise en danger.

<sup>679</sup> Pour plus d'informations, voir article du 11 juin 2010, l'Obs, disponible sur le site <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20100611.RUE6991/immigration-le-libyen-kadhafi-fait-chanter-l-europe.html>, consulté le 12 février 2019.

<sup>680</sup> Voir rapport OIM 2018, sur <https://www.iom.int/fr/news/matrice-de-suivi-des-deplacements-de-loim-381-463-migrants-en-libye>, consulté le 5 mars 2018.



Selon Sea-Watch,<sup>681</sup> en novembre 2017, les marins du navire du même nom, ont réussi à secourir cinquante-huit personnes au cours d'une opération partiellement empêchée par la marine libyenne, pendant laquelle vingt migrants se sont noyés.

S'agissant de la contrebande d'armes en provenance de Libye, les groupes les plus importants qui sont impliqués sont des groupes de la région du Darfour au Soudan, qui transportent des armes lourdes, des mines antichar et des avions de la Libye au Darfour.

Le rapport de « Chatham House » a souligné la baisse des taux de contrebande d'armes libyennes à l'étranger, mais a indiqué que cela coïncidait avec l'augmentation de la demande intérieure d'armes depuis 2014, avec l'aggravation du conflit local et le marché des munitions.<sup>682</sup>

Le même rapport signale l'implication, depuis 2011, de réseaux criminels internationaux et de pays qui ont fourni des armes et des systèmes d'armements avancés à certaines parties libyennes, en violation flagrante des résolutions du Conseil de Sécurité<sup>683</sup>. Par exemple, la Turquie, le Soudan et le Qatar soutiennent l'ouest de la Libye, alors que les Émirats arabes unis et l'Égypte soutiennent l'est.

En ce qui concerne le trafic de drogue, le rapport souligne les activités croissantes de contrebande depuis 2011. Des études récentes ont montré que la Libye est une zone de marché et de transit pour le cannabis, l'héroïne, la cocaïne et les stimulants connus sous le nom de méthamphétamine.

## **B- Les défis en matière de sécurité**

Le concept de sécurité nationale fait partie intégrante de la pensée stratégique, militaire et politique, et représente la pièce maîtresse de la politique étrangère d'un Etat. C'est l'un des principaux facteurs du développement économique et social, et il joue aussi un grand rôle dans la lutte que l'Etat mène contre les menaces externes<sup>684</sup>.

---

<sup>681</sup> Sea-Watch est une ONG allemande qui participe au recueil des migrants en Méditerranée, en particulier en affrétant des navires de sauvetage.

<sup>682</sup> Voir le site <https://www.chathamhouse.org/research/regions/middle-east-and-north-africa/libya>, consulté le 5 mars 2018.

<sup>683</sup> *Ibid.*

<sup>684</sup> Suleiman Al-Harbi, «Le concept des niveaux de sécurité : des formules et des menaces», *Journal arabe des sciences politiques*, numéro 19, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth [www.abhato.net](http://www.abhato.net)

La préoccupation de sécurité est devenue l'une des priorités après la révolution et la fin du régime de Kadhafi. Le pays s'est retrouvé dans un chaos sécuritaire malgré les efforts déployés par les Autorités au pouvoir après la révolution pour améliorer la sécurité. Cette question constitue l'un des défis les plus importants auxquels est confronté le processus de construction de l'État.

La situation sécuritaire après la révolution a traversé deux étapes, à savoir : la phase qui a suivi la révolution jusqu'à l'élection du Congrès Général National, étape qui a vu d'une part l'établissement de l'appareil de sécurité sous sa forme actuelle en changeant le nom de la police en sécurité nationale et, d'autre part, la formation du Comité Supérieur de Sécurité Intérimaire. La deuxième phase est caractérisée par l'impossibilité de contrôler les frontières et les ports terrestres et maritimes, avec, comme on l'a vu, l'incapacité à empêcher la contrebande de pétrole et le trafic d'êtres humains.

La sécurité frontalière est devenue une préoccupation pour les services de sécurité. Les violations des frontières entre la Libye et la Tunisie et l'Algérie ont posé de réels défis à ces Etats qui se retrouvent confrontés à des activités illégales, telles que la contrebande d'armes, de drogues et de produits alimentaires <sup>685</sup>.

L'instabilité de la situation sécuritaire affecte négativement l'aspect économique. Le non retour des entreprises étrangères signifie l'arrêt de tous les projets de construction de routes et de ponts.

La détérioration de la situation sécuritaire est également devenue une des raisons de l'obstruction de la situation politique due à la capacité des groupes armés à influencer la situation politique qui entrave la transition démocratique et la participation politique et augmente les possibilités d'une intervention étrangère dans les affaires intérieures libyennes.

Le problème de l'absence de normes établies pour le maintien de la sécurité par les autorités compétentes reste l'une des raisons objectives qui conduisent à la détérioration de la situation politique.

Il y a donc un besoin certain d'effectuer des réformes qui comprennent la conception et la mise en œuvre de programmes de formation pour les personnels des forces de sécurité pour qu'ils soient en mesure de mener à bien leur tâche en toute légalité. La formation doit inclure

---

<sup>685</sup> Reem Mohamed Moussa, *L'avenir de la sécurité nationale en Libye après la révolution du 17 février*, contribution à la conférence «Les implications sécuritaires et les défis de la construction en Libye», Zawia, Octobre 2013.

le développement de la capacité à mener des enquêtes réelles. En outre, toutes les prisons doivent être placées sous le contrôle du ministère de la Justice. L'expérience en Libye montre la nécessité de former des juges et des avocats pour défendre leurs clients. L'élément clé de la réforme consiste en un vaste processus d'inventaire, de classification et d'évaluation des lois et directives institutionnelles pour déterminer leur adéquation et leur capacité à fournir des normes et inclure suffisamment de règles internationales pour assurer une protection adéquate des droits de l'homme tout en conférant le pouvoir aux institutions de sécurité. Dans le cadre de la réforme des institutions judiciaires en Libye, il est prudent d'éviter de soumettre le pouvoir judiciaire à des politiques provisoires et de régler les comptes avec ceux qui travaillaient avec l'ancien régime, en pratiquant leur exclusion politique. Le projet de constitution a été rédigé, comme on le verra dans la deuxième section de ce chapitre, et la loi sur l'exclusion politique a été abrogée.

Le problème de sécurité en Libye est lié au chaos et à la guerre civile découlant de l'intervention étrangère. Le New York Times<sup>686</sup> a comparé la situation sécuritaire en Libye au conflit des milices libanaises pendant la guerre civile. Il y a certes une similitude entre la réalité et les éléments décrits par le journal américain. Beaucoup de chefs de milices armées jouent un rôle lié à la fois aux armes, à l'argent et à la politique. Dès lors, il convient de faire la distinction entre les « vrais » révolutionnaires qui ont saisi les armes pour la révolution et la protection du pays et les autres dont la plupart ont rejoint les institutions de l'Etat ou sont retournés à la vie civile. Des rivalités circulent entre les chefs des groupes armés pour contrôler les sources de la richesse financière ainsi que pour absorber les forces politiques.

Beaucoup de ces milices se sont formées après l'intervention de l'OTAN.<sup>687</sup> En outre, l'encouragement du Conseil national de transition à former des conseillers militaires et des milices armées dans les régions et à les soutenir d'une manière qui ne soit pas soumise à des restrictions et à la censure a conduit à la création de groupes armés dans chaque région. De ce fait, des groupes armés liés aux gangs ont profité de l'occasion et de l'absence de toute autorité effective en monopolisant l'usage des armes. Ainsi, après la chute de Kadhafi, on n'a pas assisté à la réduction du nombre d'armes, mais à la formation de nouvelles factions. Celles-ci,

---

<sup>686</sup> The New York Times, 2016, [www.nytimes.com](http://www.nytimes.com).

<sup>687</sup> Sur la base de la résolution 1973/2011 du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'OTAN est intervenue pour protéger les civils contre Kadhafi et ses collaborateurs, mais a commis des erreurs lors de ses attaques : de nombreux missiles sont tombés sur des civils et des bâtiments non militaires, suscitant la haine et les conflits entre partisans et opposants de l'OTAN. De plus, des groupes islamiques sont alors entrés en Libye pour participer au conflit qu'ils considèrent comme une guerre des « croisés contre l'Islam ».

après avoir goûté au pouvoir, aux avantages ou à l'argent sont devenues plus engagées dans leur nouveau rôle.

Le Conseil national de transition a aggravé la situation en tardant à proposer des programmes visant à intégrer les rebelles et les insurgés, et en ne mettant en œuvre que des programmes consistant à verser de l'argent aux miliciens<sup>688</sup>. Ces derniers ont commencé à imposer leur présence et à menacer le gouvernement, en l'obligeant souvent à se plier à leurs demandes. De plus, ils réclament un système de privilèges rappelant les pratiques en cours sous le régime de Kadhafi qui établissait une distinction entre ses partisans et le reste du peuple.

La chute du régime de Mouammar Kadhafi a conduit à l'éclatement de conflits tribaux, dont la plupart avaient pour cause le désir d'avoir une influence politique et d'accéder à la propriété foncière. L'autorité de transition étant faible et la situation sécuritaire détériorée, chaque tribu a tenté de regagner son statut, tout en se vengeant sur les autres tribus, considérées comme des ennemis. A titre d'exemple, la plupart des habitants de Ben Walid appartiennent à la tribu Warfala, qui a soutenu Kadhafi au cours de la guerre civile, et des milliers de personnes de Touarga<sup>689</sup> ont été déplacées par les tribus de Misrata. Les tribus arabes du sud de la Libye ont cherché à reprendre leur position après la révolution face aux tribus Tabou, ce qui a entraîné des conflits armés en 2012.

La démocratie naissante est menacée par la division causée par la haine tribale engendrée par le soutien ou l'opposition à Kadhafi. La situation dangereuse dans les zones défaites et chez les tribus vaincues, telles que les Warfala, Kadhafa et Al-Maguarhaa, montre les dimensions des divisions internes, tribales et régionales et la violence qui sévit entre les différentes catégories du peuple libyen.

Les violations continues de la sécurité dans la capitale, incluant les enlèvements de personnes et les vols à main armée, ont détruit les efforts du gouvernement pour faire revenir des entreprises occidentales et attirer des investissements étrangers pour le développement de l'économie.<sup>690</sup>

---

<sup>688</sup> "Intégration des milices", <https://carnegieendowment.org>, consulté le 3 septembre 2018.

<sup>689</sup> Pour rappel, la ville de Misrata, connue pour avoir été à la pointe de la révolution contre l'ex-dictateur a forcé la population de Touarga à s'exiler, lui reprochant son soutien au régime. Ainsi, les 35.000 habitants de Touarga, ont été enfermés pendant plus de sept ans dans des camps en périphérie de la capitale libyenne, ou ont vécu dispersés dans le pays dans des conditions déplorables, avec l'interdiction de rentrer chez eux. Pour plus de détails, voir site <https://www.la-croix.com/Monde/Libye-accord-retour-deplaces-Taouarga-annees-exil-2018-06-04-1300944308>, consulté le 12 juillet 2018.

<sup>690</sup> Youssef Mohamed Gomaa El Sawani, *Libye: La révolution et les défis de la construction de l'État*, Centre pour les études sur l'unité Arabe, Beyrouth, 2013, p. 208.

On a pu observer la faiblesse du gouvernement dans les attaques répétées contre les ressortissants étrangers à Benghazi, comme, entre autres, l'attaque du Consulat américain<sup>691</sup>, l'enlèvement de cinq Britanniques, membres d'une association humanitaire<sup>692</sup> et l'attaque contre le Consulat italien.<sup>693</sup> Ces attaques ont contribué à isoler la province de l'Est.

Suite à l'attentat contre le Consulat italien à Tripoli, perpétré quelques mois après celui contre le Consulat américain, l'analyste Claudia Gazzini<sup>694</sup> a affirmé que « l'attaque est certainement une source de préoccupation pour de nombreuses compagnies pétrolières opérant en Libye ou prévoyant de rentrer en Libye. Et peut avoir un impact négatif sur leur décision de rester dans le pays ou y revenir. »

Ceci a été confirmé par Hélène Conway-Mouret, Ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, dont le but de la visite à Tripoli<sup>695</sup> était d'évaluer la situation sur le terrain. En effet, elle a déclaré : « Les problèmes de sécurité sont une préoccupation pour nos entreprises. Et pour les grandes entreprises qui ont des protocoles de sécurité. Mais les petits entrepreneurs qui viennent seuls manquent de motivation car les images que nous voyons de la Libye en France ne suggèrent pas qu'il y a de la sécurité ».

Certains considèrent que l'attentat contre le Consulat d'Italie est la preuve que certaines personnes empêchent délibérément la stabilité du pays. L'attentat est survenu deux jours après que Mohammed Al-Maqrif, président du Congrès Général National, s'était rendu à Rome pour des entretiens avec des hommes d'affaires. En effet, l'Italien ENI, qui a repris ses opérations d'exploration pétrolière, est l'un des plus grands entrepreneurs pétroliers de Libye.

La situation sécuritaire en Libye est ouverte et exposée à toutes les possibilités, et il semble de plus en plus probable qu'il n'y a pas de volonté d'affronter les milices, ce qui reflète le défi lancé par les partis politiques à plus d'un niveau, exprimant leur désir de perpétuer le stade de

---

<sup>691</sup> Le 11 septembre 2012, une centaine d'hommes lourdement armés ont d'abord pris d'assaut la représentation américaine, provoquant la fuite de la quasi-totalité du personnel ainsi que la mort par asphyxie de l'ambassadeur, resté seul à l'intérieur. Le deuxième acte ne se serait joué que plusieurs heures après, dans une maison distante d'un kilomètre environ où ces ressortissants avaient trouvé refuge. Pour plus d'informations, voir article du 16 septembre 2012 sur site : <http://www.lefigaro.fr/international/2012/09/16/01003-20120916ARTFIG00216-benghazile-recit-de-l-assaut-antiamericain.php>, consulté le 3 mai 2017.

<sup>692</sup> Pour plus d'informations, voir article du 29 mars 2013 sur site : <http://www.leparisien.fr/international/libye-deux-britanniques-d-une-association-humanitaire-enlevees-et-violees-29-03-2013-2681613.php>, consulté le 3 mai 2017.

<sup>693</sup> Le consul, Guido De Sanctis, rentrait chez lui au terme de son travail lorsque plusieurs balles, qui auraient été tirées à partir d'une autre voiture et étaient dirigées vers le diplomate et son chauffeur, ont touché le véhicule blindé. Personne n'a été blessé. Pour plus d'informations, voir article du 13 janvier 2013 sur site <https://www.arcinfo.ch/articles/monde/libye-le-consul-d-italie-a-benghazi-echappe-a-un-attentat-253627>, consulté le 3 mai 2017.

<sup>694</sup> Claudia Gazzini est chercheuse et spécialiste de la Libye à International Crisis Group. La mission de cette ONG multinationale est de prévenir et résoudre les conflits meurtriers grâce à une analyse de la situation sur le terrain et des recommandations indépendantes, pour plus de détails, voir site <https://www.crisisgroup.org/>, consulté le 15 janvier 2019.

<sup>695</sup> Visite en Libye en janvier 2013, pour plus de détails voir site <http://www.helene-conway.com/2013/01/dplacement-en-libye-en-tunisie-1215-janvier/> consulté le 14 janvier 2017.

la révolution et de retarder la construction de l'Etat, et l'adhésion à la légitimité révolutionnaire et à ses circonstances exceptionnelles <sup>696</sup>.

Le succès dépendra essentiellement de la capacité à désarmer les milices et à intégrer les rebelles dans les institutions civiles, militaires et de sécurité de l'État, selon le cas.

En outre, la menace pesant sur la sécurité dépasse les frontières. Si l'intervention étrangère en Libye a aidé à faire tomber le régime de Kadhafi, elle a aussi ouvert la porte à de vastes conflits. Comme déjà évoqué, cela est vrai dans le contexte interne, c'est-à-dire le développement des divisions, la perturbation de la mise en œuvre de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale, mais aussi au niveau régional.

Le renversement du régime de Kadhafi a bouleversé l'équilibre mis en place par le pouvoir, entraînant des changements sur la carte géopolitique du sud de la Méditerranée. Ce changement a modifié la situation en Libye mais aussi dans les Etats africains voisins, en proie au trafic de drogue, d'armes et d'êtres humains et à des actes terroristes, tels que les enlèvements et les attaques perpétrés par Al-Qaïda au Maghreb islamique. La guerre en Libye a conduit à la réaffirmation des identités ethniques réclamant des droits politiques, la représentation et la justice sociale, ce qui, à certains égards, était lié au rôle personnel de la Libye et de Kadhafi dans le déclenchement des conflits au Sahara. En effet, Kadhafi avait mis les minorités dans la région comme les Touaregs et les Tabou au service de son pouvoir. On constate donc que les anciens conflits refont surface par la mobilisation des personnes désireuses à la fois de participer et de surmonter leur marginalisation. L'absence de soutien de Kadhafi aux groupes ethniques, tribus et régions avoisinantes a préparé ces groupes à l'insurrection qui s'est trouvée ravivée par les risques, les difficultés, la pauvreté, le manque de sécurité alimentaire, la forte baisse du niveau de vie et le taux élevé d'immigration qui en résultent <sup>697</sup>.

Le mouvement révolutionnaire a également permis aux groupes terroristes de jouir d'une influence idéologique et de la force matérielle, et Al-Qaïda a pratiquement fait de l'Afrique son centre opérationnel. En effet, l'effondrement de la sécurité en Libye a octroyé à la région du Maghreb une importance particulière. Après l'attaque du Consulat américain à Benghazi et celui du complexe gazier algérien, un rapport de l'Observatoire libyen des droits de

---

<sup>696</sup> Tareq Rashed Alian, «État de la Milice : Carte du déploiement des groupes armés en Libye», sur le site <http://rcssmideast.org/reviews/0%.html>

<sup>697</sup> Ricardo René Larémont, «Après la chute de Kadhafi: Conséquences politiques, économiques et sécuritaires pour la Libye, le Mali, le Niger et l'Algérie», <http://www.stabilityjournal.org/article/view/sta.bq/90>

l'homme<sup>698</sup> a révélé qu'un certain nombre de dirigeants d'Al-Qaïda exploitent des opportunités d'échange, d'action organisée et de soutien entre les sections d'Al-Qaïda basées en Libye, au Nigeria, en Somalie et au Mali, dans tout l'ouest de l'Afrique et jusqu'au golfe de Guinée.

Depuis le début du conflit armé en Libye, de nombreux assassinats ont été commis. Des termes comme « disparition forcée », « détention arbitraire », « exécution extrajudiciaire » et « impunité » sont devenus des dénominateurs communs dans la vie des Libyens. Il n'y a guère de jour qui se passe<sup>699</sup> sans avoir des cas de meurtres, de torture, de détention ou d'enlèvement, impliquant la participation de membres de l'armée, de la police, des milices et même de particuliers. Il est également important de souligner que de nombreux viols (de femmes et d'hommes) sont commis par des groupes armés, y compris à l'intérieur des prisons.<sup>700</sup>

Les enlèvements et les disparitions forcées par des groupes armés font partie de la vie quotidienne des Libyens. Selon les statistiques du Croissant-Rouge<sup>701</sup> libyen, plus de 600 personnes ont été portées disparues entre le début de 2015 et mi-2018. Par exemple, au cours de l'année 2016, les groupes armés ont enlevé des centaines de civils, y compris des personnes âgées, des femmes et des enfants, dans les villes de Tripoli, Zaouïa, Derna, Benghazi, Koufra, Sabha et Syrte et les ont pris en otage, dans une série d'attaques de représailles mutuelles.

Certaines personnes ont été enlevées pour être utilisées comme élément de négociation et moyen d'échange, d'autres, parce qu'elles appartiennent à certaines régions, ou parce qu'elles soutiennent un groupe politique rival. Il est également à noter que l'enlèvement des civils libyens constitue une ressource importante pour les différentes milices<sup>702</sup>.

Dans ce contexte, les Libyens ne se sentent pas en sécurité, en particulier dans les villes en proie à des conflits armés, que des groupes armés contrôlent, comme Derna et Tripoli, et un certain nombre de villes de l'ouest. Un des enlèvements qui a secoué l'opinion publique en

---

<sup>698</sup> L'Observatoire libyen des droits de l'homme est une organisation libyenne de défense des droits de l'homme. Rapport 2011-2015. Pour plus d'informations sur cet Observatoire, voir site <https://www.refworld.org/docid/54ca11c94.html>, consulté le 3 mai 2017.

<sup>699</sup> Rapport d'Amnesty International 2017-2018.

<sup>700</sup> Céline Bardet, « Le fléau des viols de guerre est un danger pour la paix », extrait du grand entretien avec Thierry Cruvellier pour JusticeInfo.net. 8 octobre 2018, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Fidup-vhuqs>, consulté le 5 janvier 2019. Céline Bardet est la fondatrice de l'organisation We Are Not Weapons of War (WWoW), pour plus de détails sur son travail avec les victimes de viol sur le terrain en Libye, voir site <https://www.notaweaponofwar.org/actions/sur-le-terrain/en-libye/>.

<sup>701</sup> Partenaire local du Comité International de la Croix-Rouge.

<sup>702</sup> Mohamed Senoussi Daoudi, «Les problèmes de sécurité : les conséquences de l'explosion en Libye», *Politique internationale*, numéro 197, juillet 2014, p.152.

2015, est celui de trois enfants d'une même famille (la famille Cherchari) dans la ville de Sorman, située à l'ouest de Tripoli. Les ravisseurs avaient exigé le paiement d'une rançon, mais les négociations s'étant mal déroulées, les enfants ont été tués.

En 2017, des centaines de personnes ont été arrêtées par des groupes armés ou par des milices, de façon arbitraire et tout à fait illégale en raison de leurs opinions, de leur origine, ou de leur fortune supposée<sup>703</sup>. Parmi les personnes enlevées, se trouvaient des militants politiques, des avocats, des militants des droits humains. Dans l'est du pays, des milices affiliées à l'Armée nationale libyenne (l'ANL) et agissant en tant que forces de sécurité ont enlevé des personnes et les ont emprisonnées sans inculpation ni jugement.<sup>704</sup>

Autre exemple, en juin 2017, à El-Beïda, un groupe armé a enlevé le caméraman Musa Khamees Ardia et l'a conduit à la prison de Grenada, dans l'est du pays. Il a été libéré sans inculpation le 3 novembre de la même année.

Des milices ont commis, et commettent encore, des enlèvements dans le but de soutirer des rançons, de négocier un échange de détenus ou encore de faire taire les voix critiques. Dans ce contexte, une milice a enlevé un professeur d'université à Sayyad, près de Tripoli. Il a été détenu pendant 47 jours dans un lieu tenu secret, où il n'a reçu que très peu d'eau, de nourriture et de médicaments<sup>705</sup>. De même, des miliciens non identifiés ont enlevé l'ancien Premier ministre Ali Zeidan dans un hôtel de Tripoli. Il a été libéré au bout de huit jours.

En mars 2018, des combattants affiliés à l'ANL ont été filmés en train d'exécuter des combattants du Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi (CCRB) qu'ils avaient faits prisonniers. Ces homicides constituent une grave violation du droit international humanitaire et un crime de guerre. A cet égard, en août 2018, la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahmoud al-Werfelli pour des crimes de guerre présumés<sup>706</sup>, commis alors qu'il commandait les opérations de la brigade Al Saiqa, une unité des forces spéciales

---

<sup>703</sup> Voir [www.libyaakhbar.com](http://www.libyaakhbar.com), 2017, consulté le 10 juin 2018. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sur l'évolution de la situation politique et sécuritaire en Libye (2017/726), sur <https://undocs.org/fr/S/2017/726>, consulté le 11 juin 2018.

<sup>704</sup> Voir [www.libyaakhbar.com](http://www.libyaakhbar.com), consulté le 2 mars 2019. Voir aussi le rapport conjoint du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) d'avril 2018. Selon ce rapport, près de 6.500 personnes étaient détenues dans des prisons officielles supervisées par la police judiciaire du ministère de la Justice en octobre 2017, dont le centre de détention de la base aérienne de Mitiga à Tripoli qui abrite environ 2.600 hommes, femmes et enfants, la plupart sans accès aux autorités judiciaires. Près de 1.800 personnes étaient également détenues à la prison de Kuweifiya, le plus grand centre de détention de l'est de la Libye. Pour plus d'informations, voir <https://news.un.org/fr/tags/detention-arbitraire>.

<sup>705</sup> Voir [www.libyaakhbar.com](http://www.libyaakhbar.com), consulté le 2 mars 2019.

<sup>706</sup> Voir [www.war.libyaobserver.ly](http://www.war.libyaobserver.ly), consulté le 4 janvier 2019.



affiliée à l'ANL, notamment pour son implication dans les homicides perpétrés en mars.

Des découvertes atroces ont également été effectuées ; plusieurs charniers ont été trouvés dans différents secteurs de la ville de Benghazi entre les mois de février et d'octobre 2018. Les cadavres avaient les mains attachées dans le dos ; dans certains cas, ils avaient les yeux bandés et présentaient des traces de torture et d'exécution.

En août, dans l'est de Benghazi, les corps de six hommes non identifiés ont été découverts dans une benne à ordures dans le quartier de Shabneh. Ces corps présentaient des marques de torture.<sup>707</sup>

On pourrait continuer cette énumération d'atrocités.

S'agissant du système judiciaire, celui-ci est dans une situation très détériorée. Les tribunaux et le parquet fonctionnent mal ou pas du tout. Certains magistrats craignent de faire l'objet de représailles en raison de leurs activités. En octobre 2016, quelques heures seulement avant l'ouverture d'un procès, un tribunal a été attaqué à Misrata, ville contrôlée par le Gouvernement d'Union Nationale.<sup>708</sup> Cet attentat à l'explosif et à l'arme à feu a fait quatre morts – deux civils et deux membres des services de sécurité – et au moins 40 blessés. Il a été revendiqué par l'EI.

La torture est pratiquée dans les prisons, où des milliers de personnes sont détenues sans inculpation. Beaucoup sont incarcérées depuis 2011, sans contrôle judiciaire ni possibilité de contester la légalité de leur détention. Aucune des parties au conflit n'a mis en œuvre les dispositions relatives aux droits humains de l'Accord politique libyen conclu en décembre 2015 sous l'égide de l'ONU<sup>709</sup>, notamment celles qui les obligeaient à libérer les personnes détenues sans aucun fondement juridique. A cet égard, le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Accord politique libyen demeure le « seul cadre viable pour mettre un terme à la crise politique en Libye » et qu'il est fondamental de l'appliquer en vue de la tenue des élections et de l'aboutissement de la transition politique. Le Conseil a souligné la continuité de l'Accord politique tout au long de la période de transition dans laquelle la Libye est engagée.

---

<sup>707</sup> La situation sécuritaire en Libye, voir site d'informations ar.web manager enter.com.News\_www.libyaalkhabar.com, consulté le 20 décembre 2018.

<sup>708</sup> [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com), consulté le 6 février 2019.

<sup>709</sup> Accord signé à Skhirat, au Maroc, le 17 décembre 2015.

S'agissant des droits des femmes, il convient de souligner que les femmes pâtissent de la poursuite du conflit. En effet, leur liberté de circuler librement et de participer à la vie politique et publique est entravée de façon disproportionnée. En février 2017, dans l'est de la Libye, l'armée a pris un décret – n° 6 de 2017 – interdisant aux femmes libyennes âgées de moins de 60 ans de voyager à l'étranger sans être accompagnées d'un tuteur de sexe masculin. Face au tollé provoqué par cette mesure et aux appels de la société civile réclamant sa suppression, le décret n° 6 a été remplacé le 23 février par le décret n° 7, qui interdit aux Libyens et aux Libyennes âgés de 18 à 45 ans de voyager à l'étranger sans y avoir été autorisés au préalable, pour des raisons de «sécurité ». En revanche, ce décret ne précise pas la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation, ni les critères qui seraient utilisés pour l'accorder ou la refuser.<sup>710</sup>

## **Section 2 - Les défis politiques et juridiques**

Gardant à l'esprit que chaque processus politique qui régit le sort de la paix sociale dans les Etats de notre étude a des gagnants, des perdants et des perdants potentiels, la question de la justice transitionnelle est sans doute plus complexe qu'il n'y paraît, car il ne s'agit pas seulement d'une administration de transition. Avant d'aborder les défis politiques et juridiques propres à chacun des quatre Etats observés (III, IV, V et VI), il semble tout d'abord pertinent de montrer la relation qui existe entre ces deux secteurs (I), puis d'évoquer les obstacles communs qui émergent pendant et après les périodes de transition (II).

### **I- L'interdépendance des secteurs politique et juridique**

Il existe une relation forte et réciproque entre le pouvoir judiciaire et la pratique démocratique. En effet, toute démocratie nécessite la présence d'un pouvoir judiciaire indépendant capable de traiter les dossiers de manière audacieuse, impartiale et objective sans intervention d'autres autorités. De même, la tenue d'élections, afin de mettre en place une élite, censée s'occuper des affaires publiques et superviser les problèmes des citoyens, exige

---

<sup>710</sup> Rapport Amnesty International 2017-2018.

un pouvoir judiciaire efficace et indépendant, capable de garantir son intégrité et de maintenir un climat sain et constructif en punissant les personnes corrompues, en établissant des chances égales et en respectant la volonté des masses.

Par conséquent, de nombreux chercheurs ont fait valoir que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, affirmé et protégé par la Constitution, était une condition préalable à la démocratie, laquelle était plus importante que la tenue des élections elles-mêmes<sup>711</sup>.

Les rapports critiques sur le statut du pouvoir judiciaire dans les Etats arabes se sont multipliés en raison de facteurs objectifs et subjectifs, qui ont entraîné l'impunité. Par exemple, on observe que de nombreux États arabes se sont abstenus de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, même si certains l'ont signé, ce qui souligne clairement le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dans ces Etats et rend possible l'impunité pour les crimes contre l'humanité à tout moment. Un grand nombre des crimes et des exactions commis dans la région n'auraient pas été aussi graves, en présence d'un système judiciaire impartial et indépendant. Au contraire, les organes de ce secteur ont souvent été impliqués dans la perpétration de telles violations par la mise en œuvre de procès simulés ou l'adoption de la justice par l'autorité politique au pouvoir<sup>712</sup>.

## **II- Réflexions générales sur les obstacles communs**

En ce qui concerne les obstacles politiques qui émergent pendant et après les périodes de transition, ils se présentent principalement sous trois formes. En premier lieu, il peut exister un déséquilibre entre les forces. En effet, dans certains conflits, une partie peut se trouver en situation d'infériorité par rapport à une autre, et ici le dilemme que constitue la mise en œuvre de la justice transitionnelle apparaît, car les parties en conflit sont contraintes de se livrer à des accords politiques afin d'atteindre un certain degré de consensus et de coexistence pacifique, ce qui peut conduire au partage du pouvoir. Sont impliquées dans ces accords les parties qui ont combattu lors du conflit au cours duquel de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises. Dès lors, il est improbable que les parties parviennent à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la justice transitionnelle, car cela

---

<sup>711</sup> L'indépendance du pouvoir judiciaire et les droits de l'homme sont des conditions préalables à la démocratie, voir site [HTTPS//www.djazairss.com](https://www.djazairss.com), consulté le 5 mars 2018.

<sup>712</sup> *Ibid.*

impliquerait qu'elles prennent des sanctions les unes contre les autres, et portent conjointement la responsabilité du conflit et des violations commises.

En second lieu, on peut assister à un échauffement des tensions, ce qui constitue également un obstacle à l'application de la justice transitionnelle. On se trouve devant l'incapacité de la partie victorieuse ou du dirigeant à imposer la primauté du droit, alors que les parties vaincues s'acharnent à attiser les troubles dans le but de miner et d'entraver les efforts de la nouvelle autorité, en particulier ceux visant à mettre en place la justice transitionnelle, de peur d'être traduites en justice. Ainsi, la situation du pays est en constante tension. Il est alors difficile pour l'autorité de transition de mettre en œuvre une justice transitionnelle visant à obtenir justice, équité et responsabilité. Ses préoccupations se limitent à la simple pacification de la situation politique et sécuritaire et à fournir à la société les services de base<sup>713</sup>.

En troisième lieu, il arrive que les parties en conflit - qu'elles soient au pouvoir ou émergent du jeu politique - parviennent à un règlement d'un autre genre, qui consiste à entrer dans une phase de consensus politique basé sur le partage du pouvoir et un accord sur l'application relative de la justice partielle ou transitoire, en particulier en ce qui concerne le cessez-le-feu, pour parvenir à la stabilité politique et la sécurité, assurer la fourniture des services de base aux citoyens et mener un processus de réconciliation. Toutefois, cette harmonie politique ne laisse pas de place à l'autre aspect de la justice transitionnelle, qui est celui de la responsabilité et de la poursuite des auteurs des violations des droits de l'homme. En d'autres termes, les parties acceptent de parvenir à une justice transitionnelle non pénale et conciliante. Dans ce cas, l'application de la justice transitionnelle reste mineure, et les victimes n'ont pas accès à une justice réelle<sup>714</sup>.

S'agissant de l'aspect juridique, les sociétés en situation de conflit et post-conflit n'ont aucune connaissance légale du principe de la primauté du droit et ne disposent pas d'un système juridique intégré limitant et empêchant les violations des droits de l'homme. Elles méconnaissent d'ailleurs les droits de l'homme, et par conséquent, elles ne les respectent pas et ne réalisent pas l'importance de les protéger.

Il n'est donc pas étonnant que les systèmes politiques de ces sociétés édictent des lois et des décisions qui accordent aux autorités dirigeantes de larges pouvoirs leur permettant de

---

<sup>713</sup> Ibrahim al-Hudaibi et autres, édités par Amr Abdel-Rahman, *La transition démocratique en Égypte pendant la période de transition*, Institut du Caire pour les études des droits de l'homme, mai 2014, disponible sur <http://www.cihrs.org>, consulté le 3 février 2017

<sup>714</sup> Amani Kandil, «Transformations dans la structure et la fonction de la société civile après les révolutions en Égypte», *op.cit.*

pratiquer la répression et l'oppression, la violation des droits humains, la suppression des libertés. Ces lois et décisions octroient également de larges pouvoirs aux forces de sécurité et militaires pour commettre des actes qui constituent des violations des droits de l'homme. Dès lors, de telles violations ne sont pas punies à chaque fois qu'elles sont commises par de tels organes <sup>715</sup>.

Ici, on peut parler d'obstacle juridique, car ces lois ne protègent pas les droits de l'homme et ne tiennent pas les contrevenants pour responsables. La mise en œuvre de la justice transitionnelle dans ces sociétés nécessite une révision de l'ensemble du système juridique, la promotion et la protection des droits humains, tout en restreignant les pouvoirs absolus de ces autorités, de sorte que leurs actions ne soient régies que par la loi.

Par conséquent, la tentative de mettre en œuvre une justice transitionnelle en l'absence d'un système juridique intégré protégeant les droits de l'homme, responsabilisant les contrevenants et limitant les pouvoirs des dirigeants, sera confrontée à de nombreuses difficultés si le système juridique et institutionnel entier n'est pas réformé.

### **III- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle au Maroc**

Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, le Maroc a cherché à mettre en œuvre la justice transitionnelle par le biais de l'Instance Équité et Réconciliation. En 2011, après les mouvements révolutionnaires du « Printemps arabe » une nouvelle Constitution a été promulguée. Cependant, plusieurs défis sont encore à relever, notamment les défis politiques (A) et juridiques (B).

#### **A- Les défis politiques**

Cinq grands défis politiques ont notamment retenu toute notre attention, à savoir : la crise gouvernementale, la mise en œuvre de la nouvelle Constitution, la répartition démocratique

---

<sup>715</sup> Rapport de développement durable pour les organisations de la société civile pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, par l'intermédiaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), DT, disponible sur <https://www.usaid.gov/node/189771> , consulté le 12/3/2017.

des pouvoirs, l'indépendance des organes administratifs et la lutte contre la corruption.

### **1) La crise de la majorité gouvernementale**

Le plus grand défi politique auquel le gouvernement a été confronté après le changement de direction du Parti de l'Istiqlal le 23 septembre 2012 a été une crise gouvernementale qui a duré une dizaine de mois, notamment après la décision du 11 mai 2013 du Conseil National de se retirer du gouvernement. Le Maroc était dans une situation de stagnation politique et le gouvernement avait deux solutions possibles, à savoir : soit démissionner et appeler à des élections législatives anticipées, soit former une nouvelle coalition avec une majorité confortable qui lui permettrait de reconduire le gouvernement. Il semble que la première option était une demande d'un segment du Parti de la Justice et du Développement (PJD) et des citoyens. Finalement, après plusieurs mois de négociations avec d'autres partis, dont le Rassemblement national des indépendants (RNI), le PJD est parvenu à former un nouveau gouvernement, composé de 39 ministres.

Le PJD a accusé les nouveaux dirigeants du parti de l'Istiqlal d'être à l'origine de la crise gouvernementale, et d'avoir voulu aggraver la situation déjà affectée par les suites des révolutions populaires qui avaient éclaté dans la région. A cet égard, on observe que le remaniement gouvernemental pacifique et démocratique est un succès, contrairement à ce qui s'est passé dans les autres pays ayant connu les mouvements révolutionnaires de 2010-2011, qui ont subi le retour de la tension et de l'instabilité. Ceci est considéré comme une preuve de la bonne gestion de la relation entre le gouvernement et l'Institution royale et du maintien d'un consensus permanent sur les questions controversées, tout en appliquant la thèse de la «réforme dans le cadre de la stabilité»<sup>716</sup>.

### **2) La contestation de la mise en œuvre des exigences constitutionnelles**

La Constitution de 2011 a représenté une étape importante dans le développement constitutionnel marocain et une réponse aux demandes de nombreux segments du peuple

---

<sup>716</sup> Rokaya Mossadek, «Illusion du changement dans le nouveau projet de constitution», *Journal l'Opinion* n°24, Imprimerie Al-Najah, 2011.

marocain et aux protestations de différents groupes. Dès lors, la mise en œuvre de cette Constitution doit être une priorité pour le gouvernement, qui doit promulguer les 19 lois organiques prévues par la Constitution, qui couvrent différents domaines d'une importance particulière. A cet égard, il convient de rappeler que la question de la démocratie est liée aux transformations sociales, car, en théorie comme en pratique, la prise en compte des conditions de vie économiques et sociales ne peut être ignorée<sup>717</sup>.

Dans le monde arabe, il n'est pas inhabituel d'accumuler diverses formes d'allégeance partielle et traditionnelle, au sens d'une loyauté individuelle et sociale croissante envers les entités pré-étatiques, telles que les affiliations régionales, sectaires, tribales et religieuses<sup>718</sup>, qui dénotent généralement un défaut de légitimité de l'État arabe moderne. C'est une réalité qui reflète la crise à la fois du système politique et de l'État, crise qui trouve son expression dans l'émergence de diverses manifestations de protestation populaires.<sup>719</sup>

L'aspect le plus important de cette faiblesse est peut-être l'incapacité de l'État à jeter les bases d'une relation naturelle avec la société reposant sur la légitimité et la loi, et donc l'incapacité de gérer les ressources et de se mobiliser efficacement. Cela a entraîné une plus grande inaptitude à adopter et mettre en œuvre des politiques publiques pour résoudre les problèmes internes et les défis externes. Le résultat est la faiblesse ou l'incapacité de l'État à réaliser et à défendre une véritable indépendance nationale, en réduisant ainsi sa dépendance vis-à-vis du monde extérieur, outre son échec à parvenir à un consensus national sur les questions publiques majeures.

En d'autres termes, il existe un grand paradoxe entre l'inflation des organes de l'Etat arabe moderne et la diffusion de son rôle dans l'économie d'une part, et la faiblesse de ses performances et succès dans les différents domaines de la vie publique, d'autre part. Cela reflète la situation d'aliénation réelle entre la forme et le contenu de l'État, qui se retrouve notamment en matière de justice sociale, de démocratie politique, de développement économique, de progrès scientifique, d'indépendance nationale et d'unité. C'est le résultat de

---

<sup>717</sup> Ben Said Al-Alawi, *Démocratie et transformation sociale au Maroc*, publié par la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Rabat, Al-Najah Al-Jadida Press, Casablanca, Première édition, 2000, p. 9.

<sup>718</sup> Halim Barakat, *Identité : La crise de la modernité et la conscience traditionnelle*, Riyad Najib Al-Rayes Publications, 2004, pp. 155 et suiv.

<sup>719</sup> Hussein Tawfiq Ibrahim, *Systèmes politiques arabes : les tendances modernes*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2005, pp. 62-63.

la faiblesse de sa légitimité auprès de sa communauté locale et de la communauté internationale.<sup>720</sup>

Si les problèmes sont communs aux pays arabes, chaque pays a sa propre spécificité, notamment en termes de composition sociale, religieuse, sectaire et ethnique, où le changement prend des formes et des voies différentes par sa nature et ses solutions.

A cet égard, la théorie de l'exception marocaine repose sur deux affirmations. Selon la première, les conditions économiques et sociales au Maroc sont bien meilleures qu'en Tunisie, en Egypte et dans d'autres pays arabes, et tout mouvement de protestation n'a de sens que dans un but d'imitation. La deuxième indique que le Maroc a un système royal basé sur la communauté des Croyants, ce qui lui confère une légitimité religieuse et historique et évite tout débat éventuel sur sa continuité. Il est évident que ceux qui réclament le changement au Maroc ne sont pas d'accord avec ces affirmations, d'autant plus que les chiffres contredisent la revendication de la prospérité économique du Maroc, ainsi que les conditions politiques et sociales au cours des années d'obstruction et de crise<sup>721</sup>.

Dans un contexte de complexité politique, il ne suffit pas de décrire la scène politique générale et de prendre des décisions en fonction de la position des acteurs. Il convient d'effectuer une analyse approfondie pour comprendre la nature des équilibres et des changements sociaux et politiques du Maroc et la lenteur de la transformation démocratique<sup>722</sup>.

S'agissant de l'aspect constitutionnel de l'expérience marocaine pendant un demi-siècle, les différentes Constitutions qui se sont succédé (1962, 1970, 1972, 1992 et 1996) reflétaient l'équilibre des pouvoirs de l'Institution royale et des partis du mouvement national<sup>723</sup>. Ceci a été confirmé par les différentes chartes politiques, chartes de stabilité plutôt que chartes de transition démocratique, soumises à un déséquilibre des pouvoirs au profit de la monarchie et à son maintien pour pérenniser sa continuité malgré les changements de composition (élites villageoises, urbanisme, technocratie...). Les différentes constitutions avaient été mises en

---

<sup>720</sup> Nazih N. Ayubi, *L'Etat arabe : politique et société au Moyen-Orient*, I.B. Tauris, Londres, p.105.

<sup>721</sup> Mohamed Noureddine Afaya «Amendement de la Constitution au Maroc : Réforme ou frein à la réforme démocratique?», *Centre arabe pour la recherche et les études politiques*, Institut de Doha, 2011.

<sup>722</sup> Mohamed Noureddine Afaya, «Les tensions de la tradition et de la modernité, la démocratie et les variables politiques au Maroc», *Centre arabe pour la recherche et les études politiques*, Doha Institute, 2011.

<sup>723</sup> Mohamed Darif, «Discours politique marocain contemporain - Approche sociopolitique», *Africa East*, Casablanca, Maroc.



place pour protéger la monarchie et le fait que le roi contrôlait tous les pouvoirs. Il n'a jamais été question d'établir une constitution pour instaurer la démocratie.<sup>724</sup>

La nation arabe est un ressort politique dont la transformation profonde peut nécessiter du temps pour absorber ses fondements, ses composantes et ses contextes. Dans le cadre des mouvements sociaux qui ont éclaté dans de nombreux Etats arabes, les manifestations du 20 février 2011 dans différentes villes marocaines ont soulevé un certain nombre de questions concernant la gravité des différentes réformes engagées par le Maroc ces dernières années et leur efficacité pour fournir les conditions propres à soutenir la transition démocratique et ses fondements, ainsi que la consolidation des droits de l'homme<sup>725</sup>. Le mouvement du 20 février 2011 est finalement intervenu après un long débat sur l'impact du «Printemps Arabe» sur le Maroc pour éliminer le mythe de l'exception marocaine, tout en soulignant que le Maroc faisait partie intégrante de l'expansion arabe influencée par ce qui se passait dans les pays voisins. Ainsi, la roue du changement a tourné bien que tout le monde ait pensé que l'expérience politique marocaine était très solide et ne serait pas touchée par les vents du changement, en raison des éléments historiques et religieux qui la soutiennent<sup>726</sup>.

Dans ce contexte, le roi Mohamed VI a prononcé, le 9 mars 2011, un discours appelant à des amendements constitutionnels et à définir sept piliers fondamentaux pour ces amendements, en promettant une Constitution démocratique qui séparerait les pouvoirs et donnerait de plus grandes prérogatives au Premier ministre et au Parlement. Le mouvement du 20 février a contribué à ce que de nombreuses catégories du peuple marocain expriment ouvertement leurs revendications et leurs droits, et non pas secrètement, contrairement à ce qu'ils avaient fait auparavant. D'un autre côté, ce mouvement a accéléré le rythme des réformes. Aujourd'hui, on peut affirmer que le mouvement du 20 février a permis de faire naître la Constitution de 2011<sup>727</sup>.

D'une manière générale, les juristes en droit constitutionnel considèrent le fait d'amender la Constitution comme étant un facteur spécifique de la démocratie. A cet égard, au Maroc, le débat le plus intense portait sur la forme de la réforme constitutionnelle, c'est-à-dire sur la

---

<sup>724</sup> Mohamed Atrakin, «Le changement constitutionnel et le scénario de la transition démocratique au Maroc» sur [http://atarguine.blogspot.com/2007/09/blog-post\\_01.html](http://atarguine.blogspot.com/2007/09/blog-post_01.html), consulté le 10-11-2012.

<sup>725</sup> Idris Lakriny, «La réforme constitutionnelle et les droits de l'homme au Maroc», *Journal des chemins de la pensée*, Numéro double 19-20 / 2012, pp. 98 et suiv.

<sup>726</sup> Idris Jandari, *La question politique au Maroc : de la question de la réforme à la question de la démocratie*, Nouvelle presse d'Al-Najah, Première édition, 2013.

<sup>727</sup> Abderrahmane Allal, «La Constitution de 2011 : Réflexions et doutes», *Journal Masalek*, 2012, pp.33 et suiv.

manière démocratique de rédiger ou de réviser le document constitutionnel. Deux points de vue principaux ont émergé ; selon le premier il est nécessaire d'élire une Assemblée constituante avant d'entreprendre la réforme constitutionnelle, et, selon le second, la Constitution sera réformée conformément à la monarchie<sup>728</sup>. On renvoie au Titre XIII de la Constitution intitulé « De la révision de la constitution », car il s'agit de la pierre angulaire du document constitutionnel. En effet, l'article 172 dispose que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers. » Cette possibilité est positive. Mais l'article dispose aussi que « Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont Il prend l'initiative. » L'article 173 prévoit que la proposition de contrôle de constitutionnalité par le Premier ministre passe nécessairement par le Conseil des ministres (sous la présidence du roi). L'article 174 ajoute que les propositions de révision de la constitution sont soumises au référendum par dahir. Mais les dahirs sont pris par le roi seul. Ainsi, tous les moyens de modifier la Constitution sont sous le contrôle exclusif du roi. Par conséquent, toute proposition de révision de la Constitution que le roi n'approuve pas ne peut aboutir et est plutôt considérée comme une « atteinte à la sécurité de l'État ». En d'autres termes, les articles relatifs à la révision de la Constitution sont très importants, car ils permettent de révéler que le roi peut réviser la Constitution mais que l'autorité du Premier ministre et des parlementaires ne sont que formelles. A cet égard, il apparaît que les constitutions antérieures ont été révisées par le roi seul.

A travers la lecture synthétique des chapitres de la Constitution, on peut effectuer une série d'observations :

a) La nouvelle Constitution marocaine intègre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme. Elle assure l'engagement de l'Etat d'une part de respecter les exigences des conventions internationales en ce qui concerne les principes, les droits et les devoirs et la protection des systèmes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et, d'autre part, de contribuer à leur évolution dans leur globalité.<sup>729</sup> A cet égard, le Maroc a signé la majorité des conventions internationales dans ce domaine pour protéger les individus des disparitions forcées, et est en train de finaliser les procédures concernant la convention relative à la disparition forcée après son adoption par le

---

<sup>728</sup> *Ibid*, pp. 36 et suiv.

<sup>729</sup> Voir le site du Conseil national des droits de l'homme, <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article6327>, consulté le 12 janvier 2017.

parlement.

Le Maroc a également signé un certain nombre de protocoles comme les deux protocoles annexes aux quatre Conventions de Genève et le troisième protocole annexe à la Convention des droits de l'enfant. Depuis septembre 2011, le Maroc a commencé les procédures pour adopter la Convention relative à la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitement et la Convention relative à la lutte contre toutes les formes de discrimination contre la femme. Il convient de rappeler que le Royaume du Maroc a retiré ses réserves sur le deuxième paragraphe des articles 9<sup>730</sup> et 16<sup>731</sup> de cette dernière Convention puisque ces réserves n'ont plus lieu d'être après la réforme législative du Code de la nationalité et du Code de la famille. La réforme adoptée par la loi n° 62-06 de 2006 s'inscrit dans le contexte historique et politique, tant national qu'international, du Royaume du Maroc.

b) Elle tend à résoudre le problème de l'article 19 des cinq Constitutions précédentes<sup>732</sup>, qui a soulevé beaucoup de controverses, en le remplaçant par deux articles, l'un portant sur les pouvoirs religieux exclusifs du roi<sup>733</sup>, et l'autre sur le roi en tant que chef d'État<sup>734</sup>.

c) On distingue une émergence démocratique du pouvoir exécutif sous la direction du Premier Ministre, qui est nommé par le roi au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, (article 47).

---

<sup>730</sup> Article 9-2 : "Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants". Article 16-2 : "Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

<sup>731</sup> Pour plus de détails, voir section 2 du chapitre précédent.

<sup>732</sup> Article 19 des constitutions précédant celle de 2011 : « Le Roi, « Amir Al Mouminine » (commandeur des croyants), symbole de l'unité de la nation, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du royaume dans ses frontières authentiques. »

<sup>733</sup> Article 41 de la Constitution de 2011 : « Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes. Il préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'il lui soumet. Le Conseil est la seule instance habilitée à prononcer les consultations religieuses (Fatwas) officiellement agréées, sur les questions dont il est saisi et ce, sur la base des principes, préceptes et desseins tolérants de l'Islam.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par dahir.

Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article. »

<sup>734</sup> Article 42 de la Constitution de 2011 : « Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume.

Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques.

Le Roi exerce ces missions par dahirs en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution.

Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2e alinéa), 47 (1er et 6e alinéas), 51, 57, 59, 130 (1er alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement. »

d) On observe l'accumulation des présidences par le roi et son contrôle continu sur la direction du pouvoir exécutif et le contenu de ses décisions. En effet, le roi est Président du Conseil des Ministres, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Président du Conseil Scientifique Suprême et Président du Conseil Suprême de la Sécurité (Titre III, de la Royauté, articles 41 à 59).

e) On distingue le caractère consensuel, tel que prévu à la partie I des dispositions générales : « Le système de gouvernement au Maroc est un système constitutionnel de démocratie sociale parlementaire ».

Ce document constitutionnel, conformément à la méthodologie utilisée pour sa formulation, peut être considéré comme partial, parce qu'il constitue une réponse partielle à certaines demandes sans pour autant consacrer clairement la souveraineté du peuple. Et on observe la présence du mot peuple une seule fois, dans le préambule<sup>735</sup>.

D'une manière générale, la Constitution marocaine de 2011 annonce un ensemble de principes et de droits qui n'existaient pas dans la Constitution précédente, et dont on ne peut nier l'importance, comme la présomption d'innocence, la garantie de conditions de procès équitables, la criminalisation de la torture, des disparitions forcées, de la détention arbitraire et de toutes les formes de discrimination et de pratiques dégradantes pour la dignité humaine, le droit d'accès à l'information et le droit de présenter des pétitions. Toutefois, malgré tout cela, elle n'offre pas de véritables garanties institutionnelles pour la sauvegarde des droits, ne limite pas l'Autorité royale malgré les accords pris avec l'Autorité Exécutive. Par conséquent, la conclusion à laquelle on arrive est que le nouveau texte constitutionnel n'offre pas le minimum de mesures pour rompre avec le système d'autorité constitutionnelle dans lequel le roi règne et gouverne<sup>736</sup>. On peut affirmer que le document constitutionnel marocain consacre une monarchie comme forme de gouvernement. En effet, il reconnaît le Parlement, tandis que le roi est le Représentant Suprême de l'Etat, au-delà de toutes les institutions constitutionnelles. Il préside également le Conseil Constitutionnel, qui discute des points stratégiques les plus importants de l'État<sup>737</sup>.

---

<sup>735</sup> (...)La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde. (...)

<sup>736</sup> Mohamed Madani, «La nouvelle Constitution: concentration du pouvoir et garanties faibles», *Journal Masalek*, Presse Al-Najah Al-Jadida, Casablanca, numéro 24, pp. 85 et suiv.

<sup>737</sup> Hakim Al-Tozani, «Transition démocratique entre les garanties constitutionnelles et l'exactitude politique», *Journal*

### **3) La gestion de la phase de transition par les institutions constitutionnelles et élues**

La nouvelle Constitution marocaine a adopté un niveau régional avancé fondé sur une nouvelle répartition démocratique des pouvoirs entre l'Etat et les autorités, sur la base des principes d'unité nationale et d'intégrité territoriale, d'équilibre, de solidarité et de gouvernance démocratique. « Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers » (article 137). La Constitution a également modifié la composition de la Chambre des Conseillers, la deuxième chambre du Parlement, pour inclure pour la première fois des membres élus par le Conseil régional à chaque niveau, et organiser les élections des partis et des autres groupes territoriaux et renouveler la Chambre des Conseillers.

### **4) L'établissement des organes de bonne gouvernance**

La question des organes administratifs indépendants a émergé dans les Etats développés et démocratiques il y a près de quatre décennies, lorsque la première Commission nationale sur l'informatique et les libertés a été établie en France en 1978. Le processus de mise en place de ces organes en France s'est poursuivi jusqu'à atteindre plus de 40 instances nationales indépendantes, que le législateur a progressivement développées en distinguant trois types : les organes indépendants, les organes administratifs indépendants et les organes publics indépendants. Le nombre de ces organismes nationaux indépendants varie entre les Etats, avec environ 200 aux Pays-Bas, près de 189 en Allemagne mais seulement 3 aux États-Unis et un seul en Autriche, tandis que le corps législatif norvégien a créé un grand nombre d'organes sans reconnaître leur statut constitutionnel.

Les Etats démocratiques ont souvent œuvré à la mise en place de ces organes dans des secteurs stratégiques sensibles et vitaux<sup>738</sup>. Ainsi, les démocraties contemporaines ont construit de nouveaux modèles d'expression démocratique. Dès lors, des organes

---

*Masalek*, Presse Al-Najah Al-Jadida, Casablanca, double numéro 19-20 / 2012, pages 132 et suiv.

<sup>738</sup> Sur les questions d'équité / justice, voir par exemple les travaux de Amartya Sen sur lien entre leadership et "bien-être" social et d'Edith Brown Weiss sur l'égalité entre les générations.

indépendants qui jouent le rôle de contrôle et de justice ont été créés. C'est le cas des Conseils constitutionnels ou des Conseils d'Etat (comme en France), ou de la Cour des comptes qui surveille les dépenses des fonds publics.

Pour sa part, le Maroc doit développer le contrôle de l'argent public, soutenu par un pouvoir judiciaire indépendant et impartial dans la construction d'un Etat de droit, ainsi que l'expérience de ce qui est considéré comme la « Démocratie participative » qui vise à surmonter les déséquilibres des forces au pouvoir, ce qui nécessite de reconsidérer le schéma classique de l'action partisane et politique <sup>739</sup>.

Se référant au document constitutionnel marocain, en particulier à l'article 90<sup>740</sup>, et en vertu du décret n° 2-12-44 du 7 mars 2012, déléguant certains pouvoirs au Ministère en charge des affaires publiques et de la gouvernance, pour renforcer la comptabilité et le contrôle, le Ministère des Affaires Publiques et de la Gouvernance<sup>741</sup> a défini ses termes de référence et fonctionne selon les axes suivants :

- Proposer toutes les mesures pour consolider les valeurs d'intégrité, de transparence et de gouvernance, améliorer le climat des affaires, combattre la corruption dans la gestion des affaires publiques et suivre leur mise en œuvre ;
- Développer des mécanismes de suivi et d'évaluation de l'efficacité, du degré d'intégration, de l'harmonie et du professionnalisme des politiques et programmes publics ;
- Suivre les différents rapports publiés par les institutions de contrôle public et les institutions et organes internationaux liés au climat des affaires et à la gouvernance, et suivre leur mise en œuvre.

---

<sup>739</sup> Mohamed Nouredine Afaya, «Les tensions de la tradition et de la modernité, la démocratie et les variables politiques au Maroc», *op.cit.*, pp. 13-14.

<sup>740</sup> «*Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.* »

<sup>741</sup> Cependant, ce concept soulève de nombreux problèmes : en matière de traduction, le concept en anglais est «governance». Dans sa traduction en arabe, il a été noté qu'il y a plus d'une traduction qui reflète la signification du concept, à savoir l'administration de l'Etat et de la société. Il y a beaucoup de perceptions et de débats autour de cela, certains y voient un facteur clé de la réforme de la société publique, un outil important pour rationaliser et gérer les ressources financières et humaines.

Dans ce contexte, la Charte marocaine des bonnes pratiques et de la gouvernance des entreprises et des institutions publiques<sup>742</sup> a été publiée sur la base d'un ensemble de normes nationales et internationales. Cette Charte est destinée, premièrement, à diffuser et consacrer les bonnes pratiques de la gouvernance des entreprises publiques selon les meilleures normes; deuxièmement, à promouvoir les valeurs et les pratiques de transparence, de communication et de consultation ; et troisièmement, à renforcer le rôle et le professionnalisme des Conseils délibérants de ces organismes, et refléter le principe qui consiste à relier la responsabilité des gestionnaires et la responsabilisation.

La bonne gouvernance est associée aux principes de transparence et de responsabilité<sup>743</sup>, de lutte contre la corruption et d'éthique. A cet égard, un certain nombre d'organes ont été consacrés dans la Constitution. Notamment, on trouve dans le Titre X : la Cour des comptes (articles 147 à 150) ; dans le Titre XI : le Conseil économique, social et environnemental (articles 151 à 153) ; puis dans le Titre XII : des instances de protection et de promotion des droits de l'homme comme le Conseil national des droits de l'homme (article 161), le Médiateur (article 162), le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (article 163) et l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination (article 164) ; des instances de bonne gouvernance et de régulation, comme la Haute autorité de la communication audiovisuelle (article 165), le Conseil de la concurrence (article 166) et l'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption (article 167) ; et des instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative, comme le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique (article 168), le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (article 169) et le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative (article 170).

Il est à noter que la Constitution ne précise pas la méthode de formation des instances ni la manière de nommer leur président, qui sont laissées à la loi. En effet, l'article 171 dispose que « sont déterminés par les lois les pouvoirs, l'organisation et les règles régissant les institutions et les organes prévus aux chapitres 160 à 170 de la présente Constitution, ainsi que des cas

---

<sup>742</sup> Le lancement officiel de la Charte des bonnes pratiques pour la gouvernance des entreprises publiques a été annoncé le 21 mars 2012 lors d'une conférence de presse organisée à Rabat en vue de promouvoir la bonne gouvernance en associant la responsabilisation à la responsabilité et en améliorant les performances des entreprises.

<sup>743</sup> La ville de Skhirat a accueilli le premier séminaire national de gouvernance sur le thème «Stratégies et programmes sectoriels» les 12 et 13 février 2013. Le séminaire, organisé par le Ministère en charge des affaires publiques et de la gouvernance, visait à amorcer efficacement la coordination des politiques et programmes publics et à évaluer leur efficacité, leur harmonie et leur professionnalisme.

d'incohérence le cas échéant ». On peut en déduire que le roi n'est pas celui qui nomme les présidents, mais qu'ils sont nommés par le Premier Ministre ou sur la suggestion de celui-ci, ce qui correspond à l'esprit de la Constitution sur le principe de « Lier la responsabilité à la responsabilisation ».

## **5) La lutte contre la corruption**

La corruption est l'un des principaux obstacles au développement et à la reconstruction dans les pays de la région, y compris le Maroc, et la lutte contre ce fléau est l'un des thèmes sur lesquels le Parti de la Justice et du Développement (PJD) a établi son programme politique et sa campagne électorale, et beaucoup pensent que son succès dépend de la réussite de son expérience en la matière.

La transition démocratique peut être décrite comme une voie par laquelle un système politique fermé, dans lequel la participation politique n'est pas autorisée, se transforme en un système politique ouvert qui permet la participation des citoyens et le partage du pouvoir<sup>744</sup>. Le processus de transition démocratique est établi pour une certaine période qui nécessite de fournir des garanties de non-retour à des pratiques non démocratiques. Dès lors, le document constitutionnel doit suivre une philosophie juridique basée sur un ensemble de valeurs politiques venues régir les relations entre le pouvoir et les gouvernés sur la base de la théorie de l'institutionnalisation, en passant de l'autoritarisme à un Etat institutionnel fondé principalement sur la primauté du droit et la séparation des pouvoirs.

La Constitution de 2011 a été considérée comme un texte calqué sur la Constitution de 1996, puisqu'elle a renforcé les compétences d'un certain nombre d'institutions, et qu'elle n'a pas permis la séparation des pouvoirs, bien que ce principe ait été reconnu pour la première fois dans la Constitution de 1970. Il est clair que l'adoption de cette Constitution répondait aux demandes du mouvement social du 20 février, soutenu par les revendications de certains partis politiques, groupes de défense des droits de l'homme et démocrates. Cependant, sa nature constitutionnelle n'est qu'une formalité, puisque l'autorité principale dans le système

---

<sup>744</sup>Qassem Abdel Hafiz, *Transition démocratique au Maroc entre possibilités et contraintes*, thèse de droit public, Université Mohammed V, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Akdal 2000-2001, p. 12.



politique est détenue par le roi. Alors que les fonctions de la Constitution sont essentiellement la légitimité démocratique et la primauté du droit, la nouvelle Constitution ne respecte pas ces conditions et demeure le texte au service du pouvoir. Ainsi, la tendance à réduire tous les dilemmes, problèmes et espoirs à la question constitutionnelle semble prévaloir dans le débat public marocain comme le seul moyen de réforme politique. Cependant, la Constitution ne représente pas la solution définitive et décisive à tous les problèmes politiques qui façonnent la vie des sociétés. On peut montrer - à travers le texte constitutionnel - le manque de développement et le recul impliqué, par rapport à ce qu'était la situation à un stade antérieur. Mais on peut également montrer le contraire, c'est-à-dire toutes les avancées et les étapes de progrès qui y sont inhérentes.

Ce qui figure dans les textes est rarement traduit dans la vie politique, et beaucoup de textes restent « encre sur le papier ». Cependant, de nombreux textes constitutionnels à travers l'histoire ont apporté des changements et modifié la pyramide institutionnelle existante, en dépassant un grand nombre de contraintes et en ouvrant la voie à un développement positif. Ces derniers nous montrent souvent ce que signifie le phénomène constitutionnel<sup>745</sup>. La Constitution de 2011 a essayé d'apporter certaines garanties qui rompraient avec les pratiques passées en combinant les droits et la séparation des pouvoirs, ainsi que la liberté et la responsabilité conformément aux exigences constitutionnelles, pour surveiller les droits juridiques et autres, promulguer des lois de régulation avant la fin de la dernière législature du nouveau parlement.

Dans le contexte de la disponibilité des garanties, la primauté du droit a été observée et considérée comme l'expression suprême de la volonté de la nation, avec la nécessité de respecter la constitutionnalité des lois et leur régularité<sup>746</sup> par l'observation de la Constitution par la Cour Constitutionnelle<sup>747</sup>.

Dans le cadre des pouvoirs du chef de l'Etat, la Constitution habilite ce dernier à monopoliser le domaine religieux et ses institutions<sup>748</sup>, et à exempter les membres du gouvernement de leurs fonctions<sup>749</sup>. Il est le Commandant Suprême des Forces Armées royales, le Président du

---

<sup>745</sup> Said Khamri, *L'esprit de la Constitution pour réformer le pouvoir et la légitimité au Maroc*, Publications livres politiques, Maroc, 2012, p. 3.

<sup>746</sup> Titre VI de la Constitution de 2011.

<sup>747</sup> Article 129 de la Constitution de 2011.

<sup>748</sup> Article 41 de la Constitution de 2011.

<sup>749</sup> Article 56 de la Constitution de 2011.

Conseil Supérieur de la Magistrature, le détenteur du droit d'amnistie<sup>750</sup>. Le document constitutionnel a également autorisé le chef de l'État à prendre l'initiative de l'amendement constitutionnel<sup>751</sup>. Conformément à l'article 70 de la Constitution, le Parlement exerce le pouvoir législatif, mais le Roi peut dissoudre le Parlement et exercer la fonction législative jusqu'à l'élection d'un nouveau parlement.

À la lumière de ce qui précède, le futur défi de la transition démocratique se trouve dans les entraves politiques : comment parier sur l'action partisane pour encadrer et éduquer les citoyens dans un véritable pluralisme reflétant d'une manière ou d'une autre la clarté idéologique et la qualité des programmes politiques présentés pour les prochaines élections ?<sup>752</sup> Le concept de transition démocratique - qui fait partie du dynamisme sociétal - ne peut être réduit seulement à l'existence d'un document constitutionnel, il est nécessaire de prendre des mesures d'accompagnement pour assurer cette transition et la participation effective de tous les acteurs politiques, le respect des droits de l'homme (sociaux, économiques, culturels, environnementaux...), combler le fossé entre les élites politiques et la société et restaurer la confiance dans le concept de participation politique afin de corriger le déclin idéologique au Maroc et développer de nouveaux projets communautaires en phase avec la dynamique changeante de la société marocaine <sup>753</sup>.

## **B- Les défis juridiques**

Outre les lacunes législatives, le Maroc doit relever le défi d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

### **1) Les lacunes législatives**

Au Maroc, aucune loi ne porte reconnaissance des crimes graves (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

---

<sup>750</sup> Article 48 de la Constitution de 2011.

<sup>751</sup> Article 172 de la Constitution de 2011. Voir Hakim Tuzani, «Question de la transition démocratique dans les dispositions du document constitutionnel 2011», *Journal des droits*, n°5, 2012, pp. 168 et suiv.

<sup>752</sup> *Ibid*, p. 179.

<sup>753</sup> Abdul Aziz Fajal, «Ce qui demeure et ce qui change dans la nouvelle Constitution», *Journal Bets* N° 23 été 2012, p. 15.

## 2) L'indépendance du pouvoir judiciaire

De nombreuses chartes, déclarations et résolutions internationales ont souligné l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en vue de réaliser la justice, et les États sont invités à respecter ce principe et à le mettre en œuvre. En ce sens, l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme dispose que « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

La commission des Droits de l'homme a, pour sa part, souligné, lors de la conférence de Santiago en 1961, que « l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant est la meilleure garantie des libertés individuelles ; d'où la nécessité d'établir des dispositions constitutionnelles ou légales garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire contre les pressions politiques et l'influence des autres pouvoirs de l'État, et cela, en empêchant les pouvoirs exécutif et législatif d'exercer toute fonction judiciaire ou d'interférer dans les procédures judiciaires ».

Dans le même contexte, le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966<sup>754</sup> confirme dans son article 14 que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ».

En outre, les principes relatifs à la Charte Européenne sur le Statut des Juges, les principes de l'Union Internationale des Magistrats, la Déclaration Universelle sur l'Indépendance de la Justice de la conférence de Montréal de 1983 et l'accord de Riyad sur la Conduite du Magistrat Arabe sont venus souligner l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'une des conditions évidentes pour le fonctionnement de tout système juridique de façon naturelle. Ce dernier doit être séparé du

---

<sup>754</sup> Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976.

pouvoir politique afin de pouvoir exercer ses fonctions de façon indépendante et d'être à l'abri de toute possibilité d'influence de la part des autres pouvoirs (législatif et exécutif).

Avant la Constitution de 2011, le pouvoir judiciaire marocain n'était pas indépendant. Cette nouvelle Constitution a été élaborée en mentionnant l'indépendance du pouvoir judiciaire, sans que, toutefois, le pouvoir politique n'interrompe complètement son ingérence.

Dans ce contexte, le juge destitué Mohamed Haïni s'était opposé au projet de réforme judiciaire<sup>755</sup> que le Ministre de la justice envisageait d'initier, en raison des dispositions qu'elle contient, lesquelles portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la liberté d'expression, y compris l'article 97 du projet de statut des magistrats, accordant au Ministère de la Justice le droit de révoquer les juges s'ils commettent une faute grave, sans préciser exactement la nature de cette faute, chose qui peut entraîner que le travail du juge dépende du pouvoir politique. En effet, ce dernier peut exploiter cette expression ambiguë pour punir les juges qui ne suivent pas son approche.

Une étude réalisée par l'association « Adalah (Justice) » sur « l'indépendance du pouvoir judiciaire au Maroc » décrit le système judiciaire du pays comme souffrant de « défaillances dans le fonctionnement des tribunaux et d'une faiblesse du système judiciaire ».

Et dans le même contexte, l'agence américaine pour le développement international (USAID) avait publié en septembre 2010 un rapport de 66 pages affirmant que « le système judiciaire marocain est soumis à une influence politique », indiquant aussi « les mécanismes de nomination des juges, le mouvement de mutation dans leurs rangs et les procédures disciplinaires qui leur font craindre les représailles politiques ». Bien que des progrès significatifs aient été accomplis vers l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le préambule de la Constitution de 2011, on continue d'observer des interventions externes, en raison du retard pris dans la promulgation des règles de fond et de la domination de la culture représentée par l'influence politique des juges, sous une forme ou une autre.

Par ailleurs, en étudiant, par exemple, les rapports de l'organisation de lutte contre la corruption, Transparency International, on s'aperçoit que le Maroc se situe toujours dans le

---

<sup>755</sup> Malgré les critiques, la loi 38.15 sur le système judiciaire marocain a été promulguée en 2018.

classement de la catégorie « très haut niveau de corruption ». Selon *Transparence Maroc*<sup>756</sup>, le système judiciaire marocain n'a donc pas changé, notamment en termes d'indépendance et de bonne gouvernance, voire il est « incapable de lutter efficacement contre la corruption ». Ce phénomène gangrenant l'Etat et la société couvre presque tous les secteurs et le pouvoir judiciaire, qui est censé lutter contre ce fléau, n'y fait pas exception. A cet égard, *Transparence Maroc* a choqué le pays lorsqu'elle a confirmé dans l'une de ses statistiques que les citoyens marocains sont convaincus que la corruption est monnaie courante dans le système judiciaire.

Pour sa part, le Conseil européen a présenté, en 2014, un tableau sombre de la corruption dans le système judiciaire marocain, dans un rapport préparé à la demande de l'État marocain où il a déclaré que « la loi marocaine en vigueur permet toujours la protection des corrupteurs, en particulier les pots-de-vin des juges », en reprochant l'absence de lois interdisant aux juges de recevoir des cadeaux.

Il est à noter que la Cour d'appel américaine au Texas a refusé d'appliquer un jugement rendu par un tribunal marocain à l'encontre d'un homme d'affaires américain<sup>757</sup> affirmant que le pouvoir judiciaire marocain « n'est pas indépendant, et souffre d'une corruption galopante et est soumis à l'influence de la famille royale », et cela, après que le tribunal fédéral de première instance eut rejeté l'exécution d'un jugement marocain condamnant John Paul DeJoria à hauteur de 123 millions de dollars américains au profit de la société *Maghreb Petroleum Exploration* et du fonds d'investissement *Mideast Fund for Morocco Limited*, à l'origine de l'affaire connue sous le nom de « mirage de Talsint », et elle a déclaré le rejet du jugement pour le même motif.

---

<sup>756</sup> Voir rapport : *Le pouvoir judiciaire au Maroc : son indépendance, ses compétences et la corruption*, sur site [www.sasapost.com](http://www.sasapost.com), consulté le 5 mars 2018.

<sup>757</sup> Voir l'affaire opposant la société *Maghreb Petroleum Exploration (MPE)* et le fonds d'investissements *Mideast Fund for Morocco Limited (MFM)* au milliardaire américain John Paul DeJoria. Tous sont partenaires d'une joint-venture fondée au Maroc dans le cadre du projet d'exploration pétrolière Talsint. Tout a commencé entre 1998 et 2001, période au cours de laquelle John Paul DeJoria s'est investi dans ledit projet par l'intermédiaire de la société américaine *Skidmore Energy* dont il est actionnaire. Celle-ci voulant étendre ses activités, met le cap sur le Maroc dont elle estime le potentiel pétrolier très important. Dès lors, DeJoria, séduit par l'idée et rassuré par l'implication du Pouvoir marocain y injecte des fonds. Juste après la conclusion de cet accord, le 20 août 2000, le roi Mohammed VI a fait l'annonce de la prétendue découverte d'un important gisement de pétrole. Toutefois, en 2002, le groupe MPE/MFM porte plainte contre sept de ses anciens partenaires dont DeJoria, pour avoir frauduleusement gonflé la valeur de la joint-venture afin de les pousser à y investir. Le 31 décembre 2009, un tribunal marocain prononce son jugement en faveur de MPE/MFM condamnant John Paul DeJoria et un autre investisseur à lui verser 122,9 millions de dollars. Pour plus de détails, voir le site <https://www.yabiladi.com/articles/details/28614/etats-unis-cour-federale-texas-refuse.html> 2014, consulté le 8 novembre 2018.

Le 28 octobre 2016, à l'occasion de la révolte du Rif, région au nord du Maroc,<sup>758</sup> le pouvoir royal a réitéré les graves violations des droits de l'homme commises pendant les années de plomb, en utilisant le pouvoir judiciaire pour jouer le même rôle que lors de ces violations. En effet, plusieurs centaines d'innocents ont été victimes de procès inéquitables, et des politiques de représailles ont été mises en œuvre<sup>759</sup>. En observant la manière dont l'État a traité les militants du Rif, que ce soit au niveau des arrestations, des poursuites ou des peines, on peut dire que l'État a effectivement renoncé à la « disparition forcée » en tant que violation flagrante des droits de l'homme, mais n'a pas renoncé à la deuxième forme de violation flagrante des droits de l'homme, qui se manifeste par la « détention illégale » et qu'il a recours à la violence judiciaire<sup>760</sup>, qui découle de ces arrestations, pour punir ceux qui revendiquent la liberté, la dignité et la justice sociale.

On assiste à la répétition de la violence judiciaire à cause de laquelle des millions d'indemnisations avaient été octroyées aux victimes - même si la violation flagrante des droits de ces victimes n'avait pas été reconnue officiellement. La différence se situe au niveau des revendications des manifestants du Rif qui sont des revendications sociales, économiques et culturelles. Elles sont claires et explicites, en ce qui concerne la demande de réduction de la marginalisation de la région et la création d'hôpitaux et d'établissements d'enseignement.

Le pouvoir judiciaire est une forteresse qui ne devrait pas être envahie par les caprices de la corruption, et ne devrait pas être confrontée au manque d'efficacité ou à l'ingérence politique, quel que soit l'état du pays. Dans le cas contraire, cela signifie l'absence de dissuasion de la corruption et de la tyrannie dans les autres secteurs et renforce la méfiance des citoyens envers les institutions de l'État.

Bien que l'expression «pouvoir judiciaire» contienne le terme «pouvoir», celui-ci demeure un pouvoir en proie à un certain nombre de facteurs de déséquilibre, à travers la présidence par le roi du « Conseil supérieur de la magistrature » et la disposition de son pouvoir de nommer cinq membres de ce Conseil en dehors du pouvoir judiciaire. Cela peut être justifié par le fait

---

<sup>758</sup> Pour rappel, le 28 octobre 2016, le pêcheur Mohcine Fikri est mort broyé dans une benne à ordures dans la ville d'Al-Hoceima alors qu'il tentait de récupérer la marchandise qui lui avait été confisquée par les autorités. Cette tragédie est à l'origine d'un mouvement de contestation, le Hirak, portant des revendications économiques et sociales.

<sup>759</sup> Pour plus de détails, voir article « La répression de la révolte du Rif fait perdre au Maroc toute crédibilité » 18 janvier 2018, *courrier international*, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/la-repression-de-la-revolte-du-rif-fait-perdre-au-maroc-toute-credibilite>, consulté le 15 mars 2018.

<sup>760</sup> Voir site [www.alquds.co.uk](http://www.alquds.co.uk), consulté le 2 juin 2019.

que le roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément à l'article 107 de la Constitution, mais ses pouvoirs sont initialement rejetés par une certaine élite marocaine en tant que mécanisme qui sape l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La pleine indépendance du pouvoir judiciaire signifie qu'aucune autorité politique ou administrative, ni aucun pouvoir matériel ou moral, ne peut interférer ou influencer de quelque manière que ce soit un acte du pouvoir judiciaire, et aucune personne ni institution relevant du pouvoir exécutif, pas même le Ministre de la Justice ou le chef de l'État, ne peut intervenir auprès du pouvoir judiciaire dans n'importe quelle affaire dont il est saisi, et ne peut exercer aucune pression directe ou indirecte pour influencer les tribunaux sur les décisions de justice. Les juges ne sont soumis qu'à leur conscience et n'ont de maître que la loi.

Certains procès et décisions judiciaires au Maroc continuent de surprendre les juristes ainsi que les personnes directement impliquées, notamment dans les affaires relatives à la vie politique, à la sécurité publique, aux pratiques de certains fonctionnaires de l'État, et, ainsi, l'indépendance du pouvoir judiciaire marocain est extrêmement mise en cause par l'opinion publique aux niveaux national et international.<sup>761</sup>

Bien que le système judiciaire marocain compte de nombreux juges compétents et impartiaux, ce qui se passe dans les tribunaux, ajouté au comportement d'un certain nombre de personnes corrompues et de délinquants, porte atteinte à la réputation du système judiciaire en général et ne rassure pas les justiciables sur leurs intérêts et leurs droits.

Par ailleurs, certains organes administratifs ne s'engagent pas suffisamment dans les décisions du pouvoir judiciaire, et il y a des problèmes liés à l'organe juridictionnel, tels que le statut physique et moral des juges, le manque de possibilités offertes aux tribunaux, l'accumulation de dossiers et le nombre élevé d'affaires par rapport au nombre de juges qui leur sont attribués. Ces situations ont toutes un impact négatif sur le cours de la justice.

---

<sup>761</sup> «Corruption et indépendance juridique au Maroc», voir site [www.sasapost.com](http://www.sasapost.com), consulté le 10 mai 2018.

#### **IV- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle en Algérie**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la justice transitionnelle, outre les défis économiques et sécuritaires que l'on a examinés, l'Algérie doit surmonter des défis politiques (A) et juridiques (B).

##### **A- Les défis politiques**

La nature du système de gouvernement en Algérie fait que le Président ne gouverne pas tout seul, car la tradition de consensus politique national, héritée de la guerre pour la libération est toujours pratiquée. Dès lors, ni le parlement ni le gouvernement ne dispose de véritables pouvoirs pour prendre des décisions politiques. Il existe une « boîte noire »<sup>762</sup> composée de puissants généraux militaires, dont certains sont à la retraite. Cette « boîte noire » est une extension de l'histoire du mouvement national algérien, qui repose sur le principe de la direction collective et prend en compte l'équilibre entre les régions du pays, ce n'est ni un Sénat ni une entité officielle. Une fois la décision prise, les acteurs politiques incluant le Président, les ministres et les partis en font la promotion auprès du peuple.

Le système politique en Algérie est composé de trois parties : celle qui contrôle la légitimité révolutionnaire du « Front de Libération Nationale » et du « Rassemblement pour la culture et la démocratie » ; les islamistes issus des Frères musulmans, dirigés par « le Mouvement de la société pour la paix » qui a connu de nombreux bouleversements et défections et les islamistes locaux algériens, tels que « le mouvement Jaballah », lesquels ont engendré un certain nombre de partis lors des crises auxquelles ils ont été confrontés. En outre, il y a les démocrates qui soutiennent la laïcité et la séparation de la religion de l'État, notamment le seul parti Trotskiste du monde arabe dirigé par une femme, Louisa Hanoun.

L'arène algérienne regorge de 64 partis politiques dont la plupart n'existent que sur papier dans les dossiers du ministère de l'Intérieur<sup>763</sup>.

Si on examine constitutionnellement le système politique algérien, malgré sa présidence intransigeante, il semble qu'il soit démocratique, mais il n'en est rien. En effet, l'institution

---

<sup>762</sup> Surnom donné au système politique algérien en raison de son côté opaque et obscur.

<sup>763</sup> Un guide simplifié de la politique en Algérie - <https://radeef22.com>



présidentielle n'a toujours pas le pouvoir que la constitution confère à l'armée. A titre d'exemple, c'est le seul parti représenté au Front de Libération Nationale qui dirige l'Algérie depuis l'indépendance, bien que d'autres partis aient vu le jour après la Constitution de 1996 qui a aboli le système de parti unique<sup>764</sup>. De plus, les pratiques démocratiques telles que la liberté d'expression et la justice sociale restent faibles en Algérie, à l'instar de la plupart des pays arabes. Cette différence entre la Constitution et la réalité politique donne à penser que le système politique algérien est structurellement démocratique et qu'il contient plusieurs caractéristiques démocratiques, alors que fonctionnellement cela n'est pas le cas. En effet, la consolidation de la démocratie repose avant tout sur la volonté des acteurs politiques et de leurs pratiques et non pas sur la structure constitutionnelle du système politique. La constitution algérienne n'offre aucun rôle politique à l'armée, du moins apparemment, mais l'Algérie est généralement perçue comme étant sous un régime militaire depuis le coup d'État de Houari Boumediene contre Ahmed Ben Bella, le premier président après l'indépendance, sous le prétexte de « corriger la voie révolutionnaire » en 1965.

Il ne fait aucun doute que l'institution militaire occupe une place prépondérante dans le système politique algérien, et si son emprise a quelque peu diminué par rapport au siècle dernier, l'armée a toujours une forte influence sur la source de la décision<sup>765</sup>, étant donné les renseignements et les informations dont elle dispose, ses capacités, ses compétences, son organisation structurée et sa force de dissuasion. L'intervention de l'armée dans les affaires politiques algériennes se manifeste par l'adhésion d'un certain nombre de chefs militaires au Parti du Front de Libération Nationale, ce qui éloigne l'armée de ses tâches professionnelles, en plus de l'influence des services de renseignement algériens sur la vie politique et sociale.

La Constitution a été modifiée en 2016<sup>766</sup> mais le citoyen algérien estime que dans la réalité les articles ne sont pas appliqués, et demeurent des droits abstraits. Le même point de vue a été exprimé par l'opposition politique en Algérie, qui a déclaré que ce qui est important, c'est l'application effective sur le terrain<sup>767</sup>. Dès lors, le problème en Algérie ne réside pas dans le

---

<sup>764</sup> Article 42 : « Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti. Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationales, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple, ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'État. Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale. Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent. Toute obéissance des partis politiques, sous quelque forme que ce soit à des intérêts ou parties étrangers est proscrite. Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelque que soit la nature ou les formes de celle-ci. D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi. »

<sup>765</sup> [carnegieendowment.org](http://carnegieendowment.org)

<sup>766</sup> Constitutions précédentes en 1963, 1976, 1989, 1996.

<sup>767</sup> La constitution algérienne parle de droits qui ne sont pas appliqués, voir site [Constitutionnet.org](http://Constitutionnet.org), consulté le 10 mai 2019.

texte constitutionnel proprement dit, malgré ses failles et ses faiblesses, mais dans le fait qu'il n'a jamais été appliqué dans la pratique. En conséquence, la plupart des partis d'opposition par le biais de leurs représentants au niveau national ont boycotté les consultations demandées par le Président de la République au cours du processus de préparation des amendements constitutionnels et qui étaient supervisées par des fonctionnaires proches du Président. Cette expérience n'est pas différente des précédentes, qui ont exclu tous les citoyens de la participation à la rédaction de la constitution nationale, et ce depuis la première expérience constitutionnelle en 1963. Le citoyen est généralement insatisfait du rôle de spectateur qui lui est dévolu. Dans ce contexte, l'Algérie est actuellement en proie à une agitation politique et civile, laissant peut-être présager un futur changement politique, après la démission du Président Abdelaziz Bouteflika le 2 avril 2019, en réponse à une sommation du chef de l'armée, le général Ahmed Gaïd Salah, lui enjoignant de mettre en œuvre les dispositions de l'article 102 de la Constitution.<sup>768</sup>

## **B- Les défis juridiques**

Les principaux défis juridiques auxquels l'Algérie doit faire face sont de combler les lacunes législatives et de mettre en œuvre l'indépendance du pouvoir judiciaire.

### **1) Les lacunes législatives**

D'un point de vue législatif, le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que certaines lois présentent des lacunes. En effet, le Code pénal ne criminalise pas les responsables de crimes graves, comme le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

### **2) L'indépendance du pouvoir judiciaire**

Malgré les principes de base et les garanties consacrées dans les textes<sup>769</sup> pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce dernier reste seulement théorique, et ce, à cause de l'influence et de la mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, qui se manifeste par sa présidence

---

<sup>768</sup> Pour plus de détails, voir l'article du Monde du 3 avril 2019 sur le site [https://www.lemonde.fr/afrique/video/2019/04/03/algérie-abdelaziz-bouteflika-demissionne-les-rues-d-alger-en-liesse\\_5445220\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/video/2019/04/03/algérie-abdelaziz-bouteflika-demissionne-les-rues-d-alger-en-liesse_5445220_3212.html), consulté le 10 mai 2019.

<sup>769</sup> Les constitutions successives de l'État algérien de 1963 à 1976, l'amendement constitutionnel de 2016, les principes généraux de justice énoncés aux articles 131 à 136 et 142.

du Haut conseil de la magistrature ainsi que sa gestion de la carrière des magistrats, soit par la nomination, le transfert ou les sanctions disciplinaires appliquées aux magistrats (dans les cas pratiques).

Il semble que ces textes de loi qui régissent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne sont qu'un mépris flagrant de cette institution et de son importance dans un Etat appelé « Etat de droit », étant donné que ces textes ont été élaborés afin de soutenir encore plus le pouvoir du Président de la République dans ce domaine, et ce, face à l'absence de textes juridiques limitant l'autoritarisme du chef de l'Etat sur cette institution qui a pour rôle et mission la préservation de la justice et de l'égalité.

## **V - Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle en Egypte**

Outre les défis économiques et sécuritaires examinés dans la section 1, la mise en œuvre de la justice transitionnelle en Égypte est confrontée à des défis politiques (A) et juridiques (B).

### **A- Les défis politiques**

Comme dans d'autres Etats ayant connu un mouvement révolutionnaire, la situation en Égypte, après la révolution du 25 janvier 2011, a semblé être un prélude à une transition démocratique majeure. Centrée sur la reconstruction des institutions de l'Etat, une déclaration constitutionnelle a été adoptée après un référendum en mars 2011. Des élections législatives ont eu lieu entre le 28 novembre 2011 et le 11 janvier 2012, puis il y a eu l'élection présidentielle en mai 2012, suivie de l'adoption d'une Constitution (décembre 2012).

L'héritage du passé a été transmis à la magistrature civile, qui a tenté de façon sporadique et incomplète de creuser des chemins parallèles pour mettre en œuvre la responsabilité et la réparation ainsi que la réhabilitation des institutions héritées de l'ancien régime. Dans le même temps, on a assisté à une grande agitation politique liée au renforcement des institutions ainsi qu'à la détérioration de la sécurité et des conditions économiques dans le pays, une forte polarisation, dont l'une des conséquences a été l'érosion du consensus populaire pour de nombreuses questions, dont principalement la position sur les questions

relatives à la justice transitionnelle, la façon de réformer les institutions, la sécurité et l'économie et sur les autres demandes qui ont émergé au début de la révolution.<sup>770</sup>

Une loi sur la justice transitionnelle devrait être promulguée pour former le système de justice avec des personnes connues pour leur indépendance et leur impartialité et pour remplacer les juges anciens et actuels. Le droit de la justice doit être établi par des juges impartiaux, des professeurs d'université et des chefs religieux influents. A cet égard, on sait que la religion joue un rôle essentiel en Egypte, et qu'elle est dans le cœur de chaque Egyptien. En d'autres termes, le facteur religieux est important et peut donc contribuer au succès de l'expérience de justice transitionnelle. Pour preuve, on peut citer l'expérience de l'Afrique du Sud, où le rôle du révérend Desmond Tutu a été prééminent.

S'agissant des axes clés de la feuille de route de la justice transitionnelle au niveau politique, le concept de justice transitionnelle ne doit pas être utilisé comme prétexte pour mettre en œuvre les objectifs politiques d'une faction particulière ou d'un courant politique, car le but est avant tout de réaliser la réconciliation nationale, et de prendre en compte les points suivants :

1- Au niveau institutionnel, des efforts sérieux doivent être accomplis pour développer et réformer le travail de la police et pour émettre les lois et règlements adéquats.

2- Le système de justice pénale doit être développé pour inclure des lois pénales modernes et un système de collecte de preuves sophistiqué, la documentation, la préservation et la protection des témoins en permettant aux juges de traiter les violations flagrantes des droits de l'homme.

3- Il est nécessaire de mettre en place les mécanismes de la justice transitionnelle à travers un environnement qui permette de consolider les principes de la primauté du droit, et de respecter véritablement ces principes, en soutenant et assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

4- La justice ne peut être rendue que selon la règle de droit, et cela ne se fera pas sans un système judiciaire indépendant.

---

<sup>770</sup> Hafez Abu Saada, *Justice transitionnelle en Egypte : défis et opportunités*, Organisation égyptienne des droits de l'homme, 2014.

5- Il convient de préparer des cadres nationaux spécialisés dans les questions de justice transitionnelle au niveau communautaire.

6- La communauté doit être sensibilisée au concept et aux objectifs de la justice transitionnelle.

7- Il s'agit de renforcer le rôle des institutions politiques dans le soutien de la réconciliation nationale, en particulier en ce qui concerne la diffusion d'une culture de tolérance. Les médias ont aussi un rôle à jouer en la matière<sup>771</sup>.

On constate que l'Égypte, comme tous les pays du monde où les citoyens se sont révoltés contre leurs dirigeants ou le système politique, traverse une phase difficile remplie d'obstacles qui entravent le processus de transition démocratique et qui nécessitent une façon particulière de les traiter pour éviter les erreurs qui se sont produites dans de nombreux pays après la réalisation des objectifs de la première révolution. Chaque Etat a utilisé la méthode appropriée en fonction de ses conditions sociales et culturelles, et bien que les mêmes étapes aient été suivies, les sujets abordés diffèrent selon les Etats.

Le concept selon lequel la Justice comprend toutes sortes de justice et pas seulement la justice pénale, associé à la transformation du système politique, pourrait permettre d'envisager un avenir plus pacifique et démocratique<sup>772</sup>.

Cependant, en Égypte, il a été procédé à la révision de la Constitution afin que le Président puisse se maintenir au pouvoir plus longtemps. Après un débat national qui n'a pas laissé de place à l'expression d'une véritable opposition, le Parlement a établi le texte définitif de la révision constitutionnelle qui a été soumis à référendum moins d'une semaine après sa publication, du 19 au 22 avril 2019. La Constitution révisée limite toujours le nombre de mandats à deux, mais elle en allonge la durée de quatre à six ans (article 140) tandis qu'un article transitoire permet au Président actuel de prolonger son mandat jusqu'en 2024 — au

---

<sup>771</sup> Adel Maged, «Justice Transitionnelle en Égypte : Défis et Opportunités», *Organisation Égyptienne pour les Droits de l'Homme*, 2013.

<sup>772</sup> Radwan Ziadeh, «Comment transformer les erreurs humaines en justice humaine», étude sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale dans le monde arabe, <https://www.aswat.com/files/Transitional%20Justice%20Sur-Ar.pdf>

lieu de 2022 — au-delà des quatre années prévues, et de se présenter à un autre mandat de six ans (article 241).<sup>773</sup>

Cette extension transforme l'Égypte en une dictature militaire et supprime les libertés démocratiques sous toutes leurs formes, y compris le transfert pacifique du pouvoir par le biais des urnes lors d'élections transparentes<sup>774</sup>.

## **B- Les défis juridiques**

Les défis juridiques en Egypte sont au nombre de trois. Tout d'abord, il s'agit de combler les lacunes législatives, puis de rendre leur crédibilité aux institutions et surtout de faire en sorte que le pouvoir judiciaire soit indépendant.

### **1) Les lacunes législatives**

D'un point de vue législatif, le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que certaines lois présentent des lacunes et comportent des dispositions qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Par exemple, le Code pénal ne criminalise pas les responsables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

### **2) Le manque de crédibilité des institutions juridiques**

En Egypte, le processus de justice transitionnelle a trébuché non seulement à cause du climat politique polarisé qui a suivi le renversement de Morsi, mais aussi à cause de la gravité des violations perpétrées par le nouveau gouvernement. Tout particulièrement, lorsque plus de 800 partisans de Morsi qui manifestaient sur la place Rabia-El-Adaouïa ont été tués par les forces de sécurité égyptiennes, dans ce qui a été considéré par la suite comme le massacre le plus important de l'histoire moderne de l'Egypte. Paradoxalement, le massacre de la place

---

<sup>773</sup>Pour plus de détails, voir <https://orientxxi.info/magazine/egypte-une-constitution-sur-mesure-pour-eviter-tout-coup-d-etat,3047>

<sup>774</sup> La constitution en Egypte de 2019, disponible sur le site arab48.com -

Rabia-El-Adaouïa a eu lieu au moment où le gouvernement provisoire mettait en place le Ministère de la justice transitionnelle, une mesure, qui, en principe, semblait positive.

Selon Medhat<sup>775</sup>, «les Egyptiens observent quotidiennement les différents moyens permettant aux juges, aux officiers de police et aux autres agents de l'Etat d'exercer en toute impunité». Il assure également que «depuis l'été 2013, les institutions juridiques sont arrivées à un état de dégradation sans précédent. La crédibilité de ces institutions doit être restituée pour que tous procès ou enquêtes puissent convaincre les Egyptiens. »

Tandis que la violence cautionnée par l'Etat a atteint son apogée lors du massacre de la place Rabia-El-Adaouïa<sup>776</sup>, plusieurs lois répressives ont été promulguées et ont limité la capacité des Egyptiens à exprimer leurs craintes. En effet, après l'élection du président Abdel Fattah Al-Sissi, le gouvernement a lancé une campagne contre les organisations non gouvernementales indépendantes, en commençant par adopter une loi conférant au gouvernement le droit de dissoudre tout groupe menaçant l'unité sociale. En outre, une nouvelle loi antiterroriste a été promulguée en août 2015 pour rétablir l'emprise de l'Etat sur toutes les voix de l'opposition en faisant payer des amendes, pouvant atteindre 58000 euros, aux journalistes qui ne se conforment pas à l'histoire officielle au sujet des opérations du gouvernement contre les groupes armés. A ce propos, Ahmed Ragheb<sup>777</sup> a déclaré : « la loi antiterroriste peut affecter la justice transitionnelle, puisque celle-ci réduit les marges de manœuvre politiques et juridiques qui permettent à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux activistes de s'engager dans la vie politique et de se mobiliser pour exiger que les coupables répondent de leurs actes».

Le 7 juillet 2015, un groupe de partis politiques, d'organisations de défense des droits de l'homme et de personnalités publiques avait publié une déclaration réclamant que la loi antiterroriste ne soit pas adoptée<sup>778</sup>. Parmi les critiques exprimées, on peut mentionner les points suivants :

---

<sup>775</sup> Chercheur dans le domaine du secteur de la sécurité dans le cadre de l'initiative égyptienne sur les droits de l'homme, Voir actes de colloque « Justice transitionnelle en Egypte : une vision contrecarrée par la répression et la polarisation » 27/09/2015, organisé par le Centre international pour la justice transitionnelle, disponible sur [www. Manshurat .org.](http://www.Manshurat.org), consulté le 12 janvier 2017.

<sup>776</sup> Le massacre de la place Rabia-El-Adaouïa a lieu du 14 au 16 août 2013, après le coup d'État du 3 juillet 2013. Les forces de sécurité égyptiennes ont attaqué les deux camps de manifestants, l'un sur la place al-Nahda et le plus grand sur la place Rabia-El-Adaouïa, pour plus de détails, voir [www.hrw.org.](http://www.hrw.org), consulté le 12 janvier 2017.

<sup>777</sup> Ahmed Ragheb est avocat et fondateur de l'Organisation pour les droits de l'homme en Egypte. Voir actes de colloque « Justice transitionnelle en Egypte : une vision contrecarrée par la répression et la polarisation » *op.cit.*.

<sup>778</sup> Critiques de la loi antiterroriste, 2015, voir site [alaraby.co.uk.](http://alaraby.co.uk), consulté le 14 février 2019.

- Elle représente une attaque législative à l'encontre des libertés publiques et de la Constitution, et reproduit des articles que la Cour constitutionnelle avait jugés non conformes à la Constitution ;
- Elle encourage les personnes chargées d'appliquer la loi à faire usage d'une force meurtrière, tout en leur garantissant l'impunité ;
- Elle facilite la classification d'un certain nombre d'actions pacifiques menées par les partis politiques, les étudiants, les travailleurs, les médias et les organisations de la société civile, comme étant de nature terroriste ;
- Elle considère comme criminels, des actes qui sont pourtant protégés par la liberté de constitution d'association, le droit au rassemblement pacifique, à la grève et à la liberté d'expression et les sanctionne par des peines d'emprisonnement sous prétexte de protéger la sûreté de la société et l'intégrité nationale et d'empêcher la promotion d'idées et de convictions faisant l'apologie de la « violence » ;
- Elle viole les garanties et les droits protégés par la Constitution, notamment dans son article 54 relatif aux droits des prévenus lors de leur arrestation et de l'instruction. Cette loi contourne également les procédures de déclaration de l'état d'urgence, telles que prévues à l'article 154 de la Constitution de 2014, et ce, en incluant des dispositions susceptibles d'établir un état d'urgence non déclaré et non encadré par des garanties constitutionnelles, en s'exemptant des obligations internationales, et en manipulant les notions et les concepts juridiques. Cette loi permet également au Président de la République - ou à son représentant - de prendre toute mesure sous prétexte de « maintenir la sécurité et l'ordre publics », au cas où un événement qualifié de menace terroriste, viendrait à se produire ;
- Elle sape la libre circulation de l'information par le biais des journaux, des médias, d'Internet et des réseaux sociaux et permet - sous de faux prétextes - de bloquer des sites Web et d'en sanctionner les créateurs et les utilisateurs par des peines d'emprisonnement ;



- Enfin, la loi élargit l'application de la peine de mort et inclut des actes qui n'ont pas entraîné la mort. Eu égard aux définitions imprécises, il est facile d'appliquer ces articles à l'encontre de groupes pacifistes, n'ayant pas eu recours à la violence.

En dépit de toutes les critiques exprimées, la loi n ° 94 de 2015 a été promulguée le 15 août 2015.

La répression gouvernementale sème le doute quant aux efforts parlementaires escomptés pour adopter la loi sur la justice transitionnelle, qui est une mesure décisive si les Egyptiens veulent que justice soit rendue pour les crimes passés. En vertu de la Constitution égyptienne élaborée en 2013, le parlement se doit d'adopter une loi garantissant «la découverte de la vérité, l'obligation de rendre des comptes, la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes conformément aux normes internationales»<sup>779</sup>. Cette formulation ambiguë de l'article 241 soulève de nombreuses questions, notamment sur la durée, la nature des violations qui feront l'objet d'une enquête et les particularités des victimes.

Ibrahim al-Heneidi, Ministre de la justice transitionnelle jusqu'en 2015, avait élaboré un projet de loi pour la justice transitionnelle, mais le parlement n'a toujours pas discuté de ce projet jusqu'à ce jour.

Compte tenu des restrictions à la liberté d'expression imposées en Egypte et de la profonde polarisation politique dominante, toute loi potentielle va probablement inclure la responsabilité pénale d'une unique partie. Dans ce contexte, plaider pour la promulgation de la loi sur la justice transitionnelle serait non seulement inutile mais aussi dangereux.

### **3) L'indépendance du pouvoir judiciaire**

D'autre part, l'indépendance de l'appareil judiciaire a toujours été confrontée à des défis, à cause du contrôle du pouvoir exécutif sur les nominations et les affaires judiciaires. En effet, le pouvoir exécutif supervise la composition du Haut Conseil judiciaire dont les avis ne sont pas toujours pris en considération. Les services de sécurité de l'État, créés initialement par le gouvernement de Gamal Abdel Nasser, ont empêché le Ministère public d'enquêter sur les crimes perpétrés par des responsables du secteur public et des agents de la sécurité de l'État.

---

<sup>779</sup> Article 214 de la Constitution.

S'agissant de la lutte pour l'indépendance de l'appareil judiciaire en Egypte, le Club des magistrats est l'acteur le plus puissant. Sous forme d'une union informelle, le Club des magistrats, fondé en 1939, exerce des pressions depuis de nombreuses années afin de mettre fin à la domination du pouvoir exécutif sur le système judiciaire, notamment par le biais des amendements proposés à la loi sur le pouvoir judiciaire. Ces efforts se sont poursuivis durant les années 1990 et au début du XXI<sup>e</sup> siècle pour atteindre leur paroxysme en 2005, lors du déclenchement de la révolution judiciaire au cours de laquelle les magistrats ont révélé des fraudes électorales et ont exigé l'indépendance de l'appareil judiciaire à travers des boycotts, des manifestations et également une dénonciation publique dans les médias.

Le Ministère public a, lui aussi, été touché par les critiques en raison de ses collusions avec les forces de police, ce qui a mis en échec la perspective de procès équitables. A titre d'exemple, souvent lorsque la police était impliquée dans la commission de crimes de torture, le Ministère public, lui, était accusé de retarder le travail des médecins pour laisser du temps afin que les blessures des détenus résultant de la torture guérissent.<sup>780</sup> En outre, le Ministère public entretient des liens étroits avec les services de sécurité de l'État, notamment le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice, ce qui soulève de vives préoccupations au sujet de la capacité du système judiciaire à rendre des jugements indépendants.

Dans ce contexte, Tamer Mostafa, avocat des droits de l'homme, explique comment les avocats qui ont défié continuellement le système juridique à travers la Cour suprême constitutionnelle au cours des années 1990 et au début du XXI<sup>e</sup> siècle, sont parvenus à révéler des incohérences<sup>781</sup> entre le discours du système prônant « l'Etat de droit » et les activités effectives des tribunaux, et il décrit les positions de la Cour suprême constitutionnelle comme étant dynamiques et souples, en référence au fait qu'elle peut statuer en faveur des politiques du système mais aussi contre. A cet égard, dans les cas où les décisions de la Cour sont contre le régime, ces dernières ne représentent pas une menace pour « les intérêts fondamentaux du régime ».

---

<sup>780</sup> Nathalie Bernard-Maugiron, *Judges and political reform in Egypt*, American University in Cairo Press, Reprint edition, June 2015.

<sup>781</sup> «La justice transitionnelle en Egypte», disponible sur [www. Manshurat .org.](http://www.Manshurat.org), consulté le 3 mai 2018.

Fait important, les tribunaux qui étaient utilisés par le système de Moubarak comme un moyen d'imposer des restrictions sur la vie politique, le sont toujours par celui de Al-Sissi. En effet, très vite, des lois ont été promulguées, comme par exemple la loi antiterroriste de 2015, qui, comme on l'a vu, imposent de sévères restrictions à la liberté de rassemblement et aux organisations de la société civile. Pour sa part, la loi 84/2002 est toujours en vigueur et impose des restrictions aux organisations non gouvernementales recevant des fonds de l'étranger<sup>782</sup>. Dans ce contexte, de nombreuses organisations ont été dissoutes, soit parce qu'elles étaient accusées d'avoir des liens avec les Frères Musulmans soit à cause du sentiment de peur distillé par le procès du 4 juin 2013 à l'issue duquel le tribunal du Caire avait condamné une quarantaine d'employés d'ONG étrangères et égyptiennes à des peines de prison.<sup>783</sup>

Il est toutefois important de souligner que les tribunaux défient certaines décisions du pouvoir exécutif, en particulier l'accord donné lors de la rencontre entre le président Al-Sissi et le Roi Salmane ben Abdelaziz Al Saoud pour le transfert de la souveraineté de l'île de Tiran et de l'île Sanafir de l'Égypte à l'Arabie Saoudite<sup>784</sup>. En janvier 2017, la Cour administrative suprême a rendu un jugement définitif au sujet des îles en déclarant qu'elles étaient égyptiennes. Ce jugement a été considéré comme une victoire pour la société civile et les opposants au régime, notamment en raison de la remarquable contestation dont ce transfert a fait l'objet.

Mais depuis que ce jugement a été rendu, les querelles juridiques se sont poursuivies autour du caractère constitutionnel du transfert de souveraineté des deux îles à l'Arabie Saoudite et à propos du tribunal supposé examiner la question. Il est vrai que le système des tribunaux égyptiens a prouvé un certain degré d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, mais souvent, il n'a pas été en mesure de menacer le système en lui-même.

Depuis le renversement du Président Hosni Moubarak en février 2011, l'Égypte a tenté de mettre en œuvre une justice transitionnelle à travers les poursuites pénales. Des dirigeants

---

<sup>782</sup> « Le chef des droits de l'homme de l'ONU exhorte l'Égypte à mettre fin à la répression des ONGs », Centre d'Actualités de l'ONU, 23 mars 2015 < <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36889#.V7Mhsz1f2Uk> >, consulté le 12 février 2017.

<sup>783</sup> Pour plus de détails, voir <http://www.cipadh.org/fr/egypte-un-temps-incertain-pour-les-ongs>, août 2016.

<sup>784</sup> Alain Gresh, « Turbulences dans les relations entre l'Arabie saoudite et l'Égypte », 14 décembre 2016, article disponible sur le site : <https://orientxxi.info/magazine/turbulences-dans-les-relations-entre-l-arabie-saoudite-et-l-egypte,1618>, consulté le 25 janvier 2019.

politiques de haut niveau ont été traduits en justice - y compris Moubarak et bon nombre de ministres - pour corruption financière et politique et également pour le meurtre des manifestants pacifiques lors de la révolution anti-gouvernementale de 2011. Dans un premier temps, Hosni Moubarak a été condamné à la réclusion à perpétuité en 2012 pour son implication dans le meurtre des manifestants. Néanmoins, le jugement a été annulé suite à deux autres procès. Après avoir séjourné en prison pour corruption, il a été libéré en mars 2017.<sup>785</sup>

Aucune action, hormis contre quelques officiers de police, n'a été engagée au sujet des violations des droits de l'homme commises durant la révolution de 2011, sans parler de celles commises pendant des décennies sous un régime autoritaire. Au lieu de cela, des centaines d'opposants politiques, d'activistes et de journalistes ont été appréhendés arbitrairement, torturés et ont été victimes de disparitions forcées sous le président actuel Abdel Fattah Al-Sissi.<sup>786</sup>

En conséquence, il semble que les institutions politiques et juridiques en Egypte aient eu recours à la justice transitionnelle pour donner l'illusion d'une rupture totale avec l'ancien régime. A cet égard, les institutions politiques et juridiques ainsi que les services de Sécurité de l'État contribuent d'une manière générale à la promotion de la justice transitionnelle mais seulement lorsqu'ils sont eux-mêmes impliqués dans des crimes et des injustices qu'ils s'emploient prétendument à régler. Et c'est là où réside le problème. C'est ce dont souffre l'Egypte, et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire entrave la justice.

## **VI- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle en Libye**

Comme les autres Etats objets de cette étude, pour être en mesure de mettre en œuvre la justice transitionnelle et débiter le processus démocratique, la Libye va devoir surmonter les défis politiques (A) et juridiques (B) auxquels elle est confrontée.

---

<sup>785</sup> Voir la section 2 du chapitre I, deuxième partie.

<sup>786</sup> Amnesty International, rapport 2017-2018, Le monde secoué par les discours de haine, pp. 178-180, voir site <https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/rapport-amnesty/annee/2017-2018/le-monde-secoue-par-les-discours-de-haine/french-annual-report-amnesty-international-embargoed-22-feb-2018.pdf>, consulté le 15 décembre 2018.

## A- Les défis politiques

Après la chute du régime de Kadhafi, la Libye est devenue un pays instable avec de graves rivalités politiques et idéologiques. La situation libyenne se traduit par différents phénomènes, notamment la détérioration politique, la montée de l'insécurité, la prolifération des milices et des armes en dehors de tout cadre juridique, le manque de services, la corruption endémique et l'escalade de la crise politique avec des institutions faibles. Les changements structurels dans la nature de la gouvernance ont conduit à la cristallisation de classes politiques séparées de la structure même de la société<sup>787</sup>, avec la perte de confiance du citoyen dans le processus électoral, et la perte de confiance des élites. Le tyran a été démis, mais ses institutions et sa culture autoritaire sont restées. Ainsi, le régime de Kadhafi est tombé laissant une société divisée, en proie au chaos politique, à la fragilité institutionnelle, et avec un avenir préoccupant. La Libye est donc actuellement dans une phase de transition où les Libyens se préparent à une nouvelle opportunité pour avancer vers les fondements de la démocratie et la reconstruction de l'Etat et de la société. Mais cette phase est confrontée à un certain nombre de défis et d'obstacles.<sup>788</sup>

### 1) Le manque de consensus entre les parties

Cette situation perdure et génère un état de résistance au changement ainsi que l'exacerbation de la sensibilité tribale et régionale. Il convient de rappeler ici que la vie politique en Libye est entre les mains de personnalités et de partis qui siègent au sein de deux parlements, l'un situé à l'Est du pays, à Tobrouk dans la province de la Cyrénaïque et l'autre à Tripoli, la capitale, dans la province de la Tripolitaine. Ces deux provinces rivales incarnent la division politique du pays. Les deux entités ne parviennent pas à s'entendre et notamment sur la composition du gouvernement d'union nationale imposé par la communauté internationale (ONU et Europe) en décembre 2015, et la deuxième session de pourparlers qui a eu lieu en octobre 2017 à Tunis, sous l'égide de l'ONU pour procéder au partage du pouvoir au sein de ce gouvernement d'union nationale a également échoué.

---

<sup>787</sup> La Libye après Kadhafi, 2012, [HTTPS// arabic.rt.com](https://arabic.rt.com)

<sup>788</sup> Obaid Ahmed Al-Rafiq, *Les défis de la transformation démocratique dans la Libye Nouvelle*, contribution à la conférence «Vers une vision future pour renforcer les efforts de transformation démocratique en Libye», Université Al-Zawya, Zawya, février 2012.

Pour résoudre le différend politique en Libye, plusieurs conférences se sont tenues à l'intérieur et à l'extérieur du pays, mais ces discussions se font sans l'aval de toutes les parties libyennes, c'est pourquoi aujourd'hui le peuple libyen tout comme les différents partis et milices se sentent exclus ou sous-représentés lors des décisions qui se profilent pour définir l'avenir du pays.

Selon Saïd Haddad,<sup>789</sup> « *Ce que fait le représentant de l'ONU, Ghassan Salamé, c'est d'élargir la table des négociations aux représentants des villes et des tribus, et intégrer au processus politique les milices armées. Certaines d'entre elles font partie du paysage politique notamment à l'ouest à Tripoli. Donc la vraie question est de savoir comment un pouvoir pourra réunir tout le monde. La place de la population dans tout cela...elle semble désabusée*». Toujours selon Saïd Haddad, aucun des acteurs politiques ne peut se prévaloir d'un soutien du peuple libyen. En effet, la détérioration continue des conditions de vie, ainsi que les traumatismes causés par les affrontements internes de ces dernières années ont engendré l'amertume chez les Libyens. Par ailleurs, il est important de souligner que certaines zones à l'est, marquées par la présence du maréchal Haftar, sont victimes de censure politique.

En outre, bien que les efforts pour trouver une solution à la crise complexe se poursuivent, les tensions entre les parties libyennes s'intensifient. Dans une interview accordée à la télévision libyenne officielle, le président du Conseil présidentiel du gouvernement de réconciliation nationale, Fayez Al-Sarraj, a souligné que la division politique a des répercussions négatives sur la performance des institutions de l'Etat, ce qui les met dans un état de détérioration continue. Il a insisté sur la nécessité de « réfléchir à d'autres options pour sortir de l'impasse actuelle et à l'adoption de la loi référendaire sur le projet de constitution ». A cet égard, il a indiqué qu'il « existe un Conseil suprême de la justice qui peut tirer parti de cette situation et surmonter cette crise d'une manière ou d'une autre ».<sup>790</sup> Les déclarations d'Al-Serraj ont suscité de vives critiques. Les membres de la Chambre des représentants ont dénoncé le fait que le président du Conseil présidentiel du gouvernement tentait de créer des alternatives non démocratiques allant au-delà de la légitimité des élections.

---

<sup>789</sup> Maître de conférences à St-Cyr Coëtquidan et responsable de la rubrique Libye à la revue l'Année du Maghreb, voir Chronologie Libye 2017, p.207, sur site <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/4278>, consulté le 8 mars 2018.

<sup>790</sup> «Situation politique floue en Libye», sur <https://www.africatnews.net>. 2019, consulté le 3 mars 2019.

Pour sa part, Akila Saleh, chef du parlement de Tobrouk, a accusé le Conseil présidentiel du gouvernement de « l'échec » de l'administration du pays. Il a déclaré, le 27 janvier 2017, lors de son discours d'ouverture du sommet africain sur la Libye, organisé par Brazzaville<sup>791</sup>, capitale de la République du Congo, que le Conseil présidentiel n'avait pas respecté l'accord politique selon lequel il devait procéder au retrait des milices armées, mais qu'il les avait utilisées comme garde présidentielle.

Quoi qu'il en soit, les parties au conflit sont convenues de la nécessité de tenir des élections générales anticipées, seule solution pour sortir le pays de la division politique, à la lumière de l'échec de toutes les tentatives visant à unifier les organes de l'État par la négociation.<sup>792</sup>

Cependant, la guerre en Libye continue. En effet, la bataille de Tripoli se déroule depuis le 4 avril 2019, dans le contexte de la deuxième guerre civile libyenne. Elle a été lancée par l'Armée nationale libyenne contre les forces du Gouvernement d'union nationale afin de prendre le contrôle de la capitale et de ses environs. Le cycle de violence dans lequel la Libye est plongée entraîne des manquements graves au droit international humanitaire<sup>793</sup>.

## **2) Le défi de la rédaction de la Constitution et la tenue d'un referendum**

La Constitution établit le mode d'organisation de l'Etat. Elle comprend des articles qui définissent les relations juridiques entre le gouvernement et les citoyens, notamment la façon d'organiser l'État en définissant son type et sa forme de gouvernement, la manière de répartir les pouvoirs entre les différents organismes gouvernementaux et l'exercice des pouvoirs gouvernementaux.

En Libye, il existe de nombreux désaccords sur l'organisation de l'Etat. Par exemple, certains demandent que le fédéralisme soit mis en œuvre, tandis que d'autres demandent une centralisation, puisque le fédéralisme peut aboutir à la division et à la sécession et empêcher la réalisation de l'intégration politique nationale et de l'unité nationale.

---

<sup>791</sup> Le chef d'Etat Denis Sassou-Nguesso a convoqué cette réunion en sa qualité de président du Comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye composé de cinq pays : l'Afrique du Sud, l'Ethiopie, le Niger, la Mauritanie et le Congo-Brazzaville.

<sup>792</sup> *Ibid.*

<sup>793</sup> Pour plus d'informations, voir le Rapport des Nations Unies sur [www.news.un.org](http://www.news.un.org)-Libye.

D'autre part, la Libye a besoin d'un pouvoir exécutif ou parlementaire fort et efficace. Les partisans du pouvoir parlementaire se réfèrent au fléau du pouvoir exécutif concentré sous l'ancien régime ou semi-présidentiel. La Libye est maintenant à un stade qui doit combiner les deux systèmes.

Autre élément important est la place de la religion. Il a d'ailleurs été mentionné dans le dernier projet constitutionnel que la Libye est une démocratie et que l'Islam est la religion de l'Etat. La très grande majorité de la population (plus de 95%) est musulmane d'obédience malikite. Le pays se caractérise par l'absence de divisions religieuses aussi sectaires que dans le Mashreq arabe<sup>794</sup>. Il convient cependant de préciser qu'après la chute de Kadhafi, des courants salafistes et des Frères musulmans ont émergé.

Même si le dernier projet de constitution n'a pas encore été approuvé, car on est toujours en attente de la tenue d'un referendum, il semble pertinent de procéder à l'analyse de ce texte.

A travers la lecture du projet de constitution de 2017<sup>795</sup>, et à la lumière des normes internationales et des expériences constitutionnelles des autres Etats du monde, on observe des défauts majeurs, en particulier, la discrimination entre les citoyens.

En effet, le projet indique, dans son préambule, que la Libye est constituée de trois régions, ce qui ne fait pas l'unanimité au sein de la grande majorité du peuple libyen, qui souhaite une Libye unifiée. Cependant, tous les articles du projet ont été élaborés sur cette base. Le projet de constitution repose donc sur cette division géographique, au lieu de prendre en compte le peuple et de mettre en avant l'égalité des chances pour les citoyens, et la répartition des richesses entre eux, ce qui entraîne inévitablement des différences entre les droits et les devoirs des citoyens en fonction de la région où ils résident, et de plus des risques de sécession.

Une Commission de rédaction de la Constitution composée de 60 membres a été formée sur une base géographique pour élaborer un projet avant de le soumettre pour délibération et vote.

Étant donné que cette Commission a adopté une approche nationale, elle a proposé des articles constitutionnels qui ne prennent pas en compte les conventions et traités internationaux.

---

<sup>794</sup> Paul Salem et Amanda Kadlik, « Les défis de l'opération de transition démocratique en Libye », in *Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme - Etude de cas*, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth, 2013

<sup>795</sup> Ce projet succède aux projets de 2011 et 2012.



Par ailleurs, certains membres de la Commission de rédaction de la Constitution se sont réunis à Salalah, au Sultanat d'Oman, alors que d'autres membres ont refusé de tenir leurs réunions à l'extérieur de la Libye, ce qui a entraîné des retards dans les travaux de la Commission. Toutefois, suite aux réunions de Salalah, plusieurs modifications ont été effectuées. Cependant, les nouveaux textes présentent toujours des défauts, à savoir :

a) Le projet ne respecte pas le principe universel mentionné par la plupart des constitutions du monde et la plupart des conventions et déclarations internationales, à savoir : le principe d'égalité, ainsi défini : « tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, sans discrimination entre eux ». Bien que le texte de l'article 9 du projet indique qu'il n'y a aucune discrimination entre « les citoyens, hommes et femmes, en droit et devant la loi, et est interdite toute forme de discrimination pour n'importe quelle raison que ce soit la race, la couleur, la langue, le sexe, la naissance ou l'opinion politique, le handicap, l'origine ethnique ou l'appartenance géographique, conformément aux dispositions de la présente Constitution », des applications pratiques des textes du projet ne sont pas compatibles avec ce principe. Par exemple, on trouve une violation flagrante du principe d'égalité dans le texte de l'article 78 en ce qui concerne la formation de la Chambre des Représentants, car il dispose que « la Chambre des Représentants est formée d'un certain nombre de membres élus directement par la population générale, sur la base du nombre d'habitants, en tenant compte de leur situation géographique (...) ».

En principe, la composition des parlements repose sur une représentation équitable de la population et sur une représentation égale des électeurs, sauf dans des cas exceptionnels tels que la Norvège, qui reste une situation limitée conformément aux dispositions de l'article 57 de sa Constitution<sup>796</sup>.

Certaines Constitutions exigent la prise en compte du dernier recensement de la population, comme par exemple en Italie, où l'article 56 de la Constitution dispose que « La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct. Le nombre des députés est de six cent trente, dont douze élus dans la circonscription électorale « Étranger ». (...) ».

---

<sup>796</sup> « Le nombre de représentants à élire au Storting est fixé à 169.

Le Royaume est divisé en 19 circonscriptions.

150 représentants au Storting sont élus à l'échelon de la circonscription et 19 à l'échelon national.

Chaque circonscription dispose d'un siège.

Le nombre de représentants au Storting désignés par chaque circonscription est fixé sur la base du calcul du rapport entre le nombre d'habitants et la superficie de chaque circonscription et d'autre part la population et la superficie de l'ensemble du Royaume, dans lequel chaque habitant compte pour un point et chaque kilomètre carré pour 1,8 point. Ce calcul doit être révisé tous les huit ans. »

La répartition des sièges entre les circonscriptions, hormis ceux qui sont assignés à la circonscription « Étranger », s'effectue en divisant le nombre d'habitants de la République, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population, par six cent dix-huit, et en distribuant les sièges en proportion de la population de chaque circonscription, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes. »

Quant à la question de savoir si ce critère porte atteinte au principe de représentation équitable de la population, elle ouvre la porte aux débats et désaccords sur son concept, ses limites et ses finalités, ce qui contribue à la confusion, l'argumentation et la controverse. Il convient de souligner un manque de compétence notoire en la matière, étant donné que la dernière Constitution de la Libye avait été promulguée en 1951 puis abrogée en 1969 par Kadhafi lors de son arrivée au pouvoir.

Une autre violation du principe d'égalité concerne le droit de la représentation politique dans la deuxième chambre de la législature (le Sénat), qui a été divisée conformément à l'article 86 du projet de Constitution à parts égales entre les trois territoires historiques (la Tripolitaine – la Cyrénaïque – le Fezzan), c'est-à-dire 24 membres de chaque région. Par conséquent, 63% de la population de la Libye qui résident ou appartiennent à la région de Tripoli ne sont représentés que par 24 membres, alors que la région de Fezzan, qui ne constitue que 7% de la population de la Libye est, elle aussi, représentée par 24 membres au Sénat, et il en va de même pour la province de la Cyrénaïque, qui constitue 30% de la population totale de la Libye. Il ressort de ce découpage qu'un citoyen de la région de Fezzan est égal à 10 citoyens de la Tripolitaine en matière de droits politiques. D'autre part, ce découpage ne respecte pas les dispositions universelles. En effet, selon l'article 21-2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, « Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. ». Pour sa part, l'article 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- 1) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- 2) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

3) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

En outre, si l'article 7 dispose que les citoyens sont égaux devant la loi, et que toute discrimination est interdite, que ce soit en raison de la race, de la couleur ou de la langue, les articles 113 et 99, pour leur part, disposent que les candidats pour la présidence et les membres du gouvernement doivent être musulmans libyens. Il s'agit là clairement d'une discrimination à l'encontre des Libyens non musulmans. Cet article ne respecte donc pas l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Outre les violations déjà mentionnées du principe d'égalité, le texte de l'article 99 du projet consacre des concepts pour le moins étranges s'agissant de l'élection du Président de la République. En effet, il divise le territoire en quatre cercles égaux parmi les trois régions ! Il indique un certain pourcentage de la représentation dans les circonscriptions, mais il est allé encore plus loin lorsqu'il énonce que si les candidats ne répondent pas aux conditions visées aux paragraphes 1 et 2<sup>797</sup>, les deux candidats les plus représentés géographiquement seront sélectionnés pour le deuxième tour, sans tenir compte du nombre de votes. Cette approche ne figure dans aucune autre constitution au monde. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies a commenté ce texte, le décrivant comme compliqué et affirmant qu'il conduirait à des résultats irrationnels<sup>798</sup>.

b) On observe la violation des principes des droits de l'homme fondamentaux (le principe de l'égalité des chances et la participation aux élections). En effet, l'article 21 du projet souligne que « l'égalité des chances est garantie aux citoyens et que l'Etat effectue tous ses efforts pour prendre les mesures nécessaires pour y parvenir », mais le reste des textes du projet montre que ce principe est complètement absent dans la plupart des applications de la participation politique et du processus électoral.

Pour sa part, l'article 48 prévoit que les citoyens ont le droit de voter aux référendums et de se présenter à des élections libres, transparentes et équitables pour tous, mais l'égalité n'est pas respectée par l'article 86, comme on vient de le voir, qui prévoit un découpage géographique. Selon le paragraphe 21-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ;

---

<sup>797</sup> «1 - Etre un musulman libyen issu de parents musulmans libyens. 2 - Ne pas avoir une double nationalité ».

<sup>798</sup> Voir document officiel des Nations Unies sur le premier projet du Comité de travail à l'Autorité Constituante pour la rédaction du projet de Constitution en Libye (pp. 44-45).

cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ». Donc, toute mesure susceptible de compliquer ou de contrecarrer la volonté du peuple, violerait cet article.

c) L'article 184 du projet dispose que les ressources naturelles de la Libye appartiennent au peuple libyen et que l'État s'efforcera de les exploiter de manière à assurer à toutes les régions un accès équitable à celles-ci. Or, l'article 186 du même projet, contrairement à ce principe, indique une répartition des richesses par la loi qui détermine le pourcentage des zones de production de façon préférentielle, ce qui donnera une concession et un essor économique particuliers à ces zones, ce qui constitue une violation flagrante du principe de l'égalité des droits économiques entre tous les citoyens et les zones sans aucune discrimination, violation de l'article 2, paragraphe 2<sup>799</sup>, du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

d) Il y a une contradiction manifeste entre le principe du droit à la citoyenneté contenu dans le texte de l'article 7 du projet et le reste de ses applications, tant en ce qui concerne les droits politiques tels que la représentation à la Chambre des représentants et au Sénat, ou les droits économiques en privilégiant la répartition des ressources naturelles de certaines zones. De ce fait les articles de la Constitution sont interprétés séparément et non comme une unité, en contradiction avec le texte de l'article 196 qui énonce que « la Constitution, dans tous ses articles, est une et indivisible et que ses dispositions doivent être interprétées comme une unité organique cohérente ».

e) Sur le plan de la procédure, l'Assemblée constituante a travaillé en commettant des violations manifestes de toutes les règles de procédure régissant ses travaux et s'est réunie en dehors de la Libye, notamment, comme on l'a vu, à Salalah au Sultanat d'Oman, en violation de la loi n°17 de 2014 relative à l'élection du corps constitutif pour rédiger la Constitution et le règlement intérieur de la Commission. Après avoir pris sa décision constitutionnelle à Salalah, la Commission est revenue à El-Beïda en Libye, son siège, et a amendé le quorum légal pour voter. En effet, le quorum qui avait été voté en 2016, c'est-à-dire deux tiers des membres +1 du nombre total de membres, soit 41 voix, a été ramené aux deux tiers des membres présents.

---

<sup>799</sup> Article 2.2. « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

La Commission a également violé son règlement interne, en votant pour le projet en bloc au lieu de voter article par article, afin de faire passer le projet et d'imposer un fait accompli contre la loi.

f) Les membres qui ont refusé de signer le projet représentent des régions et des villes à forte densité de population : Tripoli, Benghazi, Zaouïa, Misrata, Zliten, Tarhuna, Maslata, Sabratha, ainsi que les Amazigh et les Toubous, ce qui indique que le dernier projet n'a pas été construit sur un consensus et ne répond pas aux aspirations de la plupart des villes et des régions en Libye.

Le fait que la Commission de rédaction se soit réunie pour travailler en dehors de la Libye constitue peut-être l'un des défauts les plus élémentaires et fondamentaux. En effet, elle était chargée d'élaborer une constitution pour le droit de la citoyenneté.

Dès lors, on se trouve dans une situation politique, économique et sociale tendue et volcanique, susceptible d'exploser à tout moment en raison d'un conflit sur les concepts et d'un manque de fondement clair, menaçant la stabilité et la construction constitutionnelle dans son ensemble. Ce projet est peut-être mort-né, mais risque de déclencher plus de tensions et de divisions au sein de la Libye, à moins que la question soit traitée de manière radicale, satisfaisante et juste pour la majorité du peuple libyen.

Malgré des visions politiques, des idéologies, des tendances religieuses et libérales différentes, et trois régions distinctes, on se rend compte que tout le monde vise le même but, à savoir : défendre ses propres intérêts, son histoire, ses traditions et ses coutumes, et non pas l'intérêt de la Libye. Chacun cherche à faire adhérer à ses opinions et positions avec entêtement en trouvant des justifications et arguments juridiques et constitutionnels pour soutenir sa position et son point de vue et adapter le droit à son propre intérêt.

### **3) Développer la conscience politique**

Bien qu'il existe différents partis politiques, tels que le Parti de la Réforme et du Développement, le Parti de la Nation, le Parti du Front national, l'Alliance des forces nationales, le Parti du futur en Libye, le Rassemblement démocratique en Libye, le Parti du Changement et le Parti de la jeunesse, la culture de la négativité a été enracinée en Libye à la suite de décennies de marginalisation politique pendant l'expérience de l'ancien régime. Cela a

conduit à un faible niveau de conscience politique au sein du peuple libyen. L'absence d'une conscience politique profonde dans la culture des Libyens place l'intérêt personnel au-dessus de toute considération, ce qui ouvre la porte à la propagation de la corruption en tous genres et affaiblit l'approche démocratique, qui exige la transparence et la loi<sup>800</sup>.

Le manque de conscience politique conduit à la confusion et à la prise de contrôle par certains, forçant les individus à vivre dans un état de faiblesse, et conduit à l'absence du principe de tolérance et au manque de respect pour l'opinion des autres. Il existe des moyens par lesquels la conscience politique peut être atteinte dans la société libyenne. Pour cela, il convient de se mettre d'accord sur les objectifs que l'Etat estime nécessaires pour éduquer les citoyens, encourager le travail éducatif, visant à sensibiliser tous les segments de la population<sup>801</sup>.

#### **4) Le danger présenté par les groupes islamiques et l'organisation de l'Etat islamique (Daech)**

Après la révolution, des groupes djihadistes armés opposés à la perspective nationale de l'État libyen sont apparus, et, bien que ces groupes aient contribué à la lutte contre le régime de Mouammar Kadhafi, ils constituaient une pierre d'achoppement à la construction de l'État.

Le Groupe islamique combattant en Libye (GICL) est l'un des groupes armés qui portent l'idéologie du djihadisme salafiste. Abdul Hakim Belhadj, le personnage le plus influent du groupe, a déclaré que le GICL avait été dissous et n'avait aucune présence sur le terrain, étant donné que ses membres avaient rejoint le Mouvement Islamique pour le Changement, et soutenu un État civil démocratique. Cependant, une partie de ses dirigeants a réapparu à Benghazi, Derna et dans d'autres villes de l'est en tant que chefs de milices armées. Le groupe Ansar Al-Sharia à Benghazi est l'un des plus importants, et se caractérise par son rejet de l'État et des normes sociales, face à une forte opposition à l'Est. Il attaque aussi les courants politiques non islamiques, surtout le libéralisme. Il vise également les intérêts occidentaux à l'Est. On peut rappeler, en particulier, l'attaque contre le consulat américain à Benghazi, entraînant la mort de l'ambassadeur américain et de trois diplomates.

---

<sup>800</sup> Mohamed al-Maliki, «Evolution de la situation en Libye après Kadhafi», *Centre d'études maghrébines* n° 6, 2011, p.2.

<sup>801</sup> Mohamed Balrouen, «Du subconscient à la conscience politique en Libye», le 2 juillet 2008, disponible sur [www.libya-watanona.com](http://www.libya-watanona.com)

Malgré les combats à Benghazi menés par l'armée sous l'autorité du maréchal Khalifa Haftar, le problème de la sécurité n'a pas été réglé, et les groupes islamiques commettent des attentats à la bombe et des enlèvements.

Suite au chaos sécuritaire qui a suivi le renversement du régime de Kadhafi, la Libye est devenue un foyer de terrorisme menaçant les pays voisins et tous les pays d'Afrique du Nord. Dans ce climat d'instabilité, l'organisation de l'Etat Islamique (Daech) s'étend à l'intérieur du territoire libyen et est stationnée dans la ville de Syrte. Elle tente de prendre le contrôle de la Libye pour deux raisons : la première est la proximité de la Libye des côtes de l'Europe, ce qui facilite ainsi la fourniture d'un soutien logistique à ses combattants en Europe. La seconde est l'abondance des ressources financières et du pétrole. Selon le réseau d'information de Syrte, au début de 2015 les combattants de l'organisation dans la ville de Syrte étaient environ 6000, dont 860 d'entre eux étaient des combattants libyens<sup>802</sup> ; depuis 2018, la ville est libérée des terroristes, mais il y a encore des attaques sporadiques contre des institutions, par exemple, des écoles ont été incendiées.

Il est clair que l'organisation de Daech est un front pour les pays cherchant à se déchirer et à diviser la Libye en cantons et territoires à long terme, puis à les contrôler.

## **B- Les défis juridiques**

La mise en œuvre de la justice transitionnelle en Libye est confrontée à quatre grands défis majeurs.

### **1) Les lacunes législatives**

D'un point de vue législatif, le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que certaines lois présentent des lacunes et comportent des dispositions qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Par exemple, le Code pénal ne criminalise pas les responsables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. D'autre part, la peine de mort est prévue pour un large éventail de crimes, y compris ceux qui n'atteignent pas le seuil des crimes les plus graves en vertu du droit international des droits de l'homme.

---

<sup>802</sup> Tawfiq al-Madani, «La crise libyenne entre la terreur de Daech et les déficiences politiques», *Centre pour les études sur le Moyen-Orient*, Beyrouth, 2016.

Le 5 février 2014, le Congrès Général national a promulgué la loi n° 5<sup>803</sup> faisant de tout acte « portant atteinte » à la « révolution du 17 février » 2011 une infraction pénale. La loi prévoit également la punition de quiconque humilie publiquement l'une des autorités, législative, exécutive ou judiciaire, ou porte atteinte au drapeau national. Le Congrès a également adopté la Résolution n° 5<sup>804</sup>, qui autorise les ministères concernés à stopper et empêcher la diffusion de chaînes satellites hostiles à la Révolution du 17 février 2011, ou celles qui « compromettent la sécurité et la stabilité du pays ou suscitent la discorde entre les Libyens ». Ces deux textes sont considérés comme une restriction de la liberté d'expression. En outre, la division qui règne en Libye a abouti à la présence de deux parlements qui publient diverses lois censées s'appliquer à tout le territoire libyen, et il en résulte une confusion considérable dans les lois déjà en vigueur.

## **2) L'indépendance de la justice**

Dans un contexte marqué par la détérioration des domaines politique et sécuritaire, l'autorité judiciaire fait face à des défis majeurs. En effet, le système judiciaire n'est pas en mesure d'effectuer sa mission et d'affronter l'action des groupes armés. Son cadre peu clair constitue également un sérieux handicap, notamment avec la montée de certains islamistes à tendance radicale qui réclament la mise en place d'un système judiciaire basé sur les principes de la Charia islamique, et ce sans fournir de précisions rassurantes au sujet de ce nouveau type de système.

Aussi, au sein de l'ensemble du territoire national, les tribunaux se limitent à un fonctionnement minimal. À Djebel al-Akhdar, une insuffisance en personnel de sécurité, doublée des menaces à l'encontre des procureurs et des juges locaux, a entraîné la suspension des enquêtes et des procès pour une durée de six mois en 2012. En 2013, le siège du tribunal de Dan, une ville du désert située à 600 km au Sud-Est de Tripoli, a été incendié, détruisant l'ensemble des archives.

---

<sup>803</sup> Loi n°5 du 4 février 2014 amendant l'article 195 du Code pénal. Pour plus de détails, voir site <https://security-legislation.ly>, consulté le 10 juillet 2019.

<sup>804</sup> Résolution n°5 du 21 janvier 2014. Pour plus de détails, voir site <https://security-legislation.ly>, consulté le 10 juillet 2019.



A cela, on peut ajouter que la plupart des prisons gérées par le gouvernement connaissent une importante surpopulation et sont dépourvues de systèmes de sécurité adéquats, donnant ainsi lieu à de nombreux cas d'évasion.

Mais ce qui est encore plus important à signaler, c'est que l'État n'est pas en mesure ou ne souhaite pas empêcher les individus et les groupes armés d'appliquer la justice du vainqueur. Des centaines de groupes armés ont refusé de rendre leurs armes après la chute du régime. Et en dépit du fait que certains groupes finissent par tomber sous l'autorité du parquet civil ou militaire, ils ont tendance à agir de manière indépendante et arbitraire. Cette situation pousse de nombreux Libyens à éprouver de la colère à l'égard de l'incapacité du gouvernement à rétablir l'ordre. A ce propos, Aguila Saleh, président du Parlement, ainsi que Fayez el-Sarraj, président du Conseil présidentiel, ont reconnu que le retard accusé dans l'activation et la réforme du système judiciaire ainsi que dans la réforme de la législation a donné lieu à un mécontentement et à une tension parmi les différentes couches de la population, et a contribué à la propagation du chaos et de la corruption ainsi qu'à l'affaiblissement des performances des différents organismes gouvernementaux.

Dans la perspective de garantir leur indépendance et leur impartialité, conformément aux principes fondamentaux des Nations Unies, les normes internationales sont claires en ce qui concerne l'obligation de sélectionner des juges<sup>805</sup> qui remplissent un certain nombre de conditions objectives et transparentes, notamment en ce qui concerne leur formation, leurs compétences et leur intégrité. En effet, les personnes appelées à occuper des fonctions judiciaires doivent être compétentes et intègres, tout comme elles doivent justifier de qualifications et de formations adéquates en droit, car la compétence et l'intégrité constituent deux facteurs capitaux en ce qui concerne le choix des juges.

Il est à noter que l'instabilité politique actuelle a affecté les nominations à la magistrature, comme cela a été souligné par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui a indiqué en février 2016<sup>806</sup> que « *les nominations les plus importantes, des*

---

<sup>805</sup> Selon les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation ; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire. Ces principes ont été adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

<sup>806</sup> Le pouvoir judiciaire en Libye et la renonciation aux pactes internationaux, disponible sur le site

*juges ainsi que des autres membres du pouvoir judiciaire ont été effectuées en se basant sur le contexte du conflit politique en Libye* ». Aussi, la Commission internationale des juristes a-t-elle exhorté les autorités libyennes à respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et à éviter toute ingérence illégitime par quelque moyen que ce soit, notamment en ce qui concerne les nominations.

En 2015, des réformes ont été entreprises dans le but d'asseoir un système judiciaire efficace et d'assurer un fonctionnement optimal de la justice, et ce dans la perspective de consolider l'Etat de droit et de rétablir la stabilité dans le pays, mais eu égard au climat d'insécurité qui règne dans le pays, ces réformes ont été vaines.

Il convient de préciser que bien avant 2011, le Conseil supérieur de la magistrature avait publié, dans sa résolution n°3 de 2008<sup>807</sup>, un code de déontologie et de conduite concernant l'ensemble des membres des organes judiciaires et se rapportant notamment à l'obligation pour le juge d'exercer ses fonctions en dehors de toute influence ou pression extérieure, ce qui est de nature à consolider la confiance des citoyens à l'égard de la justice et le respect des agissements judiciaires.

Et si l'article 2<sup>808</sup> de cette résolution insiste sur le critère de l'intégrité qui doit être à la base des décisions, des jugements et des procédures judiciaires, on observe que la période post-révolution a été marquée par la soumission, la faiblesse du niveau technique, en raison notamment du clientélisme qui a marqué les opérations relatives au choix des présidents des tribunaux et qui constitue, aux yeux de certains spécialistes libyens de la question, la principale difficulté que la justice libyenne doit affronter. Le Mouvement populaire national libyen a rejeté en 2014 ce qu'il a qualifié de « *règlements de comptes politiques en manipulant les lois et les législations et en influençant certains juges pour prononcer des jugements* ».

---

<https://www.afrigatenews.net>, 2015, consulté le 4 mars 2019.

<sup>807</sup> Voir site [www.security-legislation.ly](http://www.security-legislation.ly), consulté le 4 mars 2019.

<sup>808</sup> « L'intégrité est un principe fondamental du travail judiciaire : celui-ci n'est pas seulement une décision de justice, il est également important de prendre des mesures qui conduisent à la décision.

Pour garantir ce principe, le juge doit respecter les points suivants:

1. Exercer ses fonctions judiciaires sans favoritisme, préjugé ni politesse envers quiconque.
2. Veiller à ce que son travail, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal, repose sur le désir de gagner la confiance de la population et des avocats, des plaideurs, dans son impartialité et dans l'intégrité de la justice.
- 3 - Eviter tout comportement pouvant conduire à éveiller la suspicion à son encontre.
4. Toute procédure est exempte de tout commentaire de nature à nuire à l'issue du procès ou à son équité, ainsi que de tout commentaire public ou autre préjudiciable à l'équité de l'affaire ou à l'un des points en litige.
- 5 - Refuser l'examen des différends pouvant mettre en doute sa neutralité ».

*favorables à certaines milices.»*<sup>809</sup> A ce sujet, la Cour suprême libyenne a ordonné la dissolution du parlement reconnu par la communauté internationale. A cette époque, des politiciens et des juristes ont confirmé le caractère illégal de la dissolution du parlement, en précisant qu'elle avait été prise sous des pressions de la part des milices qui contrôlaient Tripoli.

### **3) La privation d'un procès public équitable**

Le Code pénal libyen dispose que toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal. Or, il se trouve que des milliers de détenus n'ont pas eu droit à l'assistance d'un avocat, tout comme ils n'ont pas eu de précisions sur les chefs d'accusation portés à leur rencontre. De leur côté, les juges et les procureurs généraux ont été confrontés à des menaces et à des intimidations, tout comme les tribunaux souffrent de la carence des ressources pour gérer des affaires sensibles et complexes.

En outre, les juges et les procureurs généraux ont exprimé leur inquiétude à l'égard de l'insécurité généralisée au sein et autour des tribunaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au rétablissement de l'Etat de droit.<sup>810</sup>

### **4) Les procédures judiciaires**

Aussi bien les conventions internationales<sup>811</sup> que les textes juridiques en Libye<sup>812</sup>, et ceux en vigueur dans la plupart des États, disposent que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit dûment établie, tout comme le droit d'être assisté par un avocat est assuré gracieusement par l'Etat, aux personnes incapables d'en payer les frais. Or, ces normes n'ont

---

<sup>809</sup> «Justice assiégée », *Revue juridique l'Observatoire*, N° 42, Libye, 2018, p. 5.

<sup>810</sup> *Le pouvoir judiciaire en Libye et la renonciation aux pactes internationaux*, disponible sur le site <https://www.afrigatenews.net>, 2015, consulté le 4 mars 2019.

<sup>811</sup> Selon l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi lors d'un procès public dans lequel elle a le droit d'être présumée innocente. Avec toutes les garanties nécessaires pour le défendre. »

<sup>812</sup> Article 1 du code pénal libyen.

pas été respectées, ni par les instances gouvernementales ni par les instances non gouvernementales.

En outre, selon des informations émanant d'organisations non gouvernementales internationales<sup>813</sup>, les détentions arbitraires et les tortures ont continué à être perpétrées par des milices, y compris celles qui opèrent sous le contrôle de l'État, contribuant ainsi à la perpétuation d'un climat d'anarchie et entravant ainsi l'organisation de procès équitables.

C'est dans ces conditions qu'aussi bien des groupes armés que des familles de victimes ou d'accusés ou encore le grand public, se sont mis régulièrement à menacer les avocats, les juges et les procureurs. A ce sujet, Amnesty International a rapporté en 2015 <sup>814</sup> l'assassinat de quatre juges, ainsi que des actes d'intimidation et d'enlèvements d'avocats.

On observe que s'agissant des menaces, intimidations et violences à l'encontre des fonctionnaires de l'autorité judiciaire, le gouvernement intérimaire n'a pas pris de mesures pour enquêter minutieusement et systématiquement, au sujet des détenus afin de pouvoir les poursuivre ou les libérer, tout comme le système judiciaire n'a engagé qu'un très petit nombre de poursuites pénales, principalement par crainte de représailles à l'encontre des procureurs et des juges. Dès lors, les tribunaux étaient beaucoup plus enclins à statuer sur des affaires civiles, moins susceptibles de provoquer des représailles, et ce en dépit du caractère limité de leur capacité en raison notamment de la carence en matière de juges et d'administrateurs.<sup>815</sup>

---

<sup>813</sup> Human Rights Watch 2015 ; Organisation libyenne de victimes des droits de l'homme 2015.

<sup>814</sup> Voir rapport Amnesty International sur site [http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2015.pdf](http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf), p. 274 et suiv, consulté le 10 mai 2018.

<sup>815</sup> « Dans le chaos : la justice libyenne sous la terre de la milice », [www.icj.org](http://www.icj.org)

## **Conclusion du chapitre**

La mise en œuvre de la justice transitionnelle sur le terrain s'accompagne de nombreux obstacles et défis qui peuvent être d'ordre économique, sécuritaire, politique ou juridique, et qu'on peut résumer ainsi :

### **1) La propagation du terrorisme et de l'extrémisme**

Le terrorisme et l'extrémisme religieux constituent un danger qui menace et complique la mise en place de la justice transitionnelle, et, partant, entrave le processus de transition démocratique au sein des pays arabes, au point de mettre en péril l'unité et l'intégrité territoriale de certains de ces pays. De même, la propagation continue du terrorisme et de l'extrémisme religieux met un frein au processus de démocratisation et peut même l'anéantir complètement.

En effet, la propagation du terrorisme et l'amplification de ses menaces font de l'élimination et de la prévention de ce fléau, via tous les moyens, la priorité absolue des peuples qui en souffrent, même si ces moyens, ou certains d'entre eux, s'opposent aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés publiques. Ceci contribue à retarder ou à geler le processus de mutation démocratique au sein des pays qui souffrent des dangers du terrorisme et qui cherchent à assurer la stabilité et la sécurité qui favorisent la lutte antiterroriste dans ces pays, comme l'Algérie qui s'est réconciliée avec les terroristes et ne les a pas punis pour préserver sa stabilité.

### **2) La détérioration de la situation économique**

L'économie joue un rôle important en tant que facteur influent dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle dans son ensemble. L'économie est souvent perçue comme une cause et en même temps comme un objectif. En considérant les expériences relatives à la démocratisation au sein de différents pays à travers le monde, on constate que les crises économiques vécues par ces pays et l'échec des régimes à y faire face ont toujours contribué à la propagation de l'injustice sociale et à la répartition non équitable des ressources. De ce fait, cela entraîne l'effondrement de la légitimité de ces régimes politiques et le début du processus

de transformation démocratique, dont l'un des objectifs est le développement économique général et la répartition équitable des ressources au sein du pays.

Ainsi, les peuples évaluent souvent la performance des régimes et des politiques appliquées à l'aune de la dimension économique, tout comme les considérations d'ordre économique fonctionnent comme un facteur majeur de pression dans le processus de transition démocratique et dans son orientation. La dimension économique est également susceptible d'entraver, voire de faire avorter la mise en œuvre de la justice transitionnelle.

S'agissant de la situation économique des quatre Etats faisant l'objet de cette recherche, elle est devenue très critique et elle ne cesse de se détériorer, ce qui constitue une menace directe pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle.

### **3) La crise de légitimité (conflits politiques)**

La crise de légitimité est devenue l'axe autour duquel le conflit politique s'articule. Aussi, l'instabilité politique qui a lieu au cours du processus de transition démocratique, conduit à la perpétuation de la lutte politique pour la légitimité. On parle ici de la légitimité révolutionnaire, la légitimité constitutionnelle et légale et la légitimité des acquis, voire de la légitimité du reste des régimes autoritaires qui se sont effondrés.

De nombreux observateurs ont établi des liens entre le phénomène de transition démocratique et la légitimité révolutionnaire qui peuvent être associés aux étapes de la transition démocratique.

### **4) L'absence de négociation et la perte de confiance dans les institutions et la société civile**

Il apparaît clairement qu'il existe une tension entre les institutions et la société civile résultant du processus de démocratisation, et ce en raison de la perte de confiance éprouvée par ces institutions et de leur crainte à l'égard des retombées du processus de changement, sans oublier les troubles et les défis sécuritaires et politiques qui règnent dans les pays du

Proche et Moyen Orient en général et au sein des pays touchés par le « Printemps arabe » en particulier. Une autre raison de cette tension est l'échec à effectuer une négociation véritable avec les institutions et à les convaincre de poursuivre le processus de transition démocratique, en fonction de la capacité de la société civile à diriger le pays et à prendre des décisions politiques appropriées afin de permettre à ces pays d'atteindre la stabilité voulue par ces institutions.

Il est à préciser que ces institutions assument une part de responsabilité en raison de leur échec à intégrer la société civile et à ouvrir le dialogue avec elle, et à l'associer progressivement à l'exercice du pouvoir. Bien au contraire, il existe une tendance manifeste de la part de ces institutions à marginaliser et à écarter les acteurs de la société civile de la prise de décision.

Eu égard au fait que les institutions constituent des acteurs clés du processus politique, leur réticence à mettre en œuvre la justice transitionnelle et à remettre en question ses résultats, est de nature à menacer la réussite de ce processus de démocratisation.

## **5) Les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire**

Dans les quatre Etats de notre étude, la situation des droits de l'homme est gravement détériorée, comme en témoignent la répression de l'opposition et l'arrestation ou l'enlèvement de journalistes dans le but de restreindre la liberté d'opinion et d'expression.

Le concept de droit est encore un concept étranger pour les gouvernements des quatre Etats de notre étude, car toute personne qui réclame les droits les plus basiques comme le logement, la santé, l'éducation, etc., risque d'être arrêtée ou de subir de mauvais traitements.

## **6) L'indépendance du pouvoir judiciaire**

L'indépendance du pouvoir judiciaire est considérée comme l'un des défis les plus importants de la justice transitionnelle dans le monde arabe en général et dans les quatre pays étudiés.

Bien que les constitutions marocaine, algérienne et égyptienne ainsi que le projet de constitution libyen prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, celle-ci demeure théorique.

## **7) L'impunité**

La question de l'impunité figure parmi les questions les plus épineuses que les pays souhaitant mettre en œuvre la justice transitionnelle ont à résoudre. En Libye, par exemple, l'impunité s'est répandue dans le pays, donnant ainsi aux auteurs de crimes graves une audace et leur permettant de commettre leurs méfaits sans peur. En Égypte, c'est le gouvernement qui se trouve être l'auteur des crimes les plus atroces, comme ceux commis dans le Sinaï, sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Pour leur part, l'Algérie et le Maroc n'ont pas puni les auteurs de violations.

## **8) Les divisions tribales et régionales**

La division entre les tribus de l'Est et celles de l'Ouest de la Libye a contribué à la complication de la situation sécuritaire, constituant ainsi un facteur susceptible d'entraver la mise en œuvre de la justice transitionnelle au sein de ce pays.



## **CONCLUSION GENERALE**

L'étude de la justice transitionnelle dans le monde arabe, au cours de laquelle on a tenté d'aborder tous les aspects impliqués, à savoir : le concept, les sources et les critères de la justice transitionnelle, les déterminants du changement, ainsi que les défis auxquels les pays étudiés (Maroc, Algérie, Égypte et Libye) sont confrontés, a permis de réaliser un certain nombre d'observations (I), à partir desquelles il est possible de proposer certaines recommandations (II).

## **I- Nos observations**

La définition de la justice transitionnelle n'a pas réussi à recueillir l'assentiment de la doctrine, que ce soit dans son cadre philosophique ou dans son application pratique. Plusieurs définitions ont été énoncées, même si dans l'ensemble tout le monde s'accorde à dire qu'il s'agit d'une justice mise en œuvre lors de la transition d'une situation de conflit armé à une situation de paix ou de la transition d'un régime autoritaire à un régime démocratique. Bien que le terme « justice transitionnelle » soit récent, il a des racines et des germes qui ont été le fil conducteur qui a guidé les juristes. La justice transitionnelle a connu une évolution historique importante dans tous les systèmes juridiques nationaux et internationaux jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa forme actuelle.

On est aujourd'hui en mesure d'affirmer que la justice transitionnelle a un rapport clair avec les droits de l'homme. Dès lors, la relation entre la justice transitionnelle et les droits de l'homme est devenue une relation de complémentarité au point qu'il ne peut y avoir de justice transitionnelle sans la préservation des droits de l'homme, tandis que la préservation de ces droits renforce le succès de la justice transitionnelle.

Dans ce contexte, les chartes, les déclarations, les conférences et les conventions internationales représentent une source fondamentale de la justice transitionnelle. Cette dernière comprend des principes et des valeurs sur lesquels repose l'action, ainsi que des fondements sur lesquels s'appuie le législateur lors de la promulgation des lois visant la réalisation de la justice transitionnelle. On retrouve ces fondements à la fois dans les règles du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal.

En effet, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme imposent des obligations juridiques aux États qui vivent une situation de changement démocratique, et ces obligations se trouvent au cœur du processus de justice transitionnelle. Il s'agit de réaliser des enquêtes sur les violations graves commises, d'en punir les auteurs, de connaître la vérité et d'indemniser les victimes. De nombreux traités relatifs aux droits de l'homme ont consacré ces obligations, parmi lesquels on peut citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture, qui interdisent tout meurtre, torture et autres traitements cruels et dégradants ainsi que les exécutions extrajudiciaires.

On a vu que de nombreux États ont mis ou mettent en œuvre la justice transitionnelle, sans que cela implique que celle-ci soit une coutume internationale, d'une part en raison de l'ambiguïté du concept de justice transitionnelle et, d'autre part, en raison du manque de consensus au sein des pays sortant d'un conflit pour mettre en œuvre l'ensemble des mécanismes de justice transitionnelle. Il existe une obligation de mise en œuvre pour toute règle juridique, et chacun doit la respecter et y adhérer. Par conséquent, toute personne qui viole une loi, une législation ou les dispositions d'une règle juridique, s'expose, intentionnellement ou non, à une sanction légale. Dès lors, pour qu'une règle soit de droit coutumier, elle doit également acquérir le caractère de contrainte. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'existence d'une règle fournisse des éléments matériels tels que des lois nationales mais il faut aussi que, de cette pratique, naisse la conscience des États d'être en face de nouvelles règles de droit obligatoires, spécifiques à la justice transitionnelle, au-delà des règles classiques issues des conventions internationales.

Dans ce contexte, la justice transitionnelle entraîne l'obligation morale d'effectuer des poursuites pénales, d'indemniser les victimes, de connaître la vérité, d'œuvrer à la réconciliation et de mettre en œuvre des réformes, mais elle n'est pas contraignante, ce qui exclut que la justice transitionnelle constitue une coutume.

La justice transitionnelle est un ensemble de mécanismes judiciaires et non judiciaires liés entre eux pour lutter contre un grand nombre de crimes de caractère international - bien qu'elle ne soit pas exempte de crimes de nature interne - et des violations des droits de l'homme survenues au cours d'une certaine période à la suite de conflits ou de pratiques de

régimes autoritaires ou de dictatures. Dès lors, la justice transitionnelle n'est pas une forme de justice, mais un ensemble de mesures procédurales visant à l'atteindre. Les critères permettant de la distinguer de la justice pénale sont la norme quantitative, notamment les nombreuses questions qu'elle traite et le critère qualitatif, à savoir : le type de crimes qu'elle traite, qui se manifestent souvent sous la forme de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le dernier critère est le fait qu'elle ne se limite pas aux aspects judiciaires mais se base aussi sur un ensemble de mécanismes non judiciaires.

Dans une situation post-conflit, la mise en œuvre de la justice transitionnelle est entravée par de nombreux obstacles, notamment les cas d'impunité totale ou partielle résultant de l'accord d'immunité ou d'amnistie, le manque de spécificité de l'étendue des droits visés, le phénomène de terrorisme international, le pluralisme racial, ethnique et religieux, ainsi que d'autres contraintes qui peuvent être d'ordre juridique, social, politique ou financier.

La question de la démocratie est liée à celle de la transition sociale, dans tous les pays du monde, à plus d'un titre. En effet, en démocratie, que ce soit en théorie ou en pratique, il est impossible de ne pas prendre en considération les conditions de vie, et plus particulièrement dans le domaine économique et social. De même, les circonstances internationales qui évoluent de plus en plus rapidement ne peuvent pas non plus être ignorées.

En outre, l'affiliation tribale et régionale entrave l'instauration de la démocratie. En effet, une société composée de tribus et de groupes régionaux ne contribuera pas à l'établissement d'un État solide fondé sur la citoyenneté, les institutions et le droit. Il existe donc une contradiction entre le maintien de l'identité tribale et l'adoption d'une culture politique démocratique.

Ces manifestations dénotent généralement une faille dans la légitimité de l'État arabe moderne, et soulignent également la question de la crise politique. Et là, il s'agit d'une réalité qui a conduit à ce que cette crise englobe à la fois le système politique et l'État, et se traduise par le développement de diverses formes de protestations. La manifestation la plus importante de faiblesse à cet égard est peut-être l'incapacité de l'État d'établir les fondements d'une relation normale avec la société sur la base de la légitimité et du droit, et de gérer ses ressources efficacement. En conséquence, l'État est incapable d'adopter et de mettre en œuvre des politiques publiques visant à résoudre les problèmes internes et externes. On peut déduire alors que l'État est faible et ne peut pas parvenir à l'indépendance nationale effective et la défendre. De ce fait, il dépend grandement du monde extérieur, et échoue à atteindre un consensus national sur des questions publiques majeures. En d'autres termes, il existe un

grand paradoxe entre d'une part, l'inflation du nombre d'organes au sein de l'État arabe moderne et leur rôle prolongé dans l'économie et la société, et d'autre part, leurs performances médiocres et leur inefficacité dans divers domaines de la vie publique. Cette aliénation se reflète dans le déclin et la faiblesse des réalisations de l'État, en particulier en ce qui concerne les questions de justice sociale, de démocratie politique, de développement économique, de progrès scientifique, d'indépendance et d'unité nationale. Ceci est le résultat de son manque de légitimité devant la communauté locale et internationale. En effet, toutes les formes de gouvernement dépendent de leur légitimité politique, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le peuple les accepte par le moyen d'élections. L'impossibilité d'obtenir une légitimité politique dans les États est généralement liée au séparatisme, aux conflits ethniques ou religieux ou à la persécution. Si ces problèmes sont communs à tous les pays arabes, chaque pays a sa propre spécificité, en fonction de sa composition sociale, fractionnelle, religieuse, sectaire, idéologique et ethnique, et c'est là que les voies du changement ont pris des formes et des chemins différents, même si on retrouve certains points communs, notamment la revendication de libertés, de la dignité, de la justice et la lutte contre la corruption et le chômage.

Dans ce contexte, la transition démocratique étant considérée comme un véritable chemin vers la transformation, le passage d'une situation politique à une autre introduit des changements dans la situation économique et sociale, ainsi que dans les institutions politiques. Les quatre États de notre recherche ont donc appelé à une étude de la démocratie étroitement liée à la justice transitionnelle. Ils ont modifié leurs constitutions et promulgué des législations et des lois relatives aux mécanismes de justice transitionnelle et à la réforme institutionnelle, mais sans réelle intention de les mettre en œuvre. Toutefois, les aspirations des peuples à la justice et à l'égalité ne se concrétisent pas seulement par la promulgation de lois et de constitutions. Une volonté politique est essentielle pour mettre en œuvre ces textes afin qu'ils ne demeurent pas encre sur le papier, mais le monde arabe souffre d'un manque de détermination de la part de l'État qui tienne compte des intérêts de la population.

Dans ce contexte, bien que les mécanismes tels que les commissions vérité, les réformes institutionnelles, les programmes de réparation des dommages et les efforts de commémoration constituent la colonne vertébrale de la justice transitionnelle, leur mise en œuvre requiert une volonté politique visant à instaurer la justice pour tous et à corriger les erreurs. La volonté politique ne représente pas uniquement la détermination du système politique, mais aussi celle de groupes et d'individus dont les droits ont été violés au cours des

périodes précédentes et de la période de transition.

Par exemple, au Maroc, la Constitution de 2011 a été promulguée en tant que changement vers la démocratie. Cependant, la transition démocratique ne doit pas être considérée d'un point de vue unilatéral comme la simple formulation d'une constitution démocratique, mais plutôt comme une volonté politique. Même si la Constitution contient des textes axés sur la démocratie, cette dernière est incompatible avec les formes de gouvernement dans lesquelles une seule personne détient le pouvoir, comme dans la monarchie marocaine. Bien que la Constitution soit une ouverture vers la démocratie, elle est devenue une pierre d'achoppement, et non un mécanisme ou une passerelle vers la transition démocratique. En effet, la pratique révèle qu'il existe des actions qui vont directement au-delà de l'esprit de la Constitution et de son dispositif. Cela signifie que des contraintes structurelles empêchent la bonne mise en œuvre de la Constitution. Les présidences du roi se sont accumulées et il continue de contrôler le pouvoir exécutif et le contenu de ses décisions. Il est le président du Conseil des ministres, le président du Conseil supérieur de la magistrature, le président du Conseil scientifique suprême et le président du Conseil supérieur de sécurité. D'une manière générale, une «nouvelle» constitution ne peut aboutir à la démocratie souhaitée si la monarchie ne se débarrasse pas de son caractère exécutif et économique, ni du poids de pratiques traditionnelles incompatibles avec la démocratie.

Toujours au Maroc, en 2004, l'Instance Equité et Réconciliation avait essayé d'appliquer la démocratie par la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, dont la philosophie reposait sur le principe de la non-répétition de ce qui s'était passé pendant les années de plomb. Dans ce cadre, un certain progrès a été remarqué dans le domaine des droits de l'homme, mais les violations des droits de l'homme ont vite refait surface. A cet égard, on peut faire référence à ce qui s'est passé dans la région du Rif en 2007. Dès lors, la question qui se pose n'est pas celle de savoir si l'État s'est engagé à ne pas commettre de nouvelles violations graves des droits de l'homme, conformément aux principes et aux objectifs de la «justice transitionnelle » et aux recommandations de « l'Instance Equité et Réconciliation », mais de savoir pourquoi l'État a réitéré la violation massive des droits de l'homme en recourant à la même violence judiciaire qu'il avait pratiquée au cours des années de plomb. L'Etat a créé l'Instance Equité et Réconciliation, mais, par la résurgence de ces violations, il a échoué à mettre en œuvre l'un des piliers les plus importants de la justice transitionnelle, à savoir : la punition des auteurs de ces violations, dans lesquelles les responsables du régime sont impliqués.

Pour sa part, l'expérience algérienne montre que l'équilibre des forces contrôle la forme de réconciliation, si elle mérite ce titre, entre les parties en conflit. En dix ans, près de 200 000 personnes ont été tuées et le gouvernement algérien n'a pas nié qu'il ne poursuivrait pas les auteurs de ces crimes. Il a déclaré « qu'il a abandonné la vérité judiciaire et maintenu la vérité morale et l'amnistie » en estimant « qu'il n'a pas les moyens d'organiser des milliers de procès pour poursuivre les coupables », mais le processus de réconciliation nationale, même s'il a réussi dans une large mesure et clairement sur le plan social, ne s'est pas reflété dans l'arène politique sous la forme d'une dynamique renouvelée. Ainsi, la situation a commencé à se transformer en un bourbier politique sans perspective.

Les lancements précoces de la justice transitionnelle peuvent manquer de phase préliminaire, de composantes et de facteurs servant de base pour assurer le succès du processus. Le calme doit tout d'abord revenir dans les sociétés en mutation, ensuite, les mesures doivent être prises pour une réforme institutionnelle et structurelle, puis une transformation démocratique. C'est ce qui s'est passé en Libye lorsque plusieurs lois ont été adoptées sans pour autant être appliquées. Les conflits continuent en Libye ainsi qu'en Égypte.

Après l'étude des quatre Etats, on constate que les expériences diffèrent selon leur contexte, leurs origines et leur importance. Le Maroc a accumulé une expérience importante à travers « l'Instance Équité et Réconciliation », l'Algérie à travers « la Charte pour la Paix et pour la Réconciliation Nationale ». Malgré les difficultés rencontrées et l'application minimale de la justice transitionnelle, les changements politiques qu'ont connus l'Égypte et la Libye dans le cadre des transformations dans la région, ont imposé l'adoption du mécanisme de justice transitionnelle comme moyen pour ouvrir la voie à la démocratie loin des vengeances et des représailles et afin de protéger la société de la répétition des graves violations des droits de l'homme et des dures expériences de tyrannie. Cependant, les divergences par rapport à ce processus ont pris un caractère clair : les questions de guerre contre le terrorisme et le processus de mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle se chevauchent. Par exemple, la Libye et l'Égypte ont décidé de mettre en œuvre la justice transitionnelle tout en intervenant dans la lutte contre le terrorisme.

## **II- Nos recommandations**

En matière de réparations envers les victimes de violations graves des droits de l'homme, les gouvernements devraient s'appuyer sur la diversité des dispositifs potentiels et ne pas se limiter à des indemnisations financières. Les réparations devraient inclure également des indemnisations en nature ainsi qu'un soutien psychologique. Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre l'accent sur l'aspect médiatique dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle, afin de faire entendre la voix des victimes et leurs souffrances en vue de documenter les violations commises, de conserver la mémoire, et de chercher à internationaliser les crimes commis par les régimes dictatoriaux.

Après un conflit, il convient de chercher à parvenir à une véritable réconciliation entre les différentes couches de la société afin de garantir la stabilité, veiller à ne pas retomber dans les conflits internes, et impliquer les organisations de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les organisations internationales dans la réalisation de cet objectif. De même, il est important de veiller à ce qu'il y ait des procès impartiaux et équitables pour les auteurs des crimes et assurer l'implication des juges internationaux par la formation de tribunaux internationaux mixtes, en raison de l'expérience des juges internationaux et de leur intégrité lors des jugements, du fait qu'ils n'appartiennent pas à certaines catégories de la société.

En outre, la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle devrait être précédée de consultations nationales étendues incluant les principales parties prenantes, en particulier les victimes et les témoins, avec la participation d'organisations de la société civile, de personnes possédant une expertise juridique, des spécialistes des questions sociales, ainsi que de personnalités religieuses, politiques et universitaires. Avant de procéder à ces consultations, il serait également pertinent de mettre en place un processus de sensibilisation des citoyens sur les questions de justice transitionnelle.

S'agissant des législations sur la justice transitionnelle, comme on a pu l'observer en Libye et en Egypte, il est préférable de promulguer des lois qui tiennent compte des normes du droit international en matière de justice et des droits de l'homme, que ce soit pour les victimes ou les auteurs de violations, et qui se concentrent sur les victimes et les groupes les plus touchés de la société, à savoir : les femmes et les enfants. Il est également nécessaire de mettre en



place des organes et des comités entièrement autonomes chargés de mettre en œuvre des programmes et mécanismes de justice transitionnelle. Il convient aussi d'inclure les crimes graves comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide dans les législations nationales des États.

Il paraît également crucial de mettre en œuvre la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, et d'élaborer des instruments internationaux efficaces pour assurer son respect par les États et conclure des conventions internationales similaires sur la lutte contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en vue de garantir le respect international des droits de l'homme. Il conviendrait aussi d'abroger les lois ou les articles nationaux ou internationaux prévoyant l'amnistie ou l'immunité pour les auteurs desdits crimes, car ces textes sont considérés comme une violation manifeste du droit international.

S'agissant du domaine économique, il convient d'adopter des politiques de réforme, d'améliorer la gestion des ressources et d'en amorcer une redistribution juste, en tenant compte de la justice sociale, tout en travaillant parallèlement à la résolution des crises économiques urgentes comme objectif à court terme et à la réalisation du développement inclusif comme objectif à long terme.

Enfin, il est primordial de respecter et de faire respecter les règles et réglementations constitutionnelles et légales relatives aux droits et libertés, ainsi que l'obligation pour tous les acteurs de ne pas violer ou contourner ces règles.

Les peuples arabes ont supporté pendant de nombreuses décennies des régimes totalitaires et autoritaires, qui ont confisqué la vie politique et civile. Ils ont donc besoin de plusieurs décennies pour se débarrasser des vestiges de la tyrannie et passer de la corruption à la logique du mérite, du favoritisme à l'égalité des chances, de la mentalité autoritaire à la référence démocratique, et de l'humiliation des jeunes et des femmes à la reconnaissance de leur grand potentiel de changement et de participation aux affaires publiques. Par conséquent, la mise en œuvre du concept de justice transitionnelle dans les pays arabes se heurte aujourd'hui à de nombreux obstacles et défis, qui dépendent en grande partie de la nature du transfert de pouvoir et de leurs populations.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages**

**Abdallah Izz al-Din Bandi**, *La concorde civile est nécessaire et obligatoire*, Zayyash pour l'imprimerie et l'édition – Algérie, décembre 1999

**Abdellatif Aguenouch**, *La réalité de l'institution légitime dans le système politique marocain à la veille du 21ème siècle*, première édition, Casablanca, 1999

**Abdel-Bassir Ahmed Abdel Tawab**, *La nouvelle vie partisane après la révolution du 25 janvier*, Institut de la culture, le Caire, 2012

**Aboul-Atta Riad Saleh**, *Droit international public*, Édition et distribution Dar Al-Ethraa, 1ère édition, Amman, 2010

**Al-Alawi Ben Said**, *Démocratie et transformation sociale au Maroc*, publié par la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Rabat, Al-Najah Al-Jadida Press, Casablanca, Première édition, 2000

**Al-Azabaoui Yousri**, *Les défis de la transition démocratique en Egypte pendant la période transitoire*, le Caire, Centre du Caire pour les droits de l'homme, 2012

**Al-Bushashy Mustafa**, *L'expérience algérienne du point de vue de la justice transitionnelle*, Organisation Arabe pour les Droits de l'Homme, première édition, 2014

**Al-Fatlawi Suhail Hussein**, *Les Droits de l'Homme*, Edition n° 1, 2009

**Al-Husseini Malek Hosni**, *Protection internationale et interne contre les disparitions forcées*, recherche publiée dans le *Journal de Droit*, 10e édition, volume III, 2010

**Al-Kahwaji Ali Abdul Qadir**, *Droit pénal international*, Publications Halabi, Beyrouth, 2001

**Al-Majzoub Mohammed**, *Droit public international*, L'édition moderne, Publications de Droit Al-Halabi, Beyrouth, 2007

**Al-Marad Majid Khalaf**, *Le concept de Justice dans la Philosophie de Bagdad*, Dar al-Kuttab al-Elmeiya, Bagdad, 2013.

**Al-Mouslimane Ahmed**, *Les droits de l'homme en Libye : les limites du changement*, Centre du Caire pour les droits de l'homme, 2014, Le Caire

**Al-Nakour Mohamed**, *Les mouvements islamistes modernes en Libye, leurs leaders, leurs experiences*, Wisdom publications, Londres, 2010

**Al-Rahbani Laila Nicola**, *L'intervention internationale : Concept de la transition*, publication Droit Al-Halabi, première édition, Beyrouth, 2011.

**Al-Sabbar Mohammed**, *L'expérience marocaine : le chemin et les leçons*, in *Justice transitionnelle dans les contextes arabes*, Organisation arabe des droits de l'homme, première édition, 2014.

**Al-Sayegh Mohammed Younis**, *Démocratie et droits de l'homme*, édition Dar al-Muhtair, Mossoul, 2012

**Al-Sayeh Osama**, *La justice transitionnelle en Libye: un regard critique sur la loi sur la justice transitionnelle et les entraves à sa mise en œuvre*, première édition, Organisation arabe des droits de l'homme, 2014

**Ammar Radwa**, *Comment l'Égypte peut-elle gérer le dossier de la justice transitionnelle ?*, Centre d'information et de soutien à la décision, Égypte, août 2014

**Ashour Ahmed Saqr**, *L'Égypte après la Révolution du 25 janvier: Réforme et reconstruction institutionnelle*, Al Ahram, traduction et distribution, 2012

**Assayed Mustapha Kamel**, *La réforme politique dans le monde arabe*, Centre des Etudes et Recherches des Pays Emergents, Faculté de l'Economie et des Sciences Sociales à l'Université du Caire, 2006

**Attieh Aboul-Kheir Ahmed**, *Protection des civils pendant les conflits armés*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Tome 1, Le Caire, 1998

**Auty Richard M.**, *Sustaining Development in Mineral Economies: the Resource Curse Thesis*, Routledge, New York, 1993.

**Ayubi Nazih N.**, *L'Etat arabe : politique et société au Moyen-Orient*, I.B. Tauris, Londres

**Barakat Halim**, *Identité : La crise de la modernité et la conscience traditionnelle*, Riyad Najib Al-Rayes Publications, 2004

**Bassiouni M. C.**, *Accountability for violations of International Humanitarian Law and other Serious Violations of Human Rights*, in Bassiouni (ed.), *Post-Conflict Justice*, Transnational Publishers, Ardsley, NewYork, 2002.

**Bernard-Maugiron Nathalie**, *Judges and political reform in Egypt*, American University in Cairo Press, Reprint edition, June 2015

**Brown Cameron S.**, *Waiting for the Other Shoe to Drop: How Inevitable is an Islamist Future?* in *Examen des affaires internationales au Moyen-Orient*, vol. 10, N° 2, Juin 2006

**Calhoun Noël**, *Dilemmas of Justice in Eastern Europe's Democratic Transitions*, e-book, 2004

**Daref Mohamed**, *Religion et politique au Maroc : de la question de la confrontation à celle de la corrélation*, Editions de la revue marocaine de la sociologie politique, première édition, novembre 2000

**Dunya Taher Nargis Ben-Ramdan**, *Rédaction de la Constitution : Expériences comparées et leçons apprises*, Fondation internationale pour les élections et la démocratie, Suède, 2013

**Eddine Ahmed Taj**, *25 janvier : révolution d'un peuple*, Institut de la culture, le Caire, Egypte, 2011

**El Sawani Youssef Mohamed Gomaa**, *Libye: La révolution et les défis de la construction de l'État*, Centre pour les études sur l'unité Arabe, Beyrouth, 2013

**Encel Frédéric**, *Géopolitique du Printemps arabe*, PUF, Paris, 2014

**Ghozali Sid Ahmed**, *Questions d'Etat*, entretien avec Mohamed Chafik Mesbah, Casbah éditions, Alger, 2009

**Hassan Abdel Latif**, *La Cour pénale internationale*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, 2004

**Hosseini Ahmed**, *Le changement démocratique dans les pays du Maghreb arabe*, Centre d'études démocratiques, Beyrouth, 2013

**Ibrahim Hussein Tawfiq**, *Systèmes politiques arabes : les tendances modernes*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2005

**Jabi Nasser**, *L'Algérie, l'Etat, les élites et les mouvements sociaux*, Dar Achihab, Alger, 2008

**Jabi Nasser**, *L'impasse de la transition politique en Algérie*, centre Arabe des Recherches et Etudes politiques, Doha, 2012

**Jandari Idris**, *La question politique au Maroc : de la question de la réforme à la question de la démocratie*, Nouvelle presse d'Al-Najah, Première édition, 2013

**Khalil Ghassan**, *Les droits de l'homme*, publié par le ministère irakien des Droits de l'Homme, Bagdad, 2005.

**Khamri Said**, *L'esprit de la Constitution pour réformer le pouvoir et la légitimité au Maroc*, Publications livres politiques, Maroc, 2012

**Maged Adel**, *Tendances récentes de la protection des victimes de crimes internationaux*, recherche présentée à l'Académie de la Société de bienfaisance de Dubaï («Victimes du Crime»), Emirats arabes unis, 2004

**Mallinder Louise**, *Beyond the Courts : The Complex Relationship of Trials and Amnesties* (May 6, 2011), International Criminal Law, W. A. Schabas (ed.), Edward Elgar Publishing Ltd, Transitional Justice Institute Research Paper No.10-10, 2011.

**Mirza Ali Khadir**, *La Libye : l'opportunité gâchée et les espoirs renouvelés*, Etablissement arabe des Etudes et d'Édition, Beyrouth, 2012

**Mohcine Mustapha**, *Au sujet de la gestion de l'altérité, regards sociologiques critiques croisés sur la question régionale et les affaires d'organisation, de démocratie et de développement dans les sociétés tiers-mondistes (le Maroc comme indicateur)*, Edi. Dar Taliaa, édité sans qu'il soit fait mention de l'année

**Mostapha Hala**, *Le régime politique et les questions du changement démocratique en Egypte*, Ed. Merit, Le Caire, 1999

**Platon**, *La République*, Editions Flammarion, 2016

**Rivier Raphaële**, *Droit international public*, Thémis droit, PUF, 2013

**Saada Hafez Abu**, *Justice transitionnelle en Egypte : défis et opportunités*, Organisation égyptienne des droits de l'homme, 2014

**Said Mohamed al-Sayed**, *La Justice Transitionnelle et l'exclusion politique*, Centre d'Etudes des Droits de l'Homme, disponible sur [www.cihrs.org/?page\\_id=2772](http://www.cihrs.org/?page_id=2772).

**Saleh Tareq Ali**, *Justice Transitionnelle*, Centre de recherche et d'études de l'Association irakienne des juristes, n° 8, Londres, 2000.

**Scharf M.**, *Swapping Amnesty for Peace : Was There a Duty to Prosecute International Crimes in Haiti?*, 31 Texas ILJ (1995-1996) .

**Shantawi Faisal**, *Droits de l'homme et droit international humain*, Dar Al-Hamed, Amman, 2001.

**Siyyam Imad**, *Janvier de la révolution pacifique des jeunes de la classe moyenne et les défis de l'avenir : Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme*, Etude de cas, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth (Liban), 2013

**Tamalt Mohamed**, *L'Algérie au dessus du volcan*, première édition, Algérie, 1999

**Tawab Ziad Abdel**, *La crise de la justice transitionnelle dans le contexte du Printemps arabe - L'Egypte en tant que modèle*, Institut des études des droits de l'homme, Le Caire, 2012

**Turgis Noémie**, avant-propos de Jean-Marc Sorel, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruylant, Paris, 2014.

**Tutu Desmond**, *Amnistier l'apartheid*, Seuil, 2004.

**Vandewalle Dirk**, *Libya Since Independence: Oil and State Building*, Cornell University Press, Ithaca & London, 1998

**Zahilemgherb Mohamed**, *Société civile et transition démocratique en Libye*, Centre Ibn Khaldoun, Le Caire, 1995

### **Ouvrages collectifs**

**Hamid Mohamed Sami Abdel et Hussein Moustafa Salama**, *Droit public international*, Maison de l'Université, Beyrouth, 1989

**Al-Farashishi Wahid et al.**, *Guide de la justice transitionnelle en Libye*, Institut arabe des droits de l'homme, Tunisie, 2015.

**Al-Hudaibi Ibrahim** et autres, édités par Amr Abdel-Rahman, *La transition démocratique en Égypte pendant la période de transition*, Institut du Caire pour les études des droits de l'homme, mai 2014, disponible sur <http://www.cihrs.org>

**Al-Magzoub Mohamed et al-Magzoub Tareq**, *Droit international humain*, publications d'al-Halabi, première édition, Beyrouth, 2009

**Al-Muhanna Fakhri Rashid et Dawoud Salah Yassin**, *Les Organisations Internationales*, Maison d'édition d'Ebn al-Athir, Mossoul.

**Al-Sayed Khaled Nasr et Tawfiq Nevin Mohamed**, *Étude sur la justice transitionnelle*, Unité d'études et de recherche parlementaires et universitaires, Égypte, 2012.

**Andrieu Kora et Lauvau Geoffroy** (sous la direction de), *Quelle justice pour les peuples en transition ?*, PUPS, Paris, 2014

**Awad Mohsen et Khalil Abdallah**, *Le développement des institutions nationales des droits de l'homme dans le monde arabe*, Conseil national des droits de l'homme, Le Caire, 2005.

**Combacau Jean et Sur Serge**, *Droit international public*, Lgdj, Edition 12, 2016, pp. 54 et suiv.

**Echhati Ismail et autres**, *Les intrants de la transition dans les pays arabes*, Centre des Etudes de l'Unité Arabe, 1ère Edition, Beyrouth, 2003

**El-Nashashibi Karim et al.**, *Algérie: Stabilisation et transformation vers une économie de marché*, Fonds Monétaire International, Washington, 1998

**González Eduardo et Varney Howard** (éditeurs), *La recherche de la vérité : éléments pour la création d'une commission efficace*, 2013.

**Kira Ismail et autres**, *L'avenir de la démocratie en Algérie*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2002

**Miller Laurel E. et al.**, *Democratization in the Arab World: Prospects and Lessons from Around the Globe* (Rand Corporation Monograph), National Defense Research Institute, 2012, Etats-Unis

**Obgenyav Verla et Fremave Mark**, *Justice transitionnelle au Maroc : Rapport sur l'état d'avancement des travaux*, Centre international pour la justice transitionnelle, novembre 2005

**Olsen Tricia D. et al.**, *Transitional Justice in Balance*, United States Institute of Peace,



Washington, D.C., 2012.

## Articles

**Abdellatif Kamal**, « Le projet de justice transitionnelle au Maroc : Les résumés et les questions, le pardon et la réconciliation », *magazine n ° II*, 15 décembre 2014

**Abdelhay Mouden**, « Le modernisme politique au Maroc », *Revue de Culture marocaine*, n° 17/ octobre 2000

**Abdellawy Abdel Karim**, « Expériences de la justice transitionnelle au Maroc », *Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme*

**Abderrahmane Amrou**, « Les défis du changement démocratique en Egypte pendant la durée transitoire », Centre du Caire pour les Etudes des droits de l'homme, *Questions activistes*, n° 27, le Caire 2012

**Abul-Encin Ahmed**, « Vues sur le projet de justice transitionnelle égyptienne », *Journal Al-Youm* - 1er octobre 2013

**Afaya Mohamed Noureddine**, «Amendement de la Constitution au Maroc : Réforme ou frein à la réforme démocratique?», *Centre arabe pour la recherche et les études politiques*, Institut de Doha, 2011

**Afaya Mohamed Noureddine**, «Les tensions de la tradition et de la modernité, la démocratie et les variables politiques au Maroc», *Centre arabe pour la recherche et les études politiques*, Doha Institute, 2011

**Afaya Mohamed Noureddine**, « La Démocratie inachevée : les scénarios du franchissement de l'abus du pouvoir et ses défis », *Forum Maârif*, Beyrouth, 2013

**Agala Iman**, «La société civile dans la transition : relever les défis en Tunisie et en Égypte», *Centre pour les études de conflits, le développement et la consolidation de la paix*, 2013.

**Ahmida Ali Abdullatif**, «L'absence de dialogue national en Libye : défis et obstacles», disponible sur <<http://www.libya-al-mostakbal.org/news/clicked/4639>>

**Al-Beheiry Yousef**, « Les fondements de la protection des droits de l'homme dans la législation au Maroc » : <http://www.maghress.com/alittihad/>

**Al-Dahab Noha Abu**, « Politiques de justice transitionnelle dans des contextes d'autoritarisme : la situation égyptienne », *Center Brookings Doha*, octobre 2017.

**Al-Hadithi Salah Abdelrahman**, « Rôle des Nations Unies dans le travail des commissions de vérité et de réconciliation », recherche publiée dans le *Journal des Droits*, Université Al-Mustansiriya, numéro 4, 2008.

**Al-Harbi Suleiman**, «Le concept des niveaux de sécurité : des formules et des menaces», *Journal arabe des sciences politiques*, numéro 19, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth [www.abhatoon.net](http://www.abhatoon.net)

**Al-Haj Wild Ibrahim**, « Printemps arabe : L'exception marocaine», *Centre d'études Al-Jazeera*, Doha, 2013

**Al-Inani Khalil**, « Point de revirement : chute du gouvernement des Frères musulmans et avenir de l'islam politique », *Revue politique Internationale*, n° 259, tome 48, octobre 2013

**Al-Khobar**, « La pression internationale sur l'Algérie dans le dossier des disparus », [alkhobar.com](http://alkhobar.com)

**Al-Madani Tawfiq**, «La crise libyenne entre la terreur de Daech et les déficiences politiques», *Centre pour les études sur le Moyen-Orient*, Beyrouth, 2016.

**Al-Makhour Azza**, « Les élections prochaines en Libye : rêve ou réalité ? », consultable sur [www.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=8247](http://www.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=8247)

**Al-Maliki Mohamed**, «Evolution de la situation en Libye après Kadhafi», *Centre d'études maghrébines* n° 6 , 2011

**Al-Meski Mohamed**, « La problématique de la réforme constitutionnelle et l'enjeu de la modernisation démocratique », *Revue Parcours de pensée et d'économie politique*, n° 3/2005

**Al-Nuaimi Tareq Hussein**, «La justice transitionnelle et ses mécanismes en Irak», [www.azzaman.com](http://www.azzaman.com).

**Al-Nuwedi Abdel Aziz**, « La problématique de la justice transitionnelle dans les expériences du Maroc et de l'Afrique du Sud », Le centre d'études d'Al Jazeera, 13 février 2013

**Al-Othmani Saad al-Din**, «Parti marocain de la Justice et du Développement : Bilan et perspectives de son avenir politique», *Centre de réflexion sur les études stratégiques*, 2014, <http://fikercenter.com/studies/justice-and-development-party-in-morocco-performance-appraisal-and-future-prospects>

**Al-Salabi Ali Muhammad**, « Justice et réconciliation nationale, besoin religieux et humanitaire », *Maison Ibn Khaldun*, Le Caire, 2012

**Al-Sawani Youssef et Larimont Ricardo** (éd.), «Printemps arabe : Intifada, Réforme et révolution», *Knowledge Forum*, Beyrouth, 2013

**Al-Sayegh Mohamed Yunis Yahya**, « La légitimité de l'intervention des Nations Unies à des fins politiques », recherche publiée dans le *journal Al-Rafidain des droits*, volume 16, numéro 59, décembre 2013.

**Al-Tashani Marwan**, « Le chaos de la justice transitionnelle dans la Libye post-révolution », *Journal du bloc-notes légal*, Numéro 6, Tunisie 2016.<http://www.libya-al-mostakbal.org>

**Al-Tozani Hakim**, «Transition démocratique entre les garanties constitutionnelles et l'exactitude politique», *Journal Masalek*, Presse Al-Najah Al-Jadida, Casablanca, double numéro 19-20 / 2012

**Ali Khaled**, « La Justice Transitionnelle Réconciliation, Justice et Réforme : Illusion égyptienne de l'égalité »,

<http://elbadil.com/2015/02/02/%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%84%D8%A9->

**Ali Hemal, Tahar Haffed**, « La transition de la fécondité et la politique démographique en Algérie », *Humanines* n°12, Université Mentouri, Constantine, Algérie, 1999

**Alian Tareq Rashed**, «État de la Milice : Carte du déploiement des groupes armés en Libye», sur le site <http://rcssmideast.org/reviews/%.html>

**Allal Abderrahmane**, «La Constitution de 2011 : Réflexions et doutes», *Journal Masalek*, 2012

**Asaad Georgette**, « Justice Transitionnelle – Perspectives Juridiques », *Journal al-Horreya*, No. 15, 27/12/2012.

**Ati Amr Abdel**, «Crise du financement externe pour les organisations de travail civil en Egypte», *Centre d'études politiques et stratégiques*, Le Caire, 2011.

**Atrakin Mohamed**, «Le changement constitutionnel et le scénario de la transition démocratique au Maroc» sur [http://atarguine.blogspot.com/2007/09/blog-post\\_01.html](http://atarguine.blogspot.com/2007/09/blog-post_01.html)

**Attir Mustapha Omar**, « Les questions du modernisme et de la transition démocratique en Libye», *Forum Maârif*, Beyrouth, 2013

**Awad Shehata**, «Vers plus d'autorité et de société civile en Égypte», *Centre d'études Al Jazeera*, décembre 2014

**Ayad Mohamed Samir**, «Vers l'ingénierie du système de sécurité du Maghreb», *Revue des sciences juridiques, administratives et politiques*, n°09, Faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Abu Bakr Belqayd, Tlemcen, 2009

**Bachir Omar Abou al-Hassan**, « Etude sur l'avenir du processus de transition démocratique dans les pays du printemps arabe et ses problématiques à la lumière des variables actuelles », septembre 2014, consultable sur le lien: <http://www.ahewar.org/debat/>

show.art.asp?aid=431302

**Balrouen Mohamed**, «Du subconscient à la conscience politique en Libye», le 2 juillet 2008, disponible sur [www.libya-watanona.com](http://www.libya-watanona.com)

**Barakat Tamer**, « La Justice Transitionnelle en Droit International », disponible sur [www.pulpit.alwatanvoice.com/content/print/303163.html](http://www.pulpit.alwatanvoice.com/content/print/303163.html).

**Barghiter Alisson**, « Les personnes de souches et les intrus dans la néo-Libye », Centre arabe de Recherche et d'Etude des Politiques, *Politiques arabes* n° 11, Doha, novembre 2014.

**Belkoush Habib**, « La justice transitionnelle : concepts et mécanismes », in *La justice transitionnelle dans les contextes arabes*, Le Caire, 2013.

**Belmahi Idris**, « La justice transitionnelle dans les contextes arabes » ,*Organisation arabe des droits de l'homme*, 2014

**Ben Ali Balzouz**, «Réflexion sur les réformes économiques sur l'équilibre monétaire en Algérie», *Recherche Economique Arabe*, numéros 30 et 31, Egypte, automne 2003

**Ben Dibil Sarhan**, « Phénomène de la violence politique en Algérie, Étude analytique comparative, 1976-1998 », *Journal des Sciences Sociales*, vol. 28, no. 4, 2000

**Ben Othman Naaman**, « Lettre à Yaman Addawahiry », consultable sur le lien <http://www.libya-watanona.com/adab/nbothman/nb07117a.htm>

**Ben Yamina Chaib Draa**, « Transition démocratique en Algérie : Obstacles et perspectives », *Revue académique des études sociales et humaines*, numéro 8, Université Hassiba Benbouali de Chlef, 2012

**Berrada Younès**, « Problématique de la compétitivité politique dans le système politique marocain », *Revue pensée et critique*, décembre 2003

**Berrada Younès**, « La monarchie et les partis au Maroc : approche de la politique partisane

de la monarchie », *Revue Pensée et critique* n° 65/janvier 2005

**Besikri Al-Senousi**, «Libye : les défis sécuritaires et leurs implications pour le processus politique», *Centre d'études Al-Jazeera*, 5 mai 2013

**Boryos Mohamed**, «Expérience avec une nouvelle vision : une série de défis économiques, politiques et stratégiques», Jeudi 14 janvier 2016 - <http://www.medi1tv.ma/en/%D9%81%D9%8A%D8%AF%D9%8A%D9%88>

**Bouhafs Hakmi**, « Les perspectives de l'Economie algérienne », *Revue des Sciences Humaines*, n° 32, janvier 2007

**Bouhamra Al-Hadi**, « L'avenir du monde arabe », *Journal de la justice transitionnelle*, numéro 413, 2013.

**Cassese Antonio**, « The Special Court and international law : the Decision concerning the Lomé Amnesty agreement », *Journal of International Criminal Justice* 2, 2004.

**Chivvis Cristopher S.**, Keith Crane, Peter Mandaville & Jeffery Martini, « Libya's Post-Qaddafi Transition », disponible sur le site :

[www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research\\_reports/RR100/RR129/RAND\\_RR129.pdf](http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR100/RR129/RAND_RR129.pdf), consulté le 7/05/

**Daoudi Mohammed Sanousi**, «Les problèmes de sécurité : les conséquences de l'explosion en Libye», *Journal de politique internationale*, n° 197, juillet 2014

**Darif Mohamed**, «Discours politique marocain contemporain - Approche sociopolitique», *Africa East*, Casablanca, Maroc.

**David Roman et Mzioudet Hoda**, « Personnel change or personal change ? Rethinking Libya's political isolation law », Doha, Brookings Doha Center, Stanford project on Arab transitions, 2014

**Dworkin Anthony**, « The Struggle for Pluralism After the North African Revolutions»,

[http://ecfr.eu/page/-/ECFR74\\_PLURALISM\\_REPORT.pdf](http://ecfr.eu/page/-/ECFR74_PLURALISM_REPORT.pdf).

**Eljarh Mohamed**, «The Prospects for Federal Democracy in Libya», Middle East Online, <http://www.middle-east-online.com/english/?id=51011>

**Eddine Abdelali Hami**, « La question de la transition démocratique au Maroc : les obstacles constitutionnels à la transition », *l'Opinion* n° 23/2004

**Eddine Mohamed Zine**, « L'acte partisan marocain et la question de la démocratisation », *Trajectoires dans la pensée, politique et économie*, n° 3/2005

**el-Din Dhfiri Mohamed Ezz**, « Les commissions d'enquête au Maroc », *journal Haspress*, 18 août 2008, sur le site <http://www.hespress.com/opinions/8068.html>

**El-Gharyani Essadek Abderrahman**, « La démocratie darwiniste », <http://tanasuh.com/online/leadingarticle.php?id=5174>

**El-Anani Hossam**, « L'amnistie et son impact sur la justice transitionnelle », *Revue Humanités*, Numéro 7, Algérie, 2017

**El Meski Mohamed**, « Le phénomène partisan au Maroc entre absence de théorie politique et absence de projet sociétal », *l'Opinion* n° 14/2002

**El-Sayed Yassin**, «La société civile dans le monde arabe : cours sur la démocratisation», *Centre d'études sur l'unité arabe*, Le Caire, 2001.

**Ennajar Ahmed Sayed**, « Vers un programme économique de l'Égypte post-révolution...dépassement de l'héritage de l'échec et construction d'une économie capable et impartiale », *Le Haut Conseil pour la Culture*, Égypte, 2012

**Essouani Youssef**, « La Libye post-Kadhafi, défis et perspectives », consultable sur le site : <http://www.iar-gwu.org/node/368?page=0,2>

**Ettawil Amany**, « Le combat entre armée et Frères pour gouverner les Égyptiens », *Revue*

*Politique arabe*, Centre Arabe des Recherches et Etudes des Politiques, Doha, n° 4, septembre 2013

**Fajal Abdul Aziz**, «Ce qui demeure et ce qui change dans la nouvelle Constitution», *Journal Bets* No. 23 été 2012

**Fischer Martina**, « Justice transitionnelle et réconciliation : entre théorie et pratique », *Fondation Berghof*, 11/2011, disponible sur le site <https://www.berghof-foundation.org/en/publications/handbook/handbook-articles/transitional-justice-reconciliation/>,

**Friedman Thomas L.**, «The First Law of Petro Politics» ,*Foreign Policy*, mai-juin, 2006

**Gagnon Alain-G.**, « Pour la défense de l'harmonie fédérale : les conflits de décodage entre l'identité et la citoyenneté », en collaboration avec Fadi Fadel, traduit en arabe par Rita Eid Avorj, *Antonine Publications* Université Beyrouth, 2010

**Ghaleb Louay Abbas**, « Questions et réponses sur la Justice transitionnelle », disponible sur le lien [www.alganoub-al-hur.com/news.php?action=show-id=2422](http://www.alganoub-al-hur.com/news.php?action=show-id=2422).

**Greenawalt A.**, « International Law for Retributivists », University of Pennsylvania, *Journal of International Law*, Vol. 35, No. 4, 2014.

**Gresh Alain**, « Turbulences dans les relations entre l'Arabie saoudite et l'Égypte », 14 décembre 2016, article disponible sur le site : <https://orientxxi.info/magazine/turbulences-dans-les-relations-entre-l-arabie-saoudite-et-l-egypte,1618>

**Haddad Salheddine**, « La voie vers la démocratie - Les Libyens réussiront-ils ce qu'avaient réussi les Allemands et les Espagnols ? », *Forum libyen*, n° 2, été 2006, p. 66.

**Hamal Ali**, «Perspectives de l'investissement direct étranger en Algérie dans le cadre de l'accord de partenariat euro-méditerranéen», *Etudes Economiques du Maghreb*, 2002

**Hamdi Zuhair**, «Trois ans de révolution libyenne : Défis et stratégies», *Centre arabe de*



*recherche et d'études politiques*, Doha, Qatar, 7 mars 2014

**Hourquebie Fabrice et Philippe Xavier**, « La justice transitionnelle et le droit public : une introduction et quelques réflexions... », in *Revue du droit public* - n°4, 01/07/2018

**Housni Abdellatif**, « La problématique de passation du règne au Maroc », in *Affaires et Questions*, *l'Opinion* n°8/9 -2000

**Housni Abdellatif** et autres, « La situation sociale du Maroc en 2002 », *l'Opinion* n° 18/2003

**Idris Bakhoya**, « La justice dans la charte pour la réconciliation nationale en Algérie » *Revue d'Ijtihad*, Centre universitaire d'études juridiques et économiques, 12 -2007

**Jaafari Saïd**, « La régionalisation avancée au Maroc est une feuille de route royale », *Décentralisation et Administration locale*, numéro double 11 et 12, 2011, Maroc

**Jumaa Wafa Al-Rayhan**, «Facteurs politiques et économiques internes de la révolution du 25 janvier», *Politique internationale*, Le Caire, 2017

**Kandil Amani**, «Transformations dans la structure et la fonction de la société civile après les révolutions en Egypte», *Centre de recherche arabe*, Le Caire, 2014

**Khairuddin Hassib**, «Le printemps arabe démocratique : leçons apprises», *Journal du futur arabe*, numéro 386, avril 2011

**Lakriny Idris**, « L'équité et la réconciliation au Maroc », 2006, disponible sur [www.ahewar.org](http://www.ahewar.org)

**Lakriny Idris**, «La réforme constitutionnelle et les droits de l'homme au Maroc», *Journal des chemins de la pensée*, Numéro double 19-20 / 2012

**Lakriny Idris**, « La Justice transitionnelle dans le contexte marocain », site web: <http://machahid24.com/perspectives/55325.html>-, consulté le 20/9/2015

**Larémont Ricardo René**, «Après la chute de Kadhafi : Conséquences politiques, économiques et sécuritaires pour la Libye, le Mali, le Niger et l'Algérie», <http://www.stabilityjournal.org/article/view/sta.bq/90>

**Lavergne Marc**, « Egypte : le développement au défi du néo-libéralisme économique » *in* Egypte : l'éclipse, *Confluences Méditerranée*, n°75, automne 2010

**Lavergne Marc**, «L'économie égyptienne après la tourmente : les défis sont toujours là... » *Confluences* [en] Méditerranée , [www.confluencesmediterranee.com](http://www.confluencesmediterranee.com)

**Lavergne Marc**, « Un bilan amer pour l'Egypte : quarante ans de croissance rentière, au prix de la désagrégation sociale et de la dépendance extérieure », *Hérodote*, n°160-161, 2016,

**Leakab Mohamed**, « Du règne des faucons à Hadeel al-Hammam », *journal culturel Al-Ahrar*, numéro 06, du 15 au 30 septembre 2005

**Lightsinger Miranda**, « Kadhafi et les belligérants en lice pour s'attribuer l'allégeance des tribus en Libye », consultable sur le site : [http://www.msnbc.msn.com/id/43049164/ns/world\\_news-mideast\\_n\\_africa/t/gadhafi-rebels-vie-loyalty-libyan-tribes/#.T2M894FqO1s](http://www.msnbc.msn.com/id/43049164/ns/world_news-mideast_n_africa/t/gadhafi-rebels-vie-loyalty-libyan-tribes/#.T2M894FqO1s)

**Lounisi Rabeh**, « Les conflits internes à la Révolution algérienne dans le discours historique algérien », [www.journals.openedition.org](http://www.journals.openedition.org)

**Mabrouk Mohamed**, «L'économie du Printemps arabe : le problème et la solution», voir site <http://digital.ahram.org.eg/articles.aspx?Serial=1004187&eid=1310>

**Madani Mohamed**, «La nouvelle Constitution : concentration du pouvoir et garanties faibles», *Journal Masalek*, Presse Al-Najah Al-Jadida, Casablanca, numéro 24

**Maged Adel**, «Justice Transitionnelle en Egypte : Défis et Opportunités», *Organisation Egyptienne pour les Droits de l'Homme*, 2013

**Maged Adel**, « La Justice Transitionnelle et la Gestion Réussie des post-révolutions », *Revue politique internationale*, n ° 192, avril 2013.

**Maged Adel**, « Les origines de la réconciliation nationale », Al-Ahram, 31 juillet 2013:<http://www.ahram.org.eg/NewsPrint/224031.aspx>

**Mahdi Ali**, « Justice transitionnelle : La voie idéale pour la transition démocratique », disponible sur: [www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=443589](http://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=443589).

**Massias Jean-Pierre et Picard Kelly**, « Les piliers de la justice transitionnelle », in *Revue du droit public* n° 4, 01/07/2018

**Mesbah Mohamed C.**, « L'armée algérienne face au défi de la transition démocratique », Seguridad y Defensa en el Mediterráneo (SEDMED), [www.semdemed.org](http://www.semdemed.org)

**Mirkin Barry**, «La démographie dans une région en transition», <http://www.arab-hdr.org/publications/other/ahdrps/AHDR%20ENG%20Arab%20Spring%20Mirkinv3.pdf>

**Mohamed Iman**, «Facteurs de la Transformation Démocratique», *Institut égyptien d'études politiques*, mars 2016, disponible sur <http://www.eipss-eg.org>

**Mohammed Allam**, «Mouvement dans les zones rurales pour la liberté et la justice sociale », *Association ATAC*, Maroc, 2018

**Mossadek Rokaya**, «Illusion du changement dans le nouveau projet de constitution», *Journal l'Opinion* n° 24, Imprimerie Al-Najah, 2011.

**Mulligan Casey B.**, « How Oil Wealth Undercuts Democracy in Libya », consultable sur le site : <http://economix.blogs.nytimes.com/2011/03/23/how-oil-wealth-undercuts-democracy/>

**Ouannes Moncef**, «Islamistes en Libye : Itinéraires idéologiques et confrontations avec le pouvoir», *Revue d'Histoire Maghrébine*, N°146, mars - mai 2004

**Qandil Mohamed Mokhtar**, «Le rôle de la société civile dans la transformation

démocratique en Égypte», *Dialogue urbain*, numéro 3925, Le Caire, 2012

**Ragab Iman**, «L'évolution de l'Etat et du système politique en Egypte après la Révolution de Juillet», *Démocratie*, Le Caire, Numéro 1420, 2015.

**Ross Michael I.**, « Does Oil Hinder Democracy? », *World Politics*, avril 2001

**Saef Abdellah**, « Au sujet du projet sociétal », *Cahiers politiques* n° 79/ Mars 2006

**St John Ronald Bruce**, «The Ideology of Muammar Al-Qadhafi: theory and practice», *International journal of Middle East Studies*, VOL. 15, 1983

**Salem Paul et Kadlik Amanda**, « Les défis de l'opération de transition démocratique en Libye », in *Le printemps arabe : des révolutions pour se libérer du despotisme - Etude de cas*, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth, 2013

**Samir Najji**, « Les développements de la situation politique en Algérie dans le sillage des changements qui secouent le monde arabe », traduit par Hocine Omar, in *Le printemps arabe: des révolutions pour se libérer du despotisme - Etude de cas*, Réseau arabe pour l'étude de la Démocratie, Orient du Livre, Beyrouth (Liban), 2013

**Sattar Heba Abdel**, « Comment appliquer la justice transitionnelle », *Journal d'Al-Ahram*, n° 46672, 2014, Le Caire, disponible sur le site [www.ahram.org](http://www.ahram.org)

**Sawani Youssef**, «Post-Qadhafi Libya: interactive dynamics and the political future, » *Contemporary Arab Affairs*, Vol. 5, No. 1, January 2012

**Sawani Youssef & Pack Jason**, « Libyan Constitutionality and Sovereignty Post-Qadhafi: the Islamist, Regionalist, and Amazigh Challenges», *Journal of North African studies*, 2013.

**Schabacker Emily W.**, « Reconciliation or Justice and Ashes : Amnesty Commissions and the Duty to Punish Human Rights Offenses », *NewYork International Law Review*, 1, 1999.

**Shaaban Abdul Hussain**, « Justice transitionnelle : approches arabes de l'expérience

internationale », *Journal du Futur Arabe*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2012

**Shaaban Abdul Hussain**, « Justice Transitionnelle et Mémoire des Victimes », *Centre de Damas pour les droits théoriques et civils*, disponible sur le lien [www.dcters.org](http://www.dcters.org)

**Shaaban Mihsin**, « Justice transitionnelle et justice de vengeance », disponible sur Shaaban-[www.aljazeera.net](http://www.aljazeera.net), 2012

**Sheikh Mohamed Abdelhafiz**, « La voie de la réconciliation nationale et de la paix sociale après la révolution du 17 février en Libye », *Centre d'Etudes de l'Unité Arabe*, Beyrouth, 2013.

**Singh Michael**, « La crise économique égyptienne. Comment aider le Caire à s'aider lui-même », Institut de Washington, 25 mars 2013 <http://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/egypts-economic-crisis-how-to-help-cairo-help-itself>

**Slimi Abderrahim Manar**, « Constitution et Constitutionnalisme : jeu politique au Maroc », *l'Opinion* n°17, automne-2000

**Slimi Abderrahim Manar**, « Fin de la légitimité historique chez les partis du Mouvement national - Absence de symboles et crises de représentation politique », *l'Opinion* n° 14/2002

**Sottas Eric**, « Justice transitionnelle et sanction », disponible sur <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc-870-sottas-web-fra-final.pdf>

**Springborg Robert**, « The Precarious Economics of the Arab Springs », *Revue Survival*, décembre 2011

**Steinitz Christopher and McCants William** « Reaping the Whirlwind of the Arab Uprisings », *Marine Corps University Journal*, Volume 6, Number 1, Spring 2015, Quantico, Etats-Unis

**Thakur Ramesh**, « Normes mondiales et droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, CICR, Genève vol. 83, no 841, 2000

**Tuzani Hakim**, «Question de la transition démocratique dans les dispositions du document constitutionnel 2011», *Journal des droits*, n°5, 2012

**Vandewalle Dirk**, « Qadhafi's "Perestroika": Economic and Political Liberalization in Libya», *Middle East Journal*, Vol. 45, No. 2 (Spring, 1991)

**Vandewalle Dirk**, «Libya's post-war challenges», disponible sur [www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Brocure%20Anglais%20Lybie\\_North%20Africa%20Quarterly%20Analytical.pdf](http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Brocure%20Anglais%20Lybie_North%20Africa%20Quarterly%20Analytical.pdf)

**Trumbull Charles P.**, «Giving Amnesties a Second Chance», *Berkeley Journal of International Law*, 25, 2007.

**Vinjamuri Leslie et Snyder Jack**, «Advocacy and scholarship in the study of international war crimes tribunals and transitional justice», *Annual Review of Political Science*, UK, 2004

**Youssef Ibrahim**, «Comment sauver l'économie égyptienne après la révolution», *Journal Al-Ahram*, 6 décembre 2017, disponible sur <http://www.siyassa.org.eg/News>

**Zahilemgherb Mohamed** : « La scène politique libyenne et l'émergence de nouvelles forces », consultable sur le site : [http://khawatter-ly.blogspot.com/2011/10/blog-post\\_12.html](http://khawatter-ly.blogspot.com/2011/10/blog-post_12.html)

**Ziadeh Radwan**, « Justice transitionnelle et réconciliation nationale dans le monde arabe », disponible sur: [www.scpss.orgLsp=14444](http://www.scpss.orgLsp=14444).

**Ziadeh Radwan**, «Comment transformer les erreurs humaines en justice humaine», étude sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale dans le monde arabe, <https://www.aswat.com/files/Transitional%20Justice%20Sur-Ar.pdf>

**Ziline Haron Y.**, «Le mouvement islamique en Libye», Conseil de la politique étrangère américaine, avril 2013, disponible à l'adresse : [www.washingtoninstitute.org/ar/policy-analysis/view/islamism-in-libya](http://www.washingtoninstitute.org/ar/policy-analysis/view/islamism-in-libya)

## Thèses et mémoires

**Abdel Hafiz Qassem**, *Transition démocratique au Maroc entre possibilités et contraintes*, thèse droit public, Université Mohammed V, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Akdal 2000-2001

**Adembeky**, *Le phénomène de la violence politique en Algérie, 1988-1999*, thèse de doctorat, Université d'Alger, 2002-2003.

**Abkar Rachid**, *Aménagement du territoire national et enjeu du développement*, Thèse de doctorat en droit, Le Caire, Egypte, 2000-2001

**Al-Bayati Ali Mohammed**, *Les droits de la victime devant la Cour pénale internationale*, Thèse de Doctorat en droit pénal, Faculté de droit, Université de Bagdad, 2005.

**Al-Jabbor Mohamed Samir**, *Le rôle politique de l'institution militaire égyptienne à la lumière des changements politiques*, Thèse de doctorat, Université Al Azhar, Jéricho, 2014

**Amrawi Maria**, *Dissuasion des crimes internationaux : le pouvoir judiciaire et la justice nationale*, Thèse de doctorat en criminologie, Faculté de droit et de sciences politiques, Alger, 2015.

**Ashnan Almoktar**, *Le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, thèse en droit public, dirigée par Isabelle Hannequart, Université de Tours, juin 2015

**Bakhald Abdul Razzaq**, *Réconciliation nationale dans le cadre de la politique pénale*, mémoire Faculté de droit, Université de Constantine, 2009-2010

**Ben-Obaid Ekhlal**, *Mécanismes du Conseil de Sécurité relatifs aux Règles du Droit International Humanitaire*, Mémoire de maîtrise, faculté de droit, Université Al-Khadr, Algérie, 2009.

**Ben-Saleh Abdelaziz**, *Les premiers gouvernements nationaux - Le conflit politique au Maroc*, Étude sur l'indépendance en droit public, Université d'Al-Hussein II Faculté de droit de l'Université de Hamdiya, Année 1999 - 2000

**Berrada Younès**, *La mission du parti dans le système politique marocain*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit public, Université Hassan II, Faculté des Sciences juridiques, Economiques et Sociales, Casablanca, 2000

**Bouraoui Saed**, *Incitations à l'investissement direct étranger dans les pays du Maghreb arabe* (Algérie-Tunisie-Maroc), Mémoire de master non publié, Université Batna, 2008

**Ben Abbas Hamoudi**, *Analyse du statut et des perspectives de l'investissement étranger direct dans les pays en développement, en référence au cas de l'Algérie*, Mémoire (non publié), Université d'Alger, 2005

**Hassan Kamal**, *Le statut des tribunaux ad hoc en droit international pénal*, thèse en droit public, dirigée par Isabelle Hannequart, Université de Tours, juin 2015.

**Khaili Ruwaida**, *La situation de la sécurité en Algérie à travers la presse*, Thèse de doctorat en sciences des médias de la communication, Département des médias, Université d'Alger, Année 2010-2011

**Oinas Fatima**, *La réconciliation nationale en tant que mécanisme de stabilité politique en Algérie*, mémoire en sciences politiques, département de science politique de l'Université Ouargla, Algérie, 2012-2013

**Rattoul Mohamed**, *Politiques d'ajustement structurel et leur traitement des troubles externes, l'expérience Algérienne*, thèse Sciences économiques non publiée, Université d'Alger, 2000.

### **Conférences, colloques, entretiens**

**Al-Boushashy Moustafa**, discours lors du Forum Régional Arabe sur la Justice transitionnelle (défis et hypothèses) organisé par l'Organisation Arabe pour les Droits de l'Homme en coopération avec le Centre pour les Droits de l'Homme et les Études sur la démocratie au Royaume du Maroc, et le Centre régional pour le Programme des Nations Unies pour le Développement, Le Caire, du 12 au 13 mai 2014

**Al-Rafiq Obaid Ahmed**, *Les défis de la transformation démocratique dans la Libye Nouvelle*, contribution à la conférence «Vers une vision future pour renforcer les efforts de transformation démocratique en Libye», Université Al-Zawya, Zawya, février 2012



**Al-Thalabi Hidar Yahya**, *La justice transitionnelle et son rôle dans la sensibilisation juridique à l'ethnicité*, un atelier préparé pour la première conférence arabe sur la sensibilisation juridique nationale, Bagdad, 2013

**Bardet Céline**, « Le fléau des viols de guerre est un danger pour la paix », extrait du grand entretien avec Thierry Cruvellier pour JusticeInfo.net. 8 octobre 2018, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Fidup-vhuqs>

**Benyoub Mohamed Shawki**, *Justice transitionnelle*, contribution au séminaire sur la justice transitionnelle, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, juin 2013

**Guissé et Guéati**, *L'établissement de la justice et la protection des droits de l'homme*, document de travail soumis à la 45e session des Réunions Internationales sur l'impunité de la Cour Internationale de Justice, Genève, novembre 1998, p. 31

**Maged Adel**, *La justice transitionnelle en Égypte entre réalité et espoir*, Conférence scientifique, Faculté de droit - Université d'Alexandrie, 19-20 décembre 2012.

**Maged Adel**, *Les normes pour la mise en œuvre de la justice transitionnelle*, contribution à la Première conférence arabe pour le développement d'une culture de la sensibilisation juridique et nationale, Bagdad, 2013.

**Maged Adel**, *La feuille de route pour la justice transitionnelle en Égypte*, Forum régional arabe sur la justice transitionnelle, organisé par l'Organisation arabe pour les droits de l'homme en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et la démocratie du Royaume du Maroc – 13 mai 2014.

**Mallinder Louise**, *Exploring the practice of States in introducing amnesties*, Study submitted for the International Conference « Building a Future on Peace and Justice », Nuremberg, 25–27 June 2007

**Moussa Reem Mohamed**, *L'avenir de la sécurité nationale en Libye après la révolution du 17 février*, contribution à la conférence « Les implications sécuritaires et les défis de la construction en Libye », Zawia, Octobre 2013

**Omaïma Fathi Mohamed**, *La corruption politique et administrative en tant qu'une des causes des révolutions arabes (Étude analytique descriptive)*, actes de colloque, Université de Misrata, 2018

**Shobki Amr**, discours sur la transition démocratique en Egypte et les problèmes auxquels est confronté le parlement égyptien, Forum des Alternatives Arabes pour les Etudes, Egypte, 2012, disponible sur [www.almasryalyoum.com](http://www.almasryalyoum.com)

**Actes de colloque**, *Justice transitionnelle en Egypte : une vision contrecarrée par la répression et la polarisation*, organisé par le Centre international pour la justice transitionnelle, le 27/09/2015, disponible sur [www.Manshurat.org](http://www.Manshurat.org).

**Actes de la deuxième Conférence régionale sur la justice transitionnelle**, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, organisée par le Centre des Nations Unies pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique centrale, le Ministère français des Affaires étrangères et européennes et le Département fédéral des affaires étrangères de Suisse, à Yaoundé, Cameroun, 17 - 19 novembre 2009, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>

## **Sitographie**

Amnesty international, <https://www.amnesty.fr/>

Centre International de la Justice Transitionnelle, <https://www.ictj.org/>

Chatham House, <https://www.chathamhouse.org/>

Conseil national des droits de l'homme Maroc, <https://cndh.org.ma/fr>

CPI, <https://www.icc-cpi.int>

Ean Libya, site d'informations en langue arabe basé à Londres et traitant de l'information en Libye, [www.eanlibyacom-archives](http://www.eanlibyacom-archives)

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>

Human rights watch, <https://www.hrw.org/fr>

Libya Akhbar, quotidien libyen en ligne, [www.libyaakhbar.com](http://www.libyaakhbar.com)

Monde diplomatique, <https://www.monde-diplomatique.fr>.

Nations Unies, <https://www.un.org/fr> et <https://www.un.org/press/fr/>

Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP),  
[www.arabdevelopmentportal.com](http://www.arabdevelopmentportal.com)

Réseau arabe pour l'information (ANHRI) sur les droits de l'homme,  
<http://www.anhri.net/libya/lw/pr041100.shtml>,

Sea-Watch, <https://sea-watch.org/fr/>

Sénat France, <https://www.senat.fr/>

Site de la chaîne d'information internationale Aljazeera, [www.aljazeera.net](http://www.aljazeera.net)

The Libya observer, quotidien libyen en ligne, [www.ar.libyaobserver.ly](http://www.ar.libyaobserver.ly)

## **Codes pénaux**

Code pénal algérien

Code pénal égyptien

Code pénal libyen

## **Constitutions et Lois**

Constitution du Royaume du Maroc de 2011

Constitution de l'Algérie de 2016

Constitution de l'Égypte de 2014

Projet de constitution de la Libye de 2017

### **Lois algériennes :**

Loi de la rahma (clémence) 1995

Loi n° 99/08 sur la restauration de la concorde civile, publiée dans le journal officiel n° 39, en 1999.

Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

Décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme

### **Lois égyptiennes :**

Loi antiterroriste de 2015

### **Lois libyennes**

Loi n° 17 sur l'établissement des règles de la réconciliation nationale et de la justice transitionnelle, adoptée le 4 avril 2012

Loi n° 35 du 17 mai 2012 sur l'amnistie pour les crimes

Loi n° 38 de mai 2012 portant l'amnistie générale pour tout acte commis pour protéger ou promouvoir la Révolution

Loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale

Loi n° 37 de 2013 sur l'exclusion politique

Loi n° 1 de 2014 relative aux victimes et aux personnes disparues lors de la Révolution du 17 février

Loi n° 6 de 2015 portant une amnistie conditionnelle pour tous les Libyens ayant commis certaines violations entre le 15 février 2011 et la promulgation de la loi

### **Conventions**

Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur le désarmement et la prévention de la guerre

Charte des Nations Unies, 1945

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 1966

Convention interaméricaine des droits de l'homme, 1969

Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; le premier Protocole de Genève, complétant les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, 1977

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrée en vigueur le 2 septembre 1981

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entrée en vigueur le 26 novembre 1987

Convention sur les droits de l'enfant entrée en vigueur 2 septembre 1990

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, 2006

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006

### **Rapports et Résolutions des Nations Unies**

Rapport du Secrétaire général du Conseil de Sécurité, n°5/2004/616, août 2004 : *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*

Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties*, 2009

Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies, *Abus derrière les barreaux: Détention arbitraire et illégale en Libye*, avril 2018

Résolution 217 A III, adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Résolution 827 du 25 mai 1993, portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Résolution 955 du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Résolution 2005/66 du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, droit à la vérité

Résolution 60/147 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005

Résolution S-15/1 établissant une commission internationale indépendante sur la situation des droits de l'homme en Libye, 25 février 2011

Résolution 1973, autorisant le recours à la force contre le régime du colonel Kadhafi, mars 2011

Résolution 71/187 du 19 décembre 2016, moratoire sur l'application de la peine de mort

Résolution 2376 du 14 septembre 2017, prorogeant jusqu'au 15 septembre 2018 le mandat de la MANUL.

## **Annexes**



### Textes relatifs à la justice transitionnelle

Algérie	Egypte	Libye	Maroc
<p><b>Ordonnance n° 06-01 de 2006</b> portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale</p> <p>Version française consultable sur :</p> <p><a href="https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-Charter_ordinance06-02.pdf">https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Algeria-Charter_ordinance06-02.pdf</a></p>	<p><b>Article 241 de la Constitution 2014</b> relatif à l'adoption d'une loi pour la justice transitionnelle :</p> <p>Traduction officielle :</p> <p>« La Chambre des représentants s'engage, dans sa première session après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à adopter une loi pour la justice transitionnelle, qui établit les vérités et les responsabilités, propose les cadres d'une réconciliation nationale et indemnise les victimes, selon les normes internationales en cours. »</p>	<p><b>Loi n° 29 de 2013</b> sur la justice transitionnelle</p> <p>Version arabe jointe en page 422</p>	<p><b>Constitution de 2011</b>, considérée comme un texte de transition vers une monarchie parlementaire.</p> <p>Version française consultable sur :</p> <p><a href="https://www.amb-maroc.fr/docs/_Nouvelle_Constitution_%20Maroc_2011.pdf">https://www.amb-maroc.fr/docs/_Nouvelle_Constitution_%20Maroc_2011.pdf</a></p>
		<p><b>Article 181 du projet de constitution de 2017</b> relatif à la mise en œuvre de la justice transitionnelle</p> <p>Version arabe jointe en pages 423-425</p>	

المؤتمر الوطني العام - ليبيا  
GENERAL NATIONAL CONGRESS - Libya

قانون

رقم (29) لسنة 2013م

في شأن العدالة الانتقالية

المؤتمر الوطني العام

بعد الاطلاع :-

- على الإعلان الدستوري المؤقت الصادر في 3 أغسطس 2011م وتعديلاته.
- وعلى قانون العقوبات والإجراءات الجنائية وتعديلاتهما والقوانين المكملة لهما.
- وعلى قانون العقوبات والإجراءات العسكرية وتعديلاتهما .
- وعلى القانون المدني.
- وعلى قانون المرافعات المدنية والتجارية وتعديلاته.
- وعلى القانون رقم (2) لسنة 2005م بشأن مكافحة غسيل الأموال.
- وعلى القانون رقم (6) لسنة 2006م في شأن نظام القضاء وتعديلاته.
- وعلى القانون رقم (24) لسنة 2010م في شأن أحكام الجنسية ولائحته التنفيذية.
- وعلى القانون رقم (17) لسنة 2012م في شأن إرساء قواعد المصالحة الوطنية والعدالة الانتقالية وتعديله .
- وعلى القانون رقم (38) لسنة 2012م في شأن الإجراءات الخاصة بالمرحلة الانتقالية.
- وعلى الاتفاقيات الدولية المبرمة بين ليبيا والشرق الأوسط وفي نطاق المنظمات الإقليمية والدولية.
- وعلى ما خُص إليه المؤتمر الوطني العام في إجتماعه العادي الثامن والعشرون بعد المائة المنعقد بتاريخ 2013/9/22م.

صدر القانون الآتي :-



# مشروع الدستور

مدينة البيضاء - 29 يوليو 2017م



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

نحن - أبناء الشعب الليبيّ اللّيبين والليبيات-

نقرّ هذا الدستور

*[Handwritten signature]*



#### المادة (179)

##### مهام الجيش

يضطلع الجيش بواجب الدفاع عن الوطن، واستقلاله، ووحدة ترابه، وسلامة أراضيه، ويدعم الأجهزة الأمنية؛ وفق القانون. ويحظر عليه المساس بالنظام الدستوري، ومؤسسات الدولة، أو عرقلة نشاطها، أو تقييد حقوق المواطنين وحررياتهم.

#### المادة (180)

##### الشرطة

الشرطة هيئة نظامية مدنية تقنية انضباطية تراتبية مهنية، ومتخصصة. تتمثل مهمتها في محاربة الجريمة، وتوفير السلامة العامة، والطمأنينة، وحفظ النظام، واحترام القانون، وحماية حقوق الأشخاص، وحررياتهم، وأمنهم، وممتلكاتهم. ويتلقى أفراد الشرطة تدريباً على احترام حقوق الإنسان، ووسائل الوقاية من الجريمة، والكشف عنها؛ ولهم حق التصويت دون الترشيح.

#### الباب الحادي عشر - الأحكام الانتقالية

#### المادة (181)

##### العدالة الانتقالية

1. تلتزم الدولة تطبيق تدابير العدالة الانتقالية؛ ويصدر قانون ينظم كشف الحقيقة، وتعويض الأضرار، والمساءلة، والمحاسبة، وفحص المؤسسات.
2. تنشأ هيئة للعدالة الانتقالية، والمصالحة يحدّد القانون تكوينها بما يضمن تمثيل مكونات المجتمع الليبي، والحياد، والاستقلال، والكفاية ومدة عملها؛ وتتولى تصميم، وتنفيذ برامج العدالة الانتقالية في إطار المصالحة الوطنية الشاملة.

#### المادة (182)

##### إعادة الاعمار

تلتزم الدولة إعطاء الأولوية في برامجها؛ لإعادة إعمار المدن، والقرى المتضررة من العمليات الحربية، والنزاعات المسلحة؛ وفق موجبات الاستعجال، وبما يراعي مقتضيات التنمية في مختلف أنحاء البلاد، وتضع الدولة الآليات اللازمة لذلك.

#### المادة (183)

##### حكم انتقالي لانتخاب مجلس الشورى ورئيس الجمهورية

1. تُجرى انتخابات أول رئيس للجمهورية، ومجلس النواب، ومجلس الشيوخ في وقت واحد خلال منتين وأربعين يوماً من تاريخ دخول قوانين الانتخابات حيز النفاذ.
2. تصدر السلطة التشريعية القائمة حال نفاذ هذا الدستور القوانين المنظمة للانتخابات الرئاسية، وانتخابات مجلس النواب، والشيوخ. كما تقوم هذه السلطة بإعادة تكوين مجلس المفوضية الوطنية العليا للانتخابات؛ خلال تسعين يوماً من دخول هذا الدستور حيز النفاذ.
3. في حال تعذر انتخاب أول رئيس للجمهورية؛ يتولى أقدم مستشاري المحكمة العليا من غير أعضاء الدائرة الدستورية بشكل مؤقت منصب رئيس الجمهورية، ولولاية أقصاها سنة واحدة، وتتحقق حالة التعذر بقرار تصدره المفوضية الوطنية العليا للانتخابات، ويكون نافذاً بعد إقراره من الدائرة الدستورية من



## **Table des matières**

Dédicace.....	p. 2
Remerciements.....	p. 3
Résumé.....	p. 4
Résumé en anglais .....	p. 5
Sigles et abréviations.....	p. 6
Sommaire .....	p. 8
<b>Introduction générale .....</b>	<b>p. 9</b>
<b>I. L'émergence et le développement de la justice transitionnelle .....</b>	<b>p.11</b>
<b>II. La relation entre la justice transitionnelle et les notions de paix et de réconciliation.....</b>	<b>p. 17</b>
<b>III. Les motivations pour le choix du sujet .....</b>	<b>p. 23</b>
<b>IV. La problématique .....</b>	<b>p. 25</b>
<b>V. Les objectifs et l'intérêt de l'étude .....</b>	<b>p. 27</b>
<b>VI. Les difficultés rencontrées .....</b>	<b>p. 28</b>
<b>VII. La méthodologie.....</b>	<b>p. 29</b>
<b>Première partie - Les conditions fondamentales de la justice transitionnelle dans le monde arabe .....</b>	<b>p. 30</b>
<b>Chapitre I - Le cadre général de la justice transitionnelle .....</b>	<b>p. 33</b>
<b>Section 1- Le concept de justice transitionnelle .....</b>	<b>p. 34</b>
<b>I- La justice transitionnelle selon la terminologie .....</b>	<b>p. 35</b>

<b>II- La définition de la justice transitionnelle selon les organisations internationales, la doctrine et les législations arabes .....</b>	<b>p. 36</b>
<b>A- L'Organisation des Nations Unies .....</b>	<b>p. 36</b>
<b>B- Le Centre International pour la Justice Transitionnelle .....</b>	<b>p. 37</b>
<b>C- La justice transitionnelle dans les législations arabes .....</b>	<b>p. 37</b>
<b>1. La Tunisie.....</b>	<b>p. 38</b>
<b>2. Le Yémen.....</b>	<b>p. 38</b>
<b>3. L’Egypte.....</b>	<b>p. 39</b>
<b>D- La justice transitionnelle selon la doctrine.....</b>	<b>p. 40</b>
<b>III- La spécificité de la justice transitionnelle par rapport aux autres formes de justice.....</b>	<b>p. 42</b>
<b>A- Justice transitionnelle et justice pénale.....</b>	<b>p. 42</b>
<b>B- Justice transitionnelle et justice réparatrice.....</b>	<b>p. 49</b>
<b>IV - Les mécanismes de la justice transitionnelle.....</b>	<b>p. 50</b>
<b>A- Les poursuites pénales.....</b>	<b>p. 51</b>
<b>1. L’obligation de poursuivre en droit international.....</b>	<b>p. 51</b>
<b>2. Les spécificités des poursuites judiciaires dans les périodes transitoires.....</b>	<b>p. 53</b>
<b>3. Les défis de la poursuite judiciaire lors des périodes transitionnelles.....</b>	<b>p. 56</b>
<b>4. Les approches théoriques sur les paradoxes existant entre réalité politique et devoir juridique dans les processus de la justice transitionnelle.....</b>	<b>p. 58</b>
<b>B- Les commissions vérité.....</b>	<b>p. 61</b>
<b>1. Le droit à la vérité.....</b>	<b>p. 61</b>
<b>2. Les commissions vérité.....</b>	<b>p. 64</b>
<b>C- La compensation et la réparation .....</b>	<b>p. 68</b>
<b>D- La réforme institutionnelle.....</b>	<b>p. 69</b>
<b>1. L'appareil sécuritaire.....</b>	<b>p. 70</b>
<b>2. Le pouvoir judiciaire.....</b>	<b>p. 70</b>

3. La Constitution.....	p. 71
E- La réconciliation nationale et l’amnistie.....	p. 71
1. L’amnistie.....	p. 71
2. La réconciliation nationale.....	p. 75
F- Conserver la mémoire.....	p. 76
<b>Section 2- Les origines de la justice transitionnelle .....</b>	<b>p. 77</b>
<b>I - Les sources de la justice transitionnelle.....</b>	<b>p. 77</b>
A- Les textes et conventions internationaux.....	p. 77
1. La Charte des Nations Unies de 1945.....	p. 77
2. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.....	p. 79
3. Les conventions sur les droits de l'homme.....	p. 80
4. Le Statut des tribunaux pénaux internationaux, des tribunaux pénaux spéciaux et des tribunaux pénaux mixtes.....	p. 86
5. Les principes généraux du droit.....	p. 87
B- La doctrine.....	p. 87
C- L’expérience des Etats.....	p. 88
1. L’Argentine.....	p. 88
2. L’Afrique du Sud.....	p. 89
3. Le Maroc.....	p. 90
4. Le caractère international de certaines lois internes.....	p. 91
D- Les sources religieuses.....	p. 91
<b>II- Les fondements de la justice transitionnelle.....</b>	<b>p. 93</b>
A- Les règles du droit international humanitaire.....	p. 94
B- Les règles du droit international des droits de l’homme.....	p. 95
C- Les règles du droit international pénal.....	p. 97
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>p. 100</b>



<b>Chapitre II - Les déterminants de la transition .....</b>	<b>p. 101</b>
<b>Section 1- Les déterminants sociaux et économiques de la transition .....</b>	<b>p. 103</b>
<b>I- Les déterminants socio-économiques de la transition au Maroc .....</b>	<b>p. 104</b>
A- L'aspect économique .....	p. 104
B- L'aspect social : influence de la culture et de la langue .....	p. 105
<b>II- Les déterminants socio-économiques de la transition en Algérie.....</b>	<b>p. 109</b>
A- L'aspect économique.....	p. 110
B- L'aspect social.....	p. 114
<b>III- Les déterminants socio-économiques de la transition en Egypte.....</b>	<b>p. 117</b>
A- L'aspect économique.....	p. 118
B- L'aspect social.....	p. 121
<b>IV- Les déterminants socio-économiques de la transition en Libye.....</b>	<b>p. 125</b>
A- Rappel historique.....	p. 126
B- L'aspect économique.....	p. 130
C- L'aspect social.....	p. 135
1. Situation générale du pays.....	p. 135
2. Une structure tribale.....	p. 136
3. Une société civile naissante.....	p. 138
<b>Section 2- Les déterminants politico-religieux de la transition .....</b>	<b>p. 141</b>
<b>I-Les déterminants politico-religieux de la transition au Maroc.....</b>	<b>p. 141</b>
A- L'aspect politique.....	p. 141
B- L'aspect religieux .....	p. 148
<b>II- Les déterminants politico-religieux de la transition en Algérie .....</b>	<b>p. 150</b>
A- L'aspect politique.....	p. 151
B- L'aspect religieux.....	p. 154
<b>III- Les déterminants politico-religieux de la transition en Egypte.....</b>	<b>p. 157</b>

<b>IV- Les déterminants politico-religieux de la transition en Libye.....</b>	p. 160
A- L'aspect politique.....	p. 161
B- L'aspect religieux.....	p. 164
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	p. 171
<b>Deuxième partie - Les conditions de mise en œuvre de la justice transitionnelle dans le monde arabe .....</b>	p. 173
<b>Chapitre I - Les critères de mise en œuvre de la justice transitionnelle .....</b>	p. 176
<b>Section 1- Les Commissions vérité et réparation .....</b>	p. 180
<b>I- Les Commissions vérité et réparation au Maroc .....</b>	p. 181
A- Les Commissions d'enquête .....	p. 181
1. Commission d'enquête après les événements de Fès et la grève générale du 14 décembre 1990.	p. 182
2. Commission d'enquête sur les événements de Sidi Ifni du 18 juin 2008.....	p. 182
3. Commission d'enquête sur les événements de Kadim Izik, les violences et les émeutes dans la ville d'El-Ayoune du 27 novembre 2011.....	p. 183
B- L'Instance Equité et Réconciliation (IER).....	p. 184
1. Création.....	p. 184
2. La recherche de la vérité.....	p. 185
3. Réparations et recours pour les victimes.....	p. 187
<b>II- Algérie : absence de commission vérité.....</b>	p. 188
<b>III- Les Commissions vérité et réparation en Egypte.....</b>	p. 189
A- Les violations des droits de l'homme lors du mouvement révolutionnaire de 2011.....	p. 190
1. Le Vendredi de la colère.....	p. 190
2. La Bataille des Chameaux.....	p. 191

3. Les massacres de Maspero.....	p. 191
<b>B- Les Commissions vérité.....</b>	<b>p. 193</b>
1. La création d'un ministère de la justice transitionnelle.....	p. 193
2. Le projet de loi relatif à la justice transitionnelle.....	p. 195
3. Les Commissions d'enquête.....	p. 198
<b>C- Réparation et indemnisation.....</b>	<b>p. 201</b>
<b>IV- Les Commissions vérité en Libye.....</b>	<b>p. 202</b>
<b>A- Le contexte.....</b>	<b>p. 202</b>
<b>B- Les violations des droits de l'homme.....</b>	<b>p. 204</b>
1. Les victimes civiles des bombardements de l'OTAN.....	p. 205
2. Les violations des droits de l'homme contre la population de la ville de Touarga.....	p. 207
<b>C- La législation.....</b>	<b>p. 208</b>
1. Législation 2012 : Justice Transitionnelle.....	p. 209
2. Législation 2013 : Justice de transition et exclusion politique.....	p. 210
<b>D- Commission vérité.....</b>	<b>p. 212</b>
1. La Commission internationale d'établissement des faits.....	p. 212
2. La Commission vérité et réconciliation libyenne .....	p. 213
3. Indemnisation et réparation.....	p. 214
<b>Section 2- Procès et Réconciliation .....</b>	<b>p. 215</b>
<b>I- Réconciliation et procès au Maroc .....</b>	<b>p. 215</b>
<b>A- La gouvernance de la sécurité dans le contexte de la justice de transition ....</b>	<b>p. 216</b>
1. Objectifs .....	p. 216
2. Les implications .....	p. 217
3. La Gouvernance de la sécurité dans la Constitution marocaine de 2011.....	p. 218
4. Les contributions de la société civile marocaine.....	p. 218

<b>B-</b> L'Instance Equité et Réconciliation (IER).....	p. 218
<b>C-</b> Responsabilisation et responsabilité .....	p. 221
<b>D-</b> Les réformes législatives.....	p. 226
<b>II- La Réconciliation en Algérie</b> .....	p. 228
<b>A-</b> Aperçu historique .....	p. 229
<b>B-</b> La loi sur la concorde civile .....	p. 230
<b>C-</b> La réconciliation nationale globale.....	p. 232
<b>D-</b> Les critiques de la Charte.....	p. 235
<b>1.</b> La séparation des pouvoirs.....	p. 235
<b>2.</b> La présence d'un avocat.....	p. 236
<b>3.</b> La responsabilité pénale.....	p. 236
<b>III- Procès et réconciliation en Egypte</b> .....	p. 237
<b>A-</b> Le « nettoyage institutionnel ».....	p. 237
<b>B-</b> Les procès.....	p. 238
<b>1.</b> Procès de Mohamed Hosni Moubarak et de ses fils, et de son ministre de l'Intérieur.....	p. 238
<b>2.</b> Le procès de la Bataille des Chameaux.....	p. 241
<b>3.</b> Le procès des tueurs de martyrs.....	p. 243
<b>C-</b> La Réconciliation nationale.....	p. 244
<b>IV- Procès et réconciliation en Libye</b> .....	p. 247
<b>A-</b> Les procès.....	p. 247
<b>B-</b> La Réconciliation Nationale.....	p. 249
<b>1.</b> Le contexte.....	p. 249
<b>2.</b> La loi d'amnistie votée en 2015 par la Chambre des représentants.....	p. 252
<b>3.</b> La position des organisations et des acteurs régionaux et internationaux.....	p. 255

4. La position des Etats voisins.....	p. 256
5. La position des Etats arabes.....	p. 258
6. La position de l'Union Européenne, des Etats-Unis et de la Russie.....	p. 258
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>p. 262</b>
<b>Chapitre II- Les défis à la mise en œuvre de la justice transitionnelle.....</b>	<b>p. 267</b>
<b>Section 1- Les défis économiques et sécuritaires .....</b>	<b>p. 268</b>
<b>I- Le rôle de l'économie dans la transition .....</b>	<b>p. 268</b>
<b>II- L'interdépendance des secteurs économique et sécuritaire.....</b>	<b>p. 270</b>
<b>III- Réflexions générales sur les obstacles communs.....</b>	<b>p. 271</b>
<b>IV- Les défis économiques et sécuritaires au Maroc.....</b>	<b>p. 276</b>
<b>A- Les défis économiques .....</b>	<b>p. 276</b>
<b>B- Les défis en matière de sécurité .....</b>	<b>p. 278</b>
<b>V- Les défis économiques et sécuritaires en Algérie .....</b>	<b>p. 282</b>
<b>A- Les défis économiques .....</b>	<b>p. 283</b>
<b>1. Les facteurs économiques internes .....</b>	<b>p. 284</b>
<b>2. Les facteurs administratifs et la corruption .....</b>	<b>p. 284</b>
<b>3. Le statut du marché boursier .....</b>	<b>p. 288</b>
<b>4. Le développement de la dette extérieure.....</b>	<b>p. 288</b>
<b>5. La pauvreté.....</b>	<b>p. 289</b>
<b>6. Les droits des travailleurs et des travailleuses.....</b>	<b>p. 290</b>
<b>B- Les défis en matière de sécurité.....</b>	<b>p.291</b>
<b>1. Les atteintes aux droits de l'homme.....</b>	<b>p. 291</b>
<b>2. Le terrorisme.....</b>	<b>p. 293</b>
<b>VI- Les défis économiques et sécuritaires en Egypte.....</b>	<b>p. 294</b>
<b>A- Les défis économiques.....</b>	<b>p. 295</b>
<b>B- Les défis en matière de sécurité.....</b>	<b>p. 298</b>

1. Les atteintes aux droits de l’homme.....	p. 298
2. Le terrorisme.....	p. 301
<b>VII- Les défis économiques et sécuritaires en Libye.....</b>	<b>p. 301</b>
A- Les défis économiques.....	p. 301
B- Les défis en matière de sécurité.....	p. 305
<b>Section 2- Les défis politiques et juridiques .....</b>	<b>p. 314</b>
I- L’interdépendance des secteurs politique et juridique.....	p. 314
II- Réflexions générales sur les obstacles communs .....	p. 315
<b>III- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle</b>	
<b>au Maroc.....</b>	<b>p. 317</b>
A- Les défis politiques .....	p. 317
1. La crise de la majorité gouvernementale .....	p. 318
2. La contestation de la mise en œuvre des exigences constitutionnelles.....	p. 318
3. La gestion de la phase de transition par les institutions constitutionnelles	
et élus.....	p. 325
4. L’établissement des organes de bonne gouvernance.....	p. 325
5. La lutte contre la corruption.....	p. 328
B- Les défis juridiques .....	p. 330
1. Les lacunes législatives .....	p. 330
2. L’indépendance du pouvoir judiciaire .....	p. 331
<b>IV- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle</b>	
<b>en Algérie.....</b>	<b>p. 336</b>
A- Les défis politiques .....	p. 336
B- Les défis juridiques.....	p. 338
1. Les lacunes législatives.....	p. 338
2. L’indépendance du pouvoir judiciaire.....	p. 338

## **V- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle**

<b>en Egypte</b> .....	p. 339
<b>A-</b> Les défis politiques.....	p. 339
<b>B-</b> Les défis juridiques.....	p. 342
<b>1.</b> Les lacunes législatives.....	p. 342
<b>2.</b> Le manque de crédibilité des institutions juridiques.....	p. 342
<b>3.</b> L'indépendance du pouvoir judiciaire.....	p. 345

## **VI- Les obstacles politiques et juridiques à la justice transitionnelle**

<b>en Libye</b> .....	p. 348
<b>A-</b> Les défis politiques.....	p. 349
<b>1.</b> Le manque de consensus entre les parties.....	p. 349
<b>2.</b> Le défi de la rédaction de la Constitution et la tenue d'un referendum.....	p. 351
<b>3.</b> Développer la conscience politique .....	p. 357
<b>4.</b> Le danger présenté par les groupes islamiques et l'organisation de l'Etat islamique (Daech).....	p. 358
<b>B-</b> Les défis juridiques.....	p. 359
<b>1.</b> Les lacunes législatives .....	p. 359
<b>2.</b> L'indépendance de la justice.....	p. 360
<b>3.</b> La privation d'un procès public équitable.....	p. 363
<b>4.</b> Les procédures judiciaires.....	p. 363
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	p. 365
<b>Conclusion générale</b> .....	p. 369
<b>I-</b> Nos Observations.....	p. 370
<b>II-</b> Nos recommandations.....	p. 376
<b>Bibliographie</b> .....	p. 378

Annexes..... p. 408

Table des matières..... p. 414



**Seda Emtawbel**

**La justice transitionnelle dans le monde arabe  
Algérie, Egypte, Libye, Maroc**

**Résumé en français**

La justice transitionnelle est une approche juridique permettant de faire respecter la justice en période de transition d'un conflit et /ou d'un régime autoritaire à une situation de paix et à un régime démocratique, en s'efforçant d'assurer la responsabilité pénale, la réparation et la recherche de la vérité, c'est-à-dire de reconnaître les victimes, de favoriser la confiance et de consolider la démocratie. Le processus et les mécanismes de justice transitionnelle sont un élément essentiel des efforts visant à renforcer l'Etat de droit, d'autant plus que les stratégies adoptées dans ce contexte revêtent généralement un caractère global. La justice transitionnelle circonscrit son domaine aux violations graves des droits de l'homme, à certains crimes internationaux, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés. La justice transitionnelle trouve ses sources dans les chartes, les déclarations et les conventions internationales, et ses fondements dans les dispositions du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal. Elle diffère de la justice pénale principalement au niveau de la période au cours de laquelle elle est mise en œuvre. Dans ce contexte, les quatre principaux droits reconnus aux victimes sont le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition. Dans le cadre de la réconciliation nationale, il apparaît que l'amnistie parfois accordée aux auteurs de crimes graves est l'un des mécanismes les plus controversés de la justice transitionnelle. En effet, elle peut être perçue comme incompatible avec le principe de droit international de la non impunité et génère pour les victimes un sentiment de perte de leurs droits. Cette recherche vise à étudier la mise en œuvre de la justice transitionnelle au sein du monde arabe. Dans ce cadre, on a opté pour quatre Etats qui sont le Maroc, l'Algérie, l'Egypte et la Libye, qui appartiennent à la même région, à savoir l'Afrique du nord. Le Maroc et l'Algérie ont été choisis pour leur expérience dans le domaine de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale, tout en conservant le pouvoir en place. Pour leur part, l'Egypte et la Libye ont connu des révolutions populaires lors des soulèvements du « Printemps arabe », donnant lieu à des transformations réelles au niveau du régime au pouvoir. A travers la recherche, on a pu observer que ces Etats sont confrontés à des obstacles d'ordre juridique, économique, politique et sécuritaire. Le Maroc et l'Algérie ont appliqué la justice transitionnelle au minimum. Quant à elles, l'Egypte et la Libye ont commencé à mettre en œuvre la justice transitionnelle, mais de manière discontinue en raison de leur situation instable.

**Mots clés :** justice transitionnelle, commission vérité, mémoire, réparation, réforme institutionnelle, réconciliation, amnistie, poursuites pénales, violations des droits de l'homme, droit à la vérité, démocratie

**Résumé en anglais**

Transitional justice is a legal approach which permits to maintain law during a transition period from a conflict and/or from an authoritarian regime to a situation of peace and to a democratic system, while ensuring criminal accountability, reparation and the search of truth, that is to say recognising the victims, promoting trust and consolidating democracy. The process and the mechanisms of transitional justice are an essential part of the efforts aiming at reinforce the rule of law, all the more so because the strategies adopted in this context are generally of a comprehensive nature. Transitional justice limits its field to the serious violations of human rights, to some international crimes, such as genocide and crimes against humanity, as well as to serious violations of laws and customs applicable in armed conflicts. Transitional justice finds its sources in the international charters, declarations and conventions, and its bases in the provisions of the international humanitarian law, the international human rights law and the international criminal law. It mainly differs from the criminal justice with regard to the period in which it is implemented. In this context, the four main victim's rights are the right to the truth, the right to justice, the right to reparation and the guarantee of non repetition. Within the framework of national reconciliation, the amnesty sometimes granted to serious crimes perpetrators appears to be one of the most controversial mechanisms of transitional justice. It may indeed be regarded as incompatible with the international legal principle of no impunity and generates for the victims the feeling of losing their rights. This research aims at studying the implementation of transitional justice in the Arab world. We opted for four states, which are Morocco, Algeria, Egypt and Libya, which belong to the same region, that is North Africa. Morocco and Algeria were chosen for their experience in the field of transitional justice and of national reconciliation, while maintaining the existing power. For their part, Egypt and Libya experienced demonstrations and popular revolutions during the uprisings of the « Arab spring », leading to real changes with regard to the ruling regime. Through this research, it has been observed that these states are facing legal, economic, political and security obstacles. Morocco and Algeria have implemented transitional justice at a minimum. For their part, Egypt and Libya have started to implement transitional justice, but in a discontinuous manner as a result of their instability.

**Key words :**

Transitional justice, truth commissions, memory, reparation, institutional reform, reconciliation, amnesty, criminal prosecutions, violations of human rights, democracy